

NICOLAS CARRIER

LES USAGES DE LA SERVITUDE

Seigneurs et paysans dans le royaume
de Bourgogne (VI^e-XV^e siècle)

possunt in pecunia soluiē exusat tñ eos

callidita
si dñs





LES USAGES DE LA SERVITUDE

Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne
(VI^e-XV^e siècle)

Le Dauphiné, la Savoie et la Suisse romande forment le cœur du royaume de Bourgogne, qui remonte originairement à l'installation des Burgondes au V^e siècle et dont le souvenir s'est conservé jusqu'à la fin du Moyen Âge. Malgré les bouleversements que ces régions ont pu connaître dans l'intervalle, les sources y font constamment référence au clivage entre les hommes libres et les hommes asservis.

Le royaume de Bourgogne est donc un terrain d'observation privilégié pour considérer les avatars successifs de la servitude au long du millénaire médiéval et pour proposer une réponse à la question controversée des origines et de la nature du servage. À l'esclavage encore codifié dans les lois burgondes succède en effet le servage, dont on peut faire remonter les origines au VIII^e siècle. C'est une servitude nouvelle dont l'esclavage est le modèle plutôt que la source, et qui consiste à considérer dans certaines circonstances que les paysans sont la propriété du seigneur dont ils dépendent.

Car les seigneurs utilisent dorénavant le vocabulaire et le droit de la servitude en les appliquant à des réalités qui ne sont plus celles de l'esclavage. Aux X^e-XII^e siècles, le servage a pour fonction de répartir et hiérarchiser leurs droits de juridiction sur leurs dépendants. À la fin du Moyen Âge, il leur sert surtout à limiter, imparfaitement d'ailleurs, l'érosion des revenus seigneuriaux.

Illustration : « Capture d'un serf fugitif », marge peinte à Bologne, 3^e quart du XIII^e, dans Azon, *Summa in jus civile*. Angers, Bibl. mun., Rés. ms. 338, fol. 121 © Ville d'Angers – CNRS-IRHT, base Enluminures

LES USAGES DE LA SERVITUDE



Cultures et civilisations médiévales

collection dirigée par Jacques Verger, Fabienne Joubert et Dominique Boutet

Parutions précédentes

Eustache Deschamps, témoin et modèle

Miren Lacassagne & Thierry Lassabatère (dir.)

Fulbert de Chartres.

Précurseur de l'Europe médiévale ?

Michel Rouche (dir.)

Le Bréviaire d'Alaric.

Aux origines du Code Civil

Bruno Dumézil & Michel Rouche (dir.)

Rêves de pierre et de bois.

Imaginer la construction au Moyen Âge

Clotilde Dauphant & Vanessa Obry (dir.)

L'Architecture des collèges parisiens au Moyen Âge

Aurélie Perraut

La Pierre dans le monde médiéval

Danièle James-Raoul & Claude Thomasset (dir.)

Les Nobles et la Ville dans l'espace francophone (XII^e-XVI^e siècle)

Thierry Dutour (dir.)

L'Arbre au Moyen Âge

Valérie Fasseur, Danièle James-Raoul & Jean-René Valette (dir.)

L'Aquitaine des littératures médiévales (XI^e-XIII^e siècles)

Jean-Yves Casanova & Valérie Fasseur (dir.)

Cacher, se cacher au Moyen Âge

Claude Thomasset & Martine Pagan (dir.)

De Servus à Sclavus. La fin de l'esclavage antique

Didier Bondue

L'Islam au carrefour des civilisations médiévales

Dominique Barthélemy & Michel Sot (dir.)

Le Texte médiéval. De la variante à la recreation

Cécile Le Cornec Rochelois, Anne Rochebouet & Anne Salamon (dir.)

Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge.

Liber discipulorum en l'honneur de Philippe Contamine

Patrick Gilli & Jacques Paviot (dir.)

Nicolas Carrier

Les usages de la servitude

Seigneurs et paysans dans le royaume de
Bourgogne (VI^e-XV^e siècle)

SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES

Ouvrage publié avec le concours de l'UMR 5648-CIHAM et de l'Université Lyon 3

*Ce livre est dédié à la mémoire de
Jean Carrier (1931-2009), guide de Chamonix, paysan des Alpes*

Sorbonne Université Presses est un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-861-8
© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2012

ISBN de l'édition PDF : 979-10-231-5348-4
© Sorbonne Université Presses, 2026

Mise en page et adaptation numérique Emmanuel Marc Dubois/3d2s
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

tél. : (33) (0) 1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

INTRODUCTION

Rares sont les questions qui ont suscité, entre médiévistes, autant de controverses que celle du servage. À intervalles réguliers, les plus grands maîtres ont proposé des modèles qui ont momentanément recueilli une adhésion assez large. Mais l'effort de la recherche en a montré les failles, et aux certitudes admises ont succédé des périodes de doute. Marc Bloch avait à la fois gardé le meilleur de l'acquis du XIX^e siècle, et renouvelé profondément la question¹. Passée la démolition en règle de ses vues par Léo Verriest², on osait à peine se recommander de lui. Il n'y eut plus de place, pendant un temps, que pour des travaux aussi pointillistes que touffus, dont l'existence même semblait prouver qu'il était impossible de donner du servage une définition univoque³. Lorsque l'auteur de ces lignes a commencé ses études médiévales, le modèle de Georges Duby⁴, systématisé et durci par certains de ses disciples⁵, était très dominant dans l'historiographie française. Mais il dépendait étroitement de la notion de « mutation féodale », à laquelle on croit beaucoup moins aujourd'hui. C'est pourquoi le doute est revenu.

Ce n'est pas que l'intérêt pour la servitude médiévale ait diminué le moins du monde. Dans les dernières années, il a même été relancé par plusieurs colloques internationaux⁶. Le thème du servage tardif a été récemment au cœur

- 1 Voir principalement : « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 261-285. « Liberté et servitude personnelles au Moyen Âge, particulièrement en France : contribution à une étude des classes », *ibid.*, p. 286-355. « Les "colliberti" ». Étude sur la formation de la classe servile », *ibid.*, p. 385-451. *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996.
- 2 *Institutions médiévales. Introduction au corpus des records de coutumes et des lois de l'ancien comté de Hainaut*, Mons, Union des imprimeurs, 1946, p. 171-248.
- 3 Le type me paraît en être la somme très riche mais trop peu synthétique de C. Verlinden, *L'Esclavage dans l'Europe médiévale*, t. 1, *Péninsule ibérique, France*, Brugge, De Tempel, 1955, t. 2, *Italie, colonies italiennes du Levant, Levant latin, Empire byzantin*, Gent, Rijksuniversiteit te Gent, 1977.
- 4 *La Société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd. Paris, École pratique des hautes études, 1971, p. 109-131, 201-212, 457-461.
- 5 P. Bonnassie, « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e siècle) », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 85-142. *Id.*, « D'une servitude à l'autre (les paysans du royaume, 987-1031) », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 125-141. J.-P. Poly, É. Bournazel, *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1980, p. 193-219.
- 6 H. Bresc (dir.), *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2). M. Bourin, P. Freedman (dir.), *La Servitude dans les pays de la Méditerranée*

de plusieurs monographies régionales⁷. Mais ce sont des études ponctuelles. On cherche pourtant à établir un nouveau modèle. Dominique Barthélemy, par exemple, ne s'est pas contenté de porter des coups très durs au paradigme mutationniste. Il a proposé un contre-modèle valable pour la France du « premier âge féodal »⁸. Si l'on excepte quelques auteurs qui suivent un itinéraire très personnel⁹, la tendance qui se manifeste depuis vingt ans est un retour à Marc Bloch ; retour critique mais retour tout de même, qui transcende le clivage entre « mutationnistes » et « anti-mutationnistes », puisque les uns et les autres revendiquent son héritage¹⁰ ; retour, d'ailleurs, qui applique les analyses de Marc Bloch bien au-delà du royaume de France, pour lequel il les avait d'abord formulées¹¹.

8 J'ai naguère caractérisé pour ma part le statut juridique et la condition réelle de quelques milliers de serfs montagnards entre le ^{xiv}e et le ^{xvi}e siècle¹². On peut sans trop de risques étendre mes conclusions des quelques vallées entourant le Mont-Blanc, pour lesquelles elles ont été établies, à la Savoie tout entière, moyennant des nuances dues à la diversité des coutumes locales. Passe-t-on au Dauphiné, à la Suisse, à la Franche-Comté, qu'il faut déjà être plus prudent. Surtout, la documentation tardive conservée pour ces vallées ne permet de saisir la servitude médiévale que sous sa forme ultime : celle d'un servage de

occidentale chrétienne au ^{xii}e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table-ronde de Rome (8 et 9 octobre 1999), Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2) et *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, Turnhout, Brepols, 2005. Certains de ces colloques ont réuni historiens médiévistes et modernistes : M. Bush (dir.), *Serfdom and Slavery. Studies in Legal Bondage*, London-New York, Longman, 1996. N. Carrier (dir.), *Nouveaux servages et société en Europe (^{xiii}e-^{xx}e siècle)*. Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007), Caen, AHSR, 2010.

7 A. Girardot, *Le Droit et la Terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992. B. Cursente, *Des Maisons et des Hommes. La Gascogne médiévale (^{xii}e-^{xv}e siècle)*, Toulouse, PUM, 1998. V. Corriol, *Les Serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010.

8 « Qu'est-ce que le servage en France au ^{xi}e siècle ? », *Revue historique*, 287, 1992, p. 233-284. *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des ^xe et ^{xii}e siècles*, Paris, Fayard, 1997, p. 93-171. « Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 535-549.

9 Notamment C. I. Hammer, *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002.

10 P. Bonnassie, « Marc Bloch, historien de la servitude. Réflexions sur le concept de "classe servile" », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck université, 2000, p. 23-50. D. Barthélemy, « Postface », dans M. Bloch, *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996, p. 311-332.

11 Pour la Franche-Comté, V. Corriol s'inscrit explicitement dans la tradition de M. Bloch (*Les Serfs de Saint-Claude*, op. cit., p. 21-47). Pour l'Italie, voir F. Panero, « Le nouveau servage et l'attache à la glèbe aux ^{xii}e et ^{xiii}e siècles : l'interprétation de Marc Bloch et la documentation italienne », dans *Les Formes de la servitude*, op. cit., p. 551-561.

12 N. Carrier, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin ^{xiii}e-début ^{xvi}e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 379-431.

mainmorte. D'où le projet, longuement mûri et dont le présent ouvrage est la réalisation, de prendre à la fois de la hauteur et du recul. De la hauteur, afin de saisir d'un seul coup d'œil une région plus vaste ; du recul, de manière à ne pas envisager du servage que son ultime avatar. Sans renoncer à la forme classique de la monographie régionale, qui permet de rester en contact avec les sources de première main, j'ai donc souhaité réaliser une étude dont le cadre géographique et les bornes chronologiques fussent assez larges pour que le résultat soit une contribution à l'établissement d'un nouveau modèle, et pas seulement la mise au jour d'un cas particulier de plus.

Je considérerai donc le Pays de Vaud, le Valais, la Savoie actuellement française et le Dauphiné¹³, sans m'interdire de porter parfois mes regards jusqu'à Neuchâtel, au Lyonnais et aux Alpes méridionales. Si l'on se place au VI^e siècle, c'est le cœur du royaume burgonde ; vers l'an mil, c'est la Bourgogne cisjurane et la Bourgogne transjurane ; depuis le XIII^e siècle, c'est la principauté delphinale et la partie cisalpine des États de Savoie, y compris des seigneuries où l'influence savoyarde se manifeste plus ou moins directement selon les époques, comme les principautés épiscopales de Lausanne et Genève et le comté de Gruyère. Mes travaux antérieurs m'ont rendu familier de ces territoires. Mais ce n'est pas seulement pour cela que je les ai choisis. Quant au thème qui m'occupe, leur unité est manifeste à la fin du Moyen Âge : depuis le XIII^e siècle en effet, du Rhône à la crête des Alpes et du Queyras au Pays de Vaud, on appelle « hommes liges » les paysans qui dépendent d'un seigneur à titre personnel. Plus au nord et plus à l'ouest, les hommes liges cèdent progressivement la place aux hommes propres, aux hommes de corps ou aux hommes de mainmorte ; plus au sud et plus à l'est, la notion de dépendance personnelle s'estompe.

Mais je remonterai bien en deçà du XIII^e siècle, puisque je me propose d'envisager la période qui va du VI^e au XVI^e. Ce n'est pas pour me lancer dans une recherche des origines qui serait indûment confondue avec une explication, mais plutôt pour considérer la servitude médiévale dans son ensemble. C'est sans préjuger de son unité et ou de sa diversité. Si même il me faut conclure

13 Le Pays de Vaud historique correspond aux actuels cantons helvétiques de Vaud et de Fribourg. Par Savoie actuellement française, j'entends évidemment les deux départements savoyards. Le Dauphiné médiéval correspond à peu près aux actuels départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, à quoi s'ajoutent les hautes vallées aujourd'hui italiennes d'Oulx, du Cluson et de la Varache. L'adjectif « dauphinois » qualifie ce qui se rapporte à cette région, mais la tradition médiévistique parle plutôt de « delphinal » pour qualifier tout ce qui dépend politiquement de la principauté des dauphins ; le Faucigny et une partie du Genevois, aujourd'hui compris dans le département de la Haute-Savoie, faisaient partie de la principauté delphinale jusqu'en 1355. Dernière précision terminologique, l'historiographie régionale a coutume de parler de « prince » à propos des comtes puis ducs (1416) de Savoie, des dauphins et même des comtes de Genève, indiquant par là que sans porter le titre royal, ils jouissaient, sous la tutelle théorique des empereurs, d'une souveraineté de fait.

qu'il n'y a pas de commune mesure entre la servitude des *mancipia* du VIII^e siècle et celle des *homines ligii* du XIII^e, cela ne se peut faire qu'en les saisissant d'un même regard. Trop peu de médiévistes, à mon sens, on tenté de briser, sur ce sujet, le cloisonnement entre les trois sous-périodes canoniques¹⁴, et d'ailleurs cela ne va pas sans risques¹⁵. Risques mesurés, risques courus, car ils valent la peine de l'être.

10

Mon *terminus a quo* est la rédaction du *Liber constitutionum* – retenons par hypothèse la date canonique de 502 – dans lequel on trouve, à ce qu'il me semble, l'ultime codification de la servitude antique. Mon *terminus ad quem* est l'affranchissement des « hommes libres » de Romainmôtier en 1591 ; libres ils l'étaient, et cependant contraints de se faire affranchir de la mainmorte, qui était en passe d'avoir raison de leur liberté. Rien ne me paraît plus représentatif des processus de nouvel asservissement, c'est pourquoi je termine sur cet exemple, qui est ma seule incursion dans le XVI^e siècle. Jusqu'au XII^e, j'examine l'intégralité des sources disponibles pour la région considérée, qui sont principalement domaniales. À partir du XIII^e siècle, la documentation devient beaucoup plus abondante et diversifiée. À l'ensemble des cartulaires et chartiers édités, j'ajoute les enquêtes publiques ordonnées par les dauphins et les comtes de Savoie, les premiers comptes de châtelainies savoyards et le célèbre *minutarium majus* d'Agaune, qui est le plus ancien recueil d'actes privés conservé pour la région. Pour les XIV^e et XV^e siècles, les études disponibles sont nombreuses et la documentation énorme, quoique répétitive. Je continue d'exploiter l'ensemble des sources éditées, et fais une synthèse critique de mes propres travaux et de ceux des meilleurs historiens et juristes de la région.

Dans toute étude relative à la servitude médiévale, les questions de vocabulaire sont d'une importance considérable. Trop souvent, les choix des historiens sont implicites et n'apparaissent que progressivement à leur lecteur, alors qu'ils guident pourtant leur démarche dès le début. Pour n'ajouter pas à la complexité de la question une confusion qui serait de mon fait, il convient que je donne quelque idée de mes options terminologiques. Rien d'original dans mon vocabulaire, comme on va voir ; mais il s'agit tout de même de faire quelques choix dans la tradition historiographique.

– J'appelle *servitude* toute condition juridique caractérisée par l'absence au moins formelle de liberté. Les régions sur lesquelles s'étend mon étude sont

14 Parmi les travaux récents, on ne peut guère citer, à ma connaissance, que le livre de F. Panero, *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990.

15 G. Duby ne reproche-t-il pas à M. Bloch d'avoir étendu imprudemment aux XI^e et XII^e siècles des interprétations valables pour la documentation du XIII^e, par laquelle il avait commencé son étude du servage ? (*La Société aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 210, n. 82). C'est d'ailleurs, à mon sens, un reproche immérité.

remarquables en effet par le fait qu'on y rencontre tout au long du millénaire médiéval des personnes caractérisées comme non libres. La condition du *servus* du *Liber constitutionum* et celle de l'*homo talliabilis* des Statuts de Savoie de 1430 sont à tous égards fort dissemblables. Néanmoins, l'un comme l'autre sont considérés par la loi comme privés de liberté, par opposition aux *ingenui* pour le premier, aux *franci* pour le second. Dans l'intervalle, les territoires composant le royaume burgonde ont été intégrés au royaume franc, puis à l'empire carolingien, sont redevenus royaume de Bourgogne, ont été partagés en principautés. Ils ont connu toutes sortes d'invasions, les « grands défrichements » et la conquête économique des Alpes, plusieurs « encellulements », l'expansion monastique, la mise en place du réseau paroissial, la « féodalité », l'État. Il n'empêche : on n'a jamais cessé d'y faire la différence entre les hommes libres et ceux sur lesquels pesait le *jugum servitutis*.

– Appelons *esclavage* la forme antique de la servitude, c'est-à-dire la condition du *servus* de la loi romaine. Les historiens en ont donné des définitions souvent divergentes ; pour choisir entre elles, il faudra les confronter aux codes burgondes, eux-mêmes si dépendants de la loi romaine. Car il faut, à ce qu'il me semble, partir d'une définition de l'esclavage afin de construire à partir d'elle une notion du servage.

– Je propose en effet d'appeler *servage* toute servitude qui n'est pas un esclavage : tout homme dont la condition n'est pas celle des esclaves des lois romaines puis burgondes et qui, cependant, est réputé non libre, me paraît pouvoir être appelé serf. Cette qualification de non-liberté peut lui être associée en toutes lettres, soit qu'on l'appelle *servus*, soit qu'on parle, à son propos, de *servitus* ; elle peut aussi être sous-entendue, soit parce qu'on oppose son cas à celui des libres, soit parce qu'on le traite comme on fait normalement des asservis, par exemple en faisant commerce de sa personne.

– Appelons enfin *dépendance* les obligations concrètes qu'un homme doit à son seigneur. La dépendance est ce qu'il y a de commun au serf, au vassal, au tenancier, au justiciable du seigneur banal, et à celui qui serait tout cela à la fois. La distinction entre dépendance et servitude est classique dans l'historiographie française : il y a bien des façons d'être dépendant, et donc toutes sortes de degrés dans la dépendance, tandis qu'on est libre ou qu'on ne l'est pas.

Dans ce livre, la servitude est la condition de tout homme que les textes médiévaux considèrent comme non libre. C'est le seul de ces quatre concepts qui se trouve dans la documentation que je considère. Les trois autres sont des idéaux-types nécessaires pour penser les conditions diverses des asservis et leur évolution. Il y a bien longtemps que Marc Bloch en a fait la remarque : le droit du Moyen Âge repose sur « quelques grandes idées juridiques très simples et, si l'on néglige les modalités de leur application pour n'en considérer que le

sens profond, étonnamment stables ». Rien de plus simple, en effet, que cette idée qu'il y a deux sortes d'hommes : les libres et ceux qui appartiennent à un seigneur. Et rien de plus stable : dans les territoires qui m'occupent, on fait cette distinction pendant mille ans et plus. Mais en même temps, simplicité et stabilité coexistent avec « une variété de détails presque illimitée, quelque chose d'ondoyant et d'indéfiniment plastique dans des usages que l'écriture n'a que rarement et tardivement fixés »¹⁶. Quoi de plus ondoyant, quoi de plus plastique, que les critères de la liberté et de la servitude sur ce millénaire ? Successivement, et parfois en même temps, il se trouve des textes pour lesquels être asservi, c'est être incapable de posséder et de convoler, c'est être un rustre, c'est ne pouvoir avoir qu'un seul seigneur, c'est ne pas bénéficier de franchises, c'est devoir la taille à merci, c'est être censitaire, c'est être soumis à la mainmorte, etc.

12

La servitude, comprise en ce sens purement juridique mais relativement large, est le sujet même de ce livre : je me propose d'étudier, sur le millénaire médiéval, les *visages* qu'elle a pris successivement dans les régions que je considère. D'étudier, aussi, les *usages* qu'on en a fait ; car le droit ne change pas tout seul : il est le reflet des rapports sociaux, et c'est en fonction de ces derniers que l'idée si simple de « non-liberté » a été appliquée à des réalités si diverses.

Il va s'agir de rouvrir un certain nombre de dossiers ; de les rouvrir, car aucun n'est vierge de recherches, et certains même ont déjà été plusieurs fois mobilisés dans des débats anciens ou récents. On partira des codes burgondes, qui ne fournissent certes qu'un cadre juridique et ne révèlent pas autant qu'on le souhaiterait la condition réelle des asservis du VI^e siècle. On peut pourtant les croiser avec quelques passages de divers auteurs ecclésiastiques qui ont une saveur plus concrète (chapitre 1^{er}). Le commencement des temps carolingiens est éclairé par deux célèbres textes, le testament du patrice Abbon (739) et l'inventaire de dépendants et de droits qu'on appelle communément le « polyptyque de Marseille » (813-814). On y voit, à ce qu'il me semble, les derniers esclaves et les premiers serfs (chapitre 2). Lorsqu'on aborde aux X^e-XI^e siècles, éclairés surtout par les cartulaires de plusieurs monastères dauphinois et romands, on ne peut éluder le débat sur la « mutation féodale », à propos de laquelle l'accord des historiens de la région n'est pas encore fait. Il me faudra, en premier lieu, prendre parti sur cette question (chapitre 3). Cela fait, je donnerai ma propre interprétation des changements terminologiques qu'on constate dans les sources domaniales au cours de ces trois siècles, puisque les *servi* et *mancipia* laissent progressivement la place aux *homines alicujus* (chapitre 4). Dans la documentation beaucoup plus variée du XIII^e siècle, la servitude apparaît sous

¹⁶ « Rois et serfs. Un chapitre d'histoire capétienne », Paris, 1920, rééd. dans *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996, p. 28.

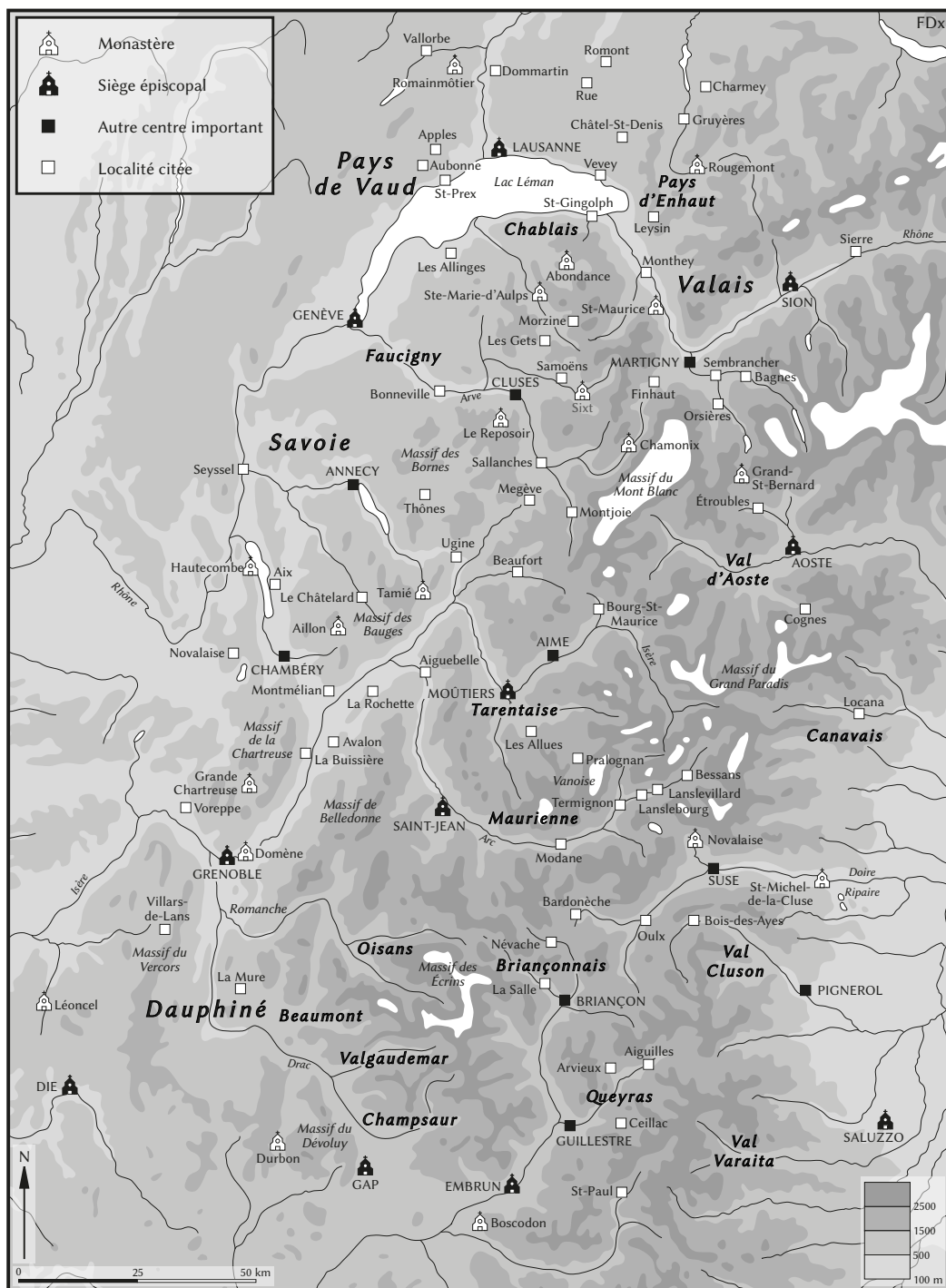
les nouveaux visages de la ligeté et de la taillabilité. Il me faudra dire ce qu'ils ont de nouveau et de traditionnel à la fois (chapitre 5). Aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles enfin, les nouveaux usages qui sont faits des concepts de liberté et de non-liberté entraînent l'apparition du servage de mainmorte (chapitre 6).

Ce livre est tiré du mémoire original d'un dossier d'Habilitation à diriger les recherches soutenu devant l'Université Paris-Sorbonne. Dominique Barthélemy a bien voulu le présenter ; qu'il en soit chaleureusement remercié, ainsi que de l'aide qu'il m'a apportée avant, pendant et après cette soutenance. Olivier Bruand, Alain Dubreucq, Jean-Louis Gaulin, Franco Morenzoni et Yves Sassier ont été des juges attentifs et bienveillants. Je leur suis reconnaissant de leurs remarques éclairantes et constructives. Je remercie également Fabrice Delrieux pour la réalisation de la carte qui orne cet ouvrage.

À mon épouse enfin, merci pour son aide et pour tout le reste qu'elle sait.

ABRÉVIATIONS

AA :	Archives abbatiales
AD :	Archives départementales
Arr. :	Arrondissement
BE :	Canton de Berne
CC :	Compte de châtellenie
Cne. :	Commune
Dist. :	District (Suisse)
FR :	Canton de Fribourg
GE :	Canton de Genève
NE :	Canton de Neuchâtel
Prov. :	Province (Italie)
VD :	Canton de Vaud
VS :	Canton du Valais



Carte générale de situation

LES LOIS BURGONDES, ULTIME CODIFICATION DE LA SERVITUDE ANTIQUE (VI^e SIÈCLE)

Les lois du royaume burgonde sont, comme on sait, rassemblées en deux collections législatives : la « Loi Gombette », plus justement titrée *Liber constitutionum*, et la *Lex romana burgundionum*, improprement appelée le « Papien ». Quelque position qu'on prenne dans les débats sur l'attribution principale du *Liber constitutionum* au roi Gondebaud ou à son successeur Sigismond, il semble acquis qu'on y retrouve plusieurs couches de rédaction entre l'installation des Burgondes en Gaule (443) et le règne du roi Godemar, dernier souverain du royaume (524-534)¹. La *Lex romana Burgundionum* est un abrégé de droit romain inspiré principalement du Code théodosien. Qu'elle soit contemporaine du *Liber constitutionum* ou légèrement antérieure, elle entretient avec lui des rapports étroits. Il semble qu'elle n'ait jamais eu de caractère officiel, et elle n'est peut-être qu'un recueil à but didactique². L'un et l'autre code forment ensemble une œuvre législative principalement attribuable au commencement du VI^e siècle et largement influencée par le droit romain.

Dans un article classique, Pierre Bonnassie a invoqué à preuve de l'importance de l'institution servile dans les sociétés des VI^e-VIII^e siècles le grand nombre des clauses relatives aux esclaves dans les lois barbares. Il n'évoque pas les codes burgondes, mais ceux-ci ne font pas exception à la règle, bien au contraire : seize des quarante-sept titres de la *Lex romana* et quarante-trois lois des cent cinq que compte le *Liber constitutionum* statuent à titre principal ou accessoire sur le cas

- 1 L'interprétation la plus classique, qui tient pour une promulgation du *Liber constitutionum* par Gondebaud vers 502, est soutenue dernièrement par J. Favrod (*Histoire politique du royaume burgonde (443-534)*, Lausanne, Chablaz, 1997, p. 24-27, 287-292) ainsi que par M. Plessier (« La loi des Burgondes, œuvre politique du roi Gondebaud », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle)*. Journées d'études des 26 et 27 octobre 2001, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 45-57). Pour I. Wood, le *Liber* a été promulgué pour la première fois par Sigismond en 517, ce qui n'empêche pas qu'il incorpore des lois de Gondebaud (« Le bréviaire chez les Burgondes », dans *Le Bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, dir. M. Rouche, B. Dumézil, Paris, PUPS, 2008, p. 151-160).
- 2 G. Chevrier, G. Pieri, *La Loi romaine des Burgondes*, Milano, Giuffrè, 1969 (Ius romanum Medii Aevi, pars. I, 2b, aa, Δ). P. Didier, « Rome et les législations des rois barbares », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne*, op. cit., p. 29-44.

des *servi*, des *ancillae* et des *mancipia*³. Cette proportion de 35 à 40 % place les lois burgondes un peu au-dessous de la législation wisigothique (46 %), mais bien au-dessus des lois des Bavares ou des Ripuaires (un quart environ), et plus encore de la loi salique et de celle des Thuringiens (moins de 15 %)⁴.

L'esclave, indéniablement considéré comme un être humain mais aussi comme la propriété d'autrui, n'a pourtant pas le même prix que les autres hommes (I). Il n'est pas entièrement soumis au pouvoir de son maître, car dans l'intérêt même de ce dernier, une certaine responsabilité pénale lui est reconnue par la justice publique (II). Il est l'homme seul, sans famille et sans patrimoine, et à ce titre séparé du reste de l'humanité, encore que le colon lui soit parfois assimilé (III).

I. LE STATUT DE L'ESCLAVE DANS LES LOIS BURGONDES

18

Nul doute que dans les codes burgondes, le couple *servus/ancilla* d'une part et de l'autre le neutre *mancipium* ne désignent ce que nous appelons des esclaves. Ils sont opposés d'une part aux libres de naissance (*ingenui*), et de l'autre aux affranchis (*liberti*), singulièrement en ce qui concerne les dispositions pénales. *Mancipium* apparaît comme l'exact équivalent de *servus/ancilla*. Ce terme est employé quand il s'agit de désigner les esclaves sans précision de sexe ; il permet de la sorte d'éviter les redoublements. Par exemple, l'homme libre convaincu d'avoir violé une *ancilla* est tenu de restituer à son maître un autre *mancipium*, esclave homme ou femme. De même, les enfants des deux sexes nés d'une *ancilla* seront des *mancipia*⁵. Il est à noter que le vocabulaire juridique coïncide ici avec la langue littéraire, singulièrement celle des auteurs ecclésiastiques : Césaire d'Arles, par exemple, emploie lui aussi *mancipia* comme synonyme de *servi*, ou pour désigner les enfants de l'*ancilla*⁶.

3 Ces comptages ainsi que toutes les citations des lois burgondes dans les pages qui suivent se réfèrent à L. de Salis (éd.), *Leges Burgundionum*, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1892 (MGH, Leges Nationum Germanicarum, II, 1), p. 29-163.

4 P. Bonnassie, « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e siècle) », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 85-142, ici p. 99.

5 *Lex rom.*, XIX, 2 : « *Quod si ancillam corruerit in lata violentia, quicumque ingenuus hoc fecisse probatur, juxta poenam legis Aquiliae alterius mancipii restitutione teneatur obnoxius* ». *Lex rom.*, XXXVII, 3 : « *Naturales sane, si ex ancilla nati fuerint et non manumittuntur a domino, inter hereditaria mancipia computantur* ». Cf. *Lib. const.*, VII, où l'esclave qu'on donne en gage au maître pendant qu'on torture le sien propre est tantôt appelé *mancipium*, tantôt *servus vicarius*. Ce texte, il est vrai, présente une ambiguïté car ce *mancipium* peut être donné en gage soit pour un *servus*, soit pour un colon ; mais c'est dans un contexte où le colon est assimilé à l'esclave (*infra*, n. 48).

6 « *Sicut [...] nobis non placet si servi nostri verbis se profiteantur nostra esse mancipia et tamen non velint implere opera sua, ita nec Deo placet si se quisque christianum [...] esse pronuntiet et opera quae Christus fieri jussit implere dissimulet* » (*Sancti Caesarii Arelatensis sermones*, éd. G. Morin, Maredsous, s.n., 1937, CLVII, 6). À propos des femmes qui prennent

Pierre Bonnassie oscillait un peu dans son appréciation du statut des esclaves dans les lois barbares : il les disait exclus à coup sûr, mais tantôt de l'humanité, tantôt de la société, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Surtout, il remarquait dans les codes des ^{v^e}-^{vii^e} siècles une sorte de contradiction interne : affectant de considérer l'esclave comme une tête de bétail, le législateur était pourtant bien obligé de tenir compte de son évidente humanité⁷.

En fait, la question de savoir si l'esclave est un homme ou un animal, ou encore un homme ou une marchandise, n'est peut-être pas le meilleur moyen d'aborder le problème de son statut légal car justement, ce dernier ne lève pas l'ambiguïté. Certes, l'esclave des lois burgondes est un objet dans la mesure où il est objet de propriété : le *Liber constitutionum* évoque le cas de celui qui reconnaît entre les mains d'autrui « *res aut mancipium aut quodlibet suum* »⁸. C'est même, comme on sait, l'origine du terme *mancipium* : en droit romain, l'esclave est objet de mancipation, susceptible d'être acquis par le moyen de ce transfert de propriété en forme solennelle. Mais il ne l'est ni plus ni moins que le fils de famille ou que l'homme libre se mettant sous le patronage d'un puissant⁹. Et ce n'est pas pour autant que la loi romaine l'assimilait aux objets inanimés, non plus qu'au bétail. En droit, l'esclave est un être humain, même sous la république¹⁰.

Il est donc un être humain *et aussi* un objet de propriété ; de ceci découlent les aspects les plus choquants, à notre sens, de sa condition, au point que cela paraît parfois oublié à défaut d'être nié. C'est toujours en tant qu'il est objet de propriété ou d'échange que l'esclave apparaît dans des énumérations aux côtés de biens meubles et immeubles qui le sont aussi. La loi XCV du *Liber*

des potions abortives : « *Qua conscientia sibi ab ancillis suis vult mancipia nasci, cum ipsa nolit eos qui christiani possint fieri generare ?* » (*ibid.*, XLIV, 2). Sur les esclaves et l'esclavage dans les sermons de Césaire, voir I. Filippov, « Les élites et la richesse à Arles à l'époque de saint Césaire », dans *Les Élités et la richesse au haut Moyen Âge*, dir. J.-P. Devroey, L. Feller, R. Le Jan, Turnhout, Brepols, 2010, p. 183-220, ici p. 210-214. En revanche, les textes invoqués par cet auteur à la n. 254 ne me paraissent pas prouver que Césaire utilise aussi *mancipium* pour désigner des colons.

7 P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 105-107.

8 *Lib. const.*, LXXXIII, 1 : « *Quicumque res aut mancipium aut quodlibet suum agnoscit a possidente, aut fideiussorem idoneum accipiat, aut, si fideiussorem petitem non acceperit, res quas agnoscit praesumendi habeat potestatem* ».

9 Gaius, *Institutes*, I, 120 : « *Et serviles et liberae personae mancipantur, animalia quoque [...] item praedia tam urbana quam rustica* ». En latin classique toutefois, les libres ne sont pas appelés *mancipia* ni comptés dans les *res mancipi*, à la différence des esclaves (voir F. de Visscher, « Mancipium et res mancipi », *Studia et documenta historiae et juris*, 2, 1936, p. 263-324 et S. Kerneis, « Les premiers vassaux », dans *Les Féodalités*, dir. É. Bournazel, J.-P. Poly, Paris, PUF, 1998, p. 41-46).

10 J.-C. Dumont, *Servus. Rome et l'esclavage sous la république*, Rome, ÉFR, 1987, p. 95-106. M. Morabito, *Les Réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 128-129.

constitutionum traite par exemple de ceux qui auront perdu un *mancipium*, un cheval, un bœuf, une vache, une jument, un mouton, un porc, une ruche ou une chèvre¹¹. Si elle place l'esclave en tête d'une liste d'animaux, c'est que comme eux, il est mentionné en l'occurrence en tant que bien meuble ; qu'il soit un être humain ou non n'est pas le problème dans ce contexte. On le trouve aussi bien dans une énumération de biens immeubles : la loi XCIX déclare nuls les actes de vente passés sans témoins ou sans trace écrite, qu'ils concernent « *mancipium aut agrum aut vineam aut aream vel domum factam in quocumque loco* ».

20

Mais que l'esclave est un homme, qui pourrait l'ignorer ? La loi IV du même *Liber* suppose bien les deux aspects de la condition servile : humanité véritable et propriété d'autrui. Le débauchage d'un *mancipium* y est assimilé au vol de gros bétail, et en tant que tel puni de mort. L'indemnisation due au propriétaire est proportionnée à la valeur de l'objet perdu : 25 sous pour un esclave, 10 pour un cheval de la meilleure qualité, 5 pour un cheval médiocre, etc. En tant qu'on considère sa valeur vénale, le cas de l'esclave est traité comme celui des animaux qu'on énumère à sa suite. Mais le *Liber* distingue bien les *mancia* des *animalia*, et surtout, il est question de *sollicitatio* dans le cas des premiers, de *furtum* pour les seconds¹². L'esclave n'est peut-être pas libre mais il a son libre-arbitre, c'est un fait ; il peut être objet de rapt¹³ mais si on veut se l'attacher, on le débauche, on ne l'emmène pas au bout d'une longe.

Puis donc qu'il est doué de libre-arbitre, l'esclave est évidemment tenté de s'enfuir. L'un et l'autre codes burgondes consacrent leur titre VI au cas des fugitifs. Leur tête est mise à prix à raison d'un sou d'or s'ils sont capturés à l'intérieur des limites du royaume burgonde, de deux sous s'il a fallu aller les chercher hors des frontières. Nul ne saurait être poursuivi pour en avoir tué un en tentant de s'emparer de lui. En revanche, toute aide à eux procurée est

11 Tous ces biens meubles rangés dans cet ordre, c'est-à-dire par valeur croissante, en fonction du prix auquel il faudra les racheter au garde des chemins (*veius*) au cas où celui-ci les retrouverait.

12 *Lib. const.*, IV, 1 : « *De sollicitationibus et furtis. Quicumque mancipium alienum sollicitaverit, caballum quoque, equam, bovem aut vaccam tam Burgundio quam Romanus ingenuus furto auferre praesumpserit, occidatur ; et de occisi facultatibus is qui perditit superius comprehensa mancipia atque animalia apud sollicitatorem aut furem si non potuerit invenire in simplum recipiat, hoc est : pro mancipio sol. XXV, si tamen mancipium ipsum sicut dictum est non potuerit invenire ; pro caballo optimo X sol. ; pro mediocri V sol., pro equa sol. III, pro bove sol. II, pro vacca sol. I* ».

13 *Lib. const.*, XIX, 3, article relatif à la prise en gage de bétail ou d'esclave : « *Si quicumque pro eo cum causam habere se putat, alium pignoraverit, cum quo nullam causam habet, et caballos aut boves tulerit aut mancipium rapuerit, inferat pro singulis mancipiis vel animalibus sol. binos* ». On remarque encore que l'enlèvement n'est pas rendu par le même verbe latin selon qu'il s'agit de bétail ou d'esclaves : ici *rapere* et là *tollere*. En revanche, à la différence de la loi IV, qu'on vient de citer, la composition est identique : c'est qu'il ne s'agit ici que d'une composition à valeur pénale et non d'une indemnisation. Cet article suppose en effet que les animaux ou les esclaves indûment pris en gage soient rendus à leur propriétaire.

sévèrement sanctionnée : celui qui, en toute connaissance de cause, leur aura permis de fuir le royaume en franchissant le Rhône sera puni de mort comme un ravisseur d'esclave ; qui leur aura fourni un certificat (*litteras*) aura la main tranchée ; mais il est aussi bien interdit de leur arranger leur chevelure comme celle d'un homme libre, de leur donner un morceau de pain, ou simplement de leur indiquer leur route.

L'humanité de l'esclave est donc *un fait* dont la loi doit bien tenir compte dans l'intérêt même de son propriétaire, même si, en tant justement qu'il a un propriétaire, l'esclave est considéré comme une marchandise vénale. L'un et l'autre aspect de sa condition sont vrais ensemble et les lois burgondes, non plus que les lois romaines dont elles découlent, ne les considèrent pas comme incompatibles.

Le prix de l'esclave

En fait, la législation burgonde n'affirme ni ne nie explicitement l'humanité de l'esclave. Tout en la sous-entendant comme évidente¹⁴, elle y accorde peu d'attention, car elle ne pose nullement le problème de savoir si l'esclave pourrait être sujet de droit en tant qu'il est homme. Comme Karol Modzelewski l'a récemment rappelé, pour les barbares il n'y a pas de droit en général, mais seulement les droits propres des différents peuples¹⁵. Le souverain burgonde règne sur un « peuple » formé de deux « nations », la « barbare » et la « romaine »¹⁶. Pour être sujet de droit, il faut appartenir à l'une ou à l'autre puisqu'il n'est de droit que des Burgondes ou des Romains. C'est bien le cas des esclaves : pour le *Liber* il en est de deux sortes, selon qu'ils sont romains ou barbares « quant à la nation »¹⁷. Les esclaves remplissent donc la condition élémentaire pour être sujet de droit dans le royaume burgonde, étant membres de l'une ou l'autre nation qui forment le peuple. On ne peut dire qu'ils sont les étrangers par excellence, comme on l'a affirmé parfois des esclaves antiques¹⁸.

C'est pourtant souvent une réalité concrète, les prises de guerre semblant être au VI^e siècle une des principales sources d'approvisionnement. Grégoire de Tours ne raconte-t-il pas qu'après la prise de Brioude, les Burgondes capturèrent toute

14 Encore lorsqu'elle range le meurtre des esclaves sous le titre *De homicidiis*, comme c'est le cas dans les deux codes burgondes.

15 *L'Europe des Barbares*, Paris, Aubier, 2006, p. 152-154.

16 *Lib. const.*, II, 1, voir *infra*, n. 27.

17 *Ibid.* et *Lib. const.* X, voir *infra*, n. 31.

18 M. I. Finley, *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris, Éditions de Minuit, 1981, p. 97-98, *contra* J.-C. Dumont, *Servus, op. cit.*, p. 88-94.

la population, égorgèrent les hommes et tirèrent au sort le reste des captifs¹⁹ ? Néanmoins il est aussi parmi les esclaves du royaume burgonde des autochtones qui ont été réduits en servitude. Les auteurs ecclésiastiques dénoncent la rapacité des grands, qui profitent des malheurs des temps pour asservir les petits propriétaires gallo-romains. Dans un passage célèbre du *De Gubernatione Dei*, Salvien de Marseille en a retracé le processus implacable : les petits exploitants libres sont écrasés d'impôts parce qu'ils sont les premiers imposés et les derniers dégrevés ; ils recherchent la protection des grands propriétaires fonciers et l'obtiennent, mais celle-ci n'est pas gratuite : tantôt ils sont obligés de leur céder leurs biens, tantôt d'aller s'établir comme colons sur leurs terres²⁰. Bientôt, ceux qui les ont accueillis les considèrent comme leur propriété. Comme s'ils avaient bu à la coupe de Circé, qui changeait les hommes en bêtes, ceux qui sont installés sur les terres des riches deviennent esclaves, alors qu'ils étaient indéniablement libres²¹. Salvien, qui écrit à la mi-V^e siècle, parle pour ce sanctuaire de la romanité qu'est alors la Provence. Il prétend même que les riches Barbares agissent moins iniquement que les Romains et c'est pour cela, à l'entendre, que Dieu abandonne ces derniers à un juste châtement. À la même époque à peu près, la *Vie des Pères du Jura* nous montre saint Lupicin intervenant à la cour du roi burgonde Chilpéric afin de faire libérer des *pauperes* qu'un grand personnage gallo-romain avait injustement réduits en esclavage²². Ces deux témoignages se rattachent à la période particulièrement troublée de l'installation des royaumes barbares. Mais le dépouillement des petits paysans aux abois par les grands propriétaires est encore dénoncé par saint Césaire dans la première moitié du VI^e siècle²³. Les formules d'*obnoxio* qu'on a conservées dans les formulaires contemporains vont dans le même sens : on y voit les pauvres ingénus vendre leur liberté à plus riches

19 Grégoire de Tours, *Liber de passione et virtutibus sancti Juliani*, éd. B. Krusch, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1884, c. 13, p. 567 : « *Post haec, venientes quidam de Burgundionibus ad Brivatinsim vicum, eum cum armorum multitudine copiosa circumdant, captoque populo, direpto sacrosancto ministerio, ultra amnem transeunt, et viros gladio interficere, reliquum vulgus sorte dividere parant* ». Cf. G. Fournier, « L'esclavage en basse Auvergne aux époques mérovingienne et carolingienne », *Cahiers d'histoire*, 6, 1961, p. 361-375, ici p. 363-364.

20 Salvien de Marseille, *Du gouvernement de Dieu*, éd. et trad. G. Lagarrigue, Paris, Éditions du Cerf, 1975, V, 28-51.

21 « *Exemplo quondam illius maleficae praepotentis quae transferre homines in bestias dicebatur, ita et isti omnes qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi Circae poculi transfiguratione mutantur. Nam quos suscipiunt ut extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios ; quos esse constat ingenuos, vertuntur in servos* » (*ibid.*, V, 45).

22 *Vie des Pères du Jura*, éd. et trad. F. Martine, rééd. Paris, Éditions du Cerf, 2004, 92-95.

23 *Sancti Caesaris Arelatensis sermones*, CLIV, 2. Cependant, Césaire ne va pas jusqu'à évoquer l'asservissement des paysans. Cf. la traduction française et le commentaire de ce sermon par I. Filippov, « Les élites et la richesse », art. cit., p. 204-206.

qu'eux afin de sortir de la misère ou pour éviter de subir une peine de sang²⁴. L'asservissement comme effet d'une sanction pénale est d'ailleurs prévu par la loi burgonde²⁵. En tout état de cause, les esclaves sujets du souverain burgonde sont réputés soit romains, soit barbares, quelque soit l'origine de leur servitude.

L'esclave n'est pourtant pas sujet de droit à l'égal des hommes libres ou des affranchis qui appartiennent à la même nation que lui, comme le montrent notamment les titres *De homicidiis* des deux codes burgondes. Pour la *Lex romana*, l'homicide mérite la mort, qu'il soit lui-même libre ou esclave. On lui fait pourtant grâce de la vie s'il a eu la bonne fortune de trouver asile dans une église. Si sa victime était libre, l'homicide sera réduit en servitude au profit des héritiers de celle-ci, avec en sus la moitié de ses biens s'il était lui-même un ingénu. Si sa victime était un esclave, le meurtrier ingénu devra verser au maître une composition (*pretium*) proportionnée à la qualification de l'esclave tué, de cent sous pour un régisseur ou un orfèvre à 30 sous pour un porcher²⁶. Le souverain burgonde a donc complété les dispositions du code théodosien relatives au droit d'asile par un tarif de composition financière dans la tradition juridique germanique. Pour le *Liber constitutionum*, seuls méritent la mort les meurtriers des ingénus ou encore ceux des esclaves du roi, à condition du moins que ces derniers soient burgondes²⁷. Cette assimilation aux hommes libres des esclaves du roi, ou du moins de certains d'entre eux, est remarquable. Comme dans d'autres

24 A. Rio, « Freedom and Unfreedom in Early Medieval Francia : the Evidence of the Legal Formulae », *Past and Present*, 193, 2006, p. 7-40, ici p. 27-32. A. Jeannin, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge*, Lyon, thèse dactylographiée de l'Université Lyon 3, 2007, p. 441-444. Il faut tout de même relativiser ces auto-dédications, qui aboutissent souvent à des « servitudes » temporaires, voire à temps partiel.

25 Cf. *infra*, n. 26, *Lex rom.*, II : l'homicide qui a trouvé asile dans une église devient l'esclave des héritiers de sa victime. Sigismond renforce quant à lui les mesures prises par ses ancêtres contre les voleurs de gros bétail en réaffirmant que le coupable mérite la mort, et en ajoutant que sa femme et ses enfants majeurs de quatorze ans seront réduits en servitude au profit de la victime pour avoir négligé de dénoncer leur mari et leur père (*Lib. const.*, XLVII).

26 *Lex rom.*, II : « *Homicidam, tam ingenuum quam servum, si extra ecclesiam inveniantur, morte damnari. [...] Si vero ad ecclesiam servus homicidii reus forte confugerit, quia lex Theodosiani libro nono ad Antiochum data ab ecclesia nullum inermem permittit abduci, indulta vita, pro eo quem occidit, ipse deserviat. [...] De ingenuo vero homicida intra ecclesiam posito de interempti pretio principis est expectanda sententia ; et quia de pretiis occisorum nihil evidenter lex Romana constituit, dominus noster statuit observandum : ut si ingenuus ab ingenuo fuerit interemptus, et homicida ad ecclesiam confugerit, is ipse qui homicidium admisit, cum medietate bonorum suorum occisi heredibus serviturus addicatur ; reliqua medietas facultatis ejus homicidae heredibus derelinquatur. Si vero servus cujuscumque occisus fuerit ab ingenuo, et ipse homicida ad ecclesiam convolverit, secundum servi qualitatem infrascripta domino ejus pretia cogatur exsolvere, hoc est : pro actore C sol., pro ministeriale LX sol., pro aratore aut porcario XXX, pro aurifice electo C, pro fabro ferrario L, pro carpentario XL sol. inferantur. Hoc ex praecepto domini regis convenit observari ».*

27 À la lettre, leurs meurtriers composent... mais par le versement de leur sang : « *Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis aut servum regis, natione duntaxat barbarum, occidere damnabili ausu aut temeritate praesumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione conponat* » (*Lib. const.*, II, 1).

lois barbares, les *servi regis* paraissent former, parmi les esclaves, une catégorie privilégiée. Leur témoignage n'est-il pas admis, de même que celui des affranchis, lorsqu'on ne dispose pas d'assez de témoins libres pour la validation d'un acte²⁸ ? Du fait de leur lien privilégié au souverain, ils sont en quelque sorte associés à la *majestas* royale, qui vient tempérer un peu la macule attachée à la servitude²⁹.

Les homicides ingénus sont admis à composer s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas tué de sang froid ; le tarif de composition (*pretium*) est fonction de la qualité de la victime : 150 sous pour un optimat, 100 sous pour un médiocre et 75 pour un homme du petit peuple³⁰. Pour le meurtre des esclaves non royaux, il n'est question que d'une composition éventuellement associée à une amende, et proportionnelle, là encore, à la qualité de l'esclave, selon un tarif globalement parallèle à celui de la *Lex romana*³¹. On voit donc que les lois burgondes emploient le même mot de *pretium* pour désigner toute composition financière, qu'elle soit due pour la mort d'un esclave ou celle d'un homme libre³². De même, le tarif est fixé *secundum servi qualitatem* dans le premier cas, *secundum qualitatem personae* dans le second. Pourtant le parallèle est trompeur. Le *pretium* d'un homme libre est versé aux parents de la victime, comme prix de leur renonciation à leur droit de vengeance : c'est donc un *Wergeld*³³. Mais l'esclave, lui, n'a pas de parenté qui puisse prendre en charge sa *faida*. Son

²⁸ *Lib. const.*, LX, 2-4.

²⁹ Cf. le titre LXXVI du *Lib. const.*, consacré au *wittiscalci*, qui sont des *pueri regis* chargés de l'exécution des sentences et de la perception des amendes : porter la main sur eux est puni d'une triple peine, car c'est en quelque sorte s'en prendre au roi. Sur la situation privilégiée des esclaves royaux dans les lois burgondes et wisigothiques, voir notamment C. Verlinden, *L'Esclavage dans l'Europe médiévale*, t. 1, *Péninsule ibérique, France, Brugge*, De Tempel, 1955, p. 81, 641-642.

³⁰ *Lib. const.*, II, 2 : « *Illud sane huic legi rationabili censuimus provisione subungi ut si cui forte a quocumque inlata vis fuerit, aut ictibus verberum aut vulneribus urgeatur, et dum sequitur percutientem dolore aut indignatione compulsus occiderit, atque ita factum re ipsa aut idoneis quibus credi possit testibus fuerit conprobatum, medietatem pretii secundum qualitatem personae occisi parentibus cogatur exsolvere ; hoc est : si optimatem nobilem occiderit, in medietatem pretii CL sol., si aliquem in populo mediocri, C sol., pro minore persona LXXV sol. praecipimus numerari* ». Les compositions stipulées dans cet article sont censées représenter la moitié de celle qui est due pour un assassinat de sang froid, laquelle n'est pourtant rien d'autre que la vie de l'assassin (*supra*, n. 27). Les esclaves homicides, eux, ne peuvent échapper à la mort (*Lib. const.*, II, 3-4).

³¹ *Lib. const.*, X : « *Si quis servum natione barbarum occiderit, lectum ministerialem sive expeditionalem, LX sol. inferat, multae autem nomine sol. XII ; si alium servum romanum sive barbarum, aratorem aut porcarium, XXX sol. solvat. Qui aurificem lectum occiderit, CC sol. solvat. Qui fabrum argentarium occiderit, C sol. solvat. Qui fabrum ferrarium occiderit, L sol. solvat. Qui carpentarium occiderit, XL sol. solvat* ».

³² Quant à l'amende due au roi, elle est appelée *multa*, voir *supra*, n. 31.

³³ *Lib. const.*, II, 2, voir *supra*, n. 30. Cf. *Lib. const.*, II, 5 : « *Si servus ipse post factum defuerit, dominus ejus pro pretio servi XXX sol. parentibus occisi cogatur exsolvere* ». Le *pretium* est ici la valeur vénale de l'esclave meurtrier en fuite, que son maître doit verser aux parents de sa victime, faute d'avoir pu le leur fournir en personne afin qu'ils se vengent sur lui. *Lib. const.*, II, 7 vise à protéger les parents de l'assassin de la *faida* des parents de la victime ; partant, il reconnaît implicitement leur droit à la vengeance à l'égard de l'assassin lui-même : « *Interfecti*

pretium est une indemnité due à son maître pour le préjudice subi à l'occasion de la perte de son esclave. Les tarifs le montrent bien : alors que la *qualitas personae* des hommes libres se réfère à la position sociale du défunt, la *qualitas servi* désigne sa qualification professionnelle, laquelle fait sa valeur d'usage. Les codes burgondes sont moins explicites quant au vocabulaire que d'autres lois barbares, comme le Pacte des Alamans, qui distingue clairement le *wiregildum* de l'homme libre du *pretium* de l'esclave et du *pecus*³⁴. Néanmoins, ils font exactement la même distinction : le *pretium* d'un esclave n'est pas la même chose que le *pretium* d'un homme libre. En revanche, il est parfaitement identique au *pretium* d'une pièce de bétail : c'est une valeur vénale³⁵. Voilà donc une fois de plus l'esclave relégué du côté du bétail, en tant qu'il est une marchandise vénale. Mais il faut prendre garde que ce n'est pas par opposition aux êtres humains en général, mais aux hommes *libres*. Ceux-ci ont des parents ; les esclaves, non. Nul n'étant là pour prendre en charge la faide des esclaves assassinés, celle-ci n'a nullement à être rachetée.

Lorsqu'il est victime d'une voie de fait n'ayant pas entraîné la mort, l'esclave est encore capable de recevoir lui-même une réparation. À ce propos, la législation burgonde présente de menues incohérences, à tout le moins des formulations ambiguës. Selon certains articles, il en va théoriquement comme des meurtres : c'est le maître qui est indemnisé si l'on viole son *ancilla*³⁶ ou si l'on casse une dent à son *servus*³⁷. Mais la composition paraît touchée directement par le *servus* qu'on aura enchaîné sans cause³⁸ ou par l'*ancilla* à qui on aura arraché la chevelure³⁹. Fondamentalement, les deux manières de dire reviennent au même, puisque l'esclave n'a pas de patrimoine mais seulement un pécule qui, comme lui, n'est rien d'autre qu'une partie de la richesse de son maître. La *Lex romana* lui interdit

parentes nullum nisi homicidam persequendum esse cognoscant, quia sicut criminorum jubemus extinguere, ita nichil molestiae sustinere patimur innocentem ».

34 « *Si caballus, boves aut porcus hominem occiderit, totum wiregildum solvatur. Si servus fuerit aut quemvis pecus, medium pretium solvatur* » (Pactus Alamannorum, 136-137, cité par K. Modzelewski, *L'Europe des Barbares*, op. cit., p. 144).

35 *Lib. const.*, IV, 1, voir *supra*, n. 12.

36 *Lib. const.*, XXX, 1 : « *Quicumque ingenuus ancillae violentiam fecerit et vis potuerit adprobari, inferat ei cujus ancilla est sol. II* ». *Lex rom.*, XIX, 2, voir *supra*, n. 5 : un libre qui viole une *ancilla* doit donner en échange un autre *mancipium*. C'est donc évidemment le maître qui est bénéficiaire.

37 *Lib. const.*, XXVI, 5, voir *infra*, n. 56.

38 *Lib. const.*, XXXII, 3 : « *Si [ingenuus] servum [innocentem] ligaverit, solvat ei sol. III, et multae nomine, sol. VI* ».

39 *Lib. const.*, XCII, 1-3 : « *Quicumque ingenuus mulieri ingenue crinem in curte sua praesumpserit capulare, jubemus ut XXX sol. mulieri ipsi solvat, et multae nomine sol. XII. [...] Certe si ancillae in curte sua hoc fecerit, VI sol. ancillae ipsi solvat, et multae nomine sol. II* ». Le paiement est dû à l'*ancillae ipsi* par opposition à la *multa* due au roi, et non à un éventuel paiement au maître, puisqu'on trouve la même formule à propos de la femme libre. C'est donc bien l'*ancilla* qui paraît devoir être indemnisée, de même qu'un domicile propre semble lui être reconnu comme à la femme libre.

d'ailleurs de l'aliéner et en général de conclure tout contrat⁴⁰. Si une réparation financière vient grossir le pécule de l'esclave, c'est donc bien son propriétaire qui est indemnisé en dernière analyse. Mais il y a pourtant deux manières de dire, ce qui souligne bien l'ambiguïté de la condition servile.

L'esclave du *Liber constitutionum* et de la *Lex romana* est un homme et même, ce qui compte plus, un membre à part entière du peuple régi par le roi burgonde. Mais il est *aussi* la propriété d'autrui. C'est pour cela que plutôt que sujet de droit, il apparaît comme objet du droit de son maître, lequel est lésé dans son patrimoine lorsque son *servus* subit une offense. Pourtant, la loi ne le considère pas seulement comme une *res*.

II. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ESCLAVE

26

En effet, des considérations pratiques amènent le législateur à attribuer à l'esclave une certaine responsabilité pénale. C'est dans le souci de protéger les maîtres contre les conséquences des forfaits commis par leurs esclaves. Il s'agit d'une question complexe qui a fait couler beaucoup d'encre⁴¹.

La responsabilité du maître et celle de l'esclave

Plusieurs dispositions législatives visent à dégager le maître de la responsabilité pénale du fait de son esclave. Si ce dernier s'est introduit par violence dans la maison d'autrui, il recevra cent coups de bâton pour son compte, mais son propriétaire n'en pourra subir nul préjudice⁴². Si un esclave qui garde la maison de son maître en l'absence de celui-ci refuse au propriétaire d'une bête de venir l'y rechercher, c'est lui qui sera puni à la place du voleur⁴³. Concernant les violences commises

⁴⁰ *Lex rom.*, XIV, 4-6 : « *Filiis familias, servis vel colonis nihil juris in contractibus esse permissum. [...] Nec servum vel colonum peculium suum posse distrahere, insuper et ementes furti actione tenendus, secundum constitutionem Hermogeniani sub titulo : De eorum contractibus, qui alieno juri subjecti sunt, vel Theodosiani legem libro V, sub titulo : Nec colonus inscio domino suo alienet peculium vel litem inferat ei civilem, ad Nebridium vicarium Asie* ». Cf. *Lib. const.*, XXI, 2.

⁴¹ À la suite d'H. Nehlsen, K. Modzelewski (*L'Europe des Barbares, op. cit.*, p. 147), incline à penser qu'on ne peut parler d'une véritable responsabilité pénale des esclaves. À contrario, D. Deroussin, qui a repris récemment le dossier (« Remarques sur la responsabilité du maître du fait de son esclave dans les lois barbares », dans *Traditio juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, dir. A. Dubreucq, C. Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005, p. 291-324), montre que « faute de l'esclave et faute du maître semblent avoir coexisté dès la rédaction des textes les plus anciens », singulièrement dans la législation burgonde.

⁴² *Lib. const.*, XV, 2 : « *Sivero servus vi aut per rixam in domum alienam ingressus fuerit, pro solutione ad vindictam C fustium ictus accipiat, et nullum exinde damnum servi dominus patiatur* ».

⁴³ *Lib. const.*, XVI, 2 : « *Quod si servus hoc [= domum suam intrare ad res suas requirendas] fortassis, aut ancilla, absentibus dominis, prohibuerit, ipse qui prohibuit legibus pro fure teneatur obnoxius* ». Cf. *Lex rom.*, XII, 2.

par les esclaves, la *Lex romana*, reprenant les dispositions du Code théodosien, attribue à ces derniers une responsabilité totale ou partagée avec leur maître, selon que l'infraction a été commise *inscio domino* ou *conscio domino*. Dans le premier cas, les esclaves sont condamnés à mort ; dans le second, ils sont envoyés aux mines et leur maître voué à l'infamie⁴⁴. Le *Liber constitutionum* fait une distinction assez semblable à propos des meurtres : si un esclave tue un homme libre avec la complicité de son maître, ils seront tous deux exécutés ; s'il le fait *inconscio domino*, lui seul sera voué à la mort, et son maître ne pourra être poursuivi. Si toutefois, son meurtre commis, il prend la fuite, son maître devra payer 30 sous aux parents de la victime. Est-ce pour autant qu'il endosse la responsabilité du meurtre ? Non pas, car cette somme n'est pas le *Wergeld* de la victime : elle est acquittée *pro pretio servi*. Ce n'est donc pas le fait de l'esclave qui est sanctionné, mais celui du maître lui-même, qui consiste en son incapacité à exhiber son esclave en justice : c'est un défaut de surveillance⁴⁵. Dans le cas – moins grave – de l'esclave qui prendrait la fuite après avoir commis un vol, le maître peut se purger par serment de toute responsabilité, et pour le vol, et pour la fuite⁴⁶.

C'est le propre de l'homme libre de pouvoir se purger d'une accusation de crime par son serment et celui de ses fideijusseurs, qui sont moins destinés, comme on sait, à établir la réalité du fait dont il est accusé qu'à fournir la preuve de sa pureté devant Dieu⁴⁷. C'est donc par serment que le maître atteste la responsabilité de son esclave dans un crime et dégage la sienne propre. À supposer maintenant qu'un esclave soit accusé d'un crime dont la preuve ne puisse être faite immédiatement, le maître, dit le *Liber constitutionum*, sera dispensé de prêter serment. C'est qu'en l'absence de conviction propre sur les faits, il pourrait se trouver parjure malgré lui, et que la loi veut éviter de le mettre dans une position délicate devant les hommes et devant Dieu. La solution du problème est empruntée au droit romain : l'esclave sera soumis à la question, c'est-à-dire que la justice publique viendra aider le maître dans sa recherche d'un fait qu'il ne peut établir par lui-même de façon probante. L'accusateur devra donner au maître un gage financier (*pretium*) correspondant à la valeur vénale de l'esclave mis en cause, ou alors un autre *mancipium* de mérite équivalent. Si

44 *Lex rom.*, VIII, 3 : « Si vero servi, inscio domino, violentiam huiusmodi quae supra scripta est intulerint, morti subdantur. Quod si per discussionem iudicis conscio domino violentia probatur admissa, domini pronunciantur infames, servi metallis deputantur ».

45 *Lib. const.*, II, 3-5 : « Si servus, inconscio domino, hominem ingenuum occidere fortasse praesumpserit, servus tradatur ad mortem, dominus vero reddatur indempnis. Si dominus huius facti conscius fuerit, ambo tradantur ad mortem. Si servus ipse post factum defuerit, dominus ejus pro pretio servi XXX sol. parentibus occisi cogatur exsolvere ».

46 *Lex rom.*, XX, 2 : « Si servus in obsequio domini constitutus furtum fecerit et, furto ipso admissio, vertatur in fugam, dominus ejus praebeat sacramenta, neque pro furto neque pro fuga servi conscientiam suam obnoxiam reteneri. Quod cum fecerit, a servi domino nichil queratur ».

47 *Lib. const.*, VIII.

l'esclave avoue, il est mis à mort et l'accusateur récupère son gage ; s'il persiste *in tormentis* à clamer son innocence, il est absous et rendu à son maître, qui garde en outre le gage à titre d'indemnité : c'est que la loi prévoit sans doute qu'on lui rende un esclave passablement endommagé⁴⁸.

On ne peut donc pas dire que l'esclave soit ignoré de la justice publique burgonde et livré entièrement à celle de son maître. Ce dernier peut être amené à exhiber son *servus* au tribunal afin de dégager sa propre responsabilité, et les rigueurs de la force publique viennent éventuellement au secours des siennes propres.

Le dos de l'esclave

Reconnu coupable, l'esclave ne peut en aucun cas racheter son corps par une composition financière. Pour les crimes les plus graves, meurtre, vol de gros bétail, viol, etc., il est mis à mort⁴⁹. Pour les violences mineures et les vols de moindre importance, alors que l'ingénu est admis à composer à proportion de la gravité de l'offense et de l'importance sociale de la victime, l'esclave est systématiquement battu. Les exemples sont innombrables dans le *Liber constitutionum*. Pour n'en prendre que quelques-uns : libre, un voleur de porc, de brebis, de ruche ou de chèvre sera mis à l'amende, outre une composition à la victime correspondant au triple de la valeur du bien volé ; esclave, il recevra 300 coups de bâton, et son maître devra indemniser la victime de la simple valeur du bien. Frapper un libre vaut à un autre libre un sou de composition pour chaque coup, outre une amende de six sous ; à un esclave, cent coups de bâton, etc. Quand il n'est pas dit seulement : « *si servus hoc fecerit, fustigetur* »⁵⁰, les coups se comptent par dizaines et plus souvent par centaines⁵¹.

Pierre Bonnassie a beaucoup insisté sur cet aspect de la condition servile qu'est la dureté des châtiments corporels auxquels les esclaves sont susceptibles d'être soumis⁵². Dans le cadre de la justice de composition des différents royaumes

48 *Lib. const.*, VII : « *Si a quocumque crimen obicitur quod ad praesens probari non potest, id volumus custodiri ut sive servus Romani sive Burgundionis sit qui vocatur in crimine, non compellatur dominus sacramenta praebere, neque pro servo, neque pro originario. Sed cum crimen objectum fuerit, seu servi seu coloni pretium juxta personae meritum fiat, quod dominus ejus, cujus servus est aut colonus, a petitore in praesenti percipiat, aut mancipium ejus meriti consequatur. Quod cum ita factum fuerit, ille qui vocatur in crimine judici tradatur ad poenam ut, si confessus fuerit se admisisse quod obicitur, pretium recipiat ille qui dederat, servus de confesso crimine occidatur, ita ut de solutione quod superius statutum est observetur. Si autem servus sive colonus in tormentis confessus non fuerit, is qui eum inscripsit domino suo reddat ; et dominus ipse aut vicarium servum que pro poena servi innocentis accepit, aut pretium teneat* ». Cf. *Lib. const.*, LXXVII et *Lex rom.*, VII.

49 *Lib. const.*, IV, 2 ; XXVII, 7 ; XXXV, 1 ; L, 3 ; XCII, 4.

50 *Lib. const.*, VI, 6 ; XXVIII, 2 ; XXXVIII, 10 ; LXX, 1.

51 *Lib. const.*, IV, 3-4 ; V, 1, 6 ; XXIII, 1 ; XXV, 2 ; XXVII, 5 ; XXX, 2 ; XXX, 4 ; XXXIX, 5 ; LXXIII, 2 ; XCI.

52 P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 102-104.

barbares, cela se comprend aisément : sans patrimoine propre, comment pourrait-il composer ? Il n'a que son corps pour rendre compte de sa conduite et n'a pas les moyens de le racheter. Le *Liber constitutionum* prévoit un seul cas de crime – celui des violences faites à une femme libre et à sa chevelure – où le maître peut racheter le corps de son esclave et lui éviter ainsi la peine de mort ; encore est-il précisé que le juge ne le lui relâchera pas sans qu'on lui ait administré cent coups de bâton, afin de lui ôter l'envie de recommencer et pour éviter qu'il ne cause de nouveaux dommages à son maître⁵³. Il s'agit donc bien d'une violence légale, laquelle doit être distinguée de celle que peut éventuellement exercer le maître, puisque, à nouveau, c'est la force publique elle-même qui vient en renfort de l'autorité du *dominus*.

Ainsi que le montre clairement l'exemple du rapt de petit bétail, que je viens de citer, lorsqu'un esclave voleur est condamné, les coups remplacent la partie proprement pénale de la composition, celle qui correspond à l'indemnisation de la victime revenant au maître. De la *poena* cependant, ce dernier n'a rien à supporter pour le fait de son esclave. À la différence d'autres lois barbares, dans lesquelles l'abandon de l'esclave au châtement corporel n'aboutit qu'à une diminution de la composition pénale due par le maître, la législation burgonde est une des plus proches du droit romain tardif en matière d'abandon noxal⁵⁴ : au maître, la réparation du délit, à l'esclave, la sanction. La loi ne faisant du maître que le garant financier de l'esclave, elle confère à ce dernier une indubitable responsabilité pénale.

Si nombreux sont les coups qui doivent s'abattre sur son dos pour le prix du moindre de ses forfaits qu'on ne peut pas envisager un instant que le *Liber constitutionum* ait pour but, en en fixant le nombre, de limiter l'arbitraire des maîtres. Au contraire, on doit bien se demander si les châtements réellement infligés atteignaient ces sommets. La *Vita Caesarii* porte au crédit de saint Césaire – qui ne vivait pas sous la loi burgonde – le fait qu'il interdisait de donner à ses esclaves plus que les trente-neuf coups de fouets reçus des Juifs par saint Paul⁵⁵. Certes, cette modération est présentée comme un trait de

53 *Lib. const.*, XCII : « *Quicumque ingenuus mulieri ingenuae crimem in curte sua praesumpserit capulare, jubemus ut XXX sol. mulieri ipsi solvat, et multae nomine sol. XII. [...] Si servus vero mulieri ingenuae hoc praesumpserit facere, tradatur ad mortem et a domino servi nichil queratur. Quod si dominus servi voluerit eum de morte redimere, X sol. jubemus servum ipsum redimere. Jubemus etiam ut, postquam a iudice servus ipse domino traditus fuerit, C fustium ictus servus ipse accipiat, ut postmodum nec alteri injuriam faciat, nec domino suo damnum inferat* ».

54 Cf. D. Deroussin, « Remarques sur la responsabilité du maître », qui compare p. 314-316 les lois des Bavares et des Lombards à celles des Burgondes ; du point de vue technique, *Lib. const.*, XXI, 2 est clairement influencé par le droit romain tardif, ainsi que *Lex rom.*, IV, 3, XIII, 1 et XV qui renvoient aux *Sentences de Paul*.

55 I. Filippov, « Les élites et la richesse », art. cit., p. 214.

sainteté. Mais peut-être est-on dans un ordre de grandeur plus proche de la réalité des châtiments. De même que plus tard celui des juges médiévaux, l'arbitraire des maîtres pouvait aussi s'exercer dans le sens de la modération. En tout état de cause, puisque les lois burgondes ne sanctionnent l'assassinat de l'esclave ou les voies de fait à son égard que par le versement d'une indemnité à son propriétaire, on ne voit pas ce qui pourrait y être considéré comme une protection, même élémentaire, du *servus* par rapport à celui-ci. Typique à cet égard est le titre *De excussis dentibus* : il stipule qu'un homme libre qui cassera une dent à un affranchi lui paiera trois sous ; s'il casse une dent à l'esclave *d'autrui*, il devra deux sous à son propriétaire⁵⁶. Si c'est ce dernier qui brise la machoire de son *servus*, il ne peut évidemment pas tomber sous le coup de cette loi. Il est, de toute manière, défendu à l'esclave de porter une accusation contre son propriétaire, interdiction qui s'étend d'ailleurs à l'affranchi à l'égard de son patron. La loi prévoit pourtant une exception pour les accusations de lèse-majesté, car c'est alors le « salut du prince » qui est en jeu⁵⁷.

On ne peut pas dire que la justice publique burgonde ne veut pas connaître les esclaves et qu'elle les remet entièrement au pouvoir de leur maître. Mais lorsqu'elle intervient c'est toujours au secours de ce dernier, soit pour lui permettre de dégager sa propre responsabilité pénale par le moyen de l'abandon noxal, soit pour ajouter les rigueurs de l'État à celles de sa justice privée, qu'il n'est apparemment jamais question de limiter. Si l'esclave peut accuser son maître, c'est pour la conservation de l'État, jamais pour la sienne propre.

III. L'ESCLAVE ET LE RESTE DE L'HUMANITÉ

Davantage encore que la dureté des châtiments qu'il est susceptible de subir, l'incapacité de l'esclave à contracter un mariage véritable, soit avec un autre esclave, soit avec un libre, est peut-être ce qui le sépare le plus nettement du reste des hommes. Encore la législation a-t-elle tendance à confondre colons et esclaves dans une même infâmie.

⁵⁶ *Lib. const.*, XXVI, 5 : « *Si quis ingenuus liberto dentem excusserit, inferat ei sol. III ; si servo alieno dentem excusserit, inferat ei cuius servus est sol. II* ».

⁵⁷ *Lex rom.*, VII, 5-6 : « *Accusandi vero permissum quae persona non habeat, legibus designatur, hoc est : ne servus dominum vel patronum libertus seu familiaris praeter solum crimen majestatis accuset. Crimina vero majestatis haec sunt, quae legibus designantur, id est : salus principis, traditio regionis aut adeptio tyrannidis* ». Cette loi s'inscrit dans la ligne du Code théodosien (IX, 5, 6) qui condamne à mort sans jugement les esclaves qui portent des accusations contre leur maître, à l'exception des accusations de trahison.

Selon le droit burgonde, il est absolument impossible à un *servus* de contracter un mariage légal avec qui que ce soit, dans l'incapacité où il se trouverait, faute de rien posséder en propre, d'acquitter à sa fiancée et à la famille de celle-ci le *Wittimon* ou *pretium marital*e indispensable à la conclusion des nocess⁵⁸. Il n'y a donc pas d'unions conjugales entre esclaves. Surtout, les traditions juridiques germanique et romaine concourent à empêcher tout mariage entre libres et non-libres. La *Lex romana*, notamment, est fidèle à toute la législation romaine lorsqu'elle affirme qu'entre un ingénu et une *ancilla*, de même qu'entre une femme libre et un *servus*, il ne saurait y avoir de mariage (*nuptiae*), mais seulement une union de fait (*contubernium*). Les enfants nés de telles unions ne peuvent être légitimés. Ils suivront la condition la plus mauvaise (*deteriorem lineam*) et appartiendront donc au maître du concubin non libre⁵⁹. Le législateur sait bien que le cas concret le plus fréquent est celui des enfants naturels qu'une *ancilla* a donné à son maître⁶⁰. Il précise que faute d'affranchissement, ils resteront des *hereditaria mancipia*⁶¹.

Pourtant, la *Lex romana*, faisant référence à une novelle de Valentinien, interdit à une personne libre qui se serait unie à un conjoint de condition servile ou colonaire de quitter ce dernier⁶². On a évoqué l'intérêt des maîtres, portés à accroître de la sorte leur volant de main d'œuvre dépendante, mais il est stipulé que les personnes ainsi liées à un conjoint non libre ne perdent pas leur liberté. Il paraît plus probable que cette disposition soit une concession à la doctrine chrétienne du mariage. Sans parvenir à faire reconnaître par le droit civil un véritable statut marital aux unions impliquant au moins une personne non libre, l'Église aurait obtenu de la sorte la stabilité de telles unions⁶³.

58 *Lib. const.*, LXVI ; LXIX ; LXXXVI, 2 ; CI, etc. Voir A. Dubreucq, « Quelques problèmes relatifs au mariage dans les lois des Wisigoths et des Burgondes », dans *Traditio juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, dir. A. Dubreucq, C. Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005, p. 355-380, ici p. 373-374.

59 *Lex rom.*, XXXVII, 5 : « *Inter ingenuum vero et ancillam, sive servum et ingenuam, sicut consensus contubernia facere possunt, ita nuptiae non vocantur, et qui ex his nati fuerint deteriorem lineam secuti dominis adquiruntur* ».

60 Les prédicateurs aussi le savent bien et Césaire d'Arles le déplore vivement, s'agissant de maîtres chrétiens (I. Filippov, « Les élites et la richesse », art. cit., p. 211).

61 *Lex rom.*, XXXVII, 3, voir *supra*, n. 5.

62 *Lex rom.*, XXXVII, 6 : « *Sciendum etiam secundum legem novellam : quisquis ingenuus colone aut ancille, quaeque ingenua servo aut colono se junxerit, salva ingenuitate discedendi licentiam non habere, secundum legem novellam sub titulo : De advenis* ». La novelle de Valentinien, édictée en 451, est reprise aussi vers 500 par l'Édit de Théodoric (J. Gaudemet, *Le Mariage en Occident*, Paris, Le Cerf, 1987, p. 99).

63 J. Imbert a bien montré que dans l'Antiquité tardive, l'Église cherche moins à transformer la loi romaine pour faire accéder les esclaves à un mariage légal qu'à favoriser de manière pragmatique la stabilité de leurs unions, en employant tous les moyens à sa disposition (« Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain », dans *Mélanges Fernand de Visscher*, Paris, Office international de librairie, 1949, t. 1, p. 445-476, ici p. 460-461).

Le plus notable, c'est que cet article ne fait aucune considération de sexe : que soit l'homme ou la femme qui soit de statut servile ne change rien à l'affaire. Ce texte est difficile à concilier avec les dispositions beaucoup plus dures du *Liber constitutionum*, pour qui le sexe de l'esclave est une considération fort importante. Le commerce charnel entre un homme libre et une *ancilla* n'est pénalisé que s'il s'agit d'un viol⁶⁴. En revanche, pour ce qui est de l'union entre une femme libre et un esclave, le *Liber* s'inscrit, avec bien d'autres lois barbares, dans la ligne de la sévérité de la législation constantinienne. Il stipule en effet que la jeune ingénue – si l'on ose dire – qui s'est donnée librement à un esclave doit être exécutée avec son amant. Toutefois, si les parents de la jeune fille ne se résolvent pas à la châtier si sévèrement, elle deviendra esclave du roi⁶⁵. Cette disposition se trouve dans plusieurs autres lois barbares, y compris parmi les plus tardivement rédigées⁶⁶.

32

Pierre Bonnassie tenait pour preuve la plus claire d'une déshumanisation de l'esclave cette interdiction sévère qu'on lui faisait de s'approcher des femmes libres. Il y a là, disait-il, bien plus qu'une barrière de classe : celui qui ne peut s'unir avec une femme, n'est-il pas d'une autre espèce ? Il remarquait néanmoins que les relations sexuelles des maîtres avec leurs *ancillae* étaient loin de faire l'objet de la même désapprobation⁶⁷. Récemment, Alice Rio lui a reproché de ne pas souligner une autre distinction que fait pourtant le Code théodosien, et après lui la *Lex Wisigothorum* et le *Pactus legis salicae* : ce qui est puni de mort, c'est l'union, et a fortiori le mariage, de la femme ou de la jeune fille libre avec son propre esclave⁶⁸. Dans la *domus*, les femmes libres cotoient au quotidien des jeunes gens asservis. C'est cette situation favorable aux conjonctions amoureuses ou sexuelles que vise spécifiquement la loi. Sa grande rigueur vise à la fois à protéger la vertu des épouses et des filles, et à empêcher les esclaves d'essayer de sortir de leur condition par la séduction. La morale chrétienne est menacée aussi bien que l'ordre social, et il n'y a pas à s'étonner de voir ces dispositions reprises jusqu'au VIII^e siècle. Quant à l'union d'une femme libre et de l'esclave d'un autre, si les législations romaine et barbare ne l'encouragent pas, elles n'en font pas un tabou aussi infranchissable. Les lois barbares, durcissant la loi romaine

64 *Lib. const.*, XXX, 1, voir *supra*, n. 36 ; *Lex rom.*, XIX, 2, voir *supra*, n. 5.

65 *Lib. const.*, XXXV, 2-3 : « *Si vero ingenua puella voluntaria se servo conjunxerit, utrumque jubemus occidi. Quod si parentes puellae parentem suam punire fortasse noluerint, puella libertate careat et in servitutem regiam redigatur* ».

66 Elle se retrouve dans le *Pactus legis salicae* (III, 98), la Loi des Bavarois (VIII, 9) et l'Édit de Rothari (CCXXI). La Loi des Wisigoths (III, 2, 2) suit presque à la lettre la loi édictée par Constantin en 326 (*Cod. Theod.* IX, 9, 1) et ordonne que les deux partenaires soient fouettés en public puis brûlés. Elle applique la même peine à l'union d'une femme libre et de son affranchi (A. Dubreucq, « Quelques problèmes », art. cit., p. 357-358).

67 P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 104-105.

68 A. Rio, « Freedom and unfreedom », art. cit., p. 22-23.

qui était plus hésitante à cet égard, concluent à l'asservissement de la femme et de ses enfants au profit du maître de l'esclave. Néanmoins, les formulaires montrent que les rigueurs légales pouvaient être atténuées par la pratique : ils prévoient que des maîtres, amenés au compromis par les instances des *amici* du couple, ou désireux de faire un acte de piété, renoncent à la propriété de l'épouse et des enfants de leur *servus* ; ces renonciations étaient peut-être assez communes, puisqu'on a conservé pas moins de huit formules en ce sens, depuis le VII^e siècle⁶⁹.

La distinction qu'on vient de faire explique à mon sens l'apparente contradiction entre le *Liber constitutionum*, qui punit de mort l'esclave et la femme libre qui se sont unis, et la *Lex romana*, qui leur interdit de se séparer. On y trouve la trace de deux traditions législatives différentes. Encore que ce ne soit pas explicite, le premier se rattache à celle qui interdit absolument l'union entre la maîtresse et son esclave. La seconde, à celle qui tolère, mais sanctionne, l'union d'une femme libre et de l'esclave d'autrui.

La législation relative à l'union des esclaves doit donc être précisément comprise pour être interprétée à sa juste valeur. Quel que soit le statut de son conjoint, l'union de l'esclave est toujours un *contubernium*, jamais des *nuptiae* : il peut s'unir à une femme et lui faire des enfants, légalement ce ne sera jamais une famille. C'est qu'il n'a pas les biens propres qui permettent d'en fonder une, et qu'il est de toute manière un membre de la *domus* de son maître. Mais ce n'est pas, encore une fois, qu'il soit ravalé au rang des bêtes. Au contraire, la loi ne sait que trop qu'il est un homme et qu'il peut être tenté d'en oublier sa condition, et sa maîtresse aussi. C'est pourquoi elle tente d'élever entre eux les obstacles les plus infranchissables. Quant à l'union du maître avec son *ancilla*, elle paraît quasi coutumière, et celle de l'esclave avec une autre femme libre que sa maîtresse, tolérée. Toutefois, les lois barbares la considèrent comme asservissante pour la femme, alors que le droit romain tardif était moins catégorique à cet égard.

Colons et esclaves : vers le rapprochement des conditions

On ne saurait être complet sur le statut des non-libres – de fait sinon de droit – dans les lois burgondes sans évoquer le cas des colons (*coloni*, *originarii*). Ces derniers, en effet, y sont beaucoup moins fréquemment mentionnés que les *servi* et *mancipia*, mais quand ils apparaissent ils leur sont toujours assimilés. Plus précisément, *conditio colonaria* et *conditio servilis* sont bien distinguées, mais évoquées ensemble à propos d'incapacités communes aux deux catégories. Rapprochés et distingués à la fois : tels sont également les *servi* et les *coloni* dans la prédication de Césaire d'Arles : ne dit-il pas, par exemple, que puisque

69 *Ibid.*, p. 17-18 et 22-23.

Dieu possède la terre toute entière, nous sommes ses esclaves aussi bien que ses colons⁷⁰ ? L'image qu'il prend suppose que ses ouailles fassent la différence entre les uns et les autres, mais les associent dans une commune idée de non-liberté. D'ailleurs, le *De Gubernatione* de Salvien laisse entendre que les deux conditions paraissaient assez proche pour que des libres devenus colons passent bientôt pour des esclaves⁷¹.

Jean-Michel Carrié a récemment proposé une nouvelle approche du colonat de l'Antiquité tardive, sans que l'état précédent de l'historiographie, contre lequel il s'est élevé avec énergie, perde tous ses partisans⁷². Pour cet auteur, il y a une solution de continuité entre le statut contractuel de la *locatio-conductio* qui régissait la condition des colons du Haut-Empire, et le *jus colonatus*, qui trouve son origine dans la réforme fiscale de 287. L'attachement des colons à la terre qui caractérise leur statut au IV^e siècle n'est pas le résultat d'une évolution de leurs rapports avec les grands propriétaires vers un lien de nature « féodale », selon son expression, ou plutôt seigneuriale. L'État romain n'a pas cherché à soutenir la grande propriété par le moyen d'un semi-asservissement des *rustici*. Il n'a poursuivi que son intérêt propre, qui était le bon accomplissement des obligations fiscales par tous les citoyens de l'Empire. Pour cet objet, les colons, qui sont clairement des hommes libres, ont été attachés comme bien d'autres catégories professionnelles à une *origo* qui se trouvait être pour eux le domaine dont ils cultivaient une terre, alors que pour d'autres c'était leur ville ou leur village d'habitation. Ce n'est pas une « attache à la glèbe », mais une obligation de résidence fiscale. Les incapacités même dont ont été progressivement chargés les colons, notamment en matière de mariage, ne sont pas sans équivaler avec celles qui pèsent sur d'autres catégories de la population, et ont toujours pour fondement l'intérêt de la chose publique. Tout en soulignant vigoureusement que le colonat n'est pas une dépendance personnelle et moins encore un « servage de glèbe », Jean-Michel Carrié concède toutefois que c'est bien au propriétaire de la terre cultivée par le colon que l'État délègue son propre pouvoir de coercition en même temps que la responsabilité de lever l'impôt.

70 « *Si ergo Domini est terra et plenitudo ejus, servi domini sumus pariter et coloni* » (*Sancti Caesarii Arelatensis sermones*, XXXIII, 1), cf. I. Filippov, « Les élites et la richesse », art. cit., p. 213.

71 *Supra*, p. 22.

72 Dans une bibliographie abondante et des débats complexes, on pourra privilégier : J.-M. Carrié, « Un roman des origines : les généalogies du "Colonat du Bas-Empire" », *Opus*, 2, 1983, p. 205-251 et *id.*, « Colonato del Basso-Impero : la resistenza del mito », dans *Terre, proprietari e contadini dell'Impero romano*, dir. E. Lo Cascio, Roma, NIS, 1997, p. 75-150. Présentation plus synthétique dans *Id.* et A. Rousselle, *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin, 192-337*, Paris, Le Seuil, 1999, p. 611-615, 680-687. Lecture critique de I. F. Fikhman, « Du nouveau sur le colonat du Bas Empire », rééd. dans *Wirtschaft und Gesellschaft im spätantiken Ägypten: kleine Schriften*, dir. A. Jördens, Stuttgart, Steiner, 2006, p. 258-278.

Les maîtres se sont donc trouvés chargés de fait d'un pouvoir sur leurs colons qui a pu contribuer objectivement à aggraver la sujétion de ces derniers, notamment dans les régions, dont la Gaule fait partie, où cette dernière était comme de tradition.

Les lois burgondes ont été édictées dans un contexte où l'État n'était plus ce qu'il avait été. Néanmoins, elles se réfèrent clairement au *jus colonatus* de l'Antiquité tardive, surtout la *Lex romana burgundionum*. Les lois sur les fugitifs prévoient que les colons soient ramenés à leur maître dans les mêmes conditions que les esclaves. La *Lex romana* fait référence à la célèbre loi *De fugitivis colonis, inquilinis et servis* du Code théodosien, celle-là même qui résume toute l'ambiguïté de la condition des colons en stipulant qu'ils doivent être contraints à respecter leurs obligations d'hommes libres par le moyen des châtimens serviles⁷³.

Soupçonnés de crime, les colons sont soumis à la question comme les esclaves. En droit romain cela n'a rien d'étonnant, parce qu'ils sont par excellence des *humiliores*. Dans la tradition juridique germanique, la possibilité de se purger par serment pourrait leur être reconnue, comme à tous les libres. Elle leur est pourtant refusée⁷⁴. Condamnés, ils sont battus comme les *mancipia*, faute de pouvoir racheter leur corps⁷⁵. Pas davantage que les esclaves en effet, ils ne se voient reconnaître un vrai droit de propriété, non plus que celui de contracter ; les biens qu'ils détiennent ne sont qu'un pécule et ils ne peuvent en user sans l'autorisation de leur *dominus*⁷⁶. Or, le droit romain dans son dernier état reconnaissait deux catégories de colons : ceux qui ne détenaient que leur tenure et ceux qui possédaient en outre un bien foncier en pleine propriété ; les premiers payaient l'impôt par l'intermédiaire de leur *dominus*, les seconds en leur nom propre⁷⁷. Le droit burgonde ne connaît que la catégorie la plus basse : pour lui, le colon ne peut être propriétaire. Depuis le v^e siècle, tout concourt en effet à une simplification des subtilités du droit romain à cet égard : la distinction

73 *Lex rom.*, VI, 2 : « *Quod si dominus servum aut colonum alienum, regionis dumtaxat nostrae, sciens in domo vel in agro suo consistentem iudicibus non praesentat, aut admonitus a fugitivi domino eum adsignare dissimulat, multam retemptatoris incurrat, sicut ultima Theodosiani lege : De fugitivis et colonis, inquilinis et servis, legitur constitutum, ad Florencium comitem sacrarum largitionum data* ». Cf. *Cod. Theod.*, V, 17, 1-3. Les titres *De fugitivis* des deux codes burgondes évoquent le cas d'ingénus en fuite (*Lib. const.*, VI, 4 : « *Quicumque ingenuo aut servo fugienti nesciens capillum fecerit, V sol. perdat ; si sciens capillum fecerit, fugitivi pretium cogatur exsolvere* ». Cf. aussi *Lex rom.*, VI, 1). Ce peut être des colons aussi bien que des libres cherchant à se soustraire à la justice publique.

74 *Lib. const.*, VII ; VIII.

75 *Lib. const.*, XXXVIII, 8 et 11 ; XXXIX, 3. *Lex rom.*, XII, 2.

76 *Supra*, n. 40.

77 *Cod. Theod.*, XI, 1. *Cod. Just.* XI, 48. Il y a discussion sur l'interprétation de ces constitutions entre J.-M. Carrié, « Un roman des origines », art. cit., p. 223-224, 227-228 et I. F. Fikhman, « Du nouveau », art. cit., p. 268-269, mais accord sur la distinction entre deux types de colons.

moins claire entre domaines public et privé, l'effondrement des institutions romaines et notamment du système fiscal. Restent le *dominus* et la soumission qui lui est due. Autre indice montrant que la différence entre un esclave et un colon est rien moins qu'évidente pour les juristes des rois burgondes : ne donne-t-on pas en gage un *mancipium* pour un *colonus* torturé⁷⁸ ?

L'esclave est l'homme seul, celui qui n'a ni famille, ni patrimoine. C'est ce qui le distingue le plus nettement du reste des hommes, et les duretés même de la loi pénale à son égard sont pour une bonne part la conséquence de cette situation. Si la législation burgonde, dans la ligne du droit romain tardif, manifeste une tendance à un rapprochement des statuts entre esclaves et colons, c'est entièrement au détriment de ces derniers.

BILAN ET MISE EN PERSPECTIVE

36

Dans les deux codes burgondes, *servus* et son féminin *ancilla* d'une part, et de l'autre *mancipium*, sont incontestablement synonymes et désignent non moins incontestablement ce que nous appelons des esclaves. *Mancipium*, dont le genre neutre permet de désigner commodément des esclaves des deux sexes, n'est pas d'un usage si commun dans les lois des royaumes barbares. Celles des Francs, des Saxons, des Frisons et des Thuringiens l'ignorent, ainsi d'ailleurs que le mot « colon »⁷⁹. L'emploi de ces deux termes est un signe de plus de l'influence du droit romain dans la législation burgonde. Plus largement, le vocabulaire juridique burgonde rejoint le latin commun des Gallo-Romains urbains, celui que saint Césaire manie quand il s'adresse à ses ouailles.

L'esclave burgonde est un être humain ; un être humain, pourtant, dont la vie ne vaut pas cher. Sa valeur est celle de sa qualification et donc du profit qu'il rapporte à son maître. En effet, sa condition découle essentiellement du fait qu'il est objet de propriété. Il est lui-même incapable de posséder quelque chose, et si la loi, à propos notamment des indemnités qu'il peut recevoir, se laisse aller parfois à dire le contraire, c'est comme par inadvertance. N'ayant pas de quoi racheter son corps, il ne peut, sauf bienveillance gratuite de son maître, se prémunir contre les rigueurs de la justice ou de la vengeance, comme font les hommes libres quand du moins ils en ont les moyens, eux ou leur famille. Les codes burgondes sont plus sévères à cet égard que la loi salique, qui permet à l'esclave de prendre sur son pécule pour éviter certains châtiments corporels⁸⁰.

⁷⁸ *Lib. const.*, VII, voir *supra*, n. 48.

⁷⁹ H.-W. Goetz, « Serfdom and the beginnings of a 'seigneurial system' in the carolingian period : a survey of the evidence », *Early Medieval Europe*, 2(1), 1993, p. 29-51, ici p. 35.

⁸⁰ P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 105, n. 83.

L'esclave remplit la condition minimale pour être sujet de droit. Il est membre, en effet, de l'une des deux nations qui composent le peuple régi par le roi burgonde. Il est passible de châtiments légaux. Ce serait trop dire, toutefois, que la loi le protège, car la moindre des bastonnades dont elle le menace paraît bien capable de tuer le *mancipium* le plus vigoureux. Pierre Bonnassie a insisté à juste titre sur ce point. On sait que les monarchies germaniques ne légiféreront – bien timidement – en matière de limitation du droit de vie ou de mort des maîtres sur leur *familia* servile qu'à partir du VII^e siècle⁸¹. Bien plus longtemps encore, il y aura une manière proprement servile d'être puni. À la mi-IX^e siècle par exemple, sur les terres de l'abbaye de Saint-Vincent au Volturne, dans les Abruzzes, la capacité à être chatiés *pro servos* sera invoquée contre certains paysans comme une preuve de servitude⁸².

La justice des rois burgondes ne juge recevable aucune plainte de l'esclave contre son maître, sauf le cas où ce dernier se rend coupable d'un *crimen majestatis*. C'est d'ailleurs une tradition fort ancienne de faire appel au témoignage des esclaves dans les affaires où la raison d'État est en jeu⁸³. Pour le reste, si la force publique vient s'entremettre dans les relations entre *dominus* et *servus*, c'est toujours pour renforcer le pouvoir du premier. C'est à noter, car la communauté des médiévistes a surtout insisté sur la protection que les institutions publiques pouvaient accorder à la paysannerie libre contre les puissants, si bien que le supposé effondrement des institutions carolingiennes au tournant de l'an mil a été interprété comme l'origine d'un asservissement généralisé des paysans⁸⁴. C'est un point que pour les régions qui m'occupent, je discuterai plus loin. Mais en attendant, il faut souligner l'autre aspect de la question : qu'un régime esclavagiste ne peut subsister que si le pouvoir des maîtres est appuyé par la puissance publique⁸⁵.

Le caractère le plus frappant de l'exclusion sociale de l'esclave est son incapacité à fonder légalement une famille, que ce soit avec une personne libre ou avec un(e) autre esclave. À cet égard, les conceptions chrétiennes n'ont pas davantage

81 Cf. la loi du roi wisigothique Chindaswinth qui interdit vers 650 aux propriétaires d'esclaves de les mettre à mort en l'absence d'une décision de justice (*Lex wisigothorum*, VI, 5, 12, citée par P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 103, n. 73), ou encore l'*Edictum Chlotarii*, 22 (cité par N. D. Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1914, p. 297, n. 1), cependant moins significatif.

82 L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, ÉFR, 1998, p. 542-543.

83 Comme le fait remarquer M. I. Finley, *Esclavage antique et idéologie moderne*, op. cit., p. 146, on peut la faire remonter au moins à l'affaire de la mutilation des Hermès dans l'Athènes du V^e siècle.

84 Voir par exemple P. Bonnassie, « D'une servitude à l'autre (les paysans du royaume, 987-1031) », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 125-141.

85 Ce que souligne notamment P. Dockès, *La Libération médiévale*, Paris, Flammarion, 1979, p. 272-280.

réussi à influencer le droit de la monarchie burgonde que celui de l'empire romain finissant, dont il procède largement⁸⁶. Mais il en va de même dans celui de toutes les monarchies barbares jusqu'au commencement du VIII^e siècle⁸⁷. En droit, l'esclave n'a pas de parents, donc pas de *Wergeld* ; pas de descendance, donc nul à qui transmettre son pécule, qui ne peut en aucun cas être considéré comme un patrimoine. Il est l'homme seul.

Les lois burgondes fournissent donc un portrait juridique de l'esclave qui, s'il ne restitue pas tous les aspects de sa condition, en trace tout de même des traits significatifs. C'est fort important pour mon propos. Communément en effet, c'est par rapport à l'esclavage qu'on caractérise cette autre forme de servitude : le servage. Cela n'est bien sûr pas si simple, car la condition concrète des esclaves de l'Antiquité était elle-même fort variable, même à s'en tenir au monde romain. La définition des agronomes antiques – « *instrumenti genus vocale* »⁸⁸ – pour représentative qu'elle soit de la mentalité esclavagiste, est plus que laconique, et de toute manière, on cherche plutôt une définition validée par les historiens.

Nombreux sont les auteurs qui se sont risqués à l'exercice. Parmi les antiquisants, Moses I. Finley a proposé jadis trois critères qui permettent à la fois de distinguer l'esclavage d'autres conditions déprimées – comme le colonat – et en même temps d'englober la diversité des conditions serviles : « le statut de propriété de l'esclave, le caractère absolu du pouvoir qui s'exerce sur lui, et son éviction des liens de parenté »⁸⁹. Le médiéviste Étienne Renard est parti quant à lui de la définition de Finley, mais a prétendu y ajouter l'absence de responsabilité pénale de l'esclave⁹⁰. J'ai dit pourquoi les lois burgondes ne permettent pas, à mon sens, de retenir ce critère. Au terme d'une analyse des lois barbares, et en s'inspirant aussi de travaux anthropologiques relatifs à l'esclavage des Noirs, Pierre Bonnassie définit l'esclave comme « un être désocialisé dont la production et la reproduction sont entièrement placés sous le contrôle d'autrui »⁹¹. Cette définition rejoint sur deux points celle de Finley, mais on peut lui reprocher de négliger le fait que l'esclave est fondamentalement la *res* de son propriétaire.

86 J. Imbert, « Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain », art. cit. J. Gaudemet, *Le Mariage en Occident*, op. cit., p. 66-67, 99-100.

87 C. Verlinden, « Le "mariage" des esclaves », dans *Il matrimonio nella società altomedievale. 24° settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 22-28 aprile 1976, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1977, t. 1, p. 369-593.

88 Varron, *De re rustica*, I, 17.

89 *Esclavage antique et idéologie moderne*, op. cit., p. 100.

90 « Les *mancipia* carolingiens étaient-ils des esclaves ? Les données du polyptyque de Montier-en-Der dans le contexte documentaire du IX^e siècle », dans *Les Moines du Der. 673-1790. Actes du colloque international d'histoire, Joinville-Montier-en-Der*, dir. P. Corbet, J. Lusse, G. Viard, Langres, Guéniot, 2000, p. 179-209, ici p. 183-184.

91 « Survie et extinction », art. cit., p. 105-106.

Pour Pierre Dockès au contraire, il faut partir du droit de propriété du maître, avec ses trois composantes, *usus, fructus et abusus*⁹². C'est un point, en effet, sur lequel on ne saurait trop insister, mais encore faut-il se rappeler qu'on n'a pas toujours conçu la propriété de manière aussi radicale. C'est particulièrement vrai du haut Moyen Âge, comme on verra. Tout à l'opposé, Jean-Claude Dumont tient pour sa part qu'à Rome, « l'organisation hiérarchique de la société et de l'autorité à partir de la maison-cellule de base rend sans doute mieux compte du pouvoir du maître sur l'esclave que sa traduction en termes de propriété »⁹³. Mais est-il besoin d'opposer exagérément les deux ? On l'a vu : dans le droit romain, le *servus* est objet de mancipation comme les *animalia* et les *praedia*, mais aussi comme le fils de famille. Ce dernier est encore associé à l'esclave – et au colon – dans les articles de la *Lex romana Burgundionum* qui leur interdisent à tous de contracter librement⁹⁴. Plus avant dans le Moyen Âge, les non-libres seront encore réputés former la *familia* du seigneur.

Il me semble donc que la définition de Finley, ni trop large, ni trop étroite, est celle qui colle le mieux à la réalité de l'esclavage du VI^e siècle telle que les lois burgondes la laissent entrevoir. 1^o) L'esclave est la propriété d'autrui, sachant que la notion de propriété est mouvante et qu'il faut se garder de donner à cette notion un sens trop univoque. 2^o) Son propriétaire exerce sur lui un pouvoir arbitraire, qui est manifeste dans la législation du point de vue pénal, mais dont on peut penser qu'il s'étend à la ponction économique, puisque de toute façon aucune plainte de l'esclave à cet égard ne serait recevable par la justice publique. 3^o) Appartenant à la *familia* de son maître, il n'a, en ce qui le concerne, pas de parenté légale non plus que de patrimoine propre.

De Finley, il faut noter aussi cette remarque profonde qu'il y a une « ambiguïté inhérente à une propriété dotée d'une âme »⁹⁵. Que l'esclave soit un être humain, c'est une réalité dont la loi doit bien tenir compte, comme le soulignait Pierre Bonnassie. Mais ce n'est nullement pour en tirer des conclusions relatives au caractère immoral de son asservissement, qui seraient absolument anachroniques. Au contraire, l'esclave est rejoint dans l'absence de liberté par d'autres hommes. La justice publique n'est pas plus disposée à entendre la plainte des affranchis contre leur patron que celle des esclaves contre leur maître. Les colons, surtout, sont très largement assimilés aux esclaves : châtiés comme eux, ils ne peuvent pas davantage disposer de leurs biens. Les colons de l'Empire tardif ne sont pas des serfs, admettons-le avec Jean-Michel Carrié,

92 En bon marxiste, il ajoute qu'il faut se souvenir que le rapport juridique de propriété n'est que le reflet d'un rapport social (*La Libération médiévale*, Paris, Flammarion, 1979, p. 10-18).

93 *Servus*, op. cit., p. 128.

94 *Lex. Rom.*, XIV, 4, voir *supra*, n. 40.

95 *Esclavage antique et idéologie moderne*, op. cit., p. 155-156.

mais des contribuables liés par l'État à une origine. Ils ne sont pas mêlés aux *mancipia* dans une condition commune, mais ces deux conditions distinctes se caractérisent par des incapacités qui sont très largement les mêmes. On peut donner un *mancipium* pour un colon, dit le *Liber constitutionum*. Un moment viendra où le colon sera *mancipium*.

D'UNE SERVITUDE À L'AUTRE (VIII^e-DÉBUT IX^e SIÈCLE)

Le royaume burgonde entre dans l'orbite franque après l'assassinat de Sigismond (523), puis la défaite et la fuite de son successeur Godomar face aux fils coalisés de Clovis (534). Par la suite néanmoins, l'aristocratie régionale, issue de la fusion des élites romaines, burgondes et franques, entend défendre son autonomie. Le nom de *Burgundia* apparaît à la mi-VI^e siècle. La création en 561 d'un royaume de Bourgogne confié à Gontran, fils du roi des Francs Clotaire I^{er}, répond à cette aspiration. Plus centralisatrice, la reine Brunehaut est victime de son bras de fer avec les aristocrates bourguignons : ceux-ci la livrent à son cousin Clotaire II, qui lui réservait les supplices qu'on sait (613). L'année suivante, au cours de la célèbre assemblée de Clichy, Clotaire II s'engage à choisir les comtes dans les pays qu'ils doivent administrer, ce qui est une incontestable victoire pour les aristocraties régionales. Depuis le règne de Gontran, de hauts personnages sont chargés de défendre la Bourgogne face aux Lombards, avec le titre de recteur, de duc ou de patrice. Au siècle suivant, certains d'entre eux parviennent à s'émanciper du pouvoir central et constituent de véritables « principautés »¹ ; ainsi, par exemple, du patrice Willebald, qui réunit à la mi-VII^e siècle un ensemble de possessions et de fidèles entre Lyon et Valence.

L'aristocratie de la *Burgundia* parvient à peu près à préserver son autonomie face au roi Dagobert I^{er}, puis, à la fin du VII^e siècle, au maire du palais de Neustrie, Ebroïn. Mais elle a affaire à plus forte partie avec celui d'Austrasie, Charles Martel ; après avoir soumis la Neustrie, puis l'Aquitaine, celui-ci conquiert la Bourgogne et la Provence entre 733 et 739, non sans difficultés d'ailleurs. Le soutien d'une partie de l'aristocratie lui est bien utile dans cette entreprise. Le plus important des *potentes* qui se rallient à lui est Abbon, recteur de Maurienne et de Suse, qu'il fait patrice de Provence. Ces dignités disparaissent avec ce personnage. L'ancien royaume de Bourgogne est dorénavant administré par ses comtes et ses évêques, et inspecté par des *missi*. Après la conquête du royaume lombard, il devient un nœud stratégique entre les possessions franques et italiennes des Carolingiens, qui cherchent à l'assimiler autant que possible. De la période de la normalisation carolingienne, subsistent deux célèbres inventaires domaniaux.

1 K. F. Werner, « Les principautés périphériques dans le monde franc au VIII^e siècle », dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 20, Spoleto, 1973, p. 483-514.

En 726, un Abbon avait fondé l'abbaye Saint-Pierre de la Novalaise sur des biens familiaux situés à la redescende du Mont-Cenis en direction de Suse². C'est très probablement le même que Charles Martel fait patrice de Provence. En 739, se voyant vieillir sans enfants, il lègue à l'abbaye la plus grande partie de ses biens. Son testament a été conservé et copié avec d'autant plus de soin que l'abbaye de la Novalaise fut par la suite rattachée au patrimoine impérial, et chargée de protéger militairement la route du Mont-Cenis³. En 813-814, l'évêque de Marseille Wadalde fait réaliser un recensement de certains des dépendants de son Église. La partie de son patrimoine la mieux éclairée par ce « polyptyque » est l'*ager* de Chaudol, situé dans les Préalpes méridionales. Ces documents n'offrent pas la richesse d'informations des polyptyques conservés au nord de la Loire ou en Italie. On n'a pourtant qu'eux pour éclairer les structures de l'économie rurale et de la seigneurie entre Provence et Alpes occidentales au VIII^e et au début du IX^e siècle, c'est pourquoi ils ont été si souvent commentés. Ils éclairent les relations de dépendance et de servitude dans des seigneuries qui ne paraissent pas connaître de lien organique entre réserve et tenures. Ils laissent aussi entrevoir certaines évolutions pendant les trois quarts de siècle qui les séparent. C'est dans cette optique qu'il me faut maintenant rouvrir successivement ces deux dossiers.

I. SERVITUDE ET DÉPENDANCE À LA MI-VIII^e SIÈCLE : L'ÉCLAIRAGE DU TESTAMENT D'ABBON (739)

Le testament d'Abbon est un des plus célèbres documents du VIII^e siècle. Les érudits allemands et italiens l'ont longtemps considéré comme une pancarte tardive de l'abbaye de la Novalaise, du fait surtout qu'il nous est connu par son insertion dans un faux diplôme carolingien, forgé dans la première moitié du XI^e siècle. Mais Patrick Geary, son dernier éditeur et premier traducteur, a montré à la suite d'Ulrich Nonn qu'il colle de si près aux formes testamentaires légales des temps mérovingiens et même de l'Antiquité tardive, que son authenticité ne peut être mise en doute⁴. Il manifeste aussi, comme nous allons voir, une nette influence de la législation burgonde, quoique sans exclusive. C'est aussi qu'au VIII^e siècle, malgré la chute du royaume burgonde, l'adhésion à la loi Gombette est devenue un élément important de l'identité régionale⁵.

2 Italie, prov. Torino.

3 L. Ripart, « La Novalaise, les Alpes et la frontière (VIII^e-XII^e siècle), dans *Attraverso le Alpi. S. Michele, Novalesa, S. Teofredo e altre reti monastiche. Actes du colloque de Cervere-Valgrana, mars 2004*, dir. F. Arneodo, P. Guglielmotti, Bari, Edipuglia, 2008, p. 95-114.

4 P. J. Geary, *Aristocracy in Provence. The Rhône Basin at the Dawn of the Carolingian Age*, Stuttgart, Hiersemann, 1985, p. 25-30, avec référence aux travaux antérieurs.

5 J. Favrod, « Du royaume des Burgondes à la Bourgogne. Naissance d'une patrie », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle). Journées d'études des 26 et 27 octobre*

Les biens fonciers légués par Abbon se trouvent dispersés sur un territoire de plus de 34 000 km², qui va du Mâconnais à la Méditerranée et du Rhône à la vallée de la Doire Ripaire, dans l'actuel Piémont. Le testament en indique soigneusement la provenance, même si le vocabulaire employé ne permet pas toujours de différencier à coup sûr ce qui est hérité de ce qui est acquis par d'autres moyens⁶. Le cœur des biens allodiaux qu'Abbon a reçus de son père Félix se trouve à Suse et dans les environs, là même où il exerce ses fonctions de recteur de Suse et de Maurienne qui en font un gardien de la voie stratégique du Mont-Cenis. Toutefois, la famille paternelle d'Abbon était aussi richement possessionnée dans les *pagi* de Gap, de Grenoble et de Briançon. Les biens qu'Abbon a hérités de sa famille maternelle sont plus méridionaux dans l'ensemble : ils s'étendent de la Méditerranée au Diois. À cela s'ajoutent des terres acquises de divers personnages dont plusieurs lui sont peut-être apparentés, enfin des domaines confisqués par Charles Martel aux aristocrates rebelles contre lui et concédés au patrice en récompense de sa fidélité⁷.

Abbon paraît léguer à la Novalaise un certain nombre de localités identifiées par leur toponyme. Il ne s'agit pas, à ce qu'il semble, de domaines constitués. Il faut comprendre seulement qu'il donne tout ce qu'il possède en ces lieux, comme des formulations plus explicites le disent parfois⁸. Quand les biens fonciers qu'il détient sont qualifiés, ce sont le plus souvent des colonges (*colonicae*). Ces dernières apparaissent comme des exploitations éventuellement assorties de divers droits d'usages sur les forêts, les alpages et les eaux ; les charges auxquelles elles sont soumises nous sont inconnues. Abbon possède en outre cinq *curtes*, qui sont des ensembles domaniaux plus importants. Les moins mal éclairées sont celle de Talard, où se trouve une colonge seigneuriale à laquelle sont associées des vignes et des terres⁹, ainsi que celle de Lavars. Cette dernière commande des biens situés dans le *pagus* de Sisteron, où elle se trouve elle-même, mais aussi d'autres qui sont dans celui de Die, en l'occurrence des colonges et des salines en bordure du Verdon¹⁰. Ces *curtes* semblent donc être à la fois des lieux d'exploitation directe et

2001, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 9-27.

6 P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, *op. cit.*, p. 81-86.

7 *Ibid.*, p. 126-131.

8 *Ibid.*, p. 86-87. Par exemple : « *In pago regense [pagus de Riez, 04, arr. Digne-les-Bains], Vuardacelis [Varages, 83, arr. Brignoles], [...] una cum colonica in Cumbolis et in Pratalioni qui ad Vuardacelis aspicit., ubi siricarius noster Peter mansit, tu heres mea ut habeas volo ac jubeo* ». Toutes mes citations du testament d'Abbon se réfèrent à l'édition de P. J. Geary, *ibid.*, p. 38-78, ici § 38. Les localisations proposées sont le plus souvent les siennes.

9 § 26 : « *Simile modo in pago vuapencense curte mea Talarno [Talard, 05, arr. Gap] una cum libertus nostros Sicualdo cum sorores suas et infantes earum, maximo cum uxore sua et infantes eorum. [...] In colonica dominicale et extra sunt terras et vineas dominicales* ».

10 § 42 : « *Colonicas in pago diense, ubi dicitur Macitha, una cum salines ad Verdone qui ad Lavariosco curte nostra aspexerunt* ». § 52 : « *Similiter et in pago segisterico, Lavariosco*

des centres domaniaux contrôlant d'autres exploitations qui peuvent s'en trouver relativement éloignées. On n'a aucun signe que les détenteurs de ces dernières aient été le moins du monde astreints à des corvées sur les colonges seigneuriales¹¹. Au total, la domination d'Abbon forme une sorte de proto-seigneurie dont les fondements sont aussi bien publics que fonciers, et qui se manifeste bien plus par la perception d'une rente que par un système de corvées. Elle se rattache plutôt à ce que Matthew Innes a appelé *loose lordship*, ou « seigneurie lâche »¹², qu'au régime domanial.

Tâcher de retracer l'évolution de la servitude entre le VI^e et le VIII^e siècle en comparant les données du testament d'Abbon à celles des lois burgondes n'est pas bien aisé : c'est comparer un texte de la pratique à des documents législatifs dont le défaut est de ne nous présenter qu'une « ossature juridique », selon l'expression de Moses I. Finley. Dans le testament, sont légués des individus de divers statuts, les mêmes, le plus souvent, qui sont mentionnés dans les lois burgondes. Nous allons pourtant constater des différences. Sont-elles un effet du changement de la nature des sources, ou de l'évolution de la servitude même ? Dans l'idéal évidemment, on souhaiterait avoir des actes de la pratique et des textes législatifs qui fussent contemporains. Il faut pourtant faire avec ce qu'on a.

Dépendances humaines

Le testament énumère un certain nombre de personnes, le plus souvent parce qu'elles sont léguées à l'abbaye en même temps que des terres. Certaines sont nommément citées, parce que le testateur s'est intéressé spécifiquement à leur destin. D'autres n'apparaissent qu'en groupe dans des listes stéréotypées de dépendances.

Des conditions diverses et inégalement mises en lumière

La plupart des dépendants qui sont cités dans le testament sont caractérisés par un qualificatif à connotation juridique. Ces qualificatifs sont au nombre de 108, et se répartissent selon les occurrences indiquées dans le TABLEAU 1.

[Lavors, 38, arr. Grenoble], *una cum omnis adjacentias suas, quanto infra ipso pago sigisterico ad ipsa curte aspicere videntur* ».

¹¹ Je me range à cet égard à l'interprétation de P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, op. cit., p. 88-89 et de J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècle)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006, p. 467-468.

¹² M. Innes, *State and Society in the Early Middle Ages. The Middle Rhine Valley, 400-1000*, Cambridge, CUP, 2000, p. 75-77.

TABLEAU 1. Occurrences des termes qualifiant les dépendants d'Abbon dans son testament

Statuts	Nombre	%
Mancipia	11	10,9
Servus/Servi	19	17,59
Ancilla/Ancillae	2	1,85
Coloni/Colanae	12	11,11
Inquilini	1	0,93
Libertus/Liberta/Liberti	54	50
Ingenuus/Ingenui	9	8,33
Total	108	100

Henri Falque-Vert a consacré quelques pages de son ouvrage sur *Les Paysans et la terre en Dauphiné* à la question de la condition personnelle des dépendants d'Abbon¹³. Il regroupe les statuts qui se trouvent mentionnés dans le testament en deux catégories : les « non-libres » ou « esclaves » (*mancipia, servi, ancillae*) et les « libres » (*coloni, liberti, ingenui*) ; il remarque que les premiers représentent trois mentions sur dix, contre sept sur dix pour les seconds. Il concède à juste titre que ces énumérations n'indiquent pas la proportion des différentes catégories juridiques parmi les dépendants du patrice, car les comptages qu'on peut faire se rapportent à des occurrences de termes, non d'individus. Mais il estime tout de même qu'ils permettent de « montrer, même de manière imparfaite, le fort pourcentage de non-libres, d'autant que les affranchis (*liberti*) sont d'anciens esclaves ». En effet, les affranchis représentent à eux seuls la moitié des qualificatifs juridiques. Mais en vérité, si les seules considérations terminologiques permettaient vraiment d'établir, même de manière imparfaite, qu'il y avait environ 30% d'esclaves et 50% d'affranchis parmi les dépendants d'Abbon en 739, ce que laisserait voir le testament serait un esclavagisme massif en train de disparaître rapidement sous l'effet des affranchissements : une véritable « mutation de l'an 700 ».

Patrick Geary, quant à lui, est très attentif à ce que le testament laisse deviner de la condition réelle des personnes, indépendamment du statut sous lequel elles sont rangées. Partant, il est beaucoup moins certain qu'Henri Falque-Vert que ces catégories juridiques aient une valeur objective et légale. « The terminology, écrit-il, is that of the patron and thus designates the status of his dependents in terms of their relationship to him, not necessarily their legal status ». Par exemple, à ce qu'on peut deviner des obligations qui pèsent sur eux, il lui semble que ceux que le testament qualifie de *servi* et de *liberti* seraient plutôt

13 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*, Grenoble, PUR, 2004, p. 199-205. Il a manifestement corrigé l'unique mention d'*inquilini* en *ingenui*. Quant aux *servi* et aux *liberti*, pour des raisons qui ne sont pas toujours élucidables, ses comptages aboutissent à des résultats légèrement différents des miens, sans que les ordres de grandeur en soient changés pour autant. Il se base pour sa part sur l'édition de J. Marion (Grenoble, n° 22).

des colons à l'égard de la loi. Il attache également une importance au contexte dans lequel sont mentionnés les statuts. Il remarque notamment que le terme *colonus* proprement dit n'apparaît que « in formulaic descriptions of lands »¹⁴.

Cette attention au contexte indique certainement la voie à suivre pour interpréter ce texte. En effet, les différents statuts juridiques y sont très inégalement éclairés, ce qui rend bien vaine toute induction reposant sur la fréquence plus ou moins grande de leurs mentions. Si les affranchis apparaissent si souvent, c'est qu'ils bénéficient d'une lumière très favorable. Le patrice, en effet, se soucie du devenir individuel de nombre d'entre eux. Très souvent, d'ailleurs, ils sortent de l'anonymat : 31 mentions d'affranchis sont assorties d'un ou plusieurs noms. Nous sont ainsi connus les noms de 35 affranchis des deux sexes¹⁵, qui font souvent l'objet de dispositions particulières. Tout à l'opposé, les colons (*coloni*, *colanae*, *inquilini*) n'apparaissent, comme le remarquait Patrick Geary, que collectivement et dans des énumérations stéréotypées, parmi les autres dépendances, humaines, mobilières ou immobilières, des biens fonciers légués¹⁶. Les autres catégories se trouvent dans une situation intermédiaire entre ces deux extrêmes. Certains de leurs représentants sortent de l'anonymat : sont nommés de la sorte une *ingenua*, une *ancilla*, quatre *servi* et un couple de *mancipia*¹⁷. Toutes les autres mentions concernent des groupes anonymes. Le plus souvent, ceux-ci apparaissent, comme les colons et souvent avec eux, dans des énumérations stéréotypées de dépendances.

Valeur documentaire des listes de dépendances

On sait que ces formules de renonciations à tous les droits accompagnant les biens fonciers aliénés étaient prévues par la loi romaine : une constitution de Constantin prescrit l'emploi de la formule « *cum adjacentibus et mancipiis et pecoribus et fructibus* »¹⁸, qui est reprise et développée dans les formulaires mérovingiens. En son temps, Arthur Giry invitait le lecteur de son *Manuel de diplomatie* à ne pas croire « que les domaines mentionnés dans l'acte contenaient en réalité chacune des choses comprises dans l'énumération, mais seulement que ces choses devraient suivre le sort de ces domaines dans le cas où ceux-ci les comporteraient ». Il ajoutait : « Les vieux termes se retrouvent souvent encore dans ces énumérations longtemps après qu'ils sont tombés en

¹⁴ *Aristocracy in Provence*, op. cit., p. 91.

¹⁵ Soit 23 hommes dont 4 sont nommés deux fois et 12 femmes dont une apparaît deux fois et une autre à trois reprises. Cette discrimination par sexe est affectée d'une marge d'incertitude due aux libérés extrêmes que le rédacteur du testament prend à l'égard des flexions latines.

¹⁶ § 13, 15-18, 21, 26, 37, 51-52.

¹⁷ *Ingenua* : § 11 ; *ancilla* : § 35 ; *servi* : § 24, 40, 51 ; *mancipia* : § 27.

¹⁸ *Cod. Just.*, X, 10, 2 (313).

désuétude »¹⁹. Plus récemment, Michel Zimmermann a montré que dans les chartes catalanes des X^e-XI^e siècles, les énumérations descriptives accompagnant les donations d'alleux étaient inspirées de formules citées de mémoire et mêlées sans grand souci de cohérence ; que les redondances y étaient d'autant plus nombreuses que le vocabulaire à la disposition des scribes peinait à exprimer les réalités socio-économiques réelles ; mais que des éléments propres à la réalité locale se glissaient tout de même dans les énumérations, qui décrivaient au total un alleu réel, mais avec ses « amplifications et virtualités futures »²⁰. Pour avoir tâché naguère de deviner à travers elles quelle était l'occupation du sol dans les hautes vallées des Alpes du nord à l'époque (XI^e-XII^e siècles) où elles ont été acquises par des monastères²¹, j'aurais tendance à me rendre à cette solution médiane : le donateur renonçant par ces formules à tous les droits qu'il exerce ou pourrait exercer sur le bien cédé, elles visent plus à l'exhaustivité qu'à l'exactitude. Toutefois, pour prévenir les conflits, il faut bien qu'elles ne soient pas sans rapport avec la réalité des biens-fonds concédés, qu'elles expriment plus ou moins adéquatement selon qu'elles disposent du vocabulaire juridique ou technique nécessaire. Seul un effort de critique interne peut permettre d'avoir une idée de leur valeur descriptive.

Le testament d'Abbon comporte une trentaine de listes de dépendances (*adjacentia*, *adjuncta*, *adpendices*). Souvent introduites par *una cum*, elles sont toutes ressemblantes mais jamais identiques, ce qui suggère que le rédacteur a compilé une documentation disparate. Parfois, les dépendances sont mentionnées, mais point énumérées ; quand énumération il y a, elle ne mentionne pas toujours de dépendances humaines²² ; tantôt les hommes

19 A. Giry, *Manuel de diplomatique*, rééd. Paris, 1925, p. 552.

20 « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14-15, 1989-1990, p. 309-338. Voir les réflexions voisines d'É. Renard, « Les *mancipia* carolingiens étaient-ils des esclaves ? Les données du polyptique de Montier-en-Der dans le contexte documentaire du IX^e siècle », dans *Les Moines du Der. 673-1790. Actes du colloque international d'histoire, Joinville-Montier-en-Der*, dir. P. Corbet, J. Lusse, G. Viard, Langres, Guéniot, 2000, p. 179-209, ici p. 197-200. Pour un exemple d'utilisation de listes de dépendances à peu près contemporaines du testament d'Abbon, cf. F. Cardot, *L'Espace et le pouvoir. Étude sur l'Austrasie mérovingienne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1987, p. 100-103, 107. G. Despy est beaucoup moins optimiste quant à lui sur leur valeur comme source de l'histoire économique et sociale (« Les chartes privées comme source de l'histoire rurale pendant les temps mérovingiens et carolingiens », dans *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850. Colloque historique international*, dir. H. Atsma, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1989, t. 1, p. 583-593).

21 *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 173-176 et « Les moines et la montagne en Savoie du nord (XI^e-XV^e siècle) », dans *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e Congrès de la SHMESP, Chambéry, 23-25 mai 2003*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 221-239, ici p. 224-228.

22 § 10, 22, 27, 41.

apparaissent seuls, tantôt ils sont énumérés avec des immeubles²³. Ces derniers donnent des indications précieuses sur le degré de réalisme des descriptions. On voit par exemple que les alpages (*alpes, montes*) sont évoqués là où on les attend, et là seulement, c'est-à-dire dans la partie montagnarde des possessions d'Abbon : le haut Val de Suse, le Mont-Cenis, les *pagi* d'Embrun et de Gap²⁴. De même, c'est dans les zones les plus méridionales, notamment les *pagi* de Toulon et d'Arles, que sont signalées des oliveraies (*olivetis*)²⁵. Les énumérations d'immeubles entretiennent donc très certainement un lien avec la réalité « du terrain ». Ce qui nous importe est de savoir s'il en va de même pour les hommes. En l'occurrence, nous n'avons aucun critère géographique pour décider de la vraisemblance ou non des énumérations rencontrées. Ce qui plaide en faveur d'un certain réalisme, c'est leur grande diversité.

Parmi les vingt-huit mentions de dépendances humaines aux statuts juridiques divers (TABLEAU 2), l'association la plus fréquente est celle des *liberti, coloni* et *servi*, qui apparaît à huit reprises²⁶. Vient ensuite *mancipia* seul, avec sept occurrences²⁷. Mais presque tous les autres cas de figure sont possibles, depuis les *ingenui* ou les *liberti* seuls²⁸ jusqu'à la juxtaposition de cinq qualificatifs sur les sept disponibles²⁹. Le plus souvent, les formules de renonciation viennent clore une liste plus ou moins longue de *loci* et de *colonicae* et sont valables en bloc pour tout un *pagus*, à tout le moins toute une vallée, à la rigueur pour une *curtis*³⁰. Dans ce contexte, on rencontre des énumérations qui semblent plus exhaustives que descriptives. Ainsi en va-t-il par exemple de la description des biens d'Abbon dans les *pagi* de Vienne et de Lyon³¹.

23 Hommes et immeubles : § 3, 7, 16, 34, 37, 39, 49, 52, 54. Hommes seuls : § 8, 11, 13, 15, 17-18, 21, 26, 50, 51.

24 § 3, 7, 21-22, 27. D'autres alpages sont mentionnés aux § 24-25 et 32, mais pas dans des listes de dépendances.

25 § 37, 39.

26 Par exemple § 15 : « *Ista omnia suprascripta una cum libertis ac colonis et servis vel omnes adjacentas suas ad ipsa loca pertinentes in suprascripto pago gratianopolitano, tu heres mea ut habeas volo atque discerno* ». Cf. § 16, 18, 21, 26, 37, 49, 51.

27 Par exemple § 3 : « *Te vero sancta ecclesia[...] quicquid presente tempore ad ipsum sanctum locum aspicere videtur[...] una cum mancipiis, terris, vineis, silvis, cum omni integritate ut habeas volo ac jubeo* ». Cf. § 8, 32, 34, 39, 54.

28 *Ingenui* : § 7, 11 et 36. *Liberti* : § 50 (*infra*, n. 65).

29 § 13 et 52.

30 § 3 et 7 : haut et bas val de Suse ; § 13 : vallée de la Tarentaise. § 15 à 18 : *pagi* de Grenoble, Vienne et Lyon, Mâcon, Briançon. § 21 et 26 : *curtes* de La Salle (?) [05, arr. Briançon] et de Talard.

31 « *In pago vianense et leudunense, Bornaco, Basciaco, Amblariaco, Blaciaco, colonica Sevorio. Ista omnia superscripta una cum terris, domibus, vineis, campis, pratis, vel cum omne jure earum, ac colonis, servis et libertis ad ipsa loca aspicientes, tu heres mea ut habeas [volo] atque precipio* » (§ 16). *Bornaco* : Bournay, 38, cne. Saint-Jean-de-Bournay, arr. Vienne. *Basciaco* : Baix, 38, cne. Saint-Baudille-de-la-Tour, arr. La-Tour-du-Pin. *Amblariaco* : Amblérieu, 38, cne. La Balme-les-Grottes, arr. La-Tour-du-Pin. *Sevorio* : Saboire, 38, cne. Saint-Savin, arr. La-Tour-du-Pin.

TABLEAU 2. Les dépendances humaines dans le testament d'Abbon

§ 3	<i>Mancipia</i>				
§ 7	<i>Ingenui</i>				
§ 7	<i>Mancipia</i>	<i>Liberti</i>			
§ 8	<i>Mancipia</i>				
§ 11	<i>Ingenui</i>				
§ 13	<i>Mancipia</i>	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Inquilini</i>	<i>Servi</i>
§ 15	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 16	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>	<i>Liberti</i>		
§ 17	<i>Ingenui</i>	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>	
§ 18	<i>Ingenui</i>	<i>Liberti</i>	<i>Servi</i>		
§ 18	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 18	<i>Liberti</i>	<i>Servi</i>			
§ 21	<i>Ingenui</i>				
§ 21	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 26	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 32	<i>Mancipia</i>				
§ 32	<i>Mancipia</i>				
§ 34	<i>Mancipia</i>				
§ 37	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 39	<i>Liberti</i>	<i>Servi</i>			
§ 39	<i>Mancipia</i>				
§ 49	<i>Liberti</i>	<i>Coloni</i>	<i>Servi</i>		
§ 50	<i>Liberti</i>				
§ 51	<i>Coloni</i>	<i>Colanae</i>	<i>Servi</i>	<i>Liberti</i>	
§ 52	<i>Ingenui</i>	<i>Liberti</i>	<i>Colanae</i>	<i>Servi</i>	<i>Mancipia</i>
§ 54	<i>Mancipia</i>				

N.B. Les différentes dépendances humaines sont indiquées ici dans l'ordre où elles apparaissent dans chaque liste.

Mais la description du *pagus* de Briançon et de la vallée de la Guisane donne une bien plus grande impression de réalisme, comme si le scribe avait voulu coller à la réalité humaine et juridique de chaque *locus* ; partout, en effet, sont signalés des affranchis et des *servi*, mais ici ils sont seuls, là ils voisinent avec des libres, là encore avec des colons³². Si l'on ajoute à cela qu'à l'exception des colons, on trouve des individus nommément cités pour chaque catégorie, on peut au moins conclure que les dépendances humaines mentionnées dans le testament correspondent à des individus *qui existent*. Toute étude statistique serait parfaitement dérisoire, mais il est permis d'essayer de deviner à quelles réalités concrètes correspond la terminologie juridique utilisée. À l'exception

32 « *Similiter et in pago Briantino et Aquisiana et Annevasca, in loca nuncupantes Briancione valle, una cum libertis ac colonis et servis ; Annede una cum ingenuis, libertis et servis ; Agratianis, Exoratiana, Aquislevas, cum libertis et servis, vel omnes adjacentas ad se pertinentes, te sacrosancta ecclesia ut habeas volo atque precipio* » (§ 18). Annevasca : Névache, 05, arr. Briançon ; les autres localisations sont incertaines.

d'une unique mention d'*inquilini*³³, c'est exactement la même que celle que nous avons rencontrée dans les lois burgondes. On peut pourtant se demander si les mots y ont le même sens.

Les *mancipia* : esclaves ou dépendants ?

On se souvient que dans les codes burgondes, les termes *servus* et *ancilla* désignent sans aucun doute des esclaves et que *mancipium* leur est synonyme ; s'il est une fois donné comme équivalent à *colonus*, c'est dans un contexte où les colons se trouvent assimilés aux esclaves. Dans le testament, le terme *servus* apparaît dix-neuf fois, au singulier ou au pluriel, et deux fois seulement celui d'*ancilla*. Le terme *mancipia* est cité onze fois, toujours au pluriel³⁴ (TABLEAU 1). Les trois quarts des mentions de *servi* et de *mancipia* se trouvent dans des listes de dépendances introduites par *una cum*³⁵, à quoi l'on peut ajouter l'expression « *terra et mancipia* », dans laquelle les *mancipia* apparaissent dépendants d'une terre concédée en bénéfice³⁶. Alors que les lois burgondes ne fournissent pas d'exemples d'expressions redondantes du type *servus et mancipium*, ces termes voisinent à deux reprises dans le testament d'Abbon, parmi d'autres dépendances matérielles et humaines³⁷.

Des esclaves au statut particulièrement déprimé ?

De façon tout à fait indépendante à ce qu'il semble, Patrick Geary et Henri Falque-Vert ont accordé une importance toute particulière à la donation d'un ensemble de *loci* situés dans les *pagi* de Gap, Sisteron et Riez, qui se trouve concédé « *una cum ingenuis, libertis ac colonis et servis, terris, domibus, edificiis, mancipiis, campis, pratis, pascuis, silvis, vineis, cum omnis adjacentias earum ad se pertinentes* »³⁸. Ils ont remarqué que les *mancipia* y sont séparés des autres humains, placés qu'ils sont au milieu des immeubles. Les *servi* y paraissent considérés comme des hommes, les *mancipia* comme des choses. Les deux termes

33 § 13 : « *Una cum mancipiis, libertis, colonis, inquilinis et servis te heredem habere volo* ». Cette unique apparition du terme pose problème. Dans son sens le plus commun, il correspond à un statut voisin de celui des colons. Peut-être ne s'agit-il que d'une faute de copiste pour *ingenui*, ainsi que semble le penser H. Falque-Vert, qui a corrigé spontanément (*supra*, n. 13). Mais les copistes n'ont pas l'habitude de remplacer une *lectio facillior* par une *lectio difficilior*. Le plus probable est qu'il s'agit d'une de ces listes où le scribe a visé l'exhaustivité plutôt que l'adéquation aux réalités concrètes.

34 Du moins onze fois pour désigner des êtres humains. Le terme apparaît en outre au § 27 dans l'expression « *usque ad summa Mancipia* », où il me semble désigner une montagne.

35 Soit quatorze mentions de *servi* (§ 13, 15-18, 21, 26, 39, 49, 51-52) et huit de *mancipia* (§ 3, 7, 8, 13, 34, 39, 52, 54).

36 § 32 : « *Terra et mancipia in Sevelis* ». Savel, 26, cne. Rimon-et-Savel, arr. Die.

37 § 13 et 52.

38 § 52. Cf. P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, *op. cit.*, p. 92 et H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, *op. cit.*, p. 200.

ne seraient donc plus exactement synonymes. C'est pourquoi, tout au long de sa traduction, Patrick Geary rend *mancipia* par « slaves », et *servi* par « servants ». Selon son hypothèse, qui est aussi celle d'Henri Falque-Vert, les premiers seraient des esclaves domestiques, les seconds des esclaves chasés, moins étroitement soumis. Il y a dans le testament des éléments en faveur de cette interprétation. Les *servi* du patrice cités à titre individuel, et donc identifiés, sont des personnages liés à une terre, tels que « *Martianus, servus noster* », qui « *habet* » la colonge de Baratier³⁹. Ce verbe dénote, sinon une propriété entière, du moins une détention au titre de tenure. Plus fréquemment, c'est-à-dire à propos de deux *servi* et d'une *ancilla*, on trouve le verbe *manere*, par exemple : « *In Ambillis, ubi Gavioaldus servos noster manet [...] et illa colonica [...] in pago Diense ubi Orbicianus servos manet, ubi dicitur Riaciosco* »⁴⁰. Rien de tel en ce qui concerne les *mancipia*. Deux d'entre eux seulement sortent de l'anonymat. Il s'agit d'un homme appelé Rusticius et d'une femme nommée Lupolina, qui sont donnés par Abbon à un couple d'affranchis, « *ad casa vuapencense* », pour la maison de Gap⁴¹. C'est donc bien, selon toute apparence, à un esclavage domestique que se réfère ce passage.

On le voit, cette interprétation n'est pas sans fondement textuel, mais il faut en peser les implications. Le terme *mancipium* avait dans les lois burgondes un emploi générique, puisqu'il était mis pour *servus*, *ancilla* et éventuellement ceux qui leur étaient assimilés. Il deviendrait au contraire un terme très spécifique dans le testament d'Abbon : il ne désignerait plus l'ensemble des esclaves, mais seulement les plus asservis d'entre eux, ceux qui seraient encore considérés comme de purs objets de propriété, faute d'avoir bénéficié d'une relative amélioration de leur sort par l'effet du chasement. Cela supposerait que la langue du testament d'Abbon soit plus précise que celle des codes burgondes. Elle serait devenue apte, à l'intérieur d'une même catégorie juridique, à distinguer des nuances d'ordre économique et social, car c'est bien sur ce plan, et non du point de vue du droit, que peut se situer une éventuelle différence de condition entre deux sortes d'esclaves⁴². Un tel progrès de la terminologie

39 § 24 : « *Et colonica ubi dicitur Albariosco* [Baratier, 05, arr. Gap], *quem Marcianus servos noster habet* ».

40 § 40. Ambel, 38, arr. Grenoble. Roissard (?), 38, arr. Grenoble. Cf. § 35 : « *In Latiomaus* [Laye (?), 05, arr. Gap], *ibi Mora ancilla nostra manet, quod de genitrice nostra Rustica michi obvenit* ».

41 § 27 : « *Et dono liberto meo ad ipsa ecclesia nomen Amalberto, qui habet uxore filia ipsius Mattalello, quem ego manumisi et ipsum dua mancipia dedi ad casa Vuapencense, his nominibus : Rusticiu[s] et Lupolina* ».

42 P. J. Geary (*Aristocracy in Provence*, op. cit., p. 92) envisage pourtant une différence juridique : Les *servi*, dit-il « *enjoyed higher status and more significant rights than mere mancipia. [...] Thus the status of servus may have been an intermediate one for slaves who had the hope of passing to freed status* ». H. Falque-Vert (*Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 200) se place quant à lui délibérément sur le plan économique : les *servi* « installés sur une tenure, [...] disposeraient d'une certaine autonomie économique, seraient donc dans

n'est guère compatible avec l'extraordinaire dégradation qu'on constate, sur le plan grammatical notamment, entre le latin du VI^e siècle et celui du VIII^e. Cette hypothèse se rattache au paradigme traditionnellement suggéré par le genre neutre du mot *mancipium*, auquel Henri Falque-Vert se réfère explicitement⁴³. Mais dans les lois burgondes, le neutre était là pour désigner les esclaves des deux sexes et éviter de la sorte les redoublements. Les susdits Rusticius et Lupolina sont sans doute des esclaves domestiques. Mais ils sont aussi un couple, ce qui justifie à soi seul l'emploi de *mancipia* pour les désigner.

Des esclaves et des dépendants

52

C'est certainement une piste intéressante que d'examiner la place des différentes catégories juridiques dans les listes de dépendances humaines. Encore ne faut-il pas considérer une seule catégorie, et moins encore une seule liste, sous peine de se méprendre sur ce qui est vraiment remarquable. Si l'on met à part un instant les *mancipia*, on voit (TABLEAU 2) que lorsque plusieurs statuts sont énumérés, ils apparaissent presque toujours dans le même ordre, soit : 1°) *ingenui* ; 2°) *liberti* ; 3°) *coloni/inquilini* ; 4°) *servi*⁴⁴. Ce classement va de la liberté la plus entière à la plus grande servitude. Certes, les colons sont placés après les affranchis et viennent juste avant les *servi* : mais n'étaient-ils pas associés à ces derniers dès le VI^e siècle, dans la législation burgonde aussi bien que dans les conceptions communes ? Leur liberté personnelle est toute théorique. Quant aux *mancipia*, ils n'arrivent en dernière position qu'à ce § 52 jugé particulièrement significatif par les deux auteurs suscités, et ils ne s'y trouvent pas, comme on l'a vu, avec les autres dépendances humaines, mais sont séparés d'elles par les terres, les maisons et les édifices. L'hypothèse la plus probable est que c'est tout simplement la réparation d'une omission, soit par le rédacteur initial de l'acte, soit par un de ses copistes. En tout état de cause, il ne faut pas vouloir donner du sens à cette seule exception, en ignorant la règle qui est que les *mancipia* apparaissent normalement seuls (sept fois), ou à la rigueur en tête de liste (deux fois seulement). Si le terme *mancipium* désignait vraiment la condition juridique la plus dégradée, il se trouverait normalement en fin d'énumération. Il me semble donc que lorsqu'il apparaît dans les dépendances humaines du testament d'Abbon, il n'entre pas dans la liste hiérarchisée des statuts. Le plus communément, il la remplace.

une situation plus enviable, qui pourtant ne les arrache pas au statut d'esclave ». C'est une position beaucoup plus tenable, car en tout état de cause, on ne voit pas qu'il y ait aucune différence entre esclaves chasés ou non du point de vue de la liberté formelle.

43 « Le latin *mancipium*, dit-il, est un mot neutre, qui désigne donc une chose » (*Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 200). H. Dubled y voyait déjà « une nuance matérielle et bestiale » (« Mancipium », *Revue du Moyen Âge latin*, 5, 1949, p. 54).

44 Toute règle supportant des exceptions, aux § 16 et 51 les *liberti* apparaissent en fin de liste, après les colons et les *servi* ; c'est certainement la réparation d'une omission.

S'il voisine avec d'autres termes, il n'est pas en opposition avec eux, mais en apposition, l'énumération qui suit venant l'explicitier.

Dans le testament d'Abbon, *mancipium*, ou plutôt *mancipia*, me paraît un terme générique qui peut avoir deux extensions différentes. 1^o) Soit il désigne des esclaves des deux sexes, comme dans le cas du couple susmentionné ; ce sens était celui des codes burgondes. 2^o) Soit il s'applique à l'ensemble des dépendants liés à une terre concédée, quel que soit leur statut personnel. Il est un peu difficile au premier abord d'admettre qu'il puisse y avoir deux emplois différents du terme dans un même texte, mais on en verra bientôt d'autres exemples. Son usage récurrent dans les listes de dépendances est seulement la preuve de la séculaire fortune de la formule de renonciation prescrite par Constantin. Lorsqu'il y voisine avec d'autres statuts, ceux-ci ont pour fonction de l'explicitier. Mais s'il en est venu, dans ce contexte, à désigner l'ensemble des dépendants, c'est que la liberté de ceux qui n'étaient pas asservis au sens strict se trouvait limitée de tous côtés.

Affranchis et hommes libres

En effet, s'il est une chose frappante dans le testament d'Abbon, c'est que les individus dont le statut paraît impliquer la liberté personnelle, c'est-à-dire les libres de naissance (*ingenui*), les affranchis (*liberti*) et les colons (*coloni*) sont légués à l'abbaye de la Novalaise aussi bien que les esclaves, soit en dépendance des biens-fonds – c'est toujours le cas, comme on l'a vu, pour les colons – soit en vertu d'une disposition plus particulière.

L'obsequium des affranchis

Des nombreux *liberti* qui sont mentionnés au fil des dispositions testamentaires du patrice, un seul, nommé Opilonicus, est affranchi par le testament même ; mais en même temps qu'il est libéré, il est donné à l'abbaye, et averti que « si, en tant qu'affranchi, il cherche à se soustraire au monastère, il retombera dans sa servitude première »⁴⁵. On ne saurait trouver formule illustrant plus parfaitement ce que Fustel de Coulanges écrivait en général de l'affranchi du très haut Moyen Âge : « Il était dans cette singulière situation que pour rester homme libre il devait obéir »⁴⁶. Il en va d'ailleurs de même de tous les autres affranchis mentionnés dans le testament : ils ont été « faits libres » par le passé, soit par Abbon lui-même, soit par ses parents ; dorénavant ils appartiendront à l'abbaye de la Novalaise, et lui devront l'*obsequium* et l'*impensio* dont ils étaient

⁴⁵ *Infra*, n. 64.

⁴⁶ N. D. Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1914, p. 321.

redevables à leur précédent patron⁴⁷. C'est que les affranchissements d'Abbon et de ses parents sont clairement des affranchissements *cum obsequio*⁴⁸ : à la servitude ils ne substituent pas la liberté, mais le patronage. Le passage que je viens de citer fait référence aux dispositions de la loi. La *Lex romana Burgundionum* connaît deux modes de libération des esclaves : la *manumissio in ecclesia* et l'affranchissement par testament. Dans les deux cas, elle considère que l'ancien esclave devient citoyen romain, ce qui semble évoquer une libération complète⁴⁹. Néanmoins elle affirme que l'affranchi peut être contraint à soutenir son maître dans le besoin⁵⁰. Par ailleurs, évoquant le cas particulier des affranchis du souverain, elle leur reconnaît la liberté de tester, mais à condition de réserver au fisc la moitié de leurs biens ; elle exclut en outre toute succession en ligne féminine⁵¹. Le *Liber constitutionum* reconnaît quant à lui une même validité à l'affranchissement oral ou par lettre ; la présence de cinq à sept témoins de condition libre est requise dans les deux cas. Il stipule toutefois que l'affranchi continue de faire partie de la *familia* de son maître et qu'il n'est pas libre de le quitter, à moins d'acquitter la somme, coutumière, de douze sous⁵². L'expression romanisante d'*obsequium*, employée par le testament pour désigner la soumission due par l'affranchi à son patron, ne se trouve pas dans la législation burgonde. C'est pourquoi Patrick Geary a supposé une influence de la *Lex Wisigotorum*⁵³. Quant à l'*impensio* qui en est la traduction concrète⁵⁴, la nature de cette redevance nous reste inconnue.

Abbon prévoit ensuite qu'en cas de rébellion des affranchis, les agents de l'abbaye auront licence de les contraindre à acquitter les prestations qu'ils doivent à cette

47 « *Et volo ut omnis liberti nostri, quos[et] quas parentes nostri fecerunt liberos et nos postea fecimus ut ad ipsam heredem meam ecclesiam sancto Petro aspiciant, et obsequium et impensionem sicut ad parentes nostros et nobis iuxta legis ordine debent impendere, ita et in antia ad ipsa herede meam Sancto-Petro Novalicis monasterii constructa, facere debeant* » (§ 45).

48 Voir notamment M. Bloch, « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 261-285, ici p. 274-275. *Id.*, « Les "colliberti". Étude sur la formation de la classe servile », rééd. *ibid.*, p. 385-451, ici p. 427-432.

49 *Lex rom.*, III, 1. La réalité de telles libérations aux temps mérovingiens est attestée par des formules, notamment certaines des *formulae arvernenses* (G. Fournier, « L'esclavage en basse Auvergne aux époques mérovingienne et carolingienne », *Cahiers d'histoire*, 6, 1961, p. 365-367). À une reprise, le testament d'Abbon emploie *ingenuitas* pour désigner un affranchissement (*infra*, n. 60). S'agit-il véritablement d'une libération totale, on peut en douter, puisque cet affranchissement est assorti d'un chasement.

50 *Lex rom.*, XLIV, 4.

51 *Lex rom.*, III, 2.

52 *Lib. const.*, LXXXVIII.

53 *Lex Wis.*, V, 7, 18, cité par P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, *op. cit.*, p. 90.

54 Sur l'*impensio*, outre le § 45 qu'on vient de citer, cf. § 23 : « *Similiter libertus nostros in valle aquisiana [vallée de la Guisanne, affluent de la Durance] qui ad parentes nostros aspexerunt, seu et in ipso pago brigantino [Briançon, 05] commanere videntur, unde Vitalis capitularius est, ad memorata ecclesia heredem meam ut aspiciant et impensionem faciant, volo ac jubeo* ».

dernière par le moyen d'une action en justice⁵⁵. Il se réfère à la *Lex de ingratis et contumacis libertis*, constitution impériale⁵⁶ dont on trouve aussi un écho dans le *Liber constitutionum*. Son titre XL, 1 nous apprend en effet à quel point la « liberté » toute neuve des affranchis était fragile : certains patrons avaient à ce qu'il paraît une propension à faire retomber leurs affranchis, et même ceux des autres, dans leur servitude première sous le seul prétexte d'une « légère offense ». Le *Liber* ne leur dénie pas absolument cette faculté, mais à l'égard de leurs propres affranchis exclusivement, et il exige en outre que ces derniers aient été reconnus gravement coupables par une sentence judiciaire. C'est bien à cette procédure que se réfèrent les passages du testament qu'on vient de citer.

Sur un point pourtant, le testament s'éloigne du *Liber*. Ce dernier stipule en effet que le patronage du maître n'est pas transmissible à son héritier : ce dernier ne devra pas traiter l'affranchi de son père autrement que comme un ingénu⁵⁷. Au contraire, Abbon mentionne les affranchis qu'il a hérités de ses parents, et quant à ceux qu'il lègue à l'abbaye son héritière, il stipule clairement, comme nous l'avons vu, qu'ils lui devront les mêmes prestations qu'à lui-même. Bien plus, il y a un lien direct entre les affranchissements que le patrice a réalisés personnellement dans le passé et la transmission à l'abbaye de ceux qui en ont été bénéficiaires : ces hommes ont été affranchis « pour qu'ils appartiennent au monastère »⁵⁸. C'était peut-être à l'occasion de la fondation de celui-ci en 726⁵⁹.

Le chasement des affranchis, prix et garantie de leur obéissance

Le testament d'Abbon considère clairement la condition des affranchis *cum obsequio* comme héréditaire, en quoi il ne diffère pas de l'ensemble des autres chartes et formules que nous ont léguées les VII^e et VIII^e siècles. Mais il permet en outre de faire le lien avec le chasement des *liberti*.

En effet, aucun affranchi n'est mentionné dans le testament qui ne soit chasé. S'il ne l'était pas préalablement à sa libération, il reçoit une terre au moment de celle-ci⁶⁰. En conséquence, les *liberti* d'Abbon seront dorénavant attachés à

55 « *Quod si contumaci aut ingrati ad heredem meam suprascripta ecclesia steterint et revellare voluerint, tunc liceat agentes herede meam eos cum pietatis ordine cohercere ut ipsi impensionem faciant sicut ad parentes nostros et nos fecerunt. Quod si ingrati et rebellii prestiterint, tunc quod lex de ingratis et contumacis libertis continet, cum iudice interpellatione et distractione ad herede mea exsolvant, et ad ipsa revertant, volo ac jubeo* » (§ 45).

56 *Cod. Theod.*, IV, 1 ou plutôt (P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, op. cit., p. 30) *Cod. Just.*, VI, 7, 2-3.

57 *Lib. const.* XL, 2 : « *Ceterum heredes ejus a quo mancipium fuerit absolutum, in qualibet causa libertum patris sui non aliter quam ingenuum noverit esse pulsandum* ».

58 § 45, voir *supra*, n. 55.

59 Les donations dont le monastère a bénéficié au moment de sa fondation sont évoquées au § 3.

60 § 51 : « *Donamus ad ecclesia Sancti-Johannis-Baptiste Maurogenna* [Saint-Jean-de-Maurienne, 73 ch.-l. arr.][...] *vicarias in Malenciano quem ad filio Bertelino servo Sancti-Johanni pro ingenuitatis dedimus* ».

l'abbaye par un lien réel aussi bien que personnel : dans une formule qui revient à dix-huit reprises, le patrice rappelle que lui-même ou ses ancêtres ont jadis donné tel ou tel bien-fonds à un affranchi de l'un ou l'autre sexe de telle manière qu'il puisse le transmettre à ses enfants, et manifeste sa volonté que l'ensemble, c'est-à-dire les biens-fonds, les affranchis et les enfants de ces derniers, appartiennent à l'abbaye son héritière⁶¹. Dans un passage un peu parallèle, Abbon donne à un affranchi nommé Baronta une colonge qui vient s'ajouter à celles que celui-ci tenait déjà en bénéfice, « pour qu'il appartienne à l'abbaye »⁶². Alors que le bénéfice paraît une concession précaire qui vient en rémunération d'une charge⁶³, la donation, ou « *cessio* », est pérenne. Iocos, le bouffon d'Abbon et son affranchi, avait reçu de lui des colonges, des terres et des vignes seigneuriales « *in cessione* ». Avant son affranchissement, Opilonicus, déjà mentionné, en détenait aussi, mais seulement « *in beneficium* ». Elles lui sont données en même temps qu'il est affranchi, et il les tiendra « *sub nomen libertinitatis* ». L'un et l'autre appartiendront à l'abbaye comme les autres affranchis, et lui devront les mêmes services⁶⁴. La *libertinitas* désigne donc un statut personnel aussi bien qu'une manière de tenir la terre. Bref : les affranchis légués par Abbon deviennent à la fois les tenanciers de l'abbaye et ses dépendants à titre personnel. *L'impensio*

61 Par exemple § 22 : « *Et colonicas in valle gerentonica* [vallée de la Gyrone, affluent de la Durance] *et in Ralis* [Réallon (?), 05, arr. Gap], *quem ad libertos meos [...] Theudoaldo et Honorio dedi, ut ipsi et infantes ipsorum habeant, et ad heredem meam sacrosancta ecclesia aspiciant [...]* volo ac jubeo ». § 57 : « *Dono liberta mea ad heredem meam ecclesia sancto Petro nomen Fredeberga uxore Tasculfum, cum nepotes ipsius Fredberge in Etone* [Aiton, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne] *aut in Parelano manere videntur, ut liberti eam* [sic pour cum] *eorum res ad ipsa ecclesia aspiciant volo ac jubeo* ». Cf. § 6, 14, 29, 32-33, 36, 46-47, 56, 59.

62 § 24 : « *Colonicas nostras [...] quem Baronta libertus noster in beneficium habet, et liberto meo ipsum Barontane, una apud Solia quem ei dedimus, ut ad te heres meam ipse Baronta aspicere debeat* ».

63 Le testament contient neuf mentions de biens-fonds tenus en bénéfice, qui sont malheureusement trop allusives pour qu'on puisse en déduire des choses très certaines sur ce qu'il entend par là. Plusieurs indices suggèrent pourtant une concession précaire. D'abord, les § 24 et 48 (*supra*, n. 62 et *infra*, n. 64) l'opposent clairement à la donation. Par ailleurs, à trois reprises les biens concernés paraissent être des éléments de réserve : des colonges, terres et vignes seigneuriales (§ 48), une couture (§ 40) ou encore « *colonicas nostras* » (§ 24). Le bénéfice semble être la contrepartie d'une charge : un au moins est tenu par un ministériel (§ 35, voir *infra*, n. 87). Quant au statut juridique, le bénéficiaire peut être un esclave (ainsi Opilonicus avant son affranchissement, § 48), mais plus souvent c'est un affranchi (§ 20, 24, 32, 40). Des *mancipia* peuvent être tenus en bénéfice aussi bien que des terres (§ 32, voir *supra*, n. 36).

64 § 48 : « *Colonicas, terras et vineas dominicales quem locos, ler[i]jator noster in cessione, et Opilonicus usque nunc in beneficium habuit, quem de Sicuberga acquisivimus, volo ut ipse per testamento nostrum libertus fiat, et ipsas colonicas sub nomen libertinitatis habeat, et ad heredem meam sicut liberti nostri aspiciunt, ita et ipse sic facere debeat. Et si ipse de ipso monasterio sicut libertus se abstrahere voluerit, in pristinu servitio revertatur, et ipsas colonicas, et ipsi monachi ad parte herede meam Sancti-Petri monasterii respiciant* ». La correction de *lerator* en *leriator* (« le bouffon ») est proposée par J.-P. Poly, « La crise, la paysannerie libre et la féodalité », dans *Les Féodalités*, dir. É. Bournazel, J.-P. Poly, Paris, PUF, 1998, n. 1 p. 127. Elle est plus vraisemblable en effet que la traduction par « harpiste » (*lyrator*), proposée par P. J. Geary.

devient le loyer de la terre autant que de leur personne, et s'ils transmettent leurs biens à leurs enfants, ceux-ci devront par le fait même l'*obsequium* au monastère. La possession héréditaire de la tenure implique l'hérédité du statut personnel. Dire que leurs terres leur appartiennent à titre d'affranchis de l'abbaye (*sub nomen libertinitatis*), qu'elles leur sont données pour qu'ils appartiennent à l'abbaye, qu'eux et leurs terres appartiennent à l'abbaye, ou qu'ils appartiennent à la terre léguée à l'abbaye, c'est tout un, et le testament emploie tour à tour l'une ou l'autre de ces quatre formules⁶⁵.

On peut donc dire des *liberti* d'Abbon ce que Fustel écrivait du colon : « Il tient la terre, la terre le tient »⁶⁶. C'est pourquoi ils apparaissent à seize reprises dans les listes de dépendances (TABLEAU 2). Leur *obsequium* à l'égard de l'abbaye, concrétisé par l'acquiescement de l'*impensio*, est un lien indissolublement personnel et réel. C'est ainsi qu'il est héréditaire : y renoncer, c'est renoncer par là-même aux terres léguées par le patrice à son héritière, et donc tenues d'elle.

Les libres : une dépendance d'origine politique ?

Se pose enfin le problème des *ingenui*, qui eux aussi sont donnés à l'abbaye, et apparaissent huit fois dans les listes de dépendances humaines (TABLEAU 2)⁶⁷. À quatre reprises, ils sont mentionnés seuls. Mais quand ils sont énumérés avec des personnes d'autres statuts, ils se trouvent en tête de liste. En vertu de ce que nous avons remarqué sur le caractère hiérarchisé de ces énumérations, il est impossible que le terme soit une autre manière de désigner les colons ; ces derniers, en effet, se trouvent habituellement à l'avant-dernière place, comme les moins libres après les *servi*.

En revanche, les *ingenui* précèdent les *liberti*. Un passage où il est question d'une affranchie qui a pour mari un ingénu indique qu'il y a bien une différence entre ces deux statuts⁶⁸. De même, dans une description de la vallée de la Maurienne où les ingénus aussi bien que les affranchis sortent de l'anonymat, les termes ne font manifestement pas doublet, mais s'opposent. L'emploi – exceptionnel dans le testament – du démonstratif dans l'expression

65 Pour les trois premières, voir *supra*, n. 47, 62, 64 et pour la quatrième, § 50 : « *Donamus ad ipsa ecclesia Sancte-Marie vuapencense [Notre-Dame de Gap] locella nostra in ipso pago vuapencense, nucupante Ruarmo, Ambillis in Taraone [Ambel-en-Trièves, 38, arr. Grenoble], una cum libertis ad ipsa loca aspicientes* ».

66 N. D. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, Hachette, 1885, p. 117.

67 Y compris parmi des biens fonciers, et au neutre... par contamination avec le mot qui précède : « *Similiter curte mea Saliaris, alpes, prata, ingenua* » (§ 21). Cf. § 7, 11, 17, 18, 36, 52.

68 § 47 : « *Donamus liberta nostra Droctesenda cum filius suos, et habet ipsa liberta nostra homo ingenuus, nomen Radbertus* ».

« *illos ingenuos de Amberto* » semble renvoyer à un groupe bien connu⁶⁹, ce qu'on peut mettre en lien avec le fait qu'une fois sur deux les *ingenui* sont mentionnés seuls. Tout se passe donc comme s'il y avait, à Villarembert en Maurienne, mais encore à Bruzolo en Piémont, à La Salle en Briançonnais ou à Cairanne en vallée du Rhône⁷⁰, des communautés d'hommes libres bien identifiées. Ces libres dépendent pourtant en quelque manière d'Abbon, et pas seulement à titre de tenanciers : Rigovera, de Bramans, n'est-elle pas appelée « *ingenua nostra* » ? Ils ont pu entrer dans des liens de libre recommandation, mais on peut aussi, comme Patrick Geary, les considérer plutôt comme des « libres du roi », qui seraient les équivalents des *arimanni* italiens⁷¹. Le patrice tiendrait donc son autorité sur eux du fait qu'il est le représentant du pouvoir royal.

Les *ingenui* semblent se trouver dans une situation assez semblable à celle des affranchis : pour être réelle, leur liberté ne doit pas être seulement affirmée, mais encore défendue. Cette tâche revient de droit au représentant du roi dans la région. Mais du fait même qu'il les prend sous sa protection, il les médiatise au point de les considérer comme « ses libres ». Il les considère même assez comme « siens » pour les léguer à l'abbaye de la Novalaise son héritière ; en sorte que le testament, en même temps qu'il affirme la liberté de ce groupe social par opposition aux autres catégories de dépendants, nous montre qu'ils sont bien réellement dépendants.

Du statut personnel à la condition économique et sociale

Il convient de prendre au sérieux les distinctions juridiques apparaissant dans le testament d'Abbon, car elles ont manifestement leur efficace. On observe une tendance à la confusion des statuts⁷², mais elle est encore surmontée. Pourquoi, en effet, signaler que telle affranchie est l'épouse d'un ingénu, si l'on ne distinguait clairement la *libertinitas* de l'*ingenuitas* ? De même, si la condition des *servi* n'était pas plus rigoureuse que celle des *liberti*, il serait inutile de menacer les affranchis tentés par la rébellion d'un retour à leur servitude

69 § 11 : « *Et in ipsa valle Maurigennica, quicquid [...] ibidem visi sumus habere [...] una cum illos ingenuos de Amberto* [Villarembert, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne] *et liberto nostro de Alsedo* [Aussois, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne] *nomen Orbano et ingenua nostra nomen Rigovera de Bognosco* [Bramans (?), 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne] [...] *te [...] heres mea habere volo* ».

70 Bruzolo, Italie, prov. Torino : § 7. *Saliaris*, peut-être La Salle, 05, arr. Briançon : § 21 (*supra*, n. 67). *Quoanone*, dans le *pagus* de Vaison, peut-être Cairanne, 84, arr. Carpentras : § 36.

71 P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, *op. cit.*, p. 93-94. Cf. P. Toubert, « La liberté personnelle au haut Moyen Âge et le problème des *arimanni*, rééd. dans *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, Fayard, 2004, p. 233-246.

72 Comme dans le § 51 (*supra*, n. 60), où un affranchissement assorti d'un chasement est appelé *ingenuitas*.

antérieure. Le *servitium* des *servi*, des *ancillae* et des *mancipia* au sens strict n'est pas la *libertinitas*. Le *servitium*, ici, c'est l'esclavage au sens des lois burgondes : une servitude véritable. La *libertinitas* est définie par l'*obsequium*, lequel consiste principalement, si l'on en croit les mêmes lois qu'on peut éclairer par diverses formules⁷³, à ne pouvoir transmettre ses biens qu'en ligne directe et masculine, à n'avoir pas la capacité de quitter son maître et à devoir le soutenir en cas de besoin, ce qui, concrètement, prend la forme de l'*impensio*. On peut supposer que cette dernière s'oppose au service plus lourd et peut-être arbitraire exigé des esclaves.

Mais ce qui est surtout frappant, c'est que le testament fait le silence le plus total sur la famille de l'esclave, et qu'il est au contraire particulièrement prolixe sur celle de l'affranchi. C'est la différence la plus notable qu'il laisse entrevoir entre ces deux catégories, car pour le reste, la fréquence du chasement semble plutôt les rapprocher.

Un critère discriminant : la parenté

Les esclaves mentionnés dans le testament paraissent sans famille aucune, tandis que les affranchis semblent être au contraire enserrés dans des relations de parenté très développées. *Servi* et *ancillae* sont toujours nommés seuls⁷⁴, et rien n'évoque une quelconque union matrimoniale à propos de l'unique couple de *mancipia* nommément cité par le patrice⁷⁵. Par comparaison, les affranchis ont une femme (*uxor*), les affranchies, un mari (*homo*)⁷⁶, les uns et les autres, des parents, grands-parents, enfants, petits-enfants et frères et sœurs. Le testament mentionne parmi les *liberti* onze ménages conjugaux, huit fratries et trois groupes familiaux plus larges⁷⁷.

Certes, le contraste entre esclaves et affranchis est sans doute en partie un effet de sources, car les seconds, nous le savons, bénéficient d'un éclairage bien meilleur ; après tout, la parenté des ingénus ou des colons n'apparaît pas davantage que celle des esclaves⁷⁸. Mais le manque d'attention accordée à la famille servile est d'autant plus frappant que les esclaves sont plus proches du maître que les colons

73 Les formules d'affranchissement complet, sans *obsequium*, précisent que le nouvel ingénu, réputé citoyen romain, est libre de ses mouvements, qu'il peut tester, acheter et vendre et témoigner librement. Voir par exemple les *formulae arvernenses* citées par G. Fournier, « L'esclavage en basse Auvergne », art. cit., p. 365, et par A. Jeannin, *Formules et formulaires*, op. cit., p. 438-440.

74 § 24, 35, 40, voir *supra*, n. 39 et 40.

75 § 27, voir *supra*, n. 41.

76 § 26, 27 (*supra*, n. 41), 32 (*infra*, n. 89), 47 (*supra*, n. 68), 56 (*infra*, n. 81), 59.

77 Groupes conjugaux : § 6, 26, 27 (*supra*, n. 41), 29, 31-32 (*infra*, n. 89), 39, 47 (*supra*, n. 68), 56 (*infra*, n. 81), 57 (*supra*, n. 61), 59. Fratries : § 7, 15, 26, 31, 46, 56. Les groupes plus larges sont les enfants de deux hommes qui sont peut-être des frères : § 22, 32.

78 Sauf exception : § 47 (*supra*, n. 68).

et les *ingenus*. On est tenté de penser qu'elle n'a pas encore d'existence légale, partant, point de raison d'être mentionnée. Les esclaves ont des enfants : on le voit par exemple lorsqu'il est question de tel homme « *libertato cum infantes suos* »⁷⁹. Mais justement : ils sont évoqués à l'occasion de son affranchissement. Le *libertus*, lui, est souvent cité avec ses enfants, et identifié par rapport à son ascendance, en sorte que sont mentionnées deux et parfois trois générations⁸⁰. Cela suppose que le patrice connaisse les familles de ses affranchis. De fait, on devine parfois une proximité particulière avec certains d'entre eux et surtout avec certaines, qui ont peut-être été pour Abbon des servantes-maîtresses. C'est le cas, notamment, d'une Honoria, dont la fille Tersia est donnée en mariage à un certain *Teudaldus de Seguciu* et dotée de biens confisqués aux rebelles provençaux ; cette jeune femme est la seule parmi les affranchis d'Abbon à n'être pas léguée à l'abbaye de la Novalaise ; elle pourrait bien être sa fille naturelle⁸¹.

Affranchis et esclaves : des tenanciers

60

Plusieurs des affranchis d'Abbon paraissent avoir exercé des tâches domestiques : c'est le cas du bouffon déjà évoqué, et sans doute d'un eunuque nommé Gondobert⁸². D'autres personnages sont signalés comme exerçant une spécialité économique. On voit ainsi apparaître un forgeron, un séricaire et trois bergers⁸³. Leur statut n'est jamais indiqué, preuve que la condition juridique n'est ni le seul ni peut-être le principal critère pour définir la place d'un homme dans la société. En tout cas, ils paraissent tous chasés, et font incontestablement partie des dépendants du patrice, puisque le qualificatif exprimant leur fonction est accompagné de l'adjectif possessif « *noster* ».

Certains affranchis qui ont reçu du maître plusieurs colonges en bénéfice ou en *cessio* ne sont probablement pas de simples exploitants, mais aussi des relais du pouvoir seigneurial⁸⁴. Plusieurs ont des *mancipia* : Amalbert a reçu du patrice deux *mancipia* pour sa maison de Gap ; six *liberti* tiennent ensemble en bénéfice des terres et des *mancipia* à Savel, en Diois⁸⁵. Plusieurs affranchis sont rattachés à une *curtis*, mais ce sont des groupes familiaux complexes, dont

⁷⁹ § 7.

⁸⁰ Deux générations : § 16, 22, 26-27, 29, 31-32, 39, 46-47, 56. Trois générations : § 31, 57.

⁸¹ § 56 : « *Donamus Tersie filie Honorie liberti nostre, quem Teudaldos de Seguciu huxorem habuit, res illas que fuerunt Riculfum filium Rodulfum condam, quem pro preceptione domno Theoderico rege [Thierry IV, roi des Francs, 721-737] et illuster vero domno Karolo [Charles Martel], in pago diense, vuapencense et gratianopolitano [pays de Die, de Gap et de Grenoble] conquesivimus [...] dum et ipse Riculfus apud gente Sarraceorum ad infidelitatem regni Francorum sibi sociavit, et multa mala cum ipsa gentem pagana fecit., volo ut ipsa Tersia ipsas suprascriptas facultatis habere debeat* ».

⁸² § 46, 48.

⁸³ Forgeron : § 16. Séricaire : § 38, voir *supra*, n. 8. Berger : § 12, 20 et 25.

⁸⁴ § 20, 24, 56, 59.

⁸⁵ § 27, voir *supra*, n. 41. § 32, voir *supra*, n. 36.

aucun ne se détache qui pourrait faire figure d'intendant⁸⁶. Deux *ministeriales* sont mentionnés⁸⁷. De l'un, on ignore le statut ; l'autre semble affranchi tout récemment, ce qui laisse entendre qu'il a exercé sa fonction en tant qu'esclave. Deux *capitularii* sont évoqués également, sans que leur statut soit précisé, et sans même qu'on sache s'il s'agit d'agents domaniaux⁸⁸. En résumé, on voit bien que le patrice a des hommes de confiance parmi ses affranchis, ou qu'il affranchit ses hommes de confiance, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Mais le testament ne permet pas de mettre en évidence un lien systématique entre le statut personnel des individus et leurs fonctions, qu'elles soient techniques ou domaniales.

La plupart des affranchis dotés de terres paraissent n'avoir qu'une seule exploitation. Nous avons vu que pour évoquer leur chasement, le patrice dit le plus souvent qu'il leur a « donné » telle colonge ou telles terres. Il mentionne aussi une famille d'affranchis que sa mère Rustica a « fait venir » du *pagus* de Genève et « fait résider » sur des terres situées à Creyers, dans le Diois⁸⁹. Du point de vue du tenancier, être chasé se dit « *manere* » ou « *habere* », et ces verbes sont employés indifféremment pour les esclaves, les affranchis, et ceux dont le statut personnel n'est pas précisé. Si l'on ne peut exclure que les tenures des esclaves soient plus lourdement chargées de prestations, il est non moins clair que le chasement rapproche les conditions indépendamment du statut personnel.

Une addition au testament impose cette idée. Elle est sans doute à mettre en lien avec la présence des musulmans dans la vallée du Rhône, suite à leur appel par les Provençaux révoltés contre Charles Martel en 735⁹⁰ : en raison des ravages perpétrés en Provence par « la gent sarrasine », des affranchis et des esclaves des deux sexes se sont dispersés en divers lieux. Le patrice autorise les agents de l'abbaye son héritière à les ramener sous leur domination, en quelque lieu qu'ils les trouvent, en sorte qu'ils continuent d'appartenir au monastère ;

86 Malgré l'opinion de J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 468, à propos de la *curtis* de Talard (§ 26, voir *supra*, n. 9). Cf. § 31 : « *Similiter curte mea Valerignaca* [Valernes, 04, arr. Forcalquier] *una cum libertum meum Savino cum filius suos et filiis liberti mei Siseberga, Magnibertum cum germanus suos et filius suos, vel alius libertus nostros qui ad ipsa curte aspiciunt, habere volo ac jubeo* ».

87 § 35 : « *Colonias in Gradosa quem ministerialis noster Baio in beneficio habuit* ». Cf. § 7.

88 Ce pourrait être des percepteurs de tonlieux ou d'autres redevances d'origine publique levées par le patrice, d'autant plus qu'ils semblent avoir comme circonscription d'exercice une vallée (§ 19) et un *pagus* (§ 23, voir *supra*, n. 54).

89 § 32 : « *Terras in Crariis* [Creyers, cne. Treschenu-Creyers, 26, arr. Die] *et libertus nostros Maroaldo et uxore sua, vel filiis eorum, quem genitrix mea Rustica de pago geneuense fecit venire, et super ipsa terra ipsus mansurus fecit* ».

90 P. J. Geary, *Aristocracy in Provence*, op. cit., p. 127-128. Cf. P. Sénac, *Musulmans et Sarrasins dans le sud de la Gaule du VIII^e au XI^e siècle*, Paris, Le Sycomore, 1980.

« *ad herede(m) meam aspicere* » : en ce passage comme en d'autres, l'expression s'applique aussi bien aux *servi* qu'aux *liberti*⁹¹.

Il y a donc une incontestable tendance au rapprochement des conditions par le moyen du chasement. Toutefois, elle est malaisée à mesurer. Tous les dépendants individuellement nommés dans le testament sont chasés, quel que soit leur statut, à l'exception du couple de *mancipia* de Gap, qui paraissent être plutôt des esclaves domestiques. Mais les personnages individuellement nommés ne sont qu'une quarantaine, dont trente-cinq affranchis. Ce n'est évidemment qu'une petite partie des hommes et des femmes qui dépendent du patrice entre le Mâconnais et la Méditerranée, et sans doute peu représentative, car entièrement formée de gens qui en sont assez proches pour être nommément connus de lui. Parmi les *servi* seulement mentionnés en dépendance des biens fonciers, il en est peut être de chasés sur leur propre exploitation, mais aussi bien des journaliers au service des exploitants, quels que soient les statuts de ces derniers – éventuellement esclaves eux-mêmes. Ce qui est assuré, c'est que le patrice possède des esclaves chasés et d'autres qui ne le sont pas, puisqu'on en connaît quatre de la première catégorie et deux de la seconde ; en quelles proportions ils sont représentés sur le total de ses esclaves, c'est ce qu'on ignore absolument.

Il est donc sûr que la distinction entre les trois statuts de *servus*, de *libertus* et d'*ingenuus* reste nette et surtout fonctionnelle pour le rédacteur du testament d'Abbon et ses contemporains. La différence entre l'*obsequium* de l'affranchi et le *servitium* de l'esclave est évidente pour eux, à défaut d'être absolument claire pour nous. Ce qui se laisse le mieux voir, c'est que le droit ne veut toujours pas connaître la famille de l'esclave. Il y a encore des esclaves et des hommes libres parmi les dépendants du patrice, et entre les deux, des affranchis qui sont sous son patronage.

Mais il est non moins certain que le testateur les considère aussi comme soumis à une dépendance commune ; c'est pourquoi il les tient en général pour ses *mancipia* au sens large, les nomme « siens » même s'ils sont libres, et les cède tous à son héritière, comme dépendances humaines des biens fonciers qu'il lui lègue également. Le testament laisse deviner deux principaux facteurs de rapprochement des conditions. Le premier est le chasement. Il est cause que des hommes dont les

91 § 58 : « *Et notamini in hanc pagina testamentis mei addendum placuit, dum et Provincias i[u]-stas ad gentes Serracenorum dissolatas et distructas sunt, et tam liberti nostri quam et servi et ancillas utriusque generis per plura loca vicinorum per necessitate dispersas fuerunt, volo ut ubicumque ad gentes heredem meam monasterii Sancto-Petro Novalicis constructum, eos invenire potuerint, ut licentia habeant in eorum absque cujuslibet contradictione revocare dominatione. Et sicut ad parentes nostros et ad nos aspexerunt, ita et ad herede meam ecclesia Sancto-Petro monasterie Novalicis aspicere debeant volo ac jubeo* ».

statuts sont différents par ailleurs se rejoignent dans la commune condition de tenanciers, moyennant de possibles inégalités quant à la maîtrise de leur tenure ou aux charges qui la grèvent. Si l'on ne peut vraiment parler d'une attache à la terre, la concession de la tenure renforce la dépendance et singulièrement son caractère héréditaire ; car il faudra bien se reconnaître dépendant pour pouvoir transmettre l'exploitation à ses descendants, ne serait-ce que comme un pécule dans le cas des esclaves. En même temps, la dépendance personnelle, qu'elle soit une servitude véritable ou un *obsequium* toujours menacé de redevenir *servitium*, est un moyen pour fixer le tenancier sur sa terre. Finalement, la condition concrète de tous les dépendants d'Abbon paraît avoir tendance à rejoindre celle des colons, catégorie pourtant la moins bien éclairée par le testament.

L'autre facteur de rapprochement des conditions est le fait que le patrice cumule les pouvoirs d'un délégué du roi et d'un grand propriétaire foncier. Récemment, Laurent Feller a montré que les acquisitions foncières d'Abbon répondent à une logique spatiale qui est aussi une logique politique : elles visaient à constituer un réseau de possessions correspondant au plus près au territoire sur lequel il exerçait son autorité de patrice de Provence, de manière à pouvoir être physiquement présent partout sans être jamais bien loin de ses domaines propres⁹². Ce lien entre intérêts patrimoniaux et charges publiques, permis par l'assemblée de Clichy, évoque la constitution d'une véritable principauté⁹³. Encore qu'Abbon ait choisi, à son plus grand profit, la soumission au pouvoir central représenté par Charles Martel, il est évident que son principal souci n'était pas de tracer une frontière étanche entre son patrimoine et ses charges publiques, bien au contraire. Si même ils ne sont pas tenanciers ou ne sont pas entrés dans des liens de libre dépendance, les hommes libres doivent obéir au patrice. Les autres sont pris dans les triples liens du patronage ou de la servitude, de la seigneurie foncière et de la soumission qu'on doit au représentant du roi.

C'est au point qu'Abbon les tient en bloc, y compris les ingénus, pour sa propriété. C'est une conception à laquelle on peut trouver des racines aux siècles précédents. Voulant recommander aux plus puissants parmi ses fidèles de veiller à ce que tous ceux qui dépendaient d'eux à quelque titre que ce soit respectassent la loi de Dieu, saint Césaire disait déjà, pour les désigner en bloc : « *omnes familias et cunctos ad vos pertinentes* »⁹⁴. Mais *pertinere* n'avait sans doute pas dans sa bouche le sens d'appartenir comme un esclave appartient à son maître.

92 « Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge », dans *Città e campagna nei secoli altomedievali*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2009, p. 81-114, ici p. 88-91.

93 K. F. Werner, « Les principautés périphériques dans le monde franc », art. cit. *supra*, n. 1.

94 *Sancti Caesaris Arelatensis sermones*, XXXIII, 4, cf. les passages parallèles cités dans I. Filippov, « Les élites et la richesse », art. cit., n. 255, p. 214.

Tandis que c'est bien le sens qu'Abbon donne à *aspicere*. Si l'on m'accorde que l'essence de la servitude c'est d'être la propriété autrui, il faut reconnaître qu'avant même la disparition de l'ancienne, celle que les lois burgondes avaient codifiées pour la dernière fois dans la région, s'en met en place une nouvelle. C'est une servitude qui ne dit pas encore vraiment son nom : *servus* et *servitium* restent réservés à l'esclavage. Mais *mancipium*, qui est plus ambigu malgré son genre neutre, fait parfaitement l'affaire pour désigner à la fois des esclaves véritables et ces dépendants qu'on s'échange comme des esclaves. Soixante-quinze ans plus tard, on le voit encore dans ce double emploi.

II. SERVITUDE ET DÉPENDANCE AU COMMENCEMENT DU IX^e SIÈCLE : L'ÉCLAIRAGE DU « POLYPTYQUE DE WADALDE » (813-814)

64

Dans les premières années du IX^e siècle, le célèbre recensement de dépendants qu'on a accoutumé d'appeler « polyptyque de Wadalde » apporte un nouvel éclairage sur les préalpes méridionales et la Provence.

Des treize *villae* et *agri* de Provence qui y font l'objet d'un bref, le plus important est de loin l'*ager Galadius*. Il est organisé autour du territoire de Chaudol, toponyme qui n'est plus aujourd'hui attaché qu'à un hameau de la commune de La Javie, dans l'actuel département des Alpes de Haute-Provence⁹⁵. La *villa Caladius* fut donnée au tout début du VIII^e siècle à l'abbaye Saint-Victor de Marseille par Adaltrude, veuve du patrice de Provence Nemfidius. Confisquée par le patrice Antenor, elle fut restituée en bénéfice à Saint-Victor par Abbon, mais le monastère la perdit à nouveau dans des conditions peu claires. À la suite d'un plaid tenu à Digne en 780, elle fut enfin récupérée par l'évêque de Marseille Mauronte, qui administrait alors les biens de Saint-Victor⁹⁶. Vers 740, une première *descriptio* de cette *villa* avait été faite au profit de l'abbaye sur ordre d'Abbon et par les soins d'Ansemund, vidomne de Marseille. Celui-ci avait même levé « tout le cens » cette année-là, peut-être pour se rémunérer de son travail d'enquête⁹⁷. En 813-814 enfin, Wadalde, successeur de Mauronte sur le siège de Marseille, fit faire à son tour une *descriptio mancipiorum* pour treize *villae* ou *agri* dépendant de son Église. À la différence de la précédente, elle a été conservée⁹⁸. 74 tenures sont énumérées dans le bref décrivant l'*ager*

⁹⁵ La Javie, 04, arr. Digne-les-Bains.

⁹⁶ Saint-Victor, t. 1, n° 31 (780).

⁹⁷ *Ibid.* : « *Ipsi viderunt et cognoverunt quando Ansemundus vicedominus, per ordinationem Abbonis, patricii quondam, ad partes supradicte ecclesie descripsit et ipsam villam per consensum Abbonis patricii vel cessionem ad partes supradicte ecclesie habuit et omnem inde censum recepit* ».

⁹⁸ *Ibid.*, t. 2, *Descriptio mancipiorum ecclesie massiliensis*, non numérotée, p. 633-656. Les différents brefs de cet inventaire sont cotés sous les lettres A à N par J. Marion et L. Delisle,

*Galadius*⁹⁹. Elles sont réparties entre 45 localisations, du hameau même de Chaudol (800 m. alt.), où se trouve une colonge seigneuriale, jusqu'au sommet de la vallée de la Bléone, à 1 800 m environ¹⁰⁰. Presque la moitié des effectifs recensés dans le polyptyque se trouvent dans cet *ager*, soit 400 dépendants de tous âges, dont 332 étaient présents au moment de l'enquête, sans compter ceux qui n'ont pas pu être recensés du tout¹⁰¹.

Nature et valeur du recensement

Ce « polyptyque » a été examiné par tant et de si bons historiens de la Provence qu'on hésite à y revenir. Et pourtant, il continue à poser bien des questions. Et d'abord celle de sa nature, de laquelle dépendent toutes les autres. Il n'est certainement pas, Jean-Pierre Devroey l'a bien montré, un polyptyque général de l'Église de Marseille, mais seulement un inventaire partiel d'hommes et de droits d'une des composantes de cette Église ; c'est peut-être la communauté des moines de Saint-Victor, puisque Chaudol, ancienne possession victorienne, est le plus considérable des domaines décrits.

Colonges et bergeries

Les unités foncières recensées sont appelées soit colonge (*colonica*), soit bergerie (*vercaria*). À Chaudol, le terme de *colonica* revient à 54 reprises (73%), celui de *vercaria* 20 fois (27%). Un quart de bergeries pour trois quarts de colonges, cela distingue l'*ager Galadius* de toutes les autres possessions recensées dans ce polyptyque, car ailleurs les bergeries n'apparaissent qu'exceptionnellement¹⁰².

qui l'ont ajouté au cartulaire de Saint-Victor. Celui de Chaudol se trouve sous la lettre H et occupe les p. 641-649. Sur le document original et son élaboration, voir en dernier lieu J.-P. Devroey, « Élaboration et usage des polyptyques. Quelques éléments de réflexion à partir de l'exemple des descriptions de l'Église de Marseille (VIII^e-IX^e siècle) », dans *Akkulturation. Probleme einer germanisch-romanischen Kultursynthese in Spätantike und frühen Mittelalter*, dir. D. Hägermann, W. Haubrichs, J. Jarnut, Berlin-New York, De Gruyter, 2004, p. 436-472, notamment p. 444-447.

⁹⁹ Les unes dépendent directement de l'Église de Marseille, mais d'autres sont médiatisées, le plus souvent tenues en bénéfice, par des personnages dont le statut n'est pas précisé (H35-36, 52, 56).

¹⁰⁰ Au terme d'un travail extrêmement minutieux, É. Sauze a pu localiser 19 toponymes, tous situés dans la haute vallée de la Bléone et celles de ses affluents, ce qui suggère que l'*ager Galadius* couvrait l'ensemble de l'actuel canton de La Javie, la partie méridionale de celui de Seyne et l'angle nord-est de celui de Digne. Il semble avoir correspondu très exactement au nord de l'ancien diocèse de Digne. Le nom de Chaudol ne vient pas de *Galadius* ni de *Caladius*, mais du toponyme *Caldulus*, avec lequel il y a eu assimilation au XI^e siècle (« Le polyptyque de Wadalde : problèmes de toponymie et de topographie provençales au IX^e siècle », *Provence historique*, 34, 1985, p. 4-33).

¹⁰¹ M. Zerner, « Enfants et jeunes au IX^e siècle, la démographie du polyptyque de Marseille (813-814) », *Provence historique*, 31, 1981, p. 355-384, cf. les tableaux des p. 378-381.

¹⁰² On n'en compte qu'une dans la *villa Nono*, près de Marseille (A5) et une autre dans la *villa* de Rougon [04, arr. Castellane] (L4).

Cela suggère une importance particulière de l'activité pastorale dans le terroir de Chaudol, ce qui n'a rien d'étonnant, s'agissant de la possession la plus alpine de l'Église de Marseille. Mais il est à remarquer aussi que les bergeries vont le plus souvent par groupe : sept fois sur dix, le mot apparaît au pluriel, sous la forme *vercarias*. L'unité foncière la plus commune n'est pas la bergerie isolée, mais le groupe de bergeries. On ne peut s'empêcher de faire le lien avec les bâtiments d'alpages, ou « celles », mis au jour dans les Alpes du sud, qui étaient des ensembles de cabanes de pierre disposées autour d'enclos communs¹⁰³. Il n'est donc pas certain que les *vercarias* soient des exploitations véritables, non plus que des habitats permanents¹⁰⁴.

Les colonges, elles, sont normalement énumérées une par une¹⁰⁵. Le plus souvent, elles sont occupées par un seul ménage. Chaudol, cependant, se distingue encore une fois par le fait que dix colonges (20% environ) sont partagées entre plusieurs familles (deux ou trois le plus souvent)¹⁰⁶. Sauf exception¹⁰⁷, leurs chefs reconnaissent le même statut juridique. C'est une raison pour supposer entre ces familles des relations de parenté, mais il est rare qu'elles soient explicites. On a aucune preuve qu'elles cohabitent et travaillent ensemble ; on aurait même plutôt, comme on verra, de très sérieux indices en sens contraire. Si bien qu'on peut dire que la colonge est une tenure qui correspond, selon les cas, à une ou plusieurs exploitations. Il existe pour chaque colonge un responsable à l'égard de l'autorité seigneuriale ; lorsqu'il y a plusieurs tenanciers, c'est, à ce qu'il semble, le premier cité, mais cela n'est manifeste que lorsqu'il est relevé (*relevatus*) de ses fonctions au profit d'un autre. C'est ce dernier qui est alors chargé de gérer (*regere*) la tenure¹⁰⁸. Cette gestion regarde sans doute au premier chef le versement des prestations dues au seigneur.

103 K. Walsh, F. Mocci, « 9 000 ans d'occupation du sol en moyenne et haute montagne : la vallée de Freisinières dans le Parc national des Écrins (Freissinières, Hautes-Alpes) », *Archéologie du Midi médiéval*, 21, 2003, p. 185-198.

104 Des treize toponymes où se situent des bergeries, six sont identifiables. Ils sont également répartis dans tout l'*ager*, sans concentration particulière dans sa partie la plus montagneuse. Cela rejoint assez bien ce que l'on sait de l'exploitation pastorale extensive qui caractérise le haut Moyen Âge dans les Alpes. La dissociation plus claire entre espace cultivé et *saltus*, liée à une mise en valeur plus intensive, est postérieure aux ^x^{vi}-^{xii}^e siècles (N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010, p. 87-88).

105 Par exemple H1 « *Colonica in Udelis* » ; H2 : « *Colonica in Primo Capa* » ; H3 : « *Colonica in Caladio* », etc. Un seul cas où le mot est au pluriel, H35 : « *Colonice in Tulpino apste II, quem Autramnus in beneficio habet* ».

106 Les rares autres colonges collectives se trouvent à Bargemon et Seillans [83, arr. Draguignan].

107 H1 : Un *accola*, un *mancipium* et un homme au statut inconnu sur la même colonge.

108 Par exemple à Bargemon : « *Colonica in Pentanicus. Maurus, relevatus, uxor Frodolena. Joannis, mancipium, uxor Maria, qui ipsa colonica regere debet* » (M1). Parfois l'on voit que le responsable doit être relevé parce qu'il est trop âgé : « *Colonica in Gencianicus. Ursius, debilis, mancipium. Lubus, filius, uxor extranea, qui ipsa colonica regere debet* » (F20). À Chaudol : « *Inibi colonica. Dominicus, colonus, uxore stranea. Maximus, filius bacalarius, qui ipsa colonica regere debet* » (H46). Cf. F20, H18, H46, H47, M4.

Colonges et bergeries sont donc des tenures, pas nécessairement des exploitations. Les premières peuvent être des groupes d'exploitations familiales, et les secondes des habitats plus ou moins temporaires liés à l'élevage. Ce qui est sûr en tout cas, c'est que la distinction entre *colonicae* et *vercarias* est d'ordre économique, non juridique ou fiscal : il n'y a pas de différence entre les charges dues par les unes et les autres.

Les redevances réelles

Le polyptyque ne mentionne que trois prestations acquittées par les dépendants de l'Église de Marseille : le tribut, le pasquier et le cens.

Les deux premières sont d'origine publique. Là où il apparaît, le tribut est assis sur des colonges ou des bergeries. Son montant est d'un denier par tenure. Il n'apparaît dans le document que de manière épisodique, dans quatre brefs sur treize, et à propos de quelques tenures seulement. À Chaudol par exemple, il ne pèse que sur huit au total¹⁰⁹. Le pasquier est dû pour l'usage du *saltus* en tant que domaine public¹¹⁰. Il est beaucoup plus fréquemment mentionné que le tribut, et fait figure, dans le polyptyque, de principale redevance. Lui aussi est une taxe réelle. Il est assis sur des tenures – vingt-huit sont assujetties à Chaudol – mais également sur des territoires villageois tout entiers¹¹¹. Il est payé en brebis (*verbeces*) ou, moins fréquemment, en avoine (*cevata*). Les auteurs de l'enquête de 813-814 avaient manifestement à leur disposition un document écrit où se trouvaient consignés les montants à percevoir, puisque ceux-ci sont indiqués même pour les tenures vides¹¹². Le cens est également une redevance réelle. Peu de tenures y paraissent astreintes : huit seulement à Chaudol. Il est généralement¹¹³ spécifié en nature, ce sont alors des animaux¹¹⁴. Tous les cens de chaque *villa* ou *ager* ont certainement été fixés au même moment, car les brefs se contentent d'en indiquer le montant une première fois, et spécifient ensuite que les autres tenures assujetties au cens payent la même chose, ou parfois la moitié.

Telles sont les seules prestations mentionnées dans ledit « polyptyque ». C'est bien peu. À Chaudol, les deux tiers des tenures ne paraissent supporter aucune charge. C'est pourquoi, quelques soient les divergences d'interprétation

¹⁰⁹ H2, 18, 21, 23, 45, 46, 55, 71. Dans ce dernier cas, le montant est de deux deniers, mais c'est pour un groupe de plusieurs – deux ? – *vercarias*.

¹¹⁰ J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 470, n. 79.

¹¹¹ Chaudol : H10-15.

¹¹² C'est parfois la seule information disponible, par exemple en H24 : « *Inibi colonica apsta I. Pasco, verbecem I* ». Cf. H26, 28, 30, 33, 35, 37, 59, 69.

¹¹³ Quelques cens en argent : F22.

¹¹⁴ À Chaudol, H18 : « *Inibi colonica apsta I. Costantinus filius qui ipsa colonica regere debet. Uxor Lubetrude, Dagoara, filia annorum VI. Proseria, filia baccalaria. Damianus, filius baccaliarius. Dat censum porco I, latantem I, pastas II, pullos X, ova XL, trebuto nummum I* ». H23, 45, 46, 55 : « *Dat censo et tributo similiter* ». H40 : « *Pasco verbeces II, censo similiter* ».

qui peuvent les opposer, les historiens doutent en général que ce document soit un relevé de tous les droits de l'Église de Marseille sur ces *villae*. On s'étonne notamment de l'absence de toute mention de redevances à part de fruit (*agrarium* ou *tasca*), liées à la *colonica* dans le Code théodosien et si communément attestées par la suite en Provence¹¹⁵. Cela pose à nouveau avec acuité le problème de la nature du document.

Un recensement des dépendants

Au vrai, à prendre à la lettre les intitulés de ses brefs, le rouleau de Wadalde n'est pas un polyptyque, mais une collection de *descriptiones mancipiorum*, de recensements des *mancipia*. Les prestations réelles ne sont mentionnées qu'incidemment. L'enquête proprement dite consistait à recenser les occupants de chaque tenure, depuis les enfants à la mamelle jusqu'aux vieillards, en s'enquérant :

68

- Pour chacun, de leur présence effective ou non sur la tenure.
- Pour les enfants et les jeunes gens, de leur âge et d'éventuelles infirmités – d'où des mentions de *pueri debiles*.
- Pour les hommes et les femmes nubiles, de leur situation matrimoniale : veuvage, célibat, mariage, avec le cas échéant le nom du conjoint si c'est un dépendant de l'Église de Marseille, sans quoi il est seulement qualifié d'étranger (*extraneus*).
- Pour les chefs de famille et généralement les personnes *sui juris* à l'exception des veuves, de leur condition personnelle. Il s'agit soit d'une qualification spécifiant la dépendance (*ingenuus, colonus, accola, mancipium*), soit d'une spécialisation qu'on peut qualifier de technique ou professionnelle (journalier, berger, palefrenier, forgeron, prêtre, etc.).

Le problème du grand nombre de tenures signalées comme inoccupées (*apsae* ou *apstae*) a fait couler beaucoup d'encre. Pour l'ensemble du polyptyque, c'est le cas, en effet, de près de six sur dix, mais avec de grandes divergences d'une *villa* à l'autre. L'*ager* de Chaudol paraît particulièrement favorisé, avec seulement un quart de tenures inoccupées ; mais d'autres territoires, comme ceux des *villae Marciana* et *Bedada*, dans la vallée de la Durance, semblent entièrement vides d'hommes. Au premier abord, le polyptyque donne l'impression que la Provence connaissait un véritable marasme démographique au commencement du IX^e siècle. En outre, Jean-Pierre Poly, remarquant que le nom de nombreux tenanciers était suivi de la mention

¹¹⁵ J.-P. Devroey, « Élaboration et usage des polyptyques », art. cit., p. 452-453. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, p. 105-106 : la tasque est attestée en Provence depuis 902, et assez répandue au XI^e siècle.

« à rechercher » (*ad requirendum*), les supposait non point décédés mais en fuite. Et dans une vision dont il se demandait lui-même si elle n'était pas trop romantique, il les imaginait ralliant les *marrones* des montagnes, voire retournant au paganisme en même temps qu'à la liberté¹¹⁶. Pour Monique Zerner en revanche, les personnes ayant échappé au recensement n'étaient pas nécessairement en fuite, « mais, sans doute, les enquêteurs ne purent les rencontrer ». Elle propose en général du polyptyque une interprétation beaucoup moins pessimiste. Au terme d'une étude fine des classes d'âge, elle évoque une population certes sujette aux accidents démographiques, mais dynamique et même « pionnière ». Elle est faiblement attachée à la terre. Les jeunes ménages en particulier semblent particulièrement mobiles¹¹⁷. Jean-Pierre Devroey a rappelé pour sa part que dans les polyptyques en général et dans celui de Marseille en particulier, les tenures *apsae* sont celles dont le tenancier responsable était absent au moment de l'enquête, pour des raisons qui sont à déterminer au cas par cas ; si la désertion est une cause possible, on peut envisager aussi des remaniements dans le mode de gestion domaniale. Apparemment déserte en 814, la *villa Marciana* est bien occupée lors d'une nouvelle visite en 835. Le nombre des colonges y a même augmenté¹¹⁸. À vrai dire, on peut se demander si certaines absences ne sont pas tout à fait momentanées. À Chaudol par exemple, plusieurs *colonicae* sont signalées comme *apsae* alors que le nom de leurs occupants est pourtant donné, parce que les enquêteurs ont pu en avoir connaissance de manière indirecte¹¹⁹.

116 « Régime domanial et rapports de production "féodalistes" dans le midi de la France (VIII^e-X^e siècle) », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Colloque de Rome, 1978)*, Rome, ÉFR, 1980, p. 57-84, ici p. 78-81. Cette interprétation n'est pas tout à fait celle qu'il avançait auparavant dans sa thèse, voir *infra*, n. 121.

117 M. Zerner, « Enfants et jeunes », art. cit., p. 373 et *passim*. *Ead.*, « Sur la croissance agricole en Provence », dans *La Croissance agricole du haut Moyen Âge. Chronologie, modalités, géographie*, Auch, s.n., 1990 (Flaran, 10), p. 153-167.

118 J.-P. Devroey, « Élaboration et usage des polyptyques », art. cit., p. 457-460. *Id.*, « *Mansi absi* : indices de crise ou de croissance de l'économie rurale du haut Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 82, 1976, p. 421-452.

119 H59 : « *Colonica in Seбето апста I. Maria, cum infantes suos, ad requirendum. Pasco, verbecem I* ». Les informations relatives au montant du pasquier se trouvent manifestement dans des documents écrits, comme on a vu. Mais en l'absence de Marie, la tenancière, les enquêteurs ont seulement pu savoir son nom, et qu'elle avait des enfants. C'est pourquoi un complément d'information est demandé. À comparer avec H45 : « *Inibi colonica апста I. Dignoaldus, colonus, uxor Pascasia. Ailaldus, filius baccalarius. Excisefredus, filius annorum X. Exuperius, filius baccalarius. Dat censo et tributo similiter. Pasco, verbecem I* ». Malgré l'absence du tenancier, toutes les informations recherchées par les enquêteurs sont fournies – par des voisins ? – notamment son statut et la description détaillée de sa famille. C'est pourquoi la mention *ad requirendum* n'apparaît pas. J.-P. Poly, dans *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 101, expliquait la présence de tenanciers sur les tenures déclarées *apsae* par un ajout au manuscrit suite à un repeuplement postérieur au passage des enquêteurs. Mais pour J.-P. Devroey, le manuscrit ne laisse pas voir d'insertions a posteriori (« Élaboration et usage des polyptyques », art. cit., p. 446, n. 4).

L'une, en particulier, est signalée comme *apsa*, avec cependant une liste de « fils » et de « filles ». On a l'impression qu'*apsa* signale en l'occurrence l'absence du tenancier responsable, mais que les enquêteurs ont cependant pu rencontrer ses enfants, qui ont fourni des renseignements partiels¹²⁰. Quant à la mention *ad requirendum*, à mon sens elle signale simplement que ce qui doit être recherché c'est un complément d'information. En effet, elle apparaît toujours à propos d'une lacune dans la liste des renseignements collectés par les enquêteurs. Surtout, elle est associée à des noms de personnes, mais aussi de colonges et de bergeries, peu susceptibles de s'enfuir¹²¹.

Si l'on veut interpréter le grand nombre des tenures *apsae* en termes de résistance anti-seigneuriale, il ne faudrait pas tant imaginer une fuite généralisée qu'une forme de résistance passive en vertu de laquelle les tenanciers responsables se seraient opportunément absentés à l'approche des enquêteurs. Ce serait alors une sorte de grève de l'information qui, dans certaines *villae*, confinerait à la grève générale. Ce n'est qu'une hypothèse, mais qui s'accorderait bien avec cette autre que je formulerai bientôt : que le recensement de Wadalde avait pour but un relèvement des exigences seigneuriales, notamment en matière de corvées.

Quoiqu'il en soit de ces interprétations, et indépendamment des questions de fond relatives à la démographie et à l'économie de la Provence carolingienne, il faut retenir de ce qui précède trois informations certaines, et qui importent à mon propos. La première, c'est que la rédaction du polyptyque a fait l'objet d'une procédure orale, avec reconnaissance personnellement passée par les tenanciers, pourvus qu'ils fussent sur place au moment de la venue des enquêteurs. La seconde, que ceux-ci ont mené une enquête en quelque sorte ciblée, un recensement des *mancipia*, non un polyptyque véritable. S'ils semblent avoir voulu vérifier sur le terrain des informations qu'ils détenaient par ailleurs sur certaines redevances réelles et fixes, il n'est pas certain, il est même peu probable, qu'ils aient enregistré dans ce document l'intégralité des charges pesant sur les tenures. Le troisième point particulièrement notable, c'est que les

120 H28 : « *Inibi, colonica apsta I. Teodo, filius. Remedius, filius. Isannus, filius, ad requirendum. Antonia, filia, cum infantes suos, ad requirendum* ». En l'absence du père, les fils n'ont pas su ou pas voulu dire leur âge, qui est à rechercher. Ils ont également évoqué leur sœur mariée (et donc absente, voir *infra*), mais n'ont pas pu dire avec qui, ni indiquer l'âge de leurs neveux. Ces informations sont également à rechercher.

121 C'est bien cette interprétation que suggérerait J.-P. Poly lui-même dans *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 101 et n. 174, où il remarquait qu'en E2 et F7, ce sont des colonges qui sont *ad requirendum*. Justement, aucune information n'a pu être recueillie sur ces tenures. Voir aussi, à Chaudol, H71 : « *Vercarias in Stolegario, ad requirendum. Pasco verbecem I. Marcella, Ansebertus, infantes suos, nummos II* [et dix autres personnes avec leurs enfants] ». Si ces bergeries sont *ad requirendum*, c'est que pour la plupart des familles qui les détiennent, manquent le nombre et l'âge des enfants.

terres les intéressaient moins que les personnes. C'est aussi qu'il n'y avait pas, sur les domaines de l'Église de Marseille, une distinction entre tenures libres et tenures serviles. En revanche, le recensement des personnes tendait à être exhaustif, puisque tout défaut d'information, ne serait-ce que l'âge d'un enfant, fait normalement l'objet de la mention « à rechercher ». Il y avait donc, pour les recenseurs, un certain nombre de données à collecter prioritairement. Les conditions personnelles en faisaient partie.

La famille, la terre et les conditions personnelles

Les treize brefs qui forment ensemble le recensement de Wadalde sont généralement titrés *discriptio mancipiorum*. Mais chacun d'eux distingue par ailleurs deux statuts sous lesquels sont rangés les dépendants, soit *mancipium* à nouveau et *colonus*. Il faut signaler en outre l'apparition à trois reprises du terme *accola*¹²² et la mention d'un *ingenuus* dans l'*ager* de Seillans¹²³. Le double emploi de *mancipium* – l'un qui englobe les colons, l'autre qui s'oppose aux colons – est une des difficultés que pose le recensement marseillais, et il a été souvent signalé. Une autre particularité notable est qu'on n'a jamais plus d'un qualificatif par individu, si bien que les qualifications techniques excluent celles qui sont à connotation juridique : si un homme est désigné comme berger, on ne saura pas s'il est *mancipium* ou colon. De toute manière, il s'en faut de beaucoup que la condition de tous les dépendants soit indiquée. Il y a clairement deux catégories de personnes : 1°) Celles, hommes et femmes, qui sont chefs de famille ou à tout le moins indépendants, comme les veuves ou les clercs ; 2°) Celles qui ne sont pas *sui juris*, c'est-à-dire les enfants de famille et les femmes mariées. Seules les personnes de la première catégorie se voient attribuer un qualificatif.

Une assimilation théorique des colons aux esclaves

À Chaudol, six chefs de famille se reconnaissent colons – auxquels on peut ajouter celui qui avoue le qualificatif plus général d'*accola* – et trente et un se qualifient de *mancipia*. Cette forte domination (81%) des *mancipia* ne se retrouve qu'à Bargemon. Ailleurs, on observe plutôt un rapport inverse au profit des colons, mais les chiffres ne sont pas toujours significatifs, vu le grand nombre de colonges *apsae*.

Colon et *mancipium* sont les seuls qualificatifs qui subsistent d'une nomenclature juridique jadis plus nuancée. Au plaid de 780 en effet, l'évêque

¹²² F1, H1 et N1. Ce terme très général concerne toujours le premier tenancier énuméré d'un bref. C'est à se demander s'il ne s'agit pas d'une erreur du scribe initial ou d'un copiste, qui aurait corrigé par la suite en *colonus*.

¹²³ N4, voir *infra*, n. 133.

Mauronte exhiba une charte dont il affirmait que c'était celle même par laquelle Adaltrude avait jadis donné la *villa* de Chaudol à Saint-Victor de Marseille. Lorsque le spoliateur Anténor avait ordonné qu'on jetât au feu tous les titres de propriété de l'abbaye, c'est la donatrice soi-même qui avait sauvé cette charte, en la dissimulant dans sa manche et au prix d'un pieux parjure¹²⁴. ... Tel était du moins ce que racontait l'évêque. Cette charte, dit la notice de 780, portait donation de la « *villa Caladius una cum apendiciis suis vel omnes adjacentias suas, mancipia tam rustica quam urbana, libertis, accolabus, inquilinis tam ibidem consistentibus quam et aliunde ibidem translatis* »¹²⁵. Si cette liste de dépendances se trouvait bien authentiquement dans la donation initiale, il faut la dater du début du VIII^e siècle. De fait, qu'elle soit descriptive ou conventionnelle, la distinction entre *mancipia rustica* et *urbana*, soit ceux qui servent respectivement dans la *pars rustica* et dans la *pars urbana* de la *villa*, paraît assez archaïque. Mais le plus notable est qu'entre cette liste de dépendances et aussi bien celles du testament d'Abbon d'une part, et de l'autre le recensement de Wadalde, les affranchis ont disparu.

Cette simplification du vocabulaire suggère l'idée que les statuts intermédiaires n'auraient plus été compréhensibles ni efficaces au commencement du IX^e siècle. Dans cette hypothèse, la classification binaire du polyptyque ne serait qu'un vestige de distinctions juridiques anciennes dont on ne saisisait plus toutes les nuances, ou dont on n'aurait plus l'usage. Le double emploi du terme *mancipium* va lui aussi dans le sens d'un rapprochement et même d'une confusion des statuts. Il semble vouloir dire tantôt « esclave » et tantôt « dépendant », puisque les colons sont considérés comme des *mancipia* en un sens large, mais distingués des *mancipia* en un sens strict. L'ambiguïté de ce dernier terme, déjà décelable dans le testament d'Abbon, est ici évidente.

Pour Jean-Pierre Poly, il ne fait pas de doute que les *mancipia* au sens strict soient des esclaves véritables, en quoi ils s'opposent aux colons, tenanciers libres qui ne sont tenus que par la terre. Mais, ajoute-t-il, que les colons soient susceptibles d'être considérés à leur tour comme *mancipia* dans les titres des brefs, c'est pour eux une « confusion bien menaçante »¹²⁶. Il y a du vrai dans cette remarque, et le polyptyque de Wadalde laisse voir, comme déjà le

124 « *Quando ipsas cartas quas de Adaltrude Maurontus episcopus ibidem presentavit, pro bono studio et bono ingenio in sua manica ipsa Adaltrudes absconsas habuit, quando ipsas alias cartas super altario misit, et ibi sacramentum dedit. Et sic juravit quod amplius exinde, in tota Massilia, carte non adessent de illa ratione Sancti-Victoris, nisi quantum super ipso altario continebat. Et ipsas cartas que ibidem parevoles fuerunt, Antener ipsas totas in sua presentia incendio concremare iussit. Et ipsas cartas quas Adaltrudes ibidem in ipsa ecclesia in sua manica absconsas habuit, in archa Sancti Victoris denuo restituit* » (Saint-Victor, t. 1, n° 31).

125 *Ibid.*

126 J.-P. Poly, « Régime domanial », art. cit., n. 14 p. 62, cf. p. 75-78.

testament d'Abbon, une tendance à un asservissement généralisé qui ne dit pas son nom. Au début du IX^e siècle, il y a beau temps que pour les colons, la dépendance personnelle n'est pas bien distinguée du lien réel. Par ailleurs, toute dépendance personnelle a tendance à être assimilée à la servitude. Si bien que lorsque les rédacteurs des brefs veulent qualifier ensemble tous les hommes soumis à l'Église de Marseille, colons compris et même l'unique ingénu, le mot qui leur vient sous la plume est celui qui connote la dépendance la plus grande, et qui désignait même des esclaves dans les lois burgondes.

Mais l'autre aspect des choses, c'est qu'à considérer les conditions réelles et pas seulement les mots, on a plutôt l'impression d'une assimilation de tous les dépendants de l'Église de Marseille à la condition la meilleure, puisque tous, ou presque, semblent avoir une famille et un patrimoine reconnus en droit.

Une assimilation pratique des esclaves aux colons

C'est ce qui ressort assez clairement d'une étude des structures familiales. Le recensement énumère en effet une liste de ménages qui se présentent comme suit :

TABLEAU 3. Types de ménages dans le polyptyque de Wadalde

	Nombre	%
Ménages conjugaux	128	86,50
Veuves chefs de feu	5	3,37
Familles élargies à un ascendant	9	6,08
Familles-souche	5	3,37
Célibataire	1	0,68
TOTAL	148	100,00

Les résultats présentés dans le tableau ci-dessus doivent être considérés comme des ordres de grandeurs. Les comptages qui ont permis de les établir reposent sur des choix certes raisonnés, mais qui comportent une part de subjectivité. Peut-être ai-je sous-estimé le nombre des isolés en les rattachant abusivement à des ménages conjugaux occupant la même tenure qu'eux¹²⁷. Surtout, les tenures *apsae* ne sont pas comptées, par définition ; or elles ne sont pas nécessairement vides en permanence, comme je l'ai montré. Les données rassemblées ne représentent donc qu'un échantillon dont on ignore

¹²⁷ C'est le cas de veuves dont on ne peut pas établir avec certitude si elles résident avec les foyers complets dont elles partagent la tenure, ainsi que de prêtres ou de clercs qui arrivent à la fin d'une liste d'enfants, et dont on ignore s'il faut les rattacher à cette dernière. Ce qui complique sérieusement l'analyse des données du recensement du point de vue des structures familiales, c'est que les enfants ne sont classés ni par sexe, ni par âge ; en outre, chaque individu ne se voyant associé qu'un seul qualificatif, tel qui est déclaré *presbyter* ou *clericus* n'est pas dit *filius*. S'il est au milieu d'une liste d'enfants, on l'intègre logiquement à ces derniers, mais s'il vient à la fin, on peut hésiter.

la représentativité. Toutefois, le résultat global est si clair qu'on peut tout de même le considérer comme significatif. On constate en effet, sur les terres de l'Église de Marseille comme partout ailleurs au « moment carolingien »¹²⁸, une écrasante prédominance de la famille nucléaire. On n'a aucun exemple de foyer élargi à des collatéraux. Plus notable encore est l'absence complète de frêres. Le mot *frater* est d'ailleurs absent du document. Ce qu'on trouve, en revanche, ce sont des familles-souche. Elles sont peu nombreuses, mais si on leur ajoute les foyers élargis à un ascendant masculin ou féminin, qui peuvent être d'anciennes familles-souche, on arrive tout de même à près d'un ménage sur dix.

On se rappelle que le recensement n'indique que la condition des personnes *sui juris*. Les familles-souche en activité sont celles dans lesquelles on voit un fils de famille marié sous l'autorité de son père, et qui ne reconnaît donc aucun statut. Sur les cinq signalés, un seul est formarié¹²⁹. Par ailleurs, le polyptyque recense quinze filles de familles mariées, ou plus précisément formariées, à quoi il faut ajouter quatorze femmes formariées qui ne sont pas signalées comme filles et sont peut-être les sœurs d'un chef de famille. Il y a donc un double contraste dont il faut rendre compte : 1°) Les filles mariées sont beaucoup plus nombreuses que les garçons ; 2°) Toutes sont formariées. Il est difficile d'imaginer les maris de cette trentaine de femmes installés sur l'exploitation du père ou du frère de leur épouse. Cela supposerait trois choses : qu'un très grand nombre de jeunes gens – six fois plus élevé que celui des familles-souche – vienne se marier « en gendre » sur les terres tenues de l'évêque de Marseille ; que cette pratique ne concerne que des dépendants d'autres seigneurs ; qu'enfin elle ne soit pas empêchée par la présence au foyer d'un ou plusieurs frères de leur femme. C'est évidemment trop d'invéraisemblances. Et cependant, si les filles et sœurs de tenanciers formariées sont signalées sur la colonge, c'est qu'elles y ont part en quelque manière. Il faut donc penser que ce sont des femmes qui, à l'occasion de leur mariage, ont reçu de leur père une donation en terres de la colonge, d'une forme de dot¹³⁰. Bien qu'elles apparaissent dans le recensement

128 P. Toubert, « Familles : le moment carolingien », rééd. dans *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, Fayard, 2004, p. 330.

129 Par exemple à Chaudol, H39 : « *Colonica in Tulpino, quem Landefredus, mancipium, [habet]. Uxor Saixitrude. Arigius, filius annorum II. Infans ad uber. [...] Ursus, filius. Uxor Marcella. Siverina, marito extraneo. Savina, filia baccalaria* ». Cf. B2, M1, N2, N14 (c'est un formariage dans ce dernier cas).

130 À la différence d'autres lois barbares (L. Feller, « "Morgengabe", dot, tertia : rapport introductif », dans *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, dir. F. Bougard, L. Feller, R. Le Jan, Rome, ÉFR, 2002, p. 2-25, ici p. 17-18) le *Liber constitutionum* ne mentionne pas la capacité des filles à recevoir une part d'héritage ou des donations entre vifs sur les biens fonciers paternels. En revanche, la *Lex romana burgundionum* (XXI et XXII) connaît la dot directe (du père à la fille à marier), de tradition romaine, même si elle ne fait pas une distinction très claire avec les différentes formes de dot maritale (A. Dubreucq, « Quelques problèmes relatifs au mariage dans les lois des Wisigoths et des Burgondes », dans *Traditio*

à la suite de leur père – ou de leur frère devenu chef de famille – elles ne vivent ni ne travaillent avec lui, mais sur l'exploitation de leur mari, dont seule une petite part – cette dot – est tenue de l'Église de Marseille. C'est pour que cela ne s'oublie pas qu'on les compte avec la famille qui leur a donné le jour. En revanche, les femmes qui sont à la fois filles et épouses de dépendants de l'Église de Marseille apparaissent seulement comme épouses : ce sont toutes les *uxores* de colon ou de *mancipium* dont le nom est donné. Il n'y a pas de risque en effet que leur dot échappe au *dominium* épiscopal, et pas de loi du ventre à faire jouer à la génération suivante.

Il y a pourtant des mariages « en gendre ». Le recensement en signale trois, dont deux cas de formariages. Ils concernent bien sûr des filles uniques ou du moins dépourvues de frères, et donc héritières. Elles se marient comme les autres, et peut-être plus facilement ! Leur époux vient assurer la relève de leur exploitation et donc s'établir chez son beau-père¹³¹. Si ladite héritière s'est formariée, c'est elle-même qui devra relever le statut de son père au décès de celui-ci. Car avouer un statut, c'est se déclarer dépendante, et il faudrait que son époux n'ait pas de seigneur pour entrer dans la dépendance de l'Église de Marseille. Voilà pourquoi les rares *mancipia* qui sont des femmes déclarent un mari « étranger », c'est-à-dire dépendant d'un autre seigneur¹³², ou alors, cas unique, un ingénu¹³³.

La question des structures familiales ne m'importe que pour ce qu'on en peut déduire sur les droits exercés sur la terre par les colons et *mancipia*. On sait bien que comme toutes les listes de dépendants, les polyptyques ne fournissent qu'un instantané qui doit être interprété en termes de cycle domestique. Pour les hommes libres, les lois germaniques prévoient en général un partage égalitaire entre tous les fils, et celles du royaume burgonde ne font pas exception¹³⁴. Dans ces conditions, la frêreche est un passage, sinon obligé, du moins habituel, du

juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge, dir. A. Dubreucq, C. Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005, p. 368-369). G. Vismara (« I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medioevo », dans *Il matrimonio nella società altomedievale. 24° settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 22-28 aprile 1976*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1977, t. 2, p. 633-691, ici p. 637-654) a insisté sur la persistance des usages de tradition romaine et chrétienne dans les royaumes barbares, et notamment du régime dotal. On peut en voir un exemple ici.

¹³¹ H27 : « *Colonica in Teodone. Arbertus, mancipium, uxore extranea. Ariberta, baccalaria, Apsalo maritus* ». La fille, quoique mariée, est encore appelée *baccalaria* car elle est toujours sous l'autorité de son père Arbertus, qui s'étend aussi à son mari Absalon, venu se marier « en gendre ».

¹³² H6 : « *Maria, mancipium, marito extraneo* ». H40 : « *Martina, mancipium, marito extraneo. Ceta, baccalaria. Infans annorum III. Gaugebertus, filius baccalarius* ».

¹³³ N4 : « *Colonica Vulpegliarias. Frederada, mancipium, marito ingenuo. Simplicita, filia annorum V. Infans ad uber* ».

¹³⁴ *Lib. const.* XIV, 1 : les fils succèdent à leur père, et les filles aussi, en l'absence de garçon.

cycle familial : se mariant alors qu'ils sont encore fils de famille, les héritiers mâles cohabitent et travaillent en commun sous l'autorité de leur père, et ne se séparent qu'après sa mort. C'est bien ce qu'on verra pratiqué dans les Alpes occidentales aux siècles postérieurs, les testaments restant peu fréquents même après le renouveau du droit romain¹³⁵. On a, pour l'abbaye italienne de Farfa, des listes de *servi* contemporaines du recensement de Wadalde. Les structures familiales y sont tout à fait comparables, avec notamment une absence de frêrèches. Laurent Feller y décèle la preuve que les *servi* de Farfa n'ont pas les mêmes capacités successorales que les hommes libres : à Farfa, l'abbé ou son représentant choisit un héritier parmi les enfants et l'installe sur la tenure de son père, ce qui suppose qu'il chase les autres sur des tenures vacantes ou à défricher. Si au contraire il n'y a pas d'héritier, il en fait adopter un au tenancier, afin d'assurer la continuité de l'exploitation¹³⁶.

Cette dernière pratique ne va pas sans faire penser à la relève des régisseurs de tenure sur les terres de Marseille. Mais le parallèle s'arrête là. D'abord, le recensement de Wadalde énumère des colons aussi bien que des *mancipia*, et il est bien impossible de mettre en évidence la moindre différence entre les deux groupes du point de vue des structures familiales¹³⁷. S'il faut imaginer un contrôle seigneurial très étroit sur les successions des tenanciers, ce serait alors pour tous les dépendants. Surtout, si les filles elles-mêmes ne sont pas exclues du partage des tenures, il est plus que probable que tous les garçons en ont leur part. Sauf exception¹³⁸, ceux qui sont mariés et installés de façon autonome ne sont pas signalés comme des « fils », même si leur père est encore bien vivant, mais comme chefs de famille avouant un statut. C'est donc qu'ils sont devenus eux-mêmes chefs de famille et d'exploitation, soit par le partage de la colonge paternelle, soit en recevant une tenure abandonnée ou à défricher. Car même si l'on rejette, avec Monique Zerner, l'idée d'une situation démographique catastrophique, le polyptyque ne donne tout de même pas l'impression d'une

¹³⁵ N. Carrier, F. Mouton, *Paysans des Alpes*, op. cit., p. 177-191.

¹³⁶ *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, ÉFR, 1998, p. 526-533.

¹³⁷ J.-P. Poly juge la famille large plus fréquente chez les *mancipia* (« Régime domanial », art. cit., p. 77-79 et Tableau VI). Mais c'est qu'il considère comme évident que tous les tenanciers d'une même colonge font partie du même foyer. Comme les colonges partagées sont plus nombreuses à Chaudol et les *mancipia* aussi, il arrive nécessairement à cette conclusion, à mon sens erronée.

¹³⁸ À Chaudol, la tenure H58 est la seule pour laquelle on peut déceler un lien de famille entre deux tenanciers se partageant la même colonge : « *Rustica, vidua. Vualderamnus, mancipium, uxor Rigoberta. Infans ad uber. Absalom, filius mancipium, uxor Ariberta. Optata, filia, marito extraneo* ». Si, comme il est probable, Absalom est le fils de Vualderamnus, il s'est installé indépendamment de son père, puisqu'il avoue un statut. Sa sœur est mariée et dotée. Mais il se peut aussi que les deux *mancipia* soient deux frères, et donc les fils de Rustica, la veuve.

surpopulation. Cette grande facilité d'installation des nouveaux exploitants suffit à expliquer l'absence de frèrèches.

La comparaison avec les siècles postérieurs est parlante, mais elle doit être bien comprise. Les frèrèches apparaissant dans les censiers et terriers des Alpes occidentales depuis le XIII^e siècle sont principalement un moyen d'éviter, par l'absence de partage, les conséquences d'une mainmorte dont on n'a point de trace à l'époque carolingienne. Plus généralement, les frèrèches sont nombreuses dans les périodes de haute pression démographique ou de crise, plus rares dans celles de faible densité et de croissance. Elles sont plus souvent subies que recherchées, car à toute époque l'installation autonome est un idéal pour les jeunes foyers. Leur absence dans le polyptyque de Wadalde est un signe que dans la Provence du début du IX^e siècle, les conditions démographiques et économiques permettaient un cycle domestique rapide. Le petit nombre de familles-souche peut être interprété dans le même sens. Les cinq garçons qu'on voit mariés sous l'autorité paternelle ont peut-être été choisis par leur père pour lui succéder dans la partie de sa tenure qu'il se conservait jusqu'à la fin de ses jours, et s'occuper ainsi de lui dans son vieil âge. Mais si l'on remarque qu'ils n'ont jamais d'enfants, on peut y voir aussi de très jeunes ménages en attente d'installation indépendante.

Les interprétations qu'on peut donner du polyptyque de Wadalde ont souvent un caractère hypothétique, mais malgré cette part d'incertitude, on peut affirmer que quel que soit le statut reconnu par leur chef, les familles connaissent les mêmes règles de succession et un cycle domestique semblable. Tous les tenanciers paraissent transmettre librement la terre à leurs héritiers en ligne directe. Le contexte démographique du début du IX^e siècle était tel que l'intérêt de l'évêque et celui de ses dépendants, qu'ils fussent *mancipia* ou colons, concouraient à assurer la continuité de l'exploitation d'une génération à l'autre. Mais en assurant la légitimité des descendance serviles, le mariage devait être un puissant argument pour transformer une pratique habituelle en coutume, c'est-à-dire en droit. Les *servi* d'Abbon ne paraissent avoir ni femme, ni mari, ni enfant. Les *mancipia* de Wadalde, au sens strict comme au sens large, ont des *uxores*, des *mariti* et donc des *infantes*, c'est-à-dire une descendance reconnue comme légitime. Les journaliers eux-mêmes (*quotidiani*), dont la condition évoque pour l'historien moderne le plus grand asservissement, apparaissent aussi mariés et chargés d'enfants¹³⁹. Quant aux *mancipia* qui sont chasés, ils sont

¹³⁹ Trois cas de journaliers. H66-67 : « *Colonica in Caladio indominicada. [...] Inibi vercarias. Incaladius, quotidianus. Uxor Aridia. Joannis, filius, ad requirendum. Christiduna, filia annorum XV. Dignoaldus, filius annorum VIII. Scaefredus, filius annorum V. Joanna, filia annorum III* ». Cet Incaladius au nom révélateur paraît être chargé des bergeries attachées à la colonge seigneuriale de Chaudol. N14 : « *Colonica ad Pino Felice. Laurentius, colonus*

bien plus fondés à prétendre transmettre leur exploitation à leur descendance si celle-ci est reconnue comme légitime. C'est ainsi que leur pécule devient un bien automatiquement transmissible de père à fils : un patrimoine.

Au total, qu'ils se reconnaissent *mancipia* ou colons, ou qu'ils n'avouent aucun statut juridique mais plutôt une spécialité technique, tous les dépendants de l'Église de Marseille apparaissent comme des pères et mères de famille exerçant pleinement leurs droits familiaux et, pour la plupart d'entre eux, comme des quasi-propriétaires. Si l'on ajoute que les redevances que nous connaissons sont réelles, fixes et totalement indépendantes du statut personnel du tenancier, que le formariage paraît très largement pratiqué par tous les dépendants¹⁴⁰, qu'on trouve des prêtres, des diacres, des clercs et des élèves de l'école capitulaire dans les familles de toute condition¹⁴¹, on ne voit pas comment distinguer un véritable clivage entre libres et asservis sur les terres de l'Église de Marseille. D'ailleurs, si, devant choisir, le rédacteur du recensement a préféré dire de tel dépendant qu'il était berger plutôt que *mancipium*, c'est que la condition juridique n'était pas d'importance primordiale à ses yeux.

78

Une distinction subsistante ou réactivée entre deux degrés de dépendance

Pourtant, il faut sans doute se garder d'aller trop loin en ce sens. Car cette juxtaposition même de qualificatifs relevant de domaines divers – juridique, professionnel, familial – pose le problème majeur de la fonction d'usage de ce recensement. Pourquoi a-t-il été réalisé ? Jean-Pierre Devroey a évoqué, non sans vraisemblance, la nécessité de pallier le risque de la prescription trentenaire : dans cette perspective, il était certainement utile à l'évêque de faire reconnaître leur dépendance à chaque génération de *mancipia* afin d'éviter qu'elle ne

[ainsi que sa femme et ses enfants]. *Joannis, coditianus. Uxor Expectada. Stabilia, baccalaria. Sidonius, filius, uxore extranea. Marcella, filia annorum VI. Dominica, filia annorum IIII. Usana, filia annorum II. Sidonia, baccalaria* ». Plutôt que tenancier lui-même, ce journalier ne serait-il pas le serf domestique du colon tenancier ? Ce qui n'empêcherait pas qu'il dispose d'un lopin sur la tenure. Celui-là a même un fils qui s'est formarié en dehors de la seigneurie de l'Église de Marseille. F21 : « *Colonica in Nidis, apsta I. Bernarius, cotidianus. Uxor dominica. Magnildis, filia, ad requirendum. Dominico, filio, Bernardus, filius, Teodranus, filius, ad requirendum* ». J.-P. Devroey (« Élaboration et usage des polyptyques », art. cit., p. 451, n. 64) a supposé que ce *quotidianus* avait pu être tout fraîchement chasé sur une tenure abandonnée. Mais il me semble qu'en ce cas elle ne serait plus considérée comme *apsta*. Cet homme ne serait-il pas plutôt, lui aussi, un serf domestique du tenancier principal de la colonge, le premier à comparaître le jour de l'enquête, en raison de l'absence (momentanée) de son maître ? Comme dans le cas précédent, il vaudrait mieux parler de personnel de la tenure que d'homme chasé. En tout cas, ce qui est « à rechercher » en l'occurrence, ce ne sont pas ses enfants, mais leur âge.

¹⁴⁰ Outre les exemples déjà cités, cf. l. 7 : « *Abent illi homines de illo comite nostras feminas* ». Au total, près de quatre chefs de famille sur dix sont formariés, avec une proportion à peu près également répartie entre colons et *mancipia*.

¹⁴¹ Sur ce point, J.-P. Devroey, « Élaboration et usage des polyptyques », art. cit., p. 449 et n. 58-59.

s'oublie. Les *descriptions* de 813-814 font d'ailleurs partie d'une série largement perdue de sept polyptyques marseillais, qui va de 740 à la fin du IX^e siècle¹⁴².

J'ai signalé que seuls les chefs de famille avouent un statut personnel. On peut penser que la reconnaissance du chef de famille suffit à indiquer le statut des enfants, en vertu de l'hérédité des conditions ; ce n'est pourtant pas évident, tant le formariage est répandu. Mais le chef de famille est aussi chef d'exploitation¹⁴³. Il y a donc un lien entre tenir la terre et reconnaître un statut personnel. C'est au tenancier proprement dit, c'est-à-dire à celui qui détient les clés du patrimoine familial, qu'on demande une reconnaissance de dépendance qui est la contrepartie de la perpétuation de la tenure. Cet homme doit s'avouer *mancipium* pour hériter de la tenure de son père : c'est donc que le *mancipium* n'est plus vraiment un esclave, car les esclaves n'ont pas de père légal et n'en héritent pas ; mais c'est aussi que le *mancipium* est assez asservi pour qu'on puisse l'empêcher d'hériter s'il refuse de se reconnaître dépendant. Quant à ce dernier point, il en va manifestement de même pour les colons, puisque les chefs de familles colonaires avouent systématiquement leur statut. Par ailleurs, le recensement des filles formariées avait sans doute pour but d'éviter que leurs dots n'échappent au *dominium* de l'Église de Marseille au moment où elle passait à leurs enfants. Cela suppose une possibilité de faire jouer la loi du ventre, au moins comme un argument dans une négociation entre seigneurs. C'est vrai aussi bien pour les *mancipia* que pour les colons, puisque les filles formariées sont consignées dans les deux cas¹⁴⁴. Colons et *mancipia* ont donc en commun d'être dépendants et tenanciers. Comme je l'ai souligné déjà à propos des dépendants d'Abbon, tenir la terre rapproche les conditions réelles des tenanciers, indépendamment de leur statut juridique personnel.

Mais il reste qu'il y a deux manières de tenir la terre : comme *mancipium* et comme colon. Ce clivage est noté de manière si systématique qu'il ne s'agit certainement pas d'une différence purement formelle. *Mancipium*, dans son emploi large, celui qu'on trouve dans les titres des brefs, n'est qu'un mot mis par un scribe en tête d'une liste. Cette assimilation de tous les dépendants à la *deterior conditio* est donc un reflet de la seule conception seigneuriale. En son sens étroit en revanche, c'est un statut avoué par le paysan lui-même devant

¹⁴² *Ibid.*, p. 443-444, 463. Outre le polyptyque de Wadalde, seule est conservée la description déjà mentionnée de la *villa Marciana* en 835.

¹⁴³ Il y a des veuves chefs de famille : celles qui sont seules ou n'ont que de jeunes enfants (H2, 29, 40, 41, 42, 55, 57). Il y en a d'autres qui ne le sont plus : leur fils aîné est adulte et marié, il avoue un statut (H22, 58). C'est donc que le fils de la veuve reconnaît un statut quand il est assez âgé pour devenir chef d'exploitation. C'est aussi le moment où il se marie.

¹⁴⁴ 17 de ces femmes semblent filles ou sœurs de *mancipium* ; 12 autres se rattachent plutôt à des familles de colons ou de statut indéterminé.

les enquêteurs épiscopaux, ce qui suppose de sa part une reconnaissance de soumission, peut-être concrétisée par un rite particulier. Tandis que les colons peuvent bien être appelés *mancipia* par l'administration épiscopale, c'est colons, et colons seulement, qu'ils se sont reconnus. On peut supposer qu'ils avaient conscience de la différence. C'est d'ailleurs probablement une différence héritée. Jean-Pierre Poly a cru remarquer que l'anthroponymie des *mancipia* était plus germanique que celle des colons¹⁴⁵. Leur particulière concentration à Chaudol ne serait-elle pas le résultat d'une ancienne opération de mise en valeur de la haute vallée de la Bléone par le chasement d'esclaves ? La condition des *mancipia* de Chaudol au début du IX^e siècle n'est pas celle des esclaves, c'est entendu. Mais s'ils sont descendants d'esclaves, si on le leur fait reconnaître, c'est un moyen d'exiger d'eux des prestations plus lourdes que celles qu'on demande aux simples colons. Les redevances réelles, avons-nous dit, ne pèsent que sur une minorité de tenures, au point qu'on ne peut pas penser qu'il n'y ait pas d'autres charges. On ne peut exclure que les redevances personnelles soient beaucoup plus importantes.

Le clivage entre *mancipia* et colons fait peut-être référence à une loi domaniale coutumière, non rapportée car connue de tous, selon laquelle les premiers sont plus chargés que les seconds. Mais on peut avancer aussi une hypothèse tout opposée. On a noté qu'une partie des terres décrites, notamment celles de Chaudol, a changé plusieurs fois de main au VIII^e siècle, ce qui n'était sans doute pas propice à la fixation coutumière des relations entre maîtres et dépendants. On peut donc se demander si le recensement ordonné par l'évêque de Marseille en 813 n'avait pas pour but une réorganisation domaniale, et singulièrement une reprise en main des dépendants sur la partie de ses domaines qui en avait le plus besoin. Dans cette hypothèse, il serait un préalable à la fixation d'une nouvelle loi domaniale.

Se pose enfin la question de savoir pourquoi on a noté, « avec une précision jamais atteinte dans les grands polyptyques carolingiens »¹⁴⁶, que les hommes vivant sur les terres de l'Église de Marseille étaient des nourrissons, de jeunes enfants, des écoliers, des infirmes, des filles à marier, des veuves, des prêtres, des journaliers, des colons, des *mancipia*, des bergers, des palefreniers, des artisans ou des favres ? À considérer cette liste, l'idée qui vient la première à l'esprit est qu'on les classait à proportion de la valeur potentielle de leur force de travail. Les uns devaient être évidemment exemptés, des nourrissons aux veuves en passant par les infirmes, les prêtres et les écoliers ; inutile, donc de noter leur condition juridique. D'autres pouvaient être utilisés à des tâches spécialisées ; il était donc

¹⁴⁵ « Régime domanial », art. cit., p. 75-76.

¹⁴⁶ M. Zerner, « Sur la croissance agricole », art. cit., p. 153-154.

plus nécessaire de prendre note de leur métier que de leur statut. Restait enfin le cas des paysans sans qualification particulière. Leur statut personnel importait, dans la mesure où il mesurait les corvées qu'on était en droit d'exiger d'eux. Il y avait à Chaudol une colonge seigneuriale¹⁴⁷. Ne pourrait-on imaginer que le polyptyque de Wadalde avait pour but de réactiver des corvées anciennes ou perdues, voire d'en instituer, et ce faisant, d'aligner la condition des *mancipia* sur celle des non-libres des régions plus septentrionales ?

En tout état de cause, que le polyptyque fasse référence implicitement à une loi domaniale ancienne ou qu'il s'efforce d'en instituer une nouvelle, que la différence de condition entre *mancipia* et colons soit relative à des taxes pesant sur leur tenure ou à des corvées, il faut tenir qu'il existe entre eux une différence concrète, tant le recensement, dans sa précision, paraît répondre à des objectifs bien précis de gestion domaniale. Entre *mancipia-mancipia* et *mancipia-coloni*, il n'y a pas un clivage tel qu'entre esclaves et tenanciers libres, mais il y a deux degrés dans la dépendance.

Car l'enseignement le plus certain du polyptyque de Wadalde, c'est qu'au commencement du IX^e siècle, il n'y a plus, parmi les dépendants de l'Église de Marseille, d'esclaves au sens des lois burgondes. Aucun, en effet, n'est légalement sans famille, et tous sont tenanciers ou capables en droit de le devenir. Leurs conditions sont rapprochées par la terre. Les structures familiales telles qu'on peut les reconstituer supposent que les tenures soient normalement transmissibles en ligne directe : elles ne sont pas un simple pécule, mais un patrimoine véritable. Si le recensement distingue entre deux types de tenures, c'est sur un critère économique, mais point juridique : il n'y a pas, comme dans les polyptyques septentrionaux, de tenures libres ou serviles.

Les dépendants de l'évêque de Marseille disposent d'un vrai domaine utile sur leur colonge. Cependant, ils se trouvent dans une dépendance étroite, attachés qu'ils sont à leur seigneur par des liens indissolublement réels et personnels. Ils ne sont pas esclaves, mais pas vraiment libres. Pour les historiens, cela fait penser à la condition des colons de l'Antiquité tardive. Les scribes, eux, ont préféré le mot de *mancipium*, qui insistait davantage sur la dépendance personnelle et qui, pour un connaisseur des lois burgondes, connotait même la servitude. Cependant ce même terme qualifie aussi le statut personnellement reconnu par des tenanciers plus lourdement chargés, ou chargeables, et qui sont peut-être des descendants d'esclaves.

147 H66, voir *supra*, n. 139.

Vus par les lois burgondes, les *mancipia* du début du VI^e siècle font figure – en théorie du moins – de parias tout juste voués à encaisser des coups, sans accès possible à la propriété ni à un mariage véritable ; leur statut est alors légalement défini par opposition à celui des affranchis et des libres. Trois siècles plus tard, le terme *mancipium* s'applique généralement à tous les dépendants paysans de l'Église de Marseille, et plus spécifiquement à certains d'entre eux, sans qu'on voie ce qui distingue concrètement la condition de ces derniers. En tout cas, tous les *mancipia* de l'Église de Marseille, au sens générique comme au sens spécifique, sont des pères de famille et des tenanciers aptes à transmettre leurs biens.

82 En première approche, il faut donc constater, entre le temps de Gondebaud et celui de Charlemagne, une double évolution : 1^o) La notion de *mancipium* s'étend à toute la paysannerie, sans qu'on puisse pourtant parler d'une uniformisation des conditions ; 2^o) La condition des *mancipia* tend globalement à s'améliorer. Ces deux processus étaient déjà en cours au temps de Charles Martel, comme en témoigne le testament d'Abbon. Mais parmi les *mancipia* qu'il considère en bloc comme sa propriété, on distingue une plus grande diversité de conditions, et notamment les trois statuts bien caractérisés d'ingénus, d'affranchis et d'esclaves.

Esclavage ou servage ?

Nul doute que les *mancipia* et les *servi* du VI^e siècle ne soient des esclaves, du moins tels qu'ils apparaissent au prisme des codes de Gondebaud. En revanche, voilà des décennies qu'on dispute de savoir comment il convient d'appeler ceux du IX^e et à fortiori du X^e siècle. Selon qu'on dit « esclave » ou « serf », on choisit son camp. C'est un débat qui transcende les traditions historiographiques nationales et semble ne devoir finir jamais : le livre de Carl Hammer présentant la Bavière des VIII^e-XI^e siècles comme une société esclavagiste a suscité des critiques qui sont comme un écho assourdi de la vive polémique occasionnée treize ans auparavant par l'ouvrage de Guy Bois sur le Mâconnais¹⁴⁸.

Au vrai, le cas bavaïse me paraît un véritable cas d'école, car deux thèses tout opposées y ont été soutenues successivement à propos des mêmes paysans, connus par les mêmes textes. Plus richement documentée que le royaume de Bourgogne aux VIII^e et IX^e siècles, la Bavière présente avec ce dernier des

¹⁴⁸ G. Bois, *La Mutation de l'an mil. Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989. C. I. Hammer, *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002. Voir notamment les comptes-rendus de cet ouvrage par H.-W. Goetz (*The American Historical Review*, 108/3, 2003, p. 893-894) et par W. Brown (*Early Medieval Europe*, 12/1, 2003, p. 83-84).

similitudes qui rendent le parallèle particulièrement éclairant. En 1949, Philippe Dollinger analysait le riche dossier bavarois en disciple de Marc Bloch et par lui, de Fustel de Coulanges. Dès le temps de Charlemagne, les *servi* et *mancipia* bavarois ne sont plus pour lui des esclaves véritables. Les maîtres n'exercent plus sur eux un pouvoir sans limites ; ils sont aptes à se marier, à posséder des tenures et à transmettre ces dernières à leur descendance légitime, moyennant les limites imposées par le formariage et la mainmorte. Par la suite, leur condition ne cesse de se rapprocher de celle des libres, qui ne s'améliore pas du reste. Ce ne sont pas des esclaves, ce sont des serfs¹⁴⁹. Carl Hammer reprend le dossier quarante ans plus tard. C'est le vocabulaire qu'il examine d'abord. Que voyons-nous, dit-il, dans la documentation bavaroise des VIII^e-X^e siècles ? Des *servi* que la Loi des Bavarois oppose aux *liberi* aussi clairement que Gaius le faisait dans ses *Institutes* ; des *mancipia* qui sont la propriété de leur maître, de même que ceux que les propriétaires romains acquéraient par mancipation ; des colons enfin, et même eux sont échangés avec leurs familles comme de purs objets de propriété. Rien ne permet de décider que l'esclavage au sens classique a disparu. Bien au contraire, s'il y a un changement à constater par rapport à l'Antiquité, c'est que les colons sont dorénavant assimilés aux esclaves. La Bavière du haut Moyen Âge est donc *a large-scale slave society*¹⁵⁰ : en effet, les mots de l'esclavage antique subsistent dans les sources du haut Moyen Âge, mais pas seulement les mots. Avec eux, reste ce qui est l'essence de l'esclavage : l'appropriation de l'homme par l'homme¹⁵¹. Les changements accidentels qu'on constate ne justifient pas qu'on traduise *servus* différemment qu'en latin classique. Si Marc Bloch et ses disciples emploient le mot « serf » pour désigner les esclaves de Bavière et d'ailleurs au haut Moyen Âge, c'est qu'ils ont de l'esclavage une conception trop restrictive. Ils le limitent en effet à une seule de ses formes historiques, celle des troupeaux d'esclaves qu'on trouvait dans les *villae* de la Rome républicaine et impériale. Mais on a inventorié depuis, à travers les siècles et les continents, des formes très diverses de servitudes qui étaient cependant des esclavages véritables.

Nous sommes donc en présence de deux thèses contraires, sinon contradictoires : l'une qui insiste sur un adoucissement de la condition concrète des asservis et peut se prévaloir d'une tradition qui remonte au XIX^e siècle¹⁵² ; l'autre qui invoque les acquis récents de l'histoire et de l'anthropologie de l'esclavage pour souligner que fondamentalement, la servitude reste égale

149 P. Dollinger, *L'Évolution des classes rurales en Bavière*, Paris, Les Belles Lettres, 1949, p. 207-234, 261-286.

150 C. I. Hammer, *A Large-Scale Slave Society*, op. cit., p. 11-15, 65-66.

151 *Ibid.*, p. 34.

152 Voir le rappel historiographique de D. Barthélemy, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997, p. 96-100.

à elle-même à travers les siècles¹⁵³. La question qui les oppose est bien plus fondamentale qu'un simple problème de chronologie, à quoi on aurait peut-être tendance à le ramener sous l'influence d'une historiographie française très marquée par le débat des dernières années sur la « mutation de l'an mil ». Il ne s'agit pas de savoir quand finit l'esclavage et quand commence le servage, mais si l'esclavage a jamais fini. Est-il scientifiquement nécessaire, a-t-on même le droit, de créer un idéal-type, celui de servage, pour comprendre la condition d'objets de propriété qui soient cependant devenus des exploitants agricoles mariés, pères de famille et aptes à léguer leurs biens ? La question nous importe au plus haut point, car c'est justement le cas des *mancipia* de Wadalde et de la plupart de ceux d'Abbon.

Méthodologiquement, Bloch a tenu les deux bouts de la chaîne. « L'historien n'a pas à substituer à la doctrine du passé sa propre doctrine », écrit-t-il à propos de l'emploi, à ses yeux déplorable, de la notion de « demi-libre »¹⁵⁴. Et cependant, il souligne qu'on ne peut se contenter de calquer la terminologie des sources, sauf à s'interdire de voir les changements qu'elle dissimule¹⁵⁵. Plus près de nous, Dominique Barthélemy reproche aux historiens qui ne voient finir vraiment l'esclavage antique qu'avec la disparition du mot *servus* dans les textes de confondre « le lexique des sources avec la grille conceptuelle que l'historien utilise pour se rapprocher des choses ». Il faut, dit-il, revenir à l'attention que « l'ancienne école », celle de Bloch et Fustel, portait aux conditions de vie concrètes des asservis et à leurs transformations. Mais il souligne aussi, plus que Marc Bloch, le danger des idéaux-types pour peu qu'ils soient fétichisés. Former « une opposition simple et globale entre l'esclavage *antique* et le servage *médiéval* », c'est ne pas voir ce qu'ils ont de commun, et se condamner à penser la transition comme une rupture ; toute la question se ramène alors à en fixer le moment¹⁵⁶. C'est bien le problème des historiens marxistes, comme le rappelait Wendie Davies : entre l'esclavagisme de l'Antiquité tardive et le féodalisme bien constitué du Moyen Âge central, ils ont à combler un *gap* de six à sept siècles, dont ils ne savent trop que faire¹⁵⁷. À quel moment, dans cet intervalle, placer

153 C. I. Hammer fait notamment référence à O. Patterson, *Slavery and Social Death. A Comparative Study*, Cambridge Mass., Harvard University press, 1982.

154 « Liberté et servitude personnelles, particulièrement en France : contribution à une étude des classes », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 286-355, ici p. 327-328.

155 On se rappelle de la comparaison qu'il prend dans son *Apologie pour l'histoire* (rééd. Paris, Armand Colin, 1985, p. 132) : « Je sors en voiture » ne renvoie pas aux mêmes réalités au *xix^e* et au *xx^e* siècle. Que la « voiture » soit un véhicule dans les deux cas est un aspect de la réalité qu'il faut voir. Qu'il soit d'abord hippomobile et ensuite automobile en est un autre, qu'il ne faut pas négliger.

156 *La Mutation de l'an mil*, op. cit., p. 94-96, 105.

157 W. Davies, « On servile status in the early Middle Ages », dans *Serfdom and Slavery. Studies in Legal Bondage*, dir. M. L. Bush, London-New York, Longman, 1996, p. 225-247, ici p. 231.

la révolution qui fait passer d'un *régime* à l'autre, c'est tout l'objet de l'article célèbre de Pierre Bonnassie¹⁵⁸.

Ladite ancienne école raisonnait plus volontiers en termes de changements sociaux insensibles, largement inaperçus des hommes qui les ont vécus, si bien que les mots pour les dire n'ont été inventés qu'avec retard. L'historien reconstitue ces transformations a posteriori, c'est bien pourquoi il doit deviner le changement des réalités sous la permanence du vocabulaire. « Les mots sont ce qu'on change le moins dans une société », disait Fustel de Coulanges à propos du colon. Mais sur les serfs il va plus loin : à certains égards, le *servus* du Moyen Âge n'est rien d'autre que l'ancien *servus*, et pourtant sa condition a évolué « non par l'effet d'une loi ou d'une mesure générale, mais par l'effet d'une pratique qui insensiblement s'est changée en habitude »¹⁵⁹. On ne croit plus aujourd'hui à son servage de la glèbe, mais il y a encore à prendre à sa manière de considérer ce qui ne change pas aussi bien que ce qui change.

Dans une telle perspective, on peut accorder à Hammer tout ce qu'il a de bon, et souligner en même temps ce qui lui manque. Il faut reconnaître avec lui qu'au Moyen Âge aussi bien que dans l'Antiquité, les asservis sont légalement des objets de propriété. Sa position a le mérite heuristique de mettre en valeur ce point qui n'est pas négligeable, si l'on considère qu'être la propriété d'autrui c'est l'essence même de la servitude. À le lire cependant, on voit tout de même à quel point le concept de servage lui manque. Même à la comprendre dans un sens très large, la notion d'esclavage ne peut pas couvrir toutes les conditions. Sa position est tenable à la rigueur parce qu'à la différence de Dollinger, il ne pousse pas son analyse au-delà du XI^e siècle. Mais à appliquer sa doctrine à la lettre, il faudrait qu'il appelle encore esclaves les *servi* bavares du XIII^e siècle, qui, tout autant que ceux du VIII^e ou du II^e, sont réputés non libres et propriété d'autrui (*Eigenleute*), alors même que leur condition concrète ne se distingue quasiment pas de celle des libres¹⁶⁰. Quant au fait même, son point de vue le contraint à minimiser, contre toute évidence, les différences très réelles de condition entre les *servi* du IX^e siècle et ceux de l'Antiquité¹⁶¹.

¹⁵⁸ « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e siècle) », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck université, 2000, p. 85-142, cf. les p. 91-98 sur l'historiographie marxiste du problème.

¹⁵⁹ *L'Alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1914, p. 374-375.

¹⁶⁰ P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 261.

¹⁶¹ Il montre bien que dès le VIII^e siècle, les non-libres ont accès au mariage chrétien. Il reconnaît aussi qu'on en voit beaucoup de chasés, et dont les obligations sont fixées par la loi. Mais sur la base d'indices finalement ténus sur le *sex-ratio* et l'âge respectif des « esclaves » chasés et non chasés, il imagine que leur cycle de vie est entièrement contrôlé par leurs maîtres, et que ceux-ci sont capables de faire travailler les jeunes gens et jeunes filles sur leurs réserves, puis de les chasser autoritairement après les avoir mariés, enfin de leur retirer leurs exploitations à l'approche de la vieillesse de manière à employer

Ces différences existent, et justifient qu'on parle de servage¹⁶², tout en se rappelant que les serfs appartiennent à autrui. Ils sont donc asservis, vraiment. Il ne faut pas se priver du concept de servage, et cependant n'oublier pas que le servage est une vraie servitude. C'est dans cette optique que je l'emploierai pour le royaume de Bourgogne.

Les serfs : des esclaves concrètement assimilés aux dépendants

Les serfs, ce sont d'abord les anciens esclaves dont la condition réelle s'est améliorée. Trois aspects sont habituellement soulignés, à savoir l'accès au mariage, la capacité à avoir des propriétés, une certaine limitation de l'arbitraire seigneurial par la coutume, voire la loi.

Le rédacteur du testament d'Abbon décrit en détail les familles des affranchis, mais ne veut pas connaître celles des esclaves. En revanche, trois quarts de siècle plus tard, tous les *mancipia* marseillais sont des *mariti*, ont des *uxores* et une descendance légitime. Tous, y compris les *mancipia* au sens strict, ceux qui sont, peut-on penser, des descendants d'esclaves. On constate cette apparition de la famille servile dans les documents de gestion domaniale à peu près au même moment dans toute l'Europe occidentale. De même, les lois les plus tardivement rédigées, notamment celle des Bavaois, reconnaissent plus ou moins explicitement le mariage de l'esclave. Il y a donc chez les chercheurs européens un consensus sur ce point-là au moins : c'est dans la

leurs dernières forces comme domestiques (C. I. Hammer, *A Large-Scale Slave Society*, op. cit., p. 21-34 et id., « Family and Familia in Early Medieval Bavaria », dans *Family Forms in Historic Europe*, dir. R. Wall, J. Robin, P. Laslett, Cambridge, CUP, 1983, p. 217-248). Comme l'écrit L. Feller (*Paysans et Seigneurs au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 52-53), « cette vue est sans doute trop optimiste quant à l'esprit de système des seigneurs », et à leur maîtrise totale des hommes, des femmes et des terres. De son côté, Philippe Dollinger avait avancé des preuves convaincantes que « dès le X^e siècle et sans doute avant », les non-libres bavaois avaient des droits de propriété aussi complets qu'on pouvait alors en avoir, c'est-à-dire non absolus (*L'Évolution*, op. cit., p. 220-221, à nuancer par la p. 282).

¹⁶² Frappé par ces différences, F. Panero parle quant à lui, à propos des *servi* des IX^e siècle et suivants, de *servitù*, par opposition à la *schiavitù* de l'Antiquité et du très haut Moyen Âge (*Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990, p. 15-36). C'est qu'il réserve *servaggio* à une nouvelle forme d'asservissement des paysans qu'il voit naître en Italie au XII^e siècle et se développer au XIII^e (*ibid.*, p. 49-64). Il retrouve donc la division tripartite entre esclavage, servitude et servage qu'avait proposée B. Guérard dans ses *Prolégomènes* à l'édition du polyptyque d'Irminon (cités et commentés par D. Barthélémy dans sa « Postface » à M. Bloch, *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1996, p. 314). Mais pour ma part, je ne vois pas de différence fondamentale entre le servage des *servi* du IX^e siècle et celui des *homines* des XII^e-XIII^e, du moins pour les régions étudiées dans le présent ouvrage (cf. *infra* chap. 4 et 5). Surtout, en français comme en italien, « servitude » est un terme générique qui désigne tout simplement le contraire de la liberté. L'esclavage est une forme de servitude, le servage en est une autre. Inventer à ce mot un sens spécifique ne fait, à mon sens, que compliquer inutilement les choses.

deuxième moitié du VIII^e siècle qu'un peu partout, les esclaves accèdent au mariage légal¹⁶³.

Pour se marier, il faut avoir la faculté de contracter librement. C'est là qu'est, pour Jean-Pierre Devroey, « la nouveauté subversive du mariage chrétien des esclaves »¹⁶⁴. Disons plus précisément : la nouveauté, qu'il faut mettre au crédit du christianisme, de l'accès des esclaves au mariage. Pourtant, on a pu faire valoir que le mariage n'est pas à soi seul un moyen ni même un indice de libération : les esclaves très véritables des plantations caraïbes et américaines ne se mariaient-ils pas chrétiennement ? Sans doute, mais ce n'est pas par rapport à une notion abstraite de l'esclavage qu'il faut évaluer l'importance de cette mutation qu'est l'accès des *servi* du VIII^e siècle au mariage. C'est plutôt par rapport à la servitude que leurs ancêtres subissaient concrètement dans l'Antiquité et au très haut Moyen Âge. Or on sait que l'exclusion des liens de parenté était un caractère essentiel de *cet esclavage-là*. Le droit romain tardif et les premières législations barbares refusaient si farouchement aux esclaves la possibilité de convoler qu'on peut considérer l'acquisition de ce droit comme un changement majeur. En outre, dans un système où les non-libres sont communément chassés, les enjeux patrimoniaux du mariage sont plus importants que dans une économie de plantation. « C'est le mariage qui assurait la légitimité de la descendance et son droit coutumier sur la tenure », écrit Pierre Toubert¹⁶⁵. L'accès aux *nuptiae* donne à l'esclave une succession légitime et lui confère un droit à demander que son pécule soit transmis à ses enfants. Sans doute était-ce anciennement une chose assez fréquente dans le cas des *servi casati* : souvent le maître devait avoir intérêt autant qu'eux à ce que l'exploitation fût poursuivie d'une génération à l'autre. Cela pouvait même être un effet de la charité de maîtres chrétiens enclins à suivre les recommandations de bienveillance de saint Paul¹⁶⁶. Mais ce n'était en aucun cas un droit pour l'esclave, puisque légalement, il n'avait pas d'enfants. Avec la stabilisation des unions serviles, encouragée par l'Église quelle qu'en soit

163 Très importante bibliographie, de C. Verlinden, « Le "mariage" des esclaves », dans *Il matrimonio nella società altomedievale. 24° settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 22-28 aprile 1976, Spoleto, 1977, t. 1, p. 369-593, jusqu'à M. Obermeier, 'Ancilla': Beiträge zur Geschichte der unfreien Frauen im Frühmittelalter, Pfaffenweiler, Centaurus, 1996, p. 79-141. Accord d'auteurs aussi opposés par ailleurs que C. I. Hammer (*A Large-Scale Slave Society*, op. cit., p. 27) et H.-W. Goetz (« Serfdom and the beginnings of a 'seigneurial system' in the carolingian period : a survey of the evidence », *Early Medieval Europe*, 2(1), 1993, p. 37).

164 *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 311.

165 « Familles : le moment carolingien », art. cit., p. 343.

166 Le pénitentiel dit de Théodore, compilé en Angleterre au tournant des VII^e-VIII^e siècles, considère comme une injustice, et donc interdit au maître, de s'emparer du pécule que son esclave a acquis par son travail. Il s'agit toutefois d'argent, et non d'un chasement concédé par le maître lui-même (M. Bloch, « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », art. cit., p. 272).

la forme juridique¹⁶⁷, la transmission héréditaire du pécule des esclaves chasés peut devenir une habitude. Avec l'assimilation de ces unions stables à un mariage légal, l'habitude peut se transformer en droit coutumier. Le pécule se change ainsi en patrimoine, l'esclave en tenancier à l'égal des colons. Enfin, l'accès des *servi* au mariage facilite les unions entre personnes de statuts différents, évidemment favorables au rapprochement des conditions. Les polyptyques francs aussi bien que germaniques montrent qu'elles n'étaient pas rares au commencement du ix^e siècle¹⁶⁸. Ce qui est notable dans le recensement de Wadalde, pourtant si précis par ailleurs, c'est que le statut des conjoints de tenanciers n'apparaît même pas. La seule chose qui soit notée – et donc, selon toute apparence, la seule qui importe aux rédacteurs – c'est s'ils dépendent ou non de l'Église de Marseille.

On ne s'attend pas à ce qu'un testament comme celui d'Abbon indique le montant des charges dues par les différentes catégories de dépendants. Cette lacune est plus étonnante dans un instrument de gestion tel que le « polyptyque » marseillais. Que ce dernier se réfère à une loi domaniale connue de tous ou qu'il soit au contraire un recensement préalable à une réorganisation et un relèvement des exigences seigneuriales, il note avec tant de soin si les dépendants sont colons ou *mancipia* qu'il est certain que le service des uns et des autres était inégal. On sait, par les lois des Alamans et des Bavares, ce que devaient aux Églises les *servi* chasés de la Germanie méridionale au viii^e siècle : des redevances fixes, la corvée de trois jours, le travail de leurs femmes¹⁶⁹. Un service lourd, plus que celui des tenanciers libres, mais pas arbitraire, au contraire fixé par la loi. Plus tard, le polyptyque de Saint-Remi de Reims et l'*Urbar* de Prüm distinguent, pour certains domaines, entre les corvées masculines et féminines¹⁷⁰. Classant ses dépendants en fonction de leurs capacités de travail, mais aussi de leur statut juridique ou conjugal, l'évêque de Marseille se donnait les moyens d'exiger des prestations du même ordre. Il ne considère que le statut des hommes et non des

167 J. Imbert, « Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain », dans *Mélanges Fernand de Visscher*, Paris, Office international de librairie, 1949, t. 1, p. 460-461.

168 E. Coleman, « Medieval Marriage Characteristics : a Neglected Factor in the History of Medieval Serfdom », *The Journal of Interdisciplinary History*, 2, 1971, p. 205-219. Conséquentement, l'anthroponymie des serfs ne se distingue pas de celle des colons : M. Bourin, P. Chareille, « Colons et serfs dans le polyptyque d'Irminon : quelles différences anthroponymiques ? », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, V-1, *Intégration et exclusion sociale : lectures anthroponymiques. Serfs et dépendants au Moyen Âge (viii^e-xii^e siècle)*, dir. M. Bourin, P. Chareille, Tours, Publications de l'Université de Tours, 2002, p. 31-132.

169 C. I. Hammer, *A Large-Scale Slave Society*, op. cit., p. 78 (Loi des Bavares). J. P. Devroey, « Men and Women in Early Medieval Serfdom. The Ninth-Century North Frankish Evidence », *Past and Present*, 166, 2000, p. 3-30, ici p. 26-27 (Loi des Alamans et travail des femmes).

170 J.-P. Devroey, « Femmes au miroir des polyptyques. Une approche des rapports du couple dans l'exploitation rurale dépendante entre Seine et Rhin au ix^e siècle », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (vi^e-xi^e siècle)*, dir. S. Lebecq, A. Dierkens, R. Le Jan, J.-M. Sansterre, Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, p. 228-249, ici p. 234-235.

terres, à la différence de ce qu'on constate dans les polyptyques rédigés entre Loire et Rhin ou en Germanie¹⁷¹. Non plus qu'en Italie¹⁷², les colonges des Alpes occidentales et de Provence ne sont servies ou ingénues.

Les serfs de Wadalde, ce sont donc d'abord des *mancipia* au sens strict, descendants, peut-on penser, d'esclaves chasés, astreints en tant que tel à un service « inférieur » à celui des colons¹⁷³ mais, concrètement, tenanciers comme eux et intégrés au même « système seigneurial », pour reprendre l'expression de Hans-Werner Goetz¹⁷⁴. On constate donc, comme partout ailleurs en Occident, une tendance à la fusion des conditions par la terre et le mariage. Mais alors qu'en Italie, les mêmes causes aboutissent fréquemment à la disparition des *servi* dans le « nouveau colonat »¹⁷⁵, ici ce sont les colons au contraire qui sont qualifiés de *mancipia*.

Les serfs : des dépendants théoriquement assimilés aux esclaves

Encore ne faut-il pas avoir la superstition de ce terme, dont le genre neutre n'a jamais eu pour fonction de ramener celui auquel on l'accolait au rang de pure force de travail. Contre Pierre Bonnassie, qui le considérait comme « l'indicateur non équivoque d'une mentalité esclavagiste »¹⁷⁶, ont été exhumés de nombreux exemples montrant au contraire qu'il est d'une redoutable équivocité¹⁷⁷. Dans la loi des Alamans, qui est presque exactement contemporaine du testament d'Abbon (727-730), il désigne incontestablement des esclaves¹⁷⁸. Mais dans toutes sortes de textes des VII^e-IX^e siècles, il est question de *mancipia* de diverses

171 A. Verhulst, « Étude comparative du régime domanial classique à l'est et à l'ouest du Rhin à l'époque carolingienne », dans *La Croissance agricole du haut Moyen Âge. Chronologie, modalités, géographie*, Auch, s.n., 1990 (Flaran, 10), p. 87-101. J.-P. Devroey, « Libres et non-libres sur les terres de Saint-Remi de Reims : la notice judiciaire de Courtisols (13 mai 847) et le polyptyque d'Hincmar », *Journal des savants*, 2006, p. 65-103.

172 P. Toubert, « L'Italie rurale aux VIII^e et IX^e siècles », rééd. dans *L'Europe dans sa première croissance*, op. cit., p. 137-138.

173 Tel que cet *inferior servitium* qui distinguait les *servi* des colons sur les terres de l'abbaye de Saint-Denis à la mi-IX^e siècle d'après la notice de Mitry (J.-L. Nelson, « Dispute Settlement in Carolingian West Francia », dans *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, dir. W. Davies, P. Fouracre, Cambridge, CUP, 1986, p. 45-64, ici p. 51-52).

174 « Whoever insists on speaking of "slaves" in the early middle ages [...] has to admit that "slavery" had changed its meaning and become an integral part of the "seigneurial system" » (« Serfdom », art. cit., p. 47).

175 P. Toubert, « L'Italie rurale », art. cit., p. 131-141.

176 P. Bonnassie, « Survie et extinction », art. cit., p. 136.

177 Les principales réactions en langue française contre cet aspect de la pensée de P. Bonnassie sont à lire dans J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 287-295 (qui intitule un de ses paragraphes « *mancipium* ou la confusion des mots »), dans D. Barthélemy, *La Mutation de l'an mil*, op. cit., p. 111-114 et aussi dans É. Renard, « Les *mancipia* carolingiens étaient-ils des esclaves ? », art. cit.

178 « *Si quis mancipium ecclesie, aut servum aut ancillam, fugitivum suscipierit* », cité par H. Dubled, « *Mancipium* », art. cit., p. 52.

conditions, tant libres qu'esclaves ou affranchis¹⁷⁹. Jean-Pierre Devroey a souligné à juste titre qu'il faut être attentif au contexte où l'on trouve ce terme. Il a généralement un sens plus rigoureux lorsqu'il est accolé à une personne nommément désignée que quand il qualifie en bloc toutes les dépendances humaines d'un domaine cédé¹⁸⁰. C'est bien le cas dans le testament d'Abbon.

Son ambiguïté s'explique par son histoire, et celle des pratiques auxquelles il renvoie. « Esclave » est bien un des sens de *mancipium* dans l'Antiquité classique¹⁸¹, mais c'est en tant que l'esclave est objet de mancipation. Avec le temps, on a fait de ce rite d'acquisition par les mains des usages de plus en plus divers. Sous l'Empire, c'est par *mancipatio* que les *humiliores* entraient dans la dépendance des *potentes*, sans perdre théoriquement leur liberté, tout en étant assimilés aux esclaves. « *Mancipati mancipataeve servorum loco constituuntur* », lit-on déjà dans Gaius : les personnes mancipées sont assimilées aux esclaves¹⁸². Plus tard, il y a eu, semble-t-il, une certaine confusion entre la mancipation romaine et la recommandation de tradition germanique, elle aussi compatible avec la liberté¹⁸³. C'est donc entendu : à aucune époque, *mancipium* ne désigne nécessairement des esclaves. Cependant, si l'on suit Pierre Bonnassie à la lettre et qu'on se tient strictement sur le plan des *mentalités* seigneuriales, on ne peut vraiment lui donner tort. Entre un esclave et un recommandé assimilé à un esclave, il y a certes une nuance ; encore faut-il vouloir la voir. Quand Abbon considère que tous ses dépendants lui

179 Dans le testament de l'évêque du Mans Hadouin (avant 643) : « *Mancipiis tam servos quam et ingenuos* », cité par M.-J. Tits-Dieuaide, « Grands domaines, grandes et petites exploitations en Gaule mérovingienne. Remarques et suggestions », dans *Le Grand Domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, dir. A. Verhulst, Gent, Centre belge d'histoire rurale, 1985, p. 23-50, ici p. 35. Dans une ébauche d'acte rédigée en 764 pour l'abbaye de Saint-Gall, quatre *servi* et deux *ingenui* sont qualifiés par ailleurs de *mancipia* (Saint-Gall, n° 42). Avant 840, un diplôme de Louis le Germanique évoque des « *mancipia diversi generis vel conditionis* » (cité dans H.-W. Goetz, « Serfdom », art. cit., p. 40). Dans le polyptyque de Reims, après 848, on trouve sur un manse ingénuile quatre *mancipia* dont trois affranchis et un *servus* (cité par J.-P. Devroey, « Men and Women », art. cit., p. 11, n. 26).

180 *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 287-292.

181 Il n'est d'ailleurs pas d'un emploi très fréquent dans ce sens. Dans le Digeste par exemple, *mancipium* est bien moins souvent utilisé pour désigner l'esclave que *servus*, et même qu'*homo* (M. Morabito, *Les Réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 120-130).

182 Gaius, *Institutes*, I, 123. En latin classique, *mancipium* désigne : 1°) La puissance de commandement du *paterfamilias*, qui s'applique indistinctement aux personnes libres qui sont sous son autorité, à ses esclaves, à ses bêtes de somme et à ses fonds agricoles ; cette puissance a été progressivement assimilée au *dominium*, ou propriété, et déjà Gaius en fait une forme particulière de propriété. 2°) L'acte de mancipation, par lequel on acquiert cette puissance/propriété. 3°) L'esclave. Ce dernier est aussi compté au nombre des *res Mancipi*, avec les fonds et les bêtes de sommes. Les hommes libres, en revanche, ne sont pas des *res Mancipi*, mais sont cependant susceptibles d'être acquis par mancipation (F. de Visscher, « Mancipium et res Mancipi », *Studia et documenta historiae et juris*, 2, 1936, p. 263-324).

183 S. Kerneis, « Les premiers vassaux », dans *Les Féodalités*, dir. É. Bournazel, J.-P. Poly, Paris, PUF, 1998, p. 41-46.

appartiennent, c'est bien qu'il se soucie peu de distinguer entre ses deux sortes de *mancipia* : les esclaves et les assimilés-esclaves. Comment appeler cela, sinon une mentalité esclavagiste ? Encore celle-ci doit-elle être bien caractérisée.

On a cent fois insisté sur la capacité des grands propriétaires à profiter de la faiblesse des petits paysans indépendants pour les réduire en servitude. Nous l'avons vu : c'est un phénomène dont témoignent les déplorations des moralistes, recoupées par certaines formules d'auto-dédication en servitude. Mais il ne faut pas négliger une autre tendance qui les pousse à considérer comme des esclaves ceux qui étaient déjà leurs dépendants, sans que cela change nécessairement quelque chose à leur condition réelle. Tendance qui se manifeste de deux manières : lorsqu'on appelle les dépendants « esclaves », comme Wadalde ; lorsqu'on les cède comme des esclaves, ainsi que fait Abbon. De ces deux pratiques, on a d'autres exemples. Le rédacteur de la première version de la Loi des Alamans (v. 730) appelle les colons d'Église *liberi ecclesiastici quod colonos vocant* : c'est affirmer leur liberté personnelle, et d'ailleurs les colons bénéficient du même *Wergeld* que les ingenus. Quelques décennies plus tard, la version carolingienne de la *Lex Alamannorum* reprend cette formulation, mais le corps du texte est dorénavant coiffé d'un titre nouveau : *De servis ecclesiasticis*. Comme dans le polyptyque marseillais, les mêmes hommes sont désignés comme colons et hommes libres dans le texte de la loi, et comme serfs d'Église dans son titre. Les dispositions concrètes qui les concernent sont inchangées ; leur dépendance n'est en rien modifiée, mais au nouveau rédacteur elle apparaît désormais comme une servitude¹⁸⁴. La seule chose qui change en réalité dans la condition de ces nouveaux asservis, c'est que lorsqu'ils passent d'une autorité à une autre, cela prend la forme d'un échange de personnes, comme on ferait d'esclaves. C'est déjà le cas dans le testament d'Abbon. Au tournant des IX^e-X^e siècles, c'est devenu une pratique si commune que cela peut apparaître dans la Vie de Géraud d'Aurillac sans nuire le moins du monde à sa réputation de sainteté. Géraud avait concédé des siens colons en bénéfice. Se jugeant injustement traités par le bénéficiaire, ils abandonnent leurs colonges. Plutôt que de les y ramener à coups de fouet, comme le lui conseillent ses *milites*, le saint les laisse partir¹⁸⁵. C'est pour illustrer sa charité chrétienne qu'Odon de Cluny raconte

¹⁸⁴ *Lex Alamannorum*, XXII (XXIII), citée par H.-W. Goetz, « Serfdom », art. cit., p. 35.

¹⁸⁵ Comme l'a récemment établi la dernière éditrice de la *Vita Geraldi*, il faut lire que les colons rencontrés et interrogés par Géraud « *responderunt quod injuriati fuissent ab eo cui ipse beneficiaverat* » et non « *ab eo, cum ipse beneficiaverat* » (Odon de Cluny, *Vita sancti Geraldi Auriliacensis*, éd. et trad. A.-M. Bultot-Verleysen, Bruxelles, Société des Bollandistes, 2009, II, 24). Ces deux jambages en moins importent à mon propos : les colons se plaignent d'avoir été brimés par celui auquel Géraud les avait inféodés, et non par Géraud lui-même, parce qu'il les avait inféodés. Au tournant des X^e-XI^e siècles, la cession de colons à titre personnel ne passe pas pour une injustice en tant que telle, même auprès des intéressés.

cette anecdote. Mais ce faisant, il nous laisse voir que pour lui-même aussi bien que pour son héros, le fait de céder des colons comme il aurait fait d'esclaves ne pose pas le moindre problème, ni légal, ni moral. L'esclavage, on le sait bien, n'a jamais été condamné en tant que tel par saint Paul ni par les Pères de l'Église. Ils le regardaient comme une voie possible de salut, pour les esclaves à condition qu'ils soient soumis, et pour les maîtres si du moins ils traitaient leurs esclaves en frères¹⁸⁶. Vécu chrétiennement par les deux parties, l'esclavage était donc considéré comme un type légitime de relations sociales, d'autant plus qu'il s'agissait dorénavant « d'esclaves » pères de famille et tenanciers. Il était même apte à servir de modèle aux autres relations de dépendance, si bien qu'il ne faut pas s'étonner de voir des sources d'origine ecclésiastique aussi bien que laïque tendre à appeler *servi* toutes sortes de dépendants.

C'est ainsi que la législation carolingienne va vers une simplification des distinctions anciennes entre divers degrés d'obéissance, comme l'indique le célèbre « *omnes homines aut liberos esse aut servos* » de Charlemagne¹⁸⁷. Si l'on tend à considérer que tout homme est libre ou esclave, sans demi-mesure possible, celui qui travaille la terre, et qui sert un seigneur, et qui est susceptible d'être châtié par lui, risque fort de tomber du mauvais côté de la barrière, alors même que sa condition n'est pas celle d'un esclave au sens de la législation antique. Un autre capitulaire de Charlemagne n'oppose-t-il pas aux *ingenui* les *pauperiores*¹⁸⁸ ? Telle est la « mentalité esclavagiste » des VIII^e-IX^e siècles : elle ne consiste pas à réduire les hommes à un esclavage véritable, mais plutôt à considérer comme serviles toutes sortes de services. Elle n'est pas partagée que par les puissants. Analysé dernièrement par Laurent Feller, le très riche dossier des procès entre l'abbaye Saint-Vincent-du-Volturne et certains de ses hommes du Val Trita entre 779 et 854 est particulièrement significatif à cet égard¹⁸⁹. Les paysans se disent des libres recommandés, et en tant que tels prétendent se soustraire au *servitium*. Demandeur contre eux lors du plaid de 854, un prévôt de l'abbaye fait citer des témoins, notables libres de la région. Que disent-ils ? Qu'ils ont vu les défenseurs faire la corvée sous les menaces, comme esclaves (*in ipsa angaria minabant pro servos*) et que les prévôts les contraignaient comme esclaves (*prepositos [...] eos pro servos vidimus distringere*) et que s'ils avaient commis quelque faute, ils les jetaient aux fers, toujours comme des esclaves.

¹⁸⁶ Ce n'est pas le lieu de rappeler en détail la doctrine chrétienne de l'esclavage. On trouvera les principaux textes de Paul et des Pères dans la compilation très pratique de P. Garnsey, *Ideas of slavery from Aristotle to Augustine*, Cambridge, CUP, 1996, p. 173-218.

¹⁸⁷ Sur cette *Responsa misso cuidam data* (801-814), qui est en fait une citation tronquée des *Institutes* de Gaius, voir notamment la mise au point récente de J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 265-267.

¹⁸⁸ Boretius, n° 50, c. 2 (808).

¹⁸⁹ *Les Abbruzzes médiévales*, op. cit., p. 540-546.

Comme l'écrit Laurent Feller, « être esclave, c'est d'abord une réputation ». Aux yeux des témoins, tout homme susceptible d'être contraint au travail et puni par un seigneur n'est pas libre, c'est donc un esclave. Mais en même temps, « la définition que les notables donnent du *servus* n'est pas celle de l'esclavage, mais celle du servage ». Bref : ils disent et pensent « esclaves », mais leur concept de l'esclavage correspond à ce que nous appelons le servage. Remarquons que leur conception est partagée par toutes les parties en cause. L'enjeu des procès, c'est le *servitium*. Le monastère a manifestement du mal à l'obtenir, c'est pourquoi il tente par des moyens judiciaires de faire réputer ses hommes *servi*, c'est-à-dire qu'il instrumentalise la notion d'esclavage. C'est d'ailleurs une sorte de raisonnement circulaire : les paysans doivent servir, parce qu'ils sont esclaves. La preuve qu'ils sont esclaves, c'est qu'eux et leurs parents ont déjà servi. Cette circularité est permise par le fait que tout service paraît servile. Les défenseurs eux-mêmes partagent la même conception : pour refuser le *servitium* ils arguent qu'ils sont des hommes libres. On ne voit pas, dans ce texte, ce que serait un service d'hommes libres. N'est-ce pas que cette idée est étrangère à tous les protagonistes du plaid ?

Être serf, c'est aussi être soumis à la juridiction de l'abbaye de Farfa. Encore n'est-elle pas exclusive, puisque les hommes de Farfa peuvent se défendre au plaid contre leur prévôt. Mais les esclaves étaient jadis châtiés par leurs maîtres. C'est pourquoi toute soumission à une juridiction seigneuriale est susceptible d'être considérée comme servile, ce que le prévôt de Farfa ne manque pas de faire valoir. Fustel et Bloch soulignaient déjà que pour les faibles, la pleine liberté n'était pas si désirable, dans ces royaumes barbares où la protection de l'État, ou de ce qui en tenait lieu, ne valait pas toujours celle d'un patron¹⁹⁰. Encore faut-il avoir un moyen de recours contre son patron. De même, pour les *mancipia* d'Abbon, être légué à la Novalaise c'est être mis sous la protection d'un pouvoir proche. C'est indissolublement aliéner sa liberté et se trouver prémuni contre des retours de servitude plus douloureux, tels qu'en mentionne le *Liber constitutionum*. C'est une servitude contre une autre.

Aux VIII^e-IX^e siècles, les mentalités semblent prêtes à une fusion des différents types de services dans une servitude réelle, mais mitigée dans ses conséquences concrètes. À certains égards, il y a un asservissement généralisé des paysans. Il est nominal, dans la mesure où il ne ramène pas les dépendants de toutes conditions à l'esclavage tel qu'il était encore codifié au VI^e siècle. Les « vrais » esclaves eux-mêmes n'en sont plus là. C'est cependant un asservissement réel dans la mesure où il peut être instrumentalisé, en justice notamment, pour contraindre des hommes à l'obéissance. Le servage est une nouvelle servitude

¹⁹⁰ M. Bloch, « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », art. cit., p. 274.

qui renforce la dépendance plutôt qu'elle ne la transforme. Puisque *mancipium* connote la recommandation aussi bien que la servitude, on peut considérer que dans le royaume de Bourgogne, c'est un asservissement qui ne dit pas encore clairement son nom. En Bavière en revanche, c'est le terme beaucoup plus univoque de *servus* qu'on voit déjà employé au même usage dans cette célèbre charte de 768 par laquelle sont donnés au monastère Saint-Michel de Mondsee « *duos servos ; unus est liber et alter est servus* ». Traduisant le premier *servus* par « dependant » et le second par « slave »¹⁹¹, Carl Hammer témoigne à mon sens combien la notion de servage lui manque pour penser ce qui se passe sous ses yeux, et dont il a pourtant signalé les symptômes en remarquant que les colons étaient échangés comme des esclaves. Ce que désigne le premier *servus*, c'est plus que la dépendance : c'est une dépendance-considérée-comme-servitude : c'est le servage. Et le second, c'est un ancien esclavage encore reconnaissable, qu'on peut toujours, parmi les serfs même, opposer à la liberté, c'est un esclavage-tempéré-par-la-coutume-et-même-par-la-loi, qui est donc en train de devenir dépendance : c'est encore le servage.

« 'Serf' and 'slave' [...] in the carolingian period were not by any means in opposition, écrit Hans-Werner Goetz, each individual could be both. The terms rather belonged to different conceptions : a social one (serfdom, with different levels, including *coloni*) and a legal one (slavery, excluding *coloni* and freemen) »¹⁹². Je partage ce point de vue, mais j'ajouterai que le servage ne naît véritablement que lorsque la conception sociale devient conception légale : lorsque les maîtres s'échangent les dépendants, lorsque la servitude de ces derniers peut se plaider en justice, le trait de mentalité est devenu fait de droit.

D'une servitude à l'autre

Il s'en faut, pourtant, que la fusion soit totale. De l'esclavage au servage, il n'y a pas une simple relation de succession, car le second ne résulte pas seulement d'un adoucissement du premier. Pendant un moment, il y a une servitude *en l'autre* : parmi les *mancipia* d'Abbon, il y a des esclaves, comme aussi bien des affranchis et des libres. Puis l'esclavage finit par se dissoudre dans le servage, ou à peu près : parmi les *mancipia* de Wadalde, il n'y a plus d'esclaves. On est bien passé d'une servitude *à l'autre*. Cependant, on se souvient que certains sont des descendants d'esclaves ; on les pense esclaves, on les qualifie comme tels, bien plus on le leur fait reconnaître, afin que cela ne s'oublie pas. Tous sont *mancipia*, mais certains plus *mancipia* que les autres, et sans doute plus

¹⁹¹ La formule de Mondsee est citée en son latin par bien des auteurs et notamment M. Bloch, « Liberté et servitude », art. cit., p. 334. Elle est commentée par C. I. Hammer dans *A Large-Scale Slave Society*, op. cit., p. 11 et traduite p. 115.

¹⁹² « Serfdom », art. cit., p. 49.

lourdement chargés. Il reste au IX^e siècle, et il restera longtemps, comme on va voir, des degrés dans l'asservissement des serfs, qui sont hérités d'une période où il y avait, parmi les serfs, des esclaves.

La fusion, d'ailleurs, est loin d'être accomplie partout au IX^e siècle. Dans les Abruzzes, si l'on en croit Laurent Feller, la distinction entre serfs (anciens esclaves), aldions (affranchis) et libres reste non seulement claire mais encore instrumentalisée par les acteurs sociaux jusqu'au X^e siècle¹⁹³. Sur les domaines de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Remi de Reims tels qu'ils sont connus par leurs polyptyques, les *servi*, qui ne sont plus des esclaves, restent minoritaires ; les catégories intermédiaires telles que lides ou affranchis sont encore connues. Toutefois, ce qui joue un peu le même rôle que l'imputation de servitude à diverses catégories de dépendants, c'est le fait que beaucoup de libres et d'affranchis tiennent des tenures réputées serviles. Ce phénomène est encore plus général à l'est du Rhin¹⁹⁴. On constate donc dans le cadre du « grand domaine » un rapprochement des conditions diverses des travailleurs de la terre qui, pour passer par des voies un peu différentes que celles que nous avons constatées, aboutit à un résultat assez voisin¹⁹⁵.

Dans ces conditions, il est permis de se demander quand naît le servage et quand disparaît l'esclavage. De Fustel de Coulanges, il faut garder l'attention aux évolutions insensibles. Les racines du servage se perdent, comme on dit, dans la nuit des temps. Tacite n'écrivait-il pas déjà que chez les Germains du I^{er} siècle, l'esclave était normalement chassé, et maître chez lui à condition de payer les redevances exigées par son seigneur, comme un colon ? Du coup, l'affranchi ne paraissait pas bien au-dessus de l'esclave¹⁹⁶. Fustel l'avait dit, des études récentes l'ont montré à nouveau : à Rome même, le chasement des esclaves était assez couramment pratiqué dès le temps de Cicéron et de Virgile, et plus encore sous l'Empire. Déjà, les esclaves-tenanciers faisaient figure de dépendances des biens fonciers et ne pouvaient être aliénés sans eux, ni l'inverse ; dès le III^e siècle, leurs propriétaires avaient tendance à les assimiler aux

193 L. Feller, « Sulla libertà personale nell VIII secolo : i dipendenti dei Totoni », dans *Carte di famiglia. Strategie, rappresentazione e memoria del gruppo familiare di Totone di Campione (721-877)*, dir. S. Gasparri, C. La Rocca, Roma, Viella, 2005, p. 179-208. Je m'appuie sur la version française : « Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle : les dépendants des Totoneschi », en ligne sur <http://hal.archives-ouvertes.fr>.

194 J.-P. Devroey, « Libres et non-libres », art. cit., p. 80-89. A. Verhulst, « Étude comparative », art. cit.

195 Voir par exemple D. Hägermann, « Einige Aspekte der Grundherrschaft in den fränkischen Formulae und in den Leges des Frühmittelalters », dans *Le Grand Domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, dir. A. Verhulst, Gent, Centre belge d'histoire rurale, 1985, p. 51-77.

196 « *Suam quisque [servus] sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono, injungit. Et servus hactenus paret. [...] Liberti non multum supra servos sunt* ». Tacite, *De Germania*, XXV.

colons. Esclaves ils restaient pourtant, de la même catégorie juridique que les esclaves domestiques ou que ceux qui travaillaient aux mines, mais plus proches des colons quant à la catégorie socio-économique. Il semble bien que le modèle des grandes *villae* cultivées par des « troupeaux serviles » ne soit guère exportable hors de l'Italie centrale. Ailleurs, les esclaves ruraux, bien moins nombreux que les colons, auraient été chasés ou employés par de petits exploitants, eux-même colons ou propriétaires indépendants¹⁹⁷.

Le phénomène à considérer surtout n'est donc pas le chasement des esclaves, mais l'accession des esclaves chasés, et des autres aussi, à des droits nouveaux. On voit bien qu'à la fin du VIII^e siècle le mariage est acquis pour tous, et plusieurs études ont montré que la condition de prébendier ou de journalier n'est pas un statut étanche, mais représente plus souvent une étape dans une vie de serf¹⁹⁸. Il faut donc aller plus loin que Fustel, et dire qu'il ne suffit pas que la pratique soit commuée en habitude : il faut encore que l'habitude devienne droit. L'esclave qui ne doit son autonomie qu'à la bienveillance ou à l'indifférence de son maître n'est qu'un proto-serf. Mais il y a un moment du haut Moyen Âge où l'union du *servus* est devenue mariage légal, et où il a obtenu sur son pécule un véritable domaine utile comparable à celui des autres tenanciers. De même, il y a un moment du haut Moyen Âge où dans certaines régions, diverses sortes de dépendance ont été appelées servitudes, au point qu'on a pu le faire valoir au tribunal. Dans les deux cas, ce sont des phénomènes juridiques, qui viennent consacrer des évolutions économiques, sociales et mentales.

C'est donc dans la seconde moitié du VIII^e siècle, c'est-à-dire au moment où les faits économiques, sociaux et mentaux sont devenus *faits de droit*, qu'on peut dresser l'acte de décès de l'esclavage rural, et l'acte de naissance du servage. Même s'il était préparé depuis longtemps, même s'il est incomplet, il y a bien eu, à ce moment-là, passage d'une servitude à une autre.

¹⁹⁷ P. Veyne, « Le dossier des esclaves-colons romains », *Revue historique*, 265/1, 1981, p. 3-25.
C. R. Whittaker, « Circe's Pigs. From Slavery to Serfdom in the Later Roman World », *Slavery and Abolition*, 8, 1987, p. 89-107, ici p. 90-94.

¹⁹⁸ C. I. Hammer, « Family and Familia », art. cit. J.-P. Devroey, « Men and Women », art. cit., p. 21-28, *contra* S. Stuard, « Ancillary evidence for the decline of medieval slavery », *Past and Present*, 149, 1995, p. 3-28.

LA SERVITUDE DANS LES TRANSFORMATIONS POLITIQUES ET SOCIALES DU ROYAUME DE BOURGOGNE (IX^e-XII^e SIÈCLE)

J'ai vu pour ma part dans cette évolution du langage [la disparition du mot *servus* dans la documentation] le signe d'une transformation profonde de la dépendance personnelle. Et j'ai pensé que ce phénomène pouvait être mis en rapport avec l'histoire des institutions de droit public et, en particulier, avec la disparition des tribunaux villageois de viguerie [...]. Mais ce sont là des hypothèses.

G. Duby, *Géographie ou chronologie du servage* ?, 1953.

Après quarante ans de vide documentaire quant au sujet qui nous occupe, des *mancipia* sont mentionnés à nouveau entre 855 et 863 parmi les dépendances de l'Église de Courtenay, en Viennois : c'est dans un acte du roi Charles de Provence en faveur de l'Église de Lyon¹. Par la suite, la documentation régionale reste relativement austère, sinon pauvre : point d'équivalent, pour la région, de la Vie de saint Géraud d'Aurillac, des Miracles de sainte Foy, ou du Livre des serfs de Marmoutier. Outre les recueils d'actes des rois de Bourgogne-Provence², les sources sont principalement – et classiquement – des cartulaires et des chartriers ; les plus riches sont ceux du prieuré clunisien de Domène, en Grésivaudan, et des abbayes Saint-André-le-Bas de Vienne et Saint-Barnard de Romans³. Avec 2 000 actes environ entre 850 et 1100,

- 1 R. Poupardin (éd.), *Recueil des actes des rois de Provence*, Paris, Imprimerie nationale, 1920 [dorénavant Poupardin], n° 10 (855-863). Courtenay, 38, arr. La-Tour-du-Pin. Charles, roi de Provence (855-863), fils de Lothaire I^{er}.
- 2 Au recueil ancien de René Poupardin (*supra*, n. 1) s'est ajouté plus récemment celui de T. Schieffer (éd.), *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, München, Monumenta Germaniae Historica, 1977 [dorénavant Schieffer].
- 3 C. de Monteynard (éd.), *Cartulare monasterii beatorum Petri et Pauli de Domina, clunaciensis ordinis, Gratianopolitanae diocesis*, Lyon, L. Perrin, 1859 [dorénavant Domène]. U. Chevalier (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne*, Lyon, N. Scheuring, 1869 [dorénavant Saint-André] et *Cartulaire de l'abbaye Saint-Barnard de Romans. 1^{ère} partie (817-1093)*, Romans, s.n., 1898 [dorénavant Saint-Barnard]. P.-E. Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans accompagné de pièces justificatives inédites*, Lyon, L. Perrin, 1856-1869, 5 vol [dorénavant Giraud]. Voir aussi : A. Bernard, A. Bruel (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, Imprimerie nationale, 1876-1903, 6 vol. [dorénavant Cluny] ; C.-U.-J. Chevalier (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Léoncel au diocèse de Die, ordre de Cîteaux*, Montélimar, Bourron, 1869 [dorénavant Léoncel] ; J. Marion (éd.), *Cartulaires de l'Église de Grenoble dits cartulaires de saint Hugues*, Paris, Imprimerie impériale, 1869 [dorénavant Grenoble] ; F. de Ripert-Monclar (éd.), *Cartulaire de la commanderie de Richerenches, de l'Ordre du Temple, 1136-1214*, Paris, Champion, 1907 [dorénavant Richerenches].

le Dauphiné est bien mieux servi que la Savoie, laquelle n'est documentée qu'à la marge⁴, et même que l'actuelle Suisse romande, qui bénéficie pourtant de l'éclairage des cartulaires du chapitre cathédral de Lausanne et surtout du prieuré de Romainmôtier⁵.

Ce dossier documentaire a déjà été plus que défriché, bien plutôt labouré, par de nombreux chercheurs. Certains ont proposé des modèles très fermes quant à l'évolution de la condition paysanne et généralement aux transformations de la société et de l'économie entre le IX^e et le XII^e siècle. Il convient en premier lieu de les discuter. En fait, la question servile prend place dans une évolution générale des structures politiques et sociales sur laquelle l'unanimité est loin d'être faite : nous abordons à des parages où le problème de la servitude est en dépendance de celui de la très controversée « mutation féodale ». Les spécialistes des espaces relevant du royaume de Bourgogne se sont saisis de cette problématique depuis une bonne dizaine d'années, mais comme ils ne sont pas encore parvenus à un accord, il me faudra non seulement présenter un bilan de leurs travaux, mais encore prendre parti dans leurs débats. Après avoir présenté les deux grandes thèses en présence quant à l'évolution de la servitude dans la région (I), je traiterai tour à tour de la supposée « privatisation » du pouvoir (II) et de l'encellulement (III).

I. LA CONDITION SERVILE EN DAUPHINÉ DU X^e AU XII^e SIÈCLE : D'UNE SERVITUDE À L'AUTRE ?

C'est à propos du Dauphiné que la question de la servitude et de ses transformations entre les IX^e et XII^e siècles a été abordée pour elle-même. En 1959, le servage dauphinois a fait l'objet d'un court mais dense article de l'historien du droit Noël Didier. Presque un demi-siècle plus tard, et dans contexte historiographique tout différent, Henri Falque-Vert lui a consacré à nouveau un chapitre de son ouvrage sur *Les Paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*.

4 Le comté de Genève en est la zone documentairement la plus favorisée pour la période traitée dans ce chapitre. Voir notamment les *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève antérieures à l'année 1312*, Genève, SHAG, 1862 [dorénavant Chartes de Genève] et le fragment de cartulaire du prieuré de Talloires édité par J.-Y. Mariotte, « Annecy et ses environs au XII^e siècle, d'après le cartulaire de Talloires », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 30, 1972, p. 5-32 [dorénavant Talloires].

5 Ch. Roth (éd.), *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, Lausanne, Payot, 1948 (Mém. Doc. Soc. Hist. Suisse romande, 3^e s., 3) [dorénavant Lausanne]. L'édition partielle d'A. Pahud, *Le Cartulaire de Romainmôtier. Introduction et édition critique*, Lausanne, Université de Lausanne, 1998 [dorénavant Romainmôtier], remplace avantageusement, du moins pour la période qui m'occupe dans ce chapitre, F. de Gingins-la-Sarraz, *Cartulaire de Romainmôtier, publié en entier sous les auspices de la société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, M. Ducloux, 1844 (Mém. Doc. Soc. Hist. Suisse romande, 1^{re} s., 3) [dorénavant Gingins-La-Sarraz], qui reste utile pour le début du XIII^e siècle.

Pour Noël Didier⁶, « l'esclavage antique, au contact de multiples facteurs matériels et moraux, s'est profondément transformé » entre le temps des invasions barbares et le début du XII^e siècle ; pourtant, à ce moment encore, « sa terminologie est intacte ». En Dauphiné, des *mancipia* font l'objet de donations jusqu'en 1011⁷ et des *servi* jusqu'en 1117. Dès le IX^e siècle, les uns et les autres sont des serfs, non des esclaves. Écartés du droit public, ils ont une capacité juridique certaine en droit privé : ils peuvent fonder une famille et sont aptes à posséder de la terre, même si leur maître en contrôle l'aliénation. Certains, pourtant, qu'on voit donnés sans terre, sont des serviteurs domestiques qui se trouvent peut-être dans une « condition plus proche de l'esclavage ». D'autres sont donnés à des Églises et chargés à l'égard de ces dernières d'un cens en cire ; il semble que ceux-là soient affranchis en même temps que donnés ; le cens remplace leurs anciennes charges et devient « signe de dépendance, non de servitude ». On trouve des ruraux qualifiés de francs, mais les actes d'aliénation mentionnent les serfs « comme l'accessoire presque normal d'une exploitation agricole », si bien qu'il n'est pas exclu que la condition servile ait encore été la plus commune dans la paysannerie du X^e siècle.

Dans le courant du XI^e, *homo* fait son apparition dans la documentation ; c'est pour désigner les mêmes hommes que *servus* et *mancipium*. En effet, les conditions des paysans ont tendance à s'uniformiser dans une dépendance moyenne. Les *censuales* sont dorénavant assimilés aux serfs : le cens personnel en cire ne se limite plus au cas des donations pieuses et ne vient plus en remplacement de la servitude. Mais c'est au XII^e siècle que se produit « un tournant décisif », dans le vocabulaire en tout cas : *servus* et *ancilla* disparaissent des chartes après 1117. « Leur oubli définitif traduit, semble-t-il, non pas précisément la disparition soudaine d'une catégorie sociale – ce serait peu vraisemblable – mais plutôt la prise de conscience tardive d'une transformation parvenue à son terme, depuis un certain temps peut-être ». Depuis quand ? La fin du XI^e siècle probablement, avec la disparition des institutions publiques, et avec elles, du droit public : il n'y a plus d'ost, plus de plaid, plus de serment prêté au roi, donc plus de raison d'en exclure le *servus*, partant plus de distinction entre ce dernier et la masse des ruraux, dont il supporte par ailleurs toutes les charges.

Seul demeure le lien de stricte dépendance personnelle et héréditaire. Vestige du servage sans doute, il n'aura pas suffi à légitimer le maintien du terme *servus* par

6 N. Didier, « Les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Monchrestien, 1959, p. 131-140.

7 En réalité, pour Didier, *mancipium* disparaît après 957 (Giraud, n° 32) ; mais H. Falque-Vert (*Les Paysans et la terre*, Grenoble, PUG, 2004, p. 216, n. 23) a relevé une dernière mention en 1011 (Saint-André, n° 93*).

la pratique du XII^e siècle. En un sens, on pouvait penser qu'il n'y avait plus de serfs dans ce pays, et l'on dut ressentir très vivement l'impropriété d'un terme vidé d'une bonne part de son contenu, en un temps où la renaissance romaniste rendait les esprits plus exigeants sur le choix des mots.

Faut-il encore continuer à parler de serfs après qu'il n'y a plus de *servi* dans la documentation ? Noël Didier hésite :

Sans doute devrions-nous, à la suite des chartes, renoncer à ce terme. Si nous le conservons – non sans hésitation devant la fermeté de son rejet par les actes du temps – c'est faute d'un terme exprimant sans équivoque l'assujettissement héréditaire d'homme à homme dans la classe des *populares*, et c'est aussi parce qu'on peut légitimement considérer ce lien comme l'élément essentiel du servage.

100 Au XII^e siècle, on ne l'exprime plus, ce lien, que par l'expression « l'homme de ». Depuis le commencement du XIII^e siècle – premier témoignage à Romans en 1225 – *homo* est renforcé par l'adjectif *ligius*, qui signifie au moins « une attache sans partage ». Si bien que « l'*homo ligius* du XIII^e siècle continue la stricte dépendance de l'*homo* du XII^e et celle du *servus* du haut Moyen Âge » ; c'est l'équivalent de l'expression *homo proprius*, employée ailleurs.

Comme en témoignent aussi bien l'articulation de son raisonnement que ses références explicites, Noël Didier, outre quelques emprunts à Charles Verlinden, Philippe Dollinger et André Déléage, s'inspire d'abord de Marc Bloch. De Bloch – après Fustel – est la méfiance à l'égard du vocabulaire des chartes, dont la permanence peut masquer le changement des réalités ; de Bloch encore, l'idée que l'essence de la servitude est le lien héréditaire indissoluble. Mais sur le XI^e siècle, l'influence de la thèse – alors toute récente – de Georges Duby, se fait sentir. En effet, quant à la crise des institutions publiques en Dauphiné au XI^e siècle, Didier souligne que « la rareté des textes et leur laconisme obligent à la prudence ». Il s'aide donc de « l'évolution observée ailleurs », c'est-à-dire en Mâconnais. Sur un point essentiel pourtant, il s'éloigne explicitement de Duby : ce dernier faisait quant à lui procéder les *homines proprii* non de l'ancien servage, mais de la commendise personnelle ; pour lui, l'ancienne « classe servile », celle des *servi*, n'avait « rien de commun » avec la nouvelle, celle des *homines* de tout acabit⁸. Pour Didier, point de solution de continuité. Il n'affirme pas que les *homines ligii* du XIII^e sont, génétiquement parlant, les descendants des *servi* du XI^e ; il suggère même le contraire, puisque son article se termine sur l'hypothèse d'une généralisation de la servitude sur une base territoriale. Néanmoins, les

8 G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd. Paris, École pratique des hautes études, 1971, p. 209-211.

hommes liges sont « les successeurs reconnaissables » des *servi*. En fait, leur condition est exactement celle de ces derniers à partir du moment où leur exclusion de la communauté publique ayant disparu en même temps que cette communauté même, il ne leur restait plus de la servitude que l'attache personnelle à leur maître, indissoluble et héréditaire.

Noël Didier se rallie donc partiellement à Georges Duby, sans lui concéder l'essentiel, puisque de Bloch il conserve l'idée que l'essence du servage consiste dans l'attachement indissoluble à un propriétaire, non dans l'exclusion du peuple Franc.

Le servage dauphinois : une analyse farouchement « mutationniste »

Henri Falque-Vert écrit quant à lui près d'un demi-siècle après Noël Didier. Son livre paraît en pleine querelle sur la mutation de l'an mil, et il se range sans ambiguïté dans les rangs des « mutationnistes ». Le chapitre qu'il consacre à la question servile s'intitule « Déclin puis disparition de l'esclavage rural »⁹. Dès les premières lignes, il indique clairement sa position : les mêmes textes que Didier considérerait comme les plus anciens témoignages sur le servage dauphinois sont au contraire les documents les plus tardifs sur l'esclavage dans la région :

Vers l'an mil encore, maints documents mentionnent des *servi*, des *mancipia* ou [des] *ancillae*. Nul doute que ces deux derniers vocables désignent alors des esclaves. Mais comment traduire *servus* ? Par serf, comme le suggère le mot latin ? Alors nos documents seraient bien « les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise ». Ou bien par esclave ? En ce cas, nos chartes seraient les dernières à évoquer une condition sociale qui est héritage et survivance de l'Antiquité et qui tend à disparaître après l'an mil. Je crois, sans hésitation, qu'il faut voir dans les *servi* de ce temps de véritables esclaves, bien différents des dépendants du XIII^e siècle, que la documentation qualifiera alors d'« hommes liges ».

Il prend donc parti pour Georges Duby contre Noël Didier : la condition des *servi* dauphinois du XI^e siècle est tout autre chose que celle des hommes liges du XIII^e – et, sans doute, des *homines* du XII^e. Il oppose d'une part les *mancipia* et les *ancillae*, dont la condition d'esclave ne fait aucun doute pour lui, aux *servi* à propos desquels il accepte – très momentanément – de se poser la question. C'est un peu curieux, car en Dauphiné comme ailleurs, *ancilla* est à l'évidence le féminin de *servus*. En fait, c'est uniquement parce que Noël Didier considérerait les *servi* comme des serfs qu'Henri Falque-Vert en admet un instant l'hypothèse ; mais c'est pour la forme seulement. Plus encore que de Georges Duby, c'est de Pierre Bonnassie et Guy Bois qu'il s'inspire et se recommande.

9 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre, op. cit.*, p. 199-219.

Puisque les textes les opposent aux *franci* qui sont les successeurs des *ingenui* du testament d'Abbon, les *servi* sont des esclaves. Noël Didier les supposait très nombreux, mais en réalité ils ne sont plus qu'une minorité. En tout cas, le *servus* du x^e siècle est « une chose, une possession pour son maître, qu'il soit ecclésiastique ou laïc » ; la preuve, c'est que « ce bien peut se vendre, se donner, s'échanger comme on ferait d'une terre »¹⁰. De fait, c'est presque toujours dans des actes de donation que les *servi* apparaissent. Henri Falque-Vert remarque pourtant que dans le testament d'Abbon, les *ingenui* se trouvaient légués aussi bien que les autres ; mais ce point ne retient pas longtemps son attention¹¹. Malgré les textes qui vont jusqu'à en montrer qui détiennent des alleux, il pense qu'il n'y a pas de véritable droit de propriété des *servi*-esclaves, du moins « aux regards des maîtres », qui peuvent à leur gré les autoriser ou non à aliéner leurs biens ou à les transmettre à leurs enfants.

102

Car ce que les esclaves ont sans conteste, c'est une famille, en fait sinon en droit : au terme d'un recensement minutieux, Henri Falque-Vert remarque que 34 *servi*, *ancillae* ou *mancipia* apparaissant dans la documentation dauphinoise entre 900 et 1065 sont membres d'une famille nucléaire, soit les trois quarts des esclaves cités (46), avec une moyenne de 2,5 enfants par cellule familiale. C'est, pense-t-il, que « la totale autorité des maîtres sur leurs esclaves a pu les contraindre à une forte reproduction humaine pour assurer la permanence, en particulier, des équipes de travailleurs domestiques dans les cours domaniales. Par ailleurs, l'esclave ne peut transmettre ses biens à ses héritiers ; il n'a donc pas à protéger son exploitation contre d'excessifs partages successoraux ». Pourtant, il lui semble qu'après 950, le célibat des esclaves est en augmentation¹².

Socialement, il y a bien des inégalités dans le monde des esclaves : les plus soumis sont les simples domestiques ; ceux qui sont chasés sont plus indépendants, quoique non propriétaires ; les ministériaux ont une capacité d'enrichissement qui peut « leur ouvrir la voie d'une large émancipation ». La tendance à l'émancipation est d'ailleurs assez générale après 950 ; les esclaves voisinent avec les libres aussi bien aux champs qu'à l'église et au cimetière ; certains ont une spécialisation technique qui en fait des sortes de notables ; les défrichements aidant, ils sont de plus en plus souvent chasés, parfois affranchis ; l'Église leur permet de se marier et de fonder une famille. Bref : « Le sort de certains esclaves tend à s'améliorer, et poreuse devient la frontière entre libres et non-libres. Reste que vers l'an mil, l'esclavage existe encore en Dauphiné, même s'il tend à devenir une simple survivance sociale adaptée à un monde chrétien. Il va faire mieux : disparaître ». La disparition est

¹⁰ *Ibid.*, p. 207.

¹¹ *Ibid.*, p. 202.

¹² *Ibid.*, p. 204-206.

un phénomène mesurable, et datable du XI^e siècle : 5% des actes mentionnent des esclaves entre 850 et 950, 3% dans les cinq décennies suivantes, 1,5% dans la première moitié du XI^e siècle, 0,3% dans la deuxième, le dernier *servus* dauphinois étant mentionné en 1117, comme on sait¹³.

Deux paradigmes tout opposés

Les traductions opposées qu'ils donnent du mot *servus* témoignent d'une irréductible différence de point de vue entre Noël Didier et Henri Falque-Vert. Les mêmes textes paraissent à l'un prouver que le *servus* a un droit de propriété, quoique limité ; à l'autre, que ce n'est pas un droit de propriété, puisqu'il est limité. La même constatation que le *servus* a une famille est la preuve pour l'un qu'il n'est pas un esclave, pour l'autre qu'il est si étroitement asservi que son maître peut lui imposer de se reproduire. Leurs analyses s'inscrivent dans des paradigmes tout différents et révèlent des conceptions implicites quant à l'essence de l'esclavage et à celle du servage.

L'interprétation de Didier suppose qu'être esclave revienne à 1°) être la propriété d'un maître ; 2°) n'avoir aucune capacité en droit privé ; 3°) être exclu de la communauté publique. Le premier point est la différence spécifique entre un homme libre et un homme asservi, le second, à l'intérieur de la catégorie « hommes asservis », le caractère discriminant entre un esclave et un serf. Le troisième, malgré la référence à Georges Duby, n'a qu'une importance secondaire. Les *servi* du X^e siècle étant propriétaires et pères de famille, ils ont manifestement une capacité en droit privé ; ce sont donc des serfs, non des esclaves. Les *homines* ne sont plus exclus de la communauté publique, pour la raison que cette dernière n'existe plus. Mais ils restent liés de manière indissoluble à un maître : ce sont encore des serfs.

Les conceptions qui sous-tendent l'analyse d'Henri Falque-Vert sont un peu moins claires. Dans son chapitre sur les *servi*, il semble tenir, comme Didier, que l'essence de l'esclavage est le fait d'être objet de propriété. L'incapacité à posséder soi-même et à fonder une famille en est la conséquence. Toutefois, fidèle à Georges Duby et généralement à l'interprétation dite mutationniste, il pense que les *homines* du XII^e siècle n'ont rien à voir avec les *servi*. Il en traite d'ailleurs dans un autre chapitre, intitulé « L'encellulement des paysans : le glissement vers la dépendance »¹⁴. Alors que les *servi* n'étaient pour lui qu'une part minoritaire de la population du X^e siècle, les *homines* du XII^e désignent toute la population rurale, le terme étant équivalent à d'autres tels que *ruricola*, *agricola*, *rusticus* ou *pauper*. Tout paysan est dorénavant l'homme d'un seigneur, parce qu'il est son

¹³ *Ibid.*, p. 215.

¹⁴ *Ibid.*, p. 245-297, cf. surtout p. 289-292.

tenancier – la « mutation féodale » est venue à bout des alleux paysans¹⁵ – et parce qu'il est soumis à sa justice et à ses « mauvaises coutumes ». Il n'y a plus de tribunal public – ce dernier garant de la notion de liberté¹⁶ – mais des justices privées qui sont un des deux instruments de l'oppression seigneuriale, l'autre étant les troupes de *milites*. D'ailleurs, depuis le début du XIII^e siècle « homme » est renforcé des adjectifs « lige » et « quitte », qui font allusion respectivement à l'indissolubilité du lien de dépendance et à la taille ou queste. Dans les comptes dauphinois des années 1250, les paysans sont qualifiés de *non liberi*. Alors, sont-ils tous devenus des serfs ? « On est tenté de l'écrire », répond Henri Falque-Vert, notamment parce que les *homines*, tout autant que les *servi* en leur temps, sont susceptibles d'être vendus ou donnés. Mais, tempère-t-il,

Cet homme lige dispose d'une certaine personnalité juridique. [...] Il peut fonder une famille [...], n'a aucune obligation de résidence, peut posséder des terres et, bien que tenancier, les transmettre, moyennant la taxe du plait, à ses héritiers directs. [...] Disons qu'il connaît une forme atténuée de servage ou plutôt qu'il vit dans une étroite dépendance à l'égard de son maître, qui [...] jette sur lui un regard de mépris et voit la paysannerie comme un monde de servitude¹⁷.

Ces lignes d'Henri Falque-Vert laissent une impression de malaise. En effet, alors que tout au long de son raisonnement, il s'inscrit explicitement dans la ligne de l'interprétation de Pierre Bonnassie, une sorte de scrupule ultime l'empêche de conclure, comme ce dernier, que si les *servi* du haut Moyen Âge sont des esclaves, alors les serfs sont les paysans soumis à la seigneurie châtelaine issue de la révolution féodale. Pour lui, on passe de l'esclavage à « une forme atténuée de servage ». Atténuée, parce que les hommes liges peuvent se marier, posséder des terres et les transmettre à leurs héritiers, moyennant des taxes. Mais l'incapacité à posséder et l'absence de famille, c'est, à ce qu'il a dit plus haut, l'esclavage. Servage et esclavage sont-ils, pour lui, une seule et même chose ? Non, car il a dit explicitement, contre Noël Didier, que les *servi* du X^e siècle sont des esclaves et non des serfs. En sorte qu'il est bien difficile de dire ce que c'est, pour Henri Falque-Vert, qu'un servage non atténué. Par ailleurs, on est parfois tenté de l'accuser de faire deux poids deux mesures quant au *servus* et à l'*homo*. L'un et l'autre font l'objet d'aliénation : c'est une preuve d'esclavage pour le premier, pas pour le second ; l'un et l'autre ont une famille : c'est une preuve de liberté pour le second, pas pour le premier. Au vrai, quant à la méthode, Henri

¹⁵ *Ibid.*, p. 221-246.

¹⁶ *Ibid.*, p. 250.

¹⁷ *Ibid.*, p. 291-292.

Falque-Vert accorde un rôle considérable au vocabulaire : *servus* est un esclave, *homo* est un dépendant, son interprétation des textes semble dépendre assez largement de ces a priori.

Moyennant les nuances que je viens de dire, la vision d'Henri Falque-Vert est dans l'ensemble une application locale du modèle développé par Pierre Bonnassie : on passe aux environs de l'an mil « d'une servitude à l'autre ». Passage brutal, qui est une conséquence de la révolution féodale. C'est en effet le pouvoir « public » des temps carolingiens et post-carolingiens qui, à la fois, maintenait une minorité dans l'ancienne servitude et en préservait les hommes libres ; c'est le pouvoir « privé » des châtelains qui efface ces distinctions et fait tomber l'ensemble des paysans dans une servitude nouvelle. Chez Noël Didier, la mutation féodale ne sert guère qu'à expliquer le changement de vocabulaire des chartes, mais elle joue tout de même un rôle.

Préalablement à tout réexamen de la question servile entre le IX^e et le XII^e siècle, il est donc indispensable de se demander dans quelle mesure on peut parler de mutation, voire de révolution féodale dans les régions étudiées.

II. LE ROYAUME DE BOURGOGNE AU TOURNANT DU MILLÉNAIRE

En 2003, une table-ronde a réuni à Lyon une dizaine de chercheurs ayant pour la plupart renouvelé récemment tel ou tel aspect de notre connaissance du royaume de Bourgogne entre le IX^e et le XIII^e siècle. Comme l'indique le titre qui fut donné aux actes¹⁸, la question d'une césure réelle ou supposée au tournant du millénaire était au cœur des débats. Leur lecture donne une impression extrêmement contrastée. La tendance, en effet, est partout à l'effacement du pouvoir royal, mais à des rythmes très différents. En Provence par exemple, c'est une chose acquise après 950. En Viennois – futurs Dauphiné et Savoie – le roi n'intervient plus après 1020. Mais en Bourgogne Transjurane – c'est-à-dire dans l'actuelle Suisse romande et la région lémanique – le pouvoir royal se maintient jusque dans la seconde moitié du XI^e siècle, indépendamment du changement dynastique de 1032. Du point de vue chronologique, on peut donc distinguer, du sud au nord, trois zones qui correspondent à trois étapes dans la rétraction du pouvoir royal.

Mais si l'on considère les modalités de celle-ci, et la nature des changements politiques et sociaux mis en évidence par les chercheurs, il faudrait plutôt

18 Ils sont parus un peu tardivement : C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial (dir.), *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, Chambéry, Université de Savoie, 2008. Dans l'intervalle ou peu après, plusieurs des intervenants ont publié leur thèse ; les références en sont données dans les notes ci-dessous.

opposer d'une part la Provence et la Transjurane, et de l'autre les zones intermédiaires. Florian Mazel, révisant complètement l'interprétation de Jean-Pierre Poly, ne voit en Provence nulle révolution féodale, mais des « évolutions [qui] témoignent plus d'une décentralisation des structures post-carolingiennes à l'échelle du *pagus* que d'une véritable rupture socio-politique » ; il insiste sur la continuité des élites politiques et la légitimité qu'elles tirent d'un exercice très ancien du pouvoir¹⁹. François Demotz interprète les changements qui ont accompagné en Transjurane le règne de Rodolphe III et le rattachement à l'Empire en termes de « fragmentation ordonnée et hiérarchisée », avec des structures carolingiennes qui persistent au-delà de la mi-xi^e siècle et, depuis le début du xii^e, des seigneuries qui sont très souvent la perpétuation d'*honores* anciens²⁰. En un mot, bien que la capacité d'intervention du roi perdure bien plus longtemps en Transjurane qu'en Provence, les évolutions politiques et sociales des x^e-xi^e siècles n'y sont pas fondamentalement différentes, et sont analysées par les spécialistes les plus récents de ces régions en termes d'ajustements progressifs plutôt que de rupture.

Au contraire, les chercheurs ayant consacré leurs travaux à la Savoie actuellement française et au Dauphiné insistent davantage sur la charnière représentée par le règne de Rodolphe III, le roi de Bourgogne en l'an mil. Pour Laurent Ripart, c'est surtout une rupture politique, qui porte en germe la naissance des principautés savoyarde et dauphinoise, réchauffées un moment dans le sein des seigneuries épiscopales²¹. Marie-Pierre Estienne voit autour de l'an mil les prémices de l'enchâtellement dans les Baronnie dauphinoises²². Pierre-Yves Laffont insiste aussi sur la « frénésie castrale » et le caractère privé des châteaux qui se multiplient en Vivarais au xi^e siècle²³. Laurent Grimaldi,

19 F. Mazel, « Les comtes, les grands et l'Église en Provence », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 175-206, ici p. 203. Id., *La Noblesse et l'Église en Provence, fin x^e-début xiv^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002, notamment p. 30-61. Contra J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, notamment p. 172-209.

20 F. Demotz, « La Transjurane de l'an mil : la transition post-carolingienne », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 27-59, ici p. 55. Id., *La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens (855-1056) : rois, pouvoirs et élites autour du Léman*, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande, 2008, p. 662-697.

21 L. Ripart, « Du royaume aux principautés (Savoie-Dauphiné, x^e-xi^e siècle) », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 247-276.

22 M.-P. Estienne, « Prémices de l'enchâtellement en Baronnie préalpines : châteaux, terroirs, paroisses (milieu x^e-xi^e siècle) », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 111-130. Ead., *Châteaux, villages et terroirs en Baronnie (x^e-xv^e siècle)*, Aix-en-Provence, PUP, 2004.

23 P.-Y. Laffont, « Sur les marges occidentales du royaume de Bourgogne : le Vivarais », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 153-174, ici p. 174. Id., *Châteaux du Vivarais. Pouvoirs et peuplement en France méridionale du haut Moyen Âge au xiii^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.

surtout, diagnostique une véritable « crise de l'an mil » en Viennois, dont le symptôme principal serait la dégradation du système judiciaire public²⁴. Bref, il y aurait, en Dauphiné et en Savoie, une véritable mutation féodale, qui serait à placer au tournant du millénaire. Ces travaux récents rejoignent donc dans l'ensemble les conclusions d'Henri Falque-Vert ou d'autres chercheurs tels que Chantal Mazard. En Savoie et en Dauphiné, la mutation des environs de l'an mil se manifesterait sous les espèces suivantes :

- L'effacement du pouvoir royal et l'apparition de nouvelles familles seigneuriales.
- La multiplication des châteaux privés.
- La privatisation des institutions judiciaires et leur déplacement local vers les nouveaux mandements châtelains.
- Les violences, dont souffrent au premier chef les populations paysannes, malgré la paix de Dieu.
- L'alourdissement de la pression fiscale sur la paysannerie, attesté par la multiplication des mauvaises coutumes.
- La disparition parallèle de la paysannerie alleutière et des derniers esclaves, et la généralisation de la dépendance.

C'est bien sûr ce sixième et dernier aspect qui nous importe principalement, mais comme il est indissolublement lié aux précédents, il convient de l'intégrer dans une discussion globale.

Crise politique

S'il est un point qui ne fait pas débat, c'est que les royaumes qui naissent respectivement en 888 à Agaune et en 890 à Vienne sont des sortes de conservatoires des institutions carolingiennes, même si tout y est modeste : le *palatium* et la chancellerie, la mobilité des aristocrates et le rayonnement des souverains²⁵. Ces derniers, typiques à bien des égards de la *Reichsaristokratie*, restent des princes couronnés. « Parachutés » (Guido Castelnuovo) plutôt

24 L. Grimaldi, « La justice comme élément révélateur de la crise de l'an mil en Viennois », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, op. cit., p. 61-91.

25 G. Sergi, « Istituzioni politiche e società nel regno di Borgogna », dans *Il Secolo di ferro: mito e realtà del secolo X (19-25 aprile 1990). XXXVIII^e settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1991, t. 1, p. 205-236. G. Gastelnuovo, « Les élites du royaume de Bourgogne (milieu IX^e-milieu X^e siècle) », dans *La Royauté et ses élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX^e aux environs de 920)*, dir. R. Le Jan, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1998, p. 383-408. Id., « La Burgondie carolingienne et rodolphienne. Prémices et développements d'un royaume », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle)*, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 183-210. P. Ganivet, « La consolation de l'Empire. Louis III de Provence, dit l'Aveugle, ou les ambitions d'un prince », *Hortus artium medievalium. Journal of the international research center for late Antiquity and Middle Ages*, 8, 2002, p. 179-192. F. Demotz, *La Bourgogne*, op. cit., p. 78-257.

qu'enracinés dans les royaumes bourguignons, ils se seraient bien vus, entre autres, rois d'Italie. Louis, roi de Provence, coiffe même la couronne impériale à Rome en 901, mais on sait comment il est finalement capturé et aveuglé par Bérenger de Frioul. Après 905, il achève sa vie confiné à Vienne, qui devient ainsi une sorte de capitale impériale d'opérette. L'aventure italienne de Rodophe II de Bourgogne n'est pas plus brillante. À la faveur de l'affaiblissement des souverains, des pouvoirs princiers naissent à la périphérie des royaumes, notamment celui d'Hugues d'Arles dans l'actuelle Provence.

108

Une deuxième période commence dans les années 930-940²⁶. En 942 au plus tard, les deux royaumes bourguignons sont réunis dans les mains du Rodolphen Conrad (937-993), avec la bénédiction du roi de Germanie Otton I^{er}. Conrad tient un peu partout des plaids, mais au cours de son règne, l'influence royale tombe à peu de choses à l'ouest du Jura et au sud de la Durance, avec l'émancipation des comtés de Bourgogne et de Provence. En contrepartie, le pouvoir royal reste fort en Transjurane et en Viennois, appuyé qu'il est sur un réseau encore assez dense de fisci royaux, ainsi que sur le contrôle des sièges épiscopaux et des grandes abbayes, dont les souverains sont souvent abbés laïcs. Après 963, l'influence royale se renforce même en Viennois, lorsque le souverain récupère les *honores* de Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle et comte de Vienne ; la charge n'est pas réattribuée. De même, le titre et la fonction de vicomte de Vienne disparaissent après 957. En Transjurane en revanche, on voit encore des comtes laïcs dans la deuxième moitié du x^e siècle, mais de profil très modeste et bien incapables de former des dynasties. La réforme monastique impose au souverain de renoncer à l'abbatiai laïc de bien des établissements religieux, qui abandonnent la vie canoniale pour la règle bénédictine, mais les clunisiens comptent parmi les soutiens les plus sûrs de la monarchie. Surtout, comme les rois de Germanie, Conrad s'appuie prioritairement sur les évêques, dont il continue de contrôler les élections, nommant autant que possible des proches parents sur les sièges archiépiscopaux de Vienne et de Lyon.

Reposant jusqu'à la fin du x^e siècle sur les deux bases d'un fisc bien contrôlé et d'un commencement de *Reichskirche* édifiée sur le modèle ottonien, la monarchie rodolphenne était pourtant menacée par le haut, du fait de la montée en puissance des rois de Germanie. Dès 926, Rodophe II avait dû faire allégeance à Henri I^{er} lors du plaid de Worms. Recueilli dans son enfance à la cour de Germanie, Conrad entre dans le *genus* saxon en devenant à la fois le beau-frère et le neveu d'Otton I^{er}. Le roi de Germanie annexe le culte de saint Maurice et des martyrs de la Légion thébaine. Il y a donc une tendance séculaire au « phagocytage » (Laurent Ripart) du royaume de Bourgogne par

26 Cf. les travaux de G. Castelnovo, F. Demotz et L. Ripart cités *supra*.

son puissant voisin germanique ; néanmoins on observe aussi un « tournant accidentel » (François Demotz) sous le règne de son fils Rodolphe III (993-1032), du fait que les deux épouses successives de ce dernier ne lui donnent pas d'héritier. La tutelle impériale se fait de plus en plus lourde au temps de ce souverain. C'est au point qu'aux yeux de l'annaliste de Saint-Gall, il fait figure de *regulus* prenant ses consignes de l'empereur, auquel il prête hommage en 1016, et remet symboliquement sa couronne et son sceptre en 1018, lui promettant à plusieurs reprises sa succession. L'Église de Bourgogne prend acte de cette évolution, et s'intègre à l'Église impériale. L'épiscopat bourguignon ne se réunit plus en concile autour de son souverain. En 1007, les évêques et archevêques de Lyon, Lausanne, Genève et Tarentaise sont présents au concile de Francfort autour d'Henri II.

Pourtant, Rodolphe III multiplie les concessions de biens fiscaux, de châteaux et de droits publics aux évêques. Il va jusqu'à confier le *comitatus* à l'archevêque de Tarentaise en 996, à l'évêque de Sion en 999, à celui de Lausanne en 1011 et à l'archevêque de Vienne en 1023. Ces concessions n'ont sans doute pas toutes le même sens. En 996-999, il s'agit de s'appuyer sur les évêques contre les aristocrates laïcs en rébellion²⁷. Par la suite, alors qu'il est en train de perdre la main sur son épiscopat et qu'il se voit mourir sans héritier, il ne s'agit plus de bâtir une *Reichskirche* à l'ottonienne mais plutôt de faire des évêques les légataires de la puissance publique. C'est pourtant sous le règne de Rodolphe III que le contrôle des nominations épiscopales et abbatiales commence d'échapper au souverain au profit de l'aristocratie, justifiant en partie ce jugement partial et méprisant de l'Allemand Thietmar de Merseburg : « *Episcopatus dat hiis qui a principibus eliguntur* ». Des aristocrates sur les sièges épiscopaux, rien de plus traditionnel, mais ce qui est le signe d'un affaiblissement du contrôle royal, c'est que plusieurs familles parviennent à constituer des sortes de consortiums ecclésiastiques et à se les transmettre sur plusieurs générations. Les Humbertiens, futurs comtes de Savoie, mettent de la sorte la main sur les évêchés de Belley (990), de Sion et d'Aoste (v. 1020), enfin sur les très prestigieux abbatiat d'Agaune et archevêché de Lyon (1031). En 994 au plus tard, un autre Humbert est élu évêque de Grenoble sans mention du *consensus* royal. Il n'empêche qu'à défaut du *comitatus*, Rodolphe III lui concède en 1009 la moitié du château royal de Moras et diverses possessions dans son diocèse²⁸. Le premier des évêques de ce siège, il associe ses parents aux actes de son administration, si bien que nous voyons qu'il est issu d'une parentèle aristocratique locale, les

27 A. Perret, « Les concessions de droits comtaux aux Églises dans les domaines de la Maison de Savoie », *Bulletin philologique et historique*, 1967, p. 45-73.

28 Schieffer, n° 93.

Guigonides, futurs comtes d'Albon et dauphins de Viennois. C'est à un sien neveu qu'il lègue sa charge en 1016, et la famille occupera le siège épiscopal de Grenoble pendant quatre générations, disputant celui de Valence aux comtes de Valentinois.

De la sorte, alors que Rodolphe III reste jusqu'à la fin présent et actif en Transjurane, il n'a plus aucune possession dans l'ancien royaume bosonide après les années 1020, et n'y met d'ailleurs plus les pieds. Alors que Conrad II de Germanie, successeur de Rodolphe, parvient à hériter d'une importante partie du domaine royal en Transjurane et que les évêques y restent normalement ses soutiens, ni lui ni son fils Henri III ne font d'apparition en Viennois. Les années 1020-1030 représentent bien à cet égard une charnière politique : comme les comtés de Bourgogne et de Provence l'avaient fait quelques décennies auparavant, le Viennois échappe à l'influence royale. Les détenteurs du pouvoir y sont désormais les aristocrates locaux. Cela entraîne-t-il pour autant cette privatisation du pouvoir en quoi consisterait proprement une « mutation féodale » ?

110

Privatisation du pouvoir ?

Oui, répondent Henri Falque-Vert et Laurent Grimaldi, et cela se révèle au premier chef dans la transformation des institutions judiciaires : on passe en effet d'une justice « publique » à une justice « privée ». Pourtant, leur appréciation diffère quant au moment de ce changement.

Décentralisation des institutions judiciaires...

Pour Laurent Grimaldi²⁹, la justice publique par excellence est d'abord le plaid royal. Il fait justement remarquer que ce dernier relève plus de la « politique-spectacle » que du judiciaire. La tenue de ces solennelles assemblées est un moyen pour le roi d'affirmer son autorité, avec plus ou moins de succès d'ailleurs. À ce qu'il semble, Conrad en tient jusqu'à la fin de son règne. En 943, il oblige Charles-Constantin, fils d'Hugues l'Aveugle et comte de Vienne, à renoncer à des biens réclamés par Cluny. C'est l'occasion pour lui de manifester sa puissance dans le Viennois, qu'il vient de reconquérir : la sentence rendue lui permet de mettre au pas son principal rival, fils du roi précédent, et manifeste la soumission de tous les grands personnages laïcs et ecclésiastiques de la région, qui lui ont prêté hommage à cette occasion avant de siéger à ses côtés. En 973, il est à Lyon ; entre 976 et 978, à Arles, où il tient un plaid solennel qui manifeste qu'on se recommande encore de son autorité, au moins nominale, dans le comté de Provence³⁰.

²⁹ L. Grimaldi, « La justice », art. cit.

³⁰ J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 37-39.

Le plaid comtal de Vienne est lui aussi la justice publique. Son fonctionnement est éclairé par deux notices datées de 870 et 876³¹. Sa disparition à la mi-x^e siècle avec la suppression des charges comtale et vicomtale est une première rupture. Ne subsiste plus dorénavant que le tribunal de l'archevêque, dès lors compétent pour toutes les causes. Laurent Grimaldi fait pourtant remarquer que la rupture est mineure, puisque l'archevêque siégeait déjà aux côtés du comte lors des sessions du *mallus publicus*. Il estime donc que le plaid archiépiscopal est encore la justice publique qui continue, mais avec de moins en moins d'efficacité au xi^e siècle : l'archevêque peut bien excommunier les laïcs qui s'en prennent aux biens des monastères, il ne parvient pas à leur faire entendre raison. Les moines doivent donc passer des compromis, souvent monnayés, avec leurs voisins. La pratique des compromis n'était pas ignorée, tant s'en faut, de l'ancienne justice. Mais ils prennent dorénavant la forme de *convenientiae*, non plus de plaids. On voit aussi les moines tenter d'obtenir justice auprès des nouvelles juridictions qui se mettent en place dans le cadre des mandements châtelains, lesquels se multiplient dans la seconde moitié du xi^e siècle. Pour Laurent Grimaldi, c'est seulement avec les justices châtelaines qu'il y a « privatisation » de la justice. Pour Henri Falque-Vert en revanche, le plaid de l'archevêque, c'est déjà la justice privée, après l'an mil en tout cas. Lorsqu'il voit vers 1023 le prélat tenir sa cour entouré de *proceres* clercs et laïcs, il estime que « ce n'est plus un archevêque consultant son chapitre. C'est le tribunal privé d'un seigneur féodal qui siège au milieu de ses serviteurs et surtout de ses probables vassaux »³². On peut pourtant rétorquer qu'il n'y a rien de plus traditionnel que cette présence aristocratique, au tribunal comtal d'abord, au plaid de l'archevêque ensuite. En 870, 23 *judices et vicarii* paraissent comme assesseurs au mall public aux côtés du comte, du vicomte et de l'archevêque, à quoi s'ajoutent les *boni homines*. Dans ce collège des juges, ceux qu'on peut identifier sont parmi les principaux aristocrates du comté. En 876, outre les juges et les bons hommes, siègent *plurimi nobiles homines*, ainsi que des prêtres. Au plaid de l'archevêque, il est vrai qu'il n'y a plus de mention explicite de juges ni de bons hommes : ses membres sont simplement appelés *seniores*. Mais sa composition sociologique ne change pas : vers 980, il est présidé par le prévôt du chapitre cathédral et l'abbé de Saint-André-le-Bas, assistés de *plurimi nobilium clericum vel laïcorum*³³.

Le fait que *judex* et *vicarius* soient donnés comme synonymes dans la notice du plaid de Vienne en 870 laisserait entendre qu'il était commun que les assesseurs du comte rendissent une justice décentralisée dans les campagnes.

31 Cluny, n° 15 (870), cité par L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 14 p. 68-69. D'Achéry, t. 3, p. 358 (876), cité *ibid.*, n. 15 p. 69.

32 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 261, cf. Saint-André, n° 31.

33 Saint-André, n° 25 (980-995).

C'est encore le cas des *seniores* du x^e siècle. En témoigne un unique et pauvre texte du cartulaire de l'abbaye Saint-André-le-Bas. Daté par son éditeur des années 975-993, il nous montre l'abbé Aymon « pacifiant » un litige qui opposait un certain David à un nommé Roger à propos d'une vigne³⁴. Il s'agit donc de ce que nous appellerions la juridiction civile. La maigreur de l'enjeu laisse à supposer – sans certitude toutefois – que les protagonistes sont d'origine relativement modeste, le premier étant peut-être un juif³⁵. L'abbé de Saint-André, qui n'est pas immuniste, fait pourtant figure de délégué du pouvoir public ; il n'est qualifié ni de *judex* ni de *vicarius* dans la notice résumée par le rédacteur du cartulaire, mais à ce niveau de la société politique, les qualificatifs techniques sont inutiles, car il est homme public par son rang ecclésiastique aussi bien que par le sang aristocratique qui coule dans ses veines : signalé dans les mêmes années comme siégeant au tribunal archiépiscopal, il n'y porte pas plus de titre officiel³⁶. En revanche, lorsqu'il rend la justice sur ses terres, il est assisté d'un *regie potestatis judex*. La délégation royale est donc clairement mentionnée pour ce personnage, de même que les chartes des xii^e siècle et suivants mentionneront l'autorité impériale à propos de la juridiction gracieuse des notaires de village : car ce juge n'est sans doute qu'un technicien du droit d'origine modeste, équivalent des *scabini* qui assistent au même moment les viguiers en Mâconnais³⁷. Mais la juridiction de l'abbé s'explique sans doute aussi parce que la vigne en litige est tenue de Saint-André, sans quoi l'on ne comprendrait pas pourquoi ce texte a été retenu dans le cartulaire. On voit qu'il s'agit d'une juridiction inséparablement public-privée, ou plutôt que ces catégories sont inadaptées pour rendre compte d'une autorité seigneuriale qui est indissolublement politique, religieuse, sociale et économique.

Voici enfin deux notices judiciaires de la fin du xi^e siècle, qui nous montrent Guillaume, sire de Clérieux, tenant son plaid. Il y fait restituer un demi-manse et une église aux chanoines de Romans³⁸. Laurent Grimaldi les donne comme exemples de « privatisation de la justice » au bénéfice d'un seigneur châtelain. Ces cours, pense-t-il, « même si elles portent le nom de *placitum*, ne ressemblent en rien aux anciens plaids ». Il y a pourtant, reconnaît-il, continuité de la procédure utilisée. Certes, elle est simplifiée par rapport au formalisme

34 Saint-André, n° 153 (975-993) : « *David abebat quandam vineam in villa Arboriat, unde Rotgerius querelabat eum, et postea ante presentiam domini Eitmoni abbati seu regie potestatis Tieuzelini iudicis pacificati sunt* ».

35 Ce David est peut-être le même que plusieurs chartes de Saint-André montrent en train de prêter de l'argent ou d'acheter des terres dans les mêmes années (H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 47, n. 26).

36 L'abbé Aymon y siége en 980 (Saint-André, n° 125), son successeur en 1023 (*ibid.*, n° 31).

37 G. Duby, *La Société aux x^e et xii^e siècles*, op. cit., p. 99-100.

38 Giraud, n° 140 et 225, cités l'un et autre par L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 41-42, p. 79-80. Clérieux, 26, arr. Valence.

carolingien, mais les modes de preuves sont les mêmes que devant le tribunal du comte ou de l'évêque : le témoignage, le serment, le duel judiciaire. Une des deux affaires se termine par un compromis, mais ce n'est pas cela non plus qui fait la différence, car les transactions étaient déjà courantes dans l'ancienne justice. Ce qui lui semble notable, c'est qu'« on ne relève pas la présence d'un représentant de l'autorité publique, ni même celle de juges ou de *boni homines* »³⁹. Cette dernière remarque est un peu surprenante, car de juges et de bons hommes, il n'y avait nulle mention dans les notices du plaid archiépiscopal et c'était pourtant, selon lui, la justice publique qui continuait. Et pour ce qui est d'un représentant de l'autorité publique, il n'y en a point d'autre il est vrai que Guillaume de Clérieux. Mais ce n'est pas un homme nouveau.

... mais continuité des élites politiques

Comme Laurent Grimaldi l'a lui-même établi dans sa thèse⁴⁰, il a pour premier ancêtre connu un Rostaing qualifié de *venerabilis vir* en 844, riche propriétaire foncier et proche de l'archevêque ; son fils, prénommé aussi Rostaing, siégeait parmi les *judices* du mall comtal en 870 ; un troisième, petit-neveu du précédent, a longtemps disputé l'archevêché de Vienne à Sobon, membre de la famille vicomtale, dans les années 920-940⁴¹. Un quatrième est assesseur au plaid de l'archevêque Bouchard de Vienne en 1023⁴². Un Léger de Clérieux, cousin germain de Guillaume, monte sur le trône archiépiscopal pour quarante ans en 1030. La famille des Rostaing-Clérieux participe donc depuis le IX^e siècle au moins à l'exercice du pouvoir politique et religieux, et singulièrement de la justice, d'abord au mall comtal puis au tribunal archiépiscopal. Au XI^e siècle elle a fondé un lignage à Clérieux, où se tient alors son propre plaid. Cela peut être interprété en termes de décentralisation des structures post-carolingiennes, de morcellement des ressorts judiciaires, de « patrimonialisation » des juridictions, mais non pas, à ce qu'il me semble, de privatisation de la justice. Car les Clérieux sont typiques de cette aristocratie régionale à laquelle une fort ancienne association au pouvoir a fini par donner une manière de légitimité dans l'exercice du commandement. C'est pourquoi Guillaume, lorsqu'il tient son plaid entouré de *magnati homines*, s'intitule *princeps*, titre public s'il en est,

³⁹ L. Grimaldi, « La justice », art. cit., p. 81.

⁴⁰ L. Grimaldi, *Le Viennois du monde carolingien au début des temps féodaux*, thèse dactylographiée, Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, 2002, t. 1, p. 166-171, t. 2, p. 388-395.

⁴¹ P. David, *L'Archevêque Rostaing. Un conflit entre Vienne et Romans au X^e siècle*, Grenoble, Didier et Richard, 1929.

⁴² Saint-André, n° 31. Le lien exact de celui-là avec les Rostaing-Clérieux n'est pas clairement établi.

qu'on voit déjà porté par son grand-père Silvion en 969⁴³. Et il rend une justice qui, pour suivre une procédure plus sommaire, n'est pas fondamentalement différente de celle qui était rendue aux tribunaux du comte et de l'archevêque.

Pour autant qu'on puisse s'en rendre compte, dans toute la région les principaux lignages châtelains des XI^e-XII^e siècles sont également issus de l'ancienne élite politique du royaume de Bourgogne. En Viennois, les seigneurs de Pinet et de Pont descendent de Ratburne, dernier des vicomtes de Vienne, mort en 957. Les Bressieux et les Ornassieux ont comme ancêtre commun un Bornon, *quidam de majoribus Viennensibus*, dans la deuxième moitié du X^e siècle⁴⁴. Quant aux Guigonides, futurs dauphins, il est probable, sinon certain, qu'ils descendent aussi des Rostaing⁴⁵. De même en Vivarais, les grands lignages châtelains des XI^e-XII^e siècles sont les descendants des vicomtes ou des grandes familles latifundiaires du X^e⁴⁶. La Combe de Savoie, la Maurienne et la Tarentaise sont moins bien éclairées, mais il semble qu'il en aille de même⁴⁷. En Transjurane, les Grandson et les Mont sont issus de l'élite politique rodolpheine du X^e siècle ; ils ont fourni aux rois des comtes et des évêques. On est au plus haut niveau de cette aristocratie avec Gérold, fondateur de la dynastie des comtes de Genève, puisqu'il était par sa mère le propre petit-neveu du roi Rodolphe III⁴⁸. Enfin, les Humbertiens, futurs comtes de Savoie, ont eux aussi une prestigieuse origine, puisque le comte Humbert était à coup sûr l'avoué de la reine Ermengarde, et peut-être son propre frère ; le lignage n'est-il pas déjà qualifié d'*illustrer stemma* dans un document des années 990⁴⁹ ?

Gérold est le premier comte de Genève à transmettre héréditairement son *honor*, mais il l'a reçu on ne peut plus légalement de Rodolphe III à la fin de son règne. Quant à la naissance des principautés savoyarde et dauphinoise, en revanche, la continuité institutionnelle a pris des voies un peu plus détournées. Humbert, ancêtre éponyme des Humbertiens, porte le titre de *comes* en 1003. Guigues, troisième connu avec certitude des Guigonides, l'arbore en 1035

43 L. Grimaldi, *Le Viennois*, op. cit., t. 2, p. 389.

44 *Ibid.*, p. 379-387.

45 C. Mazard, « À l'origine d'une principauté médiévale : le Dauphiné, X^e-XI^e siècle. Le temps des châteaux et des seigneurs », dans *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province (XI^e-XVIII^e siècle)*, dir. V. Chomel, Grenoble, PUG, 1999, p. 10-20. L'hypothèse traditionnelle selon laquelle il conviendrait de rattacher les Guigues aux Rostaing a été critiquée par Pierre-Yves Laffont dans la version inédite de sa thèse, mais défendue à frais nouveaux par L. Grimaldi, *Le Viennois*, op. cit., t. 2, p. 327-331. P.-Y. Laffont semble s'être finalement rallié à ses arguments dans son ouvrage publié, *Châteaux du Vivarais*, op. cit., p. 103-104.

46 P.-Y. Laffont, *Châteaux du Vivarais*, op. cit., p. 153-164.

47 C. Ducourthial, « Géographie du pouvoir en pays de Savoie au tournant de l'an mil », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, notamment p. 238-245.

48 F. Demotz, *La Bourgogne*, op. cit., p. 336-340, 370-375, 624-627, 663-674.

49 L. Ripart, « Du royaume aux principautés », art. cit., p. 265.

au plus tard. Ce titre, porté sans précision géographique, exprime alors, pour Laurent Ripart⁵⁰, la proximité avec le roi. Surtout, Humbert et Guigues sont des cadets de familles épiscopales. On a vu comment, sous le règne de Rodolphe III, nombre d'*episcopatus* tombent aux mains des principaux de l'aristocratie et sont dorénavant gérés comme des affaires de famille ; il en va de même des possessions foncières et des prérogatives politiques les accompagnant, qui sont les unes et les autres d'origine royale. L'évêque est un prince, la principauté épiscopale devient un bien de famille. C'est d'ailleurs pour quelques générations seulement : dès la deuxième moitié du XI^e siècle, la réforme grégorienne fera passer pour pillage pur et simple une gestion familiale des évêchés qui n'était jamais, à certains égards, qu'une imitation à un échelon social inférieur de ce qui se pratiquait auparavant dans les familles royales et princières⁵¹. Toutefois, en échange de leur abandon du contrôle des charges épiscopales, les Guigonides et les Humbertiens ont obtenu 1^o) une reconnaissance de leur titre princier : les Guigonides porteront un moment le titre de *gratianopolitanae provinciae princeps* avant de prendre celui de comte d'Albon ; 2^o) la jouissance d'une partie des terres de l'*episcopatus* au nom des droits du *comitatus* à nouveau laïcisé : l'origine des biens des Humbertiens en Val d'Aoste et en Maurienne paraît ainsi à chercher dans le patrimoine épiscopal, et conséquemment leur titre de comte de Maurienne et d'Aoste.

Sans nier les difficultés des temps, on peut donc conclure que dans tout l'ancien royaume de Bourgogne, en Savoie et Dauphiné aussi bien qu'en Transjurane et Provence, le pouvoir des seigneurs châtelains, tel qu'il s'établit au XI^e siècle et que la documentation l'éclaire surtout depuis le XII^e, vient beaucoup moins d'un déchaînement de violence arbitraire que du fait qu'ils descendent de l'ancienne élite politique et religieuse – c'est tout un – et qu'ils gardent dans la première moitié du XI^e siècle les *honores* ecclésiastiques, épiscopaux surtout, représentant la légitimité en l'absence de pouvoir royal. Laurent Ripart peut ainsi écrire : « Entre la royauté bourguignonne du X^e siècle et les principautés comtales du XI^e siècle, l'*episcopatus* a bien constitué le chaînon manquant de la "mutation féodale", pour reprendre un concept sans doute discutable, mais néanmoins bien commode »⁵². L'expression de « chaînon manquant » est ici admirablement trouvée ; mais il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et reconnaître à quel point la présence d'un tel chaînon atténue le caractère révolutionnaire des

50 Pour tout ce paragraphe j'adopte son analyse dans « Du royaume aux principautés », art. cit., notamment p. 267-276.

51 Souvent commentée, et parfois prise un peu trop à la lettre (J.-P. Poly, « La crise, la paysannerie libre et la féodalité », dans *Les Féodalités*, dir. É. Bournazel, J.-P. Poly, Paris, PUF, 1998, p. 124-144), une célèbre charte du cartulaire de Saint Hugues (Grenoble, B16) témoigne de la vision grégorienne de ces phénomènes.

52 L. Ripart, « Du royaume aux principautés », art. cit., p. 276.

changements politiques consécutifs à l'effacement du pouvoir rodolphen. Au vrai, il y a bien moins mutation que transition. Le pouvoir des futurs princes – Guigonides et Humbertiens – de même que celui des autres seigneurs banaux, n'est pas un pouvoir privé succédant au pouvoir public des rois, des comtes et des évêques. C'est le même pouvoir public que les ancêtres de ces seigneurs banaux exerçaient jadis par délégation royale et sous le contrôle plus ou moins ferme du souverain. C'est le même pouvoir public sur lequel ils estimaient exercer une manière de *condominium*, quasiment un droit de propriété collectif. On gagnerait sans doute à se passer de la notion paradigmatique de privatisation du pouvoir, car elle empêche de comprendre la véritable nature des phénomènes politiques qui caractérisent le XI^e siècle. Le pouvoir du seigneur banal, c'est le pouvoir public, non pas même usurpé mais exercé dans un cadre restreint et sans doute de façon plus indépendante qu'autrefois, par des lignages qui ont souvent une longue tradition du service public et du service de l'Église, indissolublement liés comme l'a montré Florian Mazel pour la Provence.

116

Le serment de Paix de Vienne

C'est, je crois, en ce sens qu'on doit interpréter les restrictions que contient, à l'image de tant d'autres textes semblables, le serment de paix imposé par l'archevêque Bouchard de Vienne aux grands laïcs de sa province ecclésiastique, peut-être en particulier au comte Humbert⁵³. Le jureur s'engage à ne pas pénétrer dans un espace bénéficiant de la sauvegarde, *sauf* pour y poursuivre un malfaiteur (§ 1) ; il ne fouettera pas le vilain ni la vilaine, *sauf* si c'est pour leur faute propre (§ 4) ; il n'incendiera pas de maison, *sauf* s'il s'y trouve un larron (§ 6) ; il ne s'en prendra pas aux marchands, aux pèlerins, aux bateliers du Rhône, aux femmes nobles, aux clercs, *sauf* s'il y a faute de leur part (§ 11, 13, 16). Par ailleurs, il ne protégera pas le larron public (§ 9) et devra contraindre le briseur de paix à payer l'amende (§ 10). Quel est le sens de ces articles, sinon une reconnaissance par l'archevêque, principal représentant du pouvoir public en Viennois⁵⁴, du fait que le jureur

53 Éd. G. de Manteyer, *Les Origines en Bourgogne (910-1060). La paix en Viennois (Anse [17 juin] 1025) et les additions à la Bible de Vienne*, Grenoble, Imprimerie de Maisonneville, Descotes et Sévoz, 1904, p. 91-98. Nouvelle éd. par L. Ripart, « Le serment de paix viennois (v. 1030 ?). Contribution à l'étude du manuscrit A9 de la bibliothèque de la bourgeoisie de Berne », dans *Mémoires de cours. Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, dir. B. Andenmatten et alii, Lausanne, Université de Lausanne, 2008, p. 29-43. Voir en dernier lieu les analyses de D. Barthélemy, *L'An mil et la Paix de Dieu. La France chrétienne et féodale*, Paris, Fayard, 1999, p. 419-428, et de H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 276-288 (partiellement en réaction à la précédente). C'est à la traduction française de D. Barthélemy que j'emprunte la numérotation des paragraphes, les éditions de G. de Manteyer et L. Ripart n'en comportant pas.

54 C'est bien ce qu'il est depuis longtemps, même dans l'hypothèse où la paix de Vienne serait antérieure à la date à laquelle il a reçu le *comitatus* (1023).

exerce légitimement la juridiction pénale ? Ce n'est pas à proprement parler une « délégation » de pouvoir, car rien n'indique qu'il y ait là quelque chose de neuf. Mais ce n'est pas non plus la simple légitimation a posteriori d'une juridiction exercée de fait. Que le prestataire du serment, dans la version qu'on a retrouvée dans la Bible de Berne, soit ou non le comte Humbert⁵⁵, il ne fait de doute pour personne que les clauses sont adaptées à un grand personnage, c'est-à-dire à un représentant de cette aristocratie régionale dès longtemps associée à l'exercice de la justice. Son droit de juridiction est rappelé comme une évidence, parce qu'à certains égards il est traditionnel et, disons-le, nécessaire : il faut bien, malgré l'effacement du pouvoir royal et les difficultés des temps, qu'il y ait une manière de continuité du service public ! Comme le fait remarquer à juste titre Henri Falque-Vert, Bouchard de Vienne est d'autant plus compréhensif à l'égard des seigneurs châtelains que ceux-ci sont à certains égards « ses semblables »⁵⁶. Il l'entend manifestement en termes de solidarité de classe, mais cela doit d'abord être compris comme une appartenance à une même société politique, au nom de quoi l'archevêque reconnaît au jureur un droit de juridiction.

Il me semble donc qu'en Dauphiné et Savoie aussi bien qu'en Provence et dans la région lémanique, la crise politique concomitante au changement dynastique dans le royaume de Bourgogne doit être analysée en termes de transition par ajustements progressifs plutôt que de « révolution » féodale. Les plus hautes charges étaient bien avant le XI^e siècle le monopole de l'aristocratie régionale. Cette dernière était depuis si longtemps associée à l'exercice des pouvoirs politiques et religieux indissolublement mêlés que la crise de la monarchie n'a rien changé de vraiment fondamental dans la nature de l'autorité. Il n'y a donc pas là de cause proportionnée à une mutation sociale aussi considérable que serait la naissance d'une nouvelle forme de servitude en quelques décennies. Ce qui est vrai, en revanche, c'est qu'on assiste au XI^e siècle à une nouvelle étape de l'encellulement des hommes.

55 L'hypothèse de Georges de Manteyer, premier éditeur du texte, selon lequel il s'agit du comte Humbert (*Les Origines*, op. cit., p. 109), est rejetée par H. Falque-Vert en raison de l'étendue du ressort de la paix jurée, bien supérieure selon lui à l'influence des Humbertiens dans les premières années du XI^e siècle (*Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 278). Elle est admise en revanche par L. Ripart, qui y voit la mise en place d'une nouvelle géographie « princière » en lieu et place des circonscriptions traditionnelles. Il fait remarquer cependant que les clauses de ces sortes de serments ne sont jamais rédigées *ad hominem*, mais qu'elles sont évidemment adaptées à toute la haute aristocratie (« Du royaume aux principautés », art. cit., p. 269 et « Le serment de paix viennois », art. cit., p. 32-33, 35-38).

56 *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 286-287.

III. D'UN ENCELLULEMENT L'AUTRE

Dans les articles qu'on en a déjà cités, les droits de juridiction concédés au jureur de la Paix de Vienne ne paraissent pas avoir de fondement territorial. Il n'empêche que la Paix lui reconnaît aussi un usage légitime de la violence en tant qu'il est un grand propriétaire terrien : il peut saisir le blé se trouvant dans les moulins de son alleu ou de son bénéfice (§ 8) ; il a le droit de s'emparer des dépouilles (*spolia*) des vilains dans les terres qui lui appartiennent (§ 14) ; d'une manière générale, il exclut de la Paix toute terre qu'il sait lui revenir par droit ou dont il est actuellement en possession (*vestitus*), que ce soit à titre d'alleu, de fief, de franchise ou de commande (§ 24). La détention de la terre paraît ici n'être pas séparable de l'autorité sur les hommes.

Les maîtres des villae

118

La grande propriété foncière tient une place considérable dans les sources régionales entre le IX^e et le XII^e siècle. Très classiquement, celles-ci sont formées en grand partie de donations de domaines fonciers appelés *cortis* ou *villa*, ou de portions de ces domaines. Il importe beaucoup à mon propos de voir ce qu'il en est des pouvoirs à l'intérieur de ceux-ci, car les serfs apparaissent très communément parmi leurs dépendances.

La *villa/cortis* a une structure bipartite : on y trouve d'une part au moins un *mansus indominicatus*⁵⁷, et de l'autre des tenures, appelées manses, colonges, courtils ou chabanneries⁵⁸. Toutefois, le lien organique entre celui-là et celles-ci n'est pas plus net qu'il ne l'était au VIII^e siècle dans les possessions d'Abbon. À preuve, qu'on rencontre un grand nombre d'actes dans lesquels des manses seigneuriaux ou des manses-tenures sont donnés isolément à l'Église ; d'ailleurs, les mentions explicites de corvées sont rares et tardives⁵⁹. En fait, les seigneurs fonciers peuvent être ramenés sommairement à trois catégories.

57 On n'a pas de preuves aussi nettes que dans l'Autunois (O. Bruand, *Les Origines de la société féodale. L'exemple de l'Autunois (France, Bourgogne)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2009, p. 193-197) de la présence de plusieurs manses seigneuriaux dans les *villae*.

58 Le manse apparaît dans les donations à partir de la mi-IX^e siècle. Il cohabite avec la colonge puis la remplace dans le courant du X^e. J.-P. Poly se demande avec raison si ce mot venu du nord n'aurait pas subi l'attraction de *mancipium* (« Régime domanial et rapports de production "féodalistes" dans le midi de la France (VIII^e-X^e siècle) », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen*, Rome, ÉFR, 1980, p. 62, n. 14). En tout état de cause, manse et colonge désignent le même type de tenure et peuvent être remplacés l'un par l'autre, comme dans Lausanne, n° 41, en 896 : « *Ego, [...] Gerlandus comes et uxor mea Ayroara [...] donamus ibi colonicas V [...] cum indominicata terra. [...] Hec sunt mansas V, campis, pratis, pascuis, vineis, rivis, fontibus, etc.* ». Sur les différents types de tenures à partir de l'exemple dauphinois, voir H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 71-92.

59 *Ibid.*, p. 67-70 : la plus ancienne mention de corvées en Dauphiné est datée des environs de 1060 (Saint-André, n° 240).

Les uns sont de grands personnages qui possèdent en intégralité une ou plusieurs *villae*. Quand ce ne sont pas les souverains eux-mêmes, ce sont leurs proches, et ces domaines sont souvent d'origine fiscale. En 937 par exemple, Hugues d'Arles, qui est alors roi d'Italie en association avec son fils Lothaire, cède à son neveu, le comte Hugues, la *curtis* d'Octavéon, dans la région de Romans, avec ses 700 manses, ses serfs, ses aldions, ses églises et toutes ses dépendances⁶⁰. Ce comte Hugues est un personnage de la même envergure sociale et politique que celui qui jurera un siècle plus tard la paix de Vienne, et lorsqu'on lit que les manses sont donnés « *cum districtionibus et redditibus* », on comprend que le droit de coercition et de prélèvement qui lui est ainsi cédé est indissolublement d'origine publique et privée, banale et foncière : de quoi constituer une seigneurie cohérente sur toute une petite région. L'Église aussi fait bien sûr partie de ces grands propriétaires possédant des *villae* dans leur intégralité, et c'est toujours parce qu'elles ont fini par aboutir dans ses possessions que nous en connaissons l'existence. Du fisc à l'Église, en passant éventuellement par le patrimoine d'un grand laïc, tel est l'itinéraire que ces seigneuries, les plus considérables et les plus cohérentes, ont généralement emprunté⁶¹. Mais elles sont loin de représenter le modèle unique de seigneurie foncière, ni même, si l'on en juge par les donations aux monastères, le plus fréquent.

Un deuxième type est illustré par la donation que l'empereur Charles le Gros accorde à Voldegise, vassal du marquis Rodolphe de Bourgogne, en 885 : il s'agit d'une chapelle et de six manses, répartis dans sept *villae* différentes, lesquelles se tiennent dans un périmètre de 150 km² environ, à l'ouest et au sud du lac de Neuchâtel. Ces manses sont donnés avec leurs *mancipia* ; la concession comporte donc une autorité sur les hommes. Mais dans chacune des *villae*, qui semblent être à la fois des domaines fonciers et des localités, le bénéficiaire

60 « *Hugo et Lotharius, Dei gratia reges, [...] Hugoni comiti et karissimo nostro nepoti, quandam cortem nostram [...] in comitatu Viennense adjacentem que nominatur Eltevense [Saint-Jean-d'Octavéon, auj. cne. Châtillon-Saint-Jean, 26, arr. Valence] cum mansos DCC [...] donamus [...] una cum ecclesiis, casis, terris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, salatis, sationibus, aquis aquarumque decursibus, molendinis, piscationibus, montibus, vallibus, alpibus, planitiebus, cum servis et ancillis utriusque sexus, cum aldionibus et aldianis, cum districtionibus et redditibus suis* » (Saint-André, n° 22, 937).

61 Les seigneuries sur des *villae* entières ont toujours pour origine une concession royale. Par exemple, le roi Charles de Provence confirme à l'Église de Lyon « *Curtenacum villam [Courtenay, 38, arr. La-Tour-du-Pin], cum ecclesiis ibi constitutis et omnibus sub integritate apenditiis suis, cum mancipiis utriusque sexus, campis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et regressibus, quaesitis et inquisitis, et omnibus adjacentiis* » (Poupardin, n° 10, 855-863). Louis l'Aveugle restitue à l'Église de Vienne des biens « usurpés », soit : « *villam Cisirianum [Sérésin-du-Rhône, 69, arr. Saint-Symphorien-d'Ozon] cum omnibus sibi juste et legaliter pertinentibus, videlicet ecclesia, domibus, ceterisque aedificiis, [...] simul cum ceteris terris cultis et incultis, vineis, pratis et pascuis, silvis etiam et aquis, aquarumque decursibus, necnon et mancipia utriusque sexus et aetatis ibi pertinentia, quaesitum vel inquisitum* » (Poupardin, n° 68, 927).

ne sera qu'un seigneur parmi d'autres, puisqu'il n'y reçoit qu'un manse ; en fait, il y a tout lieu de penser que ce sont des *villae* fiscales, et qu'il s'agit donc de devenir co-seigneur avec le souverain lui-même et éventuellement d'autres bénéficiaires de ses faveurs⁶². En 888, Rodolphe devenu roi, Voldegise cède à son tour à l'Église de Lausanne les terres reçues. Les mêmes biens fonciers sont décrits de manière bien différente : ce qui était présenté trois ans plus tôt comme six manses et une chapelle répartis en sept *villae*, devient une seule *villa* avec des dépendances situées en sept lieux-dits. La *villa* de Champagne, qui était la première nommée des sept de 885 – et celle, probablement, où se trouvait la chapelle – fait figure de chef-lieu de seigneurie⁶³. En l'occurrence, la *villa* est donc bien une entité domaniale et non géographique : elle peut coïncider avec une localité, mais il arrive qu'elle désigne aussi des domaines beaucoup plus dispersés, qui n'ont d'autre unité que d'avoir un même détenteur. C'est donc une réalité mouvante, en fonction du marché foncier. Ni en 885, ni en 888 il n'est question d'un *indominicatum*. En revanche, il est spécifié à deux reprises que chaque manse se voit adjoindre soixante jugères de terre, ce qui évoquerait l'idée d'un lot-corvée. Ces seigneuries foncières éventuellement importantes, mais géographiquement dispersées et formées de tenures réparties dans plusieurs localités, représentent un second type classique dans notre documentation.

Mais les donations les plus nombreuses sont celles par lesquelles on ne cède qu'une portion de *villa*. Parfois c'est un *mansus indominicatus*. Beaucoup plus souvent, c'est une ou plusieurs tenures. Certes, on sait rarement avec certitude quelle part du patrimoine du donateur représentent les biens concédés. Mais on voit pourtant clairement qu'il existe un grand nombre de seigneurs fonciers très peu importants, qui, à la limite, peuvent ne posséder le domaine éminent que sur une seule tenure. Le monde des seigneurs fonciers paraît extrêmement divers et hiérarchisé, puisqu'il va des notables de village jusqu'aux *potentes*

62 « Nos, cuidam vassalo Ruodulfi fidelis et dilecti marchionis nostri nomine Voldegiso, quasdam res proprietatis nostre jure perpetuo concessimus in proprietatem, hoc est in comitatu Waldense [comté de Vaud] in diversis villis subnotatis, Campania [Champagne, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], Fiaco [Fiez, *ibid.*], Corceles [Corcelles-sur-Chavornay, *ibid.*], Clingerio et Clendie [Clendy, cne. Yverdon-les-Bains, *ibid.*], Spelterias [Epautheyres, cne. Essertines-sur-Yverdon, *ibid.*, dist. Gros-de-Vaud], Suzchie, Gravato et Grava [Grava, cne. Yverdon-le-Bains], capellam unam et mansos VI, ad unumquemque mansum jujera sexaginta, et com omnibus ad eandem capellam et ad eosdem mansos jure aspicientibus, edificiis, mancipiis utriusque sexus, terris, agris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et regressibus, viis et inviis » (Lausanne, n° 99).

63 « Veniens dominus Hieronimus lausanensis ecclesie episcopus in villam que nuncupatur Campanias, ibique veniens homo aliquis nomine Vodelgisus, tradidit ei [...] res [...] quas ei dominus imperator Karolus [...] dedit [...] com omnibus sibi pertinentibus ad ipsam villam, hiis nominibus, Campania, videlicet jamdicta villa, Fiaco, Corcella, Clingerio, Spelterias, Solpiaco, Gravato, Capella I com mansis VI, ad unumquemque mansum jujera LX, villaris scilicet edificiis seu acolabus ibi adjacentibus ad integrum » (Lausanne, n° 100).

appartenant à la plus haute société politique. On est bien obligé de penser que leur autorité sur les hommes devait varier avec leur importance sociale et leur rang politique, et aussi en fonction de la répartition des pouvoirs entre les maîtres de la *villa*. Il faut imaginer ces derniers comme une société inégalitaire d'ayants droit dépendant les uns des autres, avec un enchevêtrement et une forte hiérarchisation des pouvoirs. Tel qu'il nous apparaît dans les actes de donations, le réseau des *cortes* et *villae* semble donc le résultat d'un encellulement très imparfait.

Ni exactement « domaine », ni vraiment « village », la *villa* est en tout cas un lieu de pouvoir, ou plutôt de pouvoirs enchevêtrés. C'est pourquoi le mot est tantôt donné comme synonyme de *potestas*⁶⁴, tantôt de *locus*⁶⁵.

Les dépendants des *villae* et l'autorité publique

Dans le cas des seigneuries ecclésiastiques, le *dominium* sur les terres et leurs travailleurs est parfois renforcé par l'immunité. Au vrai, les Rodolphiens en ont fait surtout un usage « ciblé » en direction de quelques monastères, pour reprendre une expression de François Demotz⁶⁶. Alors qu'ils disposent souvent du *comitatus*, les sièges épiscopaux du royaume de Bourgogne sont rarement immunistes. L'Église de Vienne fait exception, avec une immunité attestée en 876⁶⁷, puis confirmée en 904 et 972⁶⁸. C'est bien l'Église en tant que propriétaire foncier qui bénéficie du privilège d'immunité. Ses *possessiones*, à savoir ses *ecclesiae*, ses *agri* et autres *loca*, sont exemptes de toute intervention des comtes, juges publics et agents divers de la puissance judiciaire : c'est toute possibilité d'appel à un tribunal autre que celui de l'archevêque de Vienne qui est exclue ; de l'archevêque ou de son avoué, car l'avouerie est, on le sait bien, un moyen pour les grands laïcs d'intervenir sur les domaines immunistes. Le jureur

64 « Rodolphe III donne à Romainmôtier l'église et la villa d'Apples, et ajoute : « *Eodem modo concedimus donamusque omnes servos nostros et ancillas qui in ipsa villa vel potestate manent* » (Romainmôtier, n° 5, 1011). Apples, Suisse, VD, dist. Morges.

65 Domène, n° 146, v. 1100 : « *In villa vel loco qui nominatur de Monte Vuaricino* ».

66 La Bourgogne, op. cit., p. 488-489.

67 *Infra*, n. 82.

68 « *Praecipimus [...] ut nullus comes, nullus iudex publicus nec quislibet ex iudiciaria potestate [...] loca vel agros seu in reliquis possessionibus praefatae matris nostrae ecclesiae viennensis [...] aut francos vel servos distringere audeat neque etiam ad iudicia publica venire compellat, sed sint sub tuitione atque ordinatione et immunitate seu defensione matris ecclesie sancti Mauricii* » (Poupardin, n° 46, 904). « *Jubemus ut nullus iudex publicus vel quilibet ex iudiciaria potestate sive aliquis ex fidelibus nostris, in ecclesiis aut in locis vel agris seu reliquis possessionibus memorate ecclesie [...] ad causas iudicio more audiendas vel freda aut mansionaticos vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos ingredi audeat seu tollere presumat homines scilicet tam servos quam ingenuos neque distringat* » (Schieffer, n° 46, 972).

de Vienne, d'ailleurs, exclut de la Paix les terres de ses « commandes », c'est-à-dire de ses avoueries (§ 24).

Si donc le prestataire du serment de Vienne, au commencement du XI^e siècle, se voit reconnaître quelque légitimité à user de la violence contre les vilains, c'est 1^o) en tant qu'il est délégué de la puissance publique, mais d'une délégation qu'il a pour ainsi dire reçue en naissant ; 2^o) en tant qu'il est propriétaire foncier ; 3^o) en tant qu'il est avoué d'Églises qui sont elle-mêmes propriétaires fonciers et déléguées de la puissance publique. Le vilain du commencement du XI^e siècle nous paraît ainsi encellulé dans un réseau de pouvoirs où les catégories du public et du privé, du pouvoir délégué et du pouvoir usurpé, du banal et du foncier, de l'ecclésiastique et du laïc, sont indissolublement mêlées.

Les catégories de la liberté et de la servitude, quant à elles, sont totalement ignorées du serment de Vienne, comme de toute la législation de paix. Le *villanus*, c'est l'habitant de la *villa*, indépendamment de sa condition personnelle⁶⁹. Parmi les concessions d'immunité conservées, seules celles de l'Église de Vienne connaissent ces catégories : celle de 904 parle des *franci* et des *servi*, celle de 972, des *homines tam servi quam ingenui* ; mais c'est justement pour nier toute distinction entre eux quant à la juridiction dont ils dépendent : libres ou asservis, les hommes de Saint-Maurice de Vienne ne peuvent être contraints de venir *ad judicia publica*. C'est donc que sur les terres non immunistes ils peuvent l'être, les uns comme les autres. De fait, on voit des *servi* au tribunal public dès le commencement du X^e siècle. Ce n'est certes pas dans une situation avantageuse : ainsi en 908, lorsque l'évêque de Lausanne défend au plaid royal les droits d'usage de ses *servi* dans certaines forêts, l'un d'eux se prête à l'ordalie du fer rouge, d'ailleurs avec succès, puisque Dieu permet qu'après trois jours sa main soit saine et sauve⁷⁰. Nous nous demanderons plus loin qui désignent les

69 L'article 4 dit bien « *villanum nec villa[na]m nec servientes aut mercatores* », mais il s'agit de distinguer les sergents des paysans et paysannes, non les serfs des libres.

70 Le roi Rodolphe I^{er} tenant son plaid à Corsier [-sur-Vevey, Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], Boson, évêque de Lausanne, s'y présente et affirme « *quod foreste quod est in pago Lausannense, usum habeat potestas sancte Marie* [la cathédrale Notre-Dame de Lausanne] *ad porcos saginandos, et ad ecclesias Dei et ad mansiones et ad omne opus servile quicquid facere voluerit sane potestatem habeat faciendi, quia pascionaticum nec silvaticum debet ad regiam potestatem persolvere* ». Le roi députe donc des *missi* et des bons hommes pour enquêter à ce sujet dans la *villa* de Lutry [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron]. Après quoi l'évêque Boson comparaît à nouveau « *et dixit de illa silva [...] quod plus per legem dominus Boson episcopus et successores ejus et canonici sancte Marie et servi sancte debent habere potestatem quicquid exinde facere voluerint quam ad partem domni regis impendere* ». À la demande de l'évêque, le roi accepte de trancher le conflit par un jugement de Dieu ; il députe Emicon, son *venator*, pour y procéder. Celui-ci se rend à Dommartin [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], et là, fait délimiter la forêt en conflit par des bons hommes. « *Et ibi unum servum nomine Arulfum ad iudicium Dei, hoc est ad ferrum calidum, jactaverunt, quod de illa silva sancto Martino dominus Boson episcopus et successores ejus et canonici sancte Marie et servi sancte Marie deberent ecclesias construere et mansiones facere et porcos saginare et*

termes de *franci/ingenui* et de *servi*. Mais dès maintenant il faut conclure que la documentation régionale ne suggère nullement qu'il existe, entre les uns et les autres, une véritable discrimination à l'égard des institutions publiques. Tout au long de la période étudiée dans le présent chapitre, cette distinction-là, si importante dans la conception dubyenne de la servitude et d'ailleurs prévue par certains textes de la législation carolingienne, est aussi brouillée que les autres.

L'enchâtellement

À cette étape de l'encellulement des hommes que représente le régime domanial en succède une nouvelle à partir de la mi-xi^e siècle. C'est celle qu'en France on a accoutumé d'appeler l'enchâtellement. Une quinzaine de fortifications sont attestées entre Isère et Durance avant l'an mil ; ce chiffre n'évolue guère jusque vers 1050, mais de la mi-xi^e siècle à 1120, une centaine de châteaux nouveaux apparaissent⁷¹. Tous, certainement, n'ont pas donné lieu à l'établissement d'une seigneurie. Certaines mottes des Baronnie dauphinoises, par exemple, ont été analysées par Marie-Pierre Estienne comme de simples postes de garde, des réserves alimentaires ou des habitats paysans⁷². Une bonne partie, d'ailleurs, ne survivront pas. Mais il y a bien, dans le courant du xi^e siècle, un changement dans les structures d'encadrement ; dans la documentation écrite, l'apparition des mandements châtelains en est le signe le plus clair.

En Dauphiné par exemple, Chantal Mazard a naguère souligné que les *mandamenta* apparaissent comme cadre de localisation des biens fonciers dans le courant du xi^e siècle, et qu'ils remplacent les *agri* comme cadre intermédiaire entre le *pagus* et la *villa*⁷³. Les chefs-lieux des nouveaux mandements châtelains, qu'on peut assez souvent faire correspondre à une motte castrale recensée par les archéologues⁷⁴, ne correspondent presque jamais aux anciens chefs-lieux d'*agri*. Les conséquences qu'on peut tirer de ce fait documentaire dépendent surtout du sens qu'on donne au mot *ager*. Georges Duby y voyait une circonscription

alios porcos non debere colligere et nullum alium servitium regi persolvere. Et liberavit eum Deus et illi se recrediderunt et custodierunt illum illi silvatores usque ad tercium diem. Tercia vero die, venerunt et dissigillaverunt illam manum et invenerunt eam salvam et illesam » (Schieffer, n° 10, 908).

71 C. Mazard, « Les mottes du premier Moyen Âge en Dauphiné et en Savoie », *Archéologie médiévale*, 9, 1979, p. 65-95. *Ead.*, « Les mottes castrales et l'évolution des pouvoirs dans les Alpes du nord. Aux origines de la seigneurie », dans *Actes du colloque de Karrebaeksmind*, 1982, Caen, CRAHM, 1983 (Château-Gaillard, 11), p. 63-96. *Ead.*, « Château à motte et évolution du peuplement : de l'*ager* au mandement. Quelques exemples dauphinois », dans *Actes du colloque de Najac*, 1988, Caen, CRAHM, 1990 (Château-Gaillard, 14), p. 277-291. *Ead.*, « À l'origine d'une principauté médiévale », art. cit., p. 26-32.

72 M.-P. Estienne, « Prémices de l'enchâtellement », art. cit., p. 119.

73 C. Mazard, « Château à motte et évolution du peuplement », art. cit.

74 En Romanais, 13 fortifications de terre ont été recensées, dont 8 sont signalées dans les textes comme *castrum* et chef-lieu d'un *mandamentum* (*ibid.*, p. 280).

judiciaire. Il soulignait, comme on sait, le caractère aristocratique du mall comtal de Mâcon au x^e siècle, alors que les causes concernant les humbles, pourvus qu'ils fussent libres, lui semblaient tranchées jusqu'aux environs de l'an mil par les tribunaux des viguiers assistés des bons hommes et scabins. Il pensait qu'avait subsisté jusqu'à la fin du x^e siècle un réseau de *vicariae*, circonscriptions judiciaires subdivisant le *pagus*. Comme le terme *ager* était beaucoup plus présent dans la documentation mâconnaise, il y voyait l'appellation locale de la viguerie⁷⁵. Plus tard pourtant, reprenant avec une grande minutie le dossier des *agri*, François Bange a montré pour le Mâconnais même qu'il n'y a pas d'équivalence entre *ager* et *vicaria*. L'*ager* servant à localiser les biens fonciers dans la documentation du x^e siècle n'est qu'un référent géographique très vague, correspondant peut-être à des structures pré-carolingiennes⁷⁶. Toutes les monographies réalisées depuis sur diverses régions du quart sud-est de la France actuelle ont abouti à la même conclusion : l'*ager* est tout autre chose que la *vicaria*, et n'est pas une circonscription judiciaire. Quant aux vigueries elles-mêmes, les conclusions sont plus diverses : dans l'Autunois, elles gardent longtemps une réalité institutionnelle, au point que les mandements châtelains leur succèdent parfois sans solution de continuité ; en Vivarais et en Auvergne en revanche, elles ne sont plus guère au x^e siècle que des cadres de localisation ; en Provence enfin, elles sont quasiment absentes des sources⁷⁷.

Le Viennois est à rapprocher en l'occurrence du cas Provençal. Les seuls viguiers mentionnés sont les *judices et vicarii* qui apparaissent comme assesseurs au mall comtal en 870. Quant à la viguerie comme circonscription, il n'y en a pour ainsi dire pas de trace⁷⁸. Les biens fonciers cédés sont normalement situés par rapport au *pagus/comitatus*, à l'*ager* et à la *villa*. Henri Falque-Vert, comme Georges Duby en son temps, tient pour évident qu'*ager* est synonyme de *vicaria*, et que l'un et l'autre correspondent à des circonscriptions judiciaires « carolingiennes » encore actives tant qu'elles apparaissent dans les textes. Il en tire logiquement la conséquence que leur remplacement par les *mandamenta* est le signe d'une impressionnante transformation des institutions judiciaires : à la mi-xi^e siècle, la « révolution castrale » a mis fin aux anciens tribunaux publics, remplacés par la justice privée des seigneurs châtelains. Jadis jugés par leurs pairs

75 G. Duby, *La Société aux x^e et xi^e siècles*, op. cit., p. 98-100.

76 F. Bange, « L'*ager* et la *villa* : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (ix^e-xi^e siècle) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39/3, 1984, p. 529-569, ici p. 546-560.

77 O. Bruand, *Les Origines de la société féodale*, op. cit., p. 150-177. C. Lauranson-Rosaz, « L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du viii^e au xi^e siècle », *Le Puy-en-Velay, Les Cahiers de la Haute-Loire*, 1987, p. 339-343. P.-Y. Laffont, *Châteaux du Vivarais*, op. cit., p. 62-66. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 43.

78 Trois mentions incertaines (L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 35, p. 77).

dans les supposées cours d'*ager*, les paysans sont maintenant soumis de force à la juridiction des seigneurs châtelains siégeant avec leurs vassaux⁷⁹. Chantal Mazard avait pourtant rejeté l'assimilation entre *ager* et *vicaria*, pour la simple raison que les *agri* sont beaucoup trop nombreux ; de fait, reprenant le dossier à frais nouveaux, Laurent Grimaldi n'a pas compté moins de cinquante *agri* pour le comté de Vienne ; pour lui aussi, ce ne sont que de simples référents géographiques⁸⁰.

En réalité, les mandements châtelains ne succèdent pas aux *agri* comme des juridictions privées qui viendraient remplacer des circonscriptions publiques. Ils succèdent aux diverses formes de pouvoirs que nous avons caractérisées, qu'elles soient issues de la délégation de pouvoir royal ou de la possession du sol. Ils leur succèdent chronologiquement, et ils en sont les héritiers. L'enchâtellement, ce n'est pas une révolution, mais c'est tout de même une évolution : c'est la territorialisation croissante du *dominium* banal – ou politique – et du coup sa fusion plus complète avec le *dominium* foncier, qui est territorial par essence.

Cet ultime ajustement, cette étape nouvelle dans l'encellulement des hommes, ne va pas sans soubresauts, et dans nos régions comme ailleurs, les cartulaires du XI^e siècle sont pleins des récits des conflits entre les monastères et leurs voisins laïcs, de déplorations des « mauvaises coutumes », d'allusions aux violences de l'aristocratie. Est-ce vraiment nouveau ? Dès le IX^e siècle, presque toutes les notices de plaids conservées touchent à des usurpations de droits ecclésiastiques⁸¹. En 876, un Sigebert avait brûlé et pillé une maison à Saint-Ferreol. Il n'était pas à la tête d'une troupe de *milites*, mais « *cum [...] conductis hominibus liberis et servis* ». Ce n'était pas un simple délinquant, c'était un homme qui prétendait se faire justice lui-même. C'est pourquoi l'avoué de la cathédrale Saint-Maurice se plaignait qu'il n'ait pas respecté l'immunité de celle-ci⁸². Parmi les Rostaing-Clérieux, on compte un Silvion brûleur d'église dans la première moitié du X^e siècle, au temps où ils disputaient l'archevêché de Vienne aux vicomtes du lieu⁸³. Dans cette aristocratie où l'on estime être apte à l'exercice des hautes charges publiques et religieuses en vertu du sang qu'on a

79 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 260-261.

80 C. Mazard, « Château à motte », art. cit., p. 279-280. L. Grimaldi, « La justice », art. cit., p. 76-77. Liste et essai de localisation des *agri* du comté de Vienne dans sa thèse inédite, *Le Viennois*, op. cit., t. 2, p. 552-564.

81 Toutes sauf une en 870 (L. Grimaldi, « La justice », art. cit., p. 66-74).

82 « *Veniens Vitfredus ecclesiae sancti Mauricii advocatus publice in Viennam civitatem [...], interpellavit quemdam hominem Sigibertum nomine [...] dicens quod ipse Sigibertus cum aliis conductis hominibus liberis et servis emunitatem sancti Mauricii [...] per vim infregisset, ibique incendium fecisset et omnia spolia domus violenter auferret, cavalos scilicet vestimenta et caetera consistentia* » (D'Achéry, t. 3, p. 358, cité dans L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 22, p. 71).

83 Giraud, n° 1.

dans les veines, on se sert par la force quand on pense être dans son droit, c'est pourquoi les représentants de l'ordre sont si souvent facteurs de désordres.

C'est de tout temps, mais avec l'effacement du pouvoir royal dans l'ancien royaume bosonide, la concurrence entre familles de l'aristocratie locale n'est plus régulée que par les limites qu'elles se donnent elles-mêmes. La Paix de Dieu en est une, parmi d'autres. Le serment de Vienne, et les textes semblables, ne permettent pas à proprement parler de quantifier la violence, mais leur précision croissante atteste qu'ils s'inspirent de choses vues⁸⁴ ; c'est entendu : en Viennois ou ailleurs, on a fouetté des vilains sans être bien sûr qu'ils étaient coupables de quoi que ce soit (§ 4), on a brûlé des maisons où il n'y avait pas vraiment de voleurs (§ 6). Mais ce que la Paix de Vienne vise principalement à limiter, et donc ce dont elle témoigne principalement comme source, ce sont les dommages collatéraux de la concurrence croissante entre seigneurs, qui va souvent à la guerre : on dépouille les vilains lorsqu'on chevauche sur les terres des autres (§ 14), on se saisit d'eux du simple fait de la trahison de leur maître (§ 15), on mobilise ses propres vilains dans des chevauchées contre les autres seigneurs (§ 4), etc. Tout cela dans le cadre de la *werra* ou guerre privée (§ 4, 7, 12), celle que les détenteurs du pouvoir public mènent pour défendre leurs intérêts privés. La Paix de Vienne la distingue clairement de l'ost (*hostis*), ou guerre publique, qui est surtout la guerre de l'archevêque contre le briseur de paix (§ 17, 24).

Au prisme de nos sources, le fameux « terrorisme châtelain » – si l'on veut conserver l'expression de Pierre Bonnassie – paraît donc moins une violence dirigée directement contre les paysans dans le but d'accroître les prélèvements qu'ils subissent que comme une conséquence indirecte de la territorialisation du pouvoir et de la concurrence moins régulée qu'autrefois entre les seigneurs⁸⁵. Au demeurant, les exigences sur les paysans ont pu être accrues : lorsque des seigneurs plus nombreux réclament l'albergue et qu'ils ont de plus en plus d'occasions de l'exiger parce qu'ils sont sans cesse en guerre contre leurs voisins immédiats, l'albergue devient une taxe plus fréquemment levée, partant plus lourde pour les paysans-contribuables. C'est pourquoi elle fait figure de mauvaise coutume par excellence dans les zones alpines et péri-alpines⁸⁶. La Paix de Vienne autorise sa levée pour des causes légitimes, mais l'excès est une mauvaise coutume (§ 17). La levée de l'albergue n'est légitime, dit le texte de la

84 D. Barthélemy, *L'An mil et la Paix de Dieu*, op. cit., p. 423.

85 De même, F. Menant remarque qu'en Lombardie, les paysans souffrent plus de la concurrence entre justices seigneuriales que de leur rigueur absolument parlant (*Campagnes lombardes au Moyen Âge*, Rome, ÉFR, 1993, p. 426-447).

86 F. Menant, *Campagnes lombardes*, op. cit., p. 459-471. É. Magnou-Nortier, « Les mauvaises coutumes en Auvergne, Bourgogne méridionale, Languedoc et Provence au XI^e siècle », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Colloque de Rome, 1978)*, Rome, ÉFR, 1980, p. 135-172.

Paix, que pour le financement de l'ost ; encore faut-il que le jureur ne voie pas moyen de faire autrement.

Parallèlement à l'enchâtellement, les territoires paroissiaux prennent aussi leurs limites définitives – la paroisse va bientôt remplacer la *villa* comme cadre de localisation – et avec eux les terroirs villageois, dans un contexte de croissance agraire qui se laisse deviner, à défaut que les modalités et la chronologie en soient bien établis⁸⁷. Ces terroirs sont de plus en plus densément peuplés, et exploités toujours plus intensivement ; d'où les premiers conflits de pâture et d'irrigation entre communautés paysannes : parmi les mauvaises coutumes dont les chanoines de Romans se jugent « opprimés » à la fin du XI^e siècle, il y a le fait que Lambert-François de Royans laisse ses hommes de Peyrins faire les foins dans les prairies de Romans, d'où des *turbæ*, des *rixæ* et des *bella* entre le « peuple » de Romans et celui de Peyrins. Les conflits de pâture et d'irrigation entre ces communautés paraissent avoir été assez anciens, et un accord passé en 1097, pourtant scellé par un baiser de paix entre Lambert-François et l'archevêque de Vienne soi-même, ne parvient pas à y mettre fin, comme il est commun⁸⁸. Il s'en faut de beaucoup, en tout cas, que les mauvaises coutumes soient seulement des taxes nouvelles imposées par les seigneurs laïcs et leurs *milites* à la population paysanne. À la concurrence entre seigneurs, à l'effort de ces derniers pour accroître leur contrôle sur les populations rurales, au souci croissant des monastères d'échapper à l'influence des laïcs, il faut encore ajouter la rivalité des communautés paysannes pour la maîtrise des terroirs, afin d'avoir une idée juste de l'effervescence qui se laisse deviner au XI^e-XII^e siècles dans les plaines, et qui va gagner la montagne au XIII^e.

La mise en place des mandements châtelains, surtout manifeste dans nos régions depuis le commencement du XII^e siècle, est une étape nouvelle dans l'encellulement séculaire de la paysannerie. Elle aboutit à une territorialisation accrue des pouvoirs, qui est inséparable de la croissance démographique et agraire, et de l'intensification de la mise en valeur du sol. Elle augmente encore la confusion entre seigneurie justicière et contrôle de la terre, qui était déjà bien avancée dans le cadre des *villae*. Elle ne met pourtant pas fin au phénomène de la coseigneurie, qui sera encore bien attesté au XIII^e siècle. Au total, les *homines* « enchâtelés » du XII^e siècle vivent dans un cadre seigneurial qui n'est pas fondamentalement différent de celui que connaissaient les *servi* encellulés dans les *villae* des siècles précédents.

87 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 13-50. J.-P. Poly, « La crise, la paysannerie libre et la féodalité », art. cit., p. 118-183, avec des interprétations parfois audacieuses. M. Collardelle, É. Verdel, *Les Habitats du lac de Paladru (Isère) dans leur environnement : la formation d'un terroir au XI^e siècle*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1993.

88 Giraud, t. 5, n° 209 (1097). Cf. H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, p. 269-274.

Une transformation profonde entre la servitude héritée des temps carolingiens et celle qu'on voit en place dans le cadre de la seigneurie châtelaine n'est concevable que si l'on suppose réunies les conditions de la « mutation féodale », à savoir : 1°) La persistance jusqu'au XI^e siècle d'une autorité publique de type carolingien, capable de garantir la liberté des francs aussi bien que de maintenir les esclaves dans la servitude, surtout par le moyen de ses institutions judiciaires ; 2°) Puis la privatisation brutale des pouvoirs, singulièrement de la justice, dans un contexte de « terrorisme châtelain », seul à même de réduire en servage l'ensemble de la population paysanne.

De la confusion entre public et privé...

128

Concernant le royaume de Bourgogne, l'interprétation mutationniste des évolutions propres aux X^e-XI^e siècles a été révisée pour la région lémanique et la Provence, alors que les spécialistes du Dauphiné – la Savoie étant mal documentée – la soutiennent jusque dans leurs travaux les plus récents. Il était indispensable de résoudre cette contradiction en préalable à une étude de la servitude et de son évolution. Le paradigme de la « privatisation de la justice » au XI^e siècle, qui sous-tend les travaux d'Henri Falque-Vert et de Laurent Grimaldi, les conduit, à ce qu'il me semble, à surinterpréter des faits documentaires tels que la disparition des mentions explicites de juges et de prud'hommes ou le remplacement des *agri* par les mandements comme cadre de localisation des biens fonciers. Il leur fait sous-interpréter au contraire des phénomènes qu'ils ont pourtant établis eux-mêmes grâce à leur excellente connaissance des sources dauphinoises, comme la continuité dynastique des élites politiques régionales sur trois siècles au moins, la stabilité du recrutement sociologique des juges des plaids, et le peu d'évolution qu'on constate dans leurs procédures. Il les induit à mon sens à exagérer le caractère « public » de la justice telle qu'elle était rendue dans les cours du X^e siècle, aussi bien que le caractère « privé » des tribunaux châtelains des XI^e-XII^e.

Tout à l'opposé de leurs conclusions, et en suivant pourtant largement leur analyse même, le cas viennois me paraît donc conforter la mise en cause actuelle de l'idée dubyenne du maintien tardif d'une justice publique de type carolingien, puis de sa mutation brutale entre 980 et 1030⁸⁹. Les notices de

89 S. D. White, « Tenth-Century Courts at Mâcon and the Perils of Structuralist History : Re-reading Burgundian Judicial Institutions », dans *Conflict in Medieval Europe : Changing Perspectives on Society and Culture*, dir. W. C. Brown, P. Görecki, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2003, p. 37-68. F. L. Cheyette, « Some Reflections on Violence, Reconciliation, and the "Feudal Revolution" », *ibid.*, p. 243-264. *Contra* G. Duby, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans le sud de la Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 52, 1946, p. 149-194, 53, 1947, p. 15-38 et *id.*, *La Société aux XI^e et XII^e siècles*, *op. cit.*,

plaids qui sont conservées pour le Viennois suggèrent l'évolution suivante : du ix^e au xi^e siècle, le comte, puis l'archevêque qui lui succède dans l'exercice du pouvoir public, rendent la justice au milieu de leur pairs, qui sont aussi les pairs des justiciables, membres laïcs et ecclésiastiques de l'aristocratie régionale haute et basse, simples notables peut-être, s'agissant des bons hommes⁹⁰. De même qu'après 950 les assesseurs du comte de Mâcon sont unanimement qualifiés de « fidèles » du comte, c'est-à-dire probablement de vassaux⁹¹, de même en Viennois les qualificatifs plus techniques, tels que « juges et viguiers » ou « bons hommes », disparaissent des notices du plaid archiepiscopal, parfois au profit d'autres tels que *seniores*. Cela n'empêche pas que pour ce qu'on en peut savoir, la composition sociologique du tribunal reste la même, de même que celle des parties. Le plaid comtal résout, de manière conciliatoire le plus souvent, les litiges entre grands.

Quant à la justice déconcentrée dans les villages du Viennois, à la fin du x^e siècle elle paraît rendue par ces mêmes grands laïcs et ecclésiastiques qu'on voit par ailleurs comme assesseurs du comte et de l'évêque. Un seul texte nous les laisse voir en action, mais le serment de Paix de Vienne le sous-entend comme une chose normale. Normale et sans doute fort ancienne. En 851, on voyait déjà le comte d'Auvergne déléguer des juges de son mall comme *vicarii* pour trancher les litiges de mitoyenneté rurale⁹². Nul n'est besoin que ces membres reconnus de la haute société politique et religieuse affichent un titre manifestant le caractère public de leur pouvoir, car c'est en quelque sorte leur personne même qui est « publique ». De la même manière, Géraud d'Aurillac n'est jamais qualifié de comte ni même de *vicarius* dans sa *Vita*, mais seulement de *vassalus regalis* ; et pourtant il rendait la justice sur les humbles à la fin du x^e siècle, connaissant les causes criminelles que les capitulaires réservaient pourtant au tribunal comtal ; et de même après lui, l'abbé d'Aurillac⁹³.

De tout ce qui précède, il ressort, me semble-t-il, que les institutions judiciaires post-carolingiennes ne peuvent pas être le principal instrument de

p. 95-103. De même en Provence, la justice comtale est déjà très « féodale » au x^e siècle, ainsi que le souligne F. Mazel, « Les comtes », art. cit., p. 176, à partir des données rassemblées par J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 54-55.

⁹⁰ Tel est du moins, à ce qu'il semble, l'origine sociologique des prud'hommes en Provence (J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, op. cit., p. 49).

⁹¹ G. Duby, *La Société aux xi^e et xii^e siècles*, op. cit., p. 97, voulait y voir une allusion au serment de fidélité publique prêté au comte par les hommes libres. Mais il a montré aussi que les assesseurs du mall public, aussi bien que les plaideurs d'ailleurs, sont les grands et moyens seigneurs du comté. C'est pourquoi S. White, (« Tenth-Century Courts », art. cit., p. 52) revient à l'opinion de F.-L. Ganshof, qui pensait qu'il s'agissait de vassaux.

⁹² C. Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges*, op. cit., p. 344.

⁹³ *Ibid.*, p. 345-351. Pour C. Lauranson-Rosaz, lorsque Géraud rend la justice il est un fonctionnaire public tandis que l'abbaye d'Aurillac, son héritière, est un seigneur accaparant les droits de justice. La différence ne me paraît pas si nette pour ma part.

la discrimination entre les *servi* et les libres au x^e siècle, et leur hypothétique effondrement au xi^e la cause de la disparition de la servitude ancienne. Cette « hypothèse » formulée par Georges Duby pour le Mâconnais, devenue par la suite une thèse communément reçue et à laquelle se ralliait encore récemment Henri Falque-Vert, ne paraît pas un facteur explicatif suffisant. Il n'est pas sûr que le critère juridictionnel ait jamais été essentiel à la distinction entre libres et non-libres. Certes, le *servus* est d'abord justiciable de son maître. Mais déjà, la justice publique burgonde venait, en cas de nécessité, au secours de ce dernier. Plus tard, la loi des Bavares et les capitulaires carolingiens prévoient l'extradition du serf au plaide public pour les crimes les plus graves ; de Charlemagne à Charles le Chauve, la liste des délits échappant, théoriquement du moins, à la juridiction des maîtres, finit par s'étendre à tous les types de vols. En matière civile, la législation carolingienne prévoit bien qu'au plaide public le *servus* soit représenté par son maître ; mais dès le ix^e siècle, on recourt à son témoignage sous serment dans les enquêtes relatives au statut de biens contestés⁹⁴. C'est bien ce que nous avons constaté pour notre part au début du x^e siècle, dans le procès relatif aux forêts de l'évêque de Lausanne et de ses *servi*. Au même moment, on voit en Bourgogne des *servi* agir en groupe constitué contre leur seigneur au plaide épiscopal⁹⁵.

... à la symbiose entre propriété et pouvoir

Détenteurs ou non d'une parcelle de pouvoir banal, les *seniores* ont aussi bien des droits de juridiction en tant qu'ils sont propriétaires fonciers, c'est-à-dire maîtres de *villae*. À l'idée d'un encellulement principalement issu de la mutation de l'an mil et parachevé aux environs de l'an onze cents, tend à se substituer aujourd'hui celle de plusieurs encellulements successifs, jamais achevés totalement et se succédant, ou plutôt se chevauchant, sans solution de continuité⁹⁶. Telle est exactement l'image que donne notre documentation : la *villa* y apparaît déjà comme une « cellule » dans laquelle les paysans sont soumis à un *dominium* ou une *potestas* – nos textes préfèrent le second terme – qui est indissolublement propriété de la terre et autorité sur les hommes qui l'habitent et la travaillent. Jadis affirmé avec énergie par Alain Guerreau, qui en faisait un caractère essentiel du « féodalisme »⁹⁷,

94 P. Dollinger, *L'Évolution des classes rurales en Bavière*, Paris, Les Belles Lettres, 1949, p. 223-229.

95 A. Déléage, *La Vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du x^e siècle*, Mâcon, Protat, 1942, t. 1, p. 580-581.

96 D. Barthélemy, « La mutation de l'an 1100 », *Journal des Savants*, 2005/1, p. 3-28, contra R. Fossier, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, rééd. Paris, PUF, 1989, t. 1, p. 289-601.

97 A. Guerreau, *Le Féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p. 179-184.

ce point a de nouveau été souligné par la recherche récente, à propos de régions bien différentes : en Vendômois, Dominique Barthélemy a montré que la seigneurie foncière est aussi bien justicière, et proposé de parler de « seigneurie locale » pour désigner l'autorité des maîtres de *villae*⁹⁸. En Italie, François Bougard a rappelé, à la suite des travaux de nombreux chercheurs italiens, que les tenanciers du sol sont justiciables de ceux qui en possèdent le domaine éminent, avec la bénédiction du pouvoir royal. En 787 déjà, un capitulaire de Charlemagne soumettait en première instance à la justice des évêques tous ceux qui travaillaient les terres de l'Église, qu'ils fussent *servi*, mais aussi *aldiones* et *livellarii*, avec possibilité toutefois d'appel au tribunal comtal ; plus tard, les contrats livellaires soumettent normalement les *livellarii* à la juridiction de leur patron, même si c'est uniquement pour régler des litiges d'ordre interne à la seigneurie, liés aux concessions foncières dont ils ont bénéficié⁹⁹.

De même, au pied des Alpes, les catégories du « privé » et du « public » sont brouillées bien avant le XI^e siècle, surtout sur les terres des plus grands propriétaires fonciers, qui sont aussi ceux qui exercent les charges publiques. Le comte Humbert vers 1020, et déjà le comte Hugues vers 937, ont une autorité qui repose indissolublement sur une participation au pouvoir public et sur la possession de la terre qui leur donne juridiction sur ceux qui la travaillent. N'était-ce pas déjà le cas du patrice Abbon ?

Les seigneurs qu'on voit, depuis la fin du XI^e siècle, à la tête de ces nouvelles « cellules » que sont les mandements châtelains, ont un pouvoir qui est, lui aussi, public tout autant que privé, banal que foncier. Il y a donc, au XI^e siècle, « dynastisation »¹⁰⁰ des charges comtales, et c'est, pour la région, une véritable nouveauté car les rois avaient réussi à étouffer dans l'œuf toute tentative en ce sens, quitte à supprimer certaines de ces fonctions ; il y a « patrimonialisation » de ces mêmes charges pour des siècles, et des charges épiscopales pour quelques générations seulement ; il y a, à certains égards, « territorialisation » du pouvoir, ou du moins un accroissement de la tendance séculaire en ce sens, fragmentation et redistribution des juridictions, « enchâtellement » des populations. Mais il n'y a pas de changement profond dans la nature des pouvoirs.

98 D. Barthélemy, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993, p. 352-361.

99 F. Bougard, *La Justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, ÉFR, 1995, p. 251-259. Sur la législation carolingienne en particulier, voir F. Panero, « Servi, coltivatori dipendenti e giustizia signorile nell'Italia padana dell'età carolingia », *Nuova rivista storica*, 72, 1988, p. 551-582, ici p. 553-562.

100 J'emprunte l'expression à G. Castelnovo.

Il faut cependant noter que, comme Olivier Bruand l'a récemment souligné pour la Bourgogne¹⁰¹, le monde des seigneurs fonciers paraît extrêmement complexe et hiérarchisé. Si bien qu'en même temps qu'on souligne que dans la seigneurie de *villa*, l'autorité et la propriété ne sont pas distinguées, il faut ajouter que l'autorité-propriété est rarement – et peut-être jamais – détenue par un seul seigneur, mais partagée entre un certain nombre d'ayants droit, qui n'ont certainement pas tous une *potestas* aussi complète et assurée. Cela restera vrai des nouveaux mandements châtelains, dont les détenteurs doivent tenir compte des droits des maîtres des seigneuries foncières, y compris de leurs droits de juridiction. Les pareries seigneuriales, bien connues pour le Dauphiné du XIII^e siècle grâce aux travaux d'Henri Falque-Vert¹⁰², ont des fondements très anciens.

132

De la *villa*, et du mandement aussi bien, on peut dire ce que Dominique Barthélemy écrit de la seigneurie châtelaine : « Selon nos critères, la souveraineté et la propriété [y] sont indûment confondues. Et pourtant, il faut que nous apprenions ici à faire éclater l'une et l'autre de ces notions. Il n'y a au XI^e siècle ni propriétés ni souverainetés abstraites, pleines et entières, mais partout de véritables nœuds de relations sociales »¹⁰³. Une juste notion de ce qu'est la propriété au premier âge féodal est essentielle à mon propos. Car l'immense majorité de la documentation relative à la servitude est composée d'actes par lesquels des hommes en servitude changent de propriétaire. Comprendre la propriété et comprendre la servitude, c'est donc tout un. C'est à quoi il me faut maintenant m'employer.

¹⁰¹ Signalées par G. Duby (*La Société aux XI^e et XII^e siècles*, *op. cit.*, p. 75 et n. 115), la multiplicité et la diversité des seigneurs à l'intérieur d'une même *villa* ont été ensuite rappelées par F. Bange (« L'*ager* et la *villa* », art. cit., p. 533-534) et longuement soulignées par O. Bruand, « Les villas ligériennes de l'Autunois, centre de pouvoir et d'encadrement », dans *Les Pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècle). Implantation et moyens d'action*, dir. D. Barthélemy, O. Bruand, Rennes, PUR, 2004, p. 111-136. *Id.*, *Les Origines de la société féodale*, *op. cit.*, p. 180-204.

¹⁰² Voir par exemple H. Falque-Vert, « Pouvoir delphinal et pareries nobles en Queyras au XIII^e siècle. Contribution à l'étude de la coseigneurie », dans *Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. 108^e congrès national des sociétés savantes (Grenoble, 1983)*, Paris, CTHS, 1984, p. 7-22.

¹⁰³ Article « Seigneurie », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, dir. J. Le Goff, J.-C. Schmidt, Paris, Fayard, 1999, p. 1063.

LE SERVAGE DU PREMIER ÂGE FÉODAL (IX^e-XII^e SIÈCLE)

Rex – *Hoc genus afflictum nil possidet absque labore.*

Quis signis abaci numerando retexere possit

Servorum studium, cursus, tantosque labores ?

Presul – *Thesaurus, vestis, cunctis sunt pascua servi.*

Nam valet ingenuus sine servis vivere nullus.

Adalbéron de Laon, *Carmen ad Robertum regem*, v. 288-291.

Aux IX^e-XII^e siècles, la plus grande partie de la documentation relative à la servitude présente des hommes et des femmes qui font l'objet d'une aliénation – donation, vente ou échange – le plus souvent en faveur de l'Église. On se souvient qu'à la suite de plusieurs auteurs, nous avons défini cette réduction de personnes humaines à la condition d'objets de propriété et d'échange comme l'essence même de la servitude. Mais nous avons aussi remarqué que dès l'époque d'Abbon, ces sortes de donations s'étendent à des affranchis et à des hommes libres.

Les hommes et les femmes aliénés continuent de figurer en tant que dépendances humaines de biens fonciers dans des listes de *pertinentiae* qui ne sont pas sans ressembler à celles du testament d'Abbon. Il y a pourtant une différence notable : sauf rares exceptions, les dépendances humaines sont dorénavant toutes regroupées sous le qualificatif de *servi* ou de *mancipia*. Cette simplification de la nomenclature juridique me paraît être le résultat d'une imputation de servitude à tous les paysans dépendants, en quoi consiste proprement le servage (I). Toutefois, c'est une servitude nominale (II). Celle-ci est un moyen de régulation des rapports entre seigneurs et dépendants, mais plus encore entre les seigneurs eux-mêmes (III).

I. UNE SERVITUDE NOUVELLE

Sur quelque quatre-vingt actes de cession d'êtres humains conservés dans la documentation régionale sur trois siècles, il n'y a que trois textes dans lesquels ceux-ci ne soient pas qualifiés de *servi* ou de *mancipia*. Ce sont d'ailleurs des exceptions dont il est assez facile de rendre compte.

Lorsqu'en 888, Voldegise donne à l'Église de Lausanne la *villa* de Champagne, les dépendants en sont qualifiés d'*accolae*. On se souvient qu'il l'avait lui-même reçue trois ans plus tôt de Rodolphe I^{er}, dont il était le vassal. Les mêmes dépendants étaient alors appelés *mancipia*. Les deux termes sont manifestement synonymes¹. En 937, la *curtis* d'Octavéon et ses 700 manses sont cédés par Hugues d'Arles à son neveu Hugues, « *cum servis et ancillis utriusque sexus, cum aldionibus et aldianis* »². C'est l'unique mention d'aldions dans la région ; elle a posé problème à Henri Falque-Vert, qui s'est demandé à quoi pouvait correspondre leur statut, et l'a rapproché de celui des colons³. Mais Hugues était alors roi d'Italie en association avec son fils Lothaire, et ce fait suffit sans doute à expliquer la présence de ce terme, qui non seulement sonne bien ultramontain, mais qui est en outre typique du formulaire employé par la chancellerie des rois d'Italie⁴. Enfin, huit décennies plus tard, l'ultime exception se trouve dans un texte issu quant à lui de la chancellerie des rois de Bourgogne. Il s'agit d'une des donations concédées par Rodolphe III à sa seconde épouse Ermengarde, en 1011. Il lui cède alors le « siège royal » de Neuchâtel, les fiefs d'Annecy et de Rue, la moitié de la *villa* d'Yvonand, enfin Auvernier et Arins, chacun de ces biens « *cum appendenciis suis et servis et ancillis* » ; il lui donne aussi la *villa* et siège royal d'Aix, « *cum colonis ejusdem ville nostre proprietatis, sicut ab eis inhabitatur et terra ab eis excolitur* »⁵. Cette mention de colons, la seule de l'acte, la seule, surtout, de toute notre documentation après ceux du polyptyque de Marseille, a tout lieu de surprendre ; mais la précision qui suit, selon laquelle ils sont cédés dans la mesure où ils habitent cette *villa* et en cultivent la terre, n'est pas moins rare et elle en donne l'explication : ce domaine situé sur les rives de l'actuel lac du Bourget est manifestement en cours de peuplement ou de repeuplement au moment de la rédaction de l'acte. « Colons » n'a sans doute pas le sens qu'il avait aux temps d'Abbon et de Wadalde, mais celui de défricheur, qu'il aura plus tard dans la zone alpine. En 1011, nous sommes à peu près à l'époque où l'évêque Isarn a entrepris le repeuplement du diocèse de Grenoble, et où des colons se sont installés sur les rives d'un autre lac, celui de Paladru⁶.

1 *Supra*, chap. 3, n. 62 et 63.

2 Saint-André, n° 22*.

3 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*, Grenoble, PUG, 2004, p. 203.

4 F. Menant, *Campagnes lombardes au Moyen Âge*, Rome, ÉFR, 1993, p. 400 et n. 15, souligne qu'en Lombardie, les *aldiones* ne figurent que dans les listes de *pertinentiae* des diplômes royaux et de ceux qui en imitent les formules. Dans ces textes, en revanche, on les trouve bien après les dernières preuves de l'existence d'aldions en chair et en os.

5 Schieffer, n° 99. Aujourd'hui Aix-les-Bains, 73, arr. Chambéry.

6 Des actes royaux sont datés d'Aix depuis 985 (Schieffer, n° 51), mais résidence du roi et mise en valeur agricole des rives du lac sont deux choses différentes.

Ces trois exceptions viennent donc confirmer la règle selon laquelle, avant qu'*homo* ne fasse son apparition dans la documentation⁷, toutes les dépendances humaines des *villae* cédées dans la région sont qualifiées de *servi/ancillae* ou de *mancipia*. Ceux-ci apparaissent jusqu'en 1011⁸, ceux-là jusqu'en 1142-1147 dans des actes de donation⁹, et jusqu'en 1156 dans un autre contexte¹⁰. Comme déjà dans les lois burgondes, *servus* et *mancipium* sont synonymes dans la documentation du premier âge féodal. On peut les mettre l'un pour l'autre : dans un acte de la première moitié du X^e siècle, Antulphe, sa femme et ses enfants, donnés à l'Église de Vienne par le prêtre Vualdo, sont qualifiés d'abord de *servi*, ensuite de *mancipia*¹¹. Comme jadis, ce dernier terme est surtout utilisé dans les cas où son genre neutre permet d'éviter le doublet *servi et ancillae*, notamment dans l'expression *cum mancipiis utriusque sexus*¹². La redondance *servi et mancipia* est très rare¹³ ; normalement, on ne rencontre qu'un seul des deux termes. Tous les dépendants cédés avec tel domaine ou tel bien foncier sont donc regroupés sous le même statut. *Mancipia* ou *servi* forment la *familia* du domaine¹⁴. Tout au long du X^e siècle, *cum familia utriusque sexus* se dit équivalement à *cum mancipiis utriusque sexus*, ou à *cum servis et ancillis utriusque sexus*¹⁵. C'est au point que par un étonnant phénomène de contamination, *familia* se trouve comme attiré par le pluriel de ces formulations plus fréquentes, si bien qu'on trouve aussi *cum familiis utriusque sexus*¹⁶.

7 Premier emploi du terme pour qualifier une dépendance personnelle vers 1095 (Domène, n° 193).

8 Schieffer, n° 98.

9 Romainmôtier, n° 64 et 66. Il s'agit d'une *ancilla*.

10 Droit du canton de Genève, n° 8, voir *infra*, n. 138.

11 *Concedo [...] ecclesiam [...] cum manso indomincato [...], et servum Antulphum nomine cum uxore sua et filio eorum [...]. Hec omnia [...] trado et transfundo ea tamen ratione ut medietatem ex his omnibus rebus suprascriptis cum prenomatis servis jure obtineat hereditario ac in eisdem vel de eisdem rebus et mancipiis omnibus, quicquid juerit libero fruatur arbitrio ad habendum, vendendi, donandi, commutandi* » (Saint-André, n° 114*, 927-948).

12 *Infra*, n. 15, 43. Mais on trouve aussi *cum servis et ancillis utriusque sexus et aetatis*, voir *infra*, n. 17.

13 Poupardin, n° 40.

14 *Infra*, n. 129 : *Gustabulus affranchit un servus « ex familia [sua] »*.

15 Louis l'Aveugle restitue le domaine de Four [38, arr. La-Tour-du-Pin] à l'Église de Vienne « *cum omni familia utriusque sexus ejusdem villae sancti Mauritiij juris pertinentia cum redditibus universis ac possessionibus. [...] Jamdictam partem villae Fornis cum omnibus sibi juste et legaliter pertinentibus, videlicet cum domibus ceterisque aedificiis, ecclesiamque ac terris cultis et incultis, vineis, pratis et silvis, aquis aquarumque decursibus, mancipia etiam utriusque sexus et aetatis praelibatae ecclesiae [...] reddimus* » (Poupardin, n° 47, 905). Cf. *ibid.*, n° 65, 926.

16 Rodolphe III restitue à Saint-André-le-Bas « *quandam villam Crisinciacus nominatam [Crésencieux, 38, cne. Septème, arr. Vienne] cum familiis utriusque sexus et etatis et rebus omnibus ad ipsam respicientibus* » (Schieffer, n° 76, 994). « *Omnes res et possessiones, scilicet mobiles et immobiles, ac utriusque sexus familias que imperatores et reges francorum et burgundionum [...] concesserunt [...] eidem ecclesie confirmamus* » (Saint-André, n° 61*, 1038).

La documentation du premier âge féodal ne connaît donc qu'une seule catégorie de dépendances humaines, désignée par deux termes indifféremment employés l'un pour l'autre, alors que dans le testament d'Abbon il n'y avait pas moins de sept statuts, et que le polyptique de Marseille en connaissait encore deux. Cette simplification sur le long terme du vocabulaire désignant les dépendants est un phénomène documentaire dont il convient de rendre compte. Deux voies d'interprétation sont possibles :

– *Mancipium* et *servus* doivent être compris dans un sens strict. Ils ne désignent pas tous les dépendants, mais seulement ceux d'entre eux qui sont véritablement asservis. Si nul autre statut personnel n'est mentionné, c'est que les autres dépendants, peut-être nombreux, ne font pas partie de la *familia* et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une aliénation de leur personne même, puisqu'à titre personnel ils sont libres. Dans cette hypothèse, les *mancipia* et les *servi* des listes de dépendance sont les derniers esclaves.

136

– Ces termes, et aussi celui de *familia*, ont au contraire une acception très générale ; ils désignent tous les hommes qui dépendent des biens cédés à des titres divers et qui, au VIII^e siècle, eussent été désignés par des qualificatifs variés. Aux IX^e-XII^e siècles, tout dépendant est susceptible d'être aliéné à titre personnel, ce qui n'est pas nouveau, d'être qualifié de *mancipium*, ce qui ne l'est pas davantage, mais aussi de *servus*, ce qui est en revanche une véritable nouveauté. Dans cette autre hypothèse, les *mancipia* et *servi* des listes de dépendances ne sont pas les derniers esclaves, mais les premiers serfs.

Il faut reconnaître que les donations de *mancipia* ou de *servi* en tant que dépendances de biens fonciers ont une nette tonalité esclavagiste. Il arrive d'ailleurs que les dépendances humaines soient citées au milieu des dépendances foncières¹⁷, ou encore entre celles-ci et les *ustensilia*¹⁸ ; celles qui sont liées à une réserve seigneuriale sont d'ailleurs parfois comptées comme biens meubles, dans la plus pure tradition carolingienne¹⁹. C'est donc bien entendu : en tant qu'ils sont objets d'échange, *servi et mancipia* sont assimilés aux *res* : très fréquente, d'ailleurs, est l'expression *res et mancipia*²⁰. De là, pourtant, à considérer que cette « réification » s'étend à toute leur condition, il y a un pas qu'on ne saurait franchir sans preuve.

17 « Vendo [...] Crisinciacum villam cum ecclesia ibidem fundata, cum suo presbiteratu et omnibus rebus ad eandem villam [...] pertinentibus, terris scilicet cultis et incultis, servis et ancillis utriusque sexus et aetatis, vineis, pratis et sylvis, aquis aquarumque decursibus nec non et molendinis » (Saint-André, n° 124, 920).

18 Rodophe III donne à Cluny l'église et le viculum de Saint-Blaise, au diocèse de Genève, « cum omnibus ibidem pertinentibus, cum montibus et planitiis, agris, pratis, pascuis, silvis, decimatione, servis et ancillis et cum omnibus utensilibus » (Schieffer, n° 120, 1029).

19 *Infra*, n. 24.

20 Plaid de Vienne (870) : « Ipsa Benedicta [...] per suum wadium ipsas res et mancipia ipsius Salomonis redidit » (Cluny, n° 15). Cf. *infra*, n. 22 et 23.

À l'exception d'une poignée de journaliers, les *mancipia* de Wadalde étaient des tenanciers auxquels on reconnaissait une famille. Les listes de dépendances des donations des IX^e-XII^e siècles sont un peu moins explicites à cet égard. C'est un effet de source. Les concessions les plus générales sont les moins parlantes : tel cède son alleu, tel autre son héritage ; c'est sans mention de dépendances foncières, mais *cum servis et ancillis*²¹. Plus souvent, les biens cédés sont, comme on l'a vu, des *villae* ou encore des portions de *villae*, manses seigneuriaux ou tenures. C'est ce dernier cas de figure qui est le plus éclairant, car il permet en quelque sorte de pénétrer à l'intérieur de la *villa*.

Le personnel servile des manses seigneuriaux

Lorsqu'ils sont cédés seuls, les manses seigneuriaux sont toujours adjoints à une ou plusieurs églises, même dans les transactions entre laïcs. Ils comportent en outre des habitations, mais aussi des terres cultivées, des friches et des forêts. Certaines listes de dépendances sont très stéréotypées, mais d'autres ont un caractère de description plus concrète : vers 960, une certaine Consortie lègue à un sien neveu une *casa indomnicata* située dans l'*ager* de Condrieu, à laquelle sont associée des terres réparties en cinq lieux-dits²². Cette exploitation est cédée avec des *mancipia*. De même, en 891, deux prêtres vendent divers *res et mancipia* situés dans le *pagus* de Vienne, dont un manse seigneurial dans la *villa* de Moissieu avec les *mancipia* qui résident dessus²³. Enfin, vers 940, Englebert, frère de l'archevêque de Vienne Sobbon, donne à Cluny un *mansus*

21 « *Tale alodium quale visus sum habere et possidere [...] cum servis et ancillis [...] ad monasterium quod est in loco Saviniensii [Savigny, 69, arr. Lyon] constructum dono* » (Schieffer, n° 165, 1025). « *Dono [...] ad locum Romani Monasterii [...] omnem haereditatem meam cum servis et ancillis omnibus* » (Gingins-La-Sarraz, PJ IV, avt. 1109).

22 « *Cedo tibi [...] proprias meas [...] in pago Viennensi, in agro Conriacense [sans doute Condrieu, 69, arr. Lyon], in loco ubi vocabulum est Fumonte : oc est casa indomnicata una, cum capella que est in honore sancti Juliane dedicata, vel cum suis omnis appendiciis, id est Tepianis sive Planicias, Gravicias et Auzelatus, Autnatus et Musciacus, in est in edificiis, casis astantibus, casaricis, ortis, areis, vineis, vinealis, campis, pratis, pascuis, silvis, decimis, rivis, fontibus, arboribus pummiferis et impummiferis, aquis aquarumque decursibus, accessis, omnia et ex omnibus quicquid ad ipso manso aspicit vel aspicere videntur. Res et mancipia, usque in exquisitum vel adquirendum este, [...] tibi cedo, et secundum meam legem salicam, per andalanc tibi manibus trado, ea tamen ratione, dum modo vivo, usum et fructum mihi reservo [...]; post coque vero meum discessum, de ista omnia superius nominata res et mancipia ab eas potestatem ad faciendum quicquid volueris [...] ad abendi, vendendi, donandi, seu liceat commutandi* » (Cluny, n° 1095).

23 « *In Mossiaco villa [Moissieu-sur-Dolon, 38, arr. Vienne] manso indomnicato cum ecclesias duas in onore sancta Maria et sancti Desiderii dedicatas, et mancipia supramanentibus, et quiquit ibi aspicit vel aspicere videntur : sunt ipsas res et mancipia in edificiis, casis adstantibus, casaricis, ortis, areis, vineis, vinealis, campis, pratis, pascuis, silvis, decimis, rivis, fontibus, arboribus pommiferis et impommiferis, aquis aquarumque decursibus* » (Cluny, n° 42, 891).

indominicatus avec diverses dépendances foncières et en outre *cum omni sua mobilitate, servis videlicet et ancillis*²⁴. Tous ces textes évoquent donc un personnel de domestiques agricoles non chasés, journaliers, prébendiers ou « esclaves de peine », comme on a accoutumé de les appeler. De leurs droits familiaux éventuels on n'a point de trace, mais la documentation ne s'y prête pas. En tout cas, ils n'apparaissent pas comme tenanciers.

Comme l'a bien montré Henri Falque-Vert pour le Viennois, ces grands domaines latifundiaires exploités directement paraissent être progressivement lotis au cours du x^e siècle, et on n'en a plus de trace par la suite²⁵. Au xi^e siècle, on ne voit plus apparaître que des condamines plus modestes, comme celle que donne à Cluny le fondateur du prieuré de Domène ; le seul personnel servile qui y est mentionné est un pêcheur, encore le donateur n'en possède-t-il que la moitié²⁶. Conséquemment, les personnels serviles non chasés ne sont plus attestés après l'an mil. C'est à peine si au commencement du xi^e siècle on voit encore ici ou là une servante de monastère cédée sans aucun bien, comme cette *ancilla* qui fait l'objet d'un échange entre le prieuré neuchâtelois de Bevaix et son fondateur²⁷.

Les tenanciers des villae

Si un personnel servile non chasé est attesté en début de période, la capacité des *servi* et des *mancipia* à détenir des biens fonciers est montrée par bien d'autres actes, et ceci tout au long de la période étudiée dans ce chapitre. Lorsqu'en 924 Louis l'Aveugle concède à son fidèle Bonon une famille de *mancipia*, c'est avec tout ce que ces derniers pourront acquérir de ce jour et à l'avenir²⁸. De même lorsqu'en 869, Charles, roi de Provence, acquiert par échange du monastère

24 « *Imprimis mansus indominicatus qui est in villa Flaviaco* [Flévieux, cne. Ternay, 69, arr. Lyon], *cum omnibus suis apendiciis, oc est vineis, campis, silvis, aquis aquarumque decursibus, domibus, edificiis, exitibus et regressibus, quitquit exquisitum est, quotque restat ad inquirendum, cum omni sua mobilitate, servis videlicet et ancillis* » (Cluny, n° 523, v. 940).

25 *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 59-71.

26 « *Ego, Aynardus [...] dono [...] res meas que sunt site in pago Graciopolitano, unam videlicet ecclesiam in honore sancti Georgii consecratam, in villa sibi insita, vocabulo Domina* [Domène, 38, arr. Grenoble], *omnibusque ad ipsam ecclesiam pertinentibus, et justa eam unam vineam cum uno orto insimul tenente, [...] unam etiam condaminam [...] cognomento Domina [...]; a Sancta quoque Helena unam medietatem de uno piscatore quem ibi habeo* » (Cluny, n° 2081, 1027-1028).

27 « *Domnus Rodulfus dedit in commutationem ad partes prefati monasterii unam ancillam cum omnibus rebus suis, nomine Dominicam. Recepit item in commutationem de partibus predicti monasterii aliam ancillam, nomine Aldedrudis, relictis omnibus rebus suis supradicto monasterio Bevacensi* » (Cluny, n° 2607, 1005). Bevaix, Suisse, NE, dist. Boudry.

28 « *Dilectissimus filius noster Karolus nostram supliciter expetiit excellenciam ut mancipia nostra Aymericum et Constanciam [et Fluduinum], quicquid ab ac die et deinceps acquirere potuerint, cuidam fideli nostro Bononi auctoritate nostre largitatis concederemus jure proprietario. Cujus postulationi libentissime annuentes [...] de nostro jure in jus et dominatione ipsius perenniter transfundimus* » (Cluny, n° 242).

Saint-André-le-Bas de Vienne un *mancipium cum suis omnibus rebus*, on voit que les *res* en question sont tout simplement sa tenure, laquelle est décrite ensuite par le menu²⁹. Dans l'expression *res et mancipia*, les *res* doivent donc communément être comprises comme *res mancipiorum*.

Pour désigner les biens que détiennent les *servi*, le vocabulaire est souvent plus précis que le simple mot *res*. Un texte au formulaire archaïsant à tous égards, même pour la mi-X^e siècle, évoque le *peculium* des *servi*, par opposition à l'*ereditas* d'un homme qui est affranchi³⁰. D'autres textes, toutefois, ne répugnent pas à parler de l'héritage des *servi*³¹; d'autres encore évoquent leur honneur³² et même leur alleu³³. Mais on trouve aussi le vocabulaire du régime domanial, qui indique plus clairement que les biens des *servi* sont en réalité des tenures : c'est une colonge « vêtue » de *mancipia* qui est donnée à la fin du IX^e siècle par Rodolphe I^{er} au comte Manassès, puis par ce dernier à l'Église de Lausanne³⁴; ce sont, très souvent, des manses cédés avec les *servi* qui y résident³⁵.

Très fréquente d'emploi également est une formule par laquelle on aliène « tout ce qu'on possède » dans une *villa* avec des dépendances foncières et humaines, ces dernières étant nommément citées. Au début du X^e siècle par

- 29 « Placuit [...] nobis [...] ex mancipiis sancti Andree quodlibet commutare mancipium nomine Anseleum, cum suis omnibus rebus. Accepimus itaque [...] suprafatum Anseleum et in Segenaco casas duas cum suis appendiciis, cum vineis unde possunt exire modii octoginta, de terra arabili ad modios quindecim, alia vero terra ad modios viginti, sylva parva si semiri posset ad modios quinquaginta et in Vienna casam unam cum orto. Et econtra, in hujus meriti recompensatione, dedimus Uvarnerium et Uvarnaldum cum uxoribus et infantibus illorum et de fisco nostro tantum quantum hoc quod accepimus visum est et convalere » (Ménestrier, p. XXXVI).
- 30 « In Sacriniano villa, servum nomine Domnevertum cum uxore et peculio, infantes duos [...] in Longavalle, servum no[m]ine Arembertum [...] unum filium suum quem abet, R[obert]um nomine, liberum fecimus, et ereditatem ei concessimus post discessum patris » (Cluny, n° 682, 946).
- 31 Amalricus vend à Romainmôtier « servos et ancillas et omnem hereditatem eorum, filios et filias videlicet Arduini, his nominibus vocatis : Erchimarus, Johannes, Giraldu, Gislebertus, Fasburgem, Elenam, cum infantibus eorum » (Cité des Équestres, p. 191). Cf. *infra*, n. 70.
- 32 *Infra*, n. 131, où *honor* est synonyme d'*hereditas*.
- 33 Le fondateur du prieuré de Corcelles [cne. Corcelles-Cormondrèche, NE, dist. Boudry] donne deux églises, des terres et des vignes, et ajoute : « Et si quis servus aut ancilla nostra aliquid de alodio suo ibi donare voluerit, nos concedimus. [...] Trado etiam huic æcclesiæ servos et ancillas his nominibus : Osburgam cum infantibus suis, Adeleidam cum infantibus suis, Ruzam cum infantibus suis, Emilinam, Riculfum » (Cluny, n° 3665, 1092). Cf. *infra*, n. 83.
- 34 « In pago Genovense, in fine Ercolane, in villa Mustiniaco [Montigny, cne. Larringes, 74, arr. Thonon-les-Bains] colonicam vestitam cum mancipiis hiis nominibus : Atoni et uxore sua Cristiane et infantes sui, Atzoni, Vuolferico, Atza, Adelburgis, Eldeverga » (Schieffer, n° 15, 888-890).
- 35 Gerold d'Aubonne donne à Romainmôtier « in villa Mauriaco mansum unum et omnia ad ipsum mansum pertinentibus, id est casis, casalibus, campis, pratis, sylvis, aquarumque decursibus, cum servo ibi manente nomine Auluneno cum filiis et filiabus suis » (Chartes de Genève, n° 6, 979-1046). Donamus [...] vineam [...] in villa Marciaco [Marsiat, cne. Jardin, 38, arr. Vienne], cum mansione ac servo, nomine Guntaldo, et uxore ejus seu infantum suorum » (Cluny, n° 431, 935). L'association d'une vigne et d'une *mansio*, assez fréquente dans la région, pourrait évoquer un lot-corvée.

exemple, Rostaing, archevêque – contesté – de Vienne, cède à son Église ce qui lui revient dans la *villa* de Moissieu, y compris les vignes, les champs, les prés, les bois, les cours d'eau, les moulins, et en outre treize *mancipia* énumérés les uns après les autres, avec leurs femmes et leurs enfants³⁶. On comprend que les biens fonciers sont les tenures même des *mancipia* cités, à quoi s'ajoutent leurs droits d'accès aux communs du domaine. Significativement, c'est lorsque un donateur ne cède ni une *villa* tout entière, ni le manse seigneurial, mais seulement « ce qu'il possède » dans telle *villa*, que les noms des *servi* et *mancipia* sont indiqués : c'est en fait une manière de dire quelles tenures et quels tenanciers il donne exactement³⁷. Lorsqu'il s'agit de céder un domaine entier avec l'ensemble de ses dépendants, ou un manse seigneurial avec tout son personnel, les *mancipia* ne sortent pas de l'anonymat. Du point de vue qui nous occupe, l'autre information que fournissent ces donations partielles de *villae*, c'est que les *mancipia* ou les *servi* sont donnés *cum uxore et infantibus*³⁸. C'est pour souligner l'hérédité de leur condition, mais c'est bien qu'on leur reconnaît une famille, à la différence des *servi* d'Abbon, mais comme aux *mancipia* de Wadalde.

Les actes de donation du premier âge féodal entre Suisse romande et Dauphiné renvoient bien la même image que le polyptyque marseillais : si l'on excepte quelques journaliers qui disparaissent au tournant du millénaire, les dépendances humaines regroupées sous les qualificatifs de *servi* et de *mancipia* sont des tenanciers et des pères de famille. Ils ont une femme et des enfants : leur mariage est donc reconnu comme celui de tout chrétien, sans préjuger du contrôle que le seigneur peut exercer à cet égard. Ils ont un honneur, un héritage, un alleu, un pécule, en un mot ils disposent héréditairement d'un patrimoine

36 « *Conferro sancto Mauritio [...] quidquid in Messiaco villa dinoscor obtinere, videlicet in vineis, campis, pratis, silvis, arboribus, molendinis, aquis, aquarumve decursibus, et in omnibus omnino rebus quascumque in predicta villa usque in exquisitum visus sum habere, una cum mancipiis his nominibus : Bernainum cum uxore et infantibus [et douze autres mancipia, dont dix avec femme et enfants]* » (Saint-André, n° 111*, avant 928). Rostaing ne possède pas la *villa* de Moissieu tout entière. Un *mansus indominicatus* y a été cédé par les prêtres Erlenus et Waldo à *magnificus vir* Sieboton, voir *supra*, n. 23.

37 Par exemple : « *Vendemus vobis aliquit de res nostras, qui sun[t] ipsas res in pago Viennense, in villas qui nominantur Causella [Chuzelles, 38, arr. Vienne] et Lendatis ; sedunt res in ipsas villas, in edificiis, casis estantibus, casaricis, ortis, areis, vineas, vinealis, campis et pratis, et silvas, decimis, rivis, fontibus, arboribus pomiferis et in pomiferis, aquis aquarumque decursibus, accessis, et mancipiis [h]is nominibus : Poncione et Belucia. [...] Et ipsas res et ipsa mancipias superscriptas de nostra jure in vestra tradimus potestate* » (Cluny, n° 671, 945). « *Dono [...] aliquid ex mea hereditate, que est sita in pago Viennensi, in villa que dicitur Bierra [le nom est peut-être resté dans l'actuel Pays de Bièvre, 38], quantum in ipsa villa visus sum habere, hoc est vineis, pratis, sortem in silvis exartilis, aquis aquarumque decursibus ; hec omnia jamdicta dono ad ipsam casam Dei cum servo nomine Walterio et infantibus suis et aliis servis* » (Saint-André, n° 48*, 1025). Il s'agit en fait de la tenure dudit Gauthier avec ses droits d'accès aux communs du domaine, notamment sa part des forêts en cours d'essartage.

38 Nombreux exemples : *supra*, n. 11, 33, 34, 35, 36, 37, etc.

foncier, sans préjuger de la nature exacte des droits qu'ils détiennent sur celui-ci. Et pourtant, ils sont qualifiés d'esclaves, et cédés comme des esclaves.

Le serf : un paysan qui sert

Le fait dont il faut rendre compte est donc l'application d'un vocabulaire esclavagiste à des dépendants dont la condition n'est plus celle des esclaves telle que les lois burgondes nous la faisaient connaître.

Une unique servitude

Car le vocabulaire est bien celui de l'esclavage. L'opposition entre *servus* d'une part, et de l'autre *liber*, *ingenuus* ou *francus* est très commune jusqu'au XII^e siècle. Toutefois, c'est presque toujours dans des formules abstraites et qui visent à désigner tous les hommes sans exception, quel que soit leur statut personnel. C'est dans la tradition de la législation carolingienne, qui tend comme on sait à ramener toutes les conditions à celles de libre ou de non libre. « Nul de ceux qui connaissent les lois impériales n'ignore dans quelle mesure chacun peut aliéner ses biens, *sive liber sit, sive servus* », dit le préambule d'une mise en gage de vigne dans le Viennois³⁹. En 938, Sobbon, archevêque de Vienne, concède une église au chanoine Ubold avec les dîmes de toutes les terres, qu'elles appartiennent à des hommes libres ou à des *servi*⁴⁰. Nous avons vu que dans les confirmations de l'immunité de l'Église de Vienne en 904 puis en 972, les souverains stipulent que cette dernière s'applique à tous les hommes de ses possessions, libres et *servi*⁴¹. Cette formule, qui est la plus classique pour les concessions d'immunités, répond, là encore, à un souci d'exhaustivité : c'est une manière de dire que sont concernés tous les hommes, quel que soit leur statut⁴².

En revanche, dans deux autres diplômes d'immunité accordés par Conrad en 967, respectivement au monastère Saint-Pierre de Vienne et à l'évêque de Sisteron, il est seulement question des *mancipia*⁴³. On en déduit logiquement

39 Cluny, n° 1093, v. 960.

40 « Cum[...]decimis omnibus ibi jure pertinentibus, tam ex terris sanctuariis[...]infra fines hujus parrochie sistentibus quamque et ex aliis et a liberis et servis hominibus jure possessis » (Saint-André, n° 23*).

41 *Supra*, chap. 3, n. 68.

42 Cette formule se retrouve aussi dans un acte de Conrad en faveur de l'abbaye lyonnaise de Savigny (Schieffer, n° 47, 973), et dans bien d'autres à travers l'Europe post-carolingienne, cf. Dollinger, *L'Évolution des classes rurales en Bavière*, Paris, Les Belles Lettres, 1949, p. 207.

43 « Volumus ut [...] ipsius monasterii rectores securitatem habeant ac mundiburdium, ea ratione ut nullo modo deinceps licentiam habeant ferias inde praestare neque comes neque episcopus de istis locis neque missus inde exigere aut parafredum aut porcum vel friscingam, [...] hoc est in agris, pratis, mancipiis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et reditibus, cultis et incultis, mobilibus et immobilibus » (Schieffer, n° 41). « Concessimus hoc est castrum de Lurs [04, arr. Forcalquier] et quitquid ad predictam ecclesiam sive ad illa sancta loca juste ac legaliter pertinet vel pertinere videtur, ecclesiis, villis, castellis, mancipiis

que ce terme désigne ici les hommes de toute condition, qui pourraient aussi bien être dits *franci et servi*. *Mancipium* a donc dans les diplômes d'immunité le sens large qu'il a indéniablement dans les titres des brefs du polyptyque de Marseille, et probablement dans la plupart de ses occurrences du testament d'Abbon. On a vu que dans les actes de donation, il peut être synonyme d'*accola*. Mais bien plus souvent, il l'est de *servus*, et peut être lui aussi opposé à *ingenuus*⁴⁴. L'équivocité du terme *mancipium* est donc à son comble à la veille de sa disparition, et du fait qu'il soit plus précocement abandonné que *servus* par les rédacteurs d'actes de donation, il ne faut pas conclure trop hâtivement qu'il désignerait une condition plus déprimée.

L'analyse doit donc tenir compte des faits suivants, qui sont vrais à la fois : 1°) *Servus* suppose toujours la non-liberté, alors que *mancipium*, plus ambigu, peut désigner des dépendants en général ; 2°) Les deux termes sont pourtant communément donnés comme équivalents ; 3°) Concrètement, ils désignent des hommes qui sont pères de famille et quasi-propriétaires. La seule manière, à ce qu'il me semble, de tenir ensemble ces trois bouts de la pelote documentaire, c'est de considérer que dans les actes de donation du premier âge féodal, *servus* désigne tous les dépendants. Cela signifie que ce terme a été en quelque sorte gagné par l'équivocité de *mancipium*, alors même qu'il continue de connoter plus explicitement la non-liberté. Matériellement, il ne désigne plus des esclaves. Formellement, il exprime toutefois une manière d'asservissement de ceux qu'il qualifie.

Les descendants de ceux qui, au VIII^e siècle, eussent été qualifiés de *liberti*, d'*accolae*, de *coloni* ou d'*inquilini* sont donc dorénavant appelés *mancipia*, ce qui n'est pas nouveau, mais aussi *servi*, ce qui l'est bien davantage. Au VIII^e siècle, les affranchis et même les libres en dépendance étaient susceptibles d'être cédés à titre personnel, ce qui était déjà une très forte assimilation aux esclaves. Les affranchis, surtout, étaient rien moins que libres. Pour n'être pas concernés par les listes de dépendances des IX^e-XI^e siècles, il faudrait que leurs descendants aient conquis une liberté totale. Mais on le sait bien, ce n'est pas habituellement comme cela que les choses se passent : à qui jouissait aux VIII^e-IX^e siècles d'une liberté incomplète, on n'a certainement pas imputé une liberté totale au XI^e, mais bien plutôt la servitude, serait-elle mitigée dans les faits. La simplification du droit s'est faite le plus souvent au détriment de ceux dont la liberté n'était pas

omnibus utriusque sexus, omnia in omnibus cultis et incultis, vestitis et desertis, quesitis et acquirendis [...] ea vero ratione ut nullus comitum vel baronum seu aliarum personarum regni nostri illum prelibatum episcopum sive successores suos inquietare vel calumpniare presumat » (ibid., n° 42).

44 *Infra*, n. 111 : un *ingenuus* qui se donne en servitude reconnaît à ses nouveaux maîtres le droit de le jeter en prison comme ils font de leurs autres *mancipia*.

évidente. Toute dépendance paysanne impliquait depuis longtemps la capacité à être cédé comme un objet ; toute dépendance paysanne est dorénavant devenue non-liberté, tout service de paysan est réputé servitude.

Une diversité de services

Certes, les *servi* n'apparaissent que dans des énumérations stéréotypées qui masquent la diversité des titres auxquels ils peuvent être rattachés aux biens cédés. Mais il n'en va pas de même des mots *servire*, *servitium* et *servitus*, dont la polysémie⁴⁵ est significative.

On les rencontre parfois dans un contexte explicitement servile : ainsi, lorsque douze *servi* sont donnés à un monastère afin qu'ils servent pour toujours⁴⁶, ou quand des *servi* sont donnés au prieuré de Domène de tel sorte que les moines « *utantur servitio eorum omni tempore* »⁴⁷. Un *servitium* apparaît comme une servitude lorsqu'il s'agit explicitement d'un service auquel on ne peut se soustraire, à peine de prison⁴⁸. « *In servitium inclinare* » peut donc vouloir dire « réduire en servitude »⁴⁹. Affranchir se dit « *relaxare servitium* », ou « *relaxare ab omni vinculo servitutis* »⁵⁰. On rencontre jusqu'à la mi-XII^e siècle des textes où *servitium* et *servitus* ont clairement le sens de servitude⁵¹. Tout à l'opposé, lorsque Louis l'Aveugle donne deux *mancipia* à un *fidelis* afin d'en recevoir un *fideliorem et promptiorem servitium*, il s'agit d'un service qui n'est pas une servitude⁵².

Entre ces deux extrêmes, on trouve *servitus terre*, qui veut dire tout simplement le travail de la terre, mais dans un contexte où il s'agit d'un travail ponctionné sur une terre concédée par un seigneur⁵³. *Opus servile* a le même sens dans la bouche de l'évêque de Lausanne, lorsque celui-ci comparait au plaid de Rodolphe I^{er} en 908⁵⁴. *Servitium* désigne aussi l'ensemble des redevances dues

45 Elle a été signalée depuis longtemps par A. Déléage, *La Vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e siècle*, Mâcon, Protat, 1942, t. 1, p. 572-573.

46 *Infra*, n. 108.

47 *Infra*, n. 77.

48 *Infra*, n. 111.

49 Concile de Vienne, 855, canon 23, cité dans L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 25, p. 72.

50 *Infra*, n. 129.

51 « *Ego [...], recognoscens me injustam rationem habere de quadam femina nomine Pontia quam in servitutum meam redigere volebam, sed testimonio consanguineorum suorum ancillam esse Sancti-Petri cognitam, in manum domini Guigonis prioris in pace dimisi* » (Romainmôtier, n° 64, 1142-1147). Cf. *infra*, n. 127.

52 Cluny, n° 242, 924.

53 « *Tenura [...] Illionis, in qua Anselmus et filii ejus [...] servitutum terre accipiebant ; quam servitutum et omnes captiones quas in illa tenuta accipiunt dant Deo et sancto Petro et sancto Barnardo. [...] Servitium est spatela porci in K. Domini, et duo panes et quatuor capones et II panes* » (Giraud, n° 15 bis, mi XI^e ?).

54 Schieffer n° 10, voir *supra* chap. 3, n. 70.

par un tenancier⁵⁵, ou encore la rente foncière attachée à une église⁵⁶. Céder le *servitium* d'une église, c'est en fait céder des tenures sur lesquelles cette rente est perçue⁵⁷. Si bien que les défricheurs installés dans un village neuf dont les redevances sont affectées à l'entretien d'une église sont appelés *habitantes in servitio ecclesie*⁵⁸. Nous sommes ici dans un registre où nous parlerions plus volontiers de seigneurie foncière que de servitude ou de dépendance personnelle. Enfin, le vocabulaire du service est employé aussi dans un contexte où il est question de l'autorité publique, notamment dans les concessions d'immunité ; pour désigner les devoirs envers toute autorité politique que ce soit, et en dispenser les établissements religieux, les souverains parlent alors de *vinculum servitutis*, de *fiscale servitium*, ou encore de *secularia servitia*⁵⁹.

Nous avons donc des textes qui définissent le *servus* comme celui qui est soumis à un *servitium* – ou à une *servitus* – à quoi il ne peut se soustraire ; d'autres qui indiquent que *servitus* et *servitium* désignent toute forme de soumission et de travail contraint pesant sur les paysans, qu'elle soit d'origine foncière ou banale. On sait par ailleurs que dès l'époque d'Abbon, la condition des affranchis soumis à l'*obsequium* était héréditaire, et d'ailleurs que tout tenancier, pour hériter de la tenure de son père, devait en assumer le *servitium*. On voit donc très bien comment tous les dépendants des *villae* pouvaient être

55 « *Census hujus mansi est scilicet tres porci baconales magni in Nativitate Domini et duos sol. ; similiter duodecim ex illis per placitum et alii duodecim per receptum et duo membra et duos panes et quinque sextarii de avena et unus agnus et aries et unus multo. Istud servitium reddet homo de curtilo suo et de vineis quas habet ad quartonem et de prato* » (Domène, n° 194, 1081). Cf. *supra*, n. 53 et *infra*, n. 72.

56 « *Facimus donum de quarta parte ecclesie beate Mariae, cujus servitium id est : decem et octo den. pro came, et sex panes et vini duo setarios, mellisque quartalem dimidium, in Nativitate Domini* » (Domène, n° 113, v. 1095).

57 Silvion de Clérieux donne à Saint-Barnard « *ecclesiam Sancti-Romani cum omnibus appendicis suis et servitium totum de predicto loco [...] et reddo hereditatem Godaverti et omnem terram Othgerii et Ariboldi et alterius Ariboldi similiter* » (Giraud, n° 11 bis, v. 995).

58 « *Concedimus ecclesiam edificatam juxta Pontem castellum [...] et [...] tres diurnas de terra et vernetum [...] ad edificationem domorum habitantium in servitio predictae ecclesie, et hoc tali tenore ut homines ibi habitantes nulli subiciantur nisi monachis ibidem habitantibus, et ita potestatem habeant vendendi et emendi sine districtione alterius* » (Saint-André, n° 240, v. 1060).

59 Conrad donne l'immunité au prieuré clunisien de Saint-Marcel [Saint-Marcel-lès-Sauzet, 26, arr. Nyons] : « *ut nulli ducum aut comitum vel alicui hominum [...] liceat aut placitum tenere aut molestiam inferre vel aliquod servitium absque voluntate monachorum Deo et sancto Marcello ibidem famulantium inde exigere. Sit autem ipse locus liber et ab omni vinculo servitutis absolutus et nemini subjectus, excepto quod in quinto anno ad altare sancti Petri Rome aecclesiae quinque sol. persolvat* » (Schieffer, n° 51, 985-986). Rodolphe III concède une villa à l'Église de Vienne : « *Volumus [...] ut res praedictas nemo praesumptuose invadat, nemo fiscali servitio constringat* » (Schieffer, n° 100, 1011). Même formule dans un acte en faveur de Romainmôtier, *ibid.*, n° 101, 1011. Dans un acte du même en faveur du monastère de femmes de Saint-André-le-Haut : « *Volumus igitur et hoc precepto regiae auctoritatis sancimus, ut hoc monasterium sit liberum ab omni censu, ab omni exactione judicariae potestatis secularia servitia secundum debitum exigentis, solum in tuitione et defensione Viennensis archiepiscopi permaneat* » (*ibid.*, n° 125, 1031).

rangés dans la catégorie des asservis en un sens large, et parce qu'ils travaillaient la terre, et parce qu'ils obéissaient, et parce que leur condition était héréditaire.

Il faut bien finir par parler français. Les *servi* et *mancipia* des listes de dépendances ne sont pas des esclaves, ce sont des serfs. Le serf, comme dépendance humaine d'une *villa*, est celui qui en travaille les dépendances foncières et obéit au maître de sa tenure. Céder le tenancier en même temps que la tenure et le qualifier de serf, c'est dire qu'on cède le service qu'il rendra par le moyen de cette tenure. « Servir » au titre de la seigneurie foncière c'est travailler et « obéir »⁶⁰. La seigneurie foncière est bien une seigneurie, qui requiert la soumission du bénéficiaire, et nous avons vu qu'elle implique une notion de juridiction. Elle peut d'ailleurs être renforcée par des éléments banaux, notamment dans le cas des seigneuries immunistes. Si un grand nombre d'actes de donation emploient le vocabulaire de la servitude, c'est pour mieux signifier qu'ils concèdent le *dominium* sous toutes ses formes : l'autorité sur la terre et celle sur l'homme qui la travaille. Les *servi* qui apparaissent en dépendance des actes de donation sont donc des paysans dépendants sur lesquels pèse une imputation de servitude. Concrètement, ce sont des dépendants, qui travaillent la terre en échange de prestations coutumières. Mais pour les rédacteurs des actes, cette dépendance est une servitude.

Le serf n'est pas un demi-esclave, ou un demi-libre, notions qui n'ont pas de sens. Le serf est un dépendant auquel sa dépendance est imputée à servitude. Qu'il ait surtout parmi ses ancêtres des *servi*-esclaves chasés, des affranchis *cum obsequio* ou des libres recommandés importe peu. De l'ancien *obsequium*, reste l'idée que même affranchi, un paysan doit toujours obéir, au point qu'on peut considérer qu'il continue d'appartenir à son maître. Mais le contenu concret du *servitium* des descendants d'affranchis n'est pas nécessairement le même que celui de l'*obsequium* de leurs ancêtres. *Servitium*, et *servitus* aussi bien, peuvent désigner des charges d'origine inextricablement foncière et banale.

Dans les actes de donations, les dépendances humaines sont mentionnées pour signaler à l'acquéreur que la terre cédée est « vêtue » de sa main-d'œuvre. C'est pourquoi, dans les cessions de *villae* bipartites, les serfs chasés et non chasés sont mentionnés ensemble. Pour ce qui est des premiers, on voit bien qu'ils jouissent

60 Wago et sa femme Eldela obtiennent de l'abbé de Saint-André-le-Bas la reconcession à leur profit de diverses terres précédemment tenues en bénéfice viager par feu Wido, premier époux d'Eldela, à la condition que « *Wago et uxor sua Eldela donent Deo sanctoque Andree [...] de hereditate sua et servant Deo sanctoque Andree et monachis, sicut servivit Wido cum magna honestate, hobediens ipsis monachis omnibus diebus vite sue* » (Saint-André, n° 31, v. 1023). Noter qu'un simple bénéfice viager implique déjà le service et l'obéissance.

d'une manière de propriété puisqu'ils sont cédés avec leur tenure, et qu'ils sont pères et mères de famille puisqu'ils apparaissent avec femmes et enfants. Ils ne sont donc pas des esclaves. Quant aux seconds, qui sont attestés jusqu'à l'an mil, faut-il les considérer comme tels ? La réponse est moins évidente. On devine que leur condition est plus précaire, leur autonomie moins grande : ce sont des domestiques agricoles. Il est certain que des rédacteurs d'actes qui emploient le vocabulaire esclavagiste pour désigner un chef d'exploitation dépendant sont bien incapables de penser la liberté d'un domestique agricole. Il est non moins certain que concrètement, les journaliers des manses seigneuriaux n'étaient pas libres. Mais pour les considérer comme des esclaves, il faudrait être sûr qu'on leur déniait la possibilité de contracter un mariage véritable et de posséder le moindre lopin. Or, le polyptyque de Wadalde les montrait déjà mariés au commencement du ix^e siècle. Les sources du x^e sont moins explicites à cet égard, mais sur ce critère, on serait tenté de les considérer plutôt comme les plus asservis des serfs.

La documentation disponible après 850 confirme donc bien qu'on est passé, depuis la mi-viii^e siècle, d'une servitude à une autre, c'est-à-dire d'un esclavage minoritaire encore attesté sur les terres d'Abbon à un servage qui paraît généralisé au prisme des actes de donations du premier âge féodal. La fin de l'esclavage se fait par l'accès généralisé au mariage, partant à la possession, par les serfs, d'un patrimoine transmissible. Le remplacement d'exigences arbitraires par des prestations coutumières est lui-même une conséquence du chasement : tout loyer de la terre tend comme nécessairement à se fixer. La naissance du servage passe quant à elle par une imputation de servitude à tout homme qui travaille la terre et obéit.

II. UNE SERVITUDE NOMINALE

C'est une imputation qui est nominale. Je n'entends pas par là qu'elle est purement factice, ou théorique, ou formelle, et je montrerai au contraire que les seigneurs l'instrumentalisent de la manière la plus concrète. Mais je veux dire que les rédacteurs d'actes ont de la servitude une conception nominaliste, et non réaliste : il ne faut pas les imaginer s'enquérant de l'existence de serfs dans un domaine avant de les faire figurer dans les dépendances. Si nous voyons apparaître des serfs dans la documentation, c'est qu'un scribe a choisi de considérer comme servitude ce qui pourrait être autrement qualifié, et nous apparaîtrait alors comme une simple dépendance, d'origine banale ou plus souvent foncière. Encore tous les scribes ne font-ils pas ce choix, c'est pourquoi tous les paysans ne paraissent pas des serfs.

Pourtant, ceux qui se prévalent du titre de libres, de francs ou d'ingénus sont remarquablement discrets dans notre documentation.

Hommes et terres de franchises

Le terme *liber* apparaît, il est vrai, dans quelques textes déjà cités, mais presque toujours dans des formules abstraites du type « *sive liber, sive servus* », lorsqu'il s'agit de désigner en général les hommes de toute condition. De *liberi* en chair et en os, on ne voit guère que ceux qui accompagnaient en 876 un nommé Sigebert lorsqu'il pilla et incendia une maison de Saint-Ferréol « *cum [...] conductis hominibus liberis et servis* »⁶¹.

Dans un acte non daté mais qui est sans doute de la fin du XI^e siècle, on voit le comte de Genève confirmer les donations que des *ingenui* de la Poté de Cessy ont fait de leurs alleux à l'abbaye Saint-Oyend de Joux⁶². Des libres qui possèdent des alleux, rien de plus classique ; le reste l'est moins. Ces ingénus sont opposés aux rustres (*rusticani*) ; ce sont pourtant des paysans, qui doivent douze jours de corvée et d'autres *debita*. Le grand intérêt de ce texte est que leur liberté y est définie : elle consiste à être dispensé de la corvée de bœufs et de l'assistance au plaid général du comte, alors que les rustres sont astreints aux deux. La liberté comprise comme le droit de n'assister pas au plaid, voilà qui n'est pas dubyen. De cet acte, retenons surtout que les ingénus y paraissent des paysans dépendants – puisque leurs donations doivent être confirmées par le comte – mais jouissant de franchises coutumières ; l'emploi du terme *ingenuus* est sans doute un archaïsme du scribe.

Les francs sont à peine mieux attestés, et de manière encore moins claire. Ils se laissent entrevoir entre la fin du IX^e et le début du XI^e siècle, mais beaucoup moins nettement que dans la Bourgogne voisine. Au pied des Alpes, ils n'ont laissé leur trace que dans la terre, et d'ailleurs en Dauphiné seulement. Quelques actes y mentionnent, parmi les confins des parcelles cédées, de la *terra francorum hominum* ou de la *terra franchilis*, toujours au singulier⁶³.

61 D'Achéry, t. 3, p. 358, cf. L. Grimaldi, « La justice », art. cit., n. 22, p. 71. Probablement Saint-Ferréol, 26, arr. Nyons.

62 Aymon, comte de Genève, confirme à l'abbaye Saint-Oyen de Joux (Saint-Claude) « *alodos illos quos ab ingenuis hominibus in potestate Sesciacensi monachi prefate ecclesie actenus obtinerunt et a modo obtenturi sunt ; ab iis videlicet ingenuis qui dies consuetudinales, quos esse duodecim, tradunt et alia debita, exceptis araturam [sic pour aratura] boum in corvata et observatione placiti generalis, [quas] consuetudinaliter michi non debent. Retinemus autem in hac concessione ut si in terra quam hujusmodi acquisitione prefati monachi obtinuerint rusticani aliquis habitat, boves suos in corvata mea exhibeat, et in placito generali vicinorum suorum more semetipsum presentet* » (Droit du canton de Genève, n° 1, v. 1091). Cessy, 01, arr. Gex.

63 Ces mentions vont de la fin du IX^e siècle aux premières années du XI^e : Poupardin, n° 6 (v. 860) ; Saint-André, n° 7 (973), 8 (977), 22 (977), 26 (1018), 59 (937-993).

André Déléage pensait que c'étaient des terres que les francs conservaient en indivision sur plusieurs générations, et de fait on trouve aussi l'expression *hereditas francorum*. Georges Duby y voyait plutôt des communaux réservés aux francs⁶⁴. Les deux interprétations ne sont d'ailleurs pas incompatibles : dans les régions alpines, on trouve des communaux qui ont pour origine lointaine une indivision familiale⁶⁵. Vers l'an mil, un seigneur du nom d'Artaldus donne à Saint-André-le-Bas une vigne située à Vernosc-lès-Annonay et cernée de toutes parts par la « *terra predicti Artaldi et ad suos franchiles* ». Ces *franchiles* sont indéniablement des dépendants de cet *Artaldus* – d'où l'adjectif possessif – mais qui paraissent jouir de franchises particulières, dont un accès privilégié à certaines parties de la réserve seigneuriale⁶⁶. Avec les ingénus de Cessy, ce sont les seuls paysans concrets se prévalant d'une franchise qui apparaissent dans notre documentation avant le XIII^e siècle. Encore ne sont-ce pas des *franci*, mais des *franchiles*, et on serait tenté de traduire par « hommes de franchise », plutôt qu'homme francs⁶⁷. On ne trouve nulle trace au pied des Alpes de ces *franchisiae* qui désignent en Bourgogne tantôt les *servitia* propres aux francs, tantôt leurs tenures ; nulle mention, surtout, de ces donations de services d'hommes francs, ou des hommes francs eux-mêmes, qu'on trouve dans les textes de la Bourgogne méridionale jusqu'au commencement du XI^e siècle. On peut donc se demander si les mêmes qui sont appelés *franchiles* quand il s'agit d'indiquer qu'ils sont privilégiés quant à l'accès aux communaux ne pourraient pas être appelés *servi* dans un acte de donation de *villa*, pour signaler qu'ils en sont les dépendants. D'ailleurs, dans la documentation bourguignonne, *terra servorum* se trouve aussi, quoique peu fréquemment⁶⁸, de même que *terra consortum*, *terra communis*, *terra communalis* ou *terra vulgaris*. François Bange

64 G. Duby, *La Société aux X^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd. Paris, École pratique des hautes études, 1971, p. 123, *contra* A. Déléage, *La Vie rurale*, *op. cit.*, p. 378-380. À Châlons [38, arr. Vienne], un clos de vigne est cerné de trois côtés par l'*hereditas francorum* (Saint-André, n° 96, 1022-1023).

65 C'est attesté il est vrai à une époque postérieure (N. Carrier, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 247-248).

66 Saint-André, n° 181 (v. 1001). Vernosc-lès-Annonay, 07, arr. Tournon-sur-Rhône. En toute rigueur de termes, l'expression pourrait aussi vouloir dire simplement que toute la terre alentour appartient soit au seigneur, soit à ses *franchiles*. S'il s'agit vraiment de communs, on peut envisager une exploitation véritablement commune ou un lotissement en parcelles concédées temporairement contre une redevance à parts de fruits, comme cela se rencontre fréquemment entre Dauphiné et Provence (N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010, p. 72-73).

67 Il faut mentionner aussi une phrase plus qu'obscur, et venant comme un objet étranger dans une donation de 1083 (Saint-André, n° 272), qui semble évoquer une terre achetée – par Saint-André-le-Bas ? – aux *franchilibus omnibus* de Moidieu [cne. Moidieu-Detourbe, 38, arr. Vienne].

68 A. Déléage, *La Vie rurale*, *op. cit.*, p. 378-380.

nous avertit de ne pas accorder une trop grande importance à ces variations dans le vocabulaire « dont tout montre que les scribes de la fin du Moyen Âge font un usage dénué de toute rigueur »⁶⁹.

En Dauphiné, on trouve une unique mention d'*hereditas servorum* : en 1066, un laïc nommé Rotbald passe une *convenientia* avec l'archevêque de Vienne et les chanoines de la cathédrale Saint-Maurice, parce qu'il a acquis une vigne qui était « *edificata de hereditate servorum Sancti Mauricii* » sans que lesdits serfs aient demandé l'autorisation de personne. Les chanoines n'acceptent de la confirmer à l'acquéreur que sur sa promesse qu'après sa mort et celle de son fils, qui est clerc, la vigne reviendra dans le patrimoine de la cathédrale⁷⁰. L'expression évoque un clos de vigne érigé au milieu des terres communes, comme à Vernosc. Ces terres sont appelées *hereditas servorum Sancti-Mauritii* dans un contexte où il s'agit de rappeler que ce sont les chanoines qui en ont le domaine éminent ; ne peut-on imaginer qu'elles pourraient être qualifiées d'*hereditas consortium* pour indiquer que c'est un communal, ou d'*hereditas francorum* s'il s'agissait de signaler que les chanoines n'ont loti leur réserve qu'en faveur de certains paysans privilégiés ? Dans cette hypothèse, tel qui serait considéré comme franc à l'intérieur de la seigneurie en comparaison d'autres dépendants moins avantagés pourrait être appelé serf de cette même seigneurie par rapport à d'autres qui n'en dépendent nullement. Cela suppose évidemment de renoncer à l'idée que le caractère discriminant entre *servi* et *franci* se trouve encore, aux X^e et XI^e siècles, dans leur relation aux institutions publiques, mais nous en avons fait notre deuil.

Quand ils sont bien en chair et en os, les « libres », quelque mot latin qu'on emploie pour les désigner, me paraissent être des dépendants, mais qui jouissent de franchises. Il est pourtant des candidats plus sérieux, et beaucoup plus nombreux dans la documentation, au titre d'hommes non asservis.

Les tenanciers de Domène et Saint-Barnard

Ce sont des tenanciers dont la tenure se trouve cédée par le détenteur du domaine éminent sans qu'eux-mêmes soient compris dans la donation, encore qu'ils soient

69 « L'*ager* et la *villa* : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IX^e-XI^e siècle) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39/3, 1984, p. 529-569, ici p. 535.

70 « *In villa Comennaico* [Communay, 69, arr. Lyon] [...] *est vinea edificata de hereditate servorum sancti Mauricii, quam predictus Rotbaldus emit de eisdem servis, nescientibus canonicis ; que res dum venit ad noticiam, voluerunt sibi auferre archiepiscopus et canonici, quod furtive erat factum. Hac de causa postulavit predictus Rotbaldus ut dimitteretur ei in vita sua et uxori sue et filii sui nomine Petri, quem dixit facere clericum, quod est tali convenientia ut, quandiu ipsi tres vixerint, Rotbaldus videlicet et uxor sua et Petrus filius eorum, teneant et possideant et nulli vendant nec ullo modo alienare audeant ; post mortem vero illorum statim sine ulla tarditate ad communia fratrum Sandi Mauricii omnia revertantur* » (Saint-André, n° 58*).

mentionnés : on donne le « manse d'un tel »⁷¹, celui que « tient »⁷² ou « possède »⁷³ tel autre, celui que « cultive »⁷⁴ un troisième, celui où « réside »⁷⁵ un quatrième. Parfois même, seule la tenure est mentionnée, et ce n'est qu'incidemment qu'il est précisé qu'elle n'est pas vacante⁷⁶. Ces tenanciers, quand ils ne sont pas signalés par leur seul nom, sont qualifiés d'*homines*, de *rustici* ou d'*agricultores*. Voilà, en première apparence, les paysans libres que nous cherchons. Ils paraissent soumis à la seule seigneurie foncière, à l'exclusion de toute servitude personnelle.

Toutefois, il faut remarquer que ces formules se rencontrent exclusivement dans les cartulaires de Domène et de Saint-Barnard de Romans. À cet égard, il y a dans la documentation dauphinoise un contraste saisissant, que les spécialistes de la région n'ont pas souligné. Pour les chancelleries des différents rois de Bourgogne aussi bien que pour les rédacteurs du cartulaire de Saint-André-le-Bas, tout paysan, ou presque, est un serf. En revanche, les auteurs du cartulaire de Domène n'appellent *servi* que les familiers du monastère⁷⁷, et les paysans dépendants de Saint-Barnard ne sont qualifiés de serfs que dans des chartes provenant directement d'une chancellerie royale⁷⁸. Ce n'est pas une question de chronologie : certes, les donations de tenures rassemblées dans le cartulaire de Domène ne sont pas antérieures à la deuxième moitié du XI^e siècle, mais celles de Saint-Barnard vont du début du X^e à la fin du XI^e⁷⁹. Ce n'est pas non

71 « Pontius et dominus Aynardus, fratres, filii Aynardi senioris de Domina [...] donum fecerunt [...] mansionem Petri Mainoardi quae in eorum possessione sita era juxta ecclesiam et totum quod in curte sua possidebat ab eis. Dedit etiam simul Aynardus mansionem Rodulfi cum curtulo et mansionem Aldrici » (Domène, n° 195, v. 1085).

72 « Amaldricus [...] dedit [...] duos mansos de sua hereditate. [...] Est autem alius in episcopatu Belensi [diocèse de Belley], in villa quae dicitur Acutzon, quem tenet homo nomine Adalbertus, qui hoc etiam servitium facit : unum porcum de octo den. » (Domène, n° 209, v. 1100).

73 « Domina Amaldradra, soror domini Aynardi de Domina, dedit mansum unum de sua hereditate in villa Sanctae Mariae, quem rusticola nomine Uldaricus possidet » (Domène, n° 110, v. 1090).

74 « Donamus mansum unum [...] situs in episcopatu Gratianopolitano, in villa vel loco qui nominatur de Monte Vuaricino, quem excolit homo quidam nomine Lesprannus » (Domène, n° 146, v. 1100).

75 « Atenulfus donavit [...] monachis [...] mansionem et unum curtulum et vineam et omnia ad ipsam cabannariam pertinentia ubi Abbo Nanclerus commoratur » (Domène, n° 80, v. 1080).

76 « Ego, Vuigo [...] dono [...] curtulum [...] juxta ripam fluminis Isare residentem in villa quae nominatur Domina [...] ut ab hac die facient monachi jam nominati quidquid ex eo placuerit ». Après les *signa*, à la toute fin de l'acte, on lit : « Istum curtulum possidet Vuizo » (Domène, n° 66, v. 1070).

77 « Filii Atenulfi, senioris de Domina, donaverunt [...] quosdam servos suos, hoc est Brunicardum, Otgerium et matrem eorum Emmam, cum filiabus suis Beatrice et Maria, videlicet infantes coqui nostri Roberti, ut ipsi habeant et possideant atque utantur servitio eorum omni tempore » (Domène, n° 64, 1117). « Ego, Aynardus et uxor mea Elizabeth ac fratres mei omnes donamus [...] quandam ancillam nostram nomine Leoteldam supernomine Piam, tali ratione ut ab hoc die faciant ipsis fratres quidquid placuerit » (ibid., n° 62, 1^{ère} moitié XI^e siècle, cf. n° 61).

78 Giraud, n° 26, 928.

79 Saint-Barnard, n° 16 (939) : « Unum mansum quem Sendricus excolit, [...] alium mansum quem Daricus excolit ». Même formulation aux n° 35 (964), 40 (v. 971), 41 (v. 974), 44 (v. 982), 46 (986), 47 (v. 990), 48 (v. 990), 61 (997), 69 (v. 1019), 72 (v. 1024), 86 (1042), 102 (1052), 121 (1062), 133 (1064), 136 (1065), 154 (v. 1069), 161 (1073).

plus une question de géographie : ces monastères utilisent les mêmes formules de donation pour toutes leurs possessions, y compris les plus excentrées⁸⁰. C'est donc un phénomène documentaire : les scribes de Domène et de Saint-Barnard n'ont pas l'habitude d'instrumentaliser le vocabulaire de la servitude pour formaliser une simple cession de manse.

Il serait étonnant, il est même proprement inconcevable, que les souverains bourguignons n'aient jamais concédé que des terres cultivées par des serfs, et les monastères de Domène ou de Romans jamais reçu que des terres travaillées par des libres. C'est pourtant à cette conclusion que mènerait inévitablement une interprétation réaliste des actes de donations. J'y vois donc la preuve qu'il faut préférer une conception nominaliste : tels rédacteurs d'actes nomment serfs les mêmes paysans que d'autres appelleraient seulement par leur nom, ou qu'ils qualifieraient d'*homines* ou d'*agricultores*.

Car le domaine éminent sur les manses comporte une autorité sur leurs tenanciers ; c'est si évident que c'est généralement sous-entendu, sauf cas particulier : lorsqu'en 1039 Adélaïde de Suse donne à l'abbaye de la Novalaise le manse que cultive Martin Brun, elle précise que c'est avec le *districtum* et la *possessio* de tout ce manse. En l'occurrence, cela ne va pas sans dire, parce qu'elle réserve sur ses productions une rente à l'intention de l'abbaye Saint-Just de Suse. La Novalaise reçoit la possession de la terre et l'autorité sur celui qui la cultive, qui font ensemble un *dominium* : si le scribe avait écrit qu'elle recevait le serf Martin Brun et son manse, il n'aurait rien dit d'autre. En revanche, ce tenancier ne peut pas être considéré comme le serf de Saint-Just, qui n'a pas le *districtum*⁸¹.

Les rédacteurs qui, pour ce type de donations, emploient le vocabulaire de la servitude, le font en référence à une réalité qui est d'abord un fait de mentalité seigneuriale : tout paysan qui travaille la terre, et qui cède une partie du produit de son travail, et qui est soumis à la juridiction des grands, fait peu ou prou figure d'asservi aux yeux de ces derniers. C'est une mentalité fort ancienne : Abbon, lorsqu'il léguait ses colons, ses affranchis et ses ingénus, ne voyait pas les choses autrement.

Des formulaires multiples

Il reste cependant une objection à lever. Si le fait de présenter tel paysan comme un serf ou comme un simple tenancier dépend du formulaire choisi par le rédacteur de l'acte et non d'une réalité juridique à laquelle il se soumet, on ne s'attend pas à trouver des donations qui concernent à la fois des serfs et

⁸⁰ Par exemple cette donation en faveur de Domène dans le diocèse de Belley, voir *supra*, n. 72.

⁸¹ « *Adelaida comitissa [...] dedit [...] mansum [...] quod colit Martinus cognomine Brunus, cum omni districto et proprietate totius mansi, excepta tantum tertia parte messium et vini atque fructum arborum quod abbatiæ Sancti-Justi fuit datum absque districto* » (Guichenon, p. 9).

des tenanciers. Il en existe pourtant, très peu nombreuses, mais dont il faut rendre compte.

Le cas de la première est assez facile à résoudre, et d'ailleurs riche d'enseignements sur l'impossibilité qu'il y a à distinguer vraiment entre dépendance réelle et dépendance personnelle. En 926, les moines de Saint-Martin d'Autun cèdent à l'archevêque de Vienne d'une part la *villa* de Torchefelon *cum servis et ancillis*, et de l'autre les *res* que cinq particuliers détiennent dans la *villa* de Repont et ailleurs⁸². En première apparence, nous aurions des serfs d'un côté, et de l'autre de simples tenanciers. Mais ce que nous savons du morcellement des *villae* et de l'enchevêtrement des patrimoines nous laisse deviner que les cinq individus cités sont plus probablement des serfs de la *villa* de Torchefelon qui ont aussi des biens dans la *villa* de Repont. On voit encore une fois que la seigneurie foncière entraîne une domination sur les tenanciers même qui est réelle et mérite qu'ils soient appelés serfs : car c'est parce que ces cinq particuliers sont ses *servi* au titre de la *villa* qu'il a acquise en bloc que l'archevêque de Vienne acquiert également les biens qu'ils tiennent dans une autre *villa*. Être *servus*, c'est souvent être seulement tenancier mais être tenancier, c'est être vraiment dépendant. On devine les difficultés pendantes entre l'archevêque de Vienne et le ou les autres seigneurs éminents de la *villa* de Repont. La délimitation des *res* susdites a d'ailleurs nécessité l'intervention de *boni homines*.

En 1009, Rodolphe III donne à Humbert, évêque de Grenoble, la moitié du château royal de Moras. De la *villa* qui accompagne le château, il ne lui concède qu'un manse, celui que possède Otmar ; c'est qu'il se garde les autres, avec la seconde moitié du château. Mais en contrepartie des manses de Moras qu'il ne cède pas, il ajoute à sa donation tous les serfs et les serves de sa propriété qui détiennent des alleux entre certaines limites aussi précisément définies que difficiles à identifier aujourd'hui⁸³. Dans le même texte, le souverain emploie donc d'une part le vocabulaire domanial à propos d'un manse très précisément identifié dans une *villa* bien définie ; de l'autre, il manie le vocabulaire de la servitude, le plus familier à la chancellerie royale, mais mêlé à celui de l'allodialité, pour désigner des dépendants qui sont sans doute compris dans plusieurs *villae*.

82 « *Concedimus eidem ecclesie viennensi [...] villam Tortilianum [probablement Torchefelon, 38, arr. La-Tour-du-Pin], cum servis et ancillis utriusque sexus et aetatis ad eam pertinentibus et cum omnibus edificiis et appendiciis suis ; res etiam Eremberti et uxoris sue Deutimie, quas possederunt in villa Repont [non identifiée] et in omnibus locis ; res etiam Amualfredi et res Vuolfode et res Judid cum omnibus rebus ibi collatis a bonis hominibus* » (Mabillon, p. 566).

83 « *Damus [...] medietatem castelli de Moras [Moras-en-Valloire, 26, arr. Valence] et omnem terram illam quam pater noster Gondrandus rex et nos visi sumus habere de valle Vidreri nomine usque ad Cusen villam [peut-être Cuzin, cne. Saint-Pierre de Bressieu, 38, arr. Grenoble] et medietatem de bosco de Morvadeis, et mansum unum in villa de Moras quem Otmarus habet, et servos et ancillas nostre proprietatis qui infra istos terminos alodes habent* » (Schieffer, n° 93, 1009).

Ces deux types de formulation : « le manse d'untel dans telle *villa* » et « les serfs que je possède dans telles limites » se rencontrent habituellement seules. On les trouve ici juxtaposées dans le même texte, mais puisque les *servi* concédés viennent en compensation des manses qui ne sont pas cédés dans la *villa* de Moras, c'est très probablement qu'il y a identité de statut, et des hommes, et des terres. Dans le premier cas, c'est le *dominium* sur la terre qui est clairement mentionné, dans le second le *dominium* sur les hommes. Mais l'auteur de l'acte et son bénéficiaire savent bien qu'ils sont inséparables.

En 998, l'acte de fondation du prieuré clunisien de Bevaix, sur les rives du lac de Neuchâtel, offre un cas de figure assez voisin⁸⁴. Le fondateur donne d'abord dix manses simplement identifiés par le nom de leur tenancier ; il y ajoute « tout ce qu'il possède » entre certaines limites précisément définies ; enfin, il cède une quarantaine de familles de *servi* et *ancillae*. Peut-être sont-ce des tenanciers déjà possessionnés à l'intérieur des limites susdites. Mais la différence avec le texte précédent, c'est que leurs biens propres ne sont pas mentionnés. Aussi peut-on se demander s'il ne s'agit pas d'une opération de colonisation. Le donateur aurait fourni des terres déjà mises en valeur, ainsi que des terres vierges et du personnel pour le défricher, personnel qu'il convient d'appeler serfs, pour l'attacher à ces terres et au travail de mise en valeur.

Il me semble donc que la juxtaposition de deux formulaires dans un même texte, très rare d'ailleurs, ne vient pas infirmer la règle selon laquelle il y a plusieurs manières de désigner une même dépendance, et qu'elle ne passe pas nécessairement par le vocabulaire de la servitude. Bien plus, la règle se trouve même vivement confirmée lorsque deux formules différentes sont employées successivement pour désigner la même donation. C'est le cas dans un acte romand, passé en faveur de Romainmôtier, qui montre sans ambiguïté que céder le manse de Thiricus, c'est aussi bien le céder lui-même avec ses enfants⁸⁵. Parce que tout paysan est en quelque manière asservi au travail de la terre, tout paysan est un serf en puissance, ou plus précisément en puissance d'être qualifié de serf, ou cédé à titre personnel comme le sont les serfs.

Dans la plupart des actes de donations entre le IX^e et le XII^e siècle, *servus*, et à fortiori *mancipium*, ne désignent qu'un paysan dépendant au titre de ce que nous

84 « *Concedo etiam ipsi monasterio has terras : mansum Chuneberti cum omnibus suis appendiciis* [et neuf autres manses avec leurs dépendances]. *Dono etiam et concedo ipsi monasterio omnia que habeo et possideo a termino vie publice* [suivent les limites]. [...] *Dono etiam supradicto monasterio servos et ancillas his nominibus : Giraldu[m] et Ingeltrudim uxorem ejus cum infantibus eorum* [et huit autres familles] *Bericonem* [et vingt-neuf autres serfs et serves], *omnes cum uxoribus et infantibus, ancillas quoque cum omnibus infantibus suis* » (Cluny, n° 2453).

85 Pierre, châtelain de Scey, cède à Romainmôtier « *mansum [...]* qui dicitur mansum Thirici, ipsum videlicet patrem in eo tunc commorantem cum filiis et filiabus suis, molendinis et prato et omnibus omnino quecumque ibi sua esse illo die credebat » (Romainmôtier, n° 45, 1084).

avons accoutumé d'appeler seigneurie foncière ou seigneurie banale. Mais il faut ajouter que ces sortes de dépendances sont assez lourdes pour qu'elles suffisent à faire imputer à celui qui les subit une servitude personnelle « en général », sans préjuger d'éventuelles imputations particulières qu'on verra plus loin. À ce moment de notre analyse, le servage nous paraît donc pouvoir être défini comme une servitude personnelle issue des diverses formes de dépendance : parce que tel homme est dépendant de tel seigneur foncier et/ou justicier, il est considéré comme son homme, et aliéner les droits qu'on a sur lui, c'est le vendre. En sens inverse, il faut dire que le vendre, ce n'est que vendre les droits qu'on a sur lui. C'est pourquoi il faut parler de servage et non d'esclavage. Le servage est, en droit, une servitude véritable, qui n'est pourtant pas un esclavage.

Des *servi* aux *homines*

154

« Son homme », ai-je dit. Et c'est aussi ce que les textes commencent à dire depuis le tournant des ^x^e-^{xii}^e siècles. À la question, débattue entre Noël Didier et Henri Falque-Vert, de savoir si les *homines* désignent les mêmes dépendants que les *servi* avec lesquels ils voisinent dans la documentation jusqu'à la mi-^{xiii}^e avant de les remplacer définitivement, il faut répondre par l'affirmative. Mais il faut aussi préciser qu'à la différence de *servus*, *homo* n'est pas significatif en tant que tel. Il ne veut rien dire d'autre que « un individu », d'où l'expression fréquente : *homo quidam*. Lorsque est cédé le manse que tient ou travaille tel « homme » dont le nom suit immédiatement⁸⁶, la présomption de servitude qui pèse sur lui comme sur tout autre travailleur de la terre n'est pas activée. Elle l'est, en revanche, s'il se trouve donné lui-même, car l'essence de la servitude c'est la possession de l'homme et l'on ne peut donner que ce qu'on possède. Dans notre documentation, c'est le cas, pour la première fois, vers 1095, lorsque le prieur de Domène reçoit par legs testamentaire « un homme du nom de Boson Mannin, avec toute sa tenure et un cens annuel, à savoir cinq sous et quatre deniers »⁸⁷. Cet homme est donné à titre personnel, c'est donc qu'il ne s'appartient pas : c'est une vraie servitude. Sa tenure, elle, lui appartient, en échange non pas d'un service illimité ou arbitraire, mais d'un cens clairement spécifié : cette servitude n'est pas un esclavage, c'est donc un servage.

C'est ainsi qu'on trouve, jusque dans les premières décennies du ^{xiii}^e siècle, un certain nombre de donations d'*homines*, seuls ou avec des terres⁸⁸. Mais comme

⁸⁶ *Supra*, n. 72.

⁸⁷ « *Vuillemus Bernardus de Theis [...] legali testamento dedit et concessit quemdam hominem Bosonem Mannini nomine, cum omni tenemento suo et cum censu annuali quinque scilicet sol. et quatuor den.* » (Domène, n° 193).

⁸⁸ « *In perpetuum trado Domino Deo [...] fratribusque Templi [...] homines qui vocantur Affarati, cum omnibus suis tenementis et possessionibus, ad suas voluntates faciendas* » (Richerenches, n° 123, 1156-1158). Richerenches, 84, arr. Avignon. « *Ego, Guinisius de*

le terme *homo* n'emporte pas en lui-même l'idée de servitude, sa présence ou son absence n'importe nullement. Tout individu qui se trouve cédé est un serf au sens large où nous l'entendons pour le moment, quel que soit le qualificatif accolé à son nom : c'est le cas, par exemple, d'un *agricolonus* de Talloires, mais aussi bien d'un « bourgeois de Montbonnot » ou d'un « citoyen de Genève »⁸⁹. Il en va de même, évidemment, lorsqu'aucun statut n'est mentionné⁹⁰.

Toute expression signifiant d'une manière ou d'une autre la possession des hommes même, et pas seulement de leurs terres, a la même signification servile. Vers 1109, Landri de Joux réclame comme « siens » des *homines* de Romainmôtier : autant dire qu'il prétend que ce sont ses serfs⁹¹. De même que les *servi* n'étaient pas toujours désignés comme tels, de même la dépendance personnelle des *homines* n'est pas toujours invoquée. Dans trois lettres où l'empereur Henri V demande successivement à Girold de Faucigny, évêque de Lausanne, à Amédée III de Savoie, puis à Aymon 1^{er} de Genève, de faire respecter un jugement porté à l'encontre d'Ebal de Grandson en faveur des hommes de Romainmôtier, il parle successivement d'un « *judicium [...] pro hominibus ad Romanum monasterium pertinentibus* » d'un « *judicium [...] pro hominibus Romani monasterii* », et enfin d'un « *judicium [...] de hominibus ipsius loci* »⁹² : l'expression de l'appartenance personnelle au monastère est remplacée

Castello Novo et filii mei Gontardus et Guinisius [...] laudamus [...] eleemosinam testamenti quam venerabilis pater meus Raimundus [...] fecit [...] fratribus Leoncelli [...] tam in terris quam in hominibus suis in eis habitantibus vel colentibus eas ; preterea, Petrum de Columber quem pro nostro tenebamus cum filiis suis et omni superlectili sua [...], nec non et Lantelmum enginatore cum omnibus suis omnesque alios similiter cum omnibus suis vel terras eleemosine predictae quas colunt vel inhabitant » (Léoncel, n° 49, 1193). « Falco de Rochifort dedit beate Marie et capitulo Lausanensi [...] quemdam hominem suum Wullielmum nomine et heredes qui de ipso exirent, dicens eum esse de alodio suo et natum de Corcales prope Novum Castrum » (Matile, n° 106, 1236).

89 « Uldricus de la Balma filium suum Uldricum cenobio Taluerensi reddens, pro ejus monachatu dedit predicto cenobio quandam agricolonum, videlicet Uldricum Camelum, cum possessione sua » (Talloires, n° 20, deuxième moitié XII^e siècle). Le comte d'Albon « dedit eidem episcopo [de Grenoble], in burgo ipsius castelli, unum burgensem qui vocabatur Andreas, cum domo sua » (Grenoble, C 81, 1116). Il s'agit du bourg du château de Montbonnot [38, arr. Grenoble], que le comte et l'évêque ont fondé ensemble. « Nos Giroldus de Compesio prepositus gebennensis [...] Johannem de Tholons dictum de Compesio, civem gebennensem quem jure hereditario obtinebamus, nec non et heredes ejus, donamus donatione inter vivos capitulo gebennensi » (Documents, n° 62, 1246).

90 « Fratribus Templi dono Witeimum Chatfredum, cum tenemento quod ipse tenet per me » (Richerenches, n° 123, 1156). « Ego, Henricus, dominus de Jour [...] dedi et hac presenti carta affirmavi domui sancti Michaelis Fontis Andree [abbaye de Fontaine-André, Suisse, cne. Neuchâtel] Lambertum cum progenie et possessione sua » (Matile, n° 79, 1225).

91 « Vuerpitio quam fecit Landricus [Landri de Joux] de filiis Esenburge, Warino, Stephano et Oldeberto et sorore eorum Christina. Hos homines cum diu multumque Landricus iste vexasset, suos illos dicens esse debere. Tandem cognossens se injuste hoc egisse, dimisit Deo et Sancto-Petro Romani Monasterii [...] quicquid in eis calumpniabatur » (Romainmôtier, n° 40, v. 1109).

92 Romainmôtier, n° 16, 17, 18, 1114-1121.

dans la troisième missive impériale par une simple mention géographique. Ce sont pourtant les mêmes dépendants, dans les mêmes circonstances, et cités dans trois lettres qui, pour être imprécisément datées, sont certainement contemporaines.

Homo apparaît peu fréquemment dans les listes de dépendances des biens fonciers : ce n'est que dans des actes issus des chancelleries pontificale et impériale⁹³ ; c'est aussi que ces listes de dépendances se font de plus en plus rares au XII^e siècle. L'assimilation entre le groupe des *homines* et la *familia* est attestée, mais moins évidente que pour les *servi* et les *mancipia* des X^e et XI^e siècles⁹⁴, car la *familia*, ce peut être aussi le groupe des domestiques, ou *famuli*⁹⁵.

156

Il faut donc dire, avec Georges Duby, Pierre Bonnassie et Henri Falque-Vert, que les *homines* des seigneurs châtelains du XII^e siècle sont leurs dépendants à quelque titre que ce soit, pourvu que ce soit d'une dépendance assez forte pour que leur personne soit considérée comme appartenant à leur seigneur. Mais il faut dire aussi, cette fois contre Georges Duby et l'école dite mutationniste, que les *mancipia* et les *servi* des siècles précédents étaient, eux, les dépendants à quelque titre que ce soit des maîtres des *villae* et des *curtes*. *Mancipia*, *servi*, *homines* appartenant à un seigneur, tous sont des serfs.

Le servage qui, sous des avatars divers, apparaît finalement semblable à lui-même tout au long des IX^e-XII^e siècles, résulte de la conjonction entre la réalité concrète de la dépendance des tenanciers-tributaires-justiciables du régime domanial puis de la seigneurie châtelaine, et l'idée très ancienne d'esclavage, institution jamais abolie, adoucie sans doute mais aussi parfaitement acceptée par l'enseignement chrétien. Cette conjonction est

93 En 1157, dans une confirmation par le pape Adrien IV des possessions de l'Église de Vienne, on trouve, au milieu d'une énumération de *villae* et de *municipia*, « *ecclesiam Sancti-Genesii* [Saint-Genix-sur-Guier, 73, arr. Chambéry] *cum terra et hominibus* » (Saint-André, n° 84*). En 1178, dans un acte en faveur de l'abbaye cistercienne de Bonnevaux [38, cne. Villeneuve-de-Marc, arr. Vienne], Frédéric Barberousse confirme « *omnes possessiones quas eadem ecclesia in agris, vinetis, silvis, pascuis, paludibus, terris scilicet cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, edificiis seu hominibus justo acthenus titulo possedit, et omnia que in futurum, Deo favente, rationabiliter acquirere poterit* » (*ibid.*, n° 89*).

94 « *Ego conqueror de familia et hominibus comitis et comitis, qui res nostras et hominum nostrorum, que juste et libere hucusque habite sunt, diripiunt et auferunt, pasturam, ortolaillam, ligna, XV sol. ; omnia hec hominibus meis auferunt* » (Grenoble, C 133, v. 1140). C'est l'évêque de Grenoble qui parle, et comme il expose ensuite ses plaintes à l'égard de plusieurs *homines* en particulier, on voit qu'il y a parmi eux des hommes importants, certainement des vassaux du comte d'Albon.

95 C'est le sens que ce mot a probablement ici : « *Comes autem ecclesias et cimiteria earum et sponsalitia et decimas [...] predicto episcopo reddidit. [...] Dimisit etiam clerici[us] gratianopolitani episcopatus et ecclesie sancti Donati episcopo liberos et bona eorum ; [...] familias omnium canonicorum suorum, dimisit episcopo liberas* » (*ibid.*, C 81, 1116). N. B. : il ne s'agit pas ici d'un affranchissement, mais d'une libération après emprisonnement.

favorisée par la conception selon laquelle toute dépendance personnelle, à l'image de l'ancien *obsequium* des affranchis, est encore une manière d'appartenir à un maître. Cette conjonction, enfin, se traduit jusqu'au début du XII^e siècle par l'emploi d'un vocabulaire esclavagiste pour désigner des paysans qui sont des pères de famille et des tenanciers aptes à transmettre leurs biens, et qui, sans être libres, ne sont tout de même pas des esclaves. L'ajustement du « féodalisme » que représente le remplacement du régime domanial par la seigneurie châtelaine – dissémination du pouvoir politique et déplacement des lieux de pouvoir, implantation des lignages châtelains, concurrence de plus en plus vive entre les détenteurs du pouvoir – fait tomber ce vernis de vocabulaire esclavagiste. Dorénavant, on dit de son paysan « mon homme », comme on dit de son vassal. Après tout, comme le vassal, c'est un homme dont on attend un service en échange d'une terre⁹⁶. Mais comme c'est un service non noble, on continue de dire qu'on fait commerce des hommes alors que ce qu'on échange ce sont les droits qu'on a sur eux. À tout prendre, cette évolution sémantique ne change rien de fondamental quant à la condition des paysans dépendants : on continue de leur imputer le cas échéant leur dépendance comme une servitude personnelle.

C'est aussi qu'imputer une servitude personnelle aux dépendants n'est pas qu'une manière de dire. C'est un moyen utile de mettre en forme, de hiérarchiser et de renforcer les liens de dépendance. Il y a un usage instrumental de la servitude au premier âge féodal, et c'est ce qu'il convient de voir maintenant.

III. UNE SERVITUDE INSTRUMENTALISÉE

Être cédé c'est être possédé, puisqu'on ne peut céder que ce qu'on a. Être possédé, c'est l'essence de la servitude sous toutes ses formes, et les serfs sont des hommes qui appartiennent à autrui. Mais concrètement, au premier âge féodal, qu'est-ce à dire ? Outre les nombreux actes de donation, notre documentation nous fournit un certain nombre de textes relatifs aux rites liés à la servitude ; rites d'entrée en servage (auto-dédications), de reconnaissance du servage (prestations regognitives) et de sortie du servage (affranchissements). En eux-mêmes, ils

⁹⁶ Dans les *homines* des établissements ecclésiastiques, il y a évidemment des vassaux. Par exemple, un seigneur du nom de Dudin, longtemps en conflit avec le monastère Saint-Pierre de Vienne à propos d'une église et de ses revenus, conclut finalement avec ce dernier une *convenientia* aux termes de laquelle « *abbas ejusdem monasterii [...] dedit in redemptione supradicte ecclesie mille sol. [...] et dedit sex mansos illi Dudino in beneficio : pro quibus omnibus, supradictus Dudinus [...] effectus est homo Guitgerii abbatis et promisit fidelitatem supra sanctas reliquias, et dimisit supradictam ecclesiam et terras supradictas* » (Saint-André, n° 53*, 1051). Si bien que lorsqu'on lit par exemple, à la fin des *signa* d'un acte du cartulaire de Domène (n° 228, v. 1120) : « *Christianus, noster homo* », on ne sait si l'on a affaire à un serf ou à un vassal.

nous renseignent en partie sur ce que c'est que d'être asservi entre le ix^e et le xii^e siècle ; mais l'usage qui est fait de ces rituels est encore beaucoup plus riche d'enseignements : le servage nous apparaît ainsi comme un moyen de consolider, voire de verrouiller la dépendance ; et en second lieu, de répartir et de hiérarchiser les droits des différents seigneurs sur les dépendants.

Les textes évoquant une manière ritualisée de conférer, d'abolir ou de reconnaître la servitude sont très minoritaires dans notre documentation : ils se comptent sur les doigts des deux mains, alors que les simples donations de serfs se comptent par dizaines. Il est fort probable que ce n'est pas qu'un effet de source : lorsqu'un domaine était donné *cum servis et ancillis*, rien ne dit qu'on exigeait une reconnaissance de servitude de chacun d'entre eux ; si c'était le cas, les cartulaires les auraient certainement conservées en beaucoup plus grand nombre. Il faut donc distinguer deux manières d'imputer la servitude : une imputation générale, comme en passant, aux paysans travaillant sur les domaines cédés ; une imputation plus particulière à tel ou tel individu dont on exige qu'il reconnaisse lui-même sa condition servile.

Le servage : un moyen de verrouiller des dépendances diverses

Les actes d'aliénations les plus généraux sont tout de même porteurs de quelques enseignements sur ce qu'on entend par être serf ; il faut faire attention, toutefois, à ne pas les surinterpréter.

Une propriété véritable

Ils spécifient communément que l'acquéreur pourra faire « ce qu'il lui plaira » des individus qu'il aura acquis. À propos des *servi*, on a parfois compris que cette formule exprimait l'autorité absolue, arbitraire, de l'acquéreur sur sa nouvelle acquisition⁹⁷. Mais elle se trouve aussi bien employée à propos des simples *homines*⁹⁸, et même, très communément, de biens fonciers. Lorsqu'elle est développée, on voit qu'elle veut simplement dire qu'il pourra à son tour les aliéner à sa guise, et donc qu'il les détient en pleine propriété ; c'est par opposition à des actes où le donateur concède seulement la nue-propriété, tout en conservant l'usufruit durant sa vie⁹⁹. Il y a d'autres expressions pour exprimer ce changement de propriétaire : les serfs, lit-on, passent du *jus* et de la *dominatio* du vendeur à la *potestas* de l'acheteur, lequel jouira sur les personnes

⁹⁷ M. Parisse, « Histoire et sémantique : de *servus* à *homo* », dans *Forms of servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. P. Freedman, M. Bourin, Turnhout, Brepols, 2005, p. 19-56, ici p. 26.

⁹⁸ *Supra*, n. 88.

⁹⁹ *Supra*, n. 11 et 22.

acquises du *jus proprietarium*¹⁰⁰. Plus ou moins librement inspirées de formules de tradition romaine¹⁰¹, ces diverses expressions visent simplement à indiquer que le vendeur renonce à l'intégralité de ses droits sur les biens dont il se sépare, terres et hommes, et qu'il les cède à l'acquéreur en toute propriété, sans rien en garder. Pour mieux manifester cette cession totale, la vertu de l'acte écrit est parfois renforcée par des rituels d'investiture. À Romainmôtier, par exemple, les serfs sont donnés « devant » ou « sur » l'autel de l'abbatiale, par le moyen d'une pierre que le donateur y dépose symboliquement¹⁰².

Ces cessions de personnes sont donc des transferts de propriété véritable, en quoi le servage est, redisons-le, une vraie servitude. Mais des actes moins étroitement soumis aux formulaires anciens nous en laissent voir la signification réelle pour les personnes cédées. Telle cette charte en faveur, encore une fois, de Romainmôtier. Le roi Rodolphe III et l'archevêque de Lyon s'y expriment ensemble :

Nous avons bien voulu, disent-ils, nous rendre à la prière d'Odilon, abbé de Romainmôtier, qui nous demandait de lui concéder le service de divers hommes résidant dans sa poté, dans la *villa* appelée Bannans, à savoir les fils et les filles de Martin [...], de telle sorte qu'à partir de ce jour, lui-même aussi bien que les moines qui servent Dieu à Romainmôtier aient le pouvoir de faire d'eux ce qu'ils voudront, sans contredit¹⁰³.

Des *homines* qui assurent un *servitium*, qu'est-ce d'autre que des *servi* ? Acheter leur *servitium* ce n'est assurément rien d'autre que les acheter eux-mêmes, puisque c'est bien de leurs personnes (*de ipsis*) dont il est dit que les moines pourront faire ce qu'ils voudront. Mais en sens inverse, il faut dire aussi qu'acheter des hommes ce n'est jamais qu'acheter leur *servitium*, c'est-à-dire le droit d'exiger d'eux un certain nombre de prestations.

¹⁰⁰ *Supra*, n. 28 et 37.

¹⁰¹ On en retrouve par exemple dans le formulaire de Marculf (A. Rio, « Freedom and Unfreedom in Early Medieval Francia : the Evidence of the Legal Formulae », *Past and Present*, 193, 2006, p. 7-40, ici p. 31).

¹⁰² « *Falco de Grancione [Falcon de Grandson] et fratres ejus dederunt Deo et Sancto-Petro Romani Monasterii Petrum cognomine Militem et filios ejus, Arbericum, Valerium clericum, Marinum, Petrum et filias ejus Maentiam, Adelinam, Bonam Matrem, Pomam et omnes illos qui ex istis nascituri et nati erant. [...] Postea, venientes Romanum monasterium ad confirmationem beneficii sui, in presentia totius conventus donationem suam per lapidem unum super altare miserunt* » (Romainmôtier, n° 74, v. 1141). Cf. *infra*, n. 127, 164.

¹⁰³ « *Placuit nobis deprecatio domni Odilonis, abbatis Romani monasterii, ut servitium ei concedere debeamus de quibusdam homines in potestate sua degentes in villa que dicitur Bannens, filios videlicet et filias Martini – et hec nomina eorum : Eidenardo et Willimaro et Rainerio, Langiso ; he sunt femine : Gisa, Martina, Eldegarz –, ut a die presente et deinceps [...] tam ipse quam et monachi qui in Romano monasterio Deo serviunt habeant potestatem de ipsis faciendi quicquid voluerint sine ullo contradicto* » (Schieffer, n° 95, 1009-1010). Bannans, 25, arr. Pontarlier.

Toutefois, le servage n'est pas seulement la mise en forme juridique de la dépendance ; il en est aussi le renforcement et même le verrouillage. Innombrables sont les actes par lesquels les serfs sont donnés avec femme et enfants, ou plus généralement avec leur descendance ; qu'ils soient qualifiés de *servi*¹⁰⁴, de *mancipia*¹⁰⁵, d'*homines*¹⁰⁶, ou dépourvus de toute qualification¹⁰⁷ ne change rien à l'affaire : le servage est héréditaire.

Il est en outre une servitude dont il n'appartient pas au dépendant de se libérer. C'est vrai des *servi* : en 976, le fondateur du prieuré ardéchois de Rompon donne à Cluny douze « *servos [...] inhibi servituros aevo eterno* »¹⁰⁸ ; à la fin du x^e, au début du xii^e siècle, d'autres serfs sont donnés au prieuré de Domène de tel sorte que les moines « *utantur servitio eorum omni tempore* »¹⁰⁹. Mais les *homines* ne sont pas plus libres de rompre le lien qui les attache à leur seigneur. En 1156, le comte et l'évêque de Genève sont en conflit à propos de divers hommes auxquels ils ont concédé des terres, en raison de quoi ils les réclament pour leurs. Les uns sont nobles, les autres non. Les premiers peuvent choisir leur seigneur et renoncer librement à un des deux hommages qu'ils doivent, à condition d'abandonner le fief qui en est la contrepartie. Les seconds n'ont pas cette faculté : le comte et l'évêque prennent l'initiative de se les partager, et donc de reprendre les tenures qu'ils avaient concédées aux hommes qu'ils se cèdent réciproquement¹¹⁰.

104 *Supra*, n. 11, 33, 35, 37, 77, 84.

105 *Supra*, n. 34, *infra*, n. 126.

106 *Supra*, n. 88.

107 *Supra*, n. 29, 89, 90, *infra*, n. 127.

108 « *Donamus [...] in monte qui vocatur Rompone [Rompon, 07, arr. Privas], ipsum montem et duas ecclesias que in ipso monte sunt constructe, cum decimis et presbiteratus ; qui habent ipsas res fines et terminationes [suivent les limites]. Quicquid infra istas fines inclusum est, que michi legibus obvenit, totum et ab integro dono ad ipsa casa Dei. [...] Totum dono [...] ea ratione ut domnus abba Mayolus vel sua congregatio in ibidem locum monasterium construant et monachos in ipso mittant. [...] Dono etiam duodecim servos, ad ipsa casa Dei inhibi servituros aevo eterno* » (Cluny, n° 1434, 976). Il est difficile de trancher si les serfs sont déjà possessionnés dans les territoires délimités par l'acte de donation, ou s'ils sont chassés pour en achever le défrichement en même temps que le monastère est fondé. Leur nombre de douze – un pour chacun des moines à installer – est un indice en faveur de la seconde hypothèse.

109 *Supra*, n. 77.

110 Voir d'abord le cas de Guillaume de Marval, qui peut choisir l'hommage et le fief qu'il préfère, parce qu'il est noble : « *Et de Willelmo de Marvallo [...] cujus hominum comes indebite acceperat et proinde ab Ecclesia gebennensi, cujus per omnia esse debuerat, alienaverat, [...] ordinatum est ut quia nobilis est, si vellet, feudum comitis dimitteret, et hominio comitis irritum facto, ad Ecclesie gebennensis dominium et episcopi rediret ; si mallet feudum comitis et ejus dominium tenere, feudum Ecclesie in pace dimitteret* » (Droit du canton de Genève, n° 8). Comparer avec le cas du « fils de Maynier », traité dans la même transaction. Il n'est nullement question d'un choix possible de ce dernier, qui n'est pas noble ; si le comte le veut pour sien, il faudra que ce garçon renonce à la terre qu'il a reçu de l'évêque : « *De cetero querimonia comitis fuit, super filio Maynerii quem episcopus sibi*

Le servage est un *servitium* auquel on ne peut se soustraire, ce qui suppose un droit de contrainte de la part du maître : « Si je veux quitter votre service, vous pourrez me jeter aux fers (*detinere vel destringere*) comme vous le faites de vos autres *mancipia* », dit Bertier au couple auquel il se donne par un célèbre acte d'auto-dédiction passé en l'église Saint-Pierre d'Anse en 887¹¹¹. Il précise ensuite qu'ils pourront faire de lui ce qu'ils voudront, c'est-à-dire l'aliéner à leur guise, et joignant deux gestes à ces paroles, il se met la corde au cou et se recommande ensuite par les mains. Le texte se référant à la *lex romana*, en l'occurrence aux Sentences de Paul, Soazic Kerneis pense que ce rite, appelé par la suite à avoir dans la région une très longue fortune sous la forme de l'hommage servile, est « un reliquat de la romanité vulgaire », en l'occurrence des formes tardives de la mancipation, plutôt qu'il ne reflète une influence féodale. Toujours est-il qu'il ne faut pas opposer trop nettement la libre recommandation au servage, puisqu'ici la recommandation se présente comme un rite servile¹¹².

Le servage est une servitude définitive, héréditaire, et qui donne au maître un pouvoir de contrainte. Autant de traits qu'il conserve de l'esclavage, ou plutôt qui en font, à certains égards, un esclavage. Mais c'est un esclavage en grande partie formel, car il ne définit pas la totalité du statut de la personne qu'on affecte de considérer comme serve. De même, lorsque nous voyons le prieuré de Domène recevoir l'aumône d'un homme, de sa tenure et d'un cens, on comprend à l'évidence que cet homme est un tenancier, et que le *servitium* qu'il devra, c'est d'abord le cens dû par sa tenure¹¹³. Mais comme il est donné lui aussi, il est asservi sous un autre aspect, ce qui le lie à cette tenure et à ce service et donne aux moines un pouvoir de contrainte sur lui.

Le servage nous apparaît donc comme une servitude formelle qui vient dire et renforcer une dépendance qui existe par ailleurs. Il est donc inévitable que le

abstulerat, super quo satis ad plenum ab episcopo responso habito, videlicet quod mater ejus ad dominium Ecclesie gebennensis attinebat, et pro eo filio Maynerii feudum Ecclesie dederat, quia ex parte matris quesierat, et ad ipsum spectabat. Quodcirca positum est ut si comes ipsum filium Maynerii habere vellet, idem filius feudum Ecclesie ad pacem dimitteret, et a comite vel ab aliquo, nulla gravamina Ecclesie inferrentur » (ibid.).

111 « Venit omo nomen Berterius in Asine villa, in publico, ad ecclesia Sancti Petri, plena plebe conjuncta, inluster vir Teutbolt comite, ibique in eorum presentia [...] nec invitis nec coactus nec circumventus, nisi, per mea plenissima prumta voluntate, corrigiam ad collum meum misi et manibus in potestate Alariado vel ad uxore sua Ermengart, ad integrum estatum suum ; secundum lege romana se tradidit, quod insertum est quod omo bene ingenuus estatum suum meliorare et pegiorare potes[t] [cf. Sent. Paul, II, 18, 1.], ut post ac die de me ipsum et de mea angnicione faciatis quitquit volueritis, vos vel eredes vestri, adabendi, vendendi, donandi vel ingenuandi. Et si ego, per me me ipsum aut per consilium malorum ominum, me de servitio vestro abstraere voluero, taliter mihi detinere vel destringere debeat, vos vel missi vestri, sicut relico mancipio originalio vestro » (Cluny, n° 30, 887).

112 S. Kerneis, « Les premiers vassaux », dans *Féodalités*, dir. J.-P. Poly, E. Bournazel, Paris, PUF, 1998, p. 44.

113 *Supra*, n. 87.

servage se modèle sur la dépendance qu'il vient formaliser, et généralement sur le statut économique et social du serf.

De l'imputation générale de servitude aux reconnaissances particulières

Le servage éclairé par les actes de donation est un servage de masse. Les serfs tenanciers apparaissant dans les dépendances humaines des domaines cédés sont bien les « pauvres serfs » de l'imagerie courante. De ceux-là, on ne voit pas qu'on n'ait jamais exigé une reconnaissance particulière de servitude. C'est aussi que leur dépendance est d'autant moins contestable qu'elle est tissée de liens qui sont d'origine inextricablement personnelle et réelle : l'hérédité de leur condition, par exemple, est comprise dans leur statut servile, mais aussi garantie par la concession d'une tenure qui n'est transmissible à leurs héritiers que si ceux-ci continuent d'obéir. À de plus puissants qu'eux, on demandera plus de garanties de soumission.

162

S'il existe une ministérialité servile dans les régions préalpines, elle est d'une remarquable discrétion documentaire, et jamais le terme de *servus* n'est employé à son propos. Jusqu'aux environs de l'an mil, quelques grands personnages ont des *servientes*. En 960, Charles-Constantin, comte de Vienne, donne à un riche *serviens* l'autorisation de vendre une tenure¹¹⁴. Vers 1014, le roi Rodolphe III cède à la cathédrale Saint-Maurice la maison, munie de deux tours, qu'un de ses *servientes* possède à Vienne¹¹⁵. C'est sans doute, là aussi, la confirmation d'une cession faite par le détenteur de cette sorte de maison forte. Le fait que ces *servientes* ne paraissent pas libres d'aliéner leurs biens est une présomption de servitude, mais *serviens* n'est pas *servus*.

Des monastères ont des *famuli* et des *villici*, qui sont témoins de nombreux actes¹¹⁶, qui reçoivent en commande viagère des terres à mettre en valeur¹¹⁷, qui perçoivent des rentes¹¹⁸, mais jamais leur condition n'est formellement signalée comme servile. Certains sont d'origine noble, comme ce Boncelin d'Agiez qui

¹¹⁴ *Infra*, n. 154.

¹¹⁵ « *Damus Deo sancto Mauricio [...] casale cujusdam Ulelini servientis nostri, hoc est turres veterem et novam cum ceteris edificiiis* » (Schieffer, n° 105, 1014-1019).

¹¹⁶ Domène, n° 111, 124, 128, 130 : des *famuli* et des *villici* dans les témoins de diverses donations.

¹¹⁷ « *Noticia quam fecit Roclenus prior et monachi Romani Monasterii [Romainmôtier] cuidam famulo nomine Dominico de quibusdam terris et vineis que adquisierant in quibusdam locis et commendaverunt eidem famulo, tali convenientia ut post mortem ejus nullum heredem dimitteret in rebus istis nisi S. P. et monachis Romani Monasterii et taliter ut hedificet et plantet ubi necesse fuerit et si aliquid de pecunia sua dederit in hoc pro remedio anime illius sit* ». Suit la description des biens, qui se trouvent en divers lieux du diocèse de Genève (Chartes de Genève, n° 8, s.d., 1049-1109).

¹¹⁸ « *Pontius, prior hujus loci, dedit famulo suo Otgerio Guarini, nomine victum suum quotidianum in hac domo quamdiu vixerit, pari consensu omnium fratrum ibi manentium. Ipse vero famulus Otgerius persolvit sex libr., scilicet duos sol. censuales pro quadraginta sol. et quatuor libr., placitum etiam quatuor sol. in duobus sol.* » (Domène, n° 233, v. 1200).

demande son admission parmi les *famuli* de Romainmôtier vers 1141. C'est, dit-il, qu'il est harcelé par ses ennemis. Être *famulus*, dit cet acte, c'est vivre au monastère et y être nourri ; il faut, à ce qu'il semble, être admis par l'assemblée des moines et des autres familiers¹¹⁹. Sur certaines tenures à lui données en aumône, le monastère de Domène doit racheter les droits de *ministralia* ou *mestralia* exercés par des *villici*. Cette métralie est une fonction de nature judiciaire ; ce n'est pas une charge servile, et ses détenteurs sont des nobles¹²⁰.

On ne voit donc pas, sur les terres des monastères préalpains, de ces puissants ministériaux qu'en d'autres régions les religieux maintiennent prudemment dans les liens de la servitude. Mais on a cependant des reconnaissances spécifiques de servage qui sont passées par de grands personnages. En 945, en échange d'un *servus* de Cluny qu'il a tué, Sicher remet à Pierre et Paul « son chef et son état » ; peut-être a-t-il placé quelques deniers sur sa tête. En tout cas, il reconnaît passer de ses propres *jus* et *dominatio* à la *potestas* des frères de Cluny, qui pourront l'aliéner à leur guise. Il ne fera rien sans leur conseil. *Consilium* plutôt que *districtio* : le ton est un peu différent de celui de l'auto-dédiction de Bertier. C'est que Sicher n'est pas n'importe qui. Comme le fait remarquer Henri Falque-Vert, il signe lui-même sa charte, et immédiatement après vient le *signum* de Ratburne, vicomte de Vienne. Dix-huit ans plus tôt déjà, une charte viennoise portait ces deux *signa* : Sicher semble donc appartenir à l'entourage vicomtal. Voilà donc un homme qui n'est peut-être plus très jeune, si bien que l'enjeu véritable de cette auto-dédiction regarde moins sa personne que son héritage. Il se donne lui-même en remplacement de sa victime, dit-il, donc ce qu'il a gagné dans sa vie appartiendra pour toujours au monastère. Si quelqu'un, notamment

119 « Bencelinus, miles de Aziaco, mutata mansione proprie domus quem habebat in eadem villa occasione insidiarum quas a quibusdam inimicis suis patiebatur, in villa que vocatur Monasterium coram domno Witfredo priore et monachis inter famulos domus assidue cepit habitare, consuetudineque aliorum famulorum cotidianam escam a monacis sibi volebat acquirere. Propter quod a domno Witfredo tunc priore ceterisque monachis provocatus, coram ipso priore, in presentia monachorum et famulorum, nec a parentibus neque dono alicujus usualiter hoc se professus habuisse audientibus his ipso scilicet Guitfredo priore [et plusieurs moines], Aymone famulo, Amisardo [dit famulus dans un autre acte cité par l'éditeur du cartulaire], Johanne, pistore, Richardo, coco » (Romainmôtier, n° 26, v. 1141). On trouve la souscription de Boncelin d'Agiez dans Romainmôtier, n° 20.

120 Alaman d'Uriage donne à Domène une chavannerie tenue par trois hommes. « *Ministraliam autem cabannariae hujus dedit quidam villicus nomine Vuillelmus predicto monasterio, et accepit a fratribus monachis quindecim sol. Postea vero cum filii predicti [Alemanni] crescerent, scilicet Petrus et Alamannus, abstulerunt predicto Vuillelmo ministraliam et iterum donaverunt ministraliam et placita prefato monasterio, accipientes a domino Hugone priore decem sol.* » (Domène, n° 29, s.d.) Le n° 30 est la donation de la métralie par Vuillelmus, qui est *villicus* et *miles*. Cf. Domène, n° 195-196, v. 1085 : la *mestralia* sur un manse correspond au droit d'y lever un agneau. Les métraux des régions alpines et péri-alpines sont beaucoup mieux éclairés par la suite. Ce sont de petits officiers de justice qui ne sont jamais serfs, et souvent nobles (voir par exemple B. Demotz, *Le Comté de Savoie du X^e au XV^e siècle*, Genève, Slatkine, 2000, p. 379-380).

parmi ses héritiers, venait à contester cette auto-donation, il offenserait Dieu, bien sûr, et mériterait le sort de Dathan et Abiron. Mais il serait tout de même autorisé à composer à une livre d'or : cette mention, exceptionnelle dans la documentation dauphinoise¹²¹, d'une peine pécuniaire, donne aux héritiers de Sicher la possibilité de racheter ses biens¹²². Concrètement, la servitude est ici le moyen d'une prise de gage en vue du versement d'une amende.

Le servage peut donc être une imputation générale de non-liberté, définitive et héréditaire qui, pour la plupart des paysans, va comme de soi. Mais à des personnages plus importants, ou dans des circonstances particulières, on peut demander des reconnaissances plus spécifiques de servitude. Il existe donc un usage instrumental du servage, dont il convient maintenant de présenter les principaux aspects.

Le servage : un moyen de formaliser les transferts de dépendance

164

Les rites du servage ont d'abord pour fonction de manifester clairement qui est à qui, dans l'intérêt des seigneurs et parfois aussi des serfs.

Les cens en cire comme reconnaissance d'une propriété exclusive

Le problème des *censuales*, c'est-à-dire ces hommes – ou ces femmes – qui, en même temps qu'ils sont donnés à un monastère, sont chargé d'un cens en cire à son égard, a suscité bien des débats. À propos de *mancipia* dauphinois cédés dans ces conditions à la mi-x^e siècle, Noël Didier pensait que ce cens remplaçait leur servitude ancienne, et qu'ils étaient donc affranchis en même temps que donnés. Se recommandant des analyses de Philippe Dollinger et d'André Déléage, il estimait toutefois que les *censuales* avaient été tardivement – c'est-à-dire dans le courant du xi^e siècle – assimilés aux serfs¹²³. Henri Falque-

¹²¹ Alors que les actes du cartulaire de Lausanne en comportent fréquemment.

¹²² « Ego, Siherius mihi trado caput meum et estatum meum a partibus Sancti Petri et Sancte Pauli Cluniensis Ecclesie[...]. Ego [...] interfecit servum Sancti Petri et Pauli, nomine Egruinum. Propterea trado memed ipsum in ipso loco, et deinc quodcumque conquesiero ad ipsa casa Dei permanead, et sines licentiam ipsius abbati et fratres illorum, non abeo potestatem nihil facere senes illorum consilio, et de mea jure et dominatione in ipso loco mihi trado, ut abeat[is] potesta[tem] ad abendi, tenendi, seut licead vobis comutandi, et quitquit de memed ipsum facere volueritis, liberam firmissimam, in Dei nomen, abeat[is] potestatem. Et si quis, ego aut ullus omo, aut ullus ex eredibus meis, aut ulla aliqua persona, qui traditione ista inquietare presumserit, non valead vindicare quod repetit, sed componat de auro libera l, et primitus Deum omnipotentem offendat, et sicut Datan et Abiron iram Dei incurrad. [...] S. Sicherio, qui tradicionem ista escribere et firmare in presente rogavit. S. Ratburno vicecomis et presens fuit » (Cluny, n° 669, 945). Cf. Saint-André, n° 20* (927) et H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 206-207.

¹²³ N. Didier, « Les plus anciens textes sur le servage », art. cit., p. 133-134. Cf. A. Déléage, *La Vie rurale*, op. cit., p. 580-589, 592-596 et P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 216, 261, 363.

Vert, lui, nie qu'il y ait affranchissement, en quoi il s'accorde pour une fois avec Dominique Barthélemy¹²⁴.

De fait, au prisme de la documentation régionale, ces hommes sont manifestement des serfs, quelle que soit l'époque à laquelle on les considère. Dans les années 1140, Gauthier de Salins fait quelques difficultés à renoncer à ses prétentions sur une certaine Poncia au profit de Saint-Pierre de Romainmôtier. Les moines font témoigner d'abord des cousins de cette femme, qui affirment qu'elle est « *ancilla Sancti-Petri* ». Comme c'est encore insuffisant, ils invoquent le témoignage de son mari ; celui-ci – qui tient les cordons de la bourse ! – est en mesure d'apporter une précision supplémentaire : il la dit « *ancillam Sancti-Petri Romani monasterii censu cere unius denarii* ». Ces témoignages sont recueillis dans deux actes de guerpition différents¹²⁵. Le cartulaire de Romainmôtier n'aurait-il conservé que le premier, nous ignorerions totalement que cette serve payait la chandelle. De combien d'autres *homines*, *servi* et *mancipia* apparaissant dans nos sources est-ce le cas, c'est ce que nous ne saurons jamais.

Quand des hommes sont donnés à des monastères contre un cens en cire, il n'y a aucune différence apparente entre leur condition réelle et celle des autres serfs, à quelque époque qu'on se place ; c'est aussi vrai des *mancipia* acquis par Saint-Barnard à la mi-X^e siècle que des *servi* reçus par Domène à la fin du XI^e : les uns et les autres sont donnés à titre héréditaire, leurs personnes appartiendront aux moines et leur service est explicitement destiné à durer toujours¹²⁶. Le *servitium cere* est un cens récongnitif, l'équivalent de ce que serait ailleurs un chevage. L'idée d'un affranchissement vient d'une erreur de perspective : comme le cens est seul mentionné, on a l'impression qu'il vient se substituer à d'autres charges, qu'on suppose arbitraires puisqu'elles-mêmes ne sont pas spécifiées. Mais lorsqu'on connaît les charges qui pèsent sur les serfs au premier âge féodal, elles ne sont jamais arbitraires. Si le cens en cire est seul mentionné, c'est qu'il est nouveau, et il est infiniment plus probable qu'il vient s'ajouter au loyer de la tenure, lequel est coutumier et réel, et n'a pas de raison d'être supprimé.

124 H. Falque-Vert, *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 208. Cf. D. Barthélemy, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997, p. 124-127.

125 Romainmôtier, n° 64 et 66, 1142-1147.

126 « *Donamus [...] mancipium nostrum nomine Adulpho ; serviat ipse Adulphus unumquemque annum usque ad obitum suum, valente den. duos de cera* » (Saint-Barnard, n° 30, v. 956). « *Dono ad ipsam casam Dei aliquid de mancipiis meis, his nominibus : Extraderio et uxore sua Raduldis, cum omnibus infantibus et uxoribus illorum ; ea vero ratione ut unoquemque anno talem exhibeant servitium de cere ad ipsam casam Dei valente IIII argenteis* » (ibid., n° 32, v. 957). « *Dono quosdam servos meos et ancillas qui mihi a genitore meo Elgodo nomine relictis et donati sunt, eo tenore ut ab hoc die fratres ipsius loci vel monasterii teneant et possideant, illorumque servitiis utantur, filiorum ac filiarum eorum omni tempore. [...] Et ipsi servi vel ancillae per annos singulos candelam solvant in festivitate sancti Georgii martyris beatis apostolis in coenobiolo Dominae nominato* » (Domène, n° 63, v. 1080).

D'autres textes évoqueront plutôt ce loyer et non le cens personnel, si bien que ce dernier est peut-être beaucoup plus fréquent dans nos régions que les sources le laissent voir. Il est mentionné plus particulièrement dans les cas où l'on souhaite insister sur l'appartenance complète du serf au nouvel acquéreur. On le voit dans l'exemple suscité de Poncia, *ancilla* de Romainmôtier. Un autre texte du même cartulaire le montre aussi bien. Aimeric, de Chaffois, a demandé en mariage Wilburga, de Jougne, mais les frères de cette dernière ne veulent pas la lui céder à cause du *servitium* qu'il doit à Narduin Carbonnel, de Chaffois : il est son serf. Mais Aimeric, qui tient à sa promesse, demande à son *dominus* qu'il veuille bien le céder à Romainmôtier à raison d'un cens de deux deniers de cire. C'est pourquoi Narduin le donne avec toute sa descendance, devant l'autel de Saint-Pierre, en présence des moines¹²⁷. Combien il en aura coûté à Aimeric, c'est ce que l'histoire ne dit pas. Vingt ans plus tôt, Willimar et sa famille avaient payé la somme énorme de cent sous pour être affranchis de tout *servitium* à l'égard d'Humbert de Salins ; en fait, c'était un transfert au profit de Romainmôtier, mais on ne le sait que parce que l'acte se trouve dans son cartulaire, et aussi parce qu'Humbert y affirme agir pour l'amour des frères du monastère¹²⁸.

Les affranchissements comme passage d'une dépendance à une autre

Car un autre moyen de renforcer le caractère définitif d'une cession de serf, c'est de la faire précéder d'un affranchissement, comme le montre encore un très impressionnant texte passé en faveur de Romainmôtier.

En 979, Gustabulus et sa femme Ilderudis libèrent un serf nommé Isuard. C'est un affranchissement « aux quatre chemins », rédigé dans les termes les plus solennels¹²⁹ : libre dorénavant de tout lien de servitude, l'affranchi jouira

¹²⁷ « Aimericus, filius Joceelmi de Caffeiaco [Chaffois, 25, arr. Pontarlier], petiit a Constantino et Walchiso, fratribus, sororem eorum Wilburgam de Jonnia [Jougne, 25, arr. Pontarlier] in uxorem. Illi vero noluerunt eam dare, imputantes ei servitium quod debebat Narduino Carbonel de Caffeiaco. Aimericus autem, a proposito suo desistere nolens, impetravit a predicto domno suo Narduino ut eum sancto Petro Romani Monasterii in censu cere duorum den. daret. Et veniens Narduinus ante altare Sancti-Petri, [...] dedit Aimericum sancto Petro in presentia monachorum cum omne progenie que de illo postea esset exitura » (Romainmôtier, n° 52, 1045-1050).

¹²⁸ Humbert de Salins, « propter amorem [...] fratrum Romani Monasterii [...] verpivit omnem querelam quam habebat erga Willimar et uxorem ejus Facimam et filios eorum, qui consistunt in villa de Bannens, et omne servitium quod accipiebat ab eis. [...] Accepit autem ab eis centum sol. de denariis. Hanc verpitionis cartam facio ab hodierno die et deinceps ut neque ego Umbertus neque ullus de filiis meis nec ullus de consanguineis meis aliquid servitium ab eis accipiat, scilicet a Vuilimar et uxore ejus Facima et infantibus eorum » (Romainmôtier, n° 44, v. 1027).

¹²⁹ « Ego, in Dei nomine Gustabulus, et uxor sua Ilderudis, cogitamus Deum et remedium anime nostre vel sempiternae retributione vite, [servum] Isuardo nomine ex familia nostra ab omni vinculo servitutis nostre ingenuum relaxare deberim, quod ita et fecimus. Volumus ut sis

de l'ingénuité la plus complète, et toute sa descendance après lui, si ce n'est qu'il devra déposer chaque année un denier de cire sur l'autel de Saint-Pierre. Il y a largement dans cet acte de quoi imaginer un changement de statut, un passage de la condition d'esclave à celui de « libre en dépendance ». Et c'est bien ce qu'il dit ! Mais lorsqu'on le compare avec tout le reste de la documentation, qui affirme ou suppose la servitude des *censuales*, il est permis de douter que c'est vraiment ce qu'il fait. Cette contradiction apparente ne peut être résolue qu'à condition de comprendre que dans une société où il n'existe plus d'esclaves véritables et où nul ne jouit d'une liberté intégrale, les mots de la servitude et de la liberté sont instrumentalisés pour formaliser le passage d'une dépendance à une autre. De même que d'autres scribes utilisent les formules de la servitude pour formaliser de simples transferts de tenanciers, de même celui-ci paye son tribut au *topos* selon lequel être donné à l'Église, c'est être libéré¹³⁰. C'est encore un exemple frappant du nominalisme des rédacteurs d'actes : on a choisi ici de nommer servitude la soumission à un maître laïc, et liberté la dépendance d'Église. Tout ceci pour réaliser un changement de domination et non de statut.

Il est donc à craindre que les affranchissements ne nous renseignent que très indirectement sur la condition véritable des personnes, qui dépend bien plus des redevances réelles et coutumières qu'ils doivent pour leurs biens. Plus exactement, la valeur documentaire de ces actes est inversement proportionnelle à leur perfection formelle : fort éloigné des formules anciennes, ce qui lui permet d'être beaucoup plus circonstancié, un acte de 1080 nous en dit bien plus sur la réalité de ces passages d'une dépendance à l'autre qui prennent la forme d'un changement de condition personnelle. Hugues, fils de Bornon, a entendu dire que son grand-père Berilon avait libéré le prêtre Adalbert du joug de la servitude par la main de l'archevêque de Vienne, et l'avait donné à l'église Saint-Christophe de Montmiral, patronnée par Saint-Barnard de Romans. En conséquence, il le [re]donne à Saint-Barnard et à Saint-Christophe avec tout son honneur et héritage. Après les *signa*, il est indiqué que ledit Adalbert a donné son honneur à Saint-Barnard et à l'église Saint-Christophe¹³¹. Voilà

ingenuus tanquam si ab ingenuis parentibus fuisses natus vel procreatus, et nulli eredum ac proheredum eorum nullatenus debeas permanere. Patrocinia vero et pia devotione hubi a quatuor angulos terre eligere volueris, licenciam abeas vias desrendendi eas ubi tute ipse volueris, maneat ubi tute elegeris : et si, auxiliante Deo, ex te nati vel procreati fuerint, in ipsa ingenuitate permaneant, nisi de anno in anno ad altare S. Petri Romanense in cera valente den. I persolvat » (Du pouvoir (2), n° 29, 979).

¹³⁰ G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 203-204. M. Parisse, « Histoire et sémantique », art. cit., p. 39.

¹³¹ « *Ego, Ugo, filius Bornonis, audivi relatione multorum hominum quod dominus Berilo, avus meus, Adalbertum sacerdotem, per manum domni Brochardi Viennensis archiepiscopi, liberum fecit a iugo servitutis et tradidit ecclesie sancti Xpistophori cum omni honore suo. Deinde ego Ugo, filius Bornonis, et uxor mea Helisabet necnon et filius meus Berilo, pro redemptione animarum nostrarum, predictum Adalbertum presbiterum et omnem honorem suum donamus*

donc un homme qui gisait sous le joug de la servitude, ce qui ne l'empêchait ni d'être prêtre, ni d'être possesseur d'un héritage. Au temps de Bérilon, il avait bénéficié d'une première libération, selon le rite vénérable de l'affranchissement par-devant l'évêque. Pour peu qu'un acte en ait été dressé et qu'il soit parvenu jusqu'à nous, il aurait pu donner lieu à des développements sur la macule servile et son incompatibilité avec la condition cléricale. Mais cet affranchissement n'était en fait que le préambule à une donation à Saint-Barnard de Romans. Il s'agissait de couper un lien pour en établir un autre : les chanoines de Saint-Barnard voulaient être les maîtres d'un homme qui allait desservir une église dont ils avaient le patronage ; ils souhaitaient aussi que les biens qu'il possédait, et qui étaient destinés à devenir la dotation foncière de l'église, n'aient plus de seigneur éminent laïc. Cela ne suffit pourtant pas à éteindre toutes les prétentions du lignage de Bérilon sur cet homme et ses biens, puisque l'opération est à recommencer deux générations plus tard, d'où le processus classique : *calumnia* par le descendant du donateur, production de témoins, *verpitio*. Pour faire bonne mesure, on ajoute alors à la renonciation de l'ancien détenteur du domaine éminent la donation du prêtre lui-même, qui exerçait le domaine utile : de quoi faire – enfin ! – une pleine propriété pour les moines.

Affranchir, c'est donc donner la liberté, oui. Mais d'après les affranchissements qui nous sont conservés, c'est une liberté toute temporaire qui n'est que le moyen du passage sous une autre dépendance. Il s'agit de rompre un lien pour en établir un autre, et le second sera d'autant plus solide qu'on coupera plus explicitement le premier. On ignore le plus souvent quelles circonstances particulières ont pu rendre nécessaire, dans certains cas, une formalisation plus solennelle de ce transfert de *dominium*, qui aurait pu prendre la forme d'une simple cession de serf. On peut parfois en deviner les raisons, qui devaient tenir tantôt à l'importance du personnage cédé, tantôt à celle de son patrimoine. En 946, Erluin et Gontran donnent à Cluny un serf du *pagus* de Lyon, ses deux filles et son fils. Les trois enfants sont cédés ensemble avec leur père ; le fils seulement est affranchi, et explicitement autorisé à recevoir l'héritage¹³². C'est, peut-on penser, que comme

Deo et sancto Petro apostolorum principi, et sancto Barnabo necnon et ecclesie sancti Xpistophori. [...] Est autem ipsa hereditas in pago Viennensi, in mandamento castelli Montis Miratis [Montmiral, 26, arr. Valence], in villis que nominant Urcem vallem et Malcoginam. Totum sicut predictus Adalbertus presbiter tenuit et possedit predictis sanctis et ecclesie jamdicte ego et uxor mea et filius noster pro peccatis nostris donamus et, ut firmitus in futuro permaneat, propriis manibus firmamus. [...] [Suivent les signa du donateur, de sa femme et de son fils, et de cinq autres. Puis :] Predictus vero Adalbertus dederat omnem honorem suam Deo et sancto Petro, sanctoque Barnardo et ecclesie sancti Xpistophori » (Saint-Barnard, n° 182).

¹³² « In Longavalle [non identifié, *pagus* de Lyon], servum no[m]ine Arembertum cum duabus filiabus quas de alia uxore abuit, quia ipsa quam modo abet non est nostra ; unum filium suum quem abet, R[obert]um nomine, liberum fecimus, et ereditatem ei concessimus post discess[um] patris. Hec omnia [...] tradimus adque donamus ad prefatam casam Dei » (Cluny, n° 682, 946).

il était l'héritier présomptif, Cluny souhaitait que les donateurs renoncent le plus explicitement possible à tout droit sur lui aussi bien que sur la tenure.

En tout état de cause, l'affranchissement est un préliminaire à un nouvel asservissement, sauf si d'aventure on souhaite affirmer – mais c'est bien théorique – que la dépendance d'Église est une liberté. Il ne faut pas se laisser impressionner à l'excès par un usage instrumental du vocabulaire de la liberté et de la servitude qui est au premier chef, pour les seigneurs, un moyen de s'échanger l'autorité sur des hommes. Faut-il aller jusqu'à dire qu'il n'y a pas, au premier âge féodal, de véritables paysans libres ? Par définition, nous n'avons conservé que les affranchissements d'hommes qui sont ensuite devenus dépendants d'une Église. Significative à cet égard est la pénitence infligée par le pape Jean XI à un Silvion, ancêtre des Clérieux, qui s'était rendu coupable du crime d'incendie aux environs de 930 : outre une aumône de cent livres d'argent, il doit affranchir soixante serfs¹³³. L'affranchissement est, comme on sait, une œuvre pie en tant que tel, et c'est bien ainsi qu'il est présenté dans la sentence pontificale. Mais cette dernière a été conservée dans le chartrier de Saint-Barnard de Romans. Pourquoi donc, sinon parce que ces serfs sont entrés dans la dépendance de cette Église ?

Sans exclure absolument un effet de source qui privilégierait les libérations fictives, il faut se souvenir que, comme Fustel de Coulanges le remarquait déjà, en l'absence d'État véritable, la liberté des faibles a besoin d'un protecteur et doit donc, par définition, être aliénée en partie au profit de ce dernier. Si donc il y a eu des affranchissements véritables, c'est-à-dire ouvrant sur une liberté durable et non sur une nouvelle servitude, ce doit être le cas de personnages importants en phase d'ascension sociale. Pour ceux-là, l'affranchissement était un moyen de se voir bientôt réputés nobles, leur *servitium* étant alors un service d'homme libre¹³⁴. La condition minimale, c'est de n'avoir plus à travailler la terre.

Le servage : un moyen de répartir et de hiérarchiser les droits sur les hommes et la terre

À certains égards, lorsqu'on voit un seigneur faire un usage instrumental de la servitude, c'est moins dirigé, à ce que notre documentation laisse voir, contre les serfs eux-mêmes que contre d'autres seigneurs qui prétendent exercer sur eux une autorité. Le servage est un moyen – pour les seigneurs ecclésiastiques notamment – de construire des seigneuries aussi cohérentes et autonomes que possible.

¹³³ « *Johannes episcopus, servus servorum Dei[...]. Silvio, visis apostolorum liminibus, nostram adiit presentiam, confitens suum facinus pessimum quod, instigante diabolo, incendio hominum peregit ; quem per quosdam episcopos nostros conciliatum dimisimus, ita ut sexaginta servos liberos faciat, et centum libr. argenti pro anima sua eroget* » (Giraud, n° 1, 931-933).

¹³⁴ *Supra*, n. 52.

L'exemple du prêtre Adalbert montre incidemment qu'aux ^x^e-^x^e siècles, il n'y a pas de véritable incompatibilité pratique entre le servage et l'accès aux ordres sacrés : dans nos régions comme ailleurs, on voit apparaître dans la documentation des *servi* qui sont prêtres ou diacres. L'incompatibilité théorique continue pourtant d'être rappelée : il ne faut pas élever un *servus* au sacerdoce, parce qu'il ne convient pas qu'un prêtre soit de condition vile¹³⁵. Mais en réalité, à partir du moment où la servitude n'est plus qu'un nom mis sur la dépendance, c'est moins la condition de l'homme qui importe en elle-même que de savoir de qui il dépend. Il y a donc, là encore, un usage instrumental de cette incompatibilité théorique : les hommes d'Église en tirent argument pour contraindre les seigneurs laïcs à rompre tout lien de dépendance qui leur permettrait de contrôler les prêtres, dans un contexte grégorien. Au prisme de nos textes, un *servus* prêtre c'est possible, mais si c'est le *servus* d'un laïc c'est déplorable, parce que c'est un moyen pour ce dernier de porter indûment sa main sur les hommes et les biens d'Église. Pour les grégoriens, c'est insupportable, comme le montrent deux célèbres conventions passées au ^x^e siècle entre le comte et l'évêque de Genève.

Elles arrivent au terme d'un long conflit, qu'elles ne résolvent d'ailleurs que très imparfaitement¹³⁶. En 1124, Aymon de Genève et l'évêque réformateur Humbert de Grammont se rencontrent au plaid de Seyssel. Le premier abandonne au second le ban sur la cité genevoise et renonce à une partie des biens et revenus ecclésiastiques auxquels il prétendait avoir droit, prêtant hommage pour les autres. Parmi les nombreuses questions pendantes, se trouvait celle des prêtres et diacres dépendant en quelque manière du comte de Genève. Selon la convention de Seyssel, ils étaient de deux sortes : ceux qu'il tenait pour ses serfs (*pro servis habebat*) et ceux qui tenaient de lui des biens au titre desquels ils devaient le servir (*eum servire*). Le comte affranchit les premiers et les concède à l'évêque, de manière à ne pas être amené à s'emparer de leurs biens par la violence. Quant aux seconds, il ne confisquera pas leurs biens sans avoir préalablement porté plainte auprès de l'évêque et constaté un déni de justice de sa part¹³⁷. Le comte et l'évêque ne sont point du tout réconciliés par l'accord de

¹³⁵ Cf. le canon 29 du concile de Tribur (895) ou le *Décret* de Burchard de Worms, cités notamment par P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 219.

¹³⁶ P. Duparc, *Le Comté de Genève*, Genève, SHAG, 1955, p. 99-124.

¹³⁷ « *Si quos vero presbyteros vel diacones pro servis habebat et tali occasione res eorum capiebat, eos liberos fecit et eos episcopo sic absolutos concessit, ut ammodo res eorum per violentiam sibi non auferret ; si vero sacerdotes vel diaconi terram illius tenerent unde ei servire deberent, non ea occasione res illorum occuparet nisi precedente clamore episcopi, et iusticia illius deficiente* » (Droit du canton de Genève, n° 3). Seyssel, 74, arr. Saint-Julien-en-Genevois, et 01, arr. Belley.

Seyssel, et leurs successeurs doivent à nouveau soumettre leurs griefs mutuels à la décision d'arbitres réunis à Saint-Simon en 1156. L'évêque se plaignait en effet que le comte continuât de molester des prêtres et des diacres. C'était de sa faute, rétorquait le comte : il avait lui-même continué d'ordonner des hommes qui étaient de condition servile à son égard (*servili conditione sui erant*). Les arbitres statuent ainsi qu'il suit : quant à ceux qui sont déjà ordonnés, que le comte les remette (*dimitterentur*) à l'évêque. Mais que ce dernier s'abstienne dorénavant d'ordonner des *servi* du comte ou de ses vassaux sans l'accord de ceux-ci. Quant à ceux qui tiennent du comte des terres pour lesquelles ils le servent (*ex quo servirent*), qu'ils les abandonnent ou qu'ils en acquittent les usages (*usamentum facerent*), en sorte que l'Église de Genève reste en paix¹³⁸. On voit bien qu'il est exclu, du point de vue de l'évêque, qu'un autre que lui exerce une juridiction sur ses prêtres et leurs biens : c'est le for ecclésiastique qui est en cause¹³⁹. Du moment que des serfs sont ordonnés, il ne reste plus au comte qu'à les libérer pour les remettre (*concedere, dimittere*) à l'évêque, c'est-à-dire les soumettre à sa juridiction exclusive.

Un moyen de hiérarchiser les droits de juridiction

Mais tout *dominium* n'est pas exclusif, tant s'en faut, et le servage est un instrument précieux pour hiérarchiser les différentes autorités qui peuvent s'exercer sur un homme. Au-delà du cas des prêtres, les transactions genevoises de 1124 et 1156, qui sont les derniers textes de notre documentation dans lesquels il soit question de *servi*, sont riches d'enseignements sur cet aspect du maniement de la « discipline servile »¹⁴⁰.

Elles distinguent, comme on vient de voir, entre les serfs du comte et ceux qui le servent pour leur tenure, en quoi elles semblent aller contre l'interprétation que j'ai donnée jusqu'ici : que le serf est en général un homme qui sert. C'est qu'il convient de la préciser. Les uns et les autres tiennent des biens de lui ; sur les premiers il exerce une juridiction, mais pas sur les seconds puisqu'elle

¹³⁸ « *Incipientes igitur a gravaminibus sacerdotum et diaconorum a comite illatis, quoniam gebennensis episcopus inde querimoniam fecerat ; sic posuerunt, ut si feudum vel terram comitis sacerdotes vel diacones ipsi tenerent ex quo servirent, si vero terram ejus dimittere vellent, vestitam dimitterent. Et secundum quod ab eo tenerant, usamentum facerent, et sic gebennensi ecclesie et episcopo per omnia in pace remanerent. [...]* Comes adversus episcopum querimoniam fecerat quod eos qui servili conditione sui erant ordinaverat ; super hoc ita definitum est ut qui ante sacerdotes vel diaconi ordinati erant, episcopo in pace dimitterentur et deinceps episcopus servos comitis vel suorum nisi eorum assensu ordinaret » (Droit du canton de Genève, n° 8). Saint-Simon, cne. Aix-les-Bains, 73, arr. Chambéry. Le comte de Genève est alors Amédée I^{er} (1128-1178) et l'évêque, Arducus de Faucigny (1135-1185).

¹³⁹ « *Justiciam fori solius episcopi esse* », dit l'accord de Saint-Simon (*ibid.*).

¹⁴⁰ L'expression est de D. Barthélemy, « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », *Revue historique*, 287, 1992, p. 268.

revient à l'évêque. Cette juridiction peut être d'origine banale ou foncière. Au terme du traité de 1124, le comte et l'évêque se partageaient le droit de ban : à l'évêque l'exercice exclusif du ban et de la justice sur la cité, au comte, sur le plat pays. Il s'agit d'un classique partage du *comitatus*, de droits de justice, donc, d'origine publique : c'est ce que nous appelons *la seigneurie banale*. Mais on voit bien qu'à propos des prêtres, ce n'est pas de cela dont il était question, mais du droit du seigneur de confisquer les tenures des mauvais tenanciers : d'une juridiction, donc, relevant de *la seigneurie foncière*. C'est à cette dernière que renonce explicitement le comte – sauf déni de justice de l'évêque – à propos de ceux qui le servent en raison d'une terre tenue de lui. Mais c'est bien le même type de juridiction qu'il revendique sur ses serfs aussi, puisqu'il est également question de confisquer leurs biens fonciers. La situation qu'on entrevoit derrière ces compromis, et qui est peut-être plus habituelle encore que la documentation ne le laisse voir, est que les paysans ont plusieurs seigneurs fonciers. De l'un, ils tiennent l'essentiel de leur tenure ; c'est de quoi lui conférer sur eux un *dominium* qui s'exerce inséparablement sur la terre et sur les travailleurs de la terre, une véritable juridiction qui lui permet s'il le faut de jeter ces derniers en prison : ce sont ses serfs, ses hommes, les membres de sa *familia*¹⁴¹. La seigneurie foncière se fait alors *seigneurie personnelle, domestique*, ou, pour mieux dire encore, *familière*. Mais par le jeu du marché de la terre, il se fait inévitablement que les serfs acquièrent à la longue des biens d'autres seigneurs, qu'ils « servent » également, dans la mesure où ils acquittent diverses prestations, mais pas assez pour en être réputés les serfs. Car on n'est le serf que d'un seul seigneur : celui dont on dépend au premier chef¹⁴².

Le servage nous paraît donc avoir le plus souvent un fondement foncier. Mais il peut avoir aussi une origine banale. À Seyssel, le comte, avons-nous dit, cède à

¹⁴¹ Que la notion de *familia* comprenne un droit de juridiction pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, c'est attesté par le fait qu'à Saint-Simon, le comte et l'évêque se donnent mutuellement le droit de se saisir des membres fugitifs de leurs *familiae* respectives : « *Si episcopus vero adversus aliquem de familia sua commotus vel iratus fuerit, ad comitem refugium habebit, et donec per satisfactionem congruam episcopo restituat, comiti eundem tenere licebit ; simili modo de familia comitis ab episcopo per omnia tenebitur* » (Droit du canton de Genève, n° 8).

¹⁴² Voir aussi ce texte qui montre comment on peut avoir un seigneur principal et des seigneurs secondaires : « *Ego, Fulco canonicus [...] dono [...] hominem meum Petrum Castancum et totum honorem suum quem habet de me et de Rostagno et propter hoc debet tres sol. ; dono etiam castaneretum quem habet Rostagnus de me ; dono similiter quatuor den. pro servitio de uno campo quem tenent Stephanus et Vuichardus, fratres* » (Domène, n° 136, v. 1110). Pierre Castang tient l'essentiel de son « honneur », ou tenure, du chanoine Fulcon. Il est donc son homme – ou son serf. Il en tient aussi une partie de Rostaing, et doit aux deux ensemble un *servitium* de trois sous. Rostaing tient de Fulcon une châtaigneraie, et les frères Étienne et Guichard un champ. Mais on n'est pas l'homme d'un seigneur pour une seule parcelle qu'on tient de lui. C'est pourquoi le chanoine ne les donne pas à titre personnel, mais seulement le *servitium* de quatre deniers qu'ils lui doivent.

l'évêque le ban sur la cité genevoise, c'est-à-dire que ce dernier y aura la seigneurie et la justice (*dominium et justitiam*) sur tout homme, à quelque seigneur qu'il appartienne (*cujuscunque sit homo*). Voilà qui distingue clairement la seigneurie banale du servage. Mais la convention ajoute aussitôt que les nouveaux venus (*adventitios*) qui auront résidé à Genève un an et un jour appartiendront au seul évêque. À partir du moment où ils se seront durablement installés dans la juridiction exclusive de l'évêque, ils seront naturellement ses hommes, c'est pourquoi le comte ne pourra plus les saisir¹⁴³. On voit que si le servage n'est pas la seigneurie banale, la seigneurie banale peut être imputée à servage, lorsque le seigneur qui l'exerce devient de fait le principal seigneur de ses justiciables.

Le servage du premier âge féodal trouve donc bien son origine dans d'autres formes de dépendance, celles que l'historiographie française appelle traditionnellement seigneuries foncière et banale. Elles ne sont pas le servage en tant que telles, mais elles deviennent servage lorsqu'elles s'exercent assez fortement sur un dépendant pour que celui-ci soit considéré comme l'homme du seigneur, le membre de sa *familia*. Se reconnaître l'homme, ou le serf, d'un puissant, c'est l'avouer comme son seigneur au premier chef, ce qui n'empêche pas de reconnaître d'autres autorités.

Un instrument de la construction de seigneuries cohérentes

Le servage sert donc à clarifier et hiérarchiser les droits que plusieurs seigneurs peuvent exercer sur un même dépendant, à dire qui est son seigneur principal. C'est en effet, entre maîtres, une source inépuisable de conflits que cette question du partage des droits sur les hommes, car il n'est pas rare qu'il y ait plusieurs détenteurs de droits fonciers et banaux sur un même dépendant. Inépuisable et épuisante, car les *querelae servorum*¹⁴⁴ sont habituellement quasi indémêlables. À Saint-Simon, d'ailleurs, les arbitres renoncent à résoudre les innombrables *querimoniae* qui opposent l'évêque au comte et à ses vassaux à propos des hommes et des terres d'Église dans le plat pays ; ils en remettent la décision à des prud'hommes locaux, qui seront plus à même de dire le droit¹⁴⁵.

¹⁴³ « *Bannum [...] totius Geneve in omnibus et per omnia solius episcopi esse ; justiciam et dominium, cujuscunque sit homo, ad episcopum solum pertinere ; adventicios quoque, ex quo per annum et diem Gebennis moram fecerint, solius episcopi esse ; et comes in tota Geneva nullos homines capere debet* » (Droit du canton de Genève, n° 3).

¹⁴⁴ Avant de prendre l'habit monastique à Romainmôtier, Aymon de Chaffois « *dimisit omnes querelas servorum quas cum fratribus juste vel injuste faciebat* » (Romainmôtier, n° 53, 1084). Ce *juste vel injuste* illustre la difficulté qu'il y a à démêler l'écheveau des droits sur les hommes.

¹⁴⁵ « *Porro de hominibus et terris Ecclesie a comite et a suis interceptis et superceptis, episcopi querimonia fuit ; super quo communi consilio accordatorum, dictum fuit ut in quibus partibus gebennensis episcopatus hujusmodi controversia habebatur pro examinanda veritate, circa locorum affinitates, quatuor ex parte episcopi et quatuor ex parte comitis, homines boni testimonii et indigene ad iusjurandum censura ecclesiastica compellerentur* » (Droit du canton de Genève, n° 3).

L'enjeu, pour les seigneurs, n'est pas mince, en raison même de l'impossibilité concrète à distinguer vraiment entre le *dominium* sur l'homme et le *dominium* sur la terre : concéder une terre à un paysan, c'est acquérir sur lui une parcelle d'autorité ; mais concéder une terre à un paysan sur lequel un autre seigneur exerce une forte autorité, à quelque titre que ce soit, c'est hasarder les droits qu'on détient sur cette terre.

L'idéal seigneurial – particulièrement manifeste, dans nos sources, pour les seigneurs ecclésiastiques – c'est de réaliser des seigneuries cohérentes, où terres, hommes et droits soient soumis à un même et unique *dominium*. Avec la tendance, croissante au XII^e siècle, à la territorialisation du pouvoir, on remarque un très net effort en ce sens, et le servage est un des moyens de cette politique. Le but pour chaque seigneur est d'obtenir que le plus grand nombre possible de ses dépendants à des titres divers se reconnaissent comme ses hommes. D'où une concurrence cependant tempérée par des échanges de bons procédés. Vers 1120, l'évêque de Bâle et le prieur de Romainmôtier se concèdent mutuellement les serfs qui sont allés s'établir sur leurs terres réciproques¹⁴⁶. C'est que les frères de Romainmôtier cherchent à acheter ou à se faire donner l'ensemble des hommes qui résident dans leur *potestas* : ce sont autant de *definitiones* qui visent à fixer une frontière nette entre leur seigneurie et celle de leurs plus puissants voisins laïcs, notamment les Grandson¹⁴⁷. Mais c'est une œuvre de longue haleine, car des hommes qui ont été donnés par les pères sont encore revendiqués par les fils, et il faut les leur racheter à nouveau¹⁴⁸. Surtout, lorsque plusieurs seigneurs se

¹⁴⁶ « *Concedimus vobis* [c'est l'évêque de Bâle qui parle] *ut si servus vel ancilla Sancte-Marie basilienensis Ecclesie* [l'Église de Bâle] *seu Sancti-Germani de Grandivalle* [abbaye de Moutier-Grandval, cne. Moutier, Suisse, BE, dist. Jura bernois] *ad partes vestras ad fluvios Orose et ultra ad inhabitandum transierit, quamdiu in partibus illis habitaverit servus vestre Ecclesie habeatur. Similiter in archiepiscopatu bisontinenci* [province ecclésiastique de Besançon], *servos nostros et ancillas nostras habitantes a Valle Clusa et ultra, Ecclesie vestre concedimus et progeniem eorum, quamdiu apud vos fuerint, vobis et vestris successoribus confirmamus [...]* *sub tali conditione ut servos quoque Romani Monasterii peregrinantes apud nos nostra Ecclesia habeat* » (Romainmôtier, n° 25, v. 1120).

¹⁴⁷ « *Fecit Cono de Grancione querimoniam de quibusdam hominibus et feminis qui erant in potestate Sancti-Petri. Prior autem, accepto consilio, convenit cum eo et aliis multis in domo Alberti de Vilar et audita querimonia, dedit quatuor libr. Et ipse, pro anima sua et antecessorum suorum, vuerpivit et dedit Amalburc de Valleuni et omnem ejus progeniem* [et cinq autres familles de serfs] *et omnes alios qui in potestate Sancti Petri resident, exceptis Albrico Milite* [et deux autres] *quos sibi retinuit ; extra potestatem vero, Berat de Mons et fratres ejus, et sorores, filios eorum et filias. De hanc definitionem precepit ipse domnus Cono kartam fieri* » (Romainmôtier, n° 77, v. 1141, cf. n° 74 et 75).

¹⁴⁸ Ebal II et Barthélémy de Grandson donnent à Romainmôtier « *quicquid pater eorum Eubalus supradicte ecclesie dederat, [...] scilicet omnes homines et feminas et quicquid infra potestatem Romani Monasterii habebat et calumniari solitus erat [...]*. *De omnibus querimoniis quas cum priore et hominibus Ecclesie tunc habebant et antea habuerant pacem fecerunt et pro his ominibus quatuor libr. a Widone priore acceperunt* » (Romainmôtier, n° 73, 1141).

partagent les droits sur un homme, il faut traiter avec tous¹⁴⁹. Après avoir acquis successivement de deux frères les deux moitiés d'un serf, les moines de Talloires se réjouissent ainsi de le posséder dans son « intégralité »¹⁵⁰.

Tenir les hommes pour contrôler le marché de la terre

Bien plus, cet effort de rationalisation est toujours à recommencer, d'abord parce qu'il existe un marché de la terre entre paysans. Entre le ^x^e et le ^{xii}^e siècle, les serfs chasés ont véritablement, sur leur tenure, le domaine utile. Ils peuvent la vendre en tout ou en partie et en empocher le prix, moyennant peut-être des droits de mutation qui n'apparaissent jamais dans notre documentation. Néanmoins le marché de la terre n'est pas entièrement libre, car les seigneurs peuvent les empêcher de vendre leur tenure en dehors de la *familia*¹⁵¹. Le droit de contrôle des aliénations est reconnu aux seigneurs de la manière la plus systématique, quel que soit le statut propre des biens. Les paysans qui sont établis en 1060 dans le *servitium* d'une église donnée à Saint-André-le-bas ne seront soumis qu'aux moines de ce monastère, « *et ita potestatem habeant vendendi et emendi sine districtione alterius* »¹⁵² : c'est dire que le contrôle des aliénations est une prérogative normale des seigneurs. En 1092, le fondateur du prieuré neuchâtelois de Corcelles autorise ses serfs à donner au monastère *de alodo suo*¹⁵³ : c'est bien que, alleux ou non, il contrôle les biens par l'intermédiaire des hommes ; la notion d'alleu est donc toute relative, et dans notre documentation, le mot a un sens aussi général qu'*hereditas* : ce sont, à ce qu'il semble, les biens transmissibles héréditairement.

Ce n'est pas pour autant qu'ils sont exempts de toute charge et de tout contrôle seigneurial : il faut toujours en revenir à cette idée que la domination sur les hommes est inséparable du contrôle de leurs biens. Rotboldus, *serviens* de Charles-Constantin, comte de Vienne, possède deux courtils et une vigne dans

¹⁴⁹ Pierre, châtelain de Scey, a donné à Romainmôtier Thierry de Bannens et son manse. Mais un *miles* nommé Narduin, qui tenait ce manse en fief et Thibert, beau-frère de Pierre, revendiquent des droits et reçoivent respectivement six et trois livres d'argent (Romainmôtier, n° 45, 1084). Voir aussi cet acte du cartulaire de Lausanne en 1218 : « *Nantelmus, dominus de Albona* [Aubonne, Suisse, VD, dist. Morges] *dedit Beate Marie lausannensis Vuulelmum de Astens, qui morabatur apud Morrens* [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], *cum hereditibus suis et tenemento suo, et capitulum redemit eum ab Uldrico de Escublens, milite, de XL sol.* » (Lausanne, n° 623).

¹⁵⁰ « *Aimo [...] dedit ecclesie Taluerensi Do[minici] dimidium. Post multum vero temporis, Uboldus, frater predicti Aymonis, [...] dedit aliam medietatem Dominici. Sicque totum possidemus Dominici, et integritatem ejus* » (Talloires, n° 16, deuxième moitié ^{xii}^e siècle).

¹⁵¹ Comme on l'a vu à propos d'une vigne établie sur l'*hereditas servorum Sancti-Mauricii* à Communay, même si cette affaire se termine par un compromis, voir *supra*, n. 70. Cf. un compromis du même genre, Domène, n° 101, v. 1090.

¹⁵² *Supra*, n. 58.

¹⁵³ *Supra*, n. 33.

la *villa* de l'Aubressin. C'est une tenure héréditaire. Il la vend à un chanoine de Saint-Maurice contre la somme de 139 sous. Il sollicite de Charles-Constantin une *carta venditoria*, qui est plus qu'une autorisation de vente, mais une concession véritable au nouveau tenancier. À quel titre ? Parce que le comte de Vienne a inséparablement la « *potestatem [...] de predictis servis et de rebus illorum* »¹⁵⁴.

Parce qu'on est le principal seigneur foncier de tel homme, on le considère comme son serf ; parce qu'on le tient pour tel, on estime avoir un droit de contrôle sur tous ses biens, à quelque titre qu'il les possède.

Tenir les hommes pour contrôler la dévolution des héritages

Les formariages représentent, pour les seigneurs, un autre risque de voir des hommes et des terres échapper à leur domination exclusive. Au commencement du XII^e siècle, l'évêque de Genève en était bien conscient : aux hommes du comte qui souhaitaient épouser des femmes, tant libres que serves, lui appartenant (*mulieres episcopi tam ancillas quam liberas*), il faisait prendre l'engagement qu'eux-mêmes et leurs biens seraient « plus à lui qu'à un autre seigneur » (*melius quam alterius domini*) ; c'est que ces femmes étaient des héritières, qui apportaient à leur mari des terres tenues de l'évêque. Au plaid de Seyssel, le comte et l'évêque s'arrangent de la sorte : que ces hommes servent l'évêque « comme siens, familièrement » (*sicut sui familiariter serviant*), ou qu'ils abandonnent (*in pace dimittant*) les biens tenus de l'évêque, sans empêchement de la part du comte.

Ce très remarquable passage de la transaction de 1124¹⁵⁵ montre jusqu'où peut aller l'usage instrumental de la servitude lorsque cette dernière est utilisée comme une arme dans la concurrence entre seigneurs. Il y a des hommes du

¹⁵⁴ « *Ego, Karolus comes [Charles Constantin, comte de Vienne], notum esse volumus [...] qualiter veniens quidam serviens noster, nomine Rotboldus, rogavit me ut ex quibusdam rebus suis cartam venditoriam facerem cuidam canonico Sancti Mauricii, nomine Vuarmerio. Sunt autem ipse res in pago Viennensi, in agro Repentinis, in villa Brociano superiore [L'Aubressin, cne. Reventin-Vaugris, 38, arr. Vienne], duo videlicet curtilli cum vineis in campo simul tenente ; que scilicet res terminantur in latere meridiano terra Vuarini, in altero latere terra Sancti Stephani. [...] Quicquid itaque infra hos fines et has terminationes predictus serviens noster Rotboldus visus fuit habere, sive heredes ejus, de omnibus hanc cartam venditoriam facimus prenominato Vuarmerio ; pro quibus scilicet rebus sepe jam dictus Rotboldus sive heredes ejus acceperunt pretium sol. centum triginta et novem. Ego igitur Karolus, qui potestatem habeo de predictis servis et de rebus illorum, pro amore bone servitutis et pro bona amore dono illi prenominatas res, quatinus ab hodierna die idem Varmerius ex eisdem rebus liberam in omnibus et firmissimam optineat potestatem ad omnia quecumque facere voluerit* » (Cluny, n° 1094).

¹⁵⁵ « *De hominibus autem suis [c'est-à-dire du comte de Genève] qui sub tali pacto mulieres episcopi tam ancillas quam liberas in matrimonio duxerunt ut ipsi et res eorum melius essent episcopi quam alterius domini, sic concessum est ut episcopo sicut sui familiariter serviant, vel res illius sine querela comitis in pace dimittant* » (Droit du canton de Genève, n° 3).

comte et des femmes de l'évêque : ce sont leurs serfs et leurs serves, ceux et celles qui leur appartiennent et les servent « familièrement », c'est-à-dire qu'ils sont « plus à eux » qu'aux autres seigneurs qu'ils servent aussi. Cette autorité sur les hommes s'étend aux terres qu'ils travaillent, puisque le comte pourrait trouver à redire à ce que ses hommes abandonnent des terres qui ne sont pourtant pas tenues de lui. Toutefois, parmi les femmes de l'évêque, ses serves donc, certaines sont libres et d'autres serves. *Tam ancillas quam liberas* : c'est une formule que nous avons rencontrée à plusieurs reprises, notamment dans les concessions d'immunité. En l'occurrence elle est au féminin, mais surtout elle s'applique pour une fois à des femmes bien réelles. Il faut supposer ici que parmi les serfs – au sens large, celui des listes de dépendances des actes de donation – se trouvaient des femmes – et des hommes peut-être – plus clairement asservis que d'autres. Peut-être leur avait-on demandé une reconnaissance plus explicite de servitude.

On voit donc qu'on ne peut se contenter d'analyser les textes en attribuant aux mots un sens unique et défini a priori. *Servus* et *homo* désignent communément les mêmes dépendants, c'est-à-dire les membres de la *familia*. Mais à l'intérieur de cette dernière, il est des clivages qui peuvent être exprimés également en termes de servitude et de liberté. Nous avons vu tantôt que *franchiles* pouvait désigner des hommes dépendants, mais bénéficiant de franchises particulières. Nous voyons maintenant que *servus* peut qualifier aussi des *homines* – ou des *mulieres* – spécialement asservis. Tout cela n'est possible, encore une fois, que parce que les mots de la servitude et de la liberté sont appliqués à des réalités qui ne sont jamais ni l'esclavage, ni l'indépendance complète.

Il semble bien que dans les années suivant l'accord de Seyssel, le comte et l'évêque n'aient plus concédé de terres qu'à leurs propres hommes, sauf rares exceptions. Car en 1156, le problème n'est plus évoqué qu'à propos d'un seul dépendant. Un homme du comte, nommé Maynier, avait eu un fils d'une femme relevant de la seigneurie de l'Église de Genève (*ad dominium Ecclesie gebennensis attinebat*) : une serve, donc, au sens large du terme. Cette dernière avait argué de cette condition pour obtenir que l'évêque concédât une terre à son fils. La terre du fils de Maynier dépendait de l'évêque, sans aucun doute, mais l'homme lui-même était réclamé par le comte comme fils de son père. Si le comte veut avoir le garçon, qu'il le prenne, rétorque l'évêque, mais celui-ci devra abandonner la terre tenue de l'Église¹⁵⁶. Cette clause de la transaction de Saint-Simon suppose qu'il était reconnu par les deux parties que dans le Genevois du XII^e siècle, les *homines alicujus* suivaient la condition paternelle. D'autres textes sous-entendent plutôt la règle romaine *partus sequitur ventrem* ; ils concernent

156 *Supra*, n. 110.

des *servi* et des *ancillae*¹⁵⁷. On en arriverait donc à la conclusion que les *servi* suivent la condition maternelle, et les *homines alicujus* celle de leur père. C'était bien ce que pensait Georges Duby, de quoi il tirait qu'il s'agissait de deux statuts bien différents. C'est une véritable objection pour qui pense, comme l'auteur de ces lignes, qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les uns et les autres. Au vrai, cette « règle » n'est établie que sur une induction reposant sur fort peu d'exemples¹⁵⁸, et l'on en peut citer d'autres qui ne la confirment pas¹⁵⁹. Pourtant, il n'est pas exclu qu'il y ait au moins une tendance en ce sens. Le cas échéant, ce serait bien plutôt une survivance. En effet, la primauté du ventre suppose que le *servus* ne soit pas un véritable père de famille. À partir du moment où la validité de son mariage lui est reconnue, elle n'a plus de raison d'être. Or on sait bien que c'est le cas des *servi* depuis la fin du VIII^e siècle et que rien ne les distingue à cet égard des *homines*. Il n'empêche que le souvenir de la règle ancienne pouvait se maintenir. Peut-être, d'ailleurs, est-ce dans l'espoir de la faire jouer que l'évêque de Genève exigeait de ses femmes une reconnaissance particulière de servitude à l'occasion de leur formariage. Le cas échéant, il ne s'y fiait guère, puisqu'il exigeait de leurs maris un aveu de dépendance particulière.

La capacité à transmettre la tenure à ses héritiers est, avec le droit de l'aliéner, ce qui fait du tenancier un quasi-propriétaire ; si la transmission et l'aliénation sont taxées, c'est ce que notre documentation ne dit pas avant la mi-XIII^e siècle. Ce qu'elle montre en revanche, c'est que la transmission n'est automatique qu'en faveur des héritiers légitimes en ligne directe¹⁶⁰. Cette règle ne doit pas être comprise comme un empêchement propre à la condition servile. Tout au contraire, il est une autre règle aussi fermement attestée, c'est que la transmission héréditaire des tenures va de soi pour les serfs, et qu'elle ne va de soi *que* pour eux. Elle est la contrepartie de l'hérédité de la condition servile ; elle en est même la garantie : l'indissolubilité du lien servile peut être proclamée, cela n'empêche pas que les serfs s'enfuient, comme le montre le cas genevois. Les tenures, elles, sont plus faciles à contrôler. Que les seigneurs aient des tenanciers qui ne sont pas leurs hommes parce qu'ils ne les servent que pour une petite partie de leur héritage, c'est une chose fermement attesté, comme nous l'avons

¹⁵⁷ *Supra*, n. 132, *infra*, n. 163.

¹⁵⁸ G. Duby en donne quatre (*La Société aux XI^e et XII^e siècles*, *op. cit.*, n. 21, p. 112 et n. 70, p. 128) ; j'en ai trois pour ma part et nous en avons un en commun !

¹⁵⁹ A. Déléage, *La Vie rurale*, *op. cit.*, p. 585, cite un exemple illustrant la primauté du ventre chez les *servi* de Bourgogne méridionale, et un autre qui montre que pour ceux de Bourgogne du nord, le seigneur du père et celui de la mère se partagent les enfants.

¹⁶⁰ Adalbran et sa femme Ermengarde reçoivent de l'abbé de Saint-André-le-Bas un courtil « *tali scilicet ratione ut quamdiu ipse Adalbrannus et uxor ejus vixerunt, usum et fructum exinde percipiant ; si autem heres legalis ex eis natus fuerit, ipse simul teneat et possideat, si vero sine herede mortui fuerint, ad predictam Ecclesiam predictae res revertantur* » (Saint-André n°85, 975-993).

vu. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que du point de vue seigneurial, c'est une situation anormale et regrettable. Les seigneurs ecclésiastiques semblent même tout faire pour l'éviter. À ceux qui ne sont pas leurs serfs, nobles, clercs, parents qui donnent un fils à l'Église, les monastères font de préférence des concessions viagères ou bi-viagères, souvent sous forme de bénéfice¹⁶¹.

C'est pourquoi, pour un serf, le formariage présente le risque de ne pas pouvoir transmettre tout ou partie de ses biens à ses héritiers, sauf à se racheter soi-même ou à racheter ses propres enfants. On a vu plus haut le cas d'Aymeric de Chaffois, qui se fait affranchir par son seigneur et entre dans la servitude de Romainmôtier pour épouser une femme du monastère, laquelle est sans doute une héritière : il va « faire gendre », c'est-à-dire s'établir chez sa femme¹⁶². À l'inverse, Mainier, serf de Romainmôtier, épouse Gerlende, *ancilla* qu'un *miles* du nom d'Etienne tenait en fief du comte Renaud de Bourgogne. Il doit acquitter soixante sous au seigneur de sa femme pour que celui-ci permette à la moitié des enfants du ménage d'entrer dans la servitude de Romainmôtier : c'est donc le père qui rachète ses enfants, pour les donner aussitôt à son propre seigneur, car c'était la condition nécessaire pour qu'ils héritent de lui¹⁶³. Il est aussi des régularisations a posteriori : avant de partir en croisade, Barthélémy de Grandson fait à Romainmôtier l'aumône de plusieurs femmes de sa seigneurie qui étaient mariés à des hommes du monastère¹⁶⁴.

On ne rencontre pas d'interdiction formelle des formariages avant le XIII^e siècle. Entre les X^e et XII^e, la possibilité de reprendre les biens à qui n'était pas son homme suffit à un seigneur pour limiter les risques inhérents et peut même être une occasion de profits, par le monnayage des affranchissements.

Au premier âge féodal, le servage est un moyen de contrôler les paysans mais aussi leurs biens-fonds. Les hommes sont asservis par le moyen de leurs terres,

¹⁶¹ Par exemple Saint-André, n° 162-163 (1010-1011), 170 (1006-1007), 172 (1009-1023), 177 (v. 1070), 187 (1025-1035), 207 (1036-1050), 26* (938-993).

¹⁶² *Supra*, n. 127.

¹⁶³ « *Quidam servus Sancti-Petri de Romano monasterio nomine Mainerius [...] accepit [...] uxorem nomine Gerlendis, ancillam Sancti-Petri Monte Juvini [Saint-Pierre de Mont-Joux,auj. Bourg-Saint-Pierre, Suisse, VS, dist. Entremont ; il faut comprendre qu'elle est originaire de ce village] ; hanc autem feminam tenens Stephanus miles de comite Rainaldo [sans doute Renaud II, comte de Bourgogne] in beneficio. Hic autem, requerente seniore supradicte mulieris, tali modo dedit sexaginta sol. ut medi[e]tas infantum illi maneret ad servitium Sancti Petri Romani Monasterii. Vocabantur autem ipsi infantes masculus Tedaldus, femina Heldehardis, quod ipse pater redemit* » (Romainmôtier, n° 57, 1087-1100). Ce texte suppose donc la primauté du ventre.

¹⁶⁴ « *Bertolomeus [...] de Grantione, iturus Jerhusalem, dedit ecclesie Romani Monasterii et donum super altare posuit Mariam uxorem Gumisii de Boflens et filium ejus Petrum et filiam, necnon uxorem Berardi Debonel nomine Russa et filios ejus et filias, Martinum etiam de Viis et filios ejus et filias, fratrem supradicte Russe, et feminas dominatus sui que conjuncte erant hominibus Sancti-Petri* » (Romainmôtier, n° 76, 1158).

et ainsi réputés serfs de celui dont ils tiennent l'essentiel de leurs tenures ; les terres sont d'autant mieux contrôlées que leurs détenteurs sont asservis, et les seigneurs régulent de la sorte dans leur intérêt propre le marché de la terre et la transmission des héritages, à défaut de les contrôler totalement. Ils peuvent aller jusqu'à imposer une servitude plus explicite à tel tenancier dont ils veulent contrôler plus étroitement les biens. C'est pourquoi les textes donnent parfois l'impression qu'il existe des degrés dans l'asservissement.

Au prisme de ces mêmes textes, pourtant, tout cela semble moins un enjeu des rapports entre seigneurs et paysans que de la concurrence entre seigneurs. Chacun d'eux – et singulièrement les seigneurs ecclésiastiques – cherche à être le seul détenteur de droits à l'intérieur de sa *potestas*. Mais il ne faut pas oublier pourtant que si elle est maniée surtout contre les autres seigneurs, c'est bien aux serfs que s'applique la discipline servile. Sans remettre en cause véritablement leur situation de quasi-propriété, elle ne va pas sans compliquer les aliénations de terres, la conclusion des mariages et la transmission des héritages. Très concrètement, elle peut même avoir, pour ceux qui s'y trouvent soumis, de lourdes conséquences financières. Si le formariage n'est pas une taxe, se formarier peut impliquer d'avoir à acheter un affranchissement, sous peine de ne pouvoir un jour léguer son héritage.

180

BILAN ET MISE EN PERSPECTIVE

Il convient d'appliquer aux chartes des IX^e-XII^e siècles les mêmes règles de prudence élémentaire qu'au testament d'Abbon et au polyptyque de Wadalde : attention au contexte documentaire dans lequel apparaissent les termes significatifs d'un « statut », attention aux conditions de vie concrètes des dépendants réputés non libres.

Il faut entendre en particulier Jean-Pierre Devroey lorsqu'il nous prévient des dangers du « littéralisme » en matière d'étude des liens d'homme à homme¹⁶⁵ : interpréter les textes en attribuant aux termes supposés significatifs – d'abord *mancipium*, ensuite *servus* et *homo alicujus* – un sens invariable et défini a priori, c'est risquer de tomber dans tous les pièges qu'ils nous tendent. On ne peut, par exemple, compter les occurrences du terme *servus* sans tenir compte du fait qu'il s'agit tantôt d'individus clairement identifiés, tantôt de formules abstraites où le mot est mécaniquement opposé à *liber*. Il y a des contextes dans lesquels le poids des formulaires est plus important que dans d'autres. De même que les peintres romans n'osent s'affranchir des recettes d'atelier et imiter franchement la réalité

¹⁶⁵ J.-P. Devroey, *Puissants et Misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècle)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006, p. 138.

qu'ils ont sous les yeux, de même leurs contemporains qui rédigent diplômes et cartulaires se jugent tenus par les modèles en usage dans leurs chancelleries, encore qu'ils les citent souvent de mémoire et donc approximativement¹⁶⁶. Il y a bien longtemps que Philippe Dollinger a souligné qu'en Allemagne du sud, « la variété des termes employés pour désigner les tenanciers correspond souvent à des usages propres aux chancelleries de chaque seigneurie, plutôt qu'à des catégories multiples de sujets »¹⁶⁷. De même, nous avons remarqué que la chancellerie des Rodolphiens ne veut connaître que des *servi* qui semblent « attachés » à des terres, tandis que pour les rédacteurs du cartulaire de Domène il n'y a que des tenanciers de manses et de courtils.

Dominique Barthélemy insiste quant à lui sur le passage aux environs de 1060 d'un « ancien style » documentaire très respectueux des formulaires anciens à un « nouveau style » plus narratif et donc bien plus éclairant, et il avertit de ne pas prendre une mutation documentaire pour une révolution sociale¹⁶⁸. Cette opposition documentaire est particulièrement nette, nous l'avons vu, pour les affranchissements : ceux de la deuxième moitié du XI^e siècle laissent beaucoup mieux voir qu'ils ne sont que des rites de transfert d'une domination à une autre. De Dominique Barthélemy, il faut entendre aussi l'appel à distinguer statut servile et vie en servitude, et généralement à considérer les aspects concrets des conditions, indépendamment des changements lexicaux¹⁶⁹. Cette attention au réel nous a déjà permis de voir ce qui changeait entre le VI^e et le IX^e siècle, alors même que les mots de la servitude restait les mêmes ; entre le IX^e et le XII^e siècle, on voit au contraire ce qui ne change pas malgré les transformations du lexique.

Un seul et unique servage (v. 850-v. 1150)

Les chartes font voir surtout des hommes qui sont donnés, très fréquemment avec leur tenure, leur femme et leurs enfants. Ils apparaissent d'abord sous les qualificatifs de *servi* ou de *mancipia*, puis, depuis la fin du XI^e siècle, sont de moins en moins souvent qualifiés, ou alors seulement comme les « hommes » de tel seigneur. À part ce changement lexical, on ne voit absolument pas quel critère permettrait de décider qu'il y a une réelle transformation de leur condition.

Le *servus* n'est pas libre : nos textes opposent le terme à *liber* comme une évidence. Il est, comme l'écrit Georges Duby, « une partie du patrimoine »

¹⁶⁶ M. Zimmermann, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14-15, 1989-1990, p. 309-338, ici p. 324.

¹⁶⁷ P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 314.

¹⁶⁸ D. Barthélemy, *La Société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993, p. 36-64.

¹⁶⁹ G. Bois, *La Mutation de l'an mil*, Paris, Fayard, 1997, p. 94.

de son maître¹⁷⁰. Mais on peut le dire aussi bien de l'*homo alicujus* : si *homo* n'exprime pas la servitude en lui-même, le génitif ou l'adjectif possessif qui l'accompagnent montrent que l'homme ne s'appartient pas lui-même, mais à autrui¹⁷¹ ; c'est pourquoi les *homines* sont vendus aussi bien que les *servi*. Depuis les temps carolingiens d'ailleurs, le fait d'avoir été l'objet d'un achat n'est-il pas considéré comme une preuve de servitude¹⁷² ?

Nous avons vu dans le chapitre précédent que le *servus* du x^e siècle n'est ni plus ni moins exclu des institutions publiques que l'*homo* du xii^e. Surtout, l'un et l'autre sont des propriétaires-exploitants, ou plutôt des quasi-propriétaires dans la mesure où il n'ont que le domaine utile de leur tenure. L'aliénation en est possible mais contrôlée, de même que la transmission par héritage ; ce contrôle s'étend aux biens fonciers qui sont qualifiés d'alleux¹⁷³. Peu nombreux sont les textes qui nous permettent d'avoir une idée des prestations qu'ils versent à leurs seigneurs, mais toutes les indications disponibles laissent entendre qu'elles sont coutumières. Ces quasi-propriétaires-exploitants sont liés à la terre : ils ne peuvent pas la quitter, on ne peut pas la leur enlever. C'est un lien héréditaire : ils ont des unions conjugales reconnues et des enfants légitimes à qui ils transmettront leurs biens.

Leur condition, donc, est la même que celle des *mancipia* de l'Église de Marseille au début du ix^e siècle. Propriétaires ou quasi, pères de familles, protégés par une coutume, présents aux tribunaux publics, *servi* et *homines* ne sont pas des esclaves. Ils ne sont pourtant pas libres, puisque, comme des esclaves, ils appartiennent à autrui : ce sont des serfs.

¹⁷⁰ *La Société aux x^e et xii^e siècles, op. cit.*, p. 113.

¹⁷¹ À cet égard, il me semble qu'Alain Guerreau va trop loin lorsqu'il écrit : « Le terme *homo* [...] a [...] le sens complémentaire de celui de *dominus*, *potens*, seigneur, puisqu'il signifie dépendant de n'importe quel type » (*Le Féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p. 183). Si bien que Jacques Le Goff, son préfacier, estime que cela « en dit long sur l'humanisme médiéval » (*ibid.*, p. 12). En fait, l'homme soumis au *dominium* à tous les sens du terme, c'est l'*homo alicujus* : c'est le génitif qui emporte l'idée de dépendance, ou tout autre expression ou contexte qui indique que cet homme ne s'appartient pas. C'est bien pourquoi, lorsque *homo quidam* donne tout ou partie de son alleu, il est bien difficile de savoir quel est son statut, et de répondre à la question de la présence ou non de l'alleu paysan dans nos sources. Voir notamment L. Feller, « Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », *Études rurales*, 1997, p. 147-164, p. 145-146.

¹⁷² En 847, les *mancipia* du domaine de Courtisols sont déclarés *servi* plutôt qu'*ingenui* parce que leurs ancêtres ont été achetés avec l'argent du maître (J.-P. Devroey, « Libres et non-libres sur les terres de Saint-Remi de Reims : la notice judiciaire de Courtisols (13 mai 847) et le polyptyque d'Hincmar », *Journal des savants*, 2006, p. 69-70).

¹⁷³ Des alleux apparaissant dans la documentation des régions alpines et péri-alpines, on peut dire comme D. Barthélemy, *La Société dans le comté de Vendôme, op. cit.*, p. 306 : « L'alleu n'est pas cet obstacle aux chaînes de subordination que l'on décrit parfois : il peut être, en réalité, un fief ou une autre tenure. Il connote assurément la propriété la plus pleine, mais dans une société où la pleine propriété n'existe pas ».

C'est bien le mot de serfs que Georges Duby employait dans sa thèse pour qualifier les *servi* du Mâconnais. Mais à la suite de Léo Verriest¹⁷⁴, il voyait en eux les derniers descendants d'esclaves dont la condition concrète se serait améliorée sous l'effet du christianisme et du chasement, bien que le nom de *servus* leur soit resté. Cette conception du servage comme esclavage résiduel suppose que les serfs-esclaves, de quelque manière qu'on les appelle, soient non seulement un peu moins asservis, mais aussi de moins en moins nombreux.

Pour arriver à coup sûr à cette conclusion, il suffit de mesurer la proportion de textes mentionnant des *servi* et des *mancipia* par rapport à l'ensemble des documents disponibles. Partout, on la voit tomber à presque rien au XI^e siècle, comme l'a montré Pierre Bonnassie¹⁷⁵. Nous avons vu que c'est encore la méthode qu'Henri Falque-Vert applique à la documentation dauphinoise¹⁷⁶. Mais la seule conclusion qu'on en peut valablement tirer, c'est que la documentation conservée mentionne de moins en moins de *servi* et de *mancipia*, rien de plus. De là conclure à la disparition d'une classe sociale ou d'une catégorie juridique il y a un pas énorme, qu'on ne saurait franchir sans avoir préalablement établi : 1°) Que la documentation conservée est représentative de celle qui a été effectivement produite ; 2°) Que le phénomène documentaire observé ne vient pas de ce que les sources, pour une raison à élucider, s'intéressent moins aux liens d'homme à homme ; 3°) Que les termes qui remplacent éventuellement *servus* et *mancipium* correspondent réellement à des conditions différentes. Ces trois points sont évidemment loin d'être acquis.

Le seul calcul dont on puisse donc tirer quelque prudente conclusion, c'est celui de la proportion de *servi* et *mancipia* parmi les dépendants paysans apparaissant dans nos sources. On aboutit alors à un résultat tout opposé, puisque au lieu de tomber à rien, elle atteint au quasi-monopole. Marc Bloch le remarquait déjà pour la France capétienne, en opposant l'époque de Charlemagne à celle de saint Louis¹⁷⁷. Pour notre part, c'est dès la mi-IX^e siècle que nous avons pu remarquer que les documents ne connaissent plus qu'une seule catégorie de dépendants, ce qui fait contraste avec la diversité des statuts énumérés dans le testament d'Abbon et même avec l'opposition tranchée que faisait encore le polyptique de Wadalde entre deux catégories. Cette constatation rejoint les remarques faites jadis par les plus anciens historiens de

174 *Institutions médiévales. Introduction au corpus des records de coutumes et des lois de l'ancien comté de Hainaut*, Mons/Frameries, 1946, p. 171-248.

175 « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e siècle) », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 136.

176 *Supra*, p. 102-103.

177 Notamment dans « Liberté et servitude personnelles », art. cit., p. 330-331.

la Bourgogne : Gabriel Jeanton et André Déléage avaient noté en effet avec un certain étonnement, d'abord la disparition des catégories intermédiaires entre libres et esclaves, puis, au ^x^e siècle, la quasi-extinction des libres eux-mêmes, qui subsistaient de manière résiduelle dans la seule Bourgogne méridionale. Au total, la documentation bourguignonne donne l'impression d'un asservissement généralisé¹⁷⁸. Philippe Dollinger faisait la même constatation en Bavière, la formulant avec une ambiguïté significative. Il écrivait d'abord en effet : « Il n'est pas douteux que la servitude n'ait fait des progrès rapides au cours du ^x^e siècle ». Puis, dès la page suivante : « Le concept de la servitude s'est notamment étendu et s'applique à la grande masse des sujets seigneuriaux »¹⁷⁹. Il semblait donc incertain si c'était vraiment la condition servile qui s'était répandue au détriment des autres, ou si de plus en plus de conditions avaient été considérées comme serviles. Dans le premier cas, il y a un asservissement réel, dans le second, un asservissement nominal. Marc Bloch tenait pour la seconde solution : pour lui, les *servi* de Charlemagne étaient les descendants des esclaves ; ceux de saint Louis étaient tous les dépendants de la seigneurie, pour peu que leur dépendance fût héréditaire¹⁸⁰. Il me semble qu'il faut revenir à cette interprétation : à partir du moment où en Dauphiné, en Savoie et en Suisse romande, toute dépendance ou presque est appelée servitude, on peut parler d'un asservissement généralisé.

Dans les documents postérieurs à 850, *servus* acquiert, comme *mancipium* avant lui, un sens général. On peut proposer deux critères pour distinguer ce *servus*-serf du *servus*-esclave : 1°) Le critère réel déjà mentionné : *servus* est un serf lorsqu'il a une famille et un patrimoine ; 2°) Un critère documentaire : *servus* est un serf lorsque il est employé dans des textes qui ne l'opposent pas à d'autres catégories telles que *libertus* ou *liber*, mais aux *servi* d'un autre seigneur. L'enjeu de ces textes est bien moins de qualifier la nature de la dépendance de cet homme que de dire de qui il dépend. On comprend comment le tournant « stylistique » de la mi-^x^e siècle remplacera aisément *servus* par *homo alicujus*, où c'est le génitif qui importe.

Dans l'ancien royaume de Bourgogne, il faut donc dire avec Pierre Bonnassie que la servitude des *homines* du ^{xii}^e siècle était une servitude étendue à l'ensemble de la paysannerie soumise à la seigneurie¹⁸¹. Mais contre Pierre Bonnassie, il faut le dire déjà des *servi* et des *mancipia* des siècles précédents.

178 G. Jeanton, *Le Servage en Bourgogne*, Paris, A. Rousseau, 1906, p. 25. A. Déléage, *La Vie rurale*, op. cit., p. 575.

179 L'Évolution, op. cit., p. 232-233.

180 *La Société féodale*, rééd. Paris, Albin Michel, 1989, p. 362-370.

181 P. Bonnassie, « D'une servitude à l'autre (les paysans du royaume, 987-1031) », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 125-141.

L'essence de la servitude c'est d'appartenir à autrui, ce que l'allemand *Leibeigenschaft* rend mieux que le français. Tous les autres critères sont accidentels¹⁸². Le serf est un dépendant réputé appartenir au seigneur dont il dépend : sa dépendance lui est imputée comme une servitude, son servage est une *Abhängigkeit* qui est réputée *Leibeigenschaft*. Il est un tenancier-tributaire-justiciable, donc un dépendant, qui, sous un certain aspect, est considéré comme un esclave. Si l'on considère que cet inconvénient s'est étendu au IX^e siècle à tous les dépendants paysans, il faut convenir que la société de l'ancien royaume de Bourgogne au premier âge féodal est bien, d'une certaine manière, *a large-scale slave society*.

Toute la difficulté est de revenir à Marc Bloch et à son idée d'un asservissement général mais nominal jusqu'à un certain point, sans tomber dans l'ornière de la « demi-servitude », ou de la « demi-liberté » aussi bien. Déjà, Bloch lui-même en avait fermement rejeté la notion, comme étrangère aux conceptions médiévales¹⁸³. Après lui, Georges Duby a souligné à raison que *servus* et *liber* correspondaient à deux conditions objectives qui ne supportaient pas de milieu, la servitude et la liberté, et justement opposé ce tout ou rien à la diversité des degrés de dépendance¹⁸⁴. La voie est indiquée par Dominique Barthélemy, à qui revient le mérite d'avoir fait cette remarque capitale que par rapport à celle des esclaves, la servitude des serfs du premier âge féodal est moins *atténuée* que *partielle* : elle ne définit pas, dit-il, l'intégralité de leur condition sociale¹⁸⁵. J'ajouterais pour ma part : pas même de leur condition juridique. S'ils peuvent posséder la terre, c'est qu'en tant que tenanciers et/ou alleutiers ils ne sont pas considérés comme esclaves. S'ils peuvent se marier, c'est en tant que chrétiens. S'ils ont accès au tribunal, c'est qu'à certains égards ils font bien partie du peuple franc. Au prisme de notre documentation, pour la plupart d'entre eux, ils ne « deviennent serfs » si l'on peut dire, ils ne sont considérés comme tels en tout cas, que lorsqu'il s'agit de les vendre ou de se les disputer entre seigneurs. C'est bien leur dépendance de tenanciers, ou d'hommes soumis au pouvoir du

¹⁸² C'est pourquoi il me semble que lorsque Georges Duby choisit explicitement Verriest contre Bloch (*La Société aux X^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 114-115, notamment n. 33) et tient que le *servus* n'est pas au premier chef un dépendant, mais d'abord un homme exclu du peuple des Francs, il prend pour l'essence de la servitude ce qui n'est qu'un caractère accidentel découlant de cette essence : si l'esclave n'est pas un Franc, c'est parce qu'il est la propriété d'un Franc.

¹⁸³ « Liberté et servitude personnelles au Moyen Âge, particulièrement en France : contribution à une étude des classes », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 327-328.

¹⁸⁴ *La Société aux X^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 112-116.

¹⁸⁵ Par exemple dans *La Mutation de l'an mil*, op. cit., p. 122 : « Il n'y a personne dont le statut servile définisse à lui seul tout le profil social. Les scribes ont donc la faculté de désigner les hommes et les groupes du point de vue qui est le leur et qui convient à la circonstance ».

ban, qui est considérée comme une servitude, mais seulement dans la mesure où cela permet de se partager les droits sur eux. Plutôt qu'une *demi-servitude*, le servage est une *servitude relative*.

C'est pourquoi il faut comprendre, à ce qu'il me semble, que les actes des IX^e-XII^e siècles ont été rédigés par des scribes qui avaient une pratique « nominaliste » de la servitude. En ses origines, le servage est un nom, une qualification qu'on choisit de mettre sur une dépendance préexistante : cette dépendance, dorénavant, sera appelée servitude, ce qui ne la changera pas fondamentalement mais permettra de la consolider. Le servage ne découle pas de l'esclavage ; c'est l'étiquette « esclavage » qu'on met sur autre chose, comme on pourrait y mettre, ailleurs ou dans d'autres circonstances, l'étiquette « liberté ». Cela seul permet d'expliquer les apparentes extensions et rétractions, voire disparitions et réapparitions de la servitude qu'on constate ici où là. Cela seul permet de comprendre comment la liberté des *censuales* peut être niée lorsqu'il s'agit de verrouiller leur dépendance, aussi bien qu'affirmée afin de marquer que la dépendance d'Église est la vraie liberté¹⁸⁶. Cela seul, de réconcilier Bloch et Verriest sur la question du caractère servile ou non du formariage, du chevage et de la mainmorte. Cela seul enfin, de savoir « où sont passés les serfs normands »¹⁸⁷. Alors que les *rustici* de Normandie sont soumis, comme bien des serfs dans d'autres régions, au formariage et à la mainmorte, la coutume normande les considère pourtant comme libres. C'est que fondamentalement, ces charges ne découlent pas du servage, mais sont ici considérées comme asservissantes, et là, non.

186

Le servage, trait de mentalité seigneuriale

Tout paysan n'est donc pas nécessairement déclaré serf, mais tout paysan, sauf franchise explicite, est susceptible de l'être. C'est d'abord un trait de mentalité seigneuriale. Henri Falque-Vert a tort à mon avis lorsqu'il veut que les *servi* dauphinois soient des esclaves véritables. Mais il a raison de remarquer que « les maîtres voient la paysannerie comme un monde de servitude »¹⁸⁸. En soulignant ce trait de mentalité, qui est fort ancien comme nous l'avons vu, il donne même la clé du problème : dans les actes de donation, les serfs cédés

¹⁸⁶ En Bavière, les *censuales* sont tantôt libres, tantôt serfs (P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 361-363).

¹⁸⁷ M. Arnoux, « *Rustici et homines liberi*. Où sont passés les serfs normands ? », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 563-577. D. Angers, « La Normandie à la fin du Moyen Âge. Des servitudes sans servage », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 179-194.

¹⁸⁸ *Les Paysans et la terre*, op. cit., p. 292.

avec les terres sont les paysans qui les travaillent, vus comme asservis. Les serfs, ce sont ceux qui nourrissent les libres, dit Adalbéron de Laon dans les vers universellement connus que j'ai placés en épigraphe du présent chapitre. Les *servi* qui apparaissent en dépendance des domaines fonciers cédés sont des serfs au sens adalbéronien. Pour désigner ces mêmes travailleurs de la terre, Haymon et Heyric d'Auxerre disaient *agricolae*¹⁸⁹. Adalbéron dit *servi*. Dans l'intervalle, le servage s'est généralisé. À ceux qui s'échangent terres et hommes dans notre documentation, les paysans paraissent triplement asservis : au travail manuel, à la terre, aux maîtres de la terre.

Ils sont asservis au travail manuel, en sorte que c'est d'abord leur genre de vie qui est servile. Pierre Bonnassie l'a bien montré pour la Catalogne du XII^e siècle : la même dépendance est réputée honorable ou servile selon le genre de vie du dépendant. À qui vit *more rustico*, il convient d'obéir comme tel¹⁹⁰. Nous avons vu *opus servile* employé au début du X^e siècle avec le double sens de travail agricole et de travail des non-libres. L'expression a la même ambiguïté au VIII^e dans la Loi des Bavarois¹⁹¹.

Ils sont asservis à la terre. Ils ne peuvent la quitter, on ne peut la leur enlever. Leur asservissement est synonyme à cet égard d'une certaine sécurité, mais leur tenure est asservissante, car ils ne sauraient tenir la terre sans servir. Les fondements réels et personnels de la dépendance sont inséparables et se verrouillent mutuellement, comme le soulignait Marc Bloch¹⁹². C'était déjà vrai pour les dépendants d'Abbon, de quelque statut qu'ils fussent, et bien auparavant même, une constitution impériale du IV^e siècle interdisait de vendre les esclaves chasés et les colons – déjà assimilés à cet égard – sans leur bien-fonds¹⁹³. Les rares exemples qu'on rencontre en sens inverse¹⁹⁴ doivent résulter de circonstances particulières ou d'accords entre le seigneur et son serf.

Enfin ils sont asservis aux maîtres de la terre, dont la *potestas* est inséparablement domaine éminent sur la terre et autorité personnelle sur les tenanciers qui la « vêtissent », comme nous l'avons établi dans le chapitre précédent. Les serfs forment la *familia* du domaine, disent nos textes, ils servent « familièrement ».

189 D. Iogna-Prat, « Le baptême du schéma des trois ordres fonctionnels. L'apport de l'école d'Auxerre dans la seconde moitié du IX^e siècle », *Annales ESC*, 1986, p. 101-126. E. Ortigues, « Haymon d'Auxerre, théoricien des trois ordres », dans *L'école carolingienne d'Auxerre de Murethach à Remi*, dir. D. Iogna-Prat, C. Jeudy, G. Lobrichon, Paris, Beauchesne, 1991, p. 181-227.

190 « Le servage : une sous-féodalité ? Le témoignage des documents catalans (fin XI^e-XII^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 643-661, ici p. 654-659.

191 P. Dollinger, *L'Évolution*, op. cit., p. 213.

192 « Liberté et servitude », art. cit., p. 319.

193 *Cod. Just.*, XI, 48, 7, *De agricolis*.

194 *Supra*, n. 27.

C'est pourquoi l'expression de seigneurie familiale, qu'on doit à Jean-Pierre Devroey¹⁹⁵, est particulièrement adéquate. Mais pour dire la même chose, Georges Duby parlait quant à lui de seigneurie domestique.

Seigneurie banale, seigneurie foncière, seigneurie domestique ou familiale

Longtemps canoniques en France et même dans plusieurs historiographies étrangères, les distinctions dubyennes entre les divers types de seigneurie sont aujourd'hui contestées. C'est vrai surtout de l'opposition entre seigneurie banale et seigneurie foncière, qu'on tend de nos jours à trouver trop franco-française et trop systématique. Cela vient à la fois d'interrogations d'historiens anglo-saxons, et aussi de remises en cause propres à l'historiographie française et liées au débat sur la mutation féodale¹⁹⁶. L'idée générale est que ce n'est pas si simple¹⁹⁷.

188

Pourtant, il ne faut peut-être pas abandonner trop hâtivement une grille d'analyse qui reste un puissant instrument de compréhension des relations entre seigneurs et paysans, et aussi des rapports entre les seigneurs eux-mêmes. D'abord, rappelons que Georges Duby, dans des pages lumineuses – trop claires peut-être – de son *Économie rurale*, distinguait non pas deux types de seigneuries, mais trois : la seigneurie foncière, la seigneurie banale et la seigneurie domestique¹⁹⁸. Or, les textes genevois du XII^e siècle que j'ai longuement commentés sous-entendent aussi cette triple distinction : on peut être le tenancier d'un seigneur et l'homme d'un autre ; on peut être l'homme d'un seigneur et soumis au ban d'un autre ; on peut être soumis au ban d'un seigneur et le tenancier d'un autre. La classification dubyenne n'est pas seulement dubyenne : elle est médiévale. Il n'empêche qu'il faut aussitôt saisir l'autre bout de la chaîne et dire qu'une distinction conceptuelle n'empêche pas une confusion réelle. Les accords entre le comte et l'évêque de Genève attestent

¹⁹⁵ *Puissants et Misérables*, op. cit., p. 465-469.

¹⁹⁶ Voir notamment le bilan historiographique de C. Wickham, « Defining the seigneurie since the War », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècle). Réalités et représentations paysannes*, dir. M. Bourin, P. Martinez Sopena, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 43-50. Dans l'article « Seigneurie » du *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, dir. J. Le Goff, J.-C. Schmidt, Paris, Fayard, 1999, p. 1064, D. Barthélemy estime pour sa part que le mot *banal* est « assez mal choisi » par Georges Duby, car le ban est quasi absent des sources mâconnaises.

¹⁹⁷ S. Carocci l'exprimait joliment dans la rencontre citée *supra*, n. 196 : « *Se dai manuali, dalle proposte tipologiche et dalle sintesi possiamo alle ricerche di dettaglio, balziamo dalle luminose sicurezze della astrazione alla penombra et al chiaroscuro della ricostruzione minuta* » (« Signoria rurale, prelievo signorile e società contadina (sec. XI-XIII) : la ricerca italiana », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial*, op. cit., p. 63-82, ici p. 77).

¹⁹⁸ G. Duby, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1962, rééd. Paris, Flammarion, 1977, t. 2, p. 78-87.

à la fois de l'une et de l'autre. À ce qu'il me semble, l'analyse de Georges Duby doit être infléchie sur deux points. Le premier, c'est que toute juridiction n'est pas banale : c'est une chose entendue, il y a une juridiction d'origine foncière. Le second regarde l'origine, et conséquemment le contenu, de la seigneurie domestique ou familière. Pour Duby, cette dernière est tout à fait extérieure aux deux autres formes de seigneurie : les *homines alicujus*, les membres de la *familia*, les dépendants à titre personnel – c'est tout un – sont « d'anciens esclaves ou descendants d'hommes libres qui s'étaient jadis placés en commendise »¹⁹⁹. Mais cela ne suffit pas à expliquer qu'au prisme de nos textes le servage soit la condition la plus commune, normale même, des paysans au premier âge féodal, ni que les serfs soient, à bien des égards, des tenanciers-tributaires-justiciables comme les autres.

Pour comprendre les liens qu'entretient le servage, ou seigneurie domestique, avec les deux autres formes de seigneurie, on pourrait emprunter à la pensée scolastique la vieille distinction entre la matière et la forme. 1°) Les éléments concrets de la dépendance du serf, qui sont le contenu *matériel* du servage, viennent principalement de la seigneurie foncière et secondairement de la seigneurie banale : ce sont des charges coutumières qui pèsent sur le serf en contrepartie de sa tenure, et des droits de juridiction. 2°) *Formellement*, le servage n'est rien d'autre que l'esclavage : c'est le fait d'appartenir à un maître à titre personnel. Ce qui permet aux rédacteurs d'actes de mettre en forme d'esclavage, ou d'appeler esclavage, ce qui, concrètement, n'est pas lui, c'est la très ancienne habitude, attestée dans la documentation régionale par le testament d'Abbon, de considérer que pour un paysan, toute dépendance personnelle, que ce soit par exemple l'*obsequium* des affranchis ou la recommandation des libres, est une manière d'appartenir à un maître.

Le seigneur auquel on appartient, c'est celui qu'on sert « le mieux », celui dont on dépend au premier chef, soit parce qu'on tient de lui l'essentiel de sa tenure, soit parce qu'on l'a pour principal juge, que cette juridiction soit d'origine foncière ou banale.

Un usage instrumental de la servitude

Il y a donc une « discipline servile », une « argumentation servile », pour reprendre diverses expressions de Dominique Barthélemy²⁰⁰, disons un usage instrumental de la servitude, qui consiste à rappeler à un homme, et aussi bien à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur lui, qui est son principal

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 79.

²⁰⁰ « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », *Revue historique*, 287, 1992, p. 268, 270 et *passim*.

seigneur. Ces dernières années, on a souvent insisté sur l'emploi qui était fait du servage par les seigneurs ecclésiastiques pour contrôler leurs ministériaux. C'est un point que le *Liber de servis* de l'abbaye de Marmoutier éclaire particulièrement bien. Mais on y voit également que l'argument servile était utilisé par les moines noirs pour écarter les prétentions de seigneurs voisins à l'égard de leurs propres dépendants²⁰¹.

C'est surtout ce dernier aspect qui est éclairé pour les régions qui vont de la Suisse romande au Dauphiné. Les droits sur les hommes et les terres sont si enchevêtrés qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer un seigneur principal, ce qui est une situation inconfortable du point de vue seigneurial. D'où une instrumentalisation du vocabulaire de la servitude et de la liberté afin de clarifier les choses. Lorsqu'on cède une terre, c'est avec ses *servi*, pour bien signifier qu'on cède aussi les droits sur les hommes qui la travaillent. Lorsqu'on abandonne toute *querimonia* sur un homme, c'est-à-dire qu'on renonce à la part de droits qu'on avait sur lui, on reconnaît qu'il est le *servus* du bénéficiaire de cette renonciation. Le servage paraît avant tout destiné à clarifier et hiérarchiser les droits des maîtres sur les dépendants. Le but des seigneurs, c'est d'arriver à constituer cette « seigneurie locale » chère à Dominique Barthélemy²⁰² : en un lieu précis, être le seigneur principal, voire unique, de tous les hommes et toutes les terres. Dans les régions que j'étudie, la seigneurie locale est peut-être une réalité parfois, mais beaucoup plus souvent un idéal vers lequel on tend sans jamais l'atteindre tout à fait. Mais on comprend que dans cette optique, la distinction utile, celle qui compte, ne soit plus entre les serfs et d'autres catégories juridiques telles que les libres et les affranchis, mais entre les serfs de tel seigneur et ceux de tel autre.

De telle sorte que les affranchissements – Dominique Barthélemy l'a longuement souligné²⁰³ – ne sont que des manières de formaliser le passage d'une domination à une autre : c'est la renonciation par un seigneur de ses droits sur un homme, au profit non de ce dernier, mais du maître auquel il va se donner aussitôt. Lors même que la sujétion nouvelle se donne des airs de libre dépendance succédant à une servitude, il faut faire la part de l'idéologie, comme Georges Duby l'avait déjà remarqué à propos de certains affranchissements réalisés au bénéfice de Cluny²⁰⁴. Ces changements de tutelle ne sont pas nécessairement des changements de condition, quelque apparence qu'ils en aient. Paul Fouracre l'a souligné à propos du *Liber de servis* : les actes du XI^e siècle

201 D. Barthélemy, *La Société dans le comté de Vendôme*, op. cit., p. 474-505. Id., *La Mutation de l'an mil*, op. cit., p. 73-92. P. Fouracre, « Marmoutier and its Serfs in the Eleventh Century », *Transactions of the Royal Historical Society*, 15, 2005, p. 29-49.

202 *La Société dans le comté de Vendôme*, op. cit., p. 354-473.

203 Notamment dans *La Mutation de l'an mil*, op. cit., p. 123-134.

204 G. Duby, *La Société aux X^e et XI^e siècles*, op. cit., p. 203-204.

signalent les redevances regognitives et laissent dans l'ombre les autres charges, celles qui sont constitutives de la condition réelle du serf²⁰⁵. C'est, à ce qu'il me semble, que la fonction de ces textes est d'établir sans conteste qui est à qui. La chandelle qu'on acquitte chaque année, les quatre deniers qu'on pose sur sa tête, n'ont pas pour rôle de remplacer les autres charges liées à la tenure, mais de manifester à qui on les devra dorénavant.

Puisque le servage est formellement un esclavage, on s'est longtemps inspiré à son propos de formulaires qui avaient été conçus pour faire passer des hommes de l'esclavage à la liberté, ou à l'*obsequium* des affranchis. Longtemps, c'est-à-dire jusqu'à la mutation « stylistique » de la mi-XI^e siècle. Mais puisque le servage est en réalité une dépendance principale, on s'est servi de ces formulaires pour faire passer les serfs d'une dépendance à une autre.

Persistance de degrés dans l'asservissement

Et pourtant, à l'intérieur du groupe des serfs, il y a des clivages non seulement économiques et sociaux, mais encore juridiques.

Si l'on se place du point de vue de la vie concrète en servitude, les plus clairement asservis sont les serfs non chasés. Jusqu'aux environs de l'an mil, ce sont des journaliers, des ouvriers agricoles ; plus tard, d'humbles servantes de monastères et peut-être des ministériaux, mal éclairés par nos sources. Une mentalité seigneuriale qui voit le propriétaire-exploitant lui-même comme asservi serait bien incapable de concevoir qu'un ouvrier agricole soit libre²⁰⁶. Les rédacteurs du cartulaire de Domène, qui répugnent à employer le vocabulaire servile pour des tenanciers, l'utilisent tout de même pour les domestiques du monastère. Pourtant, dans d'autres actes de donation de *villae*, les *servil/mancipia* sont réputés ne former qu'un seul groupe, qu'ils soient chasés ou non. Dans le polyptyque de Wadalde déjà, on voit des *quotidiani* mariés. Comme les autres, ce sont des serfs, et rien ne dit qu'ils ne peuvent pas posséder un lopin, ni qu'ils seront journaliers toute leur vie.

Mais il existe aussi, parmi les serfs, des clivages proprement juridiques. De « francs » en dépendance, on n'a pas de trace entre Suisse romande et Dauphiné, sauf les mentions difficiles à interpréter de *terra francorum*. Au vrai, il n'y a que dans le Mâconnais qu'au XI^e siècle encore on signale des *franci* bien concrets. Il est significatif qu'à leur sujet, la documentation soit comme

²⁰⁵ « Marmoutier and its Serfs », art. cit., p. 36.

²⁰⁶ I. Filippov l'a souligné récemment dans un article qui fait, à cet égard, un parallèle entre les *mancebos* castillans du Moyen Âge et les *kabalnye holopy* de la Russie moderne (« Historiographie de la naissance du servage russe », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle)*. Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007), dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 333-382, ici p. 359).

hésitante : dans certains actes ils sont cédés à titre personnel aussi bien que les *servi*, tandis que dans d'autres on donne les *servi* et les services des francs, preuve qu'on hésite à considérer que ces derniers sont la propriété de leur seigneur. Pour André Déléage, les *franci homines* étaient des hommes libres, dépendants au titre du droit de ban ; Georges Duby y voyait plutôt des alleutiers appauvris et contraints de se recommander, concrètement aussi dépendants que les serfs, non pas cependant exclus de la communauté des hommes libres. L'un et l'autre les considéraient comme des victimes de l'extension d'une seigneurie locale dominatrice, ce qu'Olivier Bruand a récemment contesté²⁰⁷. Il ne m'appartient pas de trancher, mais il est indéniable en tout cas que la tendance à l'uniformisation du vocabulaire relatif aux paysans dépendants était moins achevée en Maconnais que dans le reste de la Bourgogne, le Lyonnais²⁰⁸ et les régions que j'étudie pour ma part.

192

Il est non moins indéniable que dans toutes ces régions, Mâconnais compris, la franchise du paysan apparaît comme l'exception. Le « franc » est un paysan qui, à un titre ou un autre, est privilégié par rapport à la masse paysanne. C'est encore, à ce qu'il me semble, un trait propre au servage, par opposition à un régime esclavagiste où la liberté est la condition normale. Un autre trait, c'est que le servage étant une servitude relative, la liberté ne l'est pas moins. Tel qui est considéré comme franc par rapport aux autres hommes de sa seigneurie pourrait bien l'être comme serf par rapport à ceux des autres seigneuries. Rien n'illustre mieux cette relativité de la servitude et de la liberté tout à la fois que la fameuse formule par laquelle un domaine de Berzé est cédé à Cluny en 1064 « *cum servis et ancillis qui ubicumque in ipsa hereditate degunt et habitant, sive sint liberi, sive servi* »²⁰⁹. Elle est équivalente à celle de Mondsee, de trois siècles plus ancienne, que j'ai mise en parallèle avec la présence, dans le polyptyque de Wadalde, de *mancipia*-colons aux côtés des *mancipia-mancipia*. C'est qu'il y avait alors, parmi les serfs, des descendants d'esclaves et de tenanciers libres, et que cette distinction était encore claire.

De même, au début du XII^e siècle, on voit encore, parmi les hommes et les femmes de l'évêque de Genève, des serfs, ou plutôt des serves, plus spécifiquement asservies. Bien sûr, ce ne sont pas des esclaves : elles sont justement mentionnées à propos de leur mariage. Il ne s'agit sans doute même

²⁰⁷ A. Déléage, *La Vie rurale*, op. cit., p. 569-572. G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 128-130. O. Bruand, *Les Origines de la société féodale. L'exemple de l'Autunois (France, Bourgogne)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2009, p. 220-224.

²⁰⁸ En Lyonnais, J.-P. Poly, à la recherche de libres potentiellement victimes de la mutation féodale, trouve de la *terra francorum* et des *franchisiae*, mais point de francs (« La crise, la paysannerie libre et la féodalité », dans *Féodalités*, dir. J.-P. Poly, E. Bournazel, Paris, PUF, 1998, p.146-147).

²⁰⁹ Citée par G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 203.

pas de descendants d'esclaves : comment pourrait-on s'en souvenir, après tant de siècles d'intermariages ? Mais ce qui reste encore au XII^e siècle de la double origine du servage, c'est l'idée qu'il puisse y avoir, parmi les serfs, des gens plus ou moins asservis. Très probablement, ce sont des femmes à qui l'évêque avait fait passer une reconnaissance particulière de servitude préalablement à leur formariage, dans le but de contrôler plus sûrement leurs héritiers et leurs héritages. Sous quelle forme c'est ce qu'on ignore, mais ce texte fait le lien entre les reconnaissances de servage et auto-dédications qu'on possède pour les IX^e-X^e siècles et les hommages serviles qui deviendront relativement nombreux dans la documentation du XIII^e.

Car pour être serf, il ne suffit pas de se donner la peine de naître dans la servitude. Il faut encore vivre servilement, c'est-à-dire travailler la terre, et parfois avouer expressément sa servitude. Du point de vue de l'historien, il ne faut donc pas opposer à l'excès servitude héréditaire et dépendance acquise par recommandation²¹⁰.

Le patrimoine du serf, enjeu ultime du servage

De tout ce qui précède, il ne faudrait pas non plus conclure trop vite que le servage est purement formel, qu'il n'a pas vraiment, pour le serf, de conséquences concrètes. Car il vient renforcer, verrouiller la dépendance, lui donner un caractère prioritaire sinon exclusif, et surtout définitif.

Avoir un seigneur, écrit Marc Bloch dans une page célèbre, ne paraissait nullement contraire à la liberté. Qui n'en avait ? Mais on conçut l'idée que cette qualité prenait fin là où cessait la faculté du choix, exercée au moins une fois dans sa vie. En d'autres termes, toute attache héréditaire passa pour affectée d'un caractère servile²¹¹.

Je serai plutôt tenté de dire à l'inverse que l'argumentation servile contribue à rendre toute attache définitive et héréditaire. Un paysan qui a reçu son exploitation en héritage de ses aïeux, qui l'appelle peut-être « alleu », qui la tient du reste de plusieurs seigneurs, est certainement porté à se considérer comme relativement indépendant à l'égard de chacun d'eux. Lui rappeler sa servitude, la lui faire reconnaître le cas échéant, c'est réactualiser le droit de lui confisquer ses terres en cas de désobéissance. La condition de tenancier fonde la servitude, la servitude garantit la condition de tenancier.

²¹⁰ Contra G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., n. 22, p. 113 : « Lorsqu'on exigera du serf un serment de fidélité, le servage aura complètement changé de nature ».

²¹¹ *La Société féodale*, op. cit., p. 363.

Concrètement, pour son maître principal, le risque n'est pas tellement qu'il prétende à une autonomie complète, mais bien plutôt qu'il aille se placer sous la protection d'un seigneur concurrent. En dernière analyse, c'est donc contre ce dernier que la discipline servile est maniée. Mais c'est au serf lui-même qu'elle s'applique. Au premier âge féodal, par opposition à ce qui apparaît dans les polyptyques carolingiens et à ce qu'il en sera dans nos régions depuis le XIII^e siècle, le servage n'est pas un prétexte à ponctionner particulièrement les serfs : jamais les sources des IX^e-XII^e siècles ne mentionnent de corvées ou de taxes spécifiquement serviles, sinon purement récognitives. Mais il est un moyen de contrôler le marché de la terre, les unions conjugales et la dévolution des héritages, en sorte que les serfs, pour mener librement leurs stratégies familiales et patrimoniales, peuvent avoir à se racheter eux-mêmes, ce qui n'est pas sans conséquences financières.

194

Car l'enjeu du servage du premier âge féodal est le contrôle du patrimoine du serf. En quoi sa condition est en quelque manière « aux antipodes de celles de l'esclave », disait Bloch, puisque l'esclave n'a pas de patrimoine²¹².

²¹² *Ibid.*, p. 367.

ANCIEN ET NOUVEAU VISAGES DE LA SERVITUDE (XIII^e-XIV^e SIÈCLE)

Les régions alpines et péri-alpines connaissent des transformations considérables au XIII^e siècle. Sur le plan économique, c'est la mise en valeur des Alpes occidentales ; d'un point de vue politique, la construction des principautés savoyarde et dauphinoise.

C'est par le sud que les Alpes sont entrées dans le mouvement de croissance économique et démographique qui les a fait passer d'une exploitation relativement lâche à une économie agro-pastorale intensive. Les hautes vallées des Alpes nord-occidentales et celles des préalpes vaudoises connaissent à cet égard un véritable démarrage au commencement du XIII^e siècle. C'est alors que les seigneurs laïcs et ecclésiastiques associés en organisent la colonisation systématique, si bien qu'à la veille de la grande peste, elles seront aussi densément peuplées qu'intensivement exploitées¹. Les établissements religieux installés en montagne sur des terres à eux léguées par de grands laïcs ont joué dans cette affaire un rôle considérable, si bien qu'au XIII^e siècle, les hautes vallées alpines sont éclairées par de nouveaux cartulaires et chartriers. Ce rôle, cependant, n'a pas été aussi exclusif qu'on l'a longtemps pensé, car les moines ont largement collaboré avec les seigneurs laïcs, notamment avec les princes. Dans toute la région en effet, le XIII^e siècle est le temps de l'érection des principautés. La maison de Savoie continue l'expansion commencée aux siècles précédents. C'est au XII^e siècle que les Humbertiens ont acquis le contrôle des principales routes alpines et sont ainsi devenus les « portiers des Alpes ». Au XIII^e, ils consolident leur position en Savoie proprement dite, s'établissant à Chambéry, dont ils ont fait l'acquisition en 1232. Lorsqu'en 1207, l'empereur Philippe de Souabe concède au comte Thomas I^{er} le bourg de Chieri, en Piémont, et celui de Moudon, en Pays de Vaud, il donne le départ de la grande expansion de la Maison de Savoie dans ces deux régions. À la fin du XIII^e siècle, les grands seigneurs laïcs y sont vassalisés, les villes largement contrôlées et le plat pays quadrillé de châteaux. C'est alors que le Pays de Vaud et le Piémont sont constitués en apanages, sur le modèle capétien. Le Savoyard doit pourtant compter encore avec de grands princes laïcs et ecclésiastiques, comme le comte de Genève, l'évêque de

¹ N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010, p. 59-84.

Lausanne, l'archevêque de Tarentaise, etc. De leur côté, à partir de leurs bases anciennes du Grésivaudan et du Briançonnais, les comtes d'Albon, appelés dauphins depuis le début du ^{xiii}^e siècle, s'implantent en 1202 dans les comtés de Gapençais et d'Embrunais, en 1241 en Faucigny, en 1317 dans les Baronnies. Ce sont là les étapes les plus plus marquantes d'une politique d'acquisition de droits, de terres et d'hommages au terme de laquelle tous les seigneurs laïcs de la région finissent par tenir d'eux. Il n'y a guère que les évêques pour tenir tête aux dauphins. Ils resteront jusqu'au bout leurs « vrais rivaux » (G. Giordanengo)².

De la mi-^{xiii}^e siècle à la mi-^{xiv}^e, dauphins et comtes de Savoie s'affrontent dans un long et épuisant conflit qui n'est réglé qu'en 1355, c'est-à-dire après le « transport » du Dauphiné à la couronne de France (1349). Le Savoyard échange alors ses possessions en Viennois contre le Faucigny. Les guerres perpétuelles n'ont pas empêché les deux principautés d'évoluer de concert, non sans influences réciproques³. L'un et l'autre princes ont quadrillé leurs possessions de châtelainies confiées à des officiers nommés et révocables par eux, gardiens des forteresses princières, chargés de percevoir les revenus seigneuriaux et de rendre la justice. Les châtelainies des deux principautés sont progressivement regroupées en bailliages, sous l'autorité d'un bailli assisté d'un juge. Les châtelains dauphinois et savoyards rendent des comptes depuis la mi-^{xiii}^e siècle au moins. Les chambres des comptes des deux principautés sont créées à la mi-^{xiv}^e. Les plus anciens comptes de châtelainies savoyards qui soient conservés remontent à 1257. En Dauphiné en revanche, on n'en a pas conservé avant le début du ^{xiv}^e siècle. Cette documentation comptable, qui forme des séries encore lacunaires au ^{xiii}^e siècle, a l'avantage d'apporter, pour la première fois, un éclairage direct sur les dépendants des seigneurs laïcs, au lieu qu'on ne les voyait auparavant que lorsqu'ils étaient cédés à des monastères. Par ailleurs, l'examen des recettes enregistrées par les châtelains permet d'avoir une idée

2 Sur l'expansion de la Maison de Savoie, voir B. Demotz, *Le Comté de Savoie du ^{xii}^e au ^{xv}^e siècle*, Genève, Slatkine, 2000, p. 35-81. Sur les acquisitions des dauphins aux ^{xiii}^e-^{xiv}^e siècles : H. Falque-Vert, « Pouvoir et société en Dauphiné durant le principat de Guigues VII (1236-1269) », dans *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province*, dir. V. Chomel, Grenoble, PUG, 1999, p. 37-57 et G. Giordanengo, B. Nora Esperguin, « Propriétés et fiefs du Dauphiné au milieu du ^{xiv}^e siècle : une liste de l'administration delphinale », dans *Pierres de mémoire, écrits d'histoire. Pages d'histoire offertes à Vital Chomel*, Grenoble, PUG, 2000, p. 105-129.

3 Sur la construction parallèle des deux principautés, voir notamment : G. Giordanengo, « « L'État » dauphinois au milieu du ^{xiii}^e siècle : une esquisse », dans *Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne »*, dir. B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, Lausanne, Université de Lausanne, 2000, p. 333-368 ; G. Castelnovo, C. Guilleré, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au ^{xiii}^e siècle », *ibid.*, p. 33-125. Cf. aussi les contributions sur la principauté savoyarde et le Dauphiné dans « *De part et d'autre des Alpes* », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table-ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001*, dir. G. Castelnovo, O. Mattéoni, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

plus claire des prélèvements effectués sur les paysans, partant, de leur condition réelle. Mais au XIII^e siècle et encore dans les premières années du XIV^e, les comptes de châtelainies mentionnent très peu fréquemment le statut personnel des dépendants-contribuables. Dans les fonds d'archives des chambres des comptes, se trouve une documentation beaucoup plus éclairante à cet égard : ce sont les enquêtes publiques réalisées dans la seconde moitié du XIII^e siècle, lorsque les dauphins d'abord, les comtes de Savoie ensuite, ont souhaité connaître plus exactement les revenus qu'ils pouvaient tirer de leurs États.

Qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques, les sources témoignent d'une nouvelle évolution de la nomenclature juridique au XIII^e siècle. Des expressions inédites apparaissent pour désigner les dépendants paysans. « Rustre » (*rusticus*), attesté surtout en Dauphiné, a un sens juridique, car les personnes et les terres des rustres sont soumises à des charges particulières, les usages rustiques (*usagia rusticalia*). Le terme *homo* qui, accompagné de son génitif, avait totalement évincé *servus* au XI^e siècle, se trouve encore très fréquemment dans la première moitié du XIII^e, mais il est de plus en plus souvent remplacé par des expressions telles qu'*homo de corpore*, *homo proprius* et surtout *homo ligius*, de loin la plus répandue après 1250. À cette dernière formule correspond un *homagium ligium*. Enfin, les dépendants sont aussi qualifiés en fonction des charges qui pèsent sur eux. On se reconnaît ainsi *homo talliabilis ad misericordiam* ou plus simplement *talliabilis*, la taille étant présumée à merci. Depuis la mi-XIII^e siècle, *homo talliabilis* est très souvent opposé à *homo francus* ou *homo liber*. La condition des *homines* qualifiés de *censuales*, *censerii*, *censiti* ou *censati* est moins claire ; tantôt ils font figure d'hommes libres, tantôt non. Les statuts de taillable et de censit sont parfois combinés avec celui de lige, si bien qu'on rencontre des *homines ligii et talliabiles ad misericordiam* et des *homines ligii et censiti*. La condition d'homme lige, ou « ligeté »⁴, paraît compatible avec la liberté, puisqu'il y a également des *homines ligii et franci*, des *homines ligii et liberi*. Mais dans d'autres textes elle est présentée comme une servitude, et *ligius* est parfois donné comme synonyme de *servus*, terme dont l'emploi connaît un certain renouveau à la fin du Moyen Âge.

Au point où nous en sommes arrivés, il me semble avoir établi que le Dauphiné, la Savoie et la Suisse romande connaissent depuis le VIII^e siècle un même servage, généralisé et à certains égards nominal, qui consiste à considérer que tout paysan appartient au principal seigneur de sa tenure. Ce dernier exerce un *dominium* qui s'étend inséparablement sur l'homme et sur la terre qu'il

4 Qu'on me permette d'employer, à la suite de P. Duparc notamment, ce terme qui décalque les *ligietas* ou *livietas* des documents régionaux (*infra*, n. 90 et 92). Dans mon ouvrage sur *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2001, j'utilisais « ligesse », tandis que plusieurs historiens préférèrent « ligence ».

travail. Le serf n'est pas soumis à des charges particulières, mais sa servitude est invoquée pour l'empêcher de se mettre sous la juridiction d'un autre maître. Ce servage multiséculaire est bien vivant au tournant des XII^e-XIII^e siècles, ce qui se traduit notamment par la présence dans les sources de nombreuses ventes d'hommes, qui ne sont en fait que des répartitions de droits et de juridiction entre seigneurs.

Parmi les conditions nouvelles qui apparaissent dans la documentation du XIII^e siècle, deux sont plus ou moins clairement réputées serviles : celle d'homme lige et celle d'homme taillable. Ne s'agit-il que de la continuation de cette servitude ancienne que nous avons vue égale à elle-même sous des noms divers depuis cinq siècles ? Y-a-t-il au contraire, depuis le XIII^e siècle, de nouvelles formes de servage ? Tel sera mon propos dans les pages qui vont suivre. Je montrerai que la ligeté n'est rien d'autre que la condition des *homines alicujus* des siècles précédents, c'est-à-dire l'ancienne servitude (I). L'hommage lige, lorsqu'il est prêté ou dû par un paysan, est par le fait même un hommage servile, même si ses rites sont les mêmes que ceux de l'hommage vassalique (II). La taillabilité, enfin, est bien un nouveau servage, apparu au cours du XIII^e siècle. L'ancienne et la nouvelle servitude sont en quelque-sortes emboîtées, c'est-à-dire que la condition taillable est une manière d'être, parmi les serfs au sens large que sont les hommes et les hommes liges, plus spécifiquement asservi (III).

198

I. HOMMES ET HOMMES LIGES

Les premières mentions d'hommes et d'hommages liges concernant clairement des non-nobles apparaissent dans la documentation régionale au commencement du XIII^e siècle. En 1209, Anselme, *miles* d'Ardon, en Valais, vend à Pierre Albert le *casamentum* de Pierre Romain, d'Ergisch ; à cette occasion, ce dernier prête hommage lige à l'acquéreur. Un peu plus tard, Pierre Albert vend ledit chasement à l'Église de Sion, non sans avoir précisé que son tenancier lui devait l'hommage lige et diverses redevances⁵. En 1215, Guillaume et Jacques du Pont reconnaissent que leur père Albert est venu s'installer sur un « fief » constitué en sa faveur sur les bénéfices des chanoines de Saint-Jean-de-Maurienne, et qu'il a été leur homme lige. En conséquence, voulant « suivre ses

5 « *Anselmus, miles de Arduins [...] vendidit pro quatuordecim libr. et X sol. [...] Petro Alberti quidquid idem Anselmus habebat in monte Argessa tam allodium quam feudum [...]. Hoc autem supranominatum allodium et feudum possidet Petrus de Argessa et recepit hoc totum in feudum a Petro Alberti et fecit ei hominium ligium* » (Grémaud, n° 219, 1209). « *Ego, Petrus Alberti dedi pro remedio anime mee ecclesie sedunensi quidquid acquisivi apud Argessa de Anselmo de Arduin, scilicet casamentum Petri Romani, pro quo michi debet hominium ligium et uno anno XX fischilinos siliginis, alio vero VIII^o [...] et VI sol. de servicio* » (Grémaud, n° 220, après 1209). Ardon, Suisse, VS, dist. Conthey ; Ergisch, Suisse, VS, dist. Loèche.

traces » et surtout hériter de ses biens, ils se donnent à l'Église de Saint-Jean-de-Maurienne en jurant fidélité sur l'autel⁶. La même année, trois frères se font concéder par le chapitre de Lausanne une vigne à Vevey. Pour l'acquérir, ils rachètent leur personne à Conon de Vuiliens, chevalier, et se donnent, eux et leur alleu, sur l'autel de Notre-Dame de Lausanne, avant de prêter hommage lige entre les mains du prévôt du chapitre⁷.

Les plus anciens hommes et hommages liges nobles attestés dans la documentation régionale ne sont pas de beaucoup antérieurs à ceux-là, puisqu'ils datent des années 1180⁸. C'est un fait dès longtemps remarqué par les historiens de la région que le vocabulaire féodal y apparaît assez tardivement, et qu'il est appliqué aussi bien aux réalités de la seigneurie, notamment foncière, qu'à celles des relations féodo-vassaliques⁹. La tenure, appelée *casamentum* dans le premier texte que je viens de citer, n'est-elle pas dite *feodum* dans le second ?

Au XII^e siècle, nous rencontrons des *homines alicujus*. Au XIII^e siècle on en voit encore, et aussi des *homines ligii alicujus*. Faut-il penser que ce sont des conditions différentes, ou au contraire deux manières de qualifier la même condition ? Dans l'un et l'autre cas, peut-on encore parler de condition servile ? Ce sont des problèmes sur lesquels l'accord des historiens est loin d'être fait.

L'historiographie régionale face aux paradoxes de la condition lige

Car la multiplication des sources et la diversification du vocabulaire n'ont pas contribué à éclaircir les problèmes, bien au contraire. La production historiographique régionale sur la servitude de la fin du Moyen Âge est abondante, mais d'une complexité qui décourage le résumé, d'autant que les spécialistes du Dauphiné ont discuté entre eux, que ceux de la Savoie ont fait de même et que ceux du Pays de Vaud ne se sont intéressés qu'au servage vaudois. Les problèmes, pourtant, sont les mêmes de Briançon à Neuchâtel et du Rhône à la crête des Alpes. Tous les spécialistes, en effet, se sont heurtés à deux questions principales : 1^o) La condition d'homme lige, en tant que telle,

6 « *Willelmus de Ponte et Jacobus, frater ejus, [...] confessi sunt quod pater eorum Albertus, quum venit apud Sanctum-Johannem, mansit cum canonicis Ecclesie et de beneficiis eorum ditatus, homo eorum ligius fuit et feudum eorum tenuit ; unde predicti fratres, vestigia patris sequentes, fidelitatem juratam fecerunt ad altare Sancti-Johannis, in perpetuum se donantes* » (Maurienne, n° 40, 1215).

7 « *Dicti tres fratres, qui se hemerant et aquitaverant a Conone de Vuiliens milite, dederunt se et alodium suum et possessiones suas et quicquid habebant vel acquirerent et heredes suos capitulo Lausanensi in manu C[ononis] prepositi, et postea per regulam super altare, et fecerunt C[ononi] preposito hominum ligium ad opus capituli* » (Lausanne, n° 446, 1215). Vuiliens, Suisse, VD, dist. La Broye-Vully. Vevey, *ibid.*, dist. Riviera-Pays d'Enhaut.

8 L. Falletti, « Le contraste juridique », fasc. 13, p. 141, art. cit., *infra*, n. 10.

9 Voir par exemple B. Demotz, *Le Comté de Savoie*, op. cit., p. 239-242. G. Castelnuovo, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud. Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994, p. 159-186.

est-elle une condition servile ? 2°) La condition d'homme taillable, elle, en est une à l'évidence. Mais comment s'articule-t-elle avec la précédente ?

La condition lige est-elle une servitude ?

Toute l'historiographie récente repose sur les fondements posés par Louis Falletti, dans un article-fleuve, publié en quinze ans (1947-1962) dans quatre livraisons des *Mémoires* de la Société pour l'histoire du droit des pays bourguignons¹⁰. Dans le but initial de comparer la condition des serfs savoyards à celle de leurs congénères bourguignons et comtois, il cherche à caractériser la condition des hommes liges. Mais comme celle-ci interfère à l'évidence avec la taillabilité et généralement avec tous les aspects des seigneuries foncière et banale, il est amené à traiter des alleux, des censives, des emphytéoses, des mainmortes et des droits de juridiction, d'où l'extrême longueur et le défaut de composition de son travail. Les auteurs qui sont venus après lui le lui ont souvent reproché. Au total, les conditions réelles des *homines ligii* savoyards lui paraissent si infiniment diverses que du terme « lige » il est amené à écrire :

C'est peu qu'un mot, dont d'ailleurs les équivalents ne sauraient manquer. On peut croire que son omission ou son absence ne conditionneraient point l'interprétation d'un acte. [...] Inversement, de proclamer lige une appartenance ne saurait réduire à ce terme toute une réalité juridique plus véritablement exprimée par le contexte peut-être conforme ou réticent¹¹.

C'est d'autant plus vrai que l'association au mot lige de qualificatifs tels que franc, censit ou taillable révèle « des degrés ou des variantes dans l'assujettissement ; l'un des qualificatifs serait à l'autre une mesure ou un frein »¹². Et pourtant, on ne peut pas dire que la condition lige ne corresponde à rien. Le cas le plus paradoxal est celui des hommes liges et francs. Leur franchise, en effet, ne supprime nullement la ligeté, c'est-à-dire le lien étroit, exclusif et héréditaire qui les lie à leur seigneur, et leur interdit de le quitter. Tout au contraire : c'est au moment des affranchissements qui font passer un homme de la condition

10 L. Falletti, « Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romans*, 12, 1948-49, p. 117-139, 13, 1950-1951, p. 139-176, 14, 1952, p. 131-157, 23, 1962, p. 7-82. Les fasc. 13 et 14 sont les plus intéressants pour mon propos. Avant lui, il faut citer P. Darmstädter, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, Trubner, 1897. Voir aussi les pages consacrées à la question servile par G. Pérouse dans *La Savoie d'autrefois, études et tableaux, x^e siècle (1391-1497)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1933, p. 145-162.

11 L. Falletti, « Le contraste juridique », art. cit., fasc. 13, p. 131.

12 *Ibid.*, p. 141.

de lige et taillable à celle de lige et franc qu'il est le plus fortement appelé¹³. En deux mots, l'apport de Louis Falletti, c'est que sans trancher véritablement, il met au moins le doigt sur le paradoxe de la ligeté : il semble qu'elle soit *une servitude compatible avec la liberté*.

Que la condition des liges dauphinois soit une servitude, Noël Didier n'en doute nullement en 1959. L'homme lige est la propriété de son maître, qui en dispose à sa guise. Au XIII^e siècle, le mot lige est devenu en Dauphiné « l'appellation technique du servage, ou de ce qui en reste, altéré peut-être, mais toujours vivace »¹⁴. Sur ce point au moins, Henri Falque-Vert est d'accord avec lui. Dans sa monographie sur les communautés paysannes du Queyras et du Valcluson à la mi-XIII^e siècle, il écrit : « Les hommes liges [...] sont pris dans les réseaux d'une dépendance si étroite qu'on est tenté de les considérer comme des serfs [...] même si dans l'univers juridique et social de ce temps, les frontières entre liberté et servitude sont encore mal délimitées. » En fait, le servage n'est rien d'autre pour lui que « l'oppression » de la seigneurie banale, mais cette oppression est une servitude véritable¹⁵. En 1963, Louis Binz opine aussi en ce sens à propos des liges du Genevois aux XIV^e et XV^e siècles : une dépendance personnelle exclusive, héréditaire, qu'il n'appartient pas au dépendant de rompre, qu'est-ce d'autre qu'une servitude ? D'ailleurs, en Genevois, la mainmorte, taxe clairement servile à la fin du Moyen Âge, est levée sur les liges. Surtout, dans les terriers des XIV^e-XV^e siècles, ces derniers sont dits « de serve condition »¹⁶.

Dix ans plus tard, dans l'ouvrage qu'elle consacre au servage vaudois, Danièle Anex soutient au contraire que s'il a pu y avoir à l'origine une confusion entre ligeté et servitude, ce n'est plus le cas après la mi-XIV^e siècle. Les serfs, ce sont les taillables, tandis que les hommes liges sont « de condition libre malgré leur soumission à une dépendance étroite ». Ils « appartiennent manifestement à une classe socio-juridique inférieure » aux simples *homines*, mais leur condition est enviable pour les taillables ; à certains égards, ils sont « une catégorie privilégiée »¹⁷. Privilège : c'est la notion dont se sert aussi Pierre Duparc pour se tirer de la difficulté. L'homme lige et taillable est un serf, mais le lige et libre ne l'est pas, par définition. Dans son cas, le lien étroit au seigneur doit être

¹³ *Ibid.*, p. 170-171.

¹⁴ N. Didier, « Les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Monchrestien, 1959, p. 136-137.

¹⁵ H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, PUG, 1997, p. 264.

¹⁶ « Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Âge », *Genava*, n. s., 11, 1963, p. 439-461.

¹⁷ D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1973, p. 296-300.

compris comme une proximité qui en fait un privilégié, comme le bourgeois. Compatible avec la liberté comme elle l'est avec la noblesse, la ligeté ne peut pas être une servitude en tant que telle. Ce n'est jamais la ligeté qui fait le serf, mais la taillabilité ou, à la rigueur, la condition de censitaire. Quand ces dernières ne sont pas clairement affirmées, il faut au moins qu'elles soient sous-entendues par le contexte, sans quoi on n'est pas dans une relation de servitude. Pour Pierre Duparc, l'essence de la ligeté c'est le lien au seigneur, lequel doit être compris comme un privilège s'il est associé à la franchise, ou comme une servitude s'il va avec la taillabilité¹⁸.

202

Nicolas Morard cherche quant à lui à résoudre le problème en insistant sur le caractère tout relatif des notions de servitude et de liberté. Dans le Pays de Vaud de la fin du Moyen Âge, il n'y a pas, écrit-il dans un compte-rendu fort critique de l'ouvrage de Danièle Anex, de servitude véritable ni de vraie liberté, pas même de « servage », sinon entre guillemets. Il y a seulement des degrés dans une dépendance généralisée. Les hommes taillables sont les plus dépendants, car asservis à la taille, et à la mainmorte qui va avec. Les hommes liges dits « libres » ne sont libérés que de la taille. Ils sont moins dépendants, mais leur liberté n'est que de façade : « Les épithètes tels que *ligius*, *francus* et *liber* qui fleurissent dans les extentes du xv^e siècle ne sont que de parfaits faux-semblants »¹⁹. Il n'y a pas d'esclaves dans la Suisse romande de la fin du Moyen Âge, mais ce qui est plus frappant encore c'est qu'il n'y a pas non plus de vrais libres, puisque tout le monde est dépendant.

D'où vient que les taillables sont les plus serfs ?

Plus récemment, Jean-François Poudret rencontre le problème des conditions personnelles dans sa somme consacrée aux droits coutumiers de Suisse romande, et entreprend de le traiter de manière systématique. Un peu comme Louis Falletti, il conclut d'abord à une irréductible complexité. « La terminologie, écrit-il, était particulièrement ambiguë en ce domaine [de la servitude et de la liberté], les qualificatifs de lige, franc ou libre recouvrant des conditions diverses. L'abondance des sources renforce plus qu'elle ne dissipe cette

¹⁸ « Libres et hommes liges », *Journal des savants*, 1973, p. 81-98.

¹⁹ N. Morard, « À propos d'un ouvrage récent. Servage ou dépendance au Pays de Vaud ? », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 1975, p. 1-36, ici p. 35. Dans son travail précédent, « Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romans*, 28, 1967, p. 89-140, il acceptait pourtant la notion de servage, et même celle de « condition servile », même s'il les exprimait en termes de dépendance, cf. notamment ses conclusions p. 137-140. Cet auteur a donné aussi, sur la servitude dans l'actuel canton de Fribourg, des travaux plus récents et aussi plus ponctuels, qui sont cités *infra*.

ambiguïté »²⁰. Quant au vocabulaire, les expressions les plus claires paraissent parfois employées à contre-sens. C'est au point que dans bien des textes, « *homo liber* désigne un dépendant proche de la servitude ». La ligeté, bien sûr, apparaît d'une ambiguïté redoutable : tantôt les hommes liges sont opposés aux libres, tantôt aux serfs, tantôt ils englobent les uns et les autres, et les nobles par-dessus le marché²¹. Quant aux charges, il en va un peu de même : certaines, comme la mainmorte, sont tantôt réputées serviles, tantôt compatibles avec la liberté, si bien que la même condition concrète peut être ici qualifiée de franche et là de serve²². Cependant, après avoir affronté courageusement toutes sortes de paradoxes, il tente une méritoire synthèse²³. Comme Danièle Anex, il conclut que les vrais et seuls serfs, ce sont les taillables. Les autres peuvent être soumis au formariage et à la mainmorte, astreints à une fidélité exclusive et même attachés à leur tenure, il n'empêche qu'ils sont pourtant déclarés libres. Tandis que la soumission à la taille est appelée servitude, même lorsque cette taxe n'est pas vraiment levée à merci. C'est-à-dire qu'il conclut à l'inverse de Nicolas Morard : alors que ce dernier dénonce les « faux-semblants » des sources, Jean-François Poudret prend totalement son parti de leur subjectivité : pour lui, sont libres ou serfs ceux que les textes médiévaux déclarent tels.

Il est vrai que dans les sources de toute la région, c'est la condition taillable qui est la plus systématiquement opposée à la liberté. Danièle Anex traite longuement du problème de l'assimilation entre taillabilité et servitude. Elle le fait en disciple de Léo Verriest, tranchant sans ambiguïté en sa faveur contre Marc Bloch. Plus curieusement pour un auteur qui publie dans les années 1970, elle écarte aussi les conclusions de George Duby sur les conséquences de la mise en place de la seigneurie banale. Ce double point de départ conditionne toute son interprétation des textes de la fin du Moyen Âge, au point de la contraindre à soutenir que les serfs qu'elle rencontre en Pays de Vaud entre le XIII^e et le XV^e siècle sont les ultimes descendants des esclaves carolingiens²⁴.

La taille à merci, dit-elle, n'est pas servile dans ses origines, puisque il n'y a pas de redevances spécifiquement serviles. Elle a d'abord pesé sur les serfs et les libres. Mais il y a eu un moment – c'est dans la première moitié du XIII^e siècle – où seuls les premiers n'ont pas pu obtenir l'abonnement de la taille à miséricorde. C'est pourquoi l'on a pris l'habitude d'associer taille et servage. C'est un fait en tout cas qu'après 1240, tous les hommes taillables

20 J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XV^e siècle*, Berne, Staempfli, 1998, t. 2, p. 415.

21 *Ibid.*, p. 359, 377, 417-419, 467, etc.

22 *Ibid.*, p. 485-494, 496-534.

23 Significativement intitulée « Pour conclure, une tentative de définition du servage », *ibid.*, p. 559-562.

24 *Le Servage au Pays de Vaud*, *op. cit.*, p. 29-48.

qu'on rencontre dans les textes sont indissolublement liés à leur maître, qui peut quant à lui les vendre ou les céder à sa guise : ce sont biens des serfs²⁵. Dans la première moitié du *xiv^e* siècle, les seigneurs laïcs vaudois ont massivement vendu la liberté à leurs serfs, tâchant par là de résoudre leurs problèmes de trésorerie. Les seigneurs ecclésiastiques ont généralement été « moins sensibles à l'attrait de l'argent » ; ils ont beaucoup moins affranchi, si bien que plusieurs seigneuries d'Église sont devenues des conservatoires du servage²⁶. Mais après 1360, le créneau favorable aux affranchissements se referme. Au contraire, les seigneurs cherchent à lier à leurs terres les libres aussi bien que les serfs. Toutes les reconnaissances de dépendants portent dorénavant interdiction d'avouer un nouveau maître ou de jurer une franchise, clause qui était jadis réservée aux taillables. Si bien qu'à la *mi-xiv^e* siècle, « la nature du servage vaudois se modifie profondément ». Son critère distinctif était l'attache exclusive et indissoluble à un maître. Désormais, il « réside exclusivement dans l'existence de charges déterminées : taille et mainmorte réunies ». Il faut les deux pour faire un serf : on peut être taillable et libre, ou mainmortable et libre, comme sont les dépendants de Romainmôtier au *xv^e* siècle.

Nicolas Morard a rapidement souligné les difficultés posées par la thèse de Danièle Anex. Se référant à Georges Duby, il tient quant à lui pour une résorption complète de la servitude carolingienne au *xi^e* siècle. Pour lui, « l'attache exclusive dans laquelle le maître tenait ses hommes échut en partage à l'ensemble des sujets de la seigneurie banale, quelle que fut leur origine »²⁷. Les liges et autres taillables vaudois de la fin du Moyen Âge ne sont pas de véritables serfs mais des dépendants, dont la condition trouve son origine dans la mise en place de la seigneurie châtelaine aux *xi^e*-*xii^e* siècles. Si les taillables paraissent asservis aux yeux de leurs contemporains, c'est par comparaison avec ceux qui ont eu la bonne fortune de se faire affranchir de la taille. « Il est gratuit, dit-il, de supposer que seuls les serfs [au sens carolingien du terme] n'aient pu se racheter de la taille arbitraire »²⁸. Et d'ailleurs les taillables sont beaucoup trop nombreux en Pays de Vaud pour n'être que les ultimes victimes d'une servitude carolingienne – et donc antique – indéfiniment résiduelle. Enfin, il souligne l'in vraisemblance d'une mutation profonde de la nature du servage à la *mi-xiv^e* siècle : défini préalablement comme une attache personnelle et héréditaire, est-il vraisemblable qu'il « se comprenne désormais comme un

²⁵ *Ibid.*, p. 125-130.

²⁶ *Ibid.*, p. 313-318.

²⁷ « À propos d'un ouvrage récent », art. cit., p. 23.

²⁸ *Ibid.*, p. 19.

assujettissement à des charges ou à des incapacités qu'on avait précisément et à juste titre reproché à Marc Bloch de juger spécifiques du servage »²⁹ ?

Il ne me paraît plus soutenable qu'il y ait une solution complète de continuité entre la servitude carolingienne et celle des XI^e-XII^e siècles. Mais pour le reste, on ne peut que souscrire aux critiques de Nicolas Morard. À ce dernier, il faut faire aussi crédit de deux mots, qu'il emploie d'ailleurs très incidemment et sans en tirer toutes les conséquences : la ligeté, dit-il, est une *entrave*. La taillabilité, un *fardeau*³⁰. C'est ce qui m'a frappé surtout pour ma part lorsque j'ai tenté de débrouiller la condition des liges et des taillables du Faucigny à la fin du Moyen Âge : quand on dit d'un homme qu'il est taillable, ou censit, ou franc, on le qualifie en fonction des exactions que son maître peut ou ne peut pas exiger de lui. Quand on l'appelle lige, on qualifie le lien qui l'attache à son seigneur. C'est-à-dire *qu'on ne parle pas de la même chose* ; c'est pourquoi, d'ailleurs, on peut être lige et taillable, ou lige et franc. Dans ce dernier cas, on est serf quant à l'entrave, et libre quant au fardeau³¹. Il s'agit donc de libertés et de servitudes toutes relatives.

Tel est bien le servage, égal, sous cet aspect, au XIII^e siècle à ce qu'il était au XII^e : des relations de liberté et de servitude relatives qui sont exprimées en termes absolus. La ligeté, en réalité, me paraît être le nouveau visage de l'ancienne servitude, comme je vais le montrer maintenant.

Des objets de propriété et d'échanges

Dans la première moitié du XIII^e siècle, les hommes liges paysans restent assez peu fréquents dans les textes. En revanche, les *homines alicujus* continuent d'y être aussi nombreux qu'au siècle précédent.

Du commerce des hommes...

Le plus souvent, c'est dans les mêmes circonstances que jadis, c'est-à-dire lorsqu'ils sont donnés, vendus, engagés³² ou échangés³³, eux, leur tenure et leur descendance. Ces aliénations d'hommes continuent comme devant d'être très formelles : en 1236, Payen de Servion cède un homme en échange d'un cheval. Mais le texte ne dissimule pas que c'est en fait une manière pour lui de renoncer à toutes les prestations qu'il en exigeait ; en l'occurrence, c'est en faveur de l'abbaye cistercienne d'Hautcrêt, à laquelle ces prestations, spécifiées dans

²⁹ *Ibid.*, p. 28-29.

³⁰ *Ibid.*, p. 24.

³¹ *La Vie montagnarde*, *op. cit.*, p. 386-415. Ces pages doivent être nuancées sur quelques points, comme je le montrerai *infra*.

³² Lausanne, n° 188 (1227).

³³ Grémaud, n° 377, 1231-1232 : échange d'hommes entre Thomas, comte de Savoie et Gui de Saillons, soit une trentaine de chaque côté.

l'acte même de l'échange, seront dues dorénavant³⁴. De même qu'au XI^e siècle, ces aliénations ont le plus souvent pour but de mettre fin à des *calumniae*³⁵, et c'est dans les cartulaires monastiques qu'on continue de les trouver nombreuses, les religieux cherchant comme aux siècles précédents à avoir l'intégralité de la juridiction sur les hommes qui travaillent leurs terres. Il s'en faut de beaucoup qu'ils y arrivent toujours³⁶, même s'ils y mettent les moyens : au XIII^e siècle, les donations se font moins nombreuses dans leurs archives, au profit des ventes et des échanges. Les monastères qui se sont installés dans les hautes vallées alpines et ont hérité de terres très largement en friche y ont attiré des colons depuis la fin du XII^e siècle et tout au long du XIII^e. C'était le plus souvent avec l'aide de seigneurs laïcs, qui entendaient conserver par la suite un droit de juridiction sur ces hommes. Mais les religieux concevaient mal de n'avoir pas un *dominium* exclusif sur ceux qui travaillaient leurs terres. C'est pourquoi, dans un second temps, on les voit chercher à les acheter de manière assez systématique³⁷. Mais les princes aussi acquièrent des hommes³⁸. Comme au siècle précédent, il est assez fréquent que les personnes cédées ne soient pas qualifiées³⁹.

34 « *Paganus, miles de Sarvion [...] dedit imperpetuum domui de Aucrest quemdam hominem suum Mauritium nomine, de Sarvion, et tenementum suum, pro remedio anime sue et pro quodam equo quem domus de Aucrest sibi vendidit. Et ab omni exactione immunem quitavit ipsum hominem domui de Aucrest. Dictus autem Mauritius pro se et pro tenemento suo tenetur solvere dicte domui de Aucrest singulis annis septem sol. censuales, in festo Sancti-Michaelis medietatem, et in Pascha medietatem, et menaidas plenas in Natalitate Domini* » (Hautcrêt, n° 41, 1236). Servion, Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron ; abbaye d'Hautcrêt, cne. Les Tavernes, *ibid.* Il n'y a strictement rien dans ce texte qui permette d'avancer que l'homme cédé change de statut par le fait même. C'est pourquoi je pense, à l'encontre de J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, t. 2, p. 485-486, qu'il n'y a pas lieu de parler d'un affranchissement *in ecclesia*, notion qu'on ferait mieux d'abandonner pour cette époque en même temps que celle de libre dépendance.

35 « *Filii Villelmi Flandine [...] donaverunt [...] Sancto-Johanni [...] Petrum de Ponte et filios ejus natis ex eo et nascendis, offerentes eos super altare beate Marie semper Virginis et jurantes super altare se nullam calumniam facturos de predictis hominibus. [...] Unde factum est quod canonici donaverunt eis viginti quatuor libr. pro predictis hominibus* » (Maurienne, n° 44, 1219).

36 « *Ego, Thomas comes [...] donavi [...] Ecclesie Sancti-Johannis in Mauriana [...] Martinum Robont de la Traversa suosque successores, salvo eo quod debet Nantelmo Guandilino pro cavaneria de la Traversa* » (Maurienne, n° 37, 1210). La Traverse, cne. Saint-Michel-de-Maurienne, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne.

37 Le cas de l'abbaye cistercienne d'Aulps, en Chablais, est particulièrement bien éclairé à cet égard. En 1201 par exemple, Henri de Faucigny lui cède « *homines illos qui de parrochia des Gets [Les Gets, 74, arr. Bonneville] albergati sunt super predictam ecclesiam [de Alpibus]* » (Aulps, n° 52). Les hommes appartenaient initialement au seigneur de Faucigny et les terres à l'abbaye d'Aulps, ce que cette dernière ne pouvait tolérer très longtemps. En achetant les hommes, elle reconstitue donc un *dominium* intégral. Par la suite, on voit encore les cisterciens acheter toutes sortes d'hommes, notamment Aulps, n° 111 (1229), 119 (1231), 124 (1233), 143 (1235), 149 (1236), 169 (1238).

38 Achat d'habitants du mandement de Sallanches [74, arr. Bonneville] par le comte de Savoie en 1260 : Chiaudano, t. 3, p. 256. Achat d'hommes par le dauphin cité par H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne, op. cit.*, p. 262, n. 8.

39 Dans le cartulaire de Lausanne par exemple, nombreuses sont les personnes ou les familles vendues, inféodées ou mises en gage sans que soit indiqué un autre qualificatif que leur

Aux environs de la mi-xiii^e siècle, on voit apparaître des donations d'hommes liges. Une des plus précoces, et certainement des plus significatives, se trouve dans une charte maurienne de 1244. Pierre, *miles* d'Albiez, y vend au chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne quatre de ses hommes liges avec leurs descendants jusqu'à l'infini, et tout ce qu'ils tiennent de lui depuis le ciel jusqu'aux abîmes, enfin toutes les coutumes, servis, dîmes, droits de pâture, cens et autres usages dus par ces hommes et leurs biens. Il cède en outre des « fiefs » tenus de lui par différents habitants des paroisses de Villarembert et Fontcouverte⁴⁰. Cette charte fait une claire distinction entre les hommes liges du vendeur, qu'il cède à titre personnel, et ceux qui sont seulement ses tenanciers pour quelques biens. Sur les premiers, qui tiennent sans doute de lui l'essentiel de leur tenure, il exerce *totum dominium* : ce sont ses hommes. La teneur de la charte est exactement la même que celle des ventes de simples *homines*. La seule différence est de forme : le scribe a énuméré aussi exhaustivement que possible les redevances dues par ces hommes, et n'a pas craint de mobiliser le ciel, les abîmes et l'infini pour mieux signifier que le vendeur avait sur eux, et donc pouvait céder, un *dominium* intégral et définitif. C'est aussi le sens du qualificatif *ligius*, qui vient renforcer *homo*. Par la suite, ventes, échanges ou engagements d'hommes liges deviennent fréquents et tendent de plus en plus à remplacer les actes où il est simplement question d'*homines*. Dans les années 1280, ce sont normalement des hommes liges qu'on aliène, toujours avec leurs biens et leur descendance. L'emphase qu'on trouvait parfois dans les premières chartes a disparu mais le mot lige est resté. Il est même devenu d'un emploi normal dans ce contexte.

Ce que « lige » veut dire

Si l'homme lige peut être ainsi objet d'échange, c'est que *ligius* exprime la propriété. Il s'applique d'abord à des immeubles : en Vallouise par exemple, les bois, les cours d'eau et les pâturages sont liges du Dauphin, c'est-à-dire

patronyme, voir Lausanne, n° 63-64 (1233-1234), 77 (1217), 94 (1233), 104 (1200), 112 (1200-1212), 135 (1215), 136 (v. 1215), 140 (1218-1219), 168 (1226), 212 (1237), 620 (1218), 623 (1218), 653 (1220), etc.

40 « *Petrus filius quondam domini Villelmi, militis de Albiaco* [Albiez, cne. Albiez-Montrond, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], *vendidit* [...] *Villelmum Chauzon de Crosa, Martinum de Chanali de Crosa, Petrum Albi de Crosa et Martinum Bellum de Crosa, suos homines ligios, et omnes heredes ipsorum et descendentes ab eis usque in infinitum, cum omnibus feudis que tenebant vel tenere debebant ab eo quecumque sint et ubicumque a celo usque ad abbyssum, cum omnibus consuetudinibus, usagiis, serviciis, decimis, pascuis, censibus et aliis usagiis debentibus pro dictis hominibus et feudis. Item omnia feuda que Bernardus de Campo Longo et liberi quondam Guiroudi de Campo Longo tenebant vel tenere debebant ab eo, quecumque essent et ubicumque, cum omnibus consuetudinibus, usagiis et dominio toto* [et encore deux autres « fiefs » tenus de lui à Villarembert et Fontcouverte, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne] » (Maurienne, n° 50).

qu'ils lui appartiennent⁴¹. Appliqué à des hommes, le mot a le même sens. En 1225, le sire de Beaufort et l'archevêque de Tarentaise se disputent la possession de différents hommes dans le Beaufortain. Une sentence arbitrale attribue à l'archevêque ceux qui habitent à Saint-Maxime de Beaufort ou qui s'y installeront à l'avenir. Ceux de Saint-Jacques d'Hauteluze sont à Guillaume de Beaufort. Ces derniers sont déclarés *domini de Belfort ligios*⁴². En 1286, Nicolet Martin, de Genève, réclame deux hommes de Chamonix *tanquam suos*, tandis que le prieur bénédictin du lieu prétend au contraire *prefatos homines esse ligios [...] prioratus et ad dictum prioratum pertinere*⁴³.

Plus explicitement que le simple génitif, ou que l'adjectif possessif accompagnant *homo, ligius* indique la propriété la plus pleine et la plus entière. C'est affirmé avec une particulière insistance dans des déclarations par lesquelles les sires de Faucigny, les comtes de Genève et les dauphins reconnaissent que la vallée de Chamonix et ses habitants sont liges du prieuré bénédictin du lieu⁴⁴. Normalement, c'est une propriété exclusive : reconnaître qu'un homme et ses biens sont liges d'une autre personne, c'est renoncer le plus souvent à toute prétention sur eux⁴⁵. Si l'exclusivité, en réalité, n'est pas toujours absolue, la propriété doit au moins être comprise comme un *dominium* prioritaire. En tout cas, le *dominium* du seigneur lige est toujours direct, il ne supporte aucune médiatisation : sur les terres du prieuré de Chamonix, il n'y a, reconnaît Hugues Dauphin en 1319, que deux sortes d'hommes : ceux qui sont liges du prieur et ceux qui sont tenus en fief de lui⁴⁶.

41 Première enquête delphinale sur la Vallouise, v. 1250 : « *Nemora nigra, decursus aquarum, pascua et li pateco sunt ligia domini comitis* » (Chomel, p. 379, Vallouise, n°8).

42 « *Pronuntiamus personas hominum Sancti-Jacobi, Fugonti, Isabel, Bosonis et ejus domus, Alamanni et Tavernerii et Boni Amici de Ponte et Morardi, Yvont et Gerlaz, domini de Belfort ligios esse, et ipsos eidem adjudicamus* » (Besson, n° 46, 1225). Saint-Maxime de Beaufort,auj. Beaufort-sur-Doron, 73, arr. Albertville. Hauteluze, *ibid*.

43 Chamonix, n° 26 (1286). Chamonix, 74, arr. Bonneville.

44 Béatrice de Faucigny : « *Tota vallis Campimuniti [...] una cum hominibus dicte vallis [...] est ligia prioratus [...] Campimuniti et pertinet ad dictum prioratum cum omni plenitudine juris, possessionis et proprietatis, dominii, et omnis jurisdictionis, et etiam omnis meri et misti imperii* » (Chamonix, n° 34, 1289, cf. déclaration à peu près identique d'Amédée, comte de Genève, n° 44, 1291).

45 « *Petrus de Marlio, domicellus, [...] asserens se nullum jus habere in homine qui dicitur Petrus Guizel, [...] videlicet ipsum esse hominem ligium prioratus de Chamunis, [...] solvit et quittavit perpetuo [...] dictum Petrum dictum Guizel et breviter quicquid juris, actionis, possessionis [...] et dominii [...] ipse Petrus [...] habebat [...] in predicto Petro Guizel* » (Chamonix, n° 48, 1293).

46 « *Omnes homines dictarum vallium sunt ligii dicti prioratus aut de feudo dicti prioratus* » (Chamonix, n° 73, 1319). Cf. Chamonix, n° 24, 1285 : la veuve et la fille de Jacques Bottolier vendent au prieur Jean, Aymon et Melieret, fils de Guillaume Bezer, « *quos homines supradicti erant homines ligii supradictarum mulierum. Et quos homines [...] tenerant et tenebant in feudum a dicto prioratu de Chamunis et erant de feudo et dominio dicti prioratus* ».

Ligius est précisé et parfois remplacé par d'autres qualificatifs qui en confirment le triple sens de propriété entière, de domination exclusive ou prioritaire et de seigneurie immédiate. Les premiers hommes liges attestés en Dauphiné – c'est en 1225 dans une donation de Didier de Crépol en faveur de Saint-Barnard de Romans – sont appelés *homines quitii et ligii*. On retrouve cette formule dans les enquêtes delphinales. L'interprétation qu'en donne Noël Didier est sans doute la bonne : ils sont liges, c'est-à-dire quittes de toute autre domination⁴⁷. « Lige et solide », expression qui se rattache au vocabulaire féodal de l'Europe méditerranéenne, se rencontre en Genevois⁴⁸. On se reconnaît l'homme lige de celui qu'on tient pour son « meilleur seigneur ». Cette dernière expression, que nous avons déjà rencontrée au XIII^e siècle, se trouve encore dans les premières décennies du XIII^e, notamment en Val d'Aoste et en Valais⁴⁹. *Homo domini precunctis aliis dominis*, formule fréquente dans le comté de Gruyère et la région fribourgeoise, a la même signification⁵⁰.

À propos du haut Dauphiné, Henri Falque-Vert a souligné la synonymie entre *homo ligius* et *homo proprius*, ce second terme renforçant l'idée de propriété⁵¹. On la retrouve dans toutes les régions alpines et péri-alpines. On voit parfois les deux termes employés tour à tour avec le même sens : les hommes qui restent à Jean de Châtel dans la seigneurie de Fruence après qu'il l'ait vendue à Amédée V de Savoie sont appelés tantôt ses hommes propres, tantôt ses liges⁵². D'autres textes affirment qu'on est l'homme lige de son seigneur propre⁵³. Dans d'autres enfin, on trouve *ligius* et *proprius* employés en redoublement, par exemple en 1340, lorsque le dauphin Humbert II promet de garder la chartreuse des Écouges, dans le Vercors, aussi bien que ses hommes propres et liges⁵⁴. Ce doublet, lui

47 « *Desiderius de Crispo dedit [...] Ecclesie Sancti-Barnardi [...] Johannem Arnaudi et fratrem suum Johannem Arnaudi, homines suos quitios et ligios, cum uxore Johannis Arnaudi senioris et filio suo Petro* » (Giraud, n° 363). Cf. N. Didier, « Les plus anciens textes », art. cit., p. 140, n. 61. H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 258, propose de rattacher quitte à la *questa*, nom que porte la taille en Provence ou en Bordelais. « Quitte et lige » serait donc l'équivalent de « lige et taillable ». Mais comme il le remarque lui-même, la taille dauphinoise est rarement appelée *queste*, mais beaucoup plus souvent *tallia*. Par exemple à Queyrières [auj. cne. Saint-Martin de Queyrières, 05, arr. Briançon] en 1260 : « *Omnes homines totius parrochie et mandamenti dicti loci sunt homines quitii et ligii domini Guigonis dalphini, faciendo talliam, toytam, complanctam, cavalgatam et alia usagia* » (Chomel, p. 387, n° 1).

48 *Infra*, n. 105 et 249 et chap. 6, n. 57 et 153.

49 Aoste, n° 102 (1234), 109 (v. 1225), 111 (1237). Lausanne, n° 730.

50 *Precunctis = prae cunctis*. Voir les textes cités par N. Morard, « Servage et manumissions », art. cit., notamment p. 114.

51 *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 264.

52 *Infra*, chap. 6, n. 82.

53 Des témoins attestent que deux *homines ligii* du prieuré de Chamonix ont obéi pendant trente-cinq ans aux prieurs du lieu « *tanquam suis propriis [...] dominis* » (Chamonix, n° 26, 1286).

54 « *Promittentes nos [...] Humbertus Dalphinus [...] conventum [...] Excubiarum gardare et tuheri totis nostris viribus atque posse sicut homines nostros proprios et ligios et bona et jura eorumdem* » (Écouges, n° 46, 1340). Chartreuse des Écouges, cne. Rencurel, 38, arr. Grenoble.

aussi, s'applique à des immeuble aussi bien qu'à des êtres humains : en 1300, des habitants de Bionnassay reconnaissent qu'ils n'auraient pas dû couper des arbres dans des bois qui sont *propria et ligia* du prieuré de Chamonix⁵⁵.

Un autre équivalent d'*homo ligius* est *homo de corpore*, qui se trouve même employé pour des hommes liges nobles⁵⁶. Le sens en est évident : l'*homo de corpore* est celui dont le corps, c'est-à-dire la personne tout entière, appartient à un seigneur. La synecdoque est commune : lorsqu'en 1258, le sire de Gex et le prieuré Saint-Victor de Genève se partagent par moitié la *villa* de Viason, les religieux conservent en sus de leur part le « corps » du fabre Pierre, fils de Matthieu⁵⁷. En 1264, Rodolphe de Gruyère affranchit un homme de Morlon pour lui permettre de devenir bourgeois de Fribourg. Un scribe soucieux d'originalité lui fait dire : « Nous avons renoncé à tout le droit que nous avons sur Rodolphe Miewangierre [...] et ses enfants, soit au titre de leurs corps, soit au titre de leur soumission de culverts »⁵⁸.

Un nouveau formalisme pour une condition ancienne

Bref : un homme propre, un homme lige, un homme de corps ne sont rien d'autre qu'un homme dont la personne même appartient à un seigneur. Et appartenir à un seigneur, c'est être soumis à son *dominium*, soi-même, sa descendance et ses biens. C'est donc être contraint à une fidélité exclusive ou au moins prioritaire. Autant dire que la condition des hommes liges du XIII^e siècle n'est en rien différente de celle des simples *homines alicujus* qu'ils tendent de plus en plus à remplacer dans les chartes. D'ailleurs, les *homines* doivent être affranchis pour pouvoir prêter hommage lige⁵⁹, et inversement l'hommage lige fait parfois un *homo* : un citoyen de Genève qui,

55 Chamonix, n° 64, 1300. Bionnassay, cne. Saint-Gervais, 74, arr. Bonneville.

56 Guillaume, seigneur de Saint-Valéry « *confessus fuit se esse hominem ligium de corpore [...] domini dalphini et heredum suorum* » pour sa part du château de Clérieu (Inventaire des dauphins, n° 454, 1336).

57 « *Dicti prior et conventus debent habere medietatem ville de Veesson in hominibus, terris, pratis, nemoribus et rebus aliis, ita quod nos debemus partiri prout melius poterimus, et ipsi eligerent portionem quam maluerint, [...] corpore tamen Petri fabri filii quondam Mathei excepto, quod corpus specialiter remansit domui Sancti-Victoris* » (Du pouvoir (1), n° 24, 1258).

58 « *Omne jus quod habuimus in Rudolfo Miewangierre de Mollun et suis filiis [...] nomine corporum ipsorum seu nomine obsequii colliberti [...] remisimus* ». L'apparition – unique en son genre dans la documentation régionale – du terme culvert a suscité les interrogations de D. Anex, *Le servage au pays de Vaud*, op. cit., p. 301-302, avec citation de ce texte. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 420, l'interprète, sans doute à juste titre, comme une « curiosité de langage » d'un scribe érudit. Morlon, Suisse, FR, dist. Gruyère.

59 Landry, évêque de Sion, écrit au chapitre de Lausanne : « *Laurentium, filium Suri de Hoschie, qui homo noster erat, ab omni eo quo tenebatur obnoxiuss nobis et ecclesie nostre absolvimus, et precepimus quod vobis faciat, si sibi placeret, hominum ligium* » (Lausanne, n° 729, 1226). Ouchy, auj. cne. Lausanne, Suisse, VD.

en 1291, prête *fidelitatem ligiam seu homagium ligium* au comte de Savoie jure d'être son *homo perpetuus et fidelis* et reconnaît pour finir être *hominem dicti domini comitis*⁶⁰. L'application du qualificatif *ligius* à des dépendants paysans et l'apparition des premiers hommages liges rustiques ne représentent nullement la naissance d'un « nouveau servage ». Il s'agit seulement d'un nouveau formalisme qui exprime plus explicitement, et par là-même renforce, le servage ancien. Comme l'avait remarqué Louis Falletti, le remplacement de lige par un de ses équivalents, ou même l'absence de tout qualificatif, ne changent rien à la réalité de la dépendance : dans une charte dépourvue, pour le coup, de tout formalisme, un habitant d'Ogens que le comte de Gruyère vient de donner au chapitre de Notre-Dame de Lausanne reconnaît que ses ancêtres ont eu d'abord pour seigneurs les sires de Granson, et « nuls autres sur terre ». Puis ils sont passés par mariage aux comtes de Gruyère. Il promet que dorénavant, il aura « volontiers » le chapitre de Lausanne pour seigneur, et qu'il le servira aussi bien que ses ancêtres ont servi les sires de Granson ; il le fera même, dit-il, d'autant plus volontiers que sa mère est la nièce du *villicus* que les chanoines ont à Dommartin. Il promet enfin que ni lui, ni ses héritiers, ni ses terres, ni son argent, n'auront jamais un autre seigneur que le chapitre, et qu'il résidera à Dommartin, ou bien là où les chanoines lui ordonneront⁶¹. Il reconnaît donc être soumis à un *dominium* exclusif, héréditaire, éventuellement cessible et s'étendant à sa personne et ses biens. Jamais il ne se dit l'homme du chapitre, non plus que son homme lige. Mais s'il s'était reconnu tel, ou s'il avait prêté hommage lige, il n'aurait pas pris d'autres engagements.

60 « *Brunetus Daviz, civis Gebenne, [...] considerans et attendens quod a dicto domine comite ipse et heredes sui in personis et rebus deffendi poterunt in futurum [...] confitetur se esse, ipse et heredes sui, homines ligii dicti domini comitis [...]; quamquidem fidelitatem ligiam seu quod homagium ligium idem Brunetus pro se et suis heredibus fecit nomine et ad opus dicti domini comitis [...] dicto vicedogno, et promisit [...] per pactum perpetuum et expressum, juramento tactis sacrosanctis Dei Evangelii corporaliter prestito [...] esse homo perpetuus et fidelis ipsius domini comitis, [...] confitens se esse hominem dicti domini comitis et heredum suorum* » (Droit du canton de Genève, n° 37, 1291).

61 « *Rodolphus de Ogens [...] recognovit quod predecessores sui habuerant dominos de Granzon pro dominis, nec alium habuerant dominum in terra. Et quando Jordanus, dominus de Belmunt, dedit Columbam, filiam suam, domino R[odolpho] comiti de Grueri, et dedit eis homines et terram de Ogens, ipsos habuit postmodum pro dominis. Nunc vero, postquam dictus R[odolphus] de Grueri et Columba uxor sua dederunt capitulo quidquid habebant apud Ogens, dictus Rodolphus de Ogens promisit quod libenter haberet capitulum pro domino et ei serviret sicut predecessores sui servierant dominis de Granzon, et libentius et melius, quia mater sua fuerat filia sororis Umberti, villici de Dunmartin. Promisit etiam quod non faceret dominum sibi nec heredi suo nec terre sue nec peccunie sue alium quam capitulum, et quod faceret mansionem apud Dunmartin vel alibi ubi capitulum vellet* » (Lausanne, n° 186, 1227). Ogens, Dommartin, Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud.

Ligius, donc, non plus que *proprius* ou *de corpore*, n'ajoutent rien au génitif qui suffit à soi seul à exprimer la propriété de l'homme ; simplement, ces qualificatifs associés à *homo* l'affirment plus clairement. Il faut donc dire d'« homme lige », « homme de corps » ou « homme propre » ce qu'on disait de *homo* : ce ne sont pas des statuts en tant que tels. On n'est pas homme lige, on est l'homme lige *de quelqu'un*. Il n'y a pas même une manière spécifiquement lige d'appartenir à quelqu'un. La condition des hommes liges des XIII^e siècle et suivants n'est donc jamais que l'ancien servage, celui des *homines alicujus* des XI^e-XII^e siècles, celui des *mancipia* et *servi* des VIII^e-XI^e : c'est la dépendance personnelle, ou mieux dite familière, telle qu'elle existe depuis bientôt un demi-millénaire. Et cependant, l'apparition d'un nouveau vocabulaire, et plus encore celle de nouveaux rites, témoignent d'une réactualisation de cette servitude ancienne, d'une réactivation de la discipline servile. L'examen des enquêtes publiques dauphinoises puis savoyardes est riche d'enseignements à cet égard.

212

Hommes et hommes liges des princes

Il est assez commun dans l'historiographie régionale de faire un parallèle entre les enquêtes publiques diligentées sur ordre du dauphin Guigues VII et les « extentes » que les comtes de Savoie ont fait rédiger pour chacune de leurs châtelainies. Dans les deux cas, il s'agit d'un recensement des biens et des personnes qui dépendaient en quelque manière du prince et d'une évaluation des ressources qu'il était possible d'en tirer. Il y a entre elles des similitudes de structure qui témoignent d'une influence des premières sur les secondes, lesquelles sont légèrement postérieures. Néanmoins, les comtes savoyards et les dauphins concevaient leurs rapports avec les communautés rurales de manière si différente que les processus d'enquête en ont été à certains égards tout opposés. En effet, alors que les enquêteurs dauphinois dialoguaient volontiers avec les communautés rassemblées en corps constitués, les commissaires d'extentes savoyards ne voulaient connaître que des individus. Les enquêtes ayant eu entre autres objectifs d'éclaircir, de préciser et de fixer durablement le statut des hommes, on assiste donc à deux manières différentes de manier la « discipline servile », plus précisément de faire usage d'un formalisme nouveau pour renforcer la servitude ancienne.

Les hommes du dauphin

C'est avant 1250 que Guigues VII (1236-1269) a entrepris de faire rédiger un inventaire général de ses biens et de ses propriétés, à tout le moins de celles qui formaient les trois bailliages de Viennois, de Briançonnais et

de Grésivaudan⁶². Les données recueillies ont été consignées dans un gros registre communément appelé le *Probus*, complété par deux cahiers de papier. L'ensemble est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de l'Isère. On a accoutumé de parler des trois enquêtes delphinales, mais il s'agit plutôt d'une unique enquête en deux vagues, la seconde ayant elle-même nécessité de visiter deux fois certaines localités⁶³. La *prima inquisitio* est mal datée ; elle s'est déroulée aux environs de 1250. Les enquêteurs se rendent alors dans chaque châellenie, où ils s'adressent aux représentants locaux du pouvoir delphinal. Ceux-ci décrivent la réserve seigneuriale et en évaluent le rendement potentiel, ainsi que celui des redevances non assises sur des tenures. Ils fournissent aussi la liste des vassaux du dauphin, puis celle des paysans qui lui doivent quelque redevance, soit pour les biens qu'ils tiennent de lui, soit à titre personnel. Pour ce faire, ils mettent bout à bout les documents de gestion disponibles dans chaque mandement : reconnaissances ponctuelles, listes d'hommes « en garde » ou recommandés, censiers. Le résultat de la première enquête se présente ainsi comme une compilation disparate et lacunaire de listes de dépendants d'origines variées.

Pour le mandement de Moras par exemple, on a d'abord une liste de 41 tenanciers, puis plusieurs énumérations d'hommes en garde, enfin une dernière liste de 115 tenanciers⁶⁴. Pour chacun d'eux – des individus le plus souvent, des frêrèches parfois – est indiqué ce qu'ils doivent, mais jamais à qui ils appartiennent. Cinq tenanciers, toutefois, sont signalés comme n'étant pas les hommes du dauphin⁶⁵. Cette mention semble souligner une anomalie : les tenanciers du dauphin

62 Le bailliage de Briançonnais correspond au nord de l'actuel département des Hautes-Alpes (05), à quoi s'ajoute, sur le versant oriental des Alpes, le « Briançonnais d'Outre-Monts », c'est-à-dire les hautes vallées du Cluson et de la Doire Ripaire, appartenant aujourd'hui à la province italienne de Turin. Le bailliage de Grésivaudan recouvre à peu près la moitié orientale du département de l'Isère (38), celui de Viennois la moitié occidentale de ce département et l'actuel arrondissement de Valence (26). Pour des raisons diverses, l'Embrunais, le Gapençais, le Faucigny et le mandement d'Allevard n'ont pas vu passer les enquêteurs de Guigues VII, non plus que la ville de Grenoble (H. Falque-Vert, « Pouvoir et société », art. cit., p. 42-43).

63 Sur la genèse des enquêtes de Guigues VII : N. Carrier, « Les enquêtes delphinales de la mi-XIII^e siècle dans le contexte des Alpes occidentales », dans *Gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e-XIV^e siècle. Actes du colloque international d'Aix-Marseille, 19-21 mars 2009*, dir. T. Pécout, Paris, De Boccard, 2010, p. 195-207. H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 10-13, 330-341. V. Chomel, « Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du *Probus* », *Bulletin philologique et historique*, année 1964, 1967, p. 319-407, avec édition des enquêtes sur le mandement de Moras [auj. cne. Moras-en-Valloire, 26, arr. Valence] et sur les communautés de la Vallouise [auj. cne. Vallouise, 05, arr. Briançon].

64 Chomel, n° 22-320, p. 359-376.

65 Par exemple : « *Guillelmus Ambroisaz tenet de domine I curtile supra furnum et debet inde VI den. census et non est homo comitis* » (Chomel, n° 76, cf. n° 253, 254, 274, 277). Le comte [de Viennois] est le dauphin.

devraient en principe être ses hommes. Il est tout de même des mandements où la première enquête a recueilli sur les dépendances personnelles un peu plus de données qu'à Moras. Mais elles sont toujours très fragmentaires. Ainsi, par exemple, dans celui d'Avalon⁶⁶ : parmi les tenanciers du dauphin, 94 n'ont aucun statut personnel indiqué. Huit sont dits *homo comitis* et huit autres *homo ligius comitis*, ou encore lui devant l'hommage lige, ou simplement l'hommage⁶⁷. Les hommes d'autres seigneurs apparaissent aussi. Un manse est tenu à la fois par des *homines Andree de Crolles* et par un Guigon Ravier qui est le métral de ce manse et doit l'hommage au dauphin⁶⁸. Parmi les hommes en garde ou recommandés au dauphin, il y a les *homines domini Guigonis de Granges*, et les *homines Guillelmi de Clarsay*⁶⁹. Les agents locaux du pouvoir delphinal qui ont fourni la documentation relative au mandement d'Avalon y ont parfois été de leurs commentaires. D'un certain Jean Du Clos, qui tient du dauphin d'assez grandes quantités de terres et de vignes, ils ont ainsi signalé que « plusieurs disent » qu'il doit l'hommage lige pour ces biens⁷⁰.

Si les conditions personnelles des dépendants n'ont été notées que très incidemment lors de la première enquête, c'est parce que son objectif n'était pas d'éclaircir la question du statut des hommes ; c'était d'arriver à une évaluation des recettes annuelles que le dauphin pouvait attendre dans chaque mandement. Ce but n'est atteint que dans moins d'une châteltenie sur deux. Malgré ce résultat très insuffisant, c'est en 1260 seulement qu'un complément d'enquête est entrepris. Il ne va pas prendre moins de sept ans, avec une interruption d'un an entre l'été 1260 et l'été 1261, et une autre de vingt-sept mois entre 1263 et 1265. Certaines localités, notamment celles du Briançonnais, verront passer deux fois les enquêteurs. Alors que l'enquête initiale se présente à nous comme un inventaire retravaillé et mis au net, pour ces nouvelles visites on a directement conservé les procès-verbaux des interrogatoires, si bien que le travail des enquêteurs est relativement aisé à reconstituer. D'une certaine manière, c'est la poursuite de la première enquête, puisque les commissaires delphinaux en ont les données en main, et qu'ils cherchent à en combler les lacunes. Mais ils

66 AD Isère, B 2662, fol. 177v-191. Avalon, cne. Saint-Maximin, 38, arr. Grenoble.

67 « *Martinus de Campo et pares sui tenent de comite mansum de Campo et dant inde comiti homagium ligium et X sol. de placito, talliam etc.* » (AD Isère, B 2662, fol. 186). Cf. les notes suivantes.

68 « *Guigo Raverius, pueri Andree de Crolles, tenent de comite mansum de Comba et dant inde V sol. et IX den. et I gallinam et VIII sest. avene ad parvam mensuram et VIII sest. vini et sunt homines comitis pueri Andree de Crollis et idem Guigo debet homagium comito et debet esse mistralis de dicto manso des Combes* » (*ibid.*, fol. 185).

69 *Ibid.*, fol. 189.

70 « *Johannes de Clauso tenet de comite [...] II jornaliam terre et VI fossoratas vinee in clauso et I casale et [...] debet inde III sol. census, I gallinam, opera et manuopera et ex hoc debet esse homo ligius comitis, ut plures dicunt* » (*ibid.*, fol. 186v).

procèdent tout différemment de la première fois, s'adressant dorénavant aux communautés paysannes. Le cadre de l'enquête n'est plus le mandement mais la paroisse. Des témoins assermentés énumèrent les droits du dauphin en présence de toute la communauté rassemblée, qui s'associe à leur reconnaissance. Le tout fait l'objet d'un instrument notarié. C'est que l'administration delphinale a dorénavant des objectifs plus ambitieux. Elle ne veut plus seulement *connaître* les droits seigneuriaux, mais encore les *faire reconnaître* par les communautés paysannes. Avant de soumettre les listes de censitaires aux témoins jurés afin qu'ils les complètent et les corrigent, les enquêteurs les interrogent sur une série d'articles dits généraux. Les représentants des communautés sont sollicités de reconnaître les charges non assises sur les tenures, telles que les tailles, les aides, les corvées, les chevauchées ; ils évaluent le montant des droits de mainmorte, des lods et ventes et des tasques ; ils débrouillent le problème souvent compliqué de la répartition des droits et des profits de la justice entre le dauphin et les autres seigneurs.

Surtout, la première question qui leur est posée porte sur le statut des hommes. Là encore, les réponses recueillies à Moras et Avalon peuvent être retenues comme emblématiques : tous les habitants sont les hommes liges du dauphin, à moins qu'ils ne soient les hommes d'un seigneur laïc ou d'une Église. Leurs biens, ils les tiennent soit du dauphin, soit de leur seigneur propre s'ils en ont un autre. Enfin, les seigneurs laïcs et les Églises tiennent eux-mêmes leurs hommes du dauphin⁷¹. Cette réponse se retrouve, à la lettre ou en substance, dans toutes les paroisses. Elle est parfois amendée en fonction des situations locales, mais il faut pourtant penser qu'elle n'a pas été spontanée : les enquêteurs ont demandé aux témoins de souscrire à une formule préétablie, ce qu'ils ont fait en lui apportant éventuellement des nuances ou des précisions, mais à la marge⁷². Loin de se soucier de cas particuliers, l'administration delphinale traite donc la question des statuts personnels de façon globale. Ce qui lui importe, c'est de faire reconnaître aux communautés paysannes que tout habitant du Dauphiné

71 Avalon : « *Omnes homines ipsius loci de Avalone [...] sunt homines ligii dicti domini dalphini, exceptis quibusdam hominibus qui sunt homines nobilium vel Ecclesiarum, qui nobiles et Ecclesie tenent eos a domino dalphino. [...] Omnia que tenent dicti homines in dicto loco et mandamento tam nobiles quam alii tenentur a domino dalphino predicto, salvo hiis que tenent homines dictorum nobilium et Ecclesiarum a dictis nobilibus et Ecclesiis, qui, ut dictum est, a domino tenent ea* » (*ibid.*, B 2662, fol. 191). Moras : « *Omnes homines de Moras sunt homines ligii domini dalphini, exceptis quibusdam hominibus nobilibus et Ecclesiarum, et omnia que sunt et que tenentur apud Moras et mandamentum sunt de feudo et dominio ejus et omnia tenentur ab eo, exceptis quibusdam feudis que tenentur a nobilibus, et ipsi nobiles tenent a domino ea* » (Chomel, p. 355, n° 2).

72 La réponse est évidemment plus simple là où il n'y a pas d'autre seigneur que le dauphin : tous les habitants sont ses liges et tiennent leurs biens de lui. Ainsi à Fenestrelle : « *Omnes homines dicti loci sunt homines ligii dicti domini dalphini et quicquid tenent, tenent ab eo* » (AD Isère, B 2662, fol. 465). Fenestrelle, Italie, prov. Torino.

est soit l'homme du dauphin, soit tenu de lui. En d'autres termes, que ce dernier est, comme le disent les témoins de Voreppe, « *major dominus omnium* », ou encore, comme on le lit à La Buissière, que tous les hommes et tous les biens sont « *de feudo et dominio ejus* »⁷³. Si bien qu'en Dauphiné il n'y a pas d'alleu au sens dubyen du terme, puisque toute terre est au moins tenue du seigneur suprême⁷⁴. Il n'y a pas non plus, chez les paysans, d'homme sans seigneur et donc, sous un certain rapport, pas de libre : si l'on n'est pas à un autre seigneur, on est au dauphin.

216

En fait, la question du statut des hommes ne paraît pas un enjeu majeur dans le dialogue entre les représentants du dauphin et les communautés paysannes. Si ces dernières souscrivent aisément à la formule qu'on leur propose au cours de la deuxième enquête, c'est que celle-ci ne contredit en rien la coutume. C'est clairement dit par les représentants de la communauté queyrassine d'Aiguilles : les habitants du Queyras ont toujours eu le dauphin pour seigneur ; toujours, ils se sont tenus pour ses liges et lui ont dû les services que les hommes doivent à leurs seigneurs⁷⁵. Et pourtant, la première enquête, quand elle indiquait un statut personnel, parlait tantôt d'hommes, tantôt d'hommes liges. C'est qu'en compilant des documents hétérogènes, les enquêteurs avaient recopié à la lettre les formulations diverses qu'ils rencontraient. Mais la comparaison avec la seconde enquête confirme qu'il s'agit bien de la même condition, puisqu'on ne trouve plus que des liges dans cette dernière. Dans des documents postérieurs d'ailleurs, l'administration delphinale pourra employer à nouveau le terme *homo* sans que cela change rien à l'affaire.

Car les enquêtes de Guigues VII ne sont que les premières d'une longue série⁷⁶. À la fin des années 1330, le dauphin Humbert II commande à nouveau une description de sa principauté afin d'en estimer la valeur, car il compte l'inféoder au pape Benoît XII. Une commission mixte, formée de représentants

73 Voreppe, 1263 : *ibid.*, fol. 12. La Buissière, 1263 : *ibid.*, fol. 127. Voreppe, La Buissière, 38, arr. Grenoble.

74 Les enquêtes delphinales assimilent d'ailleurs alleu et tenure, c'est la continuation d'une confusion séculaire. À La Salle : « *In quibus alodibus seu tenementis hominum talliabilium* » (*ibid.*, fol. 29). À La Vachette : « *Quidquid ipsi homines tenent et habent de alodio tenent ab ipso domino dalphino* » (*ibid.*, B 3699, fol. 38v. Même formule à Névache, *ibid.* B 3700, fol. 21). La Salle, Névache, 05, arr. Briançon. La Vachette, cne. Val-des-Prés, *ibid.*

75 « *Omnes homines qui in toto Cadracio commorantur sunt homines ligii domini G. dalphini et [...] ipse dominus eos habet et ejus antecessores tenuerunt pro suis ligiis hominibus et eorum antecessores eum pro domino habuerunt et [...] tenentur de cavalgatis, de oneribus de serviciis, taschiis, complacitis et omnibus aliis usagiis de quibus homines dominis teneantur* » (*ibid.*, B 2662, fol. 477v). Aiguilles, 05, arr. Briançon.

76 A. Levasseur, « L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349) », dans *Gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e-XIV^e siècle*, dir. T. Pécourt, Paris, De Boccard, 2010, p. 183-194.

du pape et des siens propres, arpente les possessions delphinales entre janvier et juin 1339⁷⁷. Il s'agit cette fois – entre autres – de compter les feux et de se demander à qui ils appartiennent. Les témoins interrogés distinguent entre les *homines domini dalphini* et les *homines nobilium et ecclesiarum*. Ils n'emploient quasiment jamais le terme lige, même à propos des hommes du dauphin.

Il me semble donc acquis qu'homme et homme lige, sur les terres du dauphin comme sur celles des Églises, c'est tout un. Il en va de même dans les possessions savoyardes.

Les hommes du comte de Savoie

Le processus qui a abouti à la rédaction des *extente* savoyardes doit être reconstitué à partir du résultat final, car on n'a pas de procès-verbaux des enquêtes proprement dites⁷⁸. Chaque *extente* se présente, comme la première enquête delphinale, sous la forme d'un inventaire mis au net des possessions et des revenus du comte de Savoie, châtelainie par châtelainie. Comme le dauphin Guigues, les comtes savoyards qui ont fait rédiger les *extentes* avaient le double objectif d'évaluer les ressources qu'ils pouvaient attendre de leurs États et de faire reconnaître par leurs dépendants les obligations auxquels ils étaient tenus. Utilisées par les châtelains savoyards pour établir leur comptabilité, puis par les receveurs des comptes pour la vérifier, les *extentes* n'ont pas été copiées dans un registre unique comme le *Probus*, mais sur des rouleaux de parchemin séparés, chacun correspondant à un mandement. Il s'en est donc perdu beaucoup.

La plus ancienne *extente* dont on ait une trace documentaire a été réalisée en 1263. C'était donc au moment de la seconde enquête delphinale. Mais les plus anciens rouleaux qui soient parvenus jusqu'à nous datent de la décennie 1270, c'est-à-dire du règne du comte Philippe I^{er} (1268-1285). Les comtes savoyards ont sans doute eu un projet de description systématique de leur principauté sur le modèle dauphinois, car la grosse dizaine de rouleaux qu'on a conservés pour cette vague d'enquêtes concerne des mandements assez largement dispersés,

77 Sur la genèse des enquêtes de 1339, N. Carrier, M. de la Corbière, *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle. Enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Genève, SHAG, 2005, p. XX-XXXV. Édition des procès-verbaux relatifs au Faucigny aux p. 1-341 [dorénavant *Entre Genève et Mont-Blanc*].

78 Sur les *extentes* savoyardes, voir en général N. Carrier, F. Mouthon, « Extentes et reconnaissances de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du nord (fin XIII^e-fin XV^e siècle) », dans *Terriers et plans-terriers. Actes du colloque de Paris, 23-25 septembre 1998*, dir. G. Brunel, O. Guyotjeannin, J.-M. Moriceau, Caen, AHSR, 2002, p. 217-242. Sur la question des *homines* et *homines ligii* dans les *extentes*, je reprends ici une partie des données de mon article, « Les origines d'un "nouveau servage" en Savoie d'après les enquêtes princières du XIII^e siècle », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 67-94, notamment p. 74-83.

situés entre la Savoie Propre – autour de Chambéry – et le Pays de Vaud⁷⁹. Certains mandements, sinon tous, ont été visités à plusieurs reprises, et des extentes ont été réalisées jusqu'au commencement du xiv^e siècle. Par la suite, elles cèdent la place à des terriers, appelés « livres de reconnaissances », ou « grosses ». La transition de l'un à l'autre genre documentaire est d'ailleurs progressive.

Toutes les extentes ne sont pas conservées intégralement, mais dans leur état initial elles sont divisées en trois parties. La première est une description de la réserve comtale, la troisième, une liste des vassaux nobles. Entre les deux, se trouve une longue énumération de chefs de familles dépendant du comte de Savoie pour leur personne et/ou pour leur tenure, avec leur statut juridique, leurs possessions et les prestations auxquelles ils sont tenus. Cette structure tripartite est la même que celle de la première enquête delphinale, en quoi se laisse voir l'influence de cette dernière. Pourtant, pour l'établissement de la liste des tenanciers, les commissaires d'extentes savoyards ont procédé bien différemment des enquêteurs dauphinois. Certes, ils se sont appuyés sur la documentation écrite qui était à leur disposition et ils y font parfois référence ; ils ont recueilli également le témoignage des agents locaux du prince savoyard. Mais surtout, ils ont fait comparaître toutes les personnes dépendant de celui-ci à quelque titre que ce soit, et les ont interrogées sous serment.

La deuxième partie des extentes se présente donc comme une succession de reconnaissances individuelles, chacun étant sollicité d'avouer son statut personnel, les biens qu'il tient éventuellement du comte de Savoie et ce qu'il lui doit⁸⁰. Les reconnaissants ne représentent qu'eux-mêmes, et pas le moins du monde les communautés rurales, que le pouvoir savoyard ne veut pas connaître dans cette affaire⁸¹. C'est une procédure orale, sans doute longue, donnant lieu à des négociations, car il faut que le commissaire et le reconnaissant tombent d'accord. Certes, il y a bien un rapport de contrainte, et qui refuse de se reconnaître l'homme du comte subira les foudres de sa justice si sa dépendance

79 M. Chiaudano en a donné une édition, y ajoutant divers documents de gestion domaniale dont deux listes de reconnaissances et d'hommages passés en faveur du comte de Savoie dans la métairie de Novalaise [73, arr. Chambéry] en 1280-1281 (*La Finanza sabauda nel secolo XIII*, t. 3, *Le « Extente », e altri documenti del Dominio (1205-1306)*, Torino, M. Gabetta, 1937 [dorénavant Chiaudano, t. 3]). Les extentes postérieures qui concernent les deux départements savoyards actuels sont conservées aux AD de Savoie et de Haute-Savoie. Voir les références dans les notes suivantes.

80 C'est pourquoi la transition vers les terriers se fera aisément : il suffira que la description de la réserve et la liste des nobles disparaissent, et que chaque reconnaissance soit développée en forme d'instrument notarié (N. Carrier, F. Mouthon, « Extentes et reconnaissances », art. cit., p. 218-221).

81 C'est à mettre en lien avec le retard qu'ont pris les communautés rurales savoyardes, du point de vue de l'émancipation politique et institutionnelle, par rapport aux régions plus méridionales des Alpes (N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes*, op. cit., p. 119-120).

est prouvée par la suite⁸². Mais les reconnaissances enregistrent tout de même la position des dépendants eux-mêmes sur leur condition et leurs devoirs, et jusqu'à leurs protestations. Voici par exemple, entre mille, l'aveu de Jean Corbays, reçu à Ugine en 1279 : il *est* l'homme lige du seigneur comte et son taillable à merci ; il *tient* de lui sa maison, à la Tour du Mont-Dessous ; il *doit* la taille à merci, la brennerie, la corvée, le guet, l'entretien du château et aussi, pour son droit de pâture, une botte de paille et une autre de foin. Il proteste toutefois que c'est injuste, car jadis il n'en devait que la moitié⁸³. Pour peu que le reconnaissant soit à la fois l'homme et le tenancier du comte de Savoie, son aveu est structuré par les trois verbes *est*, *tenet*, *debet*. Mais on voit aussi des tenanciers qui ne disent pas de qui ils sont les hommes, ou des hommes du comte de Savoie qui ne tiennent rien de lui, et parfois ne lui doivent rien. Les reconnaissances ne sont pas développées comme elles le seront plus tard dans les terriers. Le commissaire n'en a retenu que l'essentiel, non sans une certaine perte d'informations de notre point de vue. Les données relatives aux conditions personnelles sont cependant recueillies de manière beaucoup plus précise, sinon exhaustive, que dans les enquêtes delphinales.

Les hommes du comte de Savoie se reconnaissent tantôt *homines domini*, tantôt *homines ligii*. En Pays de Vaud on préfère la première formule, en Savoie propre, la seconde. Dans les châtelainies vaudoises en effet, parmi les hommes du comte de Savoie un sur dix seulement se déclare son lige. En Savoie, la proportion est à peu près inverse : neuf déclarants sur dix se déclarent *homines ligii*, les simples *homines* étant très minoritaires⁸⁴. Une telle tendance à l'uniformité, quoique dans deux directions opposées selon les régions, témoigne que les commissaires d'extentes ont orienté les déclarations des reconnaissants, c'est-à-dire qu'ils leur

82 Comme le montrent ces amendes levées dans la châtelainie de La Rochette [73, arr. Chambéry] : « *De L sol. receptis de Johanne Cenpeillon quia negavit se esse hominem ligium domini comitis et post ea fuit repertum quod erat homo domini ligius. De X sol. receptis de Melmeto de Monte Gilberto, quia negavit esse hominem domini comitis et postea fuit inventum quod erat homo dicti domini comitis* » (CC La Rochette (1296-1297), AD Savoie, SA 9792, 2^e compte, *banna*).

83 « *Johannes Corbays jure est homo domini comitis ligius, talliabilis ad misericordiam, et tenet de eo en la Tura de Mont Desoz domum suam. Debet talliam ad misericordiam, breneriam, manuoperam, gaytagium et bastimentum castri. De pasturagio, I fasciculum feni, I fasciculum pallee. Tamen dicit quod injuste levatur, quia non debebat olim nisi medietatem* » (Chiaudano, t. 3, p. 219-220). Ugine, 73, arr. Albertville.

84 Les comptages sont effectués à partir de l'édition de M. Chiaudano. Ils sont approximatifs, car certains déclarants reconnaissent pour leurs frères ou leurs *comparticipes*, sans en préciser le nombre. Si l'on fait un décompte par châtelainie, on voit des variations assez importantes d'un mandement à l'autre. Du côté vaudois, la part des liges est de 3% des *homines domini* à Aubonne, de 8% à Romont et de 16% à Rue [Suisse, FR, dist. La Glâne]. C'est sans proportion néanmoins avec les résultats obtenus en Savoie Propre : 85% des hommes du comte de Savoie se déclarent liges dans les châtelainies d'Ugine et du Châtelard [auj. Le-Châtelard-en-Bauges, 73, arr. Chambéry], et même 95% dans le mandement de Tournon [73, arr. Albertville].

ont proposé de souscrire à une formule préétablie, seulement adaptée à leur cas. Mais comme il n'y a pas de reconnaissance sans l'accord du reconnaissant, elle témoigne aussi d'un certain consensus sur la question : dans l'ensemble, pas plus que les Dauphinois, les Savoyards ne voyaient d'inconvénient majeur à être déclarés les hommes liges de leur prince plutôt que ses hommes. En Pays de Vaud en revanche, l'appellation *homo* devait être plus traditionnelle, et pour la plupart des dépendants on n'en a pas exigé d'autre.

Pourquoi *ligius* est-il parfois omis en Savoie, c'est ce qu'il est difficile de dire. Il faut peut-être simplement évoquer, à certain moments, la distraction d'un scribe. Il est possible aussi que certains paysans, parce que leurs ancêtres ne s'étaient jamais déclarés qu'*homines domini*, se soient méfiés d'un qualificatif qui renforçait tout de même la notion d'appartenance au seigneur. En revanche, son apparition dans les reconnaissances vaudoises ne paraît pas fortuite. Il semble que ceux qui sont qualifiés d'hommes liges soient des personnages auxquels on a demandé une reconnaissance plus spécifique de fidélité au comte de Savoie, notamment parce que ce sont des notables. Plusieurs sont des ministériaux⁸⁵. D'autres sont de gros tenanciers. Ainsi en va-t-il par exemple de Guillemet, bâtard de *Guersus de Alio*, dont le cas est bien éclairé par l'extente de Rue en 1278⁸⁶. Il tenait du comte de Savoie sa maison du bourg de Rue et quelques arpents de terre. Il a épousé la fille et héritière de feu Guillaume Voudanens, et doit l'hommage lige pour la tenure de son beau-père. Par ailleurs, son frère et lui se sont fait concéder trente poses de terre et la moitié d'un pré de six fauchées. Pour cet ensemble foncier, ils doivent aussi l'hommage lige. Voilà donc des rassembleurs de terres à qui l'on a fait reconnaître plus spécifiquement leur appartenance au comte de Savoie à l'occasion de leurs acquisitions.

À ce point, il me paraît donc établi que sur les terres des Églises aussi bien que sur celles des seigneurs laïcs, *homo* et *homo ligius* désignent la même condition. Cette condition, c'est l'ancien servage, c'est-à-dire la dépendance personnelle ou familiale qui se survit à elle-même depuis cinq siècles sous des qualificatifs divers. Accolé à *homo*, le qualificatif *ligius* vient seulement dire plus expressément que cet homme appartient à autrui, mais pour autant cela n'ajoute à sa condition concrète aucune charge ni aucune incapacité : rien dans nos textes ne laisse entendre qu'il y aurait une manière spécifiquement lige d'appartenir à son seigneur. Bien moins fréquents, *homo proprius* ou *homo de corpore* signifient la même chose : appartenir à un maître, c'est, au XIII^e siècle comme au XII^e, le considérer comme son seigneur

85 Ainsi les métraux de Romont et de Rue (Chiaudano, t. 3, p. 108 et 148), le maire de Torny, dans le mandement de Romont (*ibid.*, p. 98), des fourniers (*ibid.*, p. 103, 130), etc.

86 Chiaudano, t. 3, p. 146-147, 155.

exclusif, ou à tout le moins principal. L'apparition de ces nouvelles formules atteste d'un certain renouvellement du formalisme ancien, mais nullement de la naissance d'une nouvelle forme de servitude.

De certains hommes, on exige qu'ils reconnaissent plus explicitement leur appartenance. Au XIII^e siècle, cela prend la forme d'une reconnaissance ou d'une prestation d'hommage.

II. L'HOMMAGE LIGE

Dans nos textes, le terme d'hommage (*hominium* ou *homagium*), éventuellement, lui aussi, qualifié de lige, désigne deux réalités différentes : c'est d'abord la dépendance propre à l'homme ou à l'homme lige ; c'est ensuite l'acte par lequel on entre dans cette dépendance⁸⁷. Un acte du cartulaire de Notre-Dame de Lausanne met bien ces deux sens en évidence. En 1226, Amédée de Saint-Prex demande aux chanoines de le recevoir comme leur homme lige. On lui répond qu'il n'est pas nécessaire qu'il prête hommage manuellement : n'appartient-il pas déjà au chapitre, et ses ancêtres avant lui ? Il insiste pourtant, et fait même appuyer sa demande par des amis. La suite du texte indique le sens de sa requête : il a acheté un « alleu » et souhaite le reprendre en « fief » du chapitre, c'est-à-dire en tenure, de manière à ce que ce bien-fonds soit au même régime que ceux qu'il a hérités de son père. Il y voit sans doute un intérêt patrimonial⁸⁸. Le prévôt du chapitre accepte finalement de recevoir son hommage. Méfiant tout de même, car la demande n'est pas commune, il proteste cependant que ni l'impétrant ni ses descendants ne pourront se prévaloir de cet *hominium manuale* contre l'*hominium* auxquels ils sont astreints comme membres de la *familia* du chapitre⁸⁹. Passage étonnant au

87 D. Anex a bien fait cette distinction dans *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 264-265. Pour ma part, je ne l'ai pas vue dans mon article « Les origines d'un "nouveau servage" », art. cit., d'où le contresens que je commets p. 77-78, lorsque j'y affirme que ceux qui reconnaissent « devoir l'hommage » s'engagent à le prêter à la première réquisition. Ils reconnaissent beaucoup plus simplement qu'ils doivent l'obéissance.

88 Les avantages possibles d'une pareille opération sont de deux sortes. Soit il souhaite échapper plus sûrement à la juridiction de l'ancien seigneur éminent de ce bien. Soit il espère pouvoir partager ce fonds plus aisément entre ses enfants, qui sont les hommes du chapitre, en le ramenant au statut commun de ses biens patrimoniaux.

89 « *Amedeus, filius Nantelmi de Sancto-Pro[thasio], petiit a capitulo quod reciperent eum in hominem ligium. Prepositus vero, de consilio capituli, respondit ei quod ipse et predecessores sui fuerant capituli, quod ipse non negavit, nec erat necesse quod ab ipso hominium manuale reciperetur. Ad preces tamen ejus et amicorum suorum, recepit eum prepositus in hominem ligium ad opus capituli, sub tali protestatione quod nec ipse nec heredes sui possent dicere quod exempti essent per feodum vel hominium manuale ab hominio et conditione qua astricti sunt capitulo tamquam illi qui sunt de familia ecclesie, et ipse dedit alodium suum quod habet apud Sancto-Proth[asio], quod vocatur terra de Mayz, capitulo, et capitulum dictum alodium et cetera que pater suus tenebat a capitulo dedit ei in feodum » (Lausanne, n° 323, 1226). Saint-Prex, Suisse, VD, dist. Morges.*

premier abord, où l'hommage est opposé à l'hommage. Notons seulement, pour le moment, qu'il nous vaut une claire distinction entre l'*hominium* qu'on doit et l'*hominium* qu'on prête. Ce dernier est parfois, comme ici, appelé « hommage manuel », de manière à éviter les confusions. Mais normalement ils ne sont pas opposés, puisque le second est l'acte rituel par lequel on entre dans les liens du premier.

Un peu moins fréquent, « ligeté » (*livitas, levitas, livietas*) est synonyme d'hommage, ce qui est une preuve supplémentaire, s'il en était besoin, que la condition lige n'est rien d'autre que le traditionnel devoir d'obéissance des hommes qui appartiennent à autrui. Le terme de ligeté se trouve lui aussi dans les deux sens de soumission qu'on doit et d'engagement qu'on prend rituellement : dans le cartulaire de Lausanne encore, Jacette, femme de Rodolphe de Saint-Germain, reconnaît que la tenure qu'elle a hérité de son père doit la ligeté au chapitre ; ce dernier, est-il écrit ensuite, donne à son fils un délai de trois ans pour « faire la ligeté », c'est-à-dire prêter hommage⁹⁰.

De même qu'*homo*, *homagium* peut être accompagné ou non du qualificatif *ligium*. Mais comme le montre à l'évidence le fait qu'hommage et ligeté soient synonymes, il n'y a qu'un seul hommage, et qui est lige. En d'autres termes, il n'y a pas, pour les rustres, de distinction possible entre un hommage lige et un hommage plain.

L'hommage qu'on doit et ses fondements

De même que le *dominium* est la prérogative du *dominus*, l'*homagium/hominium* est la condition de l'*homo alicujus* ; prérogative de commandement et condition de soumission qui s'impliquent réciproquement. Dans ce dernier sens, l'hommage et la ligeté apparaissent dans nos textes au moment où ils sont cédés par celui qui en bénéficie, tranchés par un affranchissement ou reconnus par celui qui les doit. Donner un homme revient à donner son hommage et les deux formulations se trouvent parfois en redoublement⁹¹. Autre manière de dire pour faire la même chose : le comte de Gruyère affranchit en 1240 un habitant de la ville de Gruyères de tout hommage et ligeté, de manière à ce que lui et ses héritiers puissent librement prêter hommage au comte de Savoie et le

90 « *Affidavit uxor Rodolphi de Sancto-Germano, Jacetta, placitum feodi quod tenuerat Thomas, pater ejus, a capitulo et recognovit quod feodum debebat livietatem et promisit facere servitium feodi, et recognovit de placito XL sol. ; et capitulum dixit quod debebat LX sol. et capitulum expectavit filium de livietate facienda per triennum* » (Lausanne, n° 822, 1232).

91 « *Hugo de Breyssiaco, domicellus, [...] vendit [...] Henrico de Turre, domino de Vinay, [...] los Meyers de Sayssen et homagia eorundem talliabiles et expleytabiles cum posteritate eorum ad voluntatem et misericordiam dicti Henrici emptoris vel ejus certi mandati, ac suorum in posterum successorum* » (Valbonnais, p. 81, 1320). Bressieux, Vinay, 38, arr. Grenoble.

servir. À nouveau, *homagium* se trouve employé successivement dans ses deux sens possibles à quelques lignes d'intervalle⁹².

Plus nombreux sont les textes où l'on voit des dépendants reconnaître qu'ils doivent l'hommage, la ligeté, ou encore l'hommage lige. Ils sont d'ailleurs d'un plus grand intérêt de notre point de vue, car ils donnent habituellement la raison pour laquelle l'hommage est dû.

L'hommage dû pour la tenure

Dans la très grande majorité des cas, c'est la *causa rerum* qui est invoquée : on doit l'hommage pour une tenure qu'on tient⁹³. En échange, le premier devoir du seigneur lige est de garantir à son homme la jouissance de cette dernière⁹⁴. La tenure, d'ailleurs, est parfois réputée lige elle aussi⁹⁵. Dire qu'un tenancier doit l'*homagium* à son seigneur pour la tenure qu'il a reçue de lui, c'est considérer que cette concession confère à ce dernier un *dominium* qui s'étend de la tenure au tenancier lui-même. Dans la deuxième enquête delphinale, les délégués des communautés ne disaient rien d'autre : si l'on tient ses biens du dauphin, on est son homme ; si on les tient d'un autre seigneur, on est l'homme de celui-ci. La première enquête avait pourtant montré que concrètement, ce n'était pas toujours aussi simple, et notamment que tous les tenanciers du dauphin n'étaient pas ses hommes⁹⁶. Lors de la troisième, les témoins de Bellino, en

92 « *Ego, Rodulphus, comes de Grueria, [...] absolvi et quitavi ab omni humagio et livitate R. filium [lacune] e Grueria et omnes heredes suos qui eidem in posterum nascerentur, [...] ea videlicet ratione ut dictus R. et heredes sui nascituri [...] domino comiti Sabaudie libere et absolute humagium facerent et alias prout placuisset perpetuo desservirent* » (Wurstemberger, n° 136, 1226). Gruyères, Suisse, FR, dist. Gruyère. Voir aussi, en 1320, cette donation de l'abbaye cistercienne de Cézery en faveur de celle d'Aulps : « *Nos [...] abbas Cheysiriaci, [...] damus [...] abbati de Alpibus et ejus conventui [...] Girodum filium quondam Hugonis dou Chenerou, [...] hominem quondam nostrum ligium, et omnem levitatem, homagium directum vel indirectum, usum, merum ac mixtum imperium ac omnimodam jurisdictionem. [...] Mandantes et precipientes eidem Girodo [...] dicto domino abbati de Alpibus homagium faciendi* » (Rabut, n° 22). Chézery-Forens, 01, arr. Gex.

93 Première enquête delphinale sur Avalon : « *Petrus Girarz et Li Garin tenent de comite mansum Perveral et mansum Alberis et debent inde homagium ligium comiti et XII den. pro cera in festo Nathalis* », ainsi que la chevauchée, le plait et l'escharget (AD Isère, B 2662, fol. 182). Bellino, 1260 : « *Pro masso Sancti-Johannis quem emit, [habet] dominus Dalphinus in Bellins hominium ligium et plenum [...] et banna et justicias in Bellins tantum in hominibus dicti massi* » (*ibid.*, B 3699, fol. 14v). Bellino, Italie, prov. Cuneo.

94 « *Nantelmus, tunc abbas agaunensis [...] concessit Villelmo de Sales [...] et fratribus ejus [différents biens] [...] Debent etiam ipsi esse homines ligii domus Sancti Mauricii. Debet autem domus Sancti-Mauricii pro hujusmodi usagio omnia supradicta dictis fratribus et eorum heredibus garentire et eosdem tanquam suos lygios manutenere* » (AA Saint-Maurice, CHL 0/0/1/130, 1259).

95 Extente de Notre-Dame des Milières [73, arr. Albertville], 1273 : « *Aymonetus Magnins jure est homo ligius domini comitis et tenet de eo [...] on Pomarey, albergum Alisie, ligium ; item Rossetum dou Ttail, ligium ; arbergum Columbi, ligium ; arbergum Guillelmetam dou Boriail, ligium. De predictis debet homagium ligium* » (Chiaudano, t. 3, p. 15).

96 *Supra*, n. 65 et 68.

Briançonnais d'Outre-Monts, expliquent que lorsque quelqu'un est chasé sur plusieurs tènements, il est réputé l'homme du seigneur de celui où il réside habituellement⁹⁷. Ces solutions générales ne parviennent pas toujours à dissiper les confusions : aux enquêteurs delphinaux qui leur demandent s'ils ont connaissance de possessions comtales qui auraient été usurpées, les témoins de La Mure évoquent le cas d'un homme que sire Pierre Aynard revendique pour sien depuis une dizaine d'année, à tort selon eux, alors que depuis soixante ans et plus, ses ancêtres et lui-même se tiennent pour les hommes du dauphin⁹⁸.

C'est qu'en principe on ne peut être l'homme que d'un seul seigneur. À parler plus exactement, on ne peut devoir qu'un seul hommage. C'est pourquoi, dans le texte lausannois mentionné plus haut⁹⁹, l'hommage prêté pour les biens récemment acquis par Amédée de Saint-Prex pouvait être opposé à celui qu'il devait pour les biens hérités de son père. Ce que pouvait craindre le chapitre, c'est qu'il argue de l'hommage nouveau pour nier la réalité de l'hommage ancien, par exemple pour refuser d'acquitter les charges et redevances dues pour ses biens patrimoniaux. Mais il s'agit d'un cas-limite. L'éventualité d'avoir à reconnaître ou prêter des hommages multiples se pose habituellement quand on tient des biens de plusieurs seigneurs fonciers. Or, il semble que cela soit assez commun. Les sources sont rares qui permettent de mesurer le phénomène, car les terriers ne décrivent généralement qu'une seule seigneurie foncière ; d'où le grand intérêt de l'extente du mandement chablaisien de Féternes, et de l'analyse approfondie qu'en a donnée Fabrice Mouthon. Par exception en effet, les 59 reconnaissants y décrivent leur exploitation toute entière, et pas seulement ce qu'ils tiennent du comte de Savoie. 50 d'entre eux, soit 85 %, sont les hommes du comte, mais 27 % seulement ne tiennent des biens que de lui. Les trois quarts ont donc un ou plusieurs autres seigneurs fonciers. La moyenne s'établit entre trois et quatre seigneurs par tenancier. 18 % des reconnaissants tiennent même leurs biens de six à dix seigneurs différents¹⁰⁰.

Il n'empêche qu'aux XIII^e et XIV^e siècles aussi bien qu'au premier âge féodal, le cas idéal est celui d'un homme qui tient tous ses biens d'un seul seigneur et qui, pour

97 Bellino, 1265 : « *Si aliquis in diversis tenementis si cassatus, illius dicitur homo in cujus tenemento residentiam facit pro maiore parte temporis* » (AD Isère, B 3700, fol. 72).

98 La Mure, 1267 : « *Franco Agerii debet esse homo domini dalphini, quem tenet dominus Petrus Aynardi pro suo et hoc ideo dicunt quod ante quam dominus Petrus Aynardi ipsum teneret pro homine suo, erat homo et tenebat se pro homine domini dalphini, et erat bene homo domini dalphini tam ipse quam ejus antecessores spatio LX annorum et apriori. Et a X annis citra tantum, tenuit ipsum pro homine suo dictus dominus Petrus Aynardi* » (ibid., B 2662 fol. 306). La Mure, 38, arr. Grenoble.

99 *Supra*, n. 89.

100 F. Mouthon, « La famille et la terre : exploitations paysannes au sud du Léman à la fin du XIII^e siècle », *Revue historique*, 624, 2002/4, p. 892-937, ici p. 926-930. Féternes, 74, arr. Thonon-les-Bains.

cette raison, est son lige. Ce n'est sans doute pas la situation la plus commune, encore qu'elle soit bien attestée¹⁰¹ ; mais c'est, d'une certaine manière, la situation *normale*, en ce sens que c'est par rapport à elle que s'établit la norme de la relation servile, même si, en pratique, le seigneur lige doit supporter que son homme ne tienne de lui qu'une partie de ses biens. On voit en tout cas le lien fondamental que la ligeté entretient avec la seigneurie foncière. C'est au point que dans des textes valaisans, *ligius* est donné comme synonyme d'homme chasé (*casuarius*)¹⁰².

L'hommage dû au seigneur banal

Et cependant, d'autres textes, moins nombreux mais explicites, la rattachent plutôt à la seigneurie banale. Certains, d'abord, la font découler non pas de la détention d'une tenure, mais de la simple résidence dans un territoire donné. C'est toujours au profit du seigneur qui y détient la haute et la basse justice. Une sentence arbitrale de 1278 décide que tous les habitants de la ville de Moûtiers sont les hommes liges de l'archevêque de Tarentaise, qu'ils tiennent de lui leurs biens, ou non¹⁰³. Dans toutes les communautés du Valcluson, les témoins de la troisième enquête delphinale affirment que toute personne qui a élu demeure dans la vallée est aussitôt réputée lige du dauphin¹⁰⁴. Dans l'enquête de 1339, où l'emploi du qualificatif *ligius* est exceptionnel, comme je l'ai signalé, il n'apparaît justement qu'en lien avec la juridiction banale. Aux Allinges, en Chablais, les deux châteaux des Allinges-Vieux et des Allinges-Neuf sont voisins de quelques dizaines de mètres, et leurs mandements emmêlés. Or, le premier appartient au dauphin, le second au comte de Savoie, son grand rival. Dans des paroisses où le Savoyard a la justice haute et basse, il y a, disent les témoins, des hommes qui dépendent du mandement des Allinges-Vieux et sont donc liges du dauphin ; la condition lige a ici comme fondement la seigneurie banale revendiquée par le dauphin sur les personnes de ces hommes, encore qu'ils résident dans des

¹⁰¹ « *Johannes Ladoys [...] recognoscit quod omnia que habet [...] sunt de feodo et dominio monasterii et prioratus de Satignye et omnia supradicta universa et singula tenet in feodo a dicto monasterio et prioratus de Satignye et inde confitetur [...] se esse hominem ligium prioratus et conventus dicti monasterii* » (Chartes de Genève, n° 189, 1285). Noter le *inde*, qui insiste bien sur le fondement foncier de l'hommage dû.

¹⁰² Walter de Terman s'engage à payer au chapitre de Sion, en lieu de taille probablement, un cens de douze sous annuels « *quibus dictum capitulum, cessante qualibet exactione alia, debet esse contentum, salvis servitiis personalibus, iurisdictione et dominio quod omnes ligii vel casuarii debent dominis suis* » (Grémaud, n° 462, 1241).

¹⁰³ « *Omnes habitatores cives de Musterio quorum parentes antiquitus sive de novo homines fuerunt mense archeepiscopalis Tharentesie, una cum omnibus filiis suis, [...] sunt homines ligii domini Tharentesie archeepiscopi, sive feudum teneant ab ipso sive non* » (Tarentaise, n° IV-38, p. 488-489). Moûtiers, 73, arr. Albertville.

¹⁰⁴ Pragela, 1265 : « *Quilibet extraneus eligens mansionem infra Vallem Clusonem a fonte del Olaignuer superius est homo ligius domini secundum consuetudines Vallis Clusonis, quam cito habitare incipit* » (AD Isère, B 3700, fol. 106, cf. fol. 98v, 100, 101v, 104). Pragela, Italie, prov. Torino.

territoires où c'est le Savoyard qui a le ban¹⁰⁵. L'enquête ne le mentionne pas, mais il ne serait point étonnant que le dauphin ait fait prêter à ces hommes, ou à leurs ancêtres, un hommage destiné à leur rappeler qui est leur seigneur propre.

L'hommage dû par celui qui s'est donné

Car dans un troisième ensemble de textes, l'hommage qu'on doit ne paraît pas avoir d'autre fondement que l'hommage qu'on a prêté. À Arvieux, en Queyras, les témoins de la troisième enquête de Guigues VII disent, comme ceux du Valcluson, que les étrangers qui s'installent deviennent liges du dauphin. Ils tiennent même cette règle pour valable dans tout le Dauphiné. Mais ils signalent tout de même que dans l'an et jour suivant leur arrivée, les nouveaux venus ont la possibilité de prêter hommage à un autre seigneur¹⁰⁶. Il peut s'agir de prêter hommage pour recevoir une tenure. Mais dans les châtelanies savoyardes, il est des *homines ligii* du comte de Savoie qui ne tiennent rien de lui. Ils représentent une part toujours minoritaire du total des liges, mais cependant non négligeable dans certains mandements. Dans celui du Châtelard par exemple, elle s'élève à près de 9% d'après l'extente de 1273¹⁰⁷. Ces hommes ne tiennent rien du comte, sinon leur personne¹⁰⁸. Ils acquittent souvent, mais non point toujours, un cens réconitif, qualifié de *recognitio homagii*, ou *recognitio* tout court¹⁰⁹. Cette redevance assignée sur leur tête est un utile rappel de l'*homagium* qu'ils doivent au comte, rappel d'autant plus nécessaire qu'ils tiennent leurs biens fonciers d'un autre seigneur¹¹⁰. Elle n'est pourtant pas indispensable, car le

¹⁰⁵ Enquête dite « pontificale » sur le mandement des Allinges, 1339 : « *In parrochia de Orcie, que est de mandamento castri Alingii-Novi [...] quod est domini comitis Sabaudie, sunt XV foci de mandamento dicti castri Alingii-Veteris, hominum ligiorum dicti domini dalphini. Item dixit quod in parrochia de Dralleins et in parrochia de Perrignier, que parrochie sunt in et de dominio comitis Sabaudie, habet dominus dalphinus III focos ligios qui sunt de mandamento dicti castri Alingii-Veteris* » (Entre Genève et Mont-Blanc, p. 246). Draillant, cne. Perrignier, Les Allinges, Orcier, Perrignier, 74, arr. Thonon-les-Bains. Cf. enquête delphinale sur le mandement de la Bâtie-Dardel [Suisse, GE] : « *In quibus parrochiis sunt plures homines iusticiales dicte bastide sive castri, videlicet ligii domini et insolidi : XLIII foci* » (*ibid.*, p. 132).

¹⁰⁶ Arvieux, 1265 : « *Quilibet extraneus in comitatu eligens mansionem, si infra annum et diem non fecerit fidelitatem alicui, ex tunc efficiatur homo ligius domini comitis secundum usum terre* » (AD Isère, B 3700, fol. 51). Arvieux, 05, arr. Briançon. Cf. Bellino, 1265, *ibid.*, fol. 71v.

¹⁰⁷ Soit, sur 202 hommes liges recensés, 18 qui ne tiennent rien du comte de Savoie (Chiaudano, t. 3, p. 22-43).

¹⁰⁸ Extente de Rue, 1278 : « *Giroudus de Escublens, jure homo ligius domini, nichil tenet de eo, debet corvatas ter in anno et cavalcata, alia usagia negat se debere. Perretus Douteyt, jure homo domini ligius, nichil tenet de eo, debet corvatas ter in anno, alia usagia negat se debere* » (Chiaudano, t. 3, p. 154).

¹⁰⁹ Au mandement du Châtelard, elle est acquittée par dix des dix-huit hommes liges non tenanciers du comte de Savoie. Par ailleurs trois hommes qui sont à la fois ses liges et ses tenanciers en sont aussi redevables.

¹¹⁰ Extente d'Ugine, 1273 : « *Brunetus, filius Agnetis, et Jaquemetus de Vilario jure sunt homines ligii domini comitis et tenent de Humberto de Gimillie et de Hospitali mansum de Vilario* » (Chiaudano, t. 3, p. 69).

comte de Savoie est en position particulièrement favorable pour imposer son *dominium*, du fait qu'après 1250 il est partout dans ses États le haut justicier, le quasi-souverain, en un mot, le prince. De fait, il n'y a que les princes, ou à tout le moins les seigneurs de rang comtal¹¹¹, qu'on voit recevoir l'hommage de paysans ne tenant d'eux aucun bien. Mais exercer un peu partout la juridiction haute et basse, être même, comme on dit du dauphin, le *major dominus omnium*, ne suffit pas à faire du prince le seigneur lige de tous ses sujets, sans quoi les autres seigneurs n'auraient point d'hommes. Or ils en ont. Lorsqu'un prince a des hommes liges qui ne tiennent de lui que leur propre personne, leur ligeté n'a pas d'autre origine que le fait qu'ils se sont donnés à lui, eux ou un de leurs ancêtres.

On voit donc que l'*homagium*, au sens de devoir d'obéissance des hommes et des hommes liges, peut avoir un triple fondement. Le plus fréquent, celui qui est présenté comme normal, est le fondement réel ; l'hommage est alors, classiquement, la contrepartie du *dominium* du seigneur foncier, qui a vocation à couvrir indissolublement la tenure et le tenancier. Il est aussi, mais bien moins souvent, présenté comme la contrepartie du pouvoir de ban. Toutefois, tous les tenanciers d'un seigneur ne sont pas ses hommes, non plus que tous les paysans soumis à son ban. Fondé le plus souvent sur la seigneurie foncière et quelquefois sur la seigneurie banale, l'*homagium* est donc autre chose que la soumission à l'une ou l'autre de ces deux seigneuries. Parfois, c'est cette soumission même, mais portée au point qu'elle fait du seigneur qui en bénéficie le principal seigneur de l'homme. Parfois enfin, elle n'a pas d'autre justification que l'auto-dédiction de l'homme lui-même, ou de ses ancêtres.

L'hommage qu'on prête et ses modalités

En fait, dans des régions où il n'y a pas d'homme sans seigneur, on est évidemment cédé par autrui bien plus souvent qu'on ne se donne soi-même. Ou bien, si l'on se donne, c'est qu'on vient d'être affranchi.

Rompre un lien...

L'affranchissement continue de jouer le même rôle qu'aux siècles précédents : il permet de formaliser le passage d'un *dominium* à un autre¹¹². Avec la redécouverte du droit romain, certaines chancelleries seigneuriales ont retrouvé la connaissance et le goût des formules anciennes, si bien qu'on voit en plein XIII^e siècle des manumissions aux quatre chemins qui ont une véritable tonalité

¹¹¹ Par exemple le comte de Gruyère : « *Ego, Petrus dictus Schedolf de Obecka, recognosco me esse hominem ligium domini Petri comitis et domini Gruerie ; in signum cujus homagii promitto solvere dicto domino meo unam libr. cere annui census* » (Hisely, n° 245, 1353).

¹¹² Voir l'affranchissement gruyérien cité *supra*, n. 92.

esclavagiste¹¹³. Aux ^{xiv} et ^{xv} siècles, les textes des affranchissements sont de plus en plus développés et solennels. Souvent, ils juxtaposent de façon assez curieuse les formules d'inspiration romaine et les énumérations de charges seigneuriales supprimées. En 1396 par exemple, Girard, seigneur de Ternier, affranchit un de ses hommes liges. Qu'il soit dorénavant libéré, dit-il, du joug de la condition colonaire, et rendu à sa liberté native de citoyen romain ; mais il est affranchi aussi de tout hommage, cens, taille, corvée, charroi, juridiction haute et basse. Surtout, il pourra prêter hommage à qui il voudra¹¹⁴. Là est l'important. Quand on se fait affranchir, c'est pour porter son hommage ailleurs ; le plus souvent c'est à un seigneur dont on acquiert des terres. C'est pourquoi l'initiative de l'affranchissement vient généralement du dépendant, qui doit alors racheter sa personne ou celle de ses enfants. Dans l'exemple que je viens de citer, c'est le père qui a sollicité la libération de son fils et a payé pour cela la somme considérable de vingt écus d'or.

228

Plutôt que par un affranchissement, le changement de maître peut passer par une vente ou une donation, qui a exactement le même effet. On utilise, pour les cessions d'hommes, les mêmes rites de dévestiture et d'investiture que pour les ventes de biens fonciers. En 1283 par exemple, Jacques Bottolier donne Nicolas *de la Bezery* au prieuré de Chamonix. Il lui ordonne, ainsi qu'à ses fils, d'être les hommes liges du prieuré ; il leur enjoint de prêter hommage au prieur. Il se dévêt de leurs personnes et en investit le prieur par « imposition manuelle »¹¹⁵. Cette

113 « *Aymo filius Egidii et fratres sui [...] manumiserunt Willermum qui dicitur Pitot, filium Uldrici Theotonici de Chamosson ab omni vinculo servitutis quo tenebatur eisdem obnoxius ; eum penitus absolverunt et dederunt eidem licentiam eundi in quatuor partes mundi, ita quod libere possit agere, contrahere et facere voluntatem suam* » (Grémaud, n° 364, 1229). Chamoson, Suisse, VS, dist. Conthey.

114 « *Girardus, condominus Terniaci, miles, [...] affranchit, solvit, liberat [...] Jacquetum, filium [...] Johannis de Lencra, hominem suum ligium censitum, et suos liberos [...] ab omni homagio, tallis, censu, serviciis, tributis, jorneriis, chereagiis, regaliis, gaetis, dietis, angariis et parangariis, iurisdictione, dominio meroque et misto imperio, [...] et ab omni jugo colonarie astrictionis et censite in quo vel quibus dictus Jaquetus supradicto militi teneri posset ratione persone [...] ut ex nunc in antea dictus Jaquetus et sui liberi sint liberi homines, nulli subjecti sed primis natalibus restituti quibus omnes liberi nascebantur, nulli conditione servitutis subjecti* ». C'est le père de Jacquet qui a demandé l'affranchissement pour son fils, et qui a payé pour cela vingt écus d'or bon poids, de manière à ce que Jacquet ait dorénavant « *plenam ac liberam potestatem [...] homagium ligium seu aliud quodcumque pro se et suis faciendi, prestandi cuicumque persone, prout sibi et suis placuerit, sicut homo liber et civis romanus nulli domino astrictus facere potest* » (Droit du canton de Genève, n° 106, 1394. Cf. la formule encore plus développée du n° 117, 1408). Ternier, 74, cne. et arr. Saint-Julien-en-Genevois.

115 « *Jacobus dictus Bothelyers [...] dedit [...] Nicolaum [...] de la Bezery et heredes ipsius religioso viro domino Richardo de Vileta, priori de Chamonis. [...] Precepit dicto Nicholao et ejus filiis ut essent de cetero homines ligii dicti prioris et dicti prioratus de Chamonis ; precipiens ipsi Nicholao et ejus filiis ut facerent fidelitatem ligiam ipsi priori. Devestiens se dictus Jacobus [...] de dictis Nicholao et de liberis ipsius in universis et singulis et de omni homagio in quo dicti Nicholao et ejus liberi tenebantur ei et dictum priorem [...] per manuum impositionem investivit* » (Chamonix, n° 17).

expression est assez fréquente au XIII^e siècle. Elle semble indiquer que le vendeur met lui-même la main de l'homme qu'il cède dans celle de l'acquéreur. Un autre rite fréquemment mentionné dans les cessions aux Églises, et d'ailleurs déjà attesté aux siècles précédents, est la donation « sur l'autel ». Dans le cartulaire de Lausanne, il est question de donations *per regulam super altare* : la règle dont il est question représente ici l'homme objet de la transaction, et son dépôt sur l'autel de la cathédrale Notre-Dame montre assez à qui il appartiendra dorénavant¹¹⁶.

... pour en nouer un autre

Après l'affranchissement ou la cession, vient l'hommage que les textes disent « manuel », ou encore « corporellement prêté », pour le distinguer de l'hommage/soumission. Ce rite, dans lequel l'homme objet de la transaction a cette fois un rôle actif, est attesté, pour des paysans, depuis le commencement du XIII^e siècle¹¹⁷. Prêter hommage se dit *homagium [ligium] facere* ou *prestare*, ou encore *fidelitatem ligiam facere*, ou *livietatem facere*. Les textes du XIII^e siècle parlent généralement d'un hommage « de bouche et de main », c'est-à-dire qu'ils emploient exactement la même formule que pour l'hommage vassalique¹¹⁸. C'est seulement depuis les premières années du XIV^e siècle qu'est attestée en Savoie et en Dauphiné, mais non en Suisse romande¹¹⁹, une manière dite « populaire », « plébéienne » ou encore « rustique » de prêter l'hommage¹²⁰. Si l'*immixtio manuum* est la même que dans l'hommage vassalique, l'*osculum* est donné non pas sur la bouche du seigneur, mais sur ses pouces. Il est difficile de dire si la nouveauté apparente de cette manière de faire est un effet de sources, ou si c'est alors seulement qu'on a commencé de modifier les rites, afin de mieux distinguer l'hommage des nobles de celui des paysans.

Aux XIV^e et XV^e siècles, la frontière entre les deux manières de prêter hommage passe tantôt entre les paysans et les nobles, tantôt entre les taillables et le reste de

¹¹⁶ *Supra*, n. 7, *infra*, n. 143.

¹¹⁷ *Supra*, n. 5 et 7.

¹¹⁸ « Aymo dictus Salterus de Bacio [...] confessus est esse homo ligius Vuillermi de Pontrevitreo, domicelli, domini castri Sancti-Triphonis, tam nomine suo quam nomine heredum suorum et eidem fecit homagium cum oris osculo, manibus inter manus dicti Vuillermi interpositis, pro albergamento grangie de subtus Foresta » (AA Saint-Maurice, CHL/o/o/1/1197, fol. 198v, 1295). Bex, Suisse, VD, dist. Aigle. Saint-Triphon, cne. Ollon, *ibid*.

¹¹⁹ Voir les textes vaudois et valaisans cités par D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 265-267 et J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 368, 456-457.

¹²⁰ Le baiser sur les pouces caractérise l'hommage *more plebeyo* en Queyras et Briançonnais (H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 259-260) et l'hommage *modo rusticale* en Diois (R. Verdier, *Les Comptes de châtellenies des évêques de Die, 1371-1500*, Lyon, thèse dactylographiée, Université Lyon 3, 1986, p. 127). En 1313, plusieurs hommes liges du seigneur de La Chambre lui prêtent hommage « *obsculando ipsum dominum in pollicibus* » (cité par P. Duparc, « Libres et hommes liges », art. cit., p. 90, n. 2). La Chambre, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne.

l'humanité. Les rites sont adaptés de manière très pragmatique aux circonstances concrètes dans lesquelles l'hommage est prêté. Alors qu'en Faucigny le baiser *in pollicibus* est normalement l'hommage des taillables¹²¹, c'est pourtant ainsi que Guillaume de Bénévix, métral des Gets, prêle hommage au prieur clunisien de Contamine en 1371, juste après avoir été libéré de la taille à merci. C'est que tout le sens de cet hommage est justement de lui signifier que cet affranchissement est d'une autre espèce que ceux que je viens d'évoquer : libéré de la taille, il reste l'homme de son seigneur et n'est nullement dispensé de lui obéir¹²². Toutes sortes de variantes et de nuances symboliques sont d'ailleurs possibles. En 1334, après avoir écrasé la révolte de François de Bardonnèche, le dauphin Humbert II immédiatise les hommes liges de celui-ci et reçoit donc leur hommage. Ceux qui n'ont pas suivi leur seigneur dans la rébellion le baisent sur les pouces, mais des autres il exige un baiser sur ses pieds. Il est aussi des nuances plus délicates : affranchis de la taille en 1343, les hommes liges du Briançonnais baisent dorénavant le dauphin non plus sur les pouces, mais sur son anneau, ou sur le dos de sa main¹²³.

L'hommage est généralement accompagné d'un serment de fidélité prêté sur les Évangiles, qui en explicite le sens. Lorsque d'aventure ils sont spécifiés, les engagements réciproques de l'homme et de son seigneur sont très généraux. Le *dominus* prend celui de défendre son homme, ses biens et ses droits ; parfois, il jure lui-même de se comporter en bon seigneur¹²⁴. L'*homo* promet la foi, la fidélité, voire l'amour. Il s'engage à faire du bien à son seigneur, à lui éviter tout dommage, parfois à l'avertir de ce qui pourrait se tramer contre lui. Il jure de payer les redevances, singulièrement le cens recognitif qu'il a éventuellement placé sur sa tête¹²⁵. Habituellement, sont au moins rappelés les deux caractères

121 Voir les textes cités par N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 403.

122 « *Guillelmus de Benevix [...] recognovit se esse [...] hominem ligium dictorum dominorum et conventus et ibidem homagium ligium pro se et suis fecit et prestitit corporaliter, [...] tendendo manus suas junctas inter manus [...] domini prioris et ejus pollices osculando in signum perpetui fœderis et amoris ; [...] et juravit, tangendo [...] altare ambabus, esse dicto prioratui [...] obediens et fidelis, [...] et pro ipsis rebus debere [...] census annuos in affranchimento hodie [...] facto. [...] Item, predictus Guillelmus, affranchiamento et manumissione sibi datis [...] non obstantibus, se ipsum [et] ejus liberos cum tota posteritate eorum adstrinxit omnibus infrascriptis [...]. Item quod ipse Guillelmus et ille liberorum suorum [...] qui officium mistralle des Gyetz exercabit [...] non possit nec debeat jurare franchisiam alicujus civitatis aut ville, non se submittere protectioni seu garde alicujus persone potentis in prejudicium dicti prioratus » (Contamine, n° 5). Contamine-sur-Arve, 74, arr. Bonneville. Sur les affranchissements de taille qui ne libèrent pas de l'hommage, voir *infra*, p. 256-258.*

123 H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 260.

124 « *Viceversa dictus dominus prior promisit et juravit bona fide, sub voto sue religionis, dicto Aymoni [...] esse bonus dominus, et jura dicti Aymonis servare, deffendere sicut boni domini interest jura hominis sui servare* » (Chamonix, n° 91, 1366). Cf. *infra*, n. 125.

125 Voir par exemple, dans les hommages passés à Novalaise [73, arr. Chambéry] en 1280 : « *Bosonetus de Doissi [...] confitetur, [...] ad instantiam [...] mistralis Novaliesie pro domino comite Sabaudie, se esse hominem ligium prefati domini comitis, eo precipue quoniam*

essentiels de la fidélité lige : elle doit être gardée contre quiconque¹²⁶, et engage la descendance de celui qui l'a jurée¹²⁷.

Puisqu'il crée un lien définitif et héréditaire, le rite de l'hommage n'a pas à être renouvelé à chaque génération. En revanche, l'hommage au sens de subordination de l'*homo* sera reconnu à intervalles plus ou moins réguliers dans les extentes et les terriers. Ce n'est qu'en cas de doute que le rite sera à nouveau accompli. Par exemple, en 1280, Bosonet *de Doissi* reconnaît être homme lige du comte de Savoie, « surtout » parce que sa mère Jeanne était elle-même lige. Pour lever toute ambiguïté, le métral de Novalaise lui fait prêter hommage¹²⁸. À la fin du Moyen Âge, chaque prieur bénédictin de Chamonix reçoit l'hommage de tous les habitants du mandement au moment où il entre en charge, et promet en échange de respecter les franchises de la vallée : c'est un moyen pour lui de les rappeler à leurs devoirs d'obéissance, et pour les Chamoniards, de souligner que leur soumission n'est pas inconditionnelle¹²⁹.

C'est qu'en effet, la question se pose de savoir si l'hommage que prêtent les paysans est un hommage servile.

L'hommage lige : un hommage servile ?

Cela revient à se demander si l'hommage qu'ils doivent est une servitude ; ou encore, à affronter le problème qui a tant divisé les historiens savoyards et romands : la condition lige est-elle, en tant que telle, un servage ?

Johanna, mater sua quondam et soror Bosoneti Martini de Vachireti, erat mulier ligia predicti domini comitis. [...] Quod quidem homagium dictus Bosonetus pro se et suis fecit et prestitit dicto mistrali, [...] recipienti [...] nomine [...] domini comitis. [...] Confitens etiam [...] idem Bosonetus [...] se debere prefato domini comiti [...] super caput et personam suam sex den. fort. censuales ad festum apostolorum Philippi et Jacobi annis singulis persolvendos. Promittens dictus Bosonetus [...] amorem, fidem et fidelitatem eidem domino comiti [...] tenere totaliter et portare, dictosque sex den. [...] solvere [...] ad terminum supradictum. Dictus vero Vuillelmus Vascheti promittit eidem Bosoneto et suis, nomine quo supra, bona fide predictum Bosonetum et suos cum eorum bonis et rebus ac possessionibus universis manutenere, deffendere et servire, justicia mediante » (Chiaudano, t. 3, p. 290). « Girardus et Johannes dicti Alvez, fratres, [...] promittunt [...] dare et solvere predicto domino comiti [...] anno quolibet tres sol. viennenses ac etiam in posterum esse homines fideles predicti domini comitis, utiliaque ipsius domini comitis facere et dapnum seu malum ipsius domini comitis ipso domino comiti seu gentibus suis, citius cum ad ipsorum notitiam deveniet, intimare et omnia et singula facere et prestare que verus et fidelis homo facere debet et prestare domino suo » (ibid., p. 277-278).

¹²⁶ Hommages de Novalaise en faveur du comte de Savoie, 1296 : « Martinus Chapotz [...] homagium ligium et fidelitatem ligiam facit in manu [...] mistralis [...] ad opus [...] domini comitis, [...] promittens [...] fidelitatem ligiam et homagium ligium [...] eidem domino comiti et suis semper tenere et inviolabiliter observare contra quascumque personas quale in homagio ligio continetur » (ibid., p. 296, 1280).

¹²⁷ Pierre le Bègue, de Yenne, qui prête hommage lige au comte de Savoie entre les mains du juge de Viennois, « asserit se esse hominem ligium domini comitis Sabaudie et se et heredes et successores suos donat, cedit et concedit in hominem et homines ejusdem domini comitis Sabaudie et successorum suorum » (ibid., p. 264-265, 1272). Yenne, 73, arr. Chambéry.

¹²⁸ *Supra*, n. 125.

¹²⁹ N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 394.

Serfs, les liges le sont, de la servitude des *homines alicujus* et avant eux de celle des *servi* et des *mancipia* des ^{x^e}-^{xi^e} siècles. De cette servitude, donc, qui consiste à être réputé la propriété de son principal seigneur. C'est bien pourquoi les *homines ligii*, comme les *homines*, sont objets d'échanges. Lige, d'ailleurs, a clairement ce double sens de propriété et de priorité du lien seigneurial : le bien qui vous est lige, homme ou terre, est celui qui vous appartient ; la fidélité lige est celle qu'on doit, contre toute personne, à son « meilleur » seigneur. Que les liges soient des serfs, cela ressort encore du fait qu'ils doivent être affranchis par leur maître pour porter leur hommage à un autre.

À ce raisonnement, on peut pourtant faire deux fortes objections. La première est que nos textes ne font pas toujours de différence entre l'hommage des paysans et celui des nobles. La seconde est que des hommes réputés liges et libres abondent dans les sources, preuve que la condition lige n'est pas incompatible avec la liberté.

L'hommage des vilains et celui des chevaliers

Les extentes savoyardes, nous l'avons dit, présentent fréquemment les nobles dans une liste séparée, sur le modèle de la première enquête delphinale. Cependant, quand on examine la liste, infiniment plus longue, des autres reconnaissants, on est surpris de trouver parmi eux un nombre non négligeable de personnages qui, sans porter aucun qualificatif indiquant la noblesse, sont soit des nobles indubitables, soit en chemin d'être reconnus comme tels. Par exemple, dans les trois extentes vaudoises des années 1270, c'est le cas d'une petite vingtaine de reconnaissants, alors même que ceux qui sont qualifiés de *dominus*, de *nobilis*, de *miles* ou de *domicellus* se comptent sur les doigts d'une main. Lorsqu'on voit des reconnaissants qui avouent tenir en fief de grandes quantités de terre, des hommes, des rentes seigneuriales, des villages entiers voire des châteaux, leur noblesse ne fait pas de doute, même si elle n'est pas consignée dans l'extente. Mais il en est d'autres dont le statut est plus douteux. Leur condition réelle est d'autant plus difficile à décider que *feodum* désigne une tenure aussi bien qu'un fief noble, et que de nombreux paysans doivent la chevauchée. Dans le mandement de Romont par exemple, Vuillemier de Marsens, son frère Nicolier et Vuillemier de Genève reconnaissent tenir « en fief » une très grande pièce de terre de 120 poses et le tiers de la dîme levée au village des Grangettes ; en échange, ils doivent au comte l'hommage lige et la chevauchée. Le premier est seulement appelé *homo domini liber*, les autres ne sont pas qualifiés¹³⁰. En fait, dans certains cas, l'incertitude n'était pas moindre pour les contemporains que pour nous : on voit ainsi à Rue un homme que

¹³⁰ Chiaudano, t. 3, p. 134.

l'administration savoyarde qualifie d'*homo domini liber* et qui, pour sa part, se considère comme noble et donc exempt de la plupart des usages¹³¹. Bref : il y a, parmi les personnes qui doivent l'hommage au comte de Savoie, des paysans, des nobles, et des gens qui sont à la frontière des deux catégories, ou en train de passer de l'une à l'autre. Du point de vue qui nous occupe, si des *homines* du comte peuvent ainsi glisser progressivement de la roture à la noblesse, c'est bien, à ce qu'il semble, que l'*homagium* des nobles et celui des roturiers ne sont pas fondamentalement différents.

Les enquêtes delphinales ne sont pas moins ambiguës. Lorsque les témoins jurés des communautés paysannes disent aux enquêteurs de Guigues VII que tous les habitants sont hommes liges du dauphin, ils entendent aussi bien parler des nobles que des paysans. Ils les présentent donc les uns et les autres comme redevables du même hommage, soulignant seulement que les nobles ne sont pas taillables¹³². Et pourtant, la première enquête d'Avalon fait une distinction entre un hommage vilain (*villanum*) un hommage chevaleresque (*militare*)¹³³. Il y a là une apparente contradiction. Mais un examen attentif des enquêtes de Guigues VII permet de la résoudre. En effet, les témoins, et aussi les enquêteurs, qui ont orienté leur témoignage, considèrent *qu'il y a un seul hommage, et cependant qu'il y a deux manières de le devoir* : la libre et la servile.

La manière servile de devoir l'hommage, c'est celle des paysans. L'administration delphinale du XIII^e siècle continue en effet de considérer en bloc la paysannerie comme une masse servile. En témoignent les mentions marginales qui signalent dans le *Probus* les listes de dépendants du dauphin compilées lors de la première enquête. Les vassaux laïcs et les maisons religieuses sont regroupés sous l'appellation *tenentes libere* ou, plus fréquemment, *liberi* ; les tenanciers paysans sont appelés *tenentes in villanagium* ou, plus fréquemment, *non liberi*¹³⁴. Pourtant, tenir « librement » se dit aussi de certains paysans : les tenures ou les parcelles pour lesquelles aucun cens n'est dû sont réputées librement tenues, même si elles sont grevées d'autres redevances, notamment

¹³¹ Rue, 1278 : « *Jullianz jure est homo domini liber, debet sirventeriam domino, alia usagia negat se debere, quia nobilis* » (*ibid.*, p. 163).

¹³² Par exemple à La Salle, en 1265 : « *Omnes homines predicte parrochie de Sala sunt homines ligii et talliabiles domini G. dalphini, excepto Umberto de Sala et quibusdam aliis nobilibus dicti loci qui non dant talliam, nisi de rebus rusticalibus quas emerunt. Item dixit quod quicquid tenent et habent homines dicti loci, tenent ab ipso domino dalphino* » (AD Isère, B 2662, fol. 410v).

¹³³ « *Domus Vilarii Benedicti est fundata super comitatum et est de advocacione ipsius et tenet de eo [différents biens fonciers pour des cens divers] et homagium villanum* » (*ibid.*, fol. 179). « *Reymondus de Avalone est homo ligius comitis [...]* et tenet ab eo [différents biens] et non debet inde nisi homagium militare » (*ibid.*, fol. 179v).

¹³⁴ *Ibid.*, fol. 43, 47, 47v, 58v, 59, 63, 63v, 178, 181, cf. H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 263-264.

d'un plait à acquitter au changement du tenancier¹³⁵. D'ailleurs, *servitium* est donné comme équivalent à *censum*¹³⁶. Il est aussi question de *servitutes*, qui paraissent désigner spécifiquement un certain nombre de corvées et de redevances en nature¹³⁷. S'il n'y a pas de *servi* dans les enquêtes de Guigues VII, il y a bien des services et des servitudes, qui ne sont jamais que les obligations communes des tenanciers. Y être soumis, c'est n'être pas libre ; inversement, n'être pas libre, ce n'est rien d'autre qu'y être soumis.

Le terme qui, dans les enquêtes de Guigues VII, est équivalent aux *servi* des siècles précédents, est *rustici*. Il désigne en bloc les paysans, ou rustres, en tant qu'ils sont soumis à des redevances, lesquelles redevances sont d'ailleurs appelées *usagia rusticalia*. Ces usages sont aussi bien personnels que réels. Les rustres doivent les acquitter pour l'ensemble de leurs biens, puisqu'ils ne sont pas libres¹³⁸. Mais un bien foncier qui a été exploité par un rustre en est désormais réputé rustique, et les taxes qu'il acquittait y sont attachées pour toujours, même si cette terre a été acquise par un clerc ou un noble¹³⁹. En deux mots, les redevances sont justifiées par la *causa rerum* lorsque le tenancier est libre, et par la *causa personae* lorsqu'il ne l'est pas. Concrètement, c'est un des soucis prioritaires des commissaires lors de la seconde enquête de débusquer les terres rustiques dont les redevances se sont perdues lorsque des clercs ou des nobles

¹³⁵ Première enquête sur Voreppe : « *Girodus Raldans tenet a comite libere dimidium quart. terre et V fos. vinee et debet inde II sol. VI den. de placito. [...] Guillelmus Lombardi et fratres sui tenent de comite libere II sest. terre juxta Reysiam et I sest. terre en la Bonarderi et XX fos. vinee et XII fos. vinee en la Brequereyri et boscum supra costam Ruat et debent inde de placito V libr. Item tenent a comite II falc. prati unde debent VI den. census. Item in burgo I curtile de quo debent III den. census. Item III fos. vinee unde debent XII den. census. Et non debent talliam* » (AD Isère, B 2662, fol. 17-18v). Bien que ces tenanciers ne soient pas taillables, l'expression *libere tenere* renvoie bien à l'exemption de cens, non à celle de taille : n'est tenue librement que la partie de leur tenure qui ne doit pas le cens. Dans l'exemple ci-dessous, les tenanciers sont exemptés de taille mais pas de cens, et ne sont donc pas réputés tenir librement : « *Johannes de Podio, Petrus, Bernardus et Gombertus tenent duas partes de manso del Pusy de comite et V sest. terre arabilis et debent inde IIII sol. et III den. census, mellis, et duas partes duorum sest. avene de chavallagio et duas partes unius clientis quando opus est domino et non debent talliam* » (*ibid.*)

¹³⁶ *Infra*, n. 173.

¹³⁷ Cesana, 1265 : « *De operibus, manuoperis, curvatis, someriis, careriis et aliis servitutibus, dicunt se non debere* » (AD Isère, B 3700, fol. 83v). Cesana,auj. cne. Cesana Torinese, Italie, prov. Torino.

¹³⁸ Première enquête sur Albon (manque la bordure gauche du folio) : « *Petrus Cuginers fuit homo adventicius et stetit longo tempore [in mandamento Albonis] et tenebat se pro homine ligio domini dalphinis, faciendo [...] dalphino sicut alii rustici domini dalphini. [...] Hugo Cuyanier [tenebat] se pro homine dominorum Alamandi et Garini de Comis, fratrum. [Nom manquant] fuit homo adventicius et tenuit se pro homine ligio domini dalphini [faciendo] talliam et alia usagia rusticalia que faciunt alii rustici ipsius [domini dalphini]* » (*ibid.*, B 2662 fol. 5).

¹³⁹ La Salle, 1260 : « *Quicumque gentilhomo seul nobilis vel alius qui terram rusticaliam emerit qui talliam debeat, debet de ipsa re talliam* » (*ibid.*, fol. 410v).

en ont hérité¹⁴⁰. La valeur des biens-fonds est évidemment fonction des charges qui les grèvent, et les enquêteurs découvrent que certains se sont fait vendre des terres rustiques pour « libres » ou « franchises »¹⁴¹.

On voit donc que les enquêtes delphinales témoignent de la persistance, à la mi-XIII^e siècle, d'une conception « adalbéronienne » de la liberté et de la servitude : on est un libre ou un rustre. Serfs par essence, les rustres ne peuvent donc prêter, et par la suite devoir, qu'un hommage servile. Ce n'est pas d'avoir prêté un type particulier d'hommage – servile par opposition à un autre qui serait libre – qui fait d'eux des serfs. C'est leur rusticité de nature, c'est-à-dire leur non-liberté foncière, qui fait que leur hommage ne peut être que servile. Par un unique hommage, on s'engage, selon qu'on est rustre ou non, à une obéissance servile ou non. Car il y a une obéissance libre, celle du noble ; il y a une obéissance servile, celle du rustre. On peut passer de l'une à l'autre catégorie, et l'hommage de qui le fait change de nature par le fait même.

Un des moyens de ce passage c'est d'acquérir des libertés, de ces libertés qui ne sont pas incompatibles avec la servitude.

La liberté dans la servitude

Pour Pierre Duparc, on s'en souvient, la condition lige ne peut pas être une servitude puisqu'elle est compatible avec la liberté, comme l'attestent, dans la documentation disponible, les nombreuses mentions d'hommes liges et libres. En fait, l'objection ne concerne pas que ceux qui sont qualifiés de liges, mais aussi bien les *homines alicujus*. Elle pose plus généralement le problème de la compatibilité entre l'appartenance à un seigneur et une forme de liberté. Quelques textes du cartulaire Lausannois, si riche d'informations pour le début du XIII^e siècle, permettent de poser clairement le problème, et fournissent même les principaux éléments de sa solution. En 1234, les chanoines de Notre-Dame

¹⁴⁰ Saint-Arey, 1260 : « *Item dixerunt, requisiti si aliquis tenet de tenementis rusticalibus de quibus non faciat usagia rusticalia, quod capellanus de dicta parrochia tenet unam peciam terre et unam peciolam vinee in manso de Solerio de tenementis Guillelmi Guiberti et Done uxoris predicti Guillelmi, que decessit sine heredibus* » (*ibid.*, fol. 307). Réotier, 1260 : « *Dicti nobiles emerunt de rebus rusticalibus que domino debent taillias, servicia et quedam alia usagia et nichil volunt ponere in talliis vel aliis ; dicti nobiles [...] capiunt in uxoribus filias, sorores et uxores agricolarum et inde habent possessiones et non [...] facere volunt servicia nec alia que deberent [...] facere domino* » (*ibid.*, B 3699, fol. 16v). Saint-Arey, 38, arr. Grenoble. Réotier, 05, arr. Briançon.

¹⁴¹ Moras, 1263 : « *De bonis et rebus condan Willelmi de Verger [...] in quibus dominus habebat census bladi et denariorum gallinarum et pullorum et alia usagia rustiqualia et est venditum et alienatum domino Rodlando Boci, Willelmo de Sancto Valerio, domino Soffredo et domino Aquini et nesciunt si census persolvunt ; immo dicitur quod eis pro libero seu franc est venditum illud quod de dictis bonis emerunt et super residuum quod remansit de dictis bonis quod non est venditum est census domini qui pro omnibus rebus venditis et non venditis debeatur* » (Chomel, p. 357 n° 10).

de Lausanne décident de faire déplacer et fortifier le village de Saint-Prex, situé sur la rive du Léman, et de le doter des coutumes du bourg de Dommartin. Des chesaux y seront concédés pour un cens de six deniers. Ils devront être donnés en priorité à des hommes du chapitre, et en second lieu à des hommes libres (*liberis hominibus*), c'est-à-dire qui ne soient pas réclamés par un seigneur. En effet, continue le texte, il ne convient pas de recevoir à Saint-Prex l'homme d'un seigneur sans la permission de celui-ci, que cet homme soit libre (*liber*) ou qu'il soit serf (*servus*)¹⁴². L'équivoque de cet acte vaut bien celle des formules de Mondsee et de Berzé : on y voit *homo liber* opposé d'abord à *homo cujusdam domini*, et aussitôt après, parmi les hommes qui appartiennent à un seigneur, le *liber* distingué du *servus*. Être l'homme d'un seigneur c'est ne pas être libre. C'est donc être serf ! Et pourtant, parmi les hommes d'un seigneur, il peut y avoir des libres et des serfs.

236

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner de voir, à peu près au même moment, Guillaume d'Écublens donner un homme au chapitre de Notre-Dame en spécifiant que ce dernier devra le tenir pour libre¹⁴³. Nous avons déjà rencontré, aux siècles précédents, de ces actes qui suggèrent presque invinciblement l'idée qu'un homme est affranchi en même temps que donné à une Église ; actes pour lesquels on a créé la notion de « libre dépendance ». Mais cette notion ne correspond à rien dans nos régions depuis que toute dépendance personnelle est réputée servitude, c'est-à-dire depuis le ix^e siècle au moins. Il faut donc dire que cet homme jouit de la liberté dans la servitude, ou, si l'on préfère, qu'il est serf sous un certain rapport et libre sous un autre. Donné au chapitre, il lui appartient désormais, et les chanoines sauront bien lui rappeler sa servitude le cas échéant. Cependant, il jouit de certaines franchises au nom de quoi il peut prétendre au titre d'homme libre ; quelles donc franchises ? Celles d'une localité où il s'installe, sur une terre à lui concédée par le chapitre.

Ce pourrait être par exemple les bourgs francs de Dommartin ou de Saint-Prex ; les libertés de ces bourgs, nous les connaissons, telles qu'elles ont été reconnues à Dommartin en 1230 : ce sont des garanties d'ordre judiciaire¹⁴⁴. Elles n'empêchent nullement que leurs habitants appartiennent au chapitre. En 1225, Nantelme, *miles* de Marsens, réclame comme sien un nommé *Domanie de*

142 « *In residuo ville, debent dare casalia hominibus capituli primo et postea advenis et liberis hominibus qui non habeant aliquam proclamationem ab aliquo domino, quia non debet ibi recipi homo alicujus domini sine licentia sua, nec servus, nec liber* » (Lausanne, n° 330, 1234).

143 « *Vu[illelmus] de Escublens, miles, dedit Beate Marie et capitulo lausannensi per regulam super altare Perrier, filium Johannis de Crissie, ita quod capitulum eum pro libero homine haberet, et dedit capitulo quidquid in eo juris habebat, salvo si alicui pro terra unde censum debebat, censum solveret* » (Lausanne, n° 258, 1230). Écublens, Suisse, VD, dist. Ouest lausannois.

144 Elles sont inspirées de celles dont jouissent alors les bourgeois de Lausanne (Droit du canton de Vaud, B1, n° 559).

Sugnens. À quoi ce dernier rétorque qu'il est libre, parce que son père a fini ses jours à Dommartin et que lui-même y a résidé pacifiquement pendant plus de trente ans. Nantelme renonce, mais non sans empocher vingt-cinq sous, que le prévôt du chapitre lui a donné pour prix de sa guerpition : ce n'est rien d'autre que le prix de l'homme¹⁴⁵. Celui-ci, donc, est libre des libertés de Dommartin ; mais il ne peut l'être sans se trouver du fait même homme du chapitre, auquel appartiennent le bourg et ses habitants. Autant dire que sa liberté est, sous un autre aspect, une servitude. Servitude, d'ailleurs, qui n'est pas purement théorique : la même année exactement, un Guillaume Cotez, qui a voulu quitter clandestinement Dommartin en emportant ses biens meubles, se voit ramené de force par les *nuntii* des chanoines ; il doit prendre ensuite l'engagement de ne plus partir du bourg franc, et de n'en plus faire sortir d'argent¹⁴⁶. C'est ainsi qu'on peut être libre et serf à la fois.

L'hommage qu'on doit à son seigneur est donc un, mais il y a plusieurs manières de le devoir. Soit on le doit librement, comme les nobles, c'est-à-dire sans être astreint à un autre service personnel que militaire ; ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, de tenir des terres rustiques, c'est-à-dire pour lesquelles sont dues ces taxes que paient habituellement les paysans. Soit on doit l'hommage servilement, comme les vilains, c'est-à-dire en travaillant la terre, et en laissant au maître de celle-ci une partie du produit de son travail ; ce qui n'empêche pas, du reste, de devoir en outre accompagner son seigneur à la chevauchée.

Cependant, parmi ceux qui servent vilainement, et qui sont donc essentiellement des non-libres, il en est qui jouissent de libertés particulières et peuvent donc se prévaloir, dans leur servitude, du titre d'hommes libres, par comparaison avec ceux qui ne bénéficient pas des mêmes franchises. C'est une liberté toute relative et cependant exprimée en termes absolus, de même que la servitude des liges, toute relative elle aussi, est parfois présentée comme une servitude absolue. C'est ainsi qu'on peut exhumer à la fois des textes où des hommes sont dits liges et libres, c'est-à-dire jouissant de libertés à l'intérieur de leur condition lige, et d'autres où la condition lige est présentée comme une

¹⁴⁵ « *Nantelmus de Marsens, miles, calopniabatur capitulo Domanie de Sugnens quem dicebat fuisse de hominibus suis de Geneveis. Ille dicebat se liberum, et patrem suum fuisse senem mortuum apud Dommartin et ipsum fuisse plus quam per XXX annos ibi sine querela vel calupnia. Tandem hec querela fuit pacifica quod dictus Nantelmus, miles, guerpivit [...] capitulo lausannensi quidquid juris vel calupnie habebat in dicto D. in manu prepositi, et ille dedit XXV sol.* » (Lausanne, n° 154). Marsens, Suisse, FR, dist. Gruyère. Sugnens, Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud.

¹⁴⁶ « *Vuulelmus Cotez de Dunmartin deportavit res suas a Dunmartin, nesciente preposito vel capitulo et ipse postea inde furtim recedebat, et ceperunt eum nuntii capituli et reduxerunt apud Dunmartin ; et affidavit, in manu C. prepositi, quod ipse corpus suum vel peccuniam suam non auferret de Dunmartin sine licentia capituli* » (Lausanne, n° 160, 1225).

servitude, ce qu'elle est en effet¹⁴⁷. Tout cela n'est possible que parce qu'à la fin du Moyen Âge, le servage continue comme devant d'être une servitude qui supporte des degrés : il existe des manières plus ou moins serviles d'être serf.

À partir de la mi-XIII^e siècle, les moins libres des non-libres sont sans conteste les taillables à merci.

III. UNE NOUVELLE MANIÈRE D'ÊTRE ASSERVI : L'HOMMAGE TAILLABLE

La taille est levée dans les régions étudiées bien avant qu'il y ait une condition taillable, ou plutôt, comme disent nos textes, un hommage taillable. Elle n'est cependant pas si anciennement attestée que certains auteurs l'ont pensé.

La taille, un enjeu croissant au XIII^e siècle

238

Elle n'est citée en effet dans notre documentation que depuis la fin du XII^e siècle. Mais aussitôt qu'elle y fait son apparition, c'est avec un certain éclat, comme un prélèvement qui « fait problème ».

Une redevance nouvelle

On a voulu voir une première allusion à la taille dès le début du XI^e siècle, dans un article du serment de Paix de Vienne où le jureur s'interdit de « prendre les deniers » (*tollere denarios*) du villain, du sergent ou du marchand ; mais ce qu'il s'engage à ne point faire, c'est de rançonner l'homme d'autrui en raison de la guerre de son seigneur¹⁴⁸. Or la taille est une aide que le seigneur demande à ses propres hommes. Entre 1120 et 1160, les moines de Domène levaient une *toltitia* en blé sur certains manses qu'ils avaient en Trièves. Le terme a fait penser, là aussi, à une mention de la taille, mais il s'agit clairement d'une redevance fixe et réelle, qui, avec d'autres, est un des composant du cens ou servis¹⁴⁹. Or la

¹⁴⁷ Par exemple, dans les grosses genevoises citées par Louis Binz, « *servus et homo ligius* » en 1370, etc. (« Le servage dans la campagne genevoise », art. cit., p. 441-442).

¹⁴⁸ J.-P. Poly, É. Bournazel, *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1980, p. 237. « *Villanum nec villa[n]m vel servientes aut mercatores non apprehendam, nec denarios eorum tollam nec redimere eos faciam [...]* propter werram sui senioris » (éd. L. Ripart, « Le serment de paix viennois (vers 1030 ?). Contribution à une étude du manuscrit A9 de la bibliothèque de la bourgeoisie de Vienne », *Mémoires de cours. Études offertes à Agostino Paravicini-Bagliani*, Lausanne, Université de Lausanne, 2008, p. 39).

¹⁴⁹ « *Unum mansum [...] qui debet tale servitium : [...] duodecim sextarios de annona toltitia, sex de taverna, duos porcos vel septem sol.* » (Domène, n° 233, art. 4). « *Census de Domina in Trevis : mansus de la Chapella debet [...] vinginti septem sol., et decem et octo sextarios de annona inter toltitiam et tavernam* » (*ibid.*, art. 30). Cf. H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 241, n. 131, qui date ces deux articles respectivement de v. 1120 et v. 1160.

taille, telle qu'on la connaît au XIII^e siècle, est une taxe personnelle et arbitraire. Le plus communément, elle est levée en argent¹⁵⁰.

Les plus anciennes mentions non douteuses qu'on ait de la taille, ou de ses équivalents – moins fréquents – de tolte, de collecte ou de queste, datent des deux dernières décennies du XII^e siècle. Elle apparaît aussitôt comme une taxe mal supportée et objet de conflits. Vers 1179 par exemple, une transaction relative aux coutumes de Sion affirme que les habitants doivent payer la taille avec diligence, mais que l'évêque ne doit l'exiger qu'avec modération et en cas de nécessité urgente : dans les deux cas, il semble que cela n'aille pas sans dire¹⁵¹. Peu après, les tailles, au pluriel, sont présentées comme d'*injustas exactiones* que les métraux du même évêque de Sion et de son chapitre lèvent sur les hommes libres de Lowinen, dans le Valais alémanique¹⁵². Au tournant des XII^e-XIII^e siècles, on a les premiers affranchissements et accensements de taille¹⁵³. Par la suite, les mentions de taille à merci se multiplient. Reconnue ou contestée par les redevables, parfois abolie par les seigneurs, elle représente à l'évidence un enjeu considérable au XIII^e siècle, ce qui contraste avec sa quasi-absence des sources au siècle précédent.

L'impression que donne la documentation actuellement disponible, c'est que la taille s'est généralisée au cours du XIII^e siècle, sans doute pour l'essentiel avant 1250. Sur les domaines de l'abbaye d'Aulps par exemple, elle est ignorée des coutumes de 1213, qui énumèrent pourtant toutes les charges pesant sur les hommes du mandement ; un siècle plus tard, on voit les hommes liges de l'abbaye contester les modalités de sa levée, mais non son principe¹⁵⁴. Dans les trois premières décennies du XIII^e siècle, la taille apparaît ponctuellement sur

150 On trouve tout de même une mention de la taille des blés dans la charte d'affranchissement de Gessenay en 1312, voir *infra*, n. 213.

151 « *Talliam annuatim et auxillium, urgente necessitate, debent [homines civitatis] diligenti, tamen adhibita moderatione* » (Chartes sédunoises, n° 17). Sion, Suisse, VS.

152 Chartes sédunoises n° 18, 1181, texte cité *infra*, n. 183. Lowinen, cne. Brigue-Glis, Suisse, VS, dist. Brigue.

153 Dès 1164, le seigneur de Moirans [38, arr. Grenoble] aurait affranchi ses hommes de la tolte, mais de cette franchise on a seulement une mention dans des chartes postérieures, cf. P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, Grenoble, Imprimerie Allier, 1951, catalogue n° 361 et p. 310-311. Abolition des collectes ou toltes à Saint-Chef [38, arr. La-Tour-Du-Pin] en 1197 (*ibid.*, n° 432), des toltes ou questes à Saint-Vallier [26, arr. Valence] en 1204 (*ibid.*, n° 472) et à Lachau [26, arr. Nyon] en 1209 (*ibid.*, n° 265). En 1196, dans la charte de franchises d'Aoste, Thomas I^{er} de Savoie renonce à lever dorénavant « *talliam vel exactionem invitas* » (cité par R. Mariotte-Löber, *Villes et seigneuries. Les chartes de franchises des comtes de Savoie*, Annecy, Académie florimontane, 1973, n. 1, p. 55). Charte de Neuchâtel, 1214 : « *Si nos propriam guerram habemus, communitas juvare nos debet sine capiendo talliam* » (Droit du canton de Neuchâtel, n° 1, art. 13). Charte de Sion, 1217, voir *infra*, n. 191.

154 Coutumes de 1213 : Aulps, n° 72. Avant 1311, conflit relatif aux tailles entre l'abbé d'Aulps et ses hommes liges, voir *infra*, n. 181.

les rôles de redevances insérés dans le cartulaire de Lausanne¹⁵⁵. La première enquête de Guigues VII pourrait laisser croire que dans le Dauphiné de 1250, elle ne pesait encore que sur certains contribuables. On y voit des hommes qui reconnaissent la devoir, d'autres qui en sont explicitement dispensés, et de plus nombreux encore pour lesquels il n'en est fait nulle mention¹⁵⁶. Mais c'est un des domaines dans lesquels l'insuffisance de cette compilation de reconnaissances se laisse le mieux voir. Vu l'enjeu financier représenté par la taille, c'était sans doute, du point de vue de l'administration delphinale, une de ses lacunes les plus regrettables. C'est pourquoi, lorsque les enquêteurs reviennent, le sujet est abordé dès la première question qu'ils posent aux représentants des communautés paysannes. Partout, les témoins répondent qu'à moins d'être nobles ou affranchis, les habitants du mandement sont taillables¹⁵⁷. Bien mieux que la première, les deuxième et troisième enquêtes de Guigues VII laissent donc voir que pour les paysans dauphinois de la mi-XIII^e siècle la condition taillable est la norme, tandis que l'exemption de taille est un privilège. Les témoins des années 1260 ne font pas plus de difficulté à reconnaître la taillabilité des habitants que leur condition lige. C'est donc que la taille était alors levée depuis assez longtemps pour être définitivement sanctionnée par la coutume. Il n'y a qu'à Cesana qu'en 1265, les jurés, en une phrase d'ailleurs assez peu claire, la présentent comme une nouveauté relative. Naguère, disent-ils, Guigues VII, et avant lui son père, ne levaient sur les habitants de leur vallée qu'une *complaynta* dont la somme était fixée *quasi de consensu*. Mais voilà huit ans que le dauphin les taille selon son bon plaisir¹⁵⁸.

À la mi-XIII^e siècle au plus tard, la taille à merci est donc devenue une redevance très répandue dans les régions alpines et péri-alpines. Son expansion, toutefois, n'a pas été universelle, et il est des communautés rurales qu'elle a toujours épargnées. Dans la principauté dauphinoise par exemple, il ne

¹⁵⁵ Lausanne, n° 190, 253, 260, 349, etc.

¹⁵⁶ Par exemple dans la première enquête de Moras : « *Brunetus et Guigo de Viridario tene[n]t de comite I curtile [...] et debe[n]t inde XII den. census et dictus Brunetus debet tallias. [...] Andreas Bovet tenet de comite II curtilia juxta domum suam et debet inde II sol. et VI den. et II gallinas et talliam. [...] Guillelmus Armuer tenet de comite II sestariatas terre ultra vallem Verrerii et X fossoriatas vinee ibidem et debet inde III sol. et IX den. et II gallinas census et nihil aliud* » (Chomel, n° 245, 252, 266, p. 372-373). Cf. *supra*, n. 135.

¹⁵⁷ Par exemple à Arvieux, 1265 : « *Omnes homines dicte parrochie sunt ligii domini comitis et talliabiles, exceptis personis nobilium et franchitorum, si qui sunt ibi. In franchitis vero a tallia, habet complaintam* » (AD Isère, B 3700, fol. 51). Il existe des communautés sans nobles ni affranchis, comme Saint-Chaffrey [05, arr. Briançon] : « *Omnes homines de Sancto Cheofredo sunt homines domini ligii et talliabiles et tenentur ei de cavalgata et de ceteris usagiis quae domino debentur* » (*ibid.*, B 2662, fol. 413v).

¹⁵⁸ « *Dominus dalphinus et pater ejus solebant ab hominibus vallis Sesanie petere nomine complaynte summam quam volebant ab eis et quasi de consensu. [...] Ab octo annis autem citra, imponunt eis summam tallie, prout sibi placuerit* » (*ibid.*, B 3700, fol. 84).

semble pas qu'elle ait jamais pesé sur des mandements comme celui de La Buissière, en Grésivaudan, ou du Châtelet-de-Crédoz, en Genevois¹⁵⁹. Pour ce qui est des seigneuries ecclésiastiques, les Chamoniards paraissent en avoir été toujours exempts, et les habitants de Romainmôtier également¹⁶⁰. À l'intérieur même de communautés rurales où la condition taillable est la plus commune, certains y échappent. Les nobles, bien sûr, sont exempts par définition, mais aussi les agents seigneuriaux, ou certains d'entre eux. Ainsi, par exemple, des bayles delphinaux du Monêtier-de-Briançon, qui ne sont pas taillables à titre personnel, même s'ils doivent la taille à titre réel pour les terres rustiques qu'ils ont acquises¹⁶¹.

Une redevance personnelle

Pour les enquêtes de Guigues VII, ce sont les hommes qui sont taillables, pour celles d'Humbert II, les feux¹⁶². La taille est une taxe personnelle, en son principe en tout cas, sinon toujours en sa réalité. D'ailleurs, on voit des seigneurs tailler des hommes qui sont leurs liges mais pas leurs tenanciers. Dans les paroisses de Thierrens et Saint-Cierges, en Pays de Vaud, le comte de Gruyère possède ainsi jusqu'en 1227 des hommes liges qui ne tiennent rien de lui, et cependant il peut, une fois l'an, exiger d'eux la taille qu'il veut¹⁶³.

159 La Buissière, 1263 : « *Interrogati si sunt talliabiles domino, responderunt quod non, scilicet liberi sunt et debent esse a tailia et etiam a complaincta. Verumptamen pro cavalgata quando dominus vult habere clientes, fit ibi per mandamentum et in burgo tayllia ad persolvendum clientes* » (*ibid.*, B 2662, fol. 127). La liberté de La Buissière ne paraît pas résulter d'une charte de franchises ; en effet, les chartes accordées par le dauphin avant la mi-XIII^e siècle ne suppriment que la taille et maintiennent la complainte. Dans le mandement du Châtelet-de-Crédoz [auj. cne. Cornier, 74, arr. Bonneville], un témoin de 1339 dit que « *dominus dalphinus non talliat aliquem* », et un autre que les habitants sont « *non talliabiles* », alors que les affranchis sont habituellement qualifiés de *franci* (*Entre Genève et Mont-Blanc*, p. 184). En 1416, dans un procès relatif à la mainmorte, un habitant du mandement affirmera qu'il n'est pas taillable « *nec predecessores ejus nunquam talliabiles fuerunt* » (cité par N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., n. 121, p. 419).

160 Chamonix : N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 394-396. Romainmôtier : J.-F. Poudret, « La condition des sujets de Romainmôtier à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Marcel Bridel*, Lausanne, Imprimeries réunies, 1968, p. 443-459. Les habitants de Romainmôtier sont libres de taille, mais le monastère possède des taillables à Mollens, Vallorbe, etc.

161 « *Dixit quod in omnibus hominibus dicti loci capit dominus comes talliam, exceptis militibus et Guillelmo Aley et Johanne Baiulo, qui non consueverunt dare talliam dum fuerunt baiuli. [...] Dixit tamen quod predicti Guillelmus Aley et Johannes Bayles acquisierunt quasdam pescias et terras rusticales de quibus tallia debetur* » (*ibid.*, fol. 408). Le Monêtier-de-Briançon,auj. cne. du Monêtier-les-Bains, 05, arr. Briançon. De même, les habitants de Troistorrens [Suisse, VS, dist. Monthey] doivent la taille à merci deux fois l'an au comte de Savoie, mais le métrol du lieu ne paye qu'une taille annuelle et abonnée à cinq sous (Chiaudano, t. 1, p. 259, 1274-1275).

162 Cf. par exemple l'enquête sur la paroisse de Mieussy [74, arr. Bonneville], 1339 : « *Dominus abbas de Alpibus, Imbertus de Chaulay et domini de Rovorea [...] habent in dicta sua parochia [...] centum focos talliabiles* » (*Entre Genève et Mont-Blanc*, p. 272 et *passim*).

163 En 1227, il les donne au chapitre de Lausanne : « *In villa de Tierens, sunt tot homines et tales : [suivent dix noms] ; hii omnes non tenent terram de domino comite, sed sunt sui ligii et*

Le droit de tailler est une prérogative du *dominus*, c'est-à-dire qu'il fait partie du *dominium*. Autant dire que du point de vue du paysan, l'obligation de payer la taille est un des aspects de l'*homagium* auquel il est tenu. En témoigne un texte vaudois de 1292 dans lequel nous voyons un habitant d'Écuvillens se donner aux cisterciens d'Hauterive en hommage lige et perpétuel. Il reconnaît, dit-il, que les religieux pourront lever sur lui et ses héritiers « les tailles et les autres exactions que tout vrai seigneur peut lever sur son homme lige ». Nicolas Morard, à qui revient le mérite d'avoir exhumé ce texte fort important¹⁶⁴, le commente en écrivant : « L'épithète lige fut, aux XIII^e et XIV^e siècles, synonyme de taillable, impliquant un contenu juridique identique ». À ce qu'il me semble, c'est le surinterpréter un peu et ce faisant, c'est donner droit dans la difficulté où tous les auteurs ont buté jusqu'à présent : car si le terme lige est ici synonyme de taillable, il ne peut pas avoir le même sens dans les textes, nombreux comme nous allons voir, où l'on voit des liges qui sont francs, c'est-à-dire francs de taille. Ce serait donc que la condition lige peut renvoyer à des réalités fort différentes voire contraires, qu'elle est, à proprement parler, indéfinissable. Mais en réalité, ni ce texte, ni aucun autre ne donne lige comme *synonyme* de taillable. C'est d'*homo domini* qu'*homo ligius* est synonyme. Cet acte fait de la condition taillable la *conséquence* de la condition lige. Plus exactement, se plaçant du point de vue du seigneur, il présente le droit de tailler comme la prérogative normale d'un « vrai seigneur » sur son homme lige. De même, un texte valaisan dit que la taille est levée, comme les autres redevances, « en raison de la tenure et de l'hommage lige »¹⁶⁵.

« Lige et taillable » : il est vrai que les deux qualificatifs vont de pair dans les enquêtes delphinales. C'est au point que le fait d'être taillé devient un signe extérieur de la condition lige : « Tous ceux qui payent la taille au seigneur [...] sont ses hommes liges » disent les témoins de Saint-Eusèbe en 1265¹⁶⁶. La capacité à être taillé découle de la condition lige, la plupart des paysans sont donc liges *et* taillables. Mais « lige » et « taillable » ne sont pas synonymes pour autant, puisqu'il y a des hommes liges et francs de taille. Ceux-là sont liges *mais* non taillables.

prendit eos talliam qualem vult semel in anno. Item in villa sancti Ciriaci sunt tales homines de dominio comitis : [douze hommes] ; in hiis omnibus, prendit dominus comes talliam, videlicet semel in anno, nec habent terram ab ipso, nec tenent » (Lausanne, n° 190, 1227). Thierrens, Saint-Cierges, Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud.

¹⁶⁴ « *Tallias et alias exactiones [...] quas quilibet verus dominus suo ligio homini potest facere* », texte cité dans « Servage et manumissions », art. cit., n. 2, p. 94. Écuvillens, cne. Hauterive, Suisse, FR, dist. Sarine. Cf. *infra*, p. 269-270.

¹⁶⁵ *Infra*, n. 201.

¹⁶⁶ « *Omnes qui dant talliam domino [...] sunt ejus homines ligii* » (AD Isère, B 3700, fol. 70). Saint-Eusèbe, paroisse disparue de la haute Varaita,auj. cne. Casteldelfino, Italie, prov. Coni.

Le droit de tailler est ce qui marque le plus clairement la puissance du seigneur sur son homme au XIII^e siècle, car la taille se définit par son caractère arbitraire. Elle est souvent appelée *tallia ad libitum* ou *ad voluntatem domini*¹⁶⁷, et plus tard *tallia ad misericordiam* ou, en français, « à merci »¹⁶⁸. De même, un *auxilium ad misericordiam* est une taille¹⁶⁹, par opposition aux autres aides, qui ne sont pas levées à merci.

À merci, qu'est-ce à dire ? Certains textes semblent laisser entendre que le seigneur taille ses hommes aussi souvent qu'il veut¹⁷⁰, mais plus nombreux et plus clairs sont ceux qui évoquent une périodicité coutumière. Le plus communément, la taille est exigible une fois l'an, mais on voit aussi des tailles bisannuelles¹⁷¹ ou semestrielles¹⁷². Ce qui dépend par excellence du bon plaisir seigneurial, c'est le montant de la ponction : le seigneur prend « ce qu'il veut »¹⁷³. Et d'ailleurs, dans les diverses listes de redevables conservées, censiers lausannois

167 Rôle des biens et revenus du chapitre de Lausanne à Joulens [cne. Lonay, Suisse, VD, dist. Morges] : « *Fratres Martini sacerdotis, Anselmus Matricularius, Albertus, Poncia de Chinni, Amaudricus de Condemina. Isti debent talliam ad libitum capituli* » (Lausanne, n° 349, v. 1200).

168 Cf. cet acte de 1312 en faveur de l'abbaye de Montheron, cité par D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., n. 47 p. 130-131 : « *Confiteor [...] me esse hominem talliabilem dictorum religiosorum, ita quod ipsi religiosi possunt et debent a me et meis heredibus levare [...] annis singulis talliam ad misericordiam ipsorum et ad la mercy, secundum quod processerit a spontanea voluntate ipsorum* ». Montheron, ancienne localité auj. rattachée à la cne. de Lausanne. La notion de « merci » définit si parfaitement la taillabilité que dans un hommage prêté au seigneur d'Arvillard en 1369, un homme se reconnaît « *homo ligius et mercibilis* » (cité par L. Falletti, « Le contraste juridique », art. cit., fasc. 13, p. 151). Arvillard, 73, arr. Chambéry.

169 *Infra*, n. 171.

170 Aiguilles, 1260 : « *Et nisi sint nobiles, de tallia omnes ei tenentur quando ipse dominus vult eam habere* » (AD Isère, B 2662, fol. 477v-478).

171 « *Nos, Jacobus, abbas monasterii Sancti-Mauritii [...] cum Petrus et Morandus de Ecclesia et Franciscus dou Nex et Johannes, fratres, [...] homines nostri ligii, deberent nobis et ecclesie nostre predite de bienno in biennum auxilium ad misericordiam [...] ex causa tenementorum suorum, [...] predictis [...] fratribus et eorum heredibus [...] imperpetuum dictum auxilium [...] quictamus pro tringinta sol. maur. annui census nobis [...] annis singulis [...] persolvendis et pro VII libr. maur. de intragio* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/1369, 1309). Nobles Jean et Amédée de Riddes prétendent que Pierre et Amédée Neyel, de Bagnes, sont leurs hommes taillables, et leur réclament « *adjutorium ad misericordiam suam alternis annis, scilicet uno anno, alio non* » (*ibid.*, CHL o/o/1/878, fol. 142, 1287). Bagnes, Suisse, VS, dist. Entremont. Riddes, *ibid.*, dist. Martigny.

172 « *Petrus de Bello Monte [...] debet [...] talliam bis in anno si dominus voluerit* » (Lausanne, n° 372, 2^e moitié XIII^e siècle). Belmont, auj. Belmont-sur-Lausanne, Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron. Les taillables de Rue sont taillés par le comte de Savoie en Carême et à la Toussaint (Chiaudano, t. 1, p. 221-222), ceux de Monthey [Suisse, VS, ch.-l. dist.] aux Rogations et à la Saint-Maurice (*ibid.*, p. 259).

173 Par exemple à Pontechianale [Italie, prov. Coni], 1260 : « *Petrus Donneta, juratus, dixit quod est homo ligius domini Guigonis dalphini et tenet a domino dalphino pecia una sita apud domos de le Tybrans sub via et secaturam unam prati et facit III [den.] III obolos servitii domino dalphino et dimidiam spatulam [...] et tayllam tenetur domino [...] illam quam vult ipse dominus dalphinus* » (AD Isère, B 3699, fol. 15).

aussi bien qu'enquêtes princières, le montant des tailles dues n'est généralement pas spécifié, ce qui fait contraste avec les autres redevances¹⁷⁴. De même, lorsqu'il s'agit, à la fin des enquêtes, de faire la somme des recettes annuelles escomptées dans chaque mandement, la taille n'est pas évaluée¹⁷⁵. Arbitraire, la taille l'est donc par opposition aux redevances fixes ou proportionnelles, dont le montant est fixé par la coutume ou par un contrat.

Toutefois, le bon plaisir seigneurial a des limites, et le contribuable n'est pas exactement à la merci de son seigneur, ou du moins ne l'est qu'en principe. Le prélèvement, en effet, est normalement proportionné à ses ressources. D'après le Statut que l'évêque de Sion donne à sa ville en 1217, tailler les hommes en fonction de la valeur de leurs tenures c'est agir avec raison et mesure ; c'est donc ainsi que doivent faire les seigneurs¹⁷⁶. Rien n'assure que ceux-ci soient toujours raisonnables à cet égard, et le fait qu'il ait fallu légiférer sur ce point est même un indice du contraire. D'autres textes montrent pourtant qu'on taille habituellement les hommes en fonction de leurs capacités contributives. En témoignent par exemple les enquêtes delphinales sur le mandement de Moras. Dans la première, on lit que le mandier de Rivoire touche entre autres, pour salaire de ses fonctions, « *talliam unius hominis de mandaeria [...] mediocris, non melioris neque pejoris* »¹⁷⁷ ; c'est sous-entendre comme évident que les riches paient plus que les médiocres, et ces derniers davantage que les pauvres. Dans la deuxième d'ailleurs, les témoins affirment que les rustres sont taillables à proportion de ce qu'ils tiennent du dauphin¹⁷⁸. La taille qu'on doit évoluer avec les ressources dont on dispose. Au début de la décennie 1330, le terroire de Monthoux est ravagé par les guerres qui se déroulent en Genevois. Les sommes que le dauphin y exige de ses taillables à merci varient, selon les années, du simple au double. En 1332, année particulièrement difficile, il les exempte même totalement¹⁷⁹. De même, le châtelain des Allinges pour le comte de Savoie réduit ses exigences lorsque les taillables du mandement souffrent d'une récolte

¹⁷⁴ *Supra*, n. 156.

¹⁷⁵ Si elle l'est, c'est qu'elle a été accensée, comme à l'Argentière : « *Summa census et denariorum : X libr., X sol., III den. Item pro tallia ascessata, XLVI libr.* » (AD Isère, B 3700, fol. 7v).

¹⁷⁶ « *Domini feudorum a civibus feudatariis non debent petere auxilium sive exactionem, nisi pro magna necessitate apparente et tunc secundum quantitatem feudi et secundum rationem et mensuram* » (Grémaud, n° 265, 1217).

¹⁷⁷ Chomel, Moras, n° 293, p. 375. Rivoire, cne. Saint-Sorlin-en-Valloire, 26, arr. Valence. *Manderius*, ou *mandatarius*, est en Dauphiné un synonyme de *villicus* et désigne un agent seigneurial responsable notamment de la levée des menus bans ruraux (Du Cange, *Glossarium*, t. 5, coll. 211a).

¹⁷⁸ *Infra*, n. 241.

¹⁷⁹ N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 387. Monthoux, auj. cne. Vétraz-Montoux, 74, arr. Saint-Julien-en-Genevois.

particulièrement mauvaise ou d'une épizootie¹⁸⁰. Tailler *ad misericordiam*, c'est donc aussi, pour le seigneur, faire preuve de miséricorde. Il n'empêche qu'en dernière analyse c'est à lui, et à lui seul, que la décision revient : lorsque les hommes liges de l'abbaye d'Aulps réclament que les tailles ne soient pas levées sans le conseil de représentants des paysans élus à raison de deux par dîmerie, l'abbé le refuse comme tout à fait contraire aux statuts de son mandement¹⁸¹. C'est qu'une taille négociée n'est plus vraiment une taille : tout au plus une « plainte » seigneuriale¹⁸².

En fin de compte, on voit bien en quoi la taille est arbitraire dans nos régions : ce n'est pas tant que le seigneur ne tient pas compte des possibilités contributives de ses hommes ; il peut les taxer lourdement, comme nous allons voir, mais il n'épuise pas la matière fiscale et il ponctionne plus le riche que le pauvre. Non : l'arbitraire tient exactement en ceci que le seigneur n'a nulle justification à donner à ses taillables sur ses besoins, ni quant à leur nécessité, ni quant à leur montant. Quand il estime avoir besoin de leur aide, il la leur demande comme à de fidèles *homines* et, en théorie du moins, il n'est point question qu'ils refusent en alléguant la coutume. Ils n'ont pas d'autre recours que de se fier à sa « bonne miséricorde », et c'est en quoi la taille est jugée incompatible avec la liberté.

La taille à merci supprimée par les franchises

Cette incompatibilité est manifeste aussitôt que la taille apparaît dans les sources. J'ai déjà évoqué cet acte de 1181 par lequel l'évêque de Sion, entendant mettre fin à un conflit avec son chapitre, renonce à lever des tailles sur les hommes libres de Lowinen. Ce sont, reconnaît-il, des exactions injustes. Injustes, pourquoi donc ? Parce que l'évêque les perçoit au détriment de ses chanoines, mais aussi parce qu'elles sont exigées de paysans qui avaient été chasés par ceux-ci « comme hommes libres »¹⁸³. Il importe de bien comprendre ce texte : les hommes de Lowinen n'ont pas été affranchis de la taille. Ce

180 M. Constant, *L'Établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman. La châtelainie d'Allinges-Thonon*, Thonon, Académie chablaisienne, 1972, p. 179.

181 Les hommes liges de l'abbaye « *petunt quod tallie non fiant dictis hominibus nisi de consilio duorum hominum cujuslibet decimarie. Repellitur maxime secundum statuta* » (Ménabréa, n° 15, sans doute de peu antérieur au n° 16, 1311).

182 Les témoins jurés de Cesana font bien la différence dans le texte cité *supra*, n. 158. Le montant de la taille dépend de la *spontanea voluntas* du seigneur, voir *supra*, n. 168.

183 « *Ego, Cono, sedunensis ecclesie episcopus, controversiam que diu fuit inter episcopos et canonicos sedunenses de hominibus de Lovina qui sunt feodati sicut homines liberi de terra illa quam Paganus et uxor sua Richez dederunt [...] Beate Marie sedunensi, a quibus hominibus ministras mei, scilicet majores de Nares et quidam alii de curia eorum et de mea quasdam injustas exactiones exigebant, [...] ita terminavi quod quidquid predicti majores et ministras eorum et mei a predictis hominibus de Lovina exigebant in tallis sive in aliquibus ceteris exactionibus totum remisi* » (Chartes sédunoises n° 18, 1181). Lowinen, cne. Brigue-Glis, Suisse, VS, dist. Brigue.

sont, très probablement, des colons chasés par les chanoines à des conditions avantageuses. Ce sont ces conditions qui forment leurs franchises et leur permettent de se considérer comme hommes libres. Leur liberté préexiste à la velléité de l'évêque de les tailler, et s'y oppose.

Mais on voit aussi, un peu après, des chartes de franchises qui suppriment la taille. Les plus anciennes qui nous soient conservées datent, nous l'avons vu, du tournant des XII^e-XIII^e siècles. Elles sont donc créatrices d'une liberté nouvelle. Dans les enquêtes de Guigues VII, une dizaine de communautés sont citées comme déjà affranchies¹⁸⁴. Par la suite, « jusqu'au début du XIV^e siècle, les chartes [...] confèrent de façon unanime l'abolition des tailles arbitraires. Parfois, cette concession fait l'unique objet de la franchise » ; ce que Pierre Vaillant écrit du Dauphiné¹⁸⁵, on peut le dire aussi bien de la Savoie et des pays romands¹⁸⁶ : la première des libertés sinon la seule, celle en tout cas sans laquelle les autres seraient de peu de prix, c'est de n'être point taillable.

Le poids de la taille à merci

C'est d'abord parce que la taille est la plus lourde des redevances qui pèsent sur l'exploitation paysanne. La documentation du XIII^e siècle le laisse mal voir, puisque, par définition, son montant n'y est normalement pas indiqué. Dans les enquêtes de Guigues VII toutefois, certains témoins avancent ici où là une évaluation de son rendement. C'est ainsi que pour le Queyras et le Valcluson, Henri Falque-Vert a pu estimer qu'à la mi-XIII^e siècle, la moitié des revenus delphinaux provenait des recettes casuelles, notamment justice et droits de mutation, un quart de la taille, et 8% seulement des cens¹⁸⁷. Pour un paysan qui n'avait pas affaire à la justice du prince et n'effectuait pas de transaction foncière, la taille représentait donc l'essentiel de la ponction seigneuriale. À ce qu'il semble, son poids relatif augmente encore par la suite. On commence à en avoir une idée plus précise dans les premières décennies du XIV^e siècle, c'est-à-dire au moment où, comme on verra, le montant de la taille est en train de se stabiliser par le jeu de la coutume, et où les notaires enregistrant les reconnaissances foncières prennent note de ce que les contribuables ont l'habitude de payer. Si l'on parcourt, par exemple, les reconnaissances des taillables à merci du Châtelard-en-Bauges en 1335, on voit que le montant de la taille est incomparablement supérieur à celui

¹⁸⁴ Voir la liste donnée par P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 230-231, à compléter notamment par Bellino (AD Isère, B 3699, fol. 14v) et Bois-des-Ayes (*ibid.*, fol. 46) Bois-des-Ayes, anc. loc., aj. cne. Roure, Italie, prov. Torino.

¹⁸⁵ *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 311.

¹⁸⁶ Voir notamment R. Mariotte-Löber, *Villes et seigneuries*, op. cit., p. 53-58 et J.-F. Poudret, *Libertés et franchises dans les pays romands au Moyen Âge*, Lausanne, Cahiers de la renaissance vaudoise, 1986, p. 81-89.

¹⁸⁷ *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 246-252.

des cens ; c'est, tout simplement, un autre ordre de grandeur, car quand les cens sont exprimés en deniers, la taille l'est en sous¹⁸⁸. Parce qu'elles donnent des estimations valables du nombre des feux, de celui des taillables et du rendement de chaque redevance, les enquêtes delphinales de 1339 permettent, pour certains mandements du moins, d'aller au-delà de l'impression¹⁸⁹. Dans la châtellenie de Châtillon, en vallée de l'Arve, la taille rapporte sept fois plus que les cens et servis en argent, et presque quatre fois plus que ceux qui sont spécifiés en nature ; encore beaucoup de feux ne sont-ils pas taillables, notamment ceux du bourg franc de Cluses. Dans la paroisse de Samoëns, où tous les habitants sont taillables par le dauphin, les cens annuels ne coûtent en moyenne à chaque chef de feu que l'équivalent d'un jour de salaire de manouvrier, mais la taille, treize jours. Le prélèvement moyen que le dauphin effectue sur chaque feu est d'environ un mois de travail non qualifié, y compris les recettes casuelles, c'est-à-dire les droits de mutation, les échoites et les revenus de la justice. Le dauphin, en effet, est dans cette paroisse le justicier haut et bas. Il est intéressant de la comparer avec le mandement du Châtelet-de-Crédoz, en Genevois, où il détient également la juridiction omnimode, mais où les habitants ne sont pas taillables. La ponction par feu, tout compris, y est en moyenne de trois semaines de salaire non qualifié chaque année, soit inférieure de 25 %.

Pour ce qu'on peut reconstituer ici où là de l'évolution de la rente seigneuriale du XI^e au XIII^e siècle, les cens, majoritairement spécifiés en argent, paraissent avoir été si dramatiquement érodés par la hausse des prix que les seigneurs seraient allés à la ruine s'ils n'avaient trouvé une compensation dans d'autres ressources. Selon les indices recueillis par Henri Falque-Vert, en Dauphiné les prix agricoles ont augmenté de six à vingt fois entre la mi-XI^e siècle et le début du XIV^e, l'inflation touchant surtout le bétail. À la mi-XIII^e siècle, le cens moyen d'un hectare de terre accensée ne correspondait plus qu'à la valeur d'une poule¹⁹⁰. Si bien que lorsqu'on voit, vers 1340, des tailles sept à treize fois supérieures aux cens en argent, on a l'impression que du point de vue seigneurial, la taille à merci a tout juste permis de compenser l'érosion des cens, et donc de stabiliser le niveau du prélèvement. Considérée par le paysan, en revanche, la taille est lourde parce qu'arbitraire, surtout comparée aux cens. Sa stabilisation est donc, de son point de vue, un progrès en tant que telle ; c'est une protection, moins, peut-être, contre ces variations brutales et imprévisibles que suggère à notre

¹⁸⁸ AD Savoie, SA 2962 (4).

¹⁸⁹ Je reprends dans les lignes qui suivent les résultats de l'étude chiffrée que j'ai tentée dans *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle*, Genève, SHAG, 2005, p. LIX-LXVI. On voudra bien s'y reporter pour les questions de méthode. Châtillon, auj. Châtillon-sur-Cluses, 74, arr. Bonneville.

¹⁹⁰ *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 120-122, 250.

imagination l'expression « à merci », que contre une tendance lourde à la hausse, au moins en valeur nominale.

La taille accensée

248

Dans beaucoup de chartes d'affranchissement, la taille n'est pas supprimée mais accensée, c'est-à-dire transformée en une redevance à la fois réelle et fixe. Nous avons vu qu'en 1179, les habitants de la ville de Sion devaient la taille à merci à leur évêque ; l'engagement de modération pris alors par celui-ci ne semblait sans doute pas suffisant, car le Statut de 1217 fixe le montant de la taille épiscopale à 10 livres mauriçoises, tout en réservant à l'évêque la possibilité de demander une aide spécifique quand il fait un achat important, ou remplit ses devoirs à l'égard du pape ou du roi¹⁹¹. L'accensement de la taille pose le double problème du prélèvement global et de la contribution de chacun. À Sion, seuls payent ceux qui ont détenu une tenure dans le plat pays au cours de l'année fiscale, qui commence et finit à Pâques ; en aucun cas un tenancier ne doit payer plus de cinq sous. Ce genre de précision laisse entendre que la taille accensée est ici un impôt de répartition. Ailleurs, elle se présente plutôt comme un impôt de quotité. La « cense juste et modérée » qui vient remplacer la taille des hommes liges de Jean de Châtel installés à Châtel-Saint-Denis est fixée en fonction de la valeur de ce que chacun tient de lui, selon l'estimation de deux prud'hommes¹⁹². À Charmey, dans le comté de Gruyère, la taille est accensée à proportion de la superficie des tenures des bénéficiaires, soit deux sous la pose de terre et quatre sous la « charretée » de foin¹⁹³ : on voit que l'accensement de la taille est inséparable de sa réalisation. Elle vient inscrire dans le marbre, ou plutôt sur le parchemin de l'acte d'affranchissement, ce qui est considéré comme la bonne pratique d'un seigneur juste et modéré dans ses prélèvements : une taxation proportionnée au patrimoine de ses hommes.

191 « *Illi qui vendunt et emunt et tenent colungias debent X libr. in Pasca episcopo, et nemo potest nec debet ponere ultra quinque sol. [...] Illi qui non habent in foro debent episcopo vendas de animalibus, nec aliquid ponunt in predicta collecta. Quando episcopus vadit Romam, vel facit placitum pro regalibus, vel acquirit emptione aliquid magni ad opus ecclesie, villa dat ei auxilium* » (Grémaud, n° 265, 1217). Les habitants de Sion ne sont pas tout à fait exemptés de taille à merci, puisque les autres seigneurs de la ville peuvent encore la lever sur leurs hommes, mais avec modération, voir *supra*, n. 176.

192 *Infra*, chap. 6, n. 82.

193 « *Nos, Petrus de Grueria [...] et Margarta ejus uxor [...] manumittimus ac liberos facimus et ab omni vinculo servitutis tallie liberamus penitus et absolvimus omnes homines nostros talliabiles de Charmey et de Arses, videlicet [une cinquantaine de noms, dont quatre femmes] et omnes heredes suos, videlicet pro quatervinginti libr. [...] ita tamen quod ipsi manumissi [...] tenere debent [...] videlicet quilibet ipsorum [...] quamlibet posam terre arabilis tenementi sui pro duobus sol. bonorum laus. et quamlibet carratam feni pro quatuor sol.* » (Hisely, n° 74, 1319). La charretée est ici une unité de surface des prairies de fauche. Charmey, Suisse, FR, dist. Gruyère. Arses, hameau de cette cne.

Il n'est pas sûr que l'accensement de la taille ait abouti immédiatement à une baisse très sensible de son poids. Vers 1260, les bourgeois de Bois-des-Ayes, en Briançonnais d'Outre-Monts, auraient payé trois ou quatre sous par feu de taille accensée, tandis que les autres habitants du mandement auraient acquitté environ cinq sous et demi de taille à merci¹⁹⁴. Mais on ignore de quand datait la franchise du bourg, et si la différence était un effet de l'accensement lui-même ou de la hausse postérieure de la taille à merci. La seule chose certaine, c'est que les paysans ont eu l'impression de gagner aux accensements, puisqu'ils ont, bien souvent, accepté de les payer au prix fort : quatre-vingt livres, par exemple, pour les cinquante affranchis de Charmey en 1319. À ce prix, le montant du prélèvement est dorénavant fixé « d'un commun accord »¹⁹⁵, au lieu que les contribuables considéraient ci-devant la taille comme une « exaction illicite », qui les « astreignait », les « molestait » et les « inquiétait »¹⁹⁶.

La taille supprimée

Dans d'autres chartes de franchises, la taille n'a pas été stabilisée, mais abolie ou remplacée par une charge bien moins lourde. Les comtes de Savoie se sont prêtés parfois à des accensements de taille. Mais dans l'immense majorité des bourgs francs qu'ils ont institués au nord des Alpes, la taille a plutôt été remplacée par le toisé des maisons (*teisa domorum*). C'est une redevance proportionnelle à la largeur sur rue des parcelles (*casalia*) supportant les maisons du bourg, dont le taux va généralement de deux à douze deniers par toise. Le toisé n'a aucune commune mesure avec la taille, ni dans son mode de prélèvement, ni surtout dans son poids. En 1271 par exemple, les 24 taillables de Rue ont été taillés en Carême et à la Toussaint, pour un total de 9 £ 14 s. La moyenne des contributions annuelles se situe autour de 8 s., mais elles vont de 2 à 24 s. Elles sont proportionnelles à l'importance des tenures, le plus gros contribuable payant pour deux albergements. Le taux du toisé du bourg est quant à lui de deux deniers par toise ; les chesaux feraient-ils même dix toises sur rue¹⁹⁷, la contribution des bourgeois serait encore bien moins forte que celle des taillables¹⁹⁸. Le toisé n'est d'ailleurs pas incompatible avec un accensement de la taille : depuis la charte de 1264, les bourgeois de Saint-Jean-de-Maurienne

¹⁹⁴ H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 243-244.

¹⁹⁵ « Concorditer », dit la charte de Gessessay, voir *infra*, n. 213.

¹⁹⁶ Ces expressions se trouvent dans des chartes de franchises citées par H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 242 et 244.

¹⁹⁷ Soit environ vingt mètres.

¹⁹⁸ Chiaudano, t. 1, p. 221-222. À Chillon, cette année-là, le pain se vend un denier, la poule deux deniers (*ibid.*, p. 223). La contribution moyenne des taillables correspondrait à un joli poulailler d'une cinquantaine de gallicacés, ou à une centaine de pains.

acquittent un toisé de deux deniers par toise de façade et un *servitium* global de 7 £ 3 s.¹⁹⁹.

En Dauphiné, dans les localités franches où la taille est supprimée, subsiste généralement une aide coutumière appelée *complaynta* ou *aempra*. On la trouve également en Valais et en Pays de Vaud, sous le nom plus classique d'*auxilium*. Mais elle n'est pas aussi clairement que le toisé savoyard une redevance de substitution à la taille. Certes, dans certains mandements dauphinois, on la voit acquittée par les seuls habitants du bourg franc, et non par les taillables²⁰⁰. Mais dans d'autres, ces derniers la doivent en plus de la taille²⁰¹. Elle subsiste aussi dans les localités qui ont bénéficié d'un accensement²⁰². Dans certains textes, on voit bien qu'elle ne se substitue pas à la taille, mais qu'elle a d'abord coexisté avec elle avant de lui survivre²⁰³. Enfin, on la voit aussi reconnue par des dépendants qui n'ont jamais été taillables, comme les hommes de la Poté de Romainmôtier²⁰⁴. Les occasions dans lesquelles elle est exigible varient beaucoup d'une charte à l'autre. Pour les seigneurs laïcs, ce sont les cas féodaux classiques : la rançon, la chevalerie du fils, le mariage de la fille, le voyage outre-mer ; pour le dauphin, c'est plus spécifiquement le voyage à la cour impériale ; pour les évêques, la visite *ad limina* ; pour les uns et les autres, ce sont les dépenses exceptionnelles planifiées ou imprévues, comme l'achat ou le dégagement d'une terre, un procès, un incendie²⁰⁵, etc. De même que pour la taille, la levée de cette autre sorte

199 R. Mariotte-Löber, *Villes et seigneuries*, op. cit., p. 49-56.

200 Voreppe, 1263 : « *Interrogati si potest [dominus] facere eis [= tayllabilibus] complaynctam praeter taylliam et si dare eam ei tenentur, responderunt quod non, nisi alodiarum et franchi, quando inde a domino requiruntur* » (AD Isère, B 2662, fol. 12). Cf. aussi *supra*, n. 157.

201 Par exemple à Montgenèvre [05, arr. Briançon], 1260 : « *Omnes homines de Montejano sunt homines ligii domini Guigonis dalphini, et potest eis facere talliam et complayntam* » (AD Isère, B 3699, fol. 39v). En Valais, cf. cette discorde entre Pierre, vidomne de Sion et Perret Loyat « *super eo quod dictus vicedominus petebat ab ipso Perreto talliam ad misericordiam et auxilium promotionis ad militiam et ad conjugandum filias, cavalcata et plura alia auxilia sive usagia ratione feudi et homagii ligii quod dictus Perretus una cum consortibus[...] tenent ab ipso vicedomino* » (Grémaud, n° 1487, 1323).

202 Sion : *supra*, n. 191. Charmey : *infra*, n. 206.

203 « *Cum Vuillemeta relicta Petri Briczom[...] afranchivisset[...] Roletum de Pitet Fay, parrochie de Tribus Torrentibus, [...] dominus Jacobus de Monthez, miles [ainsi que sa femme et ses fils] [...] confirmant dictum franchimentum [...] pro sexaginta octo sol. [...] Idem dominus Jacobus retinuit in dicto Roletu tale auxilium quale consuevit ab antiquo accipere in uno de hominibus de Pitet Fay* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/625, fol. 87, 1282). Troistorrens, Suisse, VS, dist. Monthey.

204 Au plaid de 1266, ils reconnaissent devoir l'*auxilium* à l'abbaye dans les cas suivants : « *Si aliquis episcopus [...] aut aliquis dominus temporalis [...] priorem et ecclesiam in causam posuerit per quam dicta ecclesia in expensis gravetur [...]; item si ecclesia memorata in escis sive victualibus igne aut tempestate incurrerit tanta damna quos conventus non possit sufficienter sustentari et dicti homines huiusmodi damna non incurrerint [...]; item si prior vult aliquos redditus aut terras acquirere et non habuerit ad perficiendum [...]; item si prior aliquam gageriam pro necessitate ecclesie posuit de communi consilio, si eam redimere nec ad hoc habeat plenum posse* » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, art. 8-11).

205 *Supra*, n. 191, 201, 203, 204, *infra*, n. 206. Sur les six cas dits « impériaux » en Dauphiné, voir P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 312-316.

d'aide est proportionnée à la fois aux ressources des contribuables²⁰⁶ et aux besoins seigneuriaux. Elle est parfois limitée dans son montant²⁰⁷, mais la grande différence avec la taille est que le nombre de cas où elle est exigible est strictement fixé par la coutume ou par un accord entre le seigneur et ses hommes²⁰⁸. C'est en quoi cet *auxilium* n'est pas *ad misericordiam*. C'est si vrai qu'à la fin du XIII^e siècle, les dépendants de Romainmôtier se plaignent à l'abbé de Cluny que le prieur fasse des « contrats simulés » et des conventions secrètes avec le comte de Bourgogne afin d'en tirer prétexte pour leur demander des aides²⁰⁹.

La taille à merci, servitude rustique par excellence

Les chartes de franchises abolissent donc la « servitude de la taille »²¹⁰. Pour tous nos textes, c'est l'arbitraire qui fait la servitude, et c'est pourquoi l'accensement de la taille, même à un niveau élevé, est un affranchissement. Pourtant, *servitus* désigne aussi d'autres redevances ou corvées²¹¹. Le cens lui-même, nous l'avons dit, est appelé *servitium* ; surtout, ce qui est plus significatif, tenir « librement » ses biens fonciers peut vouloir dire n'être pas soumis au cens²¹². Si bien que nous avons des textes pour lesquels l'exemption de cens est une liberté et d'autres, quasiment contemporains, qui présentent l'accensement comme une libération : c'est dire si toutes les libertés dont il est question dans notre documentation sont relatives. Les accensements, d'ailleurs, concernent parfois d'autres redevances que la taille ; ainsi, à Gessenay, en Gruyère, un même cens remplace à la fois la taille à merci et « la servitude appelée aucière », cette redevance en fromages proportionnelle à la production estivale des alpages²¹³.

²⁰⁶ À Charmey, c'est spécifiquement en fonction de la richesse mobilière : « *Debent nobis [...] secundum eorum substantiam de rebus suis mobilibus dare juvamen in tribus casibus tantum, videlicet si nos [...] aliquam filiam nostram alicui [...] maritare [...] contigerit ; item si aliquas res valoris ducentarum libr. nos acquirere contigerit ; item si me, Petrum, domicellum predictum et heredes nostros conjugum predictorum militare contigerit seu hospitium assumere militis* » (Hisely, n° 74, 1319).

²⁰⁷ C'est souvent un doublement du cens, voir AD Saint-Maurice, CHL o/o/1/878, fol. 142, 1287, cité *infra*, n. 237.

²⁰⁸ Cf. la charte de Charmey, où l'on peut lire, après l'énumération des cas : « *Non in aliquo alio seu aliquibus casibus nobis [...] tenentur dicti manumissi nec eorum heredes dare juvamen seu auxilium* » (Hisely, n° 74, 1319).

²⁰⁹ G. Le Comte, « Les prieurs et leurs paysans, bref survol de cinq siècles d'histoire », dans *Romainmôtier. Histoire de l'abbaye*, dir. J.-D. Morerod, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2001, p. 205-217. La requête à l'abbé de Cluny, traduite p. 211, prend tout son sens si on la croise avec la liste des cas prévus par le plaid de 1266 (*supra*, n. 204) : il se serait agi, à ce qu'il semble, d'un prétendu endettement du monastère et de fausses exigences du comte de Bourgogne, seigneur temporel.

²¹⁰ Voir par exemple les franchises de Charmey, *supra*, n. 193.

²¹¹ *Supra*, n. 137, *infra*, n. 213.

²¹² *Supra*, p. 233-234.

²¹³ « *Homines nostros talliabiles [...] de Gissiney [...] affranchiesimus ab omni tallia, tam denariorum quam bladorum, nobis solvi solita per eosdem, et servitude dicta suega, et a caseis quos nobis annis singulis mense maii solvere consueverunt pro certo censu cuilibet*

Dans certaines communautés du Briançonnais, comme Puy-Saint-Pierre ou Villar-Saint-Pancrace, ce sont les tasques et les pasquiers que le dauphin a accensés aux communautés²¹⁴. Mais ce sont là des exceptions. Les accensements de loin les plus fréquents regardent la taille, et elle seule²¹⁵. Surtout, les accensements ou suppressions d'autres taxes ne sont pas présentés comme des libérations personnelles²¹⁶. Sans même parler de l'autonomie politique qu'elles donnent à certaines communautés rurales, les chartes de franchises accordent souvent, dans nos régions comme ailleurs, des garanties personnelles en matière judiciaire. On sait que les paysans y sont viscéralement attachés²¹⁷. Ce n'est point cela, pourtant, qui fera d'eux des hommes libres s'ils continuent d'être taillables, c'est-à-dire à la merci de leur seigneur.

Inversement, la suppression de la taille à merci est à elle seule une libération, même si toutes les autres prérogatives seigneuriales subsistent inchangées. Vers 1230, Berthold de Neuchâtel affirme qu'il a ramené à la liberté ses hommes de Lugnorre, ou plutôt à « cette » liberté qui consiste à n'être point taillé et à ne rien devoir d'autre que les charges reconnues comme coutumières au plaïd général²¹⁸. Même si l'adjectif démonstratif souligne le caractère relatif de la liberté concédée, on voit bien se dessiner en négatif une image de la servitude : être serf, c'est être

ipsorum concorditer imposito [...] et pro certo intragio nobis quolibet ipsorum congrue jam soluto ; reservatis et retentis nobis [...] aliis usagiis et serviciis in quibus ipsi ultra predicta nobis antea usualiter tenebantur [...] ; hoc etiam acto [...] quod ipsi et heredes eorumdem remanent [...] homines nostri liberi » (Saanen, n° 4, 1312). Gessenay/Saanen, Suisse, BE, dist. Haut-Simmental-Gessenay. Sur l'auciège, voir P. Duparc, « Une redevance féodale alpestre : l'auciège », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 105, 1944, p. 99-122.

214 P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 231.

215 En 1250 par exemple, l'abbé d'Agaune accense à 60 sous la taille due par la communauté de Salvan [Suisse, VS, dist. Saint-Maurice] et ajoute : « *Omnia vero alia usagia que abbas et conventus Sancti-Mauritii in predictis hominibus olim habebant dicto abbati et conventui predicti homines temporibus statutis debent reddere* » (AA Saint-Maurice, o/o/1/230, fol. 24).

216 Ainsi, lorsqu'Isabelle de la Bâtie transforme en cens annuel une aide à deux cas et des droits de pâture que lui devaient ses hommes de Vercorin, elle ne prétend pas les affranchir, mais dit seulement : « *Quictavi et finavi omni comunitati hominum de Vercorens tale auxilium quale michi debebant ad filiam maritandam et ad militem novum, item tale jus quod habebam super predictam communitatem ratione alpis de Orvival, exceptis quatuor sol. maur. servicii* » (Grémaud, n° 1191, 1303). Vercorin, cne. Chalais, Suisse, VS, dist. Sierre.

217 Voir par exemple N. Carrier, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, ^{xiv}^e-^{xv}^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 10, 2003, p. 89-118.

218 « *Ad hanc libertatem reduxi curiam de Lonurro [...] ut in hominibus predictae curie nullam talliam vel collectam deinceps faciam, nullam etiam exactionem nisi eam quam assessores placiti de Lonurro recognoscent, juramento interposito, homines prefate curie michi debere* » (Matile, n° 93). Le mot de coutume ne se trouve pas dans ce texte, mais dans les plaïds généraux de Suisse romande, les assises judiciaires sont habituellement précédées par un record de coutumes, et c'est évidemment à cela qu'il est fait allusion (J.-F. Poudret, « Le rôle des plaïds généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 40, 1983, p. 177-193). Lugnorre, cne. Haut-Vully, Suisse, FR, dist. du Lac.

soumis à l'arbitraire seigneurial. Être libre au contraire, c'est, comme l'affirme la charte de Genolier (1221), ne rien payer d'autre que ce qu'on a consenti, et qui est coutumier, donc fixe²¹⁹. C'est ainsi qu'après leur affranchissement (1273), les habitants du *castrum* de Domène jouissent de « la liberté quant aux tailles », ce qui n'empêche pas que les autres redevances subsistent²²⁰.

La taille n'est donc pas la seule charge qui soit considérée comme une servitude au XIII^e siècle, mais c'est assurément *la servitude par excellence*, parce qu'elle est la plus lourde de celles qui pèsent annuellement sur l'exploitation paysanne, et plus encore parce qu'elle met le taillable à la merci de son seigneur. C'est pourquoi sa suppression est *la libération par excellence*, et que l'homme non taillable peut être dit un homme libre.

Une nouvelle manière d'être asservi

Que la suppression de la taille à merci transforme ceux qui en bénéficient en hommes libres, c'est affirmé dans les chartes de franchises villageoises²²¹. Cela apparaît encore plus nettement dans les actes individuels d'affranchissement ; ceux-ci se sont beaucoup moins bien conservés, comme de juste, mais certains ont été exhibés devant les enquêteurs de Guigues VII²²². D'autres ont été copiés dans le *minutarium majus* d'Agaune, précieux gisement d'actes privés de la deuxième moitié du XIII^e siècle. Ces libérations individuelles sont payantes tout autant que les franchises collectives ; elles affranchissent le bénéficiaire et toute sa descendance de la taille à merci, qu'elles remplacent le plus souvent par un cens et une aide coutumière. Dans un des plus anciens de ces textes (1266), on lit que puisque Brunet Priscal a bénéficié de l'accensement de tous les mauvais usages qu'Aymon de Châtillon exigeait de lui, il devra dorénavant le suivre à

219 « *Guido de Montibus, dominus de Genollie, convenit [...] cum suis hominibus [...] quod omnes homines de iurisdictione dicti Guidonis existentes qui infra continentiam sui castri de Jonolie existerent pariter et ibidem certam mansionem haberent, libertatis munere fruerentur de cetero quamdiu inhabitarent ibidem, ita tamen quod certum censum singulis annis reddere tenerentur dicto Guidoni militi. [...] Ultra censum istum nichil possit a dicto milite exigi ab eisdem, nisi ipsi eidem ex liberalitate sua vellent aliquid erogare. Ne vero super variatione census possit oriri contentio inter ipsos, noveritis quod Johannes Sicars debet III sol. geb. et duas copas bladi [...]* [Suivent douze autres noms et le montant de leur cens]. *Hoc autem esse observandum secundum consuetudinem et usus ville libere protestamur* » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 403, 1221). Genolier, Suisse, VD, dist. Nyon.

220 « *Quod homines ejusdem castri gaudeant libertate quantum ad tallias, [...] salvis nobis [...] bannis [...] et [...] censibus* » (P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., catalogue n° 146, cité p. 311).

221 « *Quod ipsi et heredes eorumdem remanent [...] homines nostri liberi* », dit par exemple la charte de Gessenay (Saanen, n° 4, 1312).

222 Pontechianale, 1265 : « *Raimundus Tholosan, Benianus Tholosani, pro se et fratribus suis recognoverunt [...] quod franchiti sunt a tallia et quod habent litteras domini dalphini. [...] Petrus, Agnes de Vaires Jordanus et Henricus de Vaires, fratres, [...] dicunt quod tallia et omnia alia fuerunt antiquus ascensata, tamen litteras non habent de hoc* » (AD Isère, B 3700, fol. 66v).

la chevauchée *tanquam liber famulus*²²³. Les suivants laissent voir à l'évidence que le mauvais usage par définition, c'est la taille. En 1275, les héritiers de feu Valnerius de La Porte, de Bex, affranchissent Pierre du Puits pour dix livres mauricoises²²⁴. Il ne devra plus qu'un cens et une aide aux quatre cas, et restera de la sorte leur *liber homo*.

Taillables et libres : un nouveau servage

254

Ainsi apparaît, au cours du XIII^e siècle, une nouvelle vision des ordres de la société qui fait de la soumission ou non à la taille le critère de la servitude ou de la liberté. Elle est manifeste dès 1247 dans un acte par lequel Amédée IV de Savoie confirme les aliénations faites par ses hommes aux cisterciens d'Hautcrêt. Il entend parler, dit-il, des ventes, échanges et donations qui leur ont été faites « *ab hominibus nostris talliabilibus sive a liberis, tam nobilibus quam innobilibus* »²²⁵. Alors que les textes que nous avons considérés jusqu'à présent opposaient la servitude des paysans à la liberté des nobles, la frontière passe ici entre les paysans taillables et le reste de l'humanité, lui-même partagé entre nobles et non-nobles.

C'est une chose d'opposer en bloc les taillables aux libres dans un acte de chancellerie, et une autre de faire reconnaître sa servitude à chacun de ceux qui subissent la taille. Sur les terres du comte de Savoie, tel a été le rôle des commissaires d'extentes ; encore ne l'ont-ils pas fait dès leurs premières tournées. Dans les extentes de 1273, qui sont, on s'en souvient, les plus anciennes qui aient été conservées, il n'est nullement question de taillables, mais seulement d'hommes qui avouent devoir la taille. De même, on ne voit pas d'hommes libres, mais toutefois des tenanciers qui disent tenir librement leurs biens, ou tenir des biens libres, comme par exemple les habitants du bourg franc d'Aubonne²²⁶ : autant dire que ceux qui bénéficiaient de franchises s'en sont

223 « *Dominus Aymo de Chastelyon, miles, [...] franchivit Brunetum dictum Priscal et heredes ejus ab omnibus malis usagiis que sibi querelare poterat vel debebat, pro XX sol. maur. eidem militi persolutis et pro una libr. gingibri de servitio annuali et pro V sol. de placito. Et tenetur idem Brunetus procedere ad calvacatas ad expensas ejusdem militis tanquam liber famulus quandocumque [...] fuerit requisitus* » (AA Saint-Maurice, CHL 0/0/1/147, fol. 18, 1266). Châtillon,auj. cne. Niedergesteln, Suisse, VS, dist. Rarogne occidental.

224 « *Heredes domini Valnerii militis de Porta, de Bacio, framchiverunt imperpetuum Petrum de Bornu, dictum de Puteo [...] et ejus heredes successive ab omni tallia, auxilio, usagio, ab omni alia exactione qualicumque, exceptis illis usagiis dumtaxat qui inferius exprimuntur, videlicet quod idem Petrus et heredes ejus tenebuntur tantum modo persolvere de cetero uni e predictis fratribus ad cujus partem venient quinque sol. censuales [...] et duos alios sol. pro recepto comitis annuatim, item alios sex sol. cum contingerit ipsum ad cujus partem venient filiam suam maritare, et quando erit novus miles aut quando faciet viagium ultra mare. [...] Et sic idem Petrus remanet liber homo eorumdem fratrum* » (*ibid.*, CHL 0/0/1/360, fol. 40, 1275).

225 Hautcrêt, n° 49.

226 N. Carrier, « Les origines d'un "nouveau servage" », art. cit., p. 84-87. Aubonne, Suisse, VD, dist. Morges.

parfois prévalus dans ces premières extentes, mais que les autres se sont gardés de se reconnaître non libres. Il leur suffisait bien de se dire les hommes ou les hommes liges du comte de Savoie et on ne leur a rien demandé d'autre.

Les extentes de 1278-1279 correspondent à une nouvelle tournée des commissaires, lesquels paraissent avoir reçu des consignes beaucoup plus strictes quant à la détermination des statuts personnels. Sans rien abandonner sur le front de la ligeté, ils entreprennent alors d'obtenir des reconnaissants un aveu de condition personnelle par rapport à la taille, c'est-à-dire qu'ils se déclarent taillables ou libres. Avouer qu'on doit la taille et se reconnaître taillable, cela ne revient-il pas au même ? Certains dépendants se sont laissés convaincre de passer de l'une à l'autre formulation. Le mandement d'Ugine a été visité en 1273, et à nouveau en 1279. Les deux extentes sont conservées. Pour peu qu'ils soient encore vivants, les mêmes qui avouaient devoir une taille dans la première se reconnaissent taillables dans la seconde²²⁷.

Pourtant, du point de vue d'un paysan-contribuable, ce n'est pas tout à fait équivalent de reconnaître qu'on est redevable de la taille et d'endosser un statut personnel de « taillable » qui a, depuis plusieurs décennies déjà, une forte connotation servile. L'accepter, c'est assumer une certaine macule, cette *nebula servitutis* dont les affranchissements sont réputés vous laver²²⁸. Concrètement, ce n'est pas s'engager à devoir plus que la taille, mais c'est s'engager plus fortement à la devoir. Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, on ne s'y résolvait pas toujours aisément, et les extentes de 1278-1279 laissent entrevoir que les commissaires savoyards ont rencontré des résistances. Dans l'extente vaudoise de Romont, on peut lire par exemple : « *Perretus Grousars jure est homo domini liber, ut dicit, dicitur tamen quod est talliabilis* »²²⁹. Là où ils n'ont pas souhaité aller jusqu'au conflit avec le tenancier, les commissaires n'ont pas exigé un aveu de servitude. Si bien qu'à Romont, 20% seulement des *homines domini* se reconnaissent taillables à merci, et autant s'affirment libres. Dans le mandement de Rue, on

²²⁷ Comparer par exemple les reconnaissances des « chavanneries » de Pierre Martin et de La Tour en 1273 et 1279 (Chiaudano, t. 3, p. 55-57 et 219-222). Ces tenures collectives sont possédées en 1273 par des groupes de tenanciers dont certains reconnaissent devoir la taille à merci, mais pas tous, preuve que la taille est bien une taxe personnelle. Six ans plus tard, les premiers – ou leurs héritiers – se reconnaissent taillables, les autres non.

²²⁸ Affranchissement d'Etienne Salomon par Humbert et Raymond Allemand, 1318 : « *Dicti nobiles [...] afranchiverunt et puram et omnimodam libertatem absque nebula servitutis predicto Stephano [...] liberaliter donaverunt, ita quod prefatus Stephanus et ejus tota posteritas a modo in ea libertate sint perpetuo et remaneant in qua fuerunt et erant homines primi nati, retinentes dicti nobiles [...] in dicto Stephano [...] fidelitatem et homagium francum et liberum ab omni honore servitutis* » (Cité par V. Chomel, « "Francs" et "rustiques" dans la seigneurie dauphinoise au temps des affranchissements », *Bulletin philologique et historique*, année 1965, 1968, p. 285-308, ici p. 294, n. 4).

²²⁹ Chiaudano, t. 3, p. 134.

compte également 20% de taillables, mais 31% de libres²³⁰. Pour ce qui est des libres, on peut penser que ces taux correspondent à peu près à la totalité de ceux qui pouvaient se prévaloir d'une franchise, puisqu'ils avaient tout intérêt à la mettre en avant. Il n'en va pas de même de ceux qui étaient soumis à la taille. Dans l'extente de Féternes, 54% des reconnaissants avouent devoir la taille, mais 22% seulement se disent hommes taillables²³¹. C'est donc que pour les autres, les commissaires d'extentes ont dû se contenter de la formule ancienne.

Il faut donc se garder d'imaginer les commissaires comme enregistrant passivement les conditions juridiques et sociales. Les formulations qu'ils commencent de souffler, sinon d'imposer aux reconnaissants des années 1278-1279 sont en quelque sorte asservissantes, de cette servitude nominale qu'est le servage. Certes, depuis qu'elle avait commencé d'être levée, c'est-à-dire un siècle au moins, la taille à merci semblait incompatible avec la liberté. Certes, depuis des décennies, on opposait taillables et hommes libres, ce qui était d'abord la vision des grands, mais une vision à laquelle les paysans se prêtaient d'une certaine manière en acceptant de se faire affranchir. Mais sur les terres savoyardes c'est une chose nouvelle, à la fin de la décennie 1270, que des hommes – et non point encore tous, mais, à peu près la moitié de ceux qui sont susceptibles de le faire – acceptent de se faire enregistrer comme taillables par opposition à ceux qui se disent libres, et sans la perspective de les rejoindre à court terme. Les extentes suivantes, et après elles les livres de reconnaissances du XIV^e siècle, systématisent cette formulation²³².

Dans les deux dernières décennies du XIII^e siècle, un nouveau servage est en place. Mais c'est un servage qui coexiste avec l'ancien, ce que montrent bien les affranchissements qui suppriment le second tout en laissant subsister le premier.

Liberté sous conditions

Les affranchissements de taille, avons-nous dit, font d'un homme taillable un homme libre. Mais c'est toujours l'homme libre *du seigneur qui l'a affranchi*. Cet affranchi, en réalité, n'est pas affirmé *homo liber*, mais *homo liber domini*, c'est-à-dire l'homme de son seigneur, mais libre. Et pour le dire plus clairement, il est

²³⁰ Romont : 254 *homines* du comte de Savoie au total, dont 50 taillables à merci et autant de libres (Chiaudano, t. 3, p. 73-135). Rue : 126 *homines*, 25 taillables et 40 libres (*ibid.*, p. 136-181).

²³¹ AD Savoie, SA 2986. Les comptages sont de F. Mouthon, « La famille et la terre », art. cit., p. 925. Cette extente incomplète ne porte pas de millésime. Les comptes de cette châtellenie témoignent que trois extentes ont été réalisées dans ce mandement entre 1272 et 1278. F. Mouthon (art. cit., p. 893) montre qu'il s'agit de celle de 1278, ce qui est confirmé par les formules de reconnaissance.

²³² Voir par exemple l'extente d'Ugine en 1290 (AD Savoie, SA 13140) ou les reconnaissances du Châtelard en 1335 (*ibid.*, SA 2962 (4)).

son lige²³³. Ce n'est pas que la condition taillable soit remplacée par la condition lige. Un homme taillable, ce n'est rien d'autre qu'un homme lige sur lequel on prélève la taille à sa volonté, comme le dit un affranchissement valaisan²³⁴. Avant d'être affranchi, le taillable était déjà l'homme de son seigneur, sans quoi il n'aurait pas pu être taillé. L'hommage lige préexistait, et il subsiste tel quel²³⁵. Il est seulement réaffirmé, de manière à ce que l'affranchi ne se croie pas plus libre qu'il n'est. Un moyen de lui rappeler sa condition, c'est d'assimiler la taille accensée au cens réognitif que l'homme lige paye pour sa personne²³⁶. Un autre moyen de réaffirmer l'hommage dû, c'est d'exiger, en contrepartie de l'affranchissement, un hommage prêté, un « hommage lige et libre » qui l'engagera l'affranchi à suivre son seigneur *sicut homo liber*²³⁷.

Car libre il l'est, mais nullement de se choisir un autre seigneur, et on le lui rappelle souvent²³⁸. Son hommage libre engage sa descendance tout autant que son ancien hommage taillable, et il le reconnaît volontiers, car il obtient en

233 « *G[irodus]abbas et conventus Ecclesie agaunensis quictaverunt Girodum de Cramosynes et ejus heredes, qui remanent homines lygii ejusdem Ecclesie pro III sol. de tallia et duodecim den. de menaydes et tenebuntur mittere ad commune auxilium* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/206, fol. 22, 1269).

234 « *Giroldus dictus Chafars de Montey [...] accensivit Brunonem de Yllarsa, hominem suum ligium, in quo faciebat talliam ad voluntatem suam, ad decem sol. maur. annis singulis solvandos [...] et amplius pro sex libr. bon. maur. de introgio* » (ibid., CHL o/o/1/16, fol. 4v, 1272).

235 Et d'ailleurs le seigneur peut dire aussi bien qu'il affranchit son homme lige de toute taille, tout en continuant de le tenir pour son lige : « *Petrus de Morestello, miles [...] adfranchizavi imperpetuum, liberos et immunes constitui [...] Willermum de Prato-Reyhe, de Baynes [Bagnes], hominem meum ligium et heredes [...] ab omni tallia ita tamen quod dictus Willelmus et heredes ejus remaneant homines mei ligii, omnibus exactionibus remotis, exceptis bannis, clamis et cavalcatis, retento tamen michi alto dominio* » (Grémaud, n° 932, 1285). Morestel, cne. Grône, Suisse, VS, dist. Sierre.

236 On reconnaît la taille accensée sous cet habit neuf parce que dans ce cas, le cens réognitif est particulièrement élevé : quelques sous et non quelques deniers, voir Matile, n° 235, cité *infra*, n. 239.

237 Jean et Amédée de Riddes réclamaient « *l'adjutorium ad misericordiam* » de Pierre et Amédée Neyel, de Bagnes, qu'ils prétendaient être leurs hommes taillables. Après transaction et versement de 9 livres par les intéressés, ils leur remettent « *quicquid juris [...] ipsi habebant [...] contra eos pro uno homagio ligio et libero quod fecit vel debet facere dictus Amedeus, et post ipsum unus heredum suorum, et pro XII sol. maur. de censu per annum [...] et pro eo quod idem Amedeus [...] debet juvare dominum suum [...] semel in illo anno quo maritaret seu dotaret filiam suam vel deveniret miles scilicet de aliis XII sol. maur. solummodo, et pro tringinta quatuor sol. de placito quando accidet, et idem Amedeus debet sequi dominum suum sicut homo liber, et unus heredum suorum post obitum dicti Amedei* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/878, fol. 142, 1287). Cf. l'hommage que Guillaume de Bénévix prête dans les mêmes circonstances en 1371, *supra*, n. 122.

238 Pour 30 £ de Lausanne, Rodolphe d'Oron affranchit Guillaume Teillour « *ab omni servitute talliabili, [...] tali conditione in dicta manumissione apposita quod dictus Vuillelmus et omnes liberi sui remanent [...] imperpetuum homines liberi et ligii mei et meorum heredum [...] nec debent facere aliquam fidelitatem seu homagium alicui, nisi de mea procederet voluntate* » (Rue, n° 6, 1315).

contrepartie la garantie que ses héritiers ne seront plus jamais taillés²³⁹. Il est objet de propriété comme devant, susceptible d'être vendu, et il le reconnaît pour la même raison : affranchis par les sires de Monthey, Pierre Voudran et ses frères reconnaissent en 1265 qu'ils sont « leurs hommes liges et libres ». Ils ajoutent que lesdits seigneurs et leurs héritiers devront les considérer comme tels, et de même tout autre seigneur à qui ils seraient cédés²⁴⁰. C'est-à-dire qu'ils déniaient par avance à leur acquéreur éventuel le droit de les faire retomber sous la condition taillable.

Libres ils le sont bien, ces affranchis, mais seulement de n'être point taillés, du moins à titre personnel, car s'ils achètent une terre d'un taillable, ce sera une autre affaire. On voit donc que ces manumissions individuelles sont d'une toute autre sorte que celles que nous avons rencontrées auparavant, et qui leur sont pourtant contemporaines. Celles-là avaient pour objet de rompre tout lien entre le seigneur et son homme, en sorte que l'homme puisse nouer un autre lien ; celles-ci, au contraire, changent la nature du lien, mais loin de le rompre, elles le maintiennent expressément. Elles ne suppriment pas l'hommage dû par le dépendant au seigneur affranchisseur, mais d'un hommage taillable elles font un hommage libre.

Dans les deux cas, pourtant, il est question de libération, et s'il y a deux manières d'être libéré, c'est qu'il y a deux sortes de servitudes : celle qui consiste à appartenir à un seigneur, celle qui consiste à être à sa merci. Si elles sont deux, c'est que ce sont des servitudes relatives, bien qu'elles soient l'une et l'autre exprimées en termes de servitude absolue, du moins au moment où on les supprime : ce sont donc des servages, l'ancien et le nouveau, ou si l'on préfère le premier et le second. Mais ce sont deux servages qui sont comme emboîtés l'un en l'autre, puisque l'ancien subsiste lorsque le nouveau est supprimé. Pour aller plus au fond, il faut même ajouter que le second servage procède du premier.

²³⁹ « Ego [...] sum homo liber Amedei Novi-Castri et heredum suorum, et idem homagium tenentur facere heredes nostri post decessum meum eidem Amedeo vel heredibus suis. Confiteorque quod in recognitione dicti homagii teneor solvere eidem Amedeo domino meo [...] octo sol. laus. singulis annis in festo beati Michaelis, et heredes mei post decessum meum adstricti nullo alio servitio ad eosdem » (Matile, n° 235, 1285).

²⁴⁰ « Discordia que quondam vertebatur inter Jacobum, Willermum et Petrum fratres de Montez, domicellos, ex una parte, et Petrum dictum Voudran et Willermum dictum Rex, fratres ejusdem loci, pacificata fuit in hunc modum quod idem P. Woudran et W., fratres, promiserunt [...] solvere quatuor sol. et tres den. prefatis tribus fratribus domicellis [...] de servitio annuali et idem P. Voudran et P. frater ejus predicti [...] confessi sunt se et heredes eorum esse homines liberos et ligios eorumdem trium fratrum domicellorum et eorum heredum vel cuicumque concesserint qui debent eos tamquam homines suos liberos et ligios observare » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/126, fol. 17, 1263). Pour une vente d'hommes libres à la même époque : Nicolas fils de feu Varnerius de Bex vend à Aymon de Châtillon « duos homines quos habebat apud Bacium ligios et liberos cum albergamentis ipsorum et usagia que debent dicti homines, videlicet Petrus Costeyn et Petrus Veillon » (*ibid.*, CHL o/o/1/418, fol. 48v, 1279). Cf. aussi Rue, n° 3, 1309 : vente à réméré par Rodolphe d'Oron de divers hommes et femmes taillables et d'un homme libre, les uns et les autres avec leur enfants et leur tènement.

L'ancien servage, c'est celui des paysans qui, comme tels, ne peuvent devoir qu'un hommage servile et sont donc réputés appartenir au seigneur dont ils dépendent. Le nouveau, c'est celui des taillables, qui ne concerne pas tous les paysans. Mais les deux servitudes ne doivent pas être opposées à l'excès.

Car si la soumission à la taille apparaît, depuis la mi-XIII^e siècle au plus tard, comme le critère le plus clair de la liberté et de la servitude, c'est parce que, du fait de son caractère arbitraire, elle est la redevance qui manifeste le plus typiquement la soumission des paysans. Parce qu'ils étaient rustres, ils ont pu, sauf franchise particulière les protégeant a priori ou les libérant a posteriori, être soumis en masse à la taille, laquelle a sans doute connu son expansion maximale avant 1250. Dès lors, la taillabilité est devenue le signe extérieur le plus évident de la rusticité, *et donc* la servitude par excellence : les vrais rustres sont taillables. Les taillables sont les vrais rustres, donc les plus évidemment serfs.

En conséquence, la franchise de taille vous tire jusqu'à un certain point de la rusticité. C'est particulièrement clair en Dauphiné. Nous avons vu que lors de la deuxième enquête de Guigues VII, les témoins opposent les nobles aux rustres. Ceux du mandement de Moras font cette distinction, mais ils opposent en outre les habitants du bourg et du château, qui ne sont pas taillables, à « ceux du dehors », qui sont « des rustres taillables par le dauphin à proportion de ce qu'ils tiennent »²⁴¹ ; pour eux, les habitants du bourg ne sont pas à compter parmi les rustres, et c'est parce qu'ils ne sont pas taillables.

Depuis la deuxième moitié du XIII^e siècle, la documentation dauphinoise distingue communément, parmi les non-nobles, entre deux catégories : d'une part les *rustici*, encore appelés *populares* ou *plebei*, qui sont taillables ; de l'autre les *burgenses* ou *franci*, qui ont été libérés de la taille à titre collectif ou individuel et qui, de ce fait, ont des intérêts communs avec les nobles. Vital Chomel a analysé plusieurs pièces de procès dans lesquels francs et nobles font cause commune contre les « populaires », parce que ces derniers réclament qu'ils contribuent aux tailles, au moins pour les terres rustiques qu'ils ont achetées, c'est-à-dire les terres qu'ils ont achetées à des rustres²⁴². De la proximité entre franchise et noblesse témoigne encore un formulaire notarial du sud du Dauphiné, daté de la première moitié du XIV^e siècle. Selon un des

241 « *Omnes homines commorantes infra burgum et castrum Morasii, cujuscumque sint homines, [...] non sunt tayllabiles ; homines vero de foris, scilicet de mandamento, qui sunt domini, et illi etiam qui sunt homines Sancti-Valerii et Sancti-Anthonii, rustici sunt tayllabiles domino secundum quod tenent* » (Chomel, p. 355, n° 2). Le bourg de Moras a bénéficié d'une chartre de franchises entre 1227 et 1237 (P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 141, catalogue n° 384).

242 « "Francs" et "rustiques" », art. cit., p. 287-292.

modèles d'actes qu'on y trouve, affranchir c'est changer un homme taillable « *in hominem francum et nobilem ab omni tallia et ab omnibus muneribus rusticalibus, paternalibus et personalibus* »²⁴³. Cette intraduisible formule fait coexister les deux manières contradictoires de fixer la limite entre libres et non-libres : celle qui la fait passer entre les paysans et les nobles, celle qui la place entre les taillables et tous les autres.

Les francs, donc, sont fortement rapprochés des nobles par leur liberté même. Nous l'avons vu, la frontière est poreuse entre franchise et noblesse, au point que les commissaires d'extentes savoyards s'y sont parfois perdus²⁴⁴. On comprend, dans ces conditions, que l'affranchissement de taille soit une étape de l'ascension sociale qui mène une famille de la « plèbe » à la noblesse. En 1265, les Tholosan de Pontechianale présentent leurs lettres d'affranchissement aux commissaires de Guigues VII. En 1339, les enquêteurs d'Humbert II comptent leurs descendants parmi les nobles²⁴⁵. Au xv^e siècle, alors que la taillabilité sera devenue très théorique du fait de la fixation coutumière de la taille à merci, on continuera pourtant à rencontrer des affranchissements individuels de taille, et très chèrement acquis. Ils prendront alors place dans une stratégie familiale d'ascension vers la noblesse dont ils ne seront qu'un des éléments, les autres étant la pratique du notariat, l'acquisition d'offices et de fiefs nobles, et plus généralement la « vie noble »²⁴⁶.

Car franchise et noblesse ne sont tout de même pas équivalentes. Francs de taille, les paysans restent soumis à l'ancien servage et leurs affranchissements même le leur rappellent avec force. Une autre tendance des mentalités, de la pratique et du droit considère que les seuls vrais libres sont les nobles. En témoignent, depuis le xiv^e siècle, les hésitations sur la manière dont ils convient de faire prêter l'hommage aux rustres non taillables²⁴⁷. En témoigne aussi le fait que dans certaines régions, ceux qui ont bénéficié d'un accensement de la taille ne sont pas appelés hommes francs ou libres, mais plutôt hommes censits (*censiti*, *censati*, *censerii*, ou encore *censuales*). C'est le cas, notamment, en Genevois. Ailleurs, on en voit même qui se reconnaissent *talliabiles sub tallia accensata*²⁴⁸. Jusqu'à la mi-xiv^e siècle, censit est donné

²⁴³ *Ibid.*, PJ 1, p. 301.

²⁴⁴ *Supra*, p. 232-233.

²⁴⁵ 1265 : *supra*, n. 222. 1339 : P. Vaillant, « Les origines d'une libre confédération de vallées : les habitants des communautés briançonnaises au xiii^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 125, 1968, p. 301-348, ici p. 325.

²⁴⁶ Exemples faucignerans dans N. Carrier, *La Vie montagnarde*, *op. cit.*, p. 489-493.

²⁴⁷ *Supra*, p. 230.

²⁴⁸ Par exemple à Ugine en 1279, les huit tenanciers du manse de Ponte se reconnaissent « *homines domini comitis talliabiles sub tallia accensata* » (Chiaudano, t. 3, p. 224). Les mentions de *talliabiles sub tallia accensata* sont présentes dans plusieurs extentes et dans les tout premiers comptes de châtelainies savoyards conservés. Il pourrait bien s'agir

comme l'équivalent de franc²⁴⁹. Mais à partir du moment où la taille des taillables à merci sera stabilisée comme celle des censits, la liberté de ces derniers – non inscrite en toutes lettres dans leurs reconnaissances – ne sera plus aussi évidente, et ils ne seront pas à l'abri, comme nous le verrons, de retours de servitude.

On voit bien comment, d'un « premier » servage, sort progressivement un « second » au cours du XIII^e siècle. C'est parce que la « plèbe » des *rustici* est tout uniment considérée comme serve qu'on peut la tailler à merci depuis la fin du XII^e. Il ne faut pas s'en faire, d'ailleurs, une idée trop dramatique, car ce n'est sans doute, à ce moment-là, qu'un moyen de maintenir le niveau réel du prélèvement seigneurial. Mais c'est tout de même, quant aux principes, une soumission à l'arbitraire jugée insupportable par les paysans, incompatible, en tout cas, avec la conception qu'on se fait alors de la liberté. Les redevables de la taille paraissent d'autant plus asservis que certains en sont protégés par leurs franchises anciennes, ou libérés par leurs franchises nouvelles ; ces dernières les placent, quant à la taille arbitraire, du côté des nobles. À la fin du XIII^e siècle, les taillables apparaissent ainsi comme les plus serfs, ou plutôt les vrais serfs.

BILAN ET MISE EN PERSPECTIVE

Dominique Barthélemy l'a souligné à juste titre : c'est lorsque la servitude fait rage que les affranchissements sont nombreux. Sans quoi, pourquoi éprouverait-on le besoin de se faire affranchir ? Bien plus, les affranchissements, loin de faire reculer la servitude, en maintiennent le principe²⁵⁰. Car ceux qui se font affranchir se reconnaissent serfs par le fait même et, si l'on peut dire, enseignent leur servitude à ceux qui partagent la condition qu'ils subissaient ci-devant. À cette aune, il y a deux servages dans les régions alpines et péri-alpines à la fin du XIII^e siècle, puisqu'il y a deux sortes d'affranchissements. L'hommage, ou hommage lige, est un servage, puisqu'on ne peut s'en dégager sans être libéré par celui à qui on le doit. La condition taillable est un autre servage, puisqu'il y a une autre sorte d'affranchissement, qui la supprime tout en laissant subsister l'hommage.

d'hommes qui ont obtenu un accensement de la taille avant que le caractère servile de la taillabilité à merci soit très clairement affirmé, si bien l'accensement ne leur a pas valu un affranchissement.

249 « *Petrus de Taset et Johannis Martini ejus frater [...] confitentur per juramentum se esse [...] homines ligios francos et censitos [...] domini episcopi solius et insolidum et predecessores ab antiquo fuisse homines ligios dicti domni episcopi et se tenere [...] res inferius declaratas* » (Droit du canton de Genève, n° 74, 1342).

250 D. Barthélemy, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ?*, Paris, Fayard, 1997, p. 130-134.

Comme Jean-François Poudret, il faut noter que depuis la mi-xiii^e siècle, nos sources appellent servitude la soumission à la taille, et l'exemption de taille, liberté. Les affranchis de taille peuvent continuer à être soumis à toutes sortes d'autres charges, être liés exclusivement et héréditairement à leur maître, ils n'en sont pas moins déclarés *homines liberi*, eux et eux seuls : il y a d'autres franchises mais après 1250, seule la franchise de taille fait un homme libre. Il s'agit donc, il faut le reconnaître avec Nicolas Morard, d'une liberté toute relative, et la servitude des taillables l'est aussi : en réalité, taillabilité et franchise sont des degrés dans une commune dépendance. Poudret et Morard ont raison ensemble, et c'est pourquoi la condition taillable est un servage : une dépendance qui est déclarée servitude, une servitude relative qui est considérée comme absolue, c'est la définition du servage tel que nous l'avons vu se former depuis le viii^e siècle.

262

Si les taillables sont réputés serfs depuis la fin du xiii^e, ce n'est évidemment pas que seuls les descendants d'esclaves n'ont pas pu se libérer de la taille. C'est que ceux qui n'ont pas pu se libérer de la taille ont été réputés plus serfs, ou plus clairement serfs que les autres. Le rôle de la taille dans les processus d'asservissement au xiii^e siècle a été bien des fois souligné. On sait comment Georges Duby, qui s'inscrit sur ce point dans la ligne de Marc Bloch, a décrit le phénomène dans un passage célèbre de son *Économie rurale* :

L'accent nouveau mis dans certains villages sur la condition juridique déprimée d'une partie des habitants, la vigueur renforcée de l'attache qui les liait à un maître, doivent être, semble-t-il, mis en liaison avec l'extension même des franchises. Proclamer la liberté de certains rustres, c'était en effet, par contrecoup, désigner les autres comme étant pris dans les nœuds de la servitude. On voit nettement dans les documents que le vocabulaire de la dépendance reprit vie par opposition aux expressions remises en honneur pour désigner la supériorité des « francs »²⁵¹.

Ces lignes caractérisent presque à la lettre les évolutions que nous avons retracées, jusqu'au mot « rustre », si fréquent et significatif dans les sources dauphinoises. On peut toutefois y apporter des précisions. C'est en effet par opposition aux francs que les taillables sont réputés asservis, et le nouveau servage du xiii^e siècle n'est rien d'autre que le négatif des nouvelles franchises. Proclamer la liberté des francs de taille, c'est, dit Duby, désigner les autres comme serfs. Disons plus exactement : c'est réactiver la présomption de servitude pesant sur tous

²⁵¹ G. Duby, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1962, rééd. Paris, Flammarion, 1977, t. 2, p. 117.

les autres. Cette réactivation, il la rattachait, quant à lui, à la redécouverte du droit savant :

Doit être également prise en considération, disait-il, l'influence de la renaissance des études juridiques qui, dans la pensée des hommes de loi (et beaucoup d'administrateurs de seigneuries sortaient, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, des écoles de droit) ranima la notion même d'esclavage et convia à lui chercher des équivalences dans les structures sociales du temps²⁵².

Cependant, on a plutôt relativisé, depuis qu'il écrivait ces lignes, le rôle des spécialistes du droit savant dans l'apparition d'une nouvelle servitude, en montrant que leur influence allait autant à protéger la liberté des uns qu'à fixer la servitude des autres²⁵³. Pour ce qui est des régions qui vont du Dauphiné à la Suisse romande, la redécouverte du droit romain est contemporaine de l'apparition du nouveau servage²⁵⁴. Il s'y trouve aussi bien des pays dits de droit écrit (Dauphiné, Savoie actuellement française, Chablais) que d'autres de droit coutumier (reste des pays romands), mais même dans ces derniers, le droit écrit est le plus souvent admis à titre de droit supplétif. À ce qu'il me semble, l'influence du droit savant sur la servitude n'est pas nulle, mais elle n'est guère visible avant le commencement du XIV^e siècle. Comme en Franche-Comté²⁵⁵, elle se manifeste, notamment dans les affranchissements – par le placage d'un vocabulaire romanisant sur les relations de servitude. Mais celles-ci préexistent largement.

... qui plonge ses racines dans l'ancien

Car je ne crois pas que les administrateurs des seigneuries aient eu besoin d'apprendre sur les bancs des écoles de droit qu'il pouvait y avoir des hommes libres et des asservis. Il me semble plutôt que la servitude de la taille plonge

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ La vision très pessimiste de R. Aubenas, « Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant ? Un chapitre d'histoire juridico-sociale », *Revue historique du droit français et étranger*, 1978, p. 215-252, a été nuancée par A. Gouron, « Liberté, servage et glossateurs », *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 11, 1980, p. 41-51. Plus récemment, voir E. Conte, *Servi medievali. Dinamiche del diritto comune*, Roma, Viella, 1996 (*Jus nostrum*, 21) et *id.*, « Declino e rilancio della servitù: tra teoria e pratica giuridica », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000, p. 663-685.

²⁵⁴ Voir entre autres : P. Didier, *Le Droit romain dans la région dauphinoise*, Milano, Giuffrè, 1979. G. Giordanengo, *Le Droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e-début du XIV^e siècle*, Rome, ÉFR, 1988. P. Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle) », *Revue historique du droit français et étranger*, 1965, p. 22-86. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, t. 1, p. 1-112.

²⁵⁵ V. Corriol, *Les Serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010, p. 142-155.

ses racines plus profond, dans la conception qu'on peut continuer d'appeler adalbéronienne, selon laquelle les nobles sont libres et les rustres, serfs.

Du point de vue de la chronologie de l'asservissement et de son processus, les parallèles sont nombreux entre la taillabilité des régions alpines et la questalité gasconne. Cette dernière, Benoît Cursente l'a montré, se fonde également sur une vision des ordres de la société qui oppose les « laboureurs » aux « cavaliers ». Ceux-ci ont un rôle direct dans la guerre, ceux-là, un rôle médiatisé « qui prend la forme d'un devoir de substitution illimité ». Ce qui, chez les laboureurs, remplace le service militaire, c'est la quête. Après 1230, elle est de plus en plus systématiquement exigée des hommes liges. Enfin, c'est au second XIII^e siècle que la questalité « classique » se configure comme statut, avec ses trois « volets » de soumission à la quête, d'hommage et de fixation à la tenure : trois caractères qui sont définis négativement par les chartes de franchises²⁵⁶. De même, dans l'ancien royaume de Bourgogne, les nobles trouvent normal, depuis la fin du XII^e siècle au moins, d'exiger l'aide des rustres pour faire face à leurs besoins croissants, et notamment pour compenser l'affaiblissement en valeur réelle des cens coutumiers en argent, elle aussi soulignée dès longtemps par Georges Duby²⁵⁷. Du point de vue seigneurial, les paysans peuvent être taillés arbitrairement, puisqu'ils sont serfs. Du point de vue paysan, la taille est la servitude par excellence, à cause de son caractère arbitraire et de la lourdeur qui en résulte, du moins en comparaison des autres charges. Ceux qui bénéficient de quelque franchise en arguent pour s'en faire dispenser. D'autres s'en font affranchir, soit collectivement, soit à titre individuel. Si bien qu'après 1250, c'est acquis : les libres ne sont pas taillables, les taillables ne sont pas libres. La taillabilité est devenue un servage institutionnalisé, défini négativement par les chartes de franchises villageoises et les affranchissements individuels et, dans un second temps, défini positivement par les reconnaissances des taillables eux-mêmes. Il faut, comme toujours en matière de servage, faire la part du nominalisme : c'est quand les taillables sont systématiquement inscrits comme non libres dans les extentes et autres terriers que le nouveau servage est définitivement en place. Dans nos régions, c'est vers 1280 au plus tard. Cela ne leur fait pas payer plus de taille ; cela les astreint plus strictement à l'obligation de la payer. Surtout, cela déplace un peu le curseur qui marquait la limite entre libres et non-libres, au point que les francs sont repoussés, à certains égards, du côté des nobles. C'est ce qu'il y a de nouveau dans cette servitude.

256 « De la quête à la questalité. L'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (XII^e-XIII^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale*, op. cit., p. 941-960.

257 *L'Économie rurale*, op. cit., t. 2, p. 102-105.

Ce qu'il y a de traditionnel, c'est qu'elle prend racine dans l'ancienne, dont elle n'est à certains égards qu'un nouveau rejet. Les taillables sont les vrais serfs, ceux qui, dans leur servitude, ne bénéficient d'aucune franchise, d'aucune en tout cas qui soit suffisante pour leur valoir le titre de liges mais francs. Depuis qu'il existe, le servage supporte des degrés dans l'asservissement, qui tiennent à ses origines composites : Abbon estimait que ses *ingenui* lui appartenaient, puisqu'il les cédait ; et cependant c'étaient des hommes libres, par opposition aux *servi* et même aux affranchis. Les mystérieux *franchiles* du XI^e siècle, les *homines liberi* du XII^e et du début du XIII^e avaient bien un seigneur, et qui pouvait les vendre. Mais ils disposaient de franchises suffisantes pour qu'elles leur valent une réputation de liberté. Liberté relative, comme l'est la franchise de taille au XIII^e siècle, puisqu'elle n'est jamais que le remplacement d'une taille arbitraire par un cens fixe mais élevé. Certains, d'ailleurs, qui ont bénéficié du même avantage, ne sont pas appelés *liberi* ni *franci*, mais seulement *censiti*.

En régime de servage, la liberté des paysans est seulement l'exemption des aspects les plus serviles du service. Au pied des Pyrénées, ce sont les *munera sordida*, les corvées ignobles²⁵⁸ ; au pied des Alpes, c'est la taille. Pour ce qui est de l'attache au maître, les *homines liberi* ne sont pas moins vigoureusement liés que les taillables, ni moins définitivement : au rebours de l'opinion de Marc Bloch²⁵⁹, notre documentation ne présente jamais la liberté comme la faculté de choisir son maître, même une fois dans sa vie. Si bien que la condition des paysans libres « comporte une part de servitude », dit Benoît Cursente²⁶⁰. Cette part, c'est que quand on est paysan, on n'est pas un homme libre : on est l'homme libre *d'un seigneur*.

L'ancien servage, identique à lui-même sous des formes nouvelles

Homo domini puis *homo ligius domini*, telles sont les formules les plus fréquentes pour désigner les hommes qui appartiennent à autrui. Plus rares au pied des Alpes, plus fréquentes ailleurs, les expressions *homo proprius* ou *homo de corpore* ont exactement la même signification : il s'agit toujours d'exprimer la propriété du seigneur sur son dépendant²⁶¹. Comme Noël Didier et Henri Falque-Vert, il faut donc tenir que la condition des *homines ligii* du

258 B. Cursente, *Des Maisons et des Hommes. La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, PUM, 1998, p. 81.

259 La *Société féodale*, rééd. Paris, Albin Michel, 1989, p. 363.

260 *Des Maisons et des Hommes*, op. cit., p. 91.

261 A. Girardot tient aussi ces expressions pour équivalentes. La diversité des formulations est encore plus grande en Verdunois, puisqu'on rencontre également, pour exprimer la même idée, « homme de chef », « homme de poursuite » ou « homme de condition » (*Le Droit et la Terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, t. 1, p. 380-381).

xiii^e siècle est la même que celle des *homines* du xii^e. Comme le premier, je pense même qu'elle n'est rien d'autre que celle des *servi* et des *mancipia* des siècles précédents : vendre un homme ou un homme lige avec son tènement et ses héritiers, ou vendre un manse avec les *servi* qui le vêtent, n'est-ce pas la même chose ? Toujours, l'homme et la terre sont vendus ensemble, car il y a un lien essentiel et primordial entre cette servitude-là et la seigneurie foncière. *Homo ligius* le laisse moins bien entendre que des expressions languedociennes telles qu'*homo de mansata* ou *homo de casalagio*. *Homo de mansata sive de corpore*, dit même un acte du cartulaire d'Agde cité par Monique Bourin²⁶² : comment mieux dire que la personne de cet homme appartient à celui qui lui a concédé une tenure ? De même, nos textes montrent clairement que le type de l'*homo ligius* est celui qui a été chasé par un seigneur et qui, en conséquence, est devenu son homme. Ce que Roland Viader dit du manse catalan, du casal bordelais, du caselage Toulousain et de la *mansata* bitterroise, on peut le dire de toutes les tenures qu'on voit concédées dans nos régions, quel que soit leur nom : « Ce sont des tenures qui impliquent une relation impensable en termes purement fonciers »²⁶³. Entre un homme et le seigneur de sa terre, ce qu'il y a en plus de la relation foncière, c'est le *dominium* du seigneur et l'*homagium* du tenancier. Le *dominium* des seigneurs liges est donc, d'une certaine manière, une survivance de la seigneurie de *villa*.

Comme la *solidantia* catalane, la ligeté repose sur « le principe d'après lequel un homme n'a qu'un seul seigneur »²⁶⁴. Et les affranchissements d'hommage jouent le même rôle que les chartes de rachat qui ont donné son nom à la *remença* : ils sont « le document requis pour pouvoir offrir son corps à un autre seigneur »²⁶⁵. Idéalement, l'*homagium* du paysan ne peut s'adresser qu'à un seul seigneur, celui de sa tenure. L'*homagium* qu'on doit est une soumission exclusive, permanente et héréditaire. Pour changer de seigneur lige, il faut être affranchi ou vendu par celui-ci. Cela fait, on se donne immédiatement à un autre maître en lui prêtant hommage. On fait tout cela pour changer de tenure,

262 M. Bourin, « Les *homines de mansata* en Bas-Languedoc (milieu du xii^e siècle-milieu du xiv^e siècle) : théories, pratiques et résistances », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale*, op. cit., p. 883-917, ici p. 885.

263 R. Viader, « Le servage en Gascogne et en Languedoc aux xiii^e et xiv^e siècles. Quelques éléments de réflexion », dans *Nouveaux servages et société en Europe (xiii^e-xx^e siècle)*. Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007), dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 41-65, ici p. 49.

264 L. To Figueras, « Servitude et mobilité paysanne : les origines de la *remença* catalane (xii^e-xiii^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale*, op. cit., p. 827-865, ici p. 850.

265 *Ibid.*, p. 834. Cf. P. Freedman, *The origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge, CUP, 1991, p. 103-106.

car le seigneur lige ne veut pas d'autre *dominium* que le sien sur les terres qui dépendent de lui.

Mais sur ce modèle, une auto-dédiction ou une reconnaissance particulière de soumission à un seigneur banal peuvent, de même, donner naissance à un *homagium*. C'est ainsi qu'il est des *homines domini* qui ne tiennent rien de leur seigneur, ou plutôt, rien d'autre que leur personne : si forte est l'attraction du type du tenancier-lige, qu'il faut encore qu'ils tiennent quelque chose ! L'auto-dédiction prend la forme d'un hommage prêté. Quant au rite, cet hommage qu'on dit servile ne se distingue pas toujours de l'hommage vassalique²⁶⁶. En réalité, ce n'est pas l'hommage servile qui fait le serf. C'est le serf qui rend servile l'hommage qu'il prête. De même que dans la Catalogne du XIII^e siècle, il n'y a qu'un hommage solide, qui est ou non servile selon que celui qui le prête sert *more rusticali* ou *more militari*²⁶⁷, de même aux pieds des Alpes, l'hommage lige est servile si celui qui le prête ou le doit est un rustre.

Prêté ou dû par un franc, il est un hommage de franc, donc un hommage franc. Les hommes francs sont vraiment libres : leur franchise toute relative leur est imputée comme une liberté véritable qui, à certains égards, les tire de la rusticité et permet à certains de passer dans la noblesse. Mais comme ils sont les hommes francs d'un seigneur, sous un autre aspect ils sont vraiment serfs. Il faut résister à la tentation de se représenter les *homines liberi* comme une catégorie intermédiaire entre les taillables et les nobles, car ce n'est pas comme cela que *fonctionne* le servage des derniers siècles du Moyen Âge. Pour bien le comprendre, et surtout pour prendre la mesure de ses conséquences concrètes sur les personnes de ceux qui le subissent, il faut, encore et toujours, raisonner en termes de discipline servile, ou d'instrumentation de la servitude. Aucun de nos documents ne considère jamais les *homines liberi* comme des demi-libres ou des demi-asservis. Dans certains textes, ou certains passages, c'est leur liberté qui est considérée. Ils sont alors présentés comme entièrement libres, et du côté des nobles par opposition aux taillables. Dans d'autres textes, ou d'autres passages des mêmes textes, on se souvient qu'ils sont aussi liges, et c'est leur ligeté qui est instrumentalisée, une ligeté de paysan, qui les lie irrémédiablement à leur seigneur. Il y a, après 1250, deux visions des ordres de la société, l'une qui oppose à la liberté la condition lige, l'autre qui en fait le contraire de la taillabilité. Elles ne sont pas articulées en un seul système, mais elles sont maniées tour à tour en fonction des besoins.

²⁶⁶ Là encore, les parallèles sont aisés avec le Languedoc, cf. M. Mounier, « Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècle) », *Histoire et Sociétés rurales*, 14, 2000, p. 11-54.

²⁶⁷ P. Freedman, *The origins of Peasant Servitude*, op. cit., p. 97-98.

La servitude apparaît donc sous des visages divers en fonction des usages qu'on en fait. Il convient de voir maintenant quels ultimes développements a connus le servage de la fin du Moyen Âge, selon la façon dont il a été manié.

USAGES DE LA DISCIPLINE SERVILE À LA FIN DU MOYEN ÂGE
(XIII^e-XVI^e SIÈCLE)

Le servage a connu des destinées bien différentes selon les régions étudiées dans le présent ouvrage. En Dauphiné, il disparaît dès 1349, par le Statut qu'Humbert II, dernier des dauphins de la Maison de La-Tour-du-Pin, concède à ses sujets à la veille de céder ses États au roi de France¹. Pour ce qui est de l'actuelle Suisse romande, il est aboli dès 1477 en Bas-Valais, lorsque la Maison de Savoie s'en trouve chassée ; mais en Pays de Vaud, il est encore soigneusement codifié dans le *Commentaire coutumier* de Pierre Quisard en 1562, et ne sera aboli qu'au tournant des XVI^e-XVII^e siècles². En Savoie enfin, il est consacré en 1430 par les Statuts *Pluribus fratribus* et *Si quam mulier* du duc Amédée VIII. Codifié plus précisément au début du XVII^e siècle par le *Codex fabrianus* du président Antoine Favre, il ne disparaît, ainsi que les autres « droits féodaux », qu'avec les édits de rachat de Charles-Emmanuel III (1762 et 1771)³.

Or, ce qui est aboli en Dauphiné et en Valais, ce qui est codifié au contraire en Pays de Vaud et en Savoie, c'est avant tout le régime de la mainmorte. Celle-ci, pourtant, n'apparaît dans notre documentation que dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Elle y reste encore discrète, et ce n'est pas avant la mi-XIV^e qu'elle devient l'enjeu essentiel des rapports entre les seigneurs et leurs serfs.

Les obligations concrètement impliquées par l'hommage lige à la fin du XIII^e siècle sont énumérées dans une reconnaissance passée en 1292 en faveur de l'abbaye cistercienne d'Hauterive, dans l'actuel canton de Fribourg. On y trouve une sorte de charte de la ligeté telle qu'on la conçoit alors :

Moi, Udry de Sales, habitant d'Écublens, [...] alors que je jouissais de la condition libre, je me suis donné jadis, ainsi que mes héritiers, en hommage

- 1 A. Lemonde, *Le Temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, PUG, 2002, p. 27-45, 373-389.
- 2 P. Darmstädter, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, Truebner, 1897, p. 89-100.
- 3 M. Bruchet, *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie*, Annecy, Imprimerie Hérisson, 1908. J. Nicolas, « La fin du régime seigneurial en Savoie (1771-1792) », dans *L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Paris, Éditions du CNRS, 1971, t. 1, p. 27-108. Le régime de la mainmorte savoyarde à l'époque moderne est présenté de manière succincte mais très claire dans T. Bressan, « Servage savoyard et souveraineté française : le procès autour de la succession Louiset », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 247-263, ici p. 247-251.

lige et perpétuel au monastère d'Hauterive [...] et je reconnais en toute vérité que je n'ai ni ne puis me donner aucun autre seigneur. [...] Je reconnais aussi que le seigneur abbé et le couvent d'Hauterive peuvent à perpétuité lever sur moi et sur mes héritiers les tailles et les autres exactions que tout vrai seigneur peut lever sur son homme lige. [...] Je reconnais aussi que nous ne pouvons fuir lesdits seigneurs, ni nous donner un autre seigneur, ni entrer dans la bourgeoisie, le serment ou la commune d'aucune ville ou autre lieu, sinon avec la permission spéciale desdits seigneurs. Si par malheur il arrive que nous les fuyions en quelque manière, ceux-ci, comme de vrais seigneurs, pourront confisquer tous nos biens meubles et immeubles et les conserver comme leurs biens propres, et néanmoins arrêter nos personnes où qu'ils les trouveront, en tant que celles de leurs hommes liges⁴.

Voilà bien l'homme lige idéal, et l'on souhaite à tout seigneur de n'en avoir que de tels :

270

- Il était libre, il ne l'est plus, puisqu'il s'est donné à perpétuité, engageant sa descendance après lui et reconnaissant n'avoir point d'autre seigneur : propriété de l'homme et exclusivité du *dominium*, telles sont les prérogatives du seigneur lige.
- De l'hommage lige il fait découler, comme je l'ai déjà souligné, le droit qu'a le monastère de le tailler à sa guise, car ainsi font les « vrais seigneurs ».
- Il s'engage plus spécifiquement à ne jamais fuir les moines, à ne point se donner à un autre seigneur, ni entrer en bourgeoisie, ni jurer de ville franche.
- S'il le faisait cependant, il leur reconnaît le droit, comme à ses « vrais seigneurs », de lui confisquer tous ses biens meubles et immeubles et cela fait, de l'arrêter partout où il se trouvera : un droit de poursuite, donc, qui se manifeste non seulement par la confiscation des biens mais encore par

4 « *Ego, Uldricus de Sales, habitator de Escuvillens, [...] libere conditionis existens, dedi olim me et meos heredes in perpetuum et ligium homagium monasterio Alteripe [...] et in veritate recognosco quod ego nullum alium dominum habeo vel facere possum. [...] Recognosco etiam quod dominus abbas et conventus Alteripe michi ac meis heredibus possunt tallias et omnes alias exactiones facere imperpetuum quas quilibet verus dominus suo ligio homini potest facere. [...] Recognosco etiam quod predictos dominos non possumus subterfugere, aut alterum dominum, aut alicujus ville sive loci burgensiam, juramentum aut fedus facere, nisi de dictorum dominorum nostrorum licentia speciali ; quod si ipsos, quod absit, aliquatenus fugeremus, [...] ipsi tanquam veri domini omnia bona nostra mobilia et immobilia possunt tanquam res suas proprias capere et tenere. Et nichilominus corpora nostra tanquam hominum suorum ligiorum ubicumque reperti fuerimus arrestare » (Cité par N. Morard, « Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romans*, 28, 1967, p. 94, n. 2). Écublens, Suisse, FR, dist. la Glâne.*

la prise de corps. Il faut noter le *nichilominus* qui semble opposer ces deux modes de coercition : c'est que l'homme s'est donné contre une tenure ; celle-ci reprise, il semblerait que son hommage n'existe plus. Point du tout : sa personne sera encore celle d'un homme lige, et il reconnaît à ses seigneurs le droit de s'en saisir.

Un vrai seigneur exerce sur son homme une autorité exclusive et perpétuelle ; un vrai seigneur peut le tailler à sa guise ; un vrai seigneur dispose librement de tous ses biens et de sa personne même : la condition lige telle qu'elle est ici caractérisée est une servitude bien proche de l'esclavage. Mais ce texte même laisse entendre qu'il est des maîtres qui n'exercent pas la seigneurie dans toute la vérité du terme ; et il énumère très concrètement, afin de les prévenir, les dangers qui menacent l'exclusivité du *dominium* : sollicitations des autres puissants, avantages des lieux francs, possibilité de déguerpissement.

De fait, nous allons voir qu'à la fin du Moyen Âge comme aux siècles précédents, la servitude continue d'être instrumentalisée dans le cadre de la concurrence entre seigneurs. Celle-ci prend même une dimension nouvelle avec l'édification des grandes principautés, en sorte que le servage est pour les princes un des outils de la construction de l'État, et pour les autres seigneurs un moyen de se prémunir contre leurs empiètements (I). Mais il est aussi, à la fin du Moyen Âge plus qu'aux temps dits féodaux, un prétexte à taxation. La taille, en vérité, se stabilise progressivement au *xiv^e* siècle, et « taillable à merci » devient un statut en partie théorique. Cependant les seigneurs essaient de trouver une compensation – fort imparfaite – dans la mainmorte. La condition mainmortable, ultime visage de la servitude dans les Alpes et les régions voisines, est donc le résultat des nouveaux usages seigneuriaux de la discipline servile à la fin Moyen Âge (II).

I. L'IMPOSSIBLE EXCLUSIVITÉ DU LIEN SERVILE

L'exclusivité de l'hommage lige, si souvent réaffirmée qu'elle est partie intégrante de sa définition, est en réalité plus théorique que réelle à la fin du Moyen Âge ; d'abord parce que les dépendants ne tiennent pas nécessairement tous leurs biens de leur seigneur lige ; ensuite parce que la seigneurie banale, et l'État après elle, impose une autorité supérieure, c'est-à-dire à la fois plus forte que celle du seigneur lige et venant de plus haut que lui. Bien plus, les princes utilisent eux-mêmes les ressources du servage, parmi bien d'autres, d'une manière offensive, au point que les seigneurs inférieurs, notamment ecclésiastiques, développent une mentalité d'assiégés qui se traduit, à certains égards, par un raidissement.

En 1206, Thomas, comte de Maurienne, confirme les possessions de l'abbaye du Mont-Joux – l'actuel monastère du Grand-Saint-Bernard. Aux hommes et femmes de sa dépendance qui occupent certaines de ces possessions, il interdit de vendre leurs terres à d'autres qu'à des serfs (*servitores*) de l'abbaye. Si d'aventure, dit-il, un de ses hommes leur a récemment acheté une terre, qu'il la rende et reprenne le prix qu'il en a donné, et ainsi qu'il laisse en paix l'Église du Mont-Joux⁵. N'avoir sur ses terres que ses propres hommes et de la sorte être en paix, c'est-à-dire maître chez soi : tel était, aux XI^e-XII^e siècles, l'idéal des seigneurs ecclésiastiques, et c'est à y tendre qu'était surtout employée la discipline servile. C'est encore en ce sens qu'ils la font jouer au XIII^e siècle et au-delà.

La rigueur des principes

272

Un homme, une tenure, un maître : tel est le *triangle servile* idéal. Dès qu'on en sort, et de quelque manière qu'on le fasse, c'est un souci pour le seigneur ; car c'est, pour lui, partager son *dominium*, ou l'*homagium* de son serf, ce qui est la même chose.

Un seigneur en sort, d'abord, s'il permet à un de ses hommes de se faire concéder un bien foncier par autrui ; car il faudra bien que l'homme en acquitte les usages, et ce faisant, il tombera en quelque manière sous un autre *dominium*. En 1226, Benoît d'Ouchy a sollicité une tenure des chanoines de Lausanne, et l'a obtenue. Mais il était l'homme de l'évêque de Sion, qui s'y est opposé. Finalement, ils ont fait leur paix : Benoît, en présence de nombreux témoins, a reconnu que bien qu'il fût libre, il était « mieux » l'homme de l'évêque que de tout autre seigneur, et il a promis de continuer à lui « faire son usage » pour les biens qu'il tenait de lui. Ce dernier demande aux chanoines de lui faire réitérer cet aveu en leur présence, moyennant quoi il veut bien tolérer que Benoît leur fasse, à eux aussi, leur usage⁶. Ce faisant, l'évêque a changé un *dominium* exclusif, ce qui est la définition idéale de l'autorité d'un seigneur lige, contre un *dominium* prioritaire, ce qu'elle est en fait le plus souvent.

On sort aussi du triangle servile dès qu'on concède un bien foncier à un homme qui appartient à autrui. On n'est pas certain d'arriver à s'en faire obéir,

5 « Pono interdictum et bannum meum in pena centum libr. argenti quod nullus vir aut femina predictas terras vendere vel commutare aliquo ingenio presumat, nisi servitoribus predictae ecclesie. Et si aliquis vir aut femina de ipsis terris emit aut emerit, aut convadio habet vel habuerit, recipiat pretium, secundum quod dedit, sine fraude a servitoribus ipsius Ecclesie et dimittat eam in pace » (Grénaud, n° 214, 1206).

6 « Benedictus de Oschie nobiscum pacificatus est in hunc modum : recognovit in presentia nostra et aliorum multorum, et debet recognoscere in presentia vestra, quod homo noster est melius quam alterius, licet liber, et ita fuerunt antecessores sui. Verumtamen nos sustinemus quod ipse de tenemento vestro faciat vobis usagium vestrum, salvo jure nostro, et nobis promisit usagium nostrum facere de eo quod habet a nobis » (Lausanne, n° 730, 1226).

car il aura, auprès de son seigneur, un recours. Le risque, surtout, c'est de voir ce dernier prétendre, au nom de l'*homagium* que lui doit son homme, à un droit de regard sur toutes ses affaires, et jusque sur ce bien qu'on lui a concédé. C'est un risque à quoi les seigneurs ecclésiastiques sont particulièrement attentifs. Rien n'est plus représentatif de leur méfiance à l'égard des tenanciers qui ne seraient pas libres de toute sujétion extérieure que cette reconnaissance que les cisterciens d'Hautcrêt font passer à Girod de Mossel en 1258. Ils lui ont permis de s'établir avec sa famille sur la tenure de feu son oncle Bonon, en échange d'un cens de douze sous, mais à titre viager seulement. Ils lui interdisent de tenir sans leur autorisation expresse aucun autre bien foncier sur le territoire de Mossel, à l'exception d'un pré qu'il possède déjà. Enfin, il s'engage à restituer immédiatement la tenure concédée au cas où il serait réclamé comme sien par un autre seigneur⁷. Manifestement, les moines se méfient de cet homme : n'est-il pas déjà tenancier d'un autre maître pour un pré ? Surtout, soit qu'il ne le veuille, soit qu'il ne le puisse, il ne s'avoue pas leur homme, comme on fait normalement⁸, et c'est pour eux une suffisante raison de ne pas vouloir s'engager définitivement avec lui.

Pour éviter toute ingérence extérieure, le plus sûr est de rester entre soi. Nombreux sont les seigneurs ecclésiastiques qui font prendre à leurs hommes l'engagement de n'échanger leurs biens fonciers qu'entre eux ; ainsi fait par exemple le prieur bénédictin de Chamonix quand il installe un groupe de migrants alémaniques dans la vallée de Vallorcine en 1264⁹ ; ainsi, également, celui de Romainmôtier, dans le plaid général qui scelle sa réconciliation avec les hommes de sa Poté en 1266¹⁰.

7 « *Ego, Girolodus, nepos quondam Bononis de Mossez* [ainsi que sa femme et ses fils] *notum facimus universis* [...] *quod* [...] *abbas et conventus de Alta Crista concesserunt nobis ad vitam nostram tantum tenementum predicti Bononis, scilicet duodecim posas terre pro duodecim sol. censualibus* [...]. *Notandum quod post decessum nostrum dictum tenementum ad dictos abbatem et conventum totaliter revertetur. Et quod in territorio de Mossez ab aliquo terram non possidemus nisi a dictis abbate et conventu, [...] excepto quodam prato de Mouna. Et sciendum est quod si quis nos forsitan tanquam homines suos requireret, omnia illa que dicti abbas et conventus contulerunt nobis debent reverti ad eosdem integre* » (Hautcrêt, supplément, n° 12). Mossel, cne. Ursy, Suisse, FR, dist. la Glâne.

8 Par exemple : « *Ego, Johannes dictus Donzez* [...] *de Escublens recognosco nomine meo et heredum meorum ubicunque ad presens seu in futurum habitent, me esse hominem ligium et talliabilem altaris beate Marie monasterii Altecriste* [...] *et confiteor et recognosco me tenere a dictis fratribus tertiam partem albergamenti seu tenementi predicti Willelmi de Escublens quondam patris mei* » (*ibid.*, n° 18, 1278).

9 « *Si aliquis dictorum Theutonicorum ad alium locum voluerit se transferre, omnia mobilia sua possit secum ducere libere et absolute et vendere possessiones suas, salvo jure domus Campimuniti, hominibus tamen ligiis dicte domus et non aliis* » (Chamonix, n° 10, 1264). Vallorcine, 74, arr. Bonneville.

10 Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, art. 7, cité *infra*, n. 109.

En conséquence, le moyen normal d'acquérir un bien tenu d'un seigneur dont on n'est pas l'homme, c'est de le devenir. En 1226 par exemple, Pierre de Vevey veut vendre à Pierre de Servion le chesal qu'il tient des chanoines de Lausanne. Il faut que ceux-ci aient agréé l'acquéreur, et la condition c'est qu'il leur prête hommage ; car, disent-ils, « celui qui occupe ce chesal doit être lige du chapitre »¹¹. L'hommage ainsi prêté est une double garantie pour le seigneur éminent du bien échangé : c'est une promesse d'obéissance du nouveau tenancier ; c'est l'assurance qu'il rompt tout lien précédemment entretenu avec un autre maître, puisqu'en principe on ne peut être l'homme que d'un seul seigneur.

Couper des liens pour en créer de nouveau, tel est le rôle, nous l'avons vu, des ventes d'homme et des affranchissements d'hommage. Si bien qu'à la fin du XIII^e siècle et au-delà, ces libérations de type ancien, qui sont des préalables à un transfert de domination, continuent d'être nombreuses, et coexistent dans la documentation avec celles qui suppriment la taille à merci en laissant subsister l'hommage. Il ne faut pas confondre celles-ci avec celles-là, alors que les formules employées sont pourtant voisines, surtout si l'hommage rompu était un hommage taillable. En 1274 par exemple, Étienne de Saint-Jean-de-Gonville affranchit Jean de Péron, son homme lige et taillable, « de tout genre de servitude ». Cette libération lui permet de se donner comme homme lige au prieuré de Satigny, tout proche de Genève. Le principal bénéficiaire en est bien sûr l'affranchi, qui souhaitait changer de seigneur ; c'est lui, d'ailleurs, qui en assume le coût de soixante sous. Mais l'acte comporte des garanties clairement demandées par les religieux de Satigny : le seigneur affranchisseur assiste à la nouvelle prestation d'hommage de son ancien serf, lui donne son accord explicite, et jure lui-même sur les Évangiles qu'il ne prétendra plus à aucune autorité ni sur son ancien homme, ni sur sa descendance¹². Écarter

11 « *Petrus filius Hermenfre de Viveis, homo ligius capituli, vendidit suum casale, quod a capitulo habebat, Petro de Salvion, de assensu capituli, et capitulum in eo haberiavit predictum Petrum de Salvion, quia ille qui in illo casali manet ligius debet esse capituli* » (Lausanne, n° 458, 1226). Sur la nécessité de devenir l'homme lige des chanoines pour être abergé par eux, cf. aussi n° 457, 1226.

12 « *Stephanus [...] de Sancto-Johanne de Gouvelles [...] affranchiat [...], nichil sibi retinendo, Johannem [...] de Pyrons, hominem suum ligium et talliabilem, omnesque ab ipso natos et nascituros et omnem posteritatem eorumdem, ab omni jure exactionis, usagio, servitio, tallia, potestate dominica, auxilio et ab omni jugo, genere et specie servitutis. [...] Pro hujusmodi vero liberatione [...] solvit idem Johannes dicto Stephano LX sol. geb. [...] Promittit per juramentum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum [...] quod ab ipso Johanne vel posteritate ipsius ratione homagii predicti [...] nichil peteret [...] in futurum. Prefatus vero Johannes, [...] presente, volente et concedente Stephano predicto, donat et concedit se et heredes suos cum omni posteritate sua [...] priori et capitulo Satigniaci, faciens etiam [...] predicto priori presenti [...] homagium ligium seu ligiam fidelitatem* » (Chartes de Genève, n° 147, 1274). Saint-Jean-de-Gonville, Péron, 01, arr. Gex. Satigny, Suisse, GE.

définitivement toute les prétentions de l'ancien maître, telle est la vraie fonction de ce type de manumission.

La réalité des intérêts patrimoniaux

Les motifs pour lesquels on souhaite changer de seigneur personnel sont d'abord patrimoniaux : c'est pour un bien-fonds qu'on veut acquérir qu'on se donne au seigneur éminent dont il dépend ; bien-fonds qu'on achète, mais aussi qu'on reçoit sous forme de dot ou d'héritage. En 1300 par exemple, le portier d'Aiguebelle, en Maurienne, devient l'homme lige du comte de Savoie, qui lui alberge en échange des biens de sa femme¹³.

On devine aisément les problèmes qui en découlent, tant les intérêts des paysans, dans ces sortes d'affaires, peuvent diverger de ceux de leurs seigneurs. En 1226, Guillaume, de Saint-Prex en Pays de Vaud, prête hommage à Guerric d'Aubonne afin d'hériter d'un bien qui lui vient de sa mère. Mais du côté paternel, il est l'homme du chapitre de Lausanne, comme tous ses ancêtres avant lui. Les chanoines protestent donc, et lui objectent une reconnaissance d'hommage jadis passée par son père. Guillaume, d'ailleurs, n'a nulle envie de les quitter, et surtout pas d'abandonner son héritage paternel, qu'il tient d'eux. Il leur représente qu'il n'a pas pu faire autrement que de prêter ce nouvel hommage ; il voudrait bien, dit-il, réparer son erreur, et si les chanoines ont une solution pour lui permettre de rompre le lien qu'il a noué avec Guerric, c'est volontiers qu'il s'y ralliera. Cette affaire, dont on ignore l'issue¹⁴, pose le problème du formariage de ses parents.

Les formariages, quelques seigneurs ecclésiastiques les interdisent totalement, mais ils sont rares. Les hommes et femmes de la Poté de Romainmôtier, qui sont pourtant appelés *homines liberi* puisqu'ils ne sont pas taillables, ne peuvent pas se marier avec des dépendants d'autre seigneuries sous peine de la commise de leurs biens ; ils le reconnaissent au plaid de Romainmôtier en 1266, à ceux d'Apples en 1328 et 1335, et encore dans une reconnaissance générale passée en 1498¹⁵. En 1213, le prieur d'Aulps retient sur les défricheurs qu'il a albergés

13 « *De V sol. receptis de porterio castri Aquebelle pro introgio quorundam rerum uxoris sue sibi concessarum pro quibus fecit domino homagium ligium* » (CC Aiguebelle (1300-1301), ADS, SA 7925, 1^{er} compte, *introgia*). Aiguebelle, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne.

14 « *Vu[illelmus] De Sancto Pro[thasio][...] cum ipse et predecessores sui essent capituli et pater suus id recognosceret, [...] fecerat hominum ligium Gerrico de Albona et in hoc injuriam fecerat Beate Marie et capitulo. Ipse vero se excusavit quod propter quandam hereditatem que sibi competeat ex parte matris oportuit eum hoc facere, et libenter emendaret, et si posset separari a dicto Gerrico per consilium capituli, libenter remaneret capitulo sicut ipse tenebatur* » (Lausanne, n° 324, 1226). C'est à ce stade que l'affaire est enregistrée dans le cartulaire de Lausanne, ce qui laisserait à penser que les chanoines ont fini par admettre la double allégeance, prenant note cependant des protestations de fidélité de Guillaume.

15 Plaid de Romainmôtier, 1266 : « *Si aliquis aut aliqua matrimonium contraxerit cum aliquo aut aliqua qui aut quae non sit liber aut libera, debet de dominio Ecclesie recedere et exire*

« les mêmes coutumes [...] que les autres seigneurs ont établies sur leurs hommes », mais il y ajoute spécifiquement l'interdiction de se formarier avec des dépendants de seigneurs laïcs ; ce qui prouve à la fois que l'interdiction du formariage est peu commune, et que les seigneurs ecclésiastiques qui essayent de l'établir le font par crainte de leurs voisins laïcs¹⁶.

On aborde communément les problèmes posés par le mariage des serfs de deux seigneurs différents sous l'angle de l'appartenance des enfants. Dans cette perspective, Danièle Anex et Jean-François Poudret se sont demandé l'un et l'autre si, en pays romands, la condition servile se transmettait plutôt par le père ou par la mère. Pour la première, la règle du ventre, remise à la mode par le renouveau du droit romain et consacrée par les Décrétales de Grégoire IX, est attestée jusqu'au XIII^e siècle ; mais alors elle est déjà en concurrence avec la transmission de la condition paternelle, plus compatible avec la reconnaissance canonique du mariage des serfs. Souvent, d'ailleurs, dans cette « période d'incertitude », on partage les enfants¹⁷. Pour Jean-François Poudret, les textes allégués par Danièle Anex sont insuffisants à prouver que la transmission de la condition paternelle ait été reconnue dès le XIII^e siècle. Elle n'est attestée selon lui qu'au XIV^e siècle en Pays de Vaud, et pas avant la fin du XV^e dans le comté de Neuchâtel¹⁸.

Ces deux auteurs, pourtant, s'accordent à penser que les traités dits « d'entrecours » ont joué un grand rôle dans le passage de l'un à l'autre mode de transmission de la condition personnelle. Ce sont des accords mutuels par lesquels deux seigneurs renoncent réciproquement à la poursuite de leurs serves lorsqu'elles vont se marier sur les terres de l'autre. Les plus anciens remontent au XII^e siècle : le torrent de la Trême sépare le village de Bulle, qui appartient à l'évêque de Lausanne, des possessions du comte de Gruyère ; en 1195, ils s'entendent pour ne pas poursuivre, ni dans un sens, ni dans l'autre, les femmes

[...] et ejus hereditas Ecclesie remanebit » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, art. 12). Les hommes libres étant dans ce texte les dépendants de Romainmôtier, « non liber aut libera » désigne les hommes des autres seigneurs. Plaid d'Apples, 1328, confirmé en 1355 : « Nemo potest contrahere matrimonium cum aliqua muliere de Apples libera domini prioris nisi fuerit talis conditionis et status sicut alii probi homines de Apples, et si secus fecerit, hereditas dicte mulieris domino priori incidat in commissum » (*ibid.*, n° 369, art. 9). La reconnaissance générale de 1497-1499 reprend à peu près les termes de 1266 (*ibid.*, n° 366, art. 21).

16 « Tales consuetudines [...] retinimus quales ceteri domini in suis hominibus statuerunt, excepto quod [...] neque mulierem in matrimonio sibi jungere aliquis potest ex alieno dominio nisi de consensu abbatis, exceptis Ecclesiis religiosorum, [...] nec filias suas in matrimonium dare » (Aulps, n° 72).

17 D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1973, p. 228-238.

18 J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, Berne, Staempfli, 1998, t. 2, p. 443-450.

qui le franchissent et vont se marier de l'autre côté¹⁹. Ces accords sont conclus dans l'hypothèse d'une certaine réciprocité : les femmes et leurs dots, pense-t-on, circuleront dans les deux sens. Ils sont fragilisés si l'un des deux contractants a l'impression de voir disparaître la matière fiscale sans compensation suffisante. Vers 1225, les chanoines de Lausanne et les sires de Vuippens renouvellent une de ces conventions qui « *non esset bene observata usque modo* »²⁰. En 1238, Rodolphe III de Gruyère taille plusieurs hommes d'Albeuve qui, prétend-il, sont à lui, étant nés de ses femmes²¹. Mais leurs pères appartenaient au chapitre de Lausanne, et en représailles les chanoines font jeter l'interdit sur le village. On s'accorde finalement en se partageant le profit de la taille, et pour l'avenir on renonce réciproquement à poursuivre les femmes mariées chez le voisin, non plus que leur descendance²². Ces accords sont donc bien des renonciations au droit du ventre au profit de la transmission de la condition servile en ligne paternelle. Ils ne sont pas seulement d'intérêt local. Conclu à l'occasion d'une contestation relative à Albeuve, le dernier qu'on vient de citer s'applique à toutes les possessions du chapitre de Lausanne et du comte de Gruyère et il est même étendu aux vassaux de ce dernier. Il faut donc l'accorder à Danièle Anex : le droit du ventre paraît très contesté dès le début du XIII^e siècle.

Mais poussons plus loin l'analyse : ces traités, à l'évidence, n'ont pas pour fonction de modifier les pratiques matrimoniales et patrimoniales des serfs ; au contraire, ils en prennent acte et s'y accordent. Ils visent, pour l'avenir, à prévenir les conflits qui peuvent en découler, plutôt que de les résoudre a posteriori, comme on faisait dans la période précédente²³. C'est parce que les femmes ont coutume d'aller s'établir sur l'héritage de leur mari que de telles

19 « *Facta est autem conventio de mulieribus quod si que de feminis suis [au comte] transirent in villam nostram de Bullo citra Tremam, non debet eas sequi, et si nostre [celles de l'évêque] transirent in potestatem suam, non debemus eas sequi, sed a nobis eas in feodo habeat ; si vero retransirent, quiete sint* » (Droit du canton de Vaud, B1, n° 130). Bulle, Suisse, FR, dist. Gruyère.

20 Lausanne, n° 239. Vuippens, cne. Marsens, Suisse, FR, dist. Gruyère.

21 « *Ego dicebam plures homines de Alba Aqua meos esse quia nati erant de meis feminis que maritate fuerunt in eadem villa* » (Lausanne, n° 237). Albeuve, auj. cne. Haut-Intyamont, Suisse, FR, dist. Gruyère.

22 « *Si que in posterum de meis feminis vel de feminis heredum meorum hominibus predicti capituli matrimonialiter de cetero copulentur tam in villa de Alba Aqua quam in aliis locis, nos, videlicet ego et heredes mei, non sequemur eas nec progeniem que ex eis nascetur, et si que de feminis capituli nubserint hominibus meis vel heredum meorum, dictum capitulum non sequetur eas nec progeniem que ex ipsis nascetur* » (*ibid.*).

23 Voir par exemple, en 1180, cet acte du cartulaire de Lausanne relatif à Essertines [auj. Essertines-sur-Yverdon, Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud] : « *Richardus de Sancto-Martino et filius ejus [...] dederunt [...] universum jus quod habebant [...] in uxore Vuillermi et universa prole ipsius, et in uxore Bernardi et ipsius prole, et in uxore Johannis et ipsius prole et terra que contingebat eandem uxorem Johannis ex parte patris sui, terram etiam Suffisie, et generaliter universum jus quod habebant vel habere videbantur in femineo sexu illius ville* » (Lausanne, n° 76).

conventions ont leur raison d'être. Et si elles l'ont, cette habitude, c'est que depuis fort longtemps, la transmission normale des tenures se fait de père à fils, les filles étant dotées puis exclues de l'héritage. La femme vient habituellement vivre chez son mari. Sa personne ainsi que sa dot se trouvent donc sous la puissance de ce dernier, et par son intermédiaire, sous celle de son seigneur²⁴. D'autres accords, d'ailleurs, prévoient le cas inverse, moins commun mais non exceptionnel, des unions uxori-locales ; ainsi celui passé en 1344 entre le comte de Savoie et le vicomte de La Chambre, en Maurienne. Ce dernier, y lit-on, ne pourra recevoir l'hommage lige d'aucun homme du Savoyard, à l'exception de ceux qui viendraient s'établir sur ses terres, parce que c'est là qu'habite leur femme²⁵. S'établir chez sa femme, c'est en fait se marier « en gendre », c'est-à-dire venir cultiver les biens de son beau-père avant de lui succéder, parce qu'on est sans fortune et qu'on a épousé une héritière²⁶. On le voit : au terme de ces sortes de transactions, ce qui décide des conditions personnelles, ce n'est ni le père ni la mère, mais la terre.

278

L'enjeu ultime des querelles consécutives aux formariages n'est donc pas la possession des enfants. Celle-ci n'est qu'un moyen de préserver ou de reconstituer le triangle servile. Les accords entre seigneurs tendent à aligner les dépendances personnelles sur celles des biens, et les conflits qui les opposent viennent toujours d'un défaut d'alignement. La règle du ventre est connue au XIII^e siècle, inscrite même dans des chartes prestigieuses²⁷ et souvent invoquée dans les *calumniae* relatives à des serfs. Il ne semble pas cependant qu'elle permette jamais, à elle seule, de l'emporter²⁸. La condition du père est invoquée aussi bien, et avec autant de force, comme le montre le cas de Guillaume de Saint-Prex, cité plus

24 Synthèse sur cette question pour les régions alpines et bibliographie antérieure dans N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010, p. 193-196.

25 M. H. Gelting, « La condition de la femme en Maurienne autour de la Grande Peste », dans *La Femme dans la société savoyarde*, dir. M. et P. Dompnier, Saint-Jean-de-Maurienne, SHAM, 1993, p. 357-368, ici p. 359. La Chambre, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne.

26 N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes*, *op. cit.*, p. 177-181. Exemples d'unions uxori-locales dans Lausanne, n° 333 (1236) et 462 (1226).

27 Notamment dans la célèbre *Handfeste* – charte de franchises – de Fribourg (1249). Elle stipule que le seigneur qui réclame un habitant comme son serf (*famulus*) doit apporter le témoignage de sept cousins du côté maternel (J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, t. 2, p. 435, n. 537).

28 Typique est l'exemple suivant : « *Cum Vu[illelmus] de Capella, miles, diceret P[etrum] portarium Donnimartini esse suum ex parte patris et predictus P[etrus] diceret se esse liberum ex parte patris, et ex parte matris esse capituli lausannensis, taliter sedata fuit discordia quod dictus Vu[illelmus] dedit et guerpivit capitulo lausannensi quicquid juris vel calumpnie in eo habebat* » (Lausanne, n° 134, 1215). Certes le portier de Dommartin reste au chapitre, auquel il appartenait par sa mère. Mais c'est aussi que l'appartenance de son père à Guillaume de Chapelle est incertaine, l'intéressé prétendant avoir été affranchi de ce côté-là. Chapelle, Suisse, FR, dist. la Glâne.

haut²⁹, et bien d'autres. En fait, la règle du ventre est instrumentalisée par des seigneurs qui cherchent à monnayer l'abandon d'une femme et de sa dot. Les plus prévoyants des paysans obtiennent l'affranchissement de leur promise dès avant le mariage³⁰. D'autres régularisent leur situation a posteriori, quand des enfants leur viennent, et pour leur permettre d'hériter de leur mère sans se heurter aux difficultés rencontrées par ledit Guillaume³¹.

Les nécessaires accommodements : soufferte d'hommage et fidélités multiples

Les actes notariés en témoignent, et aussi les terriers : il est plus commun, dans la région, de doter sa fille en biens meubles qu'en immeubles³². Mais il est cependant des filles qui sont dotées en terres, et aussi d'autres qui sont des héritières, n'ayant pas de frères. Celles-là sont celles que leurs seigneurs affranchissent le moins volontiers, car les lâcher, ce serait abandonner une tenure. Les problèmes qui peuvent en résulter sont souvent résolus à la génération suivante par la répartition des héritiers entre le seigneur de la femme et celui de son époux. *Filios dividere*, disent les textes³³, et la formule a une nette connotation esclavagiste. Mais concrètement, cela revient seulement à contraindre les fils à choisir entre les hommages qui sont dus respectivement pour les héritages paternels et maternels, sans pouvoir mêler ni ces biens, ni les fidélités qui en découlent. Cela peut se préparer dès la génération précédente : en 1288, Béatrice de Faucigny permet ainsi à Vouteret de Mont-Vauthier, son homme lige et taillable, de donner un de ses fils en hommage lige au prieur de Chamonix, de manière à ce que celui-ci puisse hériter de la tenure que Vouteret tient au nom de sa femme. Béatrice autorise ce dernier à « *usagiare in manu prioris* » au nom de son fils cédé, en attendant que ce dernier ait l'âge requis pour le faire lui-même³⁴. Cette dernière clause suppose qu'entre cet acte et la majorité

29 *Supra*, n. 14.

30 « *Jacobus de Grallie [...] manumisit Auvietam de Columbier et reddidit liberam capitulo lausannensi, cum qua Petrum de Eschichens, homo capituli, debebat contrahere* » (Lausanne, n° 700, 1224). Échichens, Suisse, VD, dist. Morges.

31 « *Uldricus et Haimo, filii Falconis de Fonz [Font, Suisse, FR, dist. La Broye] dederunt [...] capitulo Lausanensi uxorem Falconis de Sasses [Sassel, Suisse, VD, dist. La Broye-Vully] et heredes ejus* » (Lausanne, n° 419, 1227).

32 N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes*, op. cit., p. 94.

33 *Infra*, n. 42.

34 « *Nos Beatrix [...] domina Fucignaci [...] concedimus quod Vouteretus de Monte-Vouterio [Mont-Vauthier, cne. Les Houches, 74, arr. Bonneville], homo noster ligius et talliabilis, reddat unum de suis filiis in hominem ligium priori et prioratui de Campo-Munito pro albergo seu tenemento quod idem Vouteretus tenet ex parte Giraude, uxoris sue, a priore et prioratu supradictis. Volentesque et concedentes quod dictus Vouteretus possit et debeat usagiare in manu dicti prioris pro dicto filio suo quantum ad dictum tenementum, salva fidelitate homagio nostro et jure donec dictum filium suum ad eam legitimam contingerit pervenire* » (Chamonix, n° 29). Il n'est pas question ici de paiement de l'autorisation accordée. En revanche, dans un cas de figure semblable et à peu près au même moment, le comte de

du garçon, le prieur de Chamonix accepte de confier momentanément une tenure à qui n'est pas son homme. Cela se fait, mais cette mise de l'hommage en réserve, ou *sufferte*, a généralement un coût pour le tenancier.

En 1280, le métral de Novalaise, dans l'avant-pays savoyard, investit Pierre de La Côte et ses frères de la tenure que feu leur oncle Pierre Chapot tenait du comte de Savoie³⁵. Les bénéficiaires de la concession, qui sont en frêrèche, appartiennent un autre seigneur et ne peuvent pas prêter hommage au comte. Ils en sont dispensés pour trois ans, le temps de régulariser leur situation. D'ici-là, il faudra qu'ils dissolvent leur frêrèche, que l'un d'eux se fasse affranchir et qu'il prête hommage pour l'héritage de leur oncle. Il en sera alors le seul tenancier. Dans l'intervalle, ils paieront, pour la tenure en question, un supplément de cens : c'est le prix de la *sufferte* d'hommage, prix justifié par le risque que les seigneurs sont réputés prendre en inféodant un bien à qui n'est pas leur homme. Les seigneurs ecclésiastiques y répugnent, et l'on n'en trouve, les concernant, que de rares exemples³⁶. Les princes, pour qui le servage n'est qu'un des éléments d'une puissance plutôt appuyée sur la seigneurie banale et bientôt sur l'État, l'acceptent plus volontiers, y voyant même une nouvelle source de profits. Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, le comte de Savoie accorde largement les *suffertes*. C'est particulièrement frappant en Tarentaise. Dès 1275, date du plus ancien compte de châtelainie conservé pour cette vallée, les *sufferte homagii* y font l'objet d'une rubrique, signe que les recettes qui en sont tirées sont déjà régulières. L'année suivante d'ailleurs, le châtelain en concède à 49 individus ; c'est trop pour les auditeurs des comptes, qui lui interdisent de le

Savoie se fait payer : « *De XL sol. receptis de Aymone Coudrey de Cognins, pro licencia data sibi quod filius ejus faceret homagium Guidoni de Sayssello* » (CC Le Bourget (1289-1290), AD Savoie, SA 8451, 1^{er} compte, *forisseta*). Le Bourget [auj. cne. Le-Bourget-du-Lac], Cognin, 73, arr. Chambéry.

35 Reconnaissances et hommages de Novalaise, 1280 : « *Mistralis Novaliesie [...] investivit [...] Petrum de Costa, [...] ad opus sui et fratrum suorum recipientem, de toto tenemento quod fuit Petri Chapot eorum avunculi [...] pro duobus sol. fort. censualibus [...] annis singulis persolvendis una cum alio servicio quod pro ipso tenemento annuatim dare et solvere tenebantur, [...] quoniam dictus Vuillelmus [...] relaxavit prefatis fratribus homagium quod pro predicto tenemento ipsi domino comiti prestare et facere tenebantur usque ad tres annos continue subsequendos ; ita tamen quod in fine dictorum trium annorum, dictus Petrus aut alter fratrum suorum teneantur dictum homagium facere et prestare. Quod si fecerit, quod ipsi fratres de dictis duobus sol. [...] quitti penitus et exempti [sint] [...]. Et si prefatum homagium non facerent dictus Petrus aut alter fratrum suorum, quod ipsi dictum tenementum [...] teneantur dimittere totaliter* » (Chiaudano, t. 3, p. 292-293).

36 Anselme de Verneiz, de Maze [auj. cne. Mont-Noble, Suisse, VS, dist. Hérens], veut obtenir, pour son fils Willermode, la main d'Antoinette, fille et unique héritière de feu Pierre Chinal, du même village. Mais son fils et lui sont liges des sires de La-Tour-Châtillon, tandis que la fille et l'héritage convoités appartiennent au chapitre de Sion. En 1325, « *post multas preces et magnam instantiam* » Anselme emporte l'affaire en proposant de payer annuellement douze sous mauricois « *pro marciamento et sofferta fidelitatis [...] quam dictus Willermode facere dicto capitulo tenebatur ratione feudi memorati* » (Grémaud, n° 1529, 1325).

faire désormais sans l'accord du bailli³⁷. Au XIII^e siècle, les suffertes d'hommages sont d'abord concédées à titre temporaire. L'administration savoyarde les accorde généralement pour trois ou cinq ans³⁸. Pourtant, dans les enquêtes dauphinoises et les extentes savoyardes, il n'est pas rare de voir des tenanciers des princes qui ne sont pas leurs hommes, et dont la tenure paraît tout à fait stable³⁹. Ceux-là, manifestement, n'ont jamais régularisé leur situation.

Depuis le XIV^e siècle, les suffertes d'hommage sont directement définitives, et pérennes les suppléments de cens correspondant. Les comptes de châtelainies savoyards sont loin de comporter tous une rubrique consacrée aux suffertes d'hommages. Aux Allinges par exemple, elle n'apparaît qu'à partir du compte de 1363-1364. On voit dans le compte particulier de 1426 qu'il n'y a pas moins de 120 hommages mis en sufferte, preuve que le comte de Savoie accorde très libéralement cette facilité⁴⁰. Quand il n'y a pas de rubrique propre aux suffertes, c'est que les taxes afférentes sont comptées avec les cens. Comme ces derniers, elles sont d'ailleurs attachées à la terre ; si bien que lorsqu'un bien foncier qui a été tenu sous sufferte d'hommage revient entre les mains d'un homme du prince savoyard, le prélèvement correspondant ne disparaît pas : en 1478, dans le mandement de Montjoie, 13,5 % des tenanciers payant une *sufferta homagii* au duc de Savoie sont pourtant ses hommes⁴¹.

Les suffertes d'hommage ne suffisent pas toujours à résoudre les tensions entre les intérêts patrimoniaux des serfs et le vigilant quant-à-soi de leurs seigneurs. En toute dernière extrémité, ceux-ci se résolvent parfois à se partager un même

37 AD Savoie, CC Briançon et Salins, SA 16621, 1^{er} compte (1275-1276) et 2^e compte (1276-1277). Voir les rubriques *sufferta homagii* de la métairie de Tarentaise au-dessus du Sçaix (38 suffertes, avec la mention : « *Injunctum est castellano quod de cetero non faciat suffertas homagii nisi de consilio ballivi* ».) et au-dessous du Sçaix (11 suffertes). Les plus anciennes mentions de sufferte en Tarentaise datent donc du compte de 1275, et non de l'extente de 1290, comme je l'écrivais dans mon article « Les origines d'un "nouveau servage" en Savoie d'après les enquêtes princières du XIII^e siècle », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 81.

38 « *Petrus Forestarii de Villa Hudrici et Bouduynus de Cors, non homines domini, tenent ab eodem, nomine Peroneti et Gontereti filiorum quondam Giroudeti de Villa Hudrici, hominum domini comitis ligiorum, et nomine Guillelme et Marguerone uxorum suorum, filiarum quondam dicti Giroudi, [...] domos cum curtilli et virgulto* ». Au verso, on lit : « *Est sciendum quod cum Peroneto Forestarii et Boudinio de Cors, pro sufferta homagii quod debent domino pro albergo Giroudi de Villa Hudrici, est concordatum quod uterque ipsorum solvat hinc ad quinque annos proximos annuatim in festo Beati Andree pro dicta sufferta, XII den. fort.* » (Extente de Tarentaise, AD Savoie, SA 3112 (2)).

39 *Supra*, chap. 5, n. 65.

40 M. Constant, *L'Établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman. La châtelainie d'Allinges-Thonon*, Thonon, Académie chablaisienne, 1972, p. 203. Un compte particulier est un compte de châtelainie réalisé après le passage d'un commissaire d'extentes, et dans lequel la liste des contribuables renouvelée par celui-ci est copiée.

41 N. Carrier, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 449.

homme. En 1220, Guillaume, métral de Goumoens, et Rodolphe son frère prétendent avoir Umbersier d'Essertines. Il est à eux par sa mère, assurent-ils, car son grand-père maternel, nommé Jean de Pra, était leur homme. Les chanoines ne le contestent pas, mais ils rétorquent que l'épouse dudit Jean de Pra était la nièce de leur *villicus* à Essertines. C'est donc à un formariage des grands-parents maternels que remonte cette inextricable contestation, dont l'enjeu véritable est la tenure de Jean de Pra, dont Umbersier a hérité. Les métraux de Goumoens sont les seigneurs de la tenure, ils veulent l'homme. Ils y renoncent pourtant, en échange de quoi les chanoines leur payent 24 sous, et leur promettent qu'à la génération suivante on se répartira les fils d'Umbersier, et qu'ils auront celui qui héritera de la tenure réclamée. Et s'il n'a qu'un fils ? Eh bien, on le partagera⁴².

282

Partager un homme entre plusieurs seigneurs, c'est lui permettre de devoir, et même de prêter, plusieurs hommages. Il est à noter que si les chanoines et les métraux de Goumoens envisagent d'en venir à cette extrémité tout à fait contraire à l'esprit de la ligeté et regrettable du point de vue seigneurial, c'est qu'ils n'envisagent à aucun moment de déposséder Umbersier d'un héritage qui lui vient de sa mère. C'est précisément parce que la propriété paysanne est parfaitement assurée au XIII^e siècle et que sa transmission en ligne directe, paternelle ou maternelle, est incontestable, que la discipline servile doit s'en accommoder, quitte à la taxer au passage. Les paysans le savent si bien qu'il leur arrive de se risquer à prêter spontanément plusieurs hommages, se réservant de régulariser ensuite⁴³. Se donner à un autre seigneur, cela vaut normalement commise de la tenure. Mais tout se résoud, en dernière analyse, par des compositions⁴⁴.

42 « *Calumpnia quam Vuulelmus, minister de Gumuens, et Rodolphus frater ejus, habebant adversus capitulum pro [...] Umbersier d'Essertines, quem dicti Vuulelmus et Rodolfus dicebant suum esse ex parte matris, que fuerat filia Johannis de Pra ; cum [...] canonici [...] dicerent quod mater matris sue fuerat neptis villici de Essertines, taliter fuit sedata quod dicti Vuulelmus et Rodolfus guerpiverunt quicquid juris vel calupnie habebant in Umbersier [...] sed filios quos procrearet dividerent dicti Vuulelmus et Rodolfus et capitulum, et si non haberet nisi unum, cum ille perveniret ad etatem adultam, illum dividerent. Et illi qui remanerent dictis Vuulelmo et Rodolfo haberent albergamentum Johannis de Pra. [...] Capitulum vero dedit dicti Vuulelmo et Rodolfo XXIII sol. » (Lausanne, n° 85, 1220). Noter que dans ce texte très riche, les filles sont supposées dotées et exclues, puisque d'elles il est prévu seulement : « *Filie vero que nuberent hominibus capituli essent capituli ; de hiis que alibi nuberent, non intrmitteret se capitulum* ». Goumoens, Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud.*

43 C'est bien ainsi que fait Guillaume de Saint-Prex, voir *supra*, n. 14.

44 « *De X sol. receptis de Perrerio de Bornua, homine domini, que se reddidit domini Betuminis* » (CC Briançon-Salins (1277-1278), AD Savoie, SA16621, 3^e compte, *escheyte*). Les biens que cet homme tenait du comte de Savoie ont été confisqués après qu'il se soit donné à un autre seigneur (l'abbaye cistercienne du Betton ?), comme le montre le fait que cette recette soit comptabilisée dans la rubrique des échutes. Mais ils lui ont été reconcédés pour un prix dont l'ordre de grandeur est celui d'une taille annuelle. Betton-Bettonnet, 73, arr. Chambéry.

Le partage des hommages est, comme leur mise en sufferte, une solution pensée d'abord comme transitoire. Avant de concéder à Ponce de Fos la tenure qu'il sollicite dans la paroisse de Laval, le prieur de Domène reçoit son hommage, « sauve la fidélité de son seigneur propre ». Il est prévu qu'il ne pourra pas partager cette tenure, mais qu'il devra la transmettre à un seul de ses héritiers légitimes, qui devra prêter hommage à son tour⁴⁵ : c'est donc qu'on pense, là encore, régler le problème à la génération suivante par la répartition des enfants. Mais il arrive que les seigneurs s'accommodent à la longue de posséder des serfs à plusieurs. C'est ainsi qu'à la mi-XIII^e siècle, le dauphin a des hommes en commun avec ses vassaux dans plusieurs de ses mandements⁴⁶.

C'est ainsi, encore, que lors des prestations et reconnaissances d'hommage que l'évêque de Genève reçoit des habitants du bourg épiscopal de Saint-Gervais au XIV^e siècle, un bon tiers d'entre eux réservent la fidélité qu'ils doivent par ailleurs à divers seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, dont ils sont les hommes pour les biens qu'ils tiennent d'eux. Dans ces conditions, l'hommage lige perd une grande partie de son sens. D'où, d'ailleurs, des hésitations de la part des notaires qui ont enregistré les reconnaissances. Très significative est la comparaison entre deux reconnaissances collectives passées dans ce bourg en 1306 et 1346. Dans la première⁴⁷, les hommes qui n'appartiennent qu'à l'évêque se reconnaissent ses hommes liges, tandis que ceux qui réservent la fidélité due à un autre seigneur s'avouent seulement *homines domini episcopi*. C'est la première fois

45 « Prior de Domina[...]alberget Pontio de Fos quidquid domus de Domina habebat ad Larvax, tali pacto [...] quod ipse Pontius juravit fidelitatem et hommagium praedicto priori, salva fidelitate domini sui proprii. [...] Item pro hoc feudo singulis annis dare tenentur [...] tredecim sol. et unum sest. frumenti et unam eminam hordei et unum receptum annuatim plenarie priori cum omnibus suis quos secum duxerit. [...] Juravit etiam quod hoc feudum non posset relinquere nisi uni de suis legitimis haeredibus [...] et praedictum feudum non posset dividi in partes plurimas, scilicet unus de legitimis haeredibus totum debet possidere, qui praedictae domui tenetur [...] hommagium facere » (Domène, n° 239 (14), 1231). Laval, 38, arr. Grenoble. Cf. dans Chartes de Genève, n° 220, 1290, l'hommage d'un homme à l'abbaye de Filly avec réserve de fidélité à un autre seigneur et projet de léguer l'ouche pour laquelle est dû cet hommage au seul fils aîné de l'intéressé. Filly, 74, cne. Sciez, arr. Thonon-les-Bains.

46 Première enquête delphinale sur le mandement d'Avalon : « Petrus Rex est homo comitis et Herluini [de Chignins] et tenet de eis ipse et pares sui mansum Neudin » (AD Isère, B 2662, fol. 188v). Première enquête sur la Vallouise : « Andreas Orsenç et Jacobus Orsenç sunt homines comitis et aliorum dominorum de Bocherio communes et tenent de eis bayliam predictorum et bayliam aliorum dominorum » (Chomel n° 36, p. 382).

47 Quatorze habitants du bourg de Saint-Gervais « confitentur pro se et successoribus suis se esse [...] homines [...] domini episcopi [...] et in modo et forma inferius declaratis eidem domino episcopo homagia faciunt et promittunt eum juvare contra omnes bona fide et facere [...] quicquid forma fidelitatis requirit. Primo [onze hommes] faciunt homagia ligia. Item [deux hommes] salva fidelitate prioratus Sancti-Johannis Gebenne ; item [un homme] salva fidelitate domini de Fuicignie ». Puis six autres hommes reconnaissent être hommes liges sans prestation d'hommage ; cinq, enfin, se reconnaissent seulement *homines domini episcopi*, réservant les fidélités dues aux sires de Lucinges, au sire de Montfort, au précepteur du Temple de Maconay et au prieuré Saint-Jean de Genève (Aymon du Quart, n° IVB, 1306).

que concernant des paysans, on constate une distinction entre hommage lige et hommage simple ; car au ^{xiii}^e siècle, nous l'avons vu, *homo* et *homo ligius* avaient le même sens, et il n'y avait qu'une sorte d'hommage paysan, parce que le paysan était réputé dans tous les cas n'avoir qu'un seul maître. Mais le notaire, en l'occurrence, s'est inspiré des pratiques et du vocabulaire de l'hommage vassalique. Toutefois, le droit servile répugne si profondément à l'idée qu'il puisse y avoir deux hommages différents pour les rustres, que lorsque, quarante ans plus tard, un autre évêque reçoit à nouveau les reconnaissances des habitants de Saint-Gervais, il n'a plus, dans ce bourg, que des hommes liges⁴⁸. La réalité n'a pas changé le moins du monde, et un tiers d'entre eux sont aussi les hommes d'autres seigneurs. Mais le notaire, cette fois, s'en est tiré différemment, distinguant entre deux sortes d'hommes liges de l'évêque, les uns *ante omnes dominos*, les autres avec réserve de fidélité.

284

On le voit : l'exclusivité de l'hommage des rustres est largement fictive au ^{xiii}^e siècle et au-delà. Tenir une exploitation tout entière d'un seigneur dont on n'est pas l'homme reste exceptionnel. En tenir quelques parcelles semble en revanche une chose très commune. Le « triangle servile » est donc un idéal seigneurial qui n'est pas toujours réalisé, tant s'en faut, et c'est parce que *le droit des seigneurs sur leurs hommes doit composer avec le droit de ces derniers sur leurs terres*. Le principe de l'exclusivité subsiste pourtant, et quand les maîtres y dérogent, ils arrivent souvent à en tirer quelque argent.

En réalité, la concurrence des seigneurs banaux, et surtout des princes, est plus menaçante que celle des autres seigneurs fonciers.

Le servage face à la seigneurie banale et à l'État naissant

C'est donc par son sommet que le triangle servile est surtout menacé, du fait que le seigneur lige doit de plus en plus souvent composer avec les autres pouvoirs auxquels son homme et lui-même sont soumis.

48 Reconnaissances de 1346 : « *Homines infrascripti [...] confitentur se esse [...] homines ligii [...] ipsius domini episcopi et successorum suorum in ecclesia et episcopatu gebennense, et se tenere [...] ab eodem episcopo quidquid iidem homines tenent apud Sanctum Gervasium vel in confinibus civitatis Gebenne in feudum, exceptis tamen illis que de feudo alterius reperirentur. Primo [suivent quatorze noms] homines ligii ipsius domini episcopi ante omnes dominos. Item [sept hommes] salvis fidelitatibus in quibus quilibet ipsorum tenetur prioratui Sancti-Johannis Gebenne ac [un homme] salva fidelitate prioris Sancti-Victoris Gebenne ; ac [un homme] salva fidelitate in qua tenetur Othoneto de Marvaz domicello, quam fidelitatem asserit dictum Othonetum tenere de feudo dicti domini episcopi de castro de Pyney. Promittentes dicti homines ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, pro se et suis heredibus, dictum dominum episcopum et successores suos sequi et juvare prout boni homines domino suo facere tenentur, ac etiam quod in futurum aliquis ipsorum aut eorum heredum non faciet homagium cuiquam homini, nisi licencia ab ipso domino episcopo et successoribus suis prehabita vel obtenta » (Documents inédits, n° 120).*

Le *dominium* du seigneur personnel comporte, en tant que tel, une juridiction sur le serf⁴⁹. C'est, le plus souvent, une juridiction d'origine foncière, comme le lien servile lui-même. Une transaction de 1225 ne stipule-t-elle pas que dans le vidomnat de Rarogne, en Valais alémanique, les hommes doivent se soumettre à la justice de qui les a chasés, et dont ils sont les « *homines servi* »⁵⁰ ?

Le seigneur personnel représente le premier niveau de juridiction, celui auquel le serf est confronté en première instance et le plus souvent. Mais c'est aussi une juridiction bien fragile, si elle n'est fondée sur rien d'autre que le lien servile. Dès la fin du XII^e siècle, on la voit contestable et on l'imagine contestée. Vers 1179, Conon, évêque de Sion, passe une transaction avec Guillaume de la Tour et les autres seigneurs de sa cité. Dans la ville, il y a alors des serfs, c'est-à-dire des *homines* possédés par l'évêque, par Guillaume ou par d'autres seigneurs. En fait, à Sion, il n'y a nul homme sans seigneur ou qui ne soit seigneur lui-même. Tout homme qui arrive en ville (*adventicius*) doit se proposer d'abord à l'évêque, qui a priorité pour le chaser ; s'il ne souhaite pas le faire, alors le nouveau venu peut se donner à un autre seigneur en échange d'un chasement⁵¹. Comme à Rarogne, être chasé par un seigneur et être son serf, c'est tout un. On sait, normalement, à qui appartiennent les hommes, mais il peut y avoir contestation sur ce point lorsque les *homines* de certains seigneurs se sont aussi fait concéder des « fiefs » par d'autres : nous sommes en terrain connu. C'est justement un des objets de la transaction de 1179 que de se répartir à nouveau les hommes, de

49 Vendre l'homme, c'est donc vendre la juridiction qu'on a sur lui : « *Ego, Johannes de Myejo [...] vendidi et finavi pro quatuor libr. maur. domino Jacobo de Novilla, canonico sedunensi et Johanni fratri suo [...] Willelmum du Meyten [...], hominem meum ligium, et totam jurisdictionem, jus et rationem quod et quam habeo in eodem* » (Grémaud, n° 886, 1280). Miège, Suisse, VS, dist. Sierre.

50 « *Omnes illi qui habent de mansu debent stare juri coram vicedomino per totum annum [...]. Exciuntur tamen omnes casarii et omnes homines servi in contrata illa, tali forma quod unusquisque casarius qui non habet de mansu debet stare juri coram domino cujus casarius est. Si vero habet de mansu, debet stare juri coram vicedomino, sicut alii mansuarii* » (Chartes sédunoises, n° 50, 1225). Les hommes qui *habent de mansu*, ou *mansuarii*, sont ceux que le vidomne de Rarogne a chasés sur son manse. Les autres sont les *casarii* des seigneurs qui les ont chasés, c'est-à-dire leurs *homines servi*. Dans les sources valaisannes, l'expression *stare juri coram* veut dire être soumis à la juridiction, ce qui suppose une participation au plaid annuel, lequel est à la fois record de coutumes et assises seigneuriales (J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 1, p. 362). Rarogne/Raron, Suisse, VS, dist. Rarogne occidental. Sur la juridiction que les seigneurs exercent sur leurs *homines ligii vel casarii*, voir aussi Grémaud, n° 462 (1241), cité *supra*, chap. 5, n. 102.

51 « *Si vero episcopus adventicios sibi retinere noluerit, licet civibus, episcopi jure salvo, eos retinere* » (Chartes sédunoises, n° 17, v. 1179). Le Statut de 1217 dit la même chose plus clairement : « *Undequaque veniant habitatores in civitate sedunense, si per annum et diem manserint sine reclamacione alicujus aut cujuscumque feudum recipiant, homines sunt episcopi. [...] Et quam primo venit habitator, primo debeat petere feudum vel casamentum ab episcopo ; nec debet recipere ab alio si episcopus voluit sibi dare* » (Grémaud, n° 265, v. 1217).

manière à ce que chacun « possède tranquillement » les siens. À propos de ceux qui tiennent des terres d'un autre que de leur seigneur propre, la transaction se contente de poser une règle générale : qu'ils lui rendent les devoirs auxquels ils sont tenus selon la coutume, ou qu'ils abandonnent le fief⁵². C'est reconnaître au seigneur foncier un droit de commise de la tenure, mais point encore une vraie juridiction. Car s'il y a contestation sur les devoirs, devant qui sera portée l'affaire : le seigneur du fief ou celui de l'homme ? C'est ce que la transaction ne dit pas, car si l'on devait toujours régler les problèmes les plus fâcheux, on ne conclurait jamais les transactions. Le premier véritable niveau de juridiction envisagé, c'est celui du propriétaire des hommes : si Guillaume ou un autre des seigneurs de la ville a une querelle contre un de ses hommes, qu'il la règle en sa propre cour. Voilà la force du lien servile : comme c'est le lien le plus direct, il fait du maître le premier juge de son serf. En voici la faiblesse : si le serf estime qu'on ne lui fait pas justice, il peut faire appel à l'évêque⁵³. En 999 en effet, ce dernier a reçu les droits comtaux du roi Rodolphe III. Il est donc fondé, 180 ans plus tard, à prétendre exercer le ban sur tous les hommes de la ville⁵⁴. En 1217, plus clairement encore, il affirme que les habitants de Sion « *sibi primo et principaliter tenentur obedire propter regaliā quam alicui alii domino* ». À ce moment là, même, il se pose clairement en protecteur des tenanciers contre leurs seigneurs propres, fragilisant d'autant la juridiction de ces derniers⁵⁵.

À la fin du Moyen Âge, la signification concrète de la ligeté est donc bien différente selon que le seigneur lige est aussi le seigneur banal du lieu, ou qu'il ne l'est pas. L'évêque de Genève, par exemple, est l'héritier, comme celui de Sion, d'une part du *comitatus*, chèrement défendue contre le comte. À ce titre, il détient au xiv^e siècle la justice haute et basse dans ses châtelainies de Peney et de

52 « *Episcopus Petrum Janitorem, Mauricum Cocum, natos Ultridci Manducatoris, Willermum Musnerium libere possideat et Petrum de Eschandulins quiete habeat. Bosonem et alios homines quos dominus Willermus de Turre possidet et predecessores ejus in pace possederunt, jure salvo episcopi, in pace Willermus possideat. Si vero episcopi homines feodum domini Willermi habeant, vel e converso, consuetudinem debitam illi cujus est feodum faciant, vel feodum relinquunt* » (Chartes sédunoises, n° 17).

53 « *Si dominus Willermus vel quicumque sit hujus civitatis aliquam erga hominem suum querelam habuerit, suus domino Willermo et singulis dominis suis per curiam suam satisfaciant. Sed si ipsi voluerint injuste hominibus incurrere et inde clamor ad episcopum venerit, justitia illa per manum episcopi exhibeatur* » (ibid.).

54 « *Episcopus super omnes homines [...] civitatis bannum suum et exercitum et justiciam [...] habet* » (ibid.).

55 « *Si aliquis in civitate habuerit feodum ab alio quam ab episcopo et dominus feudi voluerit ei injuriari, vel exactionem facere propter feodum, episcopus debet eum defendere tali modo et eum mittere responsurum coram domino feudi ; et si non possunt concordari, et si feudatarius fuerit in culpa vel non serviat prout debet, [potest] accipere in feudo ; si autem serviat debito modo et dominus voluerit exercere modum, exactiones et injurias in ipso faciendo, episcopus debet eum defendere et manutenere in jure suo. Et si feudatarius propter molestias et exactiones domini voluerit relinquere feodum, corpus et res ejus remanent salva pro defensione episcopi* » (Grémaud, n° 265).

Jussy⁵⁶. En 1344, Perrod Fornier, de Peney, passe reconnaissance en sa faveur. Il se reconnaît *homo ligius domini episcopi solius et insolidum* ; il tient tous ses biens de l'évêque, et en premier lieu le four de Peney ; il est soumis à sa juridiction omnimode et à son *districtus*, et lui doit la chevauchée. Bref : il est attaché à l'évêque par le triple lien de la seigneurie banale, de la seigneurie foncière et de la seigneurie personnelle. C'est même trop peu dire : en réalité, les trois ne se distinguent pas vraiment et la troisième trouve un double fondement dans les deux premières. L'appartenance de cet homme à l'évêque n'est donc pas un vain mot⁵⁷. Voici maintenant, deux ans plus tôt, la reconnaissance de Peronod de Pralvalier⁵⁸. Elle est passée, elle aussi, en faveur de l'évêque de Genève. Et pourtant, il s'y dit homme lige des religieuses cisterciennes de Bellerive, dont il est le tenancier. De l'évêque il ne tient rien, encore qu'il lui verse un cens récongnitif. Récongnitif de quoi ? De ce qu'il est *de jurisdictione domini episcopi solius et insolidum* au titre du mandement de Jussy. Il reconnaît que l'évêque a toute justice sur lui *et aussi* sur les biens qu'il tient dans le mandement, des cisterciennes donc. On se demande ce qui reste à ces dernières du *dominium* sur cet homme qui leur appartient en théorie, sinon les larmes pour aller pleurer à la cour de l'évêque en cas de conflit avec lui. La ligeté, ici, est quasiment vidée de sa substance, car fondée sur la seule seigneurie foncière, et sans force face à la toute puissance du seigneur détenant le mère et mixte empire.

On comprend, dès lors, qu'un seigneur sûr de la force de son pouvoir banal accepte de partager les hommages que lui doivent ses tenanciers. Que lui importe, à cet évêque, que les habitants de son bourg épiscopal de Saint-Gervais

56 M. de la Corbière, M. Piguët, C. Santschi, *Terres et châteaux de l'évêque de Genève. Les mandements de Jussy, Peney et Thiez des origines au début du xvi^e siècle*, Annecy, Académie salésienne, 2001, p. 21-66. Peney, cne. Satigny, Jussy, Suisse, GE.

57 « Perrodus Fornerii de Piney, [...] pro se et suis heredibus confitetur se esse [...] homo ligius [...] domini episcopi solius et insolidum [...] et de omnimoda jurisdictione et districtu ipsius et castellanie de Piney, et se tenere [...] in feodum a dicto domino episcopo res et possessiones infrascriptas : et primo domum suam cum casali et furno [...]. Et pro premissis confitetur debere eidem domino episcopo, et specialiter pro dicto furno, quadraginta sol. geb. censuales quolibet anno, in festo pasche XX sol. et in Nativitate Domini alios XX sol. Et eidem debere sequi vexillum ipsius castri de Piney quando necesse fuerit, infra castellaniam de Piney ad expensas ipsius confitentis, et extra castellaniam ad expensas domini, et bastimentum facere unacum curvata ter in anno, prout consuetum est, si haberet animalia in quarrucam » (Documents inédits, n° 114, 1344).

58 « Peronodus de Pralvalier confitetur [...] Jesse de jurisdictione et mero et mixto imperio domini episcopi Gebenne solius et insolidum et de mandamento ipsius domini episcopi castellanie de Jussier ; et confitetur [...] per juramentum suum quod dictus dominus episcopus habet merum et mixtum imperium et omnimodam seygnyoriam ac etiam bampna et clamas super ipsum Petrum et heredes suos, quamvis dicatur se esse hominem ligium domine abbatisse et conventus Belle Rippe. Confitetur etiam quod omnes res quas ipse tenet infra castellaniam Jussiaci sunt jurisdictionis ipsius domini episcopi. [...] Et etiam confitetur se debere predicto domino episcopo quolibet anno in festo beati Michaelis sex den. geb. censuales quos consuevit solvere dicto domino » (Droit du canton de Genève, n° 74, 1342). Bellerive, cne. Collonge-Bellerive, Suisse, GE.

ne soient ses hommes qu'à demi, ou pas du tout ? Il y détient, de toute façon, le ban sur les habitants, et le fait reconnaître à leurs seigneurs propres⁵⁹.

Les seigneurs dont la juridiction n'a pas d'autre fondement que domaniale tentent de la préserver par des moyens domaniaux. Leur recours ordinaire est la menace d'une confiscation de la tenure ; rien de plus logique, puisque la concession de celle-ci est ce qui fonde leur autorité. En 1285, Jean de Ladoys reconnaît que tout ce qu'il possède est du *dominium* du prieuré de Satigny, et qu'en conséquence, il est l'homme lige du prieuré. Il s'engage par serment à obéir au prieur et à ses représentants autant que le plus fidèle des hommes liges ; il jure plus spécifiquement de se soumettre aux arrêts de la cour du prieuré. Sur cette double promesse il engage tous ses biens. Il reconnaît par avance que s'il désobéit, les religieux auront le droit de les lui confisquer sans faire appel à l'autorité de quiconque⁶⁰. « *Nullius auctoritate expectata* » : point de tiers qui vienne imposer son autorité entre le seigneur et son lige : c'est toujours le même idéal. Le fait même, pour le tenancier, de faire appel à un autre seigneur que le sien propre est passible de confiscation : en 1307, la cour de l'abbé cistercien de Montheron prononce la commise des biens d'un de ses liges et censits qui l'avait assigné « *ad iudicium vetitum* » c'est-à-dire devant le bailli savoyard de Vaud⁶¹.

Au total, les propriétaires de serfs détiennent donc sur leurs hommes des pouvoirs très inégaux. Et le lien servile à soi seul ne suffit pas, à la fin du Moyen Âge, à assurer l'exclusivité du *dominium*. Pour les plus petits seigneurs, sa priorité même est sans doute assez théorique.

Hiérarchie des propriétaires de serfs

En fait, à la fin du Moyen Âge, le monde des seigneurs possesseurs de serfs est très divers et hiérarchisé. Fabrice Mouthon l'a montré sur la base d'une liste

59 En 1261, Jean de Joinville, sire de Gex, renonce en faveur de l'évêque de Genève à tous ses droits sur différentes localités, « *retinentes nobis albergum Hugonis quondam Del gerdil, de Sancto-Gervasio, cum heredibus et posteritate ipsius, ita quod dictus episcopus habeat in ipsis banna et iurisdictionem, sicuti habet in aliquo de hominibus de villa Sancti-Gervasii* » (Droit du canton de Genève, n° 23).

60 « *Johannes Ladoys [...] recognoscit quod omnia que habet [...] sunt de feodo et dominio monasterii et prioratus de Satignye et omnia supradicta universa et singula tenet in feodo a dicto monasterio et prioratus de Satignye et inde confitetur [...] se esse hominem ligium prioratus et conventus dicti monasterii. Quocirca promittit dictus Johannes [...] per juramentum suum [...] sub expressa et speciali obligatione omnium bonorum [...] suorum stare et obedire mandato seu mandatis prioris et conventus [...] prout homo ligius et fidelis debet, potest et consuevit obedire domino suo ligio et ejus mandatis. Et parere promittit alte et basse dictus Johannes per expressum pactum juramento suo valatum, dicto, respectui et arbitrio imperpetuum curie prioris et conventus. [...] Quod si non faceret dictus Johannes, quod absit, ipse [...] dicta bona [...] relinquit [...] priori et conventui [...] ut ea bona [...] auctoritate propria et voluntate sua possint apprehendere [...] nullius auctoritate expectata vel mandato* » (Chartes de Genève, n° 189, 1285).

61 J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 365.

de feux dressée dans la châteltenie savoyarde du Châtelard en 1325-1327⁶². Ce mandement compte alors 782 feux. Le comte de Savoie n'en possède qu'un tiers (260), le reste appartenant à d'autres seigneurs, soit la moitié à ses vassaux laïcs et un cinquième à des seigneurs ecclésiastiques. Un groupe de quatre seigneurs possédant entre 50 et 80 feux se détache nettement des autres : ce sont les deux familles nobles du Châtelard et de Hauteville, ainsi que le prieuré clunisien de Bellevaux et l'abbaye cistercienne du Betton. Ces deux établissements ecclésiastiques ont la haute et la basse justice sur des villages entiers, et c'est là que sont leurs hommes. Vient ensuite un groupe de sept seigneurs laïcs qui ont entre dix et vingt feux. Une trentaine, enfin, ne possèdent que deux à neuf feux.

Du point de vue des serfs, on conçoit que ce n'est pas la même chose d'appartenir au prince lui-même, à un seigneur haut-justicier ou à un petit noble ne gouvernant que quelques tenures et leurs habitants⁶³. Du point de vue de l'administration princière, les plus petits des propriétaires de serfs sont-ils bien au-dessus de leurs propres dépendants ? À lire les comptes de châteltenies savoyards du XIII^e siècle, ce n'est pas certain. Leurs hommes doivent la chevauchée au comte comme les siens propres⁶⁴. En revanche, plus question pour eux de les emmener au combat pour défendre leurs intérêts privés : ils sont passibles d'amende pour trouble à l'ordre public, dont le comte est dorénavant le seul défenseur⁶⁵. La confiscation des serfs vient sanctionner les révoltes seigneuriales⁶⁶. Les hommes des vassaux du comte sont d'abord les sujets de ce dernier, et sévèrement condamnés s'ils prétendent se soustraire à sa justice⁶⁷. Cette dernière est d'ailleurs pour eux une protection, et l'on voit des maîtres payer l'amende pour avoir brutalisé leurs serfs⁶⁸. Veulent-ils les affranchir ? Il

62 F. Mouthon, *Les Bauges médiévales*, Chambéry, Université de Savoie, 2009, p. 85-94.

63 Encore les possesseurs de deux hommes ne sont-ils pas au plus bas de la hiérarchie nobiliaire, puisque dans cette liste, 16 nobles ne déclarent aucun serf.

64 « *De LX sol. fort. receptis de hominibus Petri de Ulmo Montis Gilberti, videlicet [six hommes] quia non obbediverunt penis castellani sibi impositis causa veniendi ad deffensionem Ruppecule. De XXX sol. receptis de hominibus Jacobi Vitalis ejusdem loci, videlicet [huit hommes] pro eodem* » (CC La Rochette (1297-1298), AD Savoie, SA 9792 3^e compte, *banna*).

65 « *De III libr. receptis de Johanne de Ravorea pro hominibus suis qui interfuerunt ad mortem Petri Chalandier. [...] De XX libr. receptis de Johanne de Ravorea pro quibusdam excessibus perpetutis per ipsum et homines suos* » (CC Allinges-Thonon (1299-1300), AD Savoie, SA 14782, 1^{er} compte, *banna*).

66 « *De XXI sol. VIII den. receptis de tallis hominum Villelmi de Arlo apud Billiam qui fuerunt reducti ad manum domini propter guerram et sunt de feudo domini* » (CC Seyssel et Dorches (1286), AD Savoie, SA 15790 3^e compte, *tallie*).

67 « *De C sol. receptis de tribus hominibus Petri Germani morantibus apud Pesei pro contumacia* » (CC Briançon-Salins (1275-1276), AD Savoie, SA16621, *banna*). Peisey, *auj. cne*. Peisey-Nancroix, 73, arr. Albertville.

68 « *De X libr. receptis de Aymoneto de Montemajori quia vulneravit quemdam hominem suum et ipsum persequutus fuit volens eum interficere* » (CC La Rochette (1293), AD Savoie, SA 9791, 4^e compte, *banna*).

leur faut dédommager le prince, car c'est, de son point de vue, dilapider un fief tenu de lui⁶⁹.

Les prérogatives judiciaires des seigneurs inférieurs à l'égard de leurs hommes sont très inégales et tendent à diminuer sans cesse au profit des princes. Ce n'est pas mon propos de raconter comment le comte de Savoie et le dauphin se sont imposés progressivement comme seigneurs haut-justiciers et ultimes instances d'appel, et se sont donnés les institutions nécessaires pour exercer concrètement ces prérogatives⁷⁰. Le dauphin ne possède guère plus de la moitié des quelque douze mille feux qui occupent la vallée de l'Arve entre Genève et le Mont-Blanc à la veille de la grande peste. Il a pourtant droit de vie et de mort sur les 9/10^e d'entre eux. À part lui, moins d'une dizaine de seigneurs ont la haute justice sur leurs hommes. Quelques autres ont des droits de juridiction tronqués, qui excluent toujours l'exercice de la justice de sang⁷¹. C'est l'objet d'une lutte perpétuelle, pour ceux qui ont des droits incomplets, de conserver au moins la basse justice, comme le montrent les conflits réitérés entre le chapitre Saint-Victor de Genève et le comte, qui est son avoué⁷².

Parmi les vassaux des princes qui possèdent des hommes, le principal clivage se situe entre ceux qui exercent la haute justice, une minorité, donc, et tous les autres. C'est particulièrement net dans nos sources à partir du moment où les princes lèvent les premiers impôts publics, appelés subsides ou régales, c'est-à-dire depuis le début du xiv^e siècle. Parmi les sujets non nobles des princes, les hommes des seigneurs haut-justiciers sont tantôt exemptés totalement, tantôt soumis à un subside modéré, tandis que ceux des autres seigneurs payent à l'égal des dépendants immédiats du prince. On voit parfois, il est vrai, certains seigneurs ne possédant pas l'intégralité des droits de juridiction qui négocient pour leurs serfs une composition forfaitaire. Mais c'est surtout au xv^e siècle, c'est-à-dire à partir du moment où la contribution des hommes des princes

69 « *Adduntur quas recepit a Willelmeto de Chamos et Petro Brochet et Bruneto ejus fratre pro concessione facta per ipsum castellanum dicto Willelmeto quod franchierit dictos fratres homines suos qui sunt et remanserunt de feudo domini : IIII libr. X sol. fort.* » (CC La Rochette (1292-1293), AD Savoie, SA 9791, 3^e compte). Cf. Valbonnais, p. 81 : en 1322, Otmar des Échelles vend son homme lige Pierre Chanterel au prieuré Saint-Robert de Cornillon [auj. cne. Saint-Egrève, 38, arr. Grenoble]. Mais le châtelain delphinal de Cornillon s'oppose à la vente parce que cet homme était tenu en fief du dauphin, et fait jeter le serf en prison. La vente est finalement confirmée par Henri Dauphin, moyennant cent sous qu'il a reçus du prieur « *pro amortisatione dicti feudi* ».

70 Voir les références données *supra* chap. 5, n. 2 et 3.

71 Entre Genève et Mont-Blanc, *passim* et synthèse dans l'introduction, p. XLII-XLVI. La proportion d'hommes appartenant au dauphin varie fortement selon les mandements, allant du tiers à la quasi-totalité. Elle n'est pas toujours calculable ; la moitié du total est un ordre de grandeur probable.

72 Droit du canton de Genève, n° 48 (1295) et 69 (1336). C'est depuis le xii^e siècle que le chapitre Saint-Victor se plaint des empiètements de son avoué sur ses propres droits de juridiction (P. Duparc, *Le Comté de Genève*, Genève, SHAG, 1955, p. 107).

eux-mêmes est de plus en plus fréquemment négociée, les subsides étant levés sur des listes de feux fiscaux, non plus allumants⁷³.

Il est des seigneurs haut-justiciers qui défendent avec acharnement leurs prérogatives judiciaires sur leurs serfs, parfois avec succès. Dans les Alpes nord-occidentales par exemple, aux confins du Chablais, du Mont-Blanc et du Valais, les abbayes d'Aulps, de Sixt, d'Abondance et de Saint-Maurice d'Agaune ainsi que le prieuré de Chamonix ont conservé l'intégralité des droits de justice. Ces établissements monastiques forment ainsi une sorte d'îlot montagnard de seigneurs haut-justiciers qui, très tard, ne doivent rien au comte, puis duc de Savoie. Forts de leurs privilèges initiaux, saisissant toute occasion de faire reconnaître par leurs voisins qu'ils disposaient non seulement de la seigneurie lige mais encore la juridiction omnimode, ils n'ont pu cependant résister aux empiètements du prince savoyard qu'avec un minimum de soutien de la part de leurs hommes. Au ^{xv}^e siècle, les liges du prieur de Chamonix sont sans cesse à contester ses droits de justice, protestant par exemple quand il veut édifier des fourches patibulaires : ils entendent de la sorte défendre les coutumes de Chamonix, qui les associent étroitement à l'exercice de la justice criminelle. Mais un châtelain savoyard veut-il enquêter dans leur vallée, les voilà aussitôt à conjurer leur seigneur de s'y opposer. Au contraire, les *censerii* d'Abondance font sans cesse appel au prince contre leur abbé, si bien que le Savoyard peut imposer à plusieurs reprises ses décisions, qui sont d'abord des arbitrages amiables puis des sentences contraignantes. C'est toujours au détriment des pouvoirs de l'abbé, dont les prérogatives judiciaires sont très restreintes après 1430⁷⁴.

Mais au ^{xiv}^e siècle encore, on voit le servage instrumentalisé pour régler les conflits de juridiction entre ces seigneurs ecclésiastiques si soucieux de n'accepter aucune ingérence extérieure. Un jour de l'automne 1320, Jean *Li Maczola*, de Chamonix, est assassiné par des hommes de Salvan et Finhaut, liges de l'abbé de Saint-Maurice. C'est dans un contexte de rivalités pour les pâturages, qui sont, dans ces massifs comme ailleurs dans les Alpes, exacerbés

73 Sur les premiers impôts publics et notamment les subsides savoyards : D. Tappy, *Les États de Vaud*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1988, p. 286-335. P. Dubuis, *Le Jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (xiv^e-xv^e s.)*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994, p. 185-189. N. Carrier, *La Vie montagnarde*, *op. cit.*, p. 66-72, 459-462. Lorsqu'un homme médiatisé par un seigneur apparaît, dans les listes fiscales du comte de Savoie, comme exempté totalement ou partiellement, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'a rien payé. Son seigneur propre a pu percevoir le bénéfice du subside à son profit. C'est particulièrement clair lorsque sont « exemptés » les hommes de nobles ayant accompagné le prince dans une expédition militaire (exemples cités par P. Dubuis, *Le Jeu de la vie et de la mort*, *op. cit.*, n. 15, p. 189).

74 N. Carrier, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, ^{xiv}^e-^{xv}^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 10, 2003, p. 89-118.

en ce commencement du XIV^e siècle⁷⁵. Le prieur chamoniard demande à l'abbé d'Agaune que les meurtriers soient punis, et réparé le préjudice commis envers le père de la victime, la communauté des habitants de Chamonix, lui-même enfin. L'abbé rétorque que le cas du défunt était pendable, qu'il avait défié et menacé publiquement les Salvanins, si bien que lorsqu'ils l'on vu tramer ses méfaits sur leur territoire, ils n'ont pu moins faire que le tuer, car ils ne savaient pas comment l'empêcher autrement de nuire. Il n'y a, selon lui, pas lieu de punir⁷⁶. L'abbé et le prieur refusent toute juridiction supérieure à la leur ; ils n'ont donc point de recours possible. Ils veulent pourtant pacifier leurs relations et surtout celles de leurs dépendants respectifs, qui sont alors extrêmement tendues. Le 24 octobre 1320, ils se rencontrent sur la Barberine, torrent qui sépare leurs juridictions. Là, l'abbé d'Agaune donne un de ses hommes au prieur. Celui-ci reçoit son hommage, l'en affranchit aussitôt et le rend à l'abbé. Ce dernier s'engage à lui verser vingt livres genevoises pour le bien de la paix : c'est en fait le prix de l'homme⁷⁷. Homme pour homme, sinon dent pour dent : logique servile qui permet sans doute d'éviter une guerre privée, dont le risque n'était pas mince apparemment : en mars de l'année suivante, on voit un notaire arpenter le mandement de Chamonix en réunissant tout ce qu'il compte de notables afin de leur lire le texte de la paix en langue vulgaire et d'enregistrer leur approbation⁷⁸.

75 N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes*, op. cit., p. 84-97.

76 « *Dominus prior dicebat et asserebat quod [...] homines de Feinauz et de Salvans vel saltem aliqui ex ipsis interfecerunt minus licite et juste Johannem dictum Li Maczola, hominem quondam ligium dicti domini prioris, in ipsius domini prioris injuriam nec non et universitatis hominum suorum de Chamunis et de Valle Ursina, et specialiter patris dicti Johannis Li Maczola. [...] Petebat dictus dominus prior [...] tam de morte dicti Johannis quam de injuria [...] sibi et dictis suis hominibus emendam fieri competentem et homicidas dicti Johannis puniri adequata pena delicto. Dicto domino abbate ex adverso dicente quod etsi dictus Johannes reperiretur occisus per aliquos de hominibus dicti domini abbatis de Feinauz vel de Salvans, hoc impune licuit dictis hominibus occisoribus tam de consuetudine quam de jure, cum idem Johannes Li Maczola dictum dominum abbatem et suos et specialiter des Feinauz et de Salvans sine causa aliqua diffidisset et minatus fuisset eisdem publice incendia et homicidia et alia dampna in personis et rebus [...]. Unde cum post dictas diffidationem et minas dictus Johannes repertus fuerit intus districtum dicti domini abbatis, latenter in actu nocendi, impune occidi potuit ab hiis quos offendere attemptabat cum aliter comode detineri non posset. Quare dicebat idem dominus abbas propter hoc nullam emendam faciendam et dictos occisores in nullo debere puniri* » (AA Saint-Maurice, CHA/15/2/3, 24 octobre 1320).

77 « *Dictus dominus abbas, pro bono pacis et concordie pro morte dicti Johannis Li Maczola et pro emenda ipsius, dedit et reddidit eidem domino priori Vuillelmum de la Barbarina, hominem dicti domini abbatis, in hominem ligium dicti domini prioris ; quodquidem hominem idem dominus prior post receptionem statim ab homagio liberavit et ob reverentiam dicti domini abbatis eidem reddidit hominem memoratum. Item sive ex morte dicti Johannis Li Maczola facta fuerit injuriam aliquam dicto domino priori sive non, idem dominus abbas pro bono pacis et concordie ac pro dicti domini prioris amicitia observanda, promisit per stipulationem sollempnem dare et solvere [...] XXti libr. bon. geb.* » (ibid.). La somme est versée le 28 février suivant (ibid., CHA/15/2/4).

78 Ibid., CHA/15/2/5.

La discipline servile est ici utilisée entre seigneurs ecclésiastiques qui souhaitent régler un conflit de juridiction en évitant l'intervention d'une autorité supérieure. Mais elle est aussi instrumentalisée au profit du prince.

Quand les seigneurs se disputent les hommes

Même si sa force paraît parfois un peu dérisoire par rapport à celle de la dépendance engendrée par la seigneurie banale, le lien servile reste un enjeu important à la fin du Moyen Âge. Tout comme aux siècles précédents, les seigneurs continuent de se disputer les hommes. Les serfs, eux, jouent de cette concurrence. Nombreux sont ceux qui cherchent à entrer directement sous la protection des seigneurs banaux, et notamment des princes, au détriment de leur maître immédiat.

En la garde du prince

Un des principaux moyens de se mettre sous la protection d'un grand seigneur est de jurer une ville franche qu'il a fondée. Les conditions d'acquisition de la bourgeoisie dans nos régions n'ont rien que de très classique : résidence incontestée pendant l'an et jour, serment, participation aux dépenses communes, et parfois réception par le seigneur avec l'accord du conseil des bourgeois⁷⁹. Dans tous les cas, jurer une franchise c'est se donner au seigneur qui l'a concédée : c'est, dit un acte neuchâtellois, devenir à la fois le bourgeois du bourg et l'homme de son seigneur⁸⁰. En accordant les chartes de Sallanches (1289), Bonneville et Cluses (1310), le dauphin promet d'y recevoir ses hommes et aussi ceux des autres dans sa garde et son conduit, « comme ses liges et fidèles »⁸¹. En théorie, il n'est pas impossible d'être le bourgeois d'un seigneur et le lige d'un autre : en 1296, Jean de Châtel vend la seigneurie de Fruence à Amédée V de Savoie, qui entreprend d'y bâtir la villeneuve de Châtel-Saint-Denis. Les paysans qui iront y habiter devront la bourgeoisie au second tout en restant liges du premier ; ils continueront en effet à tenir de celui-ci leurs biens au soleil dans le plat-pays et à lui servir une taille accensée. C'est en ce sens qu'ils

79 P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, Grenoble, Imprimerie Allier, 1951, p. 171-175. R. Mariotte-Löber, *Villes et seigneuries. Les chartes de franchises des comtes de Savoie*, Annecy, Académie florimontane, 1973, p. 44-48. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 385-401.

80 « *Ego sum et esse volo et debeo [...] homo burgensis burgi de Vaulengin dicti domini [...] et teneor atque debeo eidem domino meo [...] esse obediens et fidelis* » (Tribolet, n° IX/16). Valangin, Suisse, NE, dist. Val-de-Ruz.

81 « *Permittimus bona fide omnes homines nostros et alienos [...] habitantes et habitatueros [...] deffendere, manutenere et servare ab omnibus et contra omnes et eos cum bonis et rebus suis in nostra recepimus garda, guidagio et conductu, tanquam nostros ligios et fideles* ». Article commun aux franchises de Sallanches (Franchises et lois municipales, p. 120), Cluses (*ibid.*, p. 132) et Bonneville (Libertés municipales, p. 86).

lui devront encore une forme d'obéissance, et c'est à ce titre que la ligeté lui est réservée⁸². Mais le seigneur du bourg est le vrai maître de ses habitants, quelque soit leur seigneur propre. Les témoins-jurés de Moras l'affirment clairement en 1263 : à quelque maître qu'ils appartiennent, les habitants du bourg doivent au dauphin les mêmes devoirs que ses liges⁸³.

Encore n'y a-t-il pas besoin d'aller s'établir en un lieu franc pour passer sous la garde d'un puissant. Depuis le XIII^e siècle, on peut très bien être l'homme d'un seigneur et se recommander à un autre. Les enquêtes delphinales, les extentes, les comptes de châtelainies et nombre de chartes témoignent même que c'est fréquent. On se recommande aux seigneurs banaux, aux comtes ou aux évêques se prévalant des droits comtaux⁸⁴ et, de façon privilégiée, aux princes savoyard et dauphinois. *Garda, custodia, commenda* ou encore *commendisia* sont des termes que nos textes donnent pour équivalents⁸⁵. L'homme en garde ou en commende doit une redevance récoognitive, en nature ou en argent. Ce ne sont pas seulement des individus mais des groupes entiers que le prince prend sous sa garde. Souvent, même, ce sont en bloc tous les hommes de tel ou tel de ses vassaux⁸⁶.

82 « *Omnes homines et albergati dicti Johannis [...] habitantes infra dictos confines [...] debeant domificare in villa nova et habitare quam dictus comes intendit construere infra dictos confines, exceptis tantum hominibus et albergatis dicti Johannis de Remufleyns ; nichilominus tamen dictis hominibus, non obstante habitatione dicte ville, remanentibus ligiis dicti Johannis et suorum, salva tamen burgesia quam integre dicti homines debebunt dicto domino comiti. [...] Dictus Johannes debet dictos homines ad censare [...] pro justa et moderata censa solvenda dicto Johanni loco cujuslibet talie et exactionis, ad arbitrium duorum proborum virorum secundum valorem feudi seu rerum quod et quas dicti homines tunc tenebunt a dicto Johanne. [...] Dominus comes [...] non debet percipere homines proprios dicti Johannis de dicta villa de Remufleyns* » (Cité par N. Morard, « À propos d'un ouvrage récent. Servage ou dépendance au Pays de Vaud ? », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 1975, p. 22-23). Châtel-Saint-Denis, Suisse, FR, dist. La Veveyse. Remaufens, *ibid.*

83 « *Omnes homines commorantes infra burgum et castrum Morasii, cujuscumque sint homines, faciunt et tenentur domino in omnibus quemadmodum et sui ligii de ipso burgo et castro* » (Chomel, p. 355, n° 2).

84 À Sion par exemple, l'évêque se réserve le droit de recevoir des commendés. « *Commandati et adventicis generaliter et proprie sunt episcopi* », fait-il spécifier dans la transaction de 1179 (Chartes sédunoises, n° 17) ; et dans le Statut de 1217 : « *Nullus debet habere in civitate commendatios nisi solus episcopus, si voluerit eos recipere* » (Grémaud, n° 265). L'évêque prend aussi en sa garde des hommes extérieurs à la cité, comme les habitants de Vercorin en 1278 (Grémaud, n° 863).

85 « *Girardus Rivyllion, juratus, debet domino pro commandise videlicet pro garda [...] : XII sol.* » (Reconnaitances de Fleurier [Suisse, NE, dist. Val-de-Travers], v. 1340, Tribolet, n° IX/1). Cf. P. Duparc, « La commendise ou commende personnelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 119, 1961, p. 50-112. L'auteur se réservait de consacrer un autre article à la garde (p. 51, n. 1), projet qui n'a jamais vu le jour, peut-être parce qu'il lui est apparu que ce n'était que la commendise sous un autre nom.

86 Première enquête delphinale sur Avalon : « *Homines domini Guigonis de Granges [soit six hommes] debent comiti de garda perpetua : X sol. [...] Commande : Homines Guillelmi de Clarsay de mandamento Avallons [15 hommes en tout, pour 12 den. chacun]* » (AD Isère, B 2662, fol. 189).

Un seigneur peut prendre en garde les hommes d'un autre de manière tout à fait pacifique. C'est parfois l'objet d'une convention. En 1289 par exemple, l'abbaye vaudoise de Bonmont alberge certains de ses hommes sur des terres qu'elle possède dans les limite du ban de Jean de Joinville, sire de Gex. Celui-ci les prend en sa garde (*custodia*) et promet de les défendre *contra omnes*, selon la formule consacrée, mais non pas contre l'abbé de Bonmont et son monastère. Le sire de Gex aura la justice de sang, mais les bans seront partagés par moitié et la basse justice restera à l'abbé. Il n'exigera d'eux aucune chevauchée ni aucune autre aide qu'une coupe d'avoine annuelle, que chaque tenancier de Bonmont devra « *ratione persone sue, non ratione albrigamenti seu tenementi sui* »⁸⁷.

Mais on voit aussi des hommes se commender afin d'obtenir protection contre leur propre seigneur. La même année 1289, en présence du juge du Chablais pour le comte de Savoie, Hugues *dou Fornais* est affranchi de la taille à merci par Boson, *mayor* de Monthey. Il reste cependant son homme lige et libre sous un cens de cinq sous. Pour une demi-livre de cire annuelle, il se place sous la garde du comte, qui doit le protéger *contra omnes* et spécialement contre Boson, sa femme et ses héritiers, si ceux-ci venaient à exiger de lui plus que le cens prévu dans l'affranchissement⁸⁸. Vers 1362, ce sont tous les habitants de Montcherand qui se placent sous la garde du comte de Savoie afin d'obtenir protection contre le monastère de Payerne, dont ils nient être les taillables⁸⁹. Le danger, pour les seigneurs liges, n'est pas mince, car de la *custodia* au *dominium* il n'y a qu'un pas,

87 Chartes de Genève, n° 117. Abbaye cistercienne de Bonmont, auj. cne. Chêserex, Suisse, VD, dist. Nyon. Voir aussi ce seigneur qui paye lui-même l'introge pour l'entrée de ses hommes dans la garde du comte de Savoie, ce qui semble indiquer qu'elle se fait avec son consentement : « *De XII libr. receptis de domino Hugone de Mussiaco pro intragio hominum suorum in gardam domini* » (CC Le Bourget (1293), AD Savoie, SA 8451, 5^e compte, *forisseta*).

88 « *Cum dictus Hugo esset homo ligius et talliabilis dicti Bosonis, idem Boso [...] pro sua necessitate et evidenti utilitate, scilicet pro solutione et exoneratione debitorum suorum [...] ipsum Hugonem, heredes et posteritates ejus una cum rebus [...] que [...] tenent [...] liberat atque quictat ab omni tallia [...] pro quinque sol. maur. de censu per annum et pro eo quod idem Hugo et liberi sui sunt et remanent homines ligii et liberi dicti Bosonis et heredum suorum. Voluit autem [...] dictus Boso [...] quod dictus Hugo statim si vult possit se ponere et supponere custodie domini comitis Sabaudie et castri sui Montheoli et Chillonis prout sibi melius viderit expedire. [...] Idem Boso [...] supplicans domino comiti Sabaudie, judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus ejusdem domini comitis [...] ut ipsum Hugonem [...] custodiant et defendant contra omnes, specialiter contra ipsum Bosonem, uxorem et heredes suos si quid a dicto Hugone exigerent [...] ultra census et homagium prelibatum [...]. Et hoc pro quatuordecim libr. maur. [...] Nos vero [...] judex in Chablasio et Gebennesio, ipsum Hugonem, heredes et tenementum ejus, in quibus dominus comes habet cavalcata, justiciam, banna, fraverias, pro quibus ipsum debet [...] defendere et gardare, justicia mediante, eundem Hugonem et bona ejus, cum familia recipimus in speciali garda domini comitis et castri de Montheolo pro dimidia libr. cere per annum* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/898, fol. 144, 1289). Noter que c'est le seigneur affranchisseur lui-même qui demande au comte de Savoie d'être le garant de la liberté de son homme.

89 D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 68. Payerne, Suisse, VD, dist. Broye-Vully. Montcherand, *ibid.*, dist. Jura-Nord vaudois.

et facilement franchi⁹⁰. Le seigneur qui prend un homme ou une communauté sous sa garde promet de les défendre « comme ses hommes propres et liges » : la formule est classique⁹¹, et montre que la garde n'est guère éloignée de la ligheté : être en garde ou en commende, c'est être « comme » un homme lige. Lorsqu'il prend un homme en garde, le comte de Savoie promet de le défendre *justitia mediante* et le place sous protection de ses châtelains, de ses baillis et de ses juges⁹². On trouve exactement les mêmes formules dans certaines réceptions d'hommage⁹³.

Il semble même qu'on puisse glisser à la longue de la condition de commendé à celle d'homme lige. Pierre Duparc en a fait la remarque : des personnes qui apparaissent dans les comptes de châtelainies savoyards au titre de la garde sont comptées comme hommes liges dans les extentes contemporaines⁹⁴. Outre qu'ils sont commendés au comte de Savoie, ils tiennent aussi de lui des biens. On comprend très bien qu'à la faveur d'un passage du commissaire d'extentes, ils se soient reconnus liges du Savoyard pour de bon, échappant à un premier seigneur dont les droits devenaient incertains. D'ailleurs, le droit de garde et le cens récongnitif qu'on paye pour signifier qu'on tient sa personne même de son seigneur se ressemblent comme deux gouttes de cire, et des textes témoignent qu'à la fin Moyen Âge, des hommes commendés sont assimilés aux censits⁹⁵.

90 Certains textes donnent même les deux termes comme synonymes : « *Andreas de Pullie, Gutturosus et Johannes, filius ejus, adduxerunt quemdam Vu[illelmu]m nomine in capitulo, et guerpiarunt quoddam casale in Marterai et capitulum illud dedit dicto Vu[illelmo] pro XV den. reddendis annuatim in Pasca, et dictus Vu[illelmus] se posuit et heredes suos in custodia et dominio capituli* » (Lausanne, n° 893, 1237). Pully, Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron. Le Martheray, cne. Féchy, *ibid.*, dist. Morges.

91 « *Nos promittimus eisdem bona fide ipsos tanquam nostros ligios custodire* », dit le comte de Genève en prenant sous sa garde les hommes de Troinex [Suisse, GE] (Droit du canton de Genève, n° 25, 1263). « *Tanquam homines nostros et res nostras proprias contra omnes* » (Droit du canton de Genève, n° 28, 1285, voir *infra*, n. 102). « *Sicut homines nostros proprios et ligios et bona et jura eorumdem* » (Écouges, n° 46, 1340).

92 *Supra*, n. 88.

93 « *Domenegetus de Loysiaco [...] fidelitatem ligiam tenere promittit domino comiti, [...] assignans sex den. fort. super caput et personam et heredes ac bona ipsius [...] et sic recepit eum dictus mistralis, promittendo eum manutenere, justicia mediante, sicut alios homines dicti domini comitis* » (Reconnaitances et hommages de Novalaise (1280), Chiaudano, t. 3, p. 284). Après avoir reçu l'hommage de Pierre le Bègue, de Yenne, le juge de Viennois pour le comte de Savoie ordonne « *omnibus ballivis, mistralibus et castellanis [...] ut predictum Petrum et heredes suos et bona ipsorum ubique ab omnibuscumque manuteneant, garentiant, protegant viriliter et defendant, nec permittant ipsos ab aliquo molestari* » (Chiaudano, t. 3, p. 264-265). De cette protection particulière du prince envers ses hommes, les bans des comptes de châtelainies donnent quelques exemples : « *De X sol. receptis de Guigona de Monte Sapeto quia citaverat hominem domini in curia aliena* » (CC Aiguebelle (1291-1292), AD Savoie, SA 7924, 3^e compte, banna). « *De LX sol. receptis de Gontero Moschet pro banno quia fecerat guerram hominibus comitis* » (CC Briançon-Salins (1275-1276), AD Savoie, SA16621, 1^{er} compte, banna).

94 « Libres et hommes liges », *Journal des savants*, 1973, p. 96, avec en n. 1 plusieurs exemples tirés de Chiaudano, t. 1 et 3.

95 « *Tenementum Perrodi Cleri, hominis censerii domini [...]. Et debebat dictus Perrodi Cleri domino pro comandesia seu censeria corporis sui I libr. cere redditus* » (Reconnaitances de Valangin, 1410, Tribolet, n° IX/2).

L'initiative de se donner au prince, comme commendés voire comme hommes liges, peut venir des dépendants eux-mêmes. On peut penser que c'est le cas lorsque l'entrée en garde est payée d'un introgo un peu élevé⁹⁶. Pierre Duparc a souligné que depuis le XIII^e siècle, « on cherche à être l'homme lige de celui qui a la pleine juridiction »⁹⁷. Disons plus généralement que le prestige des comtes est cause qu'on cherche à se mettre sous leur protection directe. La lutte acharnée – et vaine – menées aux XIV^e-XV^e siècles par certaines communautés paysannes du Faucigny pour se faire immédiatiser et échapper ainsi à la juridiction des monastères va dans ce sens⁹⁸. On peut aussi se rapprocher d'un autre seigneur afin de faire pression sur le sien propre sans avoir vraiment l'intention de le quitter. En 1272, soixante-quinze hommes de Romainmôtier, qui trouvent excessif le montant de l'aide que le prieur leur demandait afin de se défendre contre Philippe de Savoie, se donnent... à Philippe de Savoie, et lui jurent fidélité au titre de son château des Clées. Ils sont rapidement abandonnés par leur protecteur d'un moment⁹⁹.

Mais les princes savent aussi manier la discipline servile au service de leurs objectifs politiques. J'en voudrais prendre pour exemple la politique des comtes de Savoie à l'égard de Genève et de son évêque. Ce n'est pas le lieu de raconter ici les motifs ni les circonstances de la mainmise partielle des comtes de Savoie sur la cité genevoise, objet d'efforts réitérés du XIII^e au XVII^e siècle. Qu'il me suffise de rappeler que la première époque de cette longue entreprise voit à plusieurs reprises les comtes savoyards s'allier avec les habitants de la cité, au détriment du comte de Genève mais surtout de l'évêque, dont on se souvient qu'en 1124, il s'était fait reconnaître le ban sur la ville. À chacune des interventions des

96 « *De L sol. fort. receptis de hominibus Petri Boteri apud Perrerias pro introgio in gardam domini* » (CC Aiguebelle (1289-1290), AD Savoie, SA 7924, 1^{er} compte, *introgia*). « *De V sol. receptis de Clemente de Cruysilli pro introgio in gardam domini pro una libr. piperis de qua de cetero computat, et debet adhuc quinque sol. fortium pro dicto introgio, de quibus debet respondere idem castellanus vel sequens* » (CC La Rochette (1293-1294), AD Savoie, SA 9791, 5^e compte, *introgia*).

97 « Libres et hommes liges », art. cit., p. 94.

98 N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 55-56, 409-410.

99 « *Homines Potestati Romani Monasterii [...] nolebant aliquam subventionem facere [...] priori et conventui super missionibus et expensis quas fecerunt idem prior et conventus pro manutenendo et defendendo justicias et libertates dicte Potestatis Romani Monasterii erga [...] Philippum comitem Sabaudie [...]. Plures ex dictis hominibus, sinistro motu ducti, predicte adjudicationi dicte subventionis in ducentis libr. lausann. taxate parare nolentes, sperantes etiam inconsulte dictictum castri nostri Cletarum in hoc sibi posse contra dictos [...] priorem et conventum patrocinari, predictum castrum septuaginta et quinque juraverunt* ». Mais suite à un accord par lequel le comte de Savoie reconnaît qu'il n'a pas le droit de recevoir les hommes de Romainmôtier sous sa protection, « *revertentes ad conscientiam, juramenta que castro nostro Cletarum fecerant unanimiter et condorditer in presentia predicti [...] prioris [...] dedixerunt* » (Gingins-la-Sarraz, p. 569-570). Les Clées, Suisse, VD, dist. Juras-Nord vaudois.

comtes de Savoie correspond un essor du mouvement communal, jusqu'à ce que la commune soit définitivement établie en 1309¹⁰⁰. Leur politique constante est d'arriver à « se créer un parti dans la cité et à s'y assurer un rôle prépondérant »¹⁰¹. Pierre de Savoie, qui s'était emparé du château comtal de Genève en 1250, prend les Genevois sous sa garde en 1263, ce qui les encourage à tenter le premier essai de soulèvement communal. Mais dès l'année suivante, il se réconcilie avec l'évêque. Vingt ans plus tard, son successeur Amédée V entreprend de profiter de l'hostilité des habitants contre l'évêque Robert, parent du comte de Genève. En septembre 1285, il entre en armes dans la cité et reçoit le serment de fidélité des habitants. Il y renonce peu de jours après face aux protestations épiscopales et évacue la ville. Le premier octobre cependant, il prend à nouveau les citoyens en sa garde et les met spécialement sous la protection de ses châtelains de Genève, Ballaison, Thonon, Evian, Chillon, La Tour de Vevey et des Allinges. La formule de la prise en garde est classique, mais complétée d'un paragraphe directement dirigé contre l'évêque¹⁰². En 1287, Amédée V s'empare du château de l'Île, siège du pouvoir épiscopal, et y remplace le vidomne qui rendait la justice au nom de l'évêque par le sien propre. On voit celui-ci recevoir pour le comte l'hommage de divers citoyens de Genève et habitants des environs¹⁰³. Interrompues en 1293, les hostilités reprennent concomitamment à la dernière révolte des citoyens, entre 1305 et 1309. En 1306, l'évêque Aymon du Quart prétend récupérer le château de l'Île. Plus que jamais, Amédée V a besoin d'alliés dans la ville. Son fils Édouard reçoit alors, en son nom, l'hommage lige et perpétuel de 53 citoyens de la cité. Ils recherchent sa protection, disent-ils. Ils réservent cependant les libertés et franchises de la ville de Genève, dont le Savoyard s'affirme justement le protecteur. Ils réservent

¹⁰⁰ Voir d'abord la mise au point rapide de L. Binz dans *Histoire de Genève*, dir. P. Guichonnet, Toulouse, Privat, 1974, p. 90-96. P. Duparc, *Le Comté de Genève*, op. cit., p. 169-180 et 199-244, replace ces événements dans le cadre plus large de la géopolitique régionale. Sur le début de la période : F. Morenzoni, « Pierre II de Savoie et Genève », dans *Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne »*, dir. B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, Lausanne, Université de Lausanne, 2000, p. 151-170. Poursuivre par M. Caesar, *Le Pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin XIII^e-début XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011.

¹⁰¹ P. Duparc, *Le Comté de Genève*, op. cit., p. 180.

¹⁰² « *Promittimus quod vos [...] et omnes alios concives vestros, clericos et laicos, qui juramentis et conventionibus infrascriptis [...] consentire voluerunt [...] villam vestram necnon bona et jura vestra et franchises vestras [...] tanquam homines nostros et res nostras proprias contra omnes [...] manutebimus, gardabimus et deffendemus. [...] Promittentes vobis etiam [...] quod si dominus episcopus Gebenne [...] occasione dictorum juramentorum seu conventionum [...] vos [...] in curia romana vel alibi in causam traheret vel vobis [...] vim, violentiam vel injuriam inferret, quod vobis consilium, auxilium et juvament prestabimus cum expensis nostris propriis* » (Droit du canton de Genève, n° 28, 1285).

¹⁰³ Droit du canton de Genève, n° 37, 1291, voir *supra* chap. 5, n. 60. « *Recepit V libr. cere de hominibus de Satignie pro recognitione homagii, salva fidelitate prioris* » (Compte du châtelain de l'Île, vidomne de Genève, 1293-1295, Du Pouvoir (2), n° XXVI, p. 251).

aussi la fidélité qu'ils doivent à l'évêque de Genève¹⁰⁴. À dire vrai, ils sont même fort incertains de la légalité de leur hommage, « parce qu'ils appartiennent à l'Église de Genève ». C'est pourquoi ils prévoient le cas où leur engagement « ne tiendrait pas en droit » : en ce cas, donc, ils s'engagent à rendre l'argent que le comte leur a versé. Car ils ne se sont pas donnés à lui, mais vendus. Nichod Tardi, par exemple, a reçu 76 livres. En échange, il a donné au comte une de ses vignes et l'a aussitôt reprise en tenure, avec l'engagement de ne la transmettre qu'à un seul de ses héritiers, lequel lui succédera dans l'hommage au comte de Savoie. La somme lui a été payée comptant. D'autres n'ont encore reçu qu'une avance. Tous s'engagent à rendre l'argent si l'accord s'avérait caduc. En deux mots, ou plutôt en trois lettres, le Savoyard a lancé sur les citoyens de Genève une véritable OPA, fort inamicale à l'égard de l'évêque. C'est une alliance on ne peut plus circonstancielle. Ses nouveaux hommes, d'ailleurs, ajoutent aux habituels serments de fidélité la promesse solennelle de l'aider contre tout autre à l'intérieur de la cité et de son ban. Tout autre, c'est surtout l'évêque. Mais le comte agit à la fois en politique instruit par les précédents épisodes de sa rivalité avec l'évêque, et en financier avisé. Il prévoit déjà sa future réconciliation avec le prélat. Le jour où celui-ci réclamera ses hommes, on verra à s'arranger en partageant leurs héritiers. Et si ce n'est pas possible, on prévoit déjà la rupture de l'hommage... et la restitution de l'argent¹⁰⁵.

104 « *Nichodus dictus Tardiz* [et quatre autres], *attendentes et considerantes ab eodem domino comite et suis successoribus comitibus* [...] *in personis et rebus deffendi posse in futurum*, [...] *confitentur et publice recognoscunt, pro se et quilibet pro unico herede eorundem tantum, se esse* [...] *homines ligii perpetui et fideles ipsius domini comitis*, [...] *salva fidelitate Ecclesie beati Petri Gebenne et domini episcopi dicti loci*, [...] *Ecclesie, libertatibus et franchises civitatis Gebenne semper salvis. Et incontinenti ipsi homines predicti* [...] *faciunt eidem domino Eduardo* [...] *dictum homagium et dictam fidelitatem manualiter, oris osculo*. [...] *Dicti homines per juramenta sua se acturos et prestaturos predicto domino comiti et suis quicquid homo ligius fidelis et perpetuus domino ligio facere debet, agere et prestare tenetur et ipsum dominum comitem et suos successores comites infra civitatem et banna juvare contra omnes* [...] *promittunt per stipulationem sollempnem* » (Droit du canton de Genève, n° 56).

105 « *Pro quibus homagio et fidelitate predictis et in remuneratione et recompensatione dictorum homagiorum*, [...] *idem dominus Eduardus* [...] *dedit dicto Nichodo Tardi sexaginta sexdecim libr. geb., quas confitetur se habuisse* [...] *in pecunia numerata. Dictus vero Nychodus, in recompensationem dicte pecunie sibi date nolens esse inmemor nec ingratus*, [...] *accepit in feodum novum* [...] *ab eodem domino comite quandam vineam ipsius Nychodi* [...] *Et confitetur idem Nychodus dictam vineam se tenere in feodum ab eodem domino comite et suis et se de ipso et de dicto feodo pro se et unico herede suo*. [...] *Item dedit ex causa dicti homagii Mermeto Tardi quadraginta libr. geb., e quibus habuit vinginti libr., et sibi debentur adhuc alie vinginti libre*. [Les trois autres reçoivent de même 35 £ dont 14 comptant, 16 dont 8, 50 dont 30.] *Si forte dictum homagium non teneret de jure quia forte ad alium dominum pertineret vel quia heredes et successores ipsorum fidelitatem et homagium de jure facere non tenerentur, vel heredes ipsorum dictum homagium facere recusarent aut decederent absque liberis legitimis*, [...] *et quia dicti homines spectant ad Ecclesiam Gebenne, in predictis casibus, volunt dicti homines pro se et suis et etiam omnes et singuli alii homines civitatis Gebenne* [...] *pecunie summas quas pro dictis homagiis faciendis habuerunt* [...] *restituere* » (*ibid.*). Analyse des autres hommages donnée dans Aymon du Quart, n° XV, et commentaire par E. Mallet, *ibid.*, p. 137.

On voit que le servage peut-être un instrument politique dont le prince fait un usage offensif¹⁰⁶. Par le fait même, les seigneurs inférieurs, surtout ecclésiastiques, s'en servent pour défendre autant que possible leur propre *dominium*.

Usages défensifs : fixation à la terre et droit de suite

Nombreux sont ceux qui font prendre à leurs hommes l'engagement de ne jurer aucune franchise, et de ne se soumettre à aucune garde ou bourgeoisie. C'est une clause fréquente des reconnaissances, y compris et surtout pour les hommes libres, tant il est vrai que leur liberté ne consiste pas à pouvoir choisir leur maître¹⁰⁷. C'est même une clause quasi systématique des affranchissements de taille : les seigneurs sont particulièrement soucieux, dans ces moments précis, de ne pas laisser leurs hommes se faire une trop haute idée de leur liberté toute neuve, et croire que du fait que leur taille est accensée, l'hommage qu'ils doivent pourrait le moins du monde être remis en cause¹⁰⁸. Sous la Poté de Romainmôtier, l'exclusivité théorique est renforcée par une obligation pratique de résidence sur les terres qu'on tient du prieuré, dans un but évident de contrôle. Pourtant, ce n'est pas une attache à la glèbe : tant qu'on tient sa tenure il faut y résider, mais il est permis de la quitter définitivement et cela se fait même sous le conduit du prieur. Cependant il faut alors, soit la vendre à un autre homme de Romainmôtier, soit l'abandonner au monastère, qui la cèdera en priorité à l'héritier le plus proche si celui-ci le réclame¹⁰⁹. En 1226, ayant

300

¹⁰⁶ Au ^{xiv}^e siècle, la politique du Savoyard à l'égard de l'évêque de Sion est un peu semblable. En 1351-1352, il prend sous sa garde successivement les habitants de Martigny [Suisse, VS, ch.-l. dist.] puis ceux de la ville épiscopale elle-même (Grémaud, n° 1987 et 1993). À nouveau il reçoit les habitants de Martigny comme ses *garderios* en 1375 (Grémaud, n° 2161). Cf. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 370.

¹⁰⁷ Voir par exemple les reconnaissances collectives des *homines liberi* du prieuré de Romainmôtier en 1266 (Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, art. 13), en 1328 (Apples, confirmée en 1355, *ibid.*, n° 369), en 1497-1499 (*ibid.*, n° 366, art. 22). Voir aussi les reconnaissances individuelles d'hommes qui se donnent au prieuré (Gingins-la-Sarraz, p. 507, 1285 et p. 524, 1278, 1284).

¹⁰⁸ « *Petrus [...] de Syrie et Willelmus nepos ejus [...] confitentur [...] se esse homines ligos prioris et conventus Sancti-Victoris Gebenne et quod personas suas et omne tenementum suum tenent in emphiteosim a priore et conventu predictis sub censu annuo sexdecim sol. geb., [...] loco tallie a qua per dictos priorem et conventum affranchita sunt solvendorum. [...] In dicta affranchisione actum fuit et in pactis expresse deductum inter ipsos et dictos priorem et conventum quod ipsi Petrus et Willelmus vel eorum heredes non possint nec debeant se ponere in alicujus custodia aut alicujus dominio, aut aliquam villam, civitatem vel castrum jurare contra dictos priorem et conventum seu in prejudicium eorumdem. Et quod tenementum suum non possint alienare, sed ipsum potius augmentare teneantur ad utilitatem dictorum prioris et conventus* » (Chartes de Genève, n° 215, 1289). Voir aussi Contamine, n° 5, cité *supra*, chap. 5, n. 122.

¹⁰⁹ « *Homines Potestatis liberi sint ecclesie Romani Monasterii, ita scilicet quod si quis recedere voluerit ad morandum extra dominium ecclesie, [...] licentiam debet petere a priore, et jus faciendo et accipiendo, si dominus aut alius aliquid habuerit contra eum, prior ei debet dare*

accepté par exception de concéder un chasement à un bourgeois de Lausanne en attendant que son fils soit en âge de le tenir lui-même, le prieur l'oblige à se présenter chaque matin devant lui pour vérifier qu'il est présent¹¹⁰.

Tout homme qui invoquera le ban d'un autre seigneur ou se placera sous sa garde sera expulsé, disent les coutumes des colons de l'abbaye d'Aulps : le but, donc, n'est pas de s'attacher les hommes, mais de s'assurer sur eux, comme toujours, une autorité exclusive tant qu'ils tiennent des biens du monastère¹¹¹. Cependant, un effort pour lier les paysans à la terre est attesté dans plusieurs seigneuries romandes. Certains affranchissements de taille gruyériens ajoutent à l'interdiction de se donner à un autre seigneur celle de quitter la tenure¹¹². C'est un point qui a beaucoup préoccupé les historiens helvétiques de savoir s'il est possible aux maîtres de fixer réellement leurs serfs à la terre et, le cas échéant, d'exercer un droit de poursuite à l'égard de leur personne. Contre l'opinion de Nicolas Morard, pour lequel « dès les années 1300 au moins, les hommes taillables [...] ne sont plus exposés au droit de poursuite de leurs maîtres »¹¹³, Jean-François Poudret a avancé plusieurs reconnaissances de servitude dans

licentiam recedendi et ipsum cum omnibus bonis suis conducere de se et de suis per unum diem et noctem. Hereditas vero recedentis quitta et libera debet Ecclesie romane ; heres propinquior recedentis potest hereditatem ipsius, secundum consuetudinem, si possit et voluerit, placitare. [...] Quilibet de Potestate pro necessitate sua pari suo, scilicet homini Ecclesie, potest vendere aut invadiare partem suam aut totum hereditatis sue, salvis consuetudinibus Ecclesie supradicte » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, art. 5-7).

¹¹⁰ « Prior et conventus Romani Monasterii reddiderunt Petro filio Perrotini, burgensis lausannensis, casamentum Petri, militis Romani Monasterii, avi prefati Perrotini ex patre matris, proavi vero Petri, ita videlicet quod Perrotinus faciens homagium priori teneatur desservire casamentum secundum consuetudinem Ecclesie donec Petrus filius ejus ad annos veniat discretionis. Consuetudo vero Romani Monasterii talis est quod nullus potest tenere casamentum Ecclesie Romani Monasterii nisi residentiam faciat penes Ecclesiam et qui nullum alium dominum habeat preter priorem. Casatus autem istius casamenti tenetur venire cottidie coram priore vel ejus mandato et facere fideliter quod ei fuit injunctum de negotiis Ecclesie supradicte » (Gingins-La-Sarraz, p. 574, 1226). On voit, encore une fois, la force des droits des tenanciers sur leurs biens patrimoniaux pourvu qu'ils soient hérités en ligne directe : si le prieur concède ce chasement à un bourgeois de Lausanne, ce qui va contre tous ses principes comme le montrent les précautions exorbitantes qu'il prend, c'est qu'il s'agit d'un bien de famille du côté maternel.

¹¹¹ « Qui bannum alterius domini [...] posuerit aut se in custodia miserit [...] expellatur » (Aulps, n° 72, 1213).

¹¹² « Nos [18 hommes] recognoscimus quod cum nos essemus homines talliabiles Perrodi Galtherii de Paterniaco, domicelli, et ab ipso Perrodo sub prestatione tallie et servili conditione teneremus quedam certa tenementa, tandem idem Perronodus [...] pro centum et viginti octo libr. et decem sol. bon. laus. perpetuo manumisit et affranchiavit nos et heredes nostros, retinendo sibi homagio ligio absque prestatione tallie [et] omnia auxilia, servitia, usagia et jura alia que dominus de Grueria super homines suos affranchiatos consuevit percipere ; in primis quod nos non possumus, invicto dicto Perrodo, deserere sive abandonare dicta tenementa ; [...] item quod non possumus jurare aliquam civitatem [...] sive alteri quam ipsi Perrodo vel suis heredibus facere aliquod homagium » (Hisely, n° 147, 1320).

¹¹³ Dans *Le Pays de Vaud vers 1300*, dir. A. Paravicini-Bagliani, Université de Lausanne, 1992, p. 326.

lesquelles les serfs s'engagent à ne pas quitter leur tenure, et reconnaissent à leur seigneur le droit de se saisir de leur personne au cas où ils prétendraient s'enfuir. On en trouve non seulement au XIII^e siècle, comme celle que j'ai citée au commencement du présent chapitre, mais encore jusqu'à la fin du XV^e. Il reconnaît que la poursuite de la personne a pu tomber en désuétude dans certains des pays romands, mais pense qu'elle a subsisté dans d'autres jusqu'à la fin du Moyen Âge, spécialement dans le comté de Neuchâtel¹¹⁴. En fait, il faut distinguer avec Danièle Anex entre le droit et les possibilités pratiques offertes aux maîtres. On a de rares exemples, au début du XIII^e siècle, de serfs ramenés *manu militari* à leur domicile¹¹⁵, mais à partir de l'installation de la Maison de Savoie au Pays de Vaud, c'est devant les juges du Savoyard qu'aboutissent généralement les poursuites de serfs. Concrètement, les seigneurs renoncent le plus souvent devant les difficultés et les coûts d'un long procès, du moment que faute d'avoir l'homme, ils parviennent à conserver sa tenure. Il leur suffit en fait de pouvoir commettre cette dernière en cas de départ du tenancier¹¹⁶. Là même où les clauses de prise de corps se maintiennent dans les reconnaissances jusqu'au XV^e siècle, on peut se demander si elles ne sont pas purement formelles, du moment qu'elles voisinent, et font un peu double emploi, avec celles qui prévoient la commise des biens¹¹⁷.

Attacher les hommes à la terre ou tenter de le faire autant que se peut, c'est un moyen, pour les seigneurs, d'assurer la continuité de l'exploitation. En 1319, lorsqu'il affranchit ses hommes de Charmey, le comte de Gruyère leur permet de partir où ils le veulent, à condition de laisser au moins un exploitant sur leur tenure¹¹⁸. À la même époque, Nicolas Morard cite le cas d'un homme de l'abbaye d'Humilimont installé comme boulanger à Fribourg, mais ayant

114 J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 430-443. Voir les textes cités p. 430-431, n. 512.

115 Lausanne, n° 160, 1225, cité *supra*, chap. 5, n. 146. Il est à noter que l'homme que les *nuntii* des chanoines de Lausanne ramènent à son foyer aussi bien qu'au sens de ses devoirs est un habitant du bourg franc de Dommartin.

116 *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 49-91, 319-329.

117 Par exemple cette reconnaissance neuchâtelloise : « Je, Borquin de Porrentruz, de Cormondesche, home taliable de mon tres redoubtez signour monsires Conrad de Fribourg, [...] fait savoir a tout que je, perpetuelmant pour moy et mes hers j'ay promis [...] de tenir mansion, hostel et residance desoub mondit signour des ores en avant. Et ou cas que je feroye le contraire, je, le dist Borquin, m'oblige pour moy et pour mes hers per mon serement pour ce donné et sous l'obligacion de tout mes biens quelcunques en la somme de quarante livres lausannoises pour lesquelles je wil que l'on me puisse prendre et arrester en quelque pais que je fusse, sans nulle offense de signour, comme home talliable de mondit signour » (Tribolet, XI/1, 1409). Cormondèche, cne. Corcelles-Cormondèche, Suisse, NE, dist. Boudry.

118 « *Concedentes dictis manumissis et cuilibet ipsorum et eorum heredibus quod possint et debeant tanquam homines nostri liberi se transferre ad quemcunque locum voluerint et ibidem manere, demissis tenementis et edificiis suis supra sitis, non hostante contradictione nostra, excepta principale persona parentum seu liberorum cujuslibet tenementi* » (Hisely, n° 74, 1319).

cependant conservé sa tenure en la sous-accensant, avec le consentement des religieux¹¹⁹. En ce commencement du xiv^e siècle, la terre manque plus que les bras et une tenure ne reste pas longtemps sans détenteur. Mais plus tard, au moment de l'étiage démographique, les seigneurs peuvent bien commettre les biens des serfs enfuis, ils ont parfois du mal à y placer un tenancier pour y reprendre l'exploitation¹²⁰.

Plus au sud, en Savoie et en Dauphiné, il n'y a ni attache à la terre, ni droit de poursuite. En Savoie, on voit cependant certains seigneurs ecclésiastiques demander à leurs hommes de leur prêter à nouveau hommage au moment où ils quittent la seigneurie pour aller s'installer ailleurs. Cela se conçoit de ceux qui y gardent des terres. Mais on voit aussi des hommes qui vendent tous les biens qu'ils tenaient d'un seigneur et qui, au moment de le quitter, lui prêtent hommage, s'engageant à verser un cens réognitif de leur personne. Cela ne peut se comprendre que comme une sorte de servage de paix, attestant que leur départ ne peut pas être interprété comme une manifestation d'hostilité à l'égard de leur seigneur¹²¹. C'est en Dauphiné que le lien des liges à leur maître paraît le plus lâche. À Bellino, les enquêteurs de Guigues VII ont enregistré que selon la coutume du lieu, lorsque quelqu'un quitte définitivement son tènement, il change de seigneur par le fait même¹²². Comme Henri Falque-Vert l'a bien montré, la population paysanne du haut Dauphiné est extrêmement mobile, au point que les seigneurs ont du mal à y retrouver leurs hommes. En 1330,

119 « Le sort des ruraux attirés par les villes : mainmorte et liberté réelle à Fribourg (Suisse), xiii^e-xiv^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romans*, 63, 2006, p. 141-179, ici p. 145-149 et doc. n° 2 à 4. Le sous-accensement ne pose pas de problème, mais la tenure est finalement commise à cause de l'assignation dotale que l'homme réalise sur elle au profit de sa femme et du frère de celle-ci. C'est une aliénation interdite, car ils n'appartiennent pas au monastère mais sont bourgeois de Fribourg.

120 Comme le montre par exemple cette reconnaissance de Valangin en 1465 : « *Ego, Nicholetus Aubert [...], cum domus Perrodi Chanterel [...] fuerit excheta et commissa [...] domino Johanni comiti de Arberg, domino de Vaulengino, causante recessu dicti Perrodi, hominis prefati domini [...] qui [...] absentavit et alibi se transtulit pro residentia fienda ; [...] quam domum ego idem Nicholetus ex dimissione michi per prefatum dominum de Vaulengino facta [...] tenui ac successive ipsam domum sine licentia [...] destruxero et in usus meos convertero. [...] Hinc fuit et est quod ego [...] promisi [...] domum predictam [...] de novo reedificare, construere ac in pristinum statum reducere meis [...] propriis sumptibus et expensis, ad usum ritumque et modi agriculturalum loci ejusdem et decenter ad opus et utilitatem prefati domini mei* » (Tribolet, XI/16).

121 À Aulps : « *Mermerius [...] de La Plagni [...] est confessus [...] se esse hominem ligium monasterii de Alpibus licet ipse venderet tenementum quod tenebat a dicto monasterio ; promisit etiam [...] se fore bonum et legitimum hominem ipsius monasterii imperpetuum et quod ipse, anno quolibet, solveret dicto monasterio duodecim den. geb. pro recognitione omagii* » (Rabut, n° 30, 1313). Même pratique à Chamonix (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 410-411).

122 Bellino, 1265 : « *Si totaliter se transferet de uno tenemento ad aliud, illius domini dicitur esse homo ligius in cujus domo eligit mansionem* » (AD Isère, B 3700, fol. 72).

la charte de franchises de Bardonnecchia, Beaulard et Rochemolles statue que dans ces localités, on est, pour un an au moins, l'homme du seigneur sur le tènement de qui on a passé la Noël¹²³.

Le lien servile, toujours exclusif et incassable en son principe, est en réalité d'une solidité fort inégale selon les seigneuries. Dans les pays romands, on le conçoit comme entraînant un droit de poursuite véritable, même si celui-ci semble rarement mis en œuvre. Plus au sud, on lui demande seulement d'empêcher jusqu'à un certain point les seigneurs voisins ou supérieurs d'interférer dans le triangle idéal que forment le maître, le serf et sa terre. Cet objectif même n'est pas toujours atteint : lorsque la servitude ne se fonde sur rien d'autre que la seigneurie foncière, il est assez aisé pour les seigneurs banaux, et surtout les princes, d'imposer leur pouvoir. Les liges des autres seigneurs cherchent d'ailleurs fréquemment à se mettre sous leur protection, au moins pour faire pression contre leur propre maître.

304

Affaibli, la relation servile est pourtant invoquée et instrumentalisée jusqu'à la fin du Moyen Âge. Elle reste alors un prétexte à taxation.

II. VIVRE EN LIBRE ET MOURIR EN SERF

Pourtant, les maîtres ne parviennent plus, après 1350, à lever la taille réellement à merci. Par le simple jeu de la stabilisation coutumière du prélèvement, la condition des taillables rejoint celle des censits. Les seigneurs doivent trouver d'autres ressources. La mainmorte, surtout, devient l'enjeu principal du servage, au point d'être à elle seule un critère de liberté et de servitude. Au terme des ultimes transformations du servage, on peut donc affirmer des serfs du xv^e siècle ce que diront d'eux les juristes de l'époque moderne : ils vivent en libres et meurent en serfs.

La réalisation-fixation de la taille

La taille, avons-nous dit, est une redevance personnelle et les seigneurs sont en droit de la lever sur tous leurs hommes, même sur ceux qui ne sont pas leurs tenanciers. Pourtant, la plupart le sont, et nous savons bien que l'autorité et la protection seigneuriales s'étendent sur leur personne et leurs biens tout ensemble. Par ailleurs, puisque c'est de leurs terres que vivent les paysans, au moment d'exiger d'eux une taille proportionnée à leurs ressources, quel moyen

¹²³ *Les Hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, PUG, 1997, p. 31-38, 261-262. Bardonnecchia, Italie, prov. Torino. Rochemolles, cne. Bardonnecchia. Beaulard, cne. Oulx, Italie, prov. Torino.

plus aisé pour leur maître, et moins contestable de leur part, que de le faire en fonction de leur patrimoine foncier ?

Réalisation progressive de la taille

En sorte que personnelle en son principe, la taille a été très rapidement considérée comme réelle aussi bien. Plus exactement, il semble y avoir eu très tôt un consensus pour considérer que la taille était due *par* le paysan et *parce qu'il* était lige, mais *grâce à* sa tenure et donc *pour* elle. En 1227 déjà, pour les biens d'un grand-père et d'un oncle qu'ils ont reçus des chanoines de Lausanne en accroissement de tenure, les fils de Vualdrade de Crissier s'engagent à leur servir un supplément de taille, dont le montant n'est pas précisé¹²⁴. Si consensus il y a, c'est que chacun, seigneurs et paysans, y trouve son compte en quelque manière. Et d'abord les seigneurs. Dans les enquêtes de Guigues VII par exemple, la taille est présentée le plus souvent comme due par les rustres, mais aussi, en quelques passages, pour les tenures. Si bien que le dauphin la lève sur des hommes qui ne sont pas ses tenanciers¹²⁵, et aussi sur des tenanciers qui ne sont pas ses hommes¹²⁶. Il gagne ainsi sur les deux tableaux.

Considérer la taille comme réelle est aussi un moyen d'éviter des conflits entre seigneurs. Le problème des femmes qui, se mariant, passent sous le *dominium* du seigneur de leur époux, est résolu tout autrement en Dauphiné qu'en Pays de Vaud. Selon les témoins de Molines, la coutume du Queyras est que tout rustique passé par mariage « *de dominio unius ad dominium alterius* » paye la taille « *secundum quod tenebit de terra de dominio utriusque ipsorum* », c'est-à-dire sur une base réelle¹²⁷. Les femmes, notamment, peuvent changer de maître à titre personnel, mais leur dot, si elle est formée de terres, continue d'être tenue du seigneur de leur père et de lui devoir la taille. Les paysans ne peuvent qu'acquiescer à cette solution qui facilite la liberté des unions, car les seigneurs n'ont pas de raison de s'opposer aux formariages du moment qu'ils n'entraînent aucune évasion de la matière fiscale.

124 « *Filiis Vualdrade remansit totum tenementum avi et avunculi eorum preter unam posam. [...] Et filii Vualdrade debent talliam pro tenemento avi eorum, preter talliam quam debebant* » (Lausanne, n° 253).

125 Première enquête sur Voreppe : « *Bordo Tornator et participes sui tenent de priore Sancti Disderii tenementa sua et dant comiti I quart. avene de chavallagium et talliam* ». Six autres tenanciers du prieuré de Saint-Didier sont dans le même cas (AD Isère, B 2662, fol. 22). Première enquête sur Moras : « *Stephanus Trotter non tenet de comite aliquid et debet talliam* » (Chomel, n° 251, p. 372).

126 Voreppe, 1263 : « *Interrogati si omnes homines ipsius loci sunt tayllabiles domino, responderunt quod sic, sui et etiam homines aliorum, scilicet Ecclesiarum et nobilium, de heo quod de feudo seu de rebus rusticalibus domini tenent* » (*ibid.*, B 2662, fol. 12).

127 AD Isère, B 2662, fol. 480, 1260, cf. H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 245. Molines,auj. Molines-en-Queyras, 05, arr. Briançon.

La réalisation de la taille est également une solution au problème des terres acquises de taillables par des francs ou des nobles. Les enquêteurs de Guigues VII ont pour consigne, on s'en souvient, de faire en sorte que les terres achetées par des nobles à des paysans continuent de devoir les *usagia rusticalia*. La taille étant, de tous les usages, le plus rentable, il convient, du point de vue du dauphin, qu'elle s'attache aux terres rustiques, et à ce titre, soit acquittée par leurs possesseurs, même nobles. C'est bien la règle qui s'applique en Queyras en 1260 d'après le témoignage des jurés d'Aiguilles, encore qu'ils la présentent comme nouvelle plutôt que coutumière¹²⁸. C'est que les nobles queyrassins rechignent fort à payer la taille, tant est élevé son poids symbolique aussi bien que réel ; dès 1311 d'ailleurs ils obtiennent du dauphin Jean une exonération complète¹²⁹. Ailleurs, l'administration delphinale résiste mieux aux prétentions des nobles et des francs à l'exemption totale, non sans une lutte constante où l'administration se trouve l'alliée objective des *populares*, lesquels craignent toujours que le poids de l'impôt ne retombe exclusivement sur eux¹³⁰.

Le problème se pose aussi en Savoie. Il est particulièrement sensible dans le cas des tenures qui sont possédées collectivement par des groupes de tenanciers n'ayant pas tous le même statut personnel. À Ugine par exemple, le manse du Pont est tenu par un groupe d'hommes liges du comte de Savoie contre une taille accensée à 16 sous. En 1273 toutefois, trois des tenanciers nient devoir y contribuer, en raison de la franchise du bourg d'Ugine, où ils résident. On voit la difficulté : si la taille est due à titre réel, il faut bien qu'elle soit payée par les exploitants du manse, mais c'est en raison de leur situation personnelle que trois d'entre eux s'en estiment exempts. La taille doit-elle être réduite ou retomber sur les autres co-exploitants ? C'est ce que la première extente d'Ugine ne dit pas et celle de 1279 non plus, puisqu'elle maintient la même confusion entre *causa rerum* et *causa personae* : les mêmes hommes, ou leurs héritiers, sont qualifiés d'*homines domini talliabiles sub tallia accensata*, et pourtant c'est bien *pro dicto manso* que la taille est due. À ce moment-là il ne reste plus parmi les tenanciers qu'un des trois bourgeois d'Ugine, qui nie toujours en être redevable¹³¹. Qui payait finalement cette taille, c'est ce qu'on ne saura jamais, mais on imagine les conflits entre les tenanciers, et entre ces derniers et l'administration savoyarde.

Dans l'ensemble, cette dernière réussit à maintenir jusqu'à la fin du Moyen Âge le principe selon lequel la terre d'un taillable est une terre taillable, et

128 Aiguilles, 1260 : « *Et etiam hodie seu hoc tempore dant ipsi nobiles tayllam de rebus rusticalibus, si habent* » (AD Isère, B 2662, fol. 477v-478).

129 H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 241.

130 V. Chomel, « "Francs" et "rustiques" dans la seigneurie dauphinoise au temps des affranchissements », *Bulletin philologique et historique*, année 1965, 1968, p. 285-308. Les procès continueront jusqu'à l'époque moderne, à propos des tailles royales et municipales.

131 Chiaudano, t. 3, p. 53 (1273) et 224-225 (1279).

continue de l'être même après son acquisition par un libre : en 1478, dans le mandement de Montjoie, au pied du Mont-Blanc, plus de 50% des personnes qui acquittent la taille au comte de Savoie ne sont pas ses taillables ; il s'agit surtout d'hommes d'autres seigneurs, mais aussi, pour 5% environ, de liges du Savoyard qui sont censits, francs ou nobles. À eux tous, ils n'acquittent que 30% de la recette totale de la taille dans le mandement, c'est-à-dire qu'ils sont proportionnellement moins chargés que ceux qui sont taillables à titre personnel¹³². C'est donc qu'au moment où ils ont acquis une terre taillable, ils ont obtenu non pas, probablement, un abaissement de la taille, mais une fixation qui l'a empêchée d'augmenter par la suite. Les extentes du XIII^e siècle en donnent des exemples. À Rue, vers 1278, l'abergement d'Anselme de Chesal tombe en échute ; feu son propriétaire était taillable du comte de Savoie. Lambert, fils de Constantin, se propose comme acquéreur pour quelques champs et prairies, mais il est, lui, *homo domini liber*, et n'entend pas devenir taillable à merci. L'administration savoyarde, de son côté, ne veut ni laisser ces biens en déshérence, ni perdre le bénéfice de la taille qui était due pour eux. Lambert les reçoit donc « *ad VI sol. redditus pro tallia per annum, quia dictum albergum erat talliabile* »¹³³ : d'un commun accord, les deux parties considèrent que c'est la tenure du défunt qui était taillable, et s'entendent sur le montant d'une taille réelle et fixe. À l'origine, elle n'est sans doute pas inférieure à ce que payait le précédent propriétaire, mais spécifiée en argent, elle est destinée à subir sur le long terme les atteintes de l'inflation, sans pouvoir être revue à la hausse. Sans le nom, c'est un accensement.

À l'époque, l'administration savoyarde ne procède d'ailleurs pas très différemment quand elle concède des biens à un taillable. Dans la même extente, Christin de Porcens reconnaît être *homo domini talliabilis ad misericordiam* et tenir ses biens paternels *ad talliam*, sans plus de précision ; il ajoute qu'il a acquis des terres du tènement de Vybert de Bollos « *ad II sol. IV den. redditus pro tallia, quia dictus Vybertus est talliabilis* ». Passées de taillable à taillable, ces terres, à la différence du cas précédent, ne sont pas signalées dans l'extente comme taillables en elle-même : le commissaire maintient le principe selon lequel la taille pèse sur l'homme. Il n'empêche que le montant dû dorénavant pour les biens échangés se trouve inscrit en toutes lettres. Là encore, les différentes parties y ont intérêt : l'administration, parce qu'il doit être entendu que, plus riche de terres, l'acquéreur acquittera une taille supérieure ; ce dernier aussi, parce qu'il souhaite que cette augmentation ne soit pas telle que son acquisition

¹³² N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 417-418. Montjoie,auj. cne. des Contamines-Montjoie, 74, arr. Bonneville.

¹³³ Chiaudano, t. 3, p. 167-168.

perde tout intérêt pour lui. Cela suppose que la taille qu'il payait avant cet achat avait déjà une proportion avec la valeur de ses biens ancestraux, partant une certaine régularité¹³⁴.

Au principe, c'est l'homme qui est taillable, mais son seigneur ne peut faire autrement que de le tailler en fonction de son avoir. C'est la condition élémentaire d'un fonctionnement correct du marché de la terre, car pour évaluer un bien foncier, il faut bien savoir quel supplément de taxation son acquisition est susceptible d'entraîner. Surtout, du point de vue des paysans-contribuables, la garantie d'un certain rapport entre leur patrimoine et le montant de la taille qu'ils doivent est une assurance de sécurité fiscale minimale.

Fixation coutumière de la taille

308

Or, il est bien rare que le patrimoine foncier d'un paysan varie considérablement d'une année sur l'autre ; si la taille exigée de lui est fonction de celui-ci, elle est nécessairement assez stable elle aussi. Stabilité relative qui est parfois notée dans les rôles de redevances : parmi les tenanciers du chapitre de Lausanne à Belmont, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les uns doivent « environ huit sous » de taille, d'autres « environ douze sous », d'autres encore « environ dix sous »¹³⁵ : il faut comprendre que le chapitre pourra exiger plus ou moins selon les années, en fonction de ses propres besoins, mais sans s'éloigner d'un montant qui se réfère aux capacités de ces taillables, elles-mêmes fonction de leur patrimoine foncier. À peu près au même moment, la taille levée par le maréchal Robert Auruce sur les hommes de Bois-des-Ayes, en Briançonnais d'Outre-Monts, oscille entre 50 et 60 livres. Quand il leur demande cent livres, il doit leur promettre une exemption pendant deux ans¹³⁶. On voit bien comment les redevables ont pu invoquer assez rapidement la coutume en faveur d'une stabilisation du prélèvement, même en l'absence de tout accensement formel. C'est d'ailleurs un effort constant des seigneurs au XIII^e siècle de rappeler, et de faire reconnaître à leurs dépendants, que la taille est levée à merci, même si elle ne varie pas beaucoup. À La Mure, en Dauphiné, les témoins de l'enquête de 1267 signalent que le courtil *de Rota* a accoutumé de payer quinze sous « *de tallia antiqua* », mais ils reconnaissent que le dauphin peut demander plus quand il veut¹³⁷. C'est un courtil qui est réputé payer : on voit le lien entre la réalisation progressive de la taille et sa non moins progressive fixation. Il y a là

¹³⁴ *Ibid.*, p. 165.

¹³⁵ « *Isti debent talliam apud Bellum-Montem : heredes Raymundi et Poncii, circa octo sol. ; Ambrosius circa XII sol. ; Stephanus circa X sol.* » (Lausanne, n° 372, 2^e moitié XIII^e s.).

¹³⁶ Exemption dont il compte bien qu'elle sera à charge du dauphin, auquel il cède justement ce mandement (H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 243-244).

¹³⁷ « *Curtile de Rota consuevit facere XV sol. pro tallia antiqua domini, tamen dalphinus tollit majus quando vult* » (AD Isère, B 2662, fol. 305v).

une grande occasion de chicanes entre bénéficiaires et redevables de la taille : dès 1223, le chapitre de Lausanne est en conflit avec ses hommes de Tolochenaz ; les chanoines se résolvent à inscrire dans leurs censiers une taille fixe pour quelques-unes des colonges qui sont tenues d'eux, mais à propos d'une certaine *terra Acelini*, ils soutiennent qu'elle doit la taille à merci, alors que « ceux du village » affirment qu'elle doit trois sous¹³⁸. C'est bien entendu contre les variations vers le haut que les redevables entendent se prémunir. En 1339, les habitants d'Ardon et Chamoson reconnaissent qu'ils sont liges et taillables de l'évêque de Sion et lui jurent fidélité, mais affirment qu'ils ne peuvent être taillés au-delà de dix livres mauricoises. L'évêque tient, quant à lui, qu'ils dépendent de « sa bonne miséricorde » et invoque en ce sens un document ancien. Les paysans protestent « aussi fort qu'ils le peuvent », et un instrument public est dressé qui enregistre le désaccord en même temps que le serment de fidélité¹³⁹.

Les modalités concrètes de la levée de la taille sont mal connues. Ce qui est sûr, c'est que l'exiger réellement à merci demande aux seigneurs et à leurs agents un effort pour en établir l'assiette chaque année, tandis que reporter les sommes demandées d'un an sur l'autre est une facilité. Facilité à laquelle certains châtelains se laissent aller, au point que leur hiérarchie doit les rappeler à l'ordre¹⁴⁰. Liée à sa réalisation, la stabilisation coutumière de la taille à merci est le résultat d'un rapport de forces entre seigneurs et paysans qui est aussi ancien que la taille elle-même. C'est un phénomène qui a pris du temps, et dont la chronologie est encore imparfaitement établie au niveau régional. Dans le Pays de Vaud, c'est au xiv^e siècle, sans plus de précision, que Nicolas Morard,

¹³⁸ Reconnaissance des droits du chapitre à Tolochenaz [Suisse, VD, dist. Morges] : « *Illi qui tenent istas IIII colungias et III lunagios debent de tallia XV sol. [...] Terra Acelini debet de tallia III sol., ut dicunt illi de villa, et ut dicit capitulum, ad libitum capituli* » (Lausanne, n° 360, 1223).

¹³⁹ « *Dicti homines unanimiter [...] recognoverunt se esse et fuisse ligios et talliabiles ipsius domini episcopi usque ad decem libr. maur. tantum et non ultra [...] et juraverunt unanimiter fidelitatem. [...] Facta protestatione per dictos homines quod non intendunt taillabiles esse ultra quam dictum est supra ; dicto domino episcopo respondente quod [...] ipsi sunt taillabiles ad bonam misericordiam suam. [...] Dicti homines [...] fortius quam potuerunt contradixerunt, et fuerunt adhuc protestati [...] quod si in quodam publico instrumento olim facto ad instantiam bone memorie domini Bonifacii episcopi sedun. aliter contineretur quam ipsi confessi sunt, quod dictum est, quod ipsis [...] non debeat prejudicium generare* » (Grémaud, n° 1177).

¹⁴⁰ « *Injunctum castellano quod dictas tallias faciat majores vel minores prout sibi videbitur et non teneat ipsas ad censam, nisi monstraverint per litteras vel per bonos testes quod sint ad censate* » (Compte du châtelain-vidomne de Genève, 1279-1282, Chiaudano, t. 1, p. 321). « *De XII lib. X sol. fort. receptis in mistralia de Tuellia hoc anno. [...] De VI libr. receptis in mistralia de Arvesio pro eodem hoc anno. Injunctum est ballivo [c'est-à-dire au châtelain de Montmélian, qui est aussi bailli de Savoie] quod dictas tallias faciat de cetero majores vel minores nisi probavit ut censam* » (CC Montmélian (1280-1281), AD Savoie, SA 9324, 1^{er} compte, *tallia*). Injonction réitérée dans le compte suivant, néanmoins le montant global des tailles reste stable par la suite. Montmélian, 73, arr. Chambéry.

et après lui Danielle Anex, placent le « glissement insensible » (Morard) ensuite duquel la taille n'a plus été « arbitraire qu'en apparence » (Anex). En 1363 encore, alors qu'ils vendent à Isabelle de Combremont leur village d'Estévenens, les co-seigneurs de Corbières l'assurent que les tailles qu'on y lève « peuvent être augmentées et diminuées, parce que lesdits hommes d'Estévenens et les tènements pour lesquels ils doivent lesdites tailles sont taillables à merci »¹⁴¹. C'est le propre d'un vendeur de vanter le bien qu'il propose. Il n'empêche qu'il était sans doute bien malaisé de faire varier beaucoup des tailles qui étaient clairement dues « pour » les tenures.

310

En fait, on ne peut établir la chronologie de la fixation de la taille que par référence à des données comptables, car autres sont les affirmations de principe et autre la réalité du prélèvement. C'est en Savoie qu'on a les preuves les plus précoces d'une stabilisation. Alors que les premières extentes ne donnaient aucune indication sur la recette globale des tailles à merci, on commence à en trouver ici où là depuis le commencement du xiv^e siècle, même si le droit du prince à modifier la taille est expressément réservé¹⁴². Plus significative encore est la comparaison entre les extentes et les premiers terriers, tant le rapprochement des conditions au regard de la taille y est frappant. Pour le mandement savoyard du Châtelard, dans les Bauges, on a gardé une extenté réalisée en 1273 et un livre de reconnaissances reçues en 1335. Dans ce dernier, des tenanciers du comte de Savoie se reconnaissent *homines domini talliabiles accensiti*, et le montant de la taille qu'ils doivent est spécifié¹⁴³. Ce sont à l'évidence les successeurs de ceux qui, en 1273, avouaient devoir une taille accensée pour des manses ou des portions de manses qu'ils tenaient collectivement¹⁴⁴. Selon l'extenté, la taille était alors levée à merci sur les hommes du comte résidant au chef-lieu du mandement¹⁴⁵.

¹⁴¹ « *Tallie augeri possunt et minui, cum predicti homines de Estevenens et sua tenementa pro quibus debent dictas tallias sunt talliabiles ad misericordiam* » (N. Morard, « Servage et manumissions », art. cit., p. 103-105, texte cité p. 104). Cf. D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 131-134. Estévenens, cne. Vuisternens-devant-Romont, FR, dist. La Glâne.

¹⁴² Extente des droits du comte de Savoie à La Côte, Saint-André et Boczosel (1309) : « *Item habet dominus [...] plures homines talliabiles in quibus percipit talliam annuatim, quae valet ut nunc septem libr., quandoque plus, quandoque minus* » (Valbonnais, p. 86). La Côte-Saint-André, 38, arr. Vienne.

¹⁴³ Par exemple : « *Roletus, Amedeus et Petrus Morandi, filii Jaqueti Morandi quondam, Jacobus Morandi et Johannes Albi, filius quondam Andree Morandi, [...] jure sunt homines domini talliabiles accensiti et tenent de eo [différents biens]. Pro predictis debent domino III sol. fort. redditus ; item debent VIII den. fort. pro garda per annum ; item et VII sol. fort. pro tayllia ; item quilibet focus VI den. fort. pro affoagio. [...] Jaquetus Guilliot, filius Mermeti Guilliot quondam, jure est homo domini talliabilis accensitus et tenet de eo [différents biens]. Pro predictis debet XII den. redditus ; item III sol. pro tayllia ; item III den. pro garda ; item VI den. pro affoagium* » (Reconnaissances du Châtelard, AD Savoie, SA 2962 (4), fol. 87).

¹⁴⁴ Chiaudano, t. 3, p. 22-43.

¹⁴⁵ « *Tallia levatur ad misericordiam in hominibus domini apud Castellarium* » (Chiaudano, t. 3, p. 24).

Deux générations plus tard, leurs descendants se reconnaissent *homines domini talliabiles ad misericordiam*, mais les commissaires de 1335 inscrivent tout de même le montant de la taille qu'ils « ont accoutumé » de payer. Ils le font, c'est très remarquable, pour les taillables à merci qui sont tenanciers du comte de Savoie¹⁴⁶, mais aussi pour ceux qui ne tiennent de lui que leur personne¹⁴⁷ : ce n'est pas parce que leurs biens n'étaient pas tenus du comte que la taille que ce dernier levait sur eux n'était pas proportionnée à leur patrimoine.

En tout état de cause, les notaires qui enregistrent leurs reconnaissances prennent acte de la fixation coutumière de la taille à merci, et ils la canonisent par la vertu de l'écrit. Mais ce n'est que la consécration d'une quasi-stabilité de la taille depuis le temps de la première extente. Quoique conservés de façon fragmentaire, les comptes de la châteltenie du Châtelard en témoignent : la taille y rapporte 25 £ 19 s. 8 d. en 1272 et 27 £ 3 s. l'année suivante. Puis elle se stabilise autour de 26 £ 15 s., ne variant plus que de quelques sous chaque année jusqu'à 1285. Ensuite elle tombe à 9 £ 3 s., probablement suite à une inféodation partielle des tailles, et reste stable¹⁴⁸. Très inégalement conservés selon les mandements, les premiers comptes des châteltenies savoyardes donnent la même impression : dans les deux dernières décennies du XIII^e siècle, les accensés coexistent avec les taillables à merci, mais le montant de la taille levée sur ces derniers ne varie quasiment pas¹⁴⁹. Sur les terres savoyardes, donc, la condition réelle des taillables à merci s'est rapprochée dès la fin du XIII^e siècle de celle des autres dépendants¹⁵⁰,

¹⁴⁶ Par exemple : « *Peroneta filia Peroneti del Mochet jure ipsa et Petrus et Vuillelmus ejus fratres et Thomas filius Johannis Mochet, eorum consanguineus, sunt homines domini taylliabiles ad misericordiam et tenent de eo in preysis de la Cocheta I falcaturam prati [...]* ad I den. redditus domino ; item [...] *I jornale terre in territorio del Charmillon [...]* ad II den. fort. redditus domino ; item *tertiam partem massi del Barlec pro indiviso cum Mochetis de Borchignins ad III den. fort. [et] tertiam partem unius bichete liguminis ; item debent taylliam ad misericordiam, pro qua consueverunt solvere VIII sol. fortes* » (Reconnaissances du Châtelard, AD Savoie, SA 2962 (4), fol. 92).

¹⁴⁷ « *Michelotus del Mochel [...]* jure est homo domini talliabilis ad misericordiam et nichil tenet a dominus nisi corpus. Et debet taylliam ad misericordiam, pro qua consuevit solvere VIII sol. fort. per annum » (*ibid.*, fol. 91v).

¹⁴⁸ AD Savoie, SA 8656-8664, *tayllie*.

¹⁴⁹ À Ugine par exemple, selon l'extente de 1273, deux manses sont tenus collectivement par des taillables accensés, et deux autres par des taillables à merci (Chiaudano, t. 3, p. 43-70). Les comptes de cette châteltenie sont conservés, avec des lacunes, depuis 1289. Dès ce moment, la recette de la taille à merci, d'ailleurs légère, est stabilisée à 45 s. Elle descend à 39 s. 3 d. en 1335 (AD Savoie, SA 12355-12360, *tallie*).

¹⁵⁰ Voir encore ce compte de Montfalcon en 1290, qui montre que les taillables à merci payent en réalité une taille coutumière : « *De XXXVI libr. XVIII sol. geb. receptis [...]* pro tallia ad misericordiam hoc anno, [...] *deducta tallia Stephani de Pollie qui solet solvere sexdecim sol., qui fugiit propter inhopiam* [noter le poids de cette taille qui semble faire fuir le contribuable : la stabilisation coutumière prive le taillable de la possibilité de faire appel à la « miséricorde » du seigneur] [...] *et deducta tallia Nigre de les Dedes qui recessit a patria et solet solvere quatuor sol. et deducta tallia Frarier qui mortuus est et solet solvere sex sol.* » (CC Montfalcon (1290-1292), AD Savoie, SA 9120, 3^e compte, *tallia*). Montfalcon, cne. La Biolle, 73, arr. Chambéry.

et dans les premières décennies du ^{xiv}^e, la coutume, finalement enregistrée par les terriers, leur a apporté une sécurité fiscale qui était pourtant directement contraire au statut personnel qu'ils continuaient de reconnaître.

Sur les domaines du dauphin, les plus anciens comptes sont conservés de manière plus fragmentaire encore. On a cependant l'impression que la stabilisation des tailles est un peu plus tardive qu'en Savoie. Les enquêtes d'Humbert II nous font assister à la fin du phénomène. En Genevois et Faucigny, les témoins de 1339 sont en mesure, dans six mandements sur neuf, d'indiquer un rendement global, qui correspond d'ailleurs à la recette indiquée dans les comptes conservés pour 1337. Mais pour les autres, ils sont beaucoup moins fermes dans leurs réponses, et leurs estimations divergent d'avec les comptes¹⁵¹. Bref : stabilisée dans deux tiers des mandements, la recette de la taille achève de se fixer dans les autres. En Dauphiné proprement dit, lorsque Humbert II attribue aux dominicaines de Montfleuri, couvent qu'il a fondé à Corenc, le revenu des tailles comtales de diverses localités, il peut indiquer en 1342 le montant de celles de La Mure, de Beaumont, de Saint-Bonnet-en-Champsaur, de Montorcier et de Vizille¹⁵².

Même si les commissaires à terriers font encore passer ici ou là des reconnaissances de soumission totale à la « miséricorde » seigneuriale¹⁵³, il n'empêche qu'à la veille de la grande peste, le prélèvement réel est déjà très largement stabilisé. À ce qu'il me semble, ce sont les pestes elles-mêmes, celle de 1348-1349 puis la récurrence de 1360, qui ont achevé le processus de réalisation, et donc de fixation, de la taille. Du moins le voit-on clairement en Faucigny, grâce à une documentation très abondante depuis le rattachement de cette seigneurie à la principauté savoyarde en 1355. Les séries de comptes de châtelaneries annuels y sont quasiment sans lacunes jusqu'au commencement du ^{xvi}^e siècle. Dans tous les mandements, la recette nominale des tailles est stable après cette date, et d'ailleurs indépendante des crises démographiques. En effet,

151 Elles sont bien supérieures : à Montjoie, les témoins indiquent que la taille rapporte environ 150 livres, mais que le dauphin peut doubler cette somme quand il lui plait. En fait, la recette réelle de 1337 est de 129 livres environ. À Châtillon, la recette des tailles est évaluée, selon les témoins, à 500 ou 600 livres, alors qu'en 1337 elle n'en a rapporté que 354. À Faucigny [74, arr. Bonneville] aussi, l'évaluation des témoins de 1339, bien que très précise (57 £, 5 s. 6 d.) est bien supérieure à la recette enregistrée deux ans plus tôt (47 £ 10 s.) (N. Carrier, M. de la Corbière, *Entre Genève et Mont-Blanc au ^{xiv}^e siècle. Enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Genève, SHAG, 2005, p. XLVIII-XLIX).

152 Valbonnais, p. 83-84. Vizille, 38, arr. Grenoble. Montorcier, auj. cne. Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-en-Champsaur, 05, arr. Gap.

153 Ainsi font ceux de l'évêque de Genève : « *Rodulphus Tissot [...] pro se et suis heredibus recognoscit se esse [...] hominem ligium et talliabilem [...] domini episcopi [...] et se tenere a dicto domino episcopo solo et insolidum ad talliam et ad misericordiam ipsius domini episcopi res inferius declaratas [...]. Et pro predictis idem confitens debet talliam quolibet anno domino episcopo, ad misericordiam ipsius* » (Droit du canton de Genève, n° 74, 1342).

les deux premières pestes ont fait chuter de moitié à peu près la population du Faucigny, et cependant les terres n'ont pas été massivement abandonnées. Au contraire, on voit les tenures tombées en deshérence être très rapidement – et facilement – reconcédées au profit du comte de Savoie. Les hommes se trouvant deux fois moins nombreux et les terres continuant d'être exploitées, l'administration savoyarde a intérêt à considérer définitivement la taille comme réelle. Ce qu'elle fait dorénavant : afin de fixer l'introge qui est la contrepartie de la concession en tenure emphytéotique, il faut évaluer les tenures échues ; pour ce faire, l'administration tient compte du poids de la taille qui pèse dessus. Les biens sont ensuite mis aux enchères ; des acquéreurs potentiels proposent parfois d'acquitter un supplément de taille pour les obtenir, mais c'est un accroissement de taille fixe, pas une taille à merci. Cela n'empêche pourtant pas que jusqu'au xvi^e siècle, l'intitulé de la rubrique des tailles dans les comptes de châtelainies affirme qu'elles sont levées *ab hominibus talliabilibus domini ad misericordiam*¹⁵⁴.

Il semble donc qu'un peu partout, la taille à merci se soit stabilisée par l'effet de la routine devenue coutume au cours d'un premier xiv^e siècle largement entendu. Si bien qu'après 1350, la condition des taillables à merci a rejoint, sous l'aspect de la ponction, celle des dépendants qui s'étaient fait accenser depuis un siècle. Rien ne le montre mieux que cet acte de réception de quatre taillables valaisans comme bourgeois de Monthey en 1355. Bourgeoisie et taillabilité à merci étant incompatibles, il faut donc que leur taille à merci soit accensée. Qu'à cela ne tienne : ils seront « libérés [...] de la servitude taillable, [...] de telle sorte cependant que tout ce qu'ils devaient au titre de la taille ou à un autre titre, ils seront tenus de le payer à perpétuité au titre du servis ». C'est du nominalisme pur : ce qu'ils payaient comme taille on l'appellera dorénavant servis, c'est-à-dire cens, sans rien y changer. Ce n'est possible évidemment que parce que cette taille était ci-devant fixe et réelle, comme un cens véritable¹⁵⁵. À partir du moment où la taille devient, comme les cens, une redevance fixe et spécifiée en argent, elle est, tout comme eux, extrêmement sensible à l'inflation¹⁵⁶. La documentation faucignerande permet d'en mesurer les effets. Dans le mandement de Montjoie, vers 1377, pour payer le total cumulé de ses cens et de ses tailles – dont les

154 N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 386-392.

155 « *Ex servitute talliabili [...] liberati [...] ita tamen quod omnia et singula que nomine tallie vel alio debebant, nomine servitii solvere perpetue teneantur* » (Grémaud, n° 2024). Voir dans D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., n. 6, p. 330, des actes équivalents pour la mi-xv^e siècle.

156 Sur le mouvement des prix à la fin du Moyen Âge : F. Morenzoni, « Contribution à l'histoire des prix des céréales et des fèves en Valais à la fin du Moyen Âge d'après les comptes de châtelainies (v. 1270-1450) », *Revue suisse d'histoire*, 45/2, 1995, p. 175-204. N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 114-138.

9/10^e sont en réalité des tailles – un chef de famille doit vendre une douzaine d’agneaux, ou se louer autant de journées comme manouvrier ; un siècle plus tard, la même dépense ne lui coûte plus que quatre ou cinq agneaux, soit une diminution des deux tiers à peu près¹⁵⁷. En termes de poids de la fiscalité, l’enjeu de la taille est devenu non pas dérisoire, mais secondaire.

Statut des hommes et statut des terres

N’acquittant plus qu’une taille réelle et fixe, les taillables ont donc rejoint, à la mi-XIV^e siècle, la condition des censits et des francs. Il n’empêche qu’ils reconnaissent toujours tenir leurs biens « en fief taillable », et les hommes censits « en fief censit »¹⁵⁸. Être taillable, censit ou franc est considéré comme une manière de tenir la terre. Puisque le *dominium* pesant sur un homme ne saurait ignorer ses biens, l’*homagium* que doit cet homme est dû aussi, en quelque manière, par sa tenure. C’est ainsi qu’on voit des hommes affranchis avec leur tènement¹⁵⁹, ou qu’on lit que des biens fonciers « doivent l’hommage taillable »¹⁶⁰, ce qui est l’expression parfaite de la réalisation de la taillabilité.

Ces biens, en réalité, sont ceux qui appartiennent ou ont appartenu à un homme taillable : l’hommage a donc glissé de l’homme à sa tenure. Mais de cette dernière, il repassera sur toute personne souhaitant l’acquérir, qui devra se déclarer taillable à titre personnel¹⁶¹. Inversement, un taillable qui veut acquérir une tenure franche ne pourra le faire qu’en se faisant affranchir. Le valaisan

157 N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 467-470.

158 Par exemple, sept hommes du Petit-Saconnex « *confitentur se esse [...] homines ligios censuales domini episcopi Gebenne [...] pro se et suis heredibus, liberis et posteritatibus universis* ». Puis quatre hommes du même lieu « *confitentur pro se et posteritatibus suis se esse [...] homines talliabiles dicti domini episcopi ad misericordiam* ». Enfin, « *confitentur omnes predicti se tenere, videlicet dicti homines censuales in feodum censuale et dicti homines talliabiles in feodum talliabile, res que inferius per eorum quemlibet recognoscuntur et particulariter declarantur* » (Droit du canton de Genève, n° 80, 1357). Petit-Saconnex, Suisse, GE, anc. cne. aúj. quartier de la ville de Genève.

159 Les héritiers de feu Valnerius de La Porte, de Bex, affranchissent Pierre, dit du Puits, pour dix livres mauricoises, et de même « *totum tenementum ejus, tam ex parte uxoris ejus quam ex parte sua et ejus heredes successive ab omni tallia, auxilio, usagio, ab omni alia exactione qualicumque* » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/360, fol. 40, 1275, cf. CHL o/o/1/362, fol. 40v, 1275).

160 Pierre de Bex vend à son frère Jean « *albergamentum Villermi de Sot Sex et Ysabelle uxoris sue, quodquidem abergamentum debebat dicto Petro hominem talliabilem* » (ibid., CHL o/o/1/396, fol. 44, 1278).

161 « *Jacobus de Montez, domicellus, laudantibus fratribus suis [...] concessit Jacobo Blancco de les Frasces et heredibus ejus totum albergamentum quod tenebant ab ipsis Johannes li Jaqueman et Agnes uxor ejus et Nicolaus filius eorum, [...] tali forma quod pro albergamento debet ipse Jacobus esse ligius homo et tallyabilis et facere usagium quod consuevit fieri pro predicto albergamento et dare sustentationem sufficientem secundum posse ipsius albergamenti Johanni, uxori et filio supradictis quamdiu vixerint ; ipsi vero laborare et operari pro dicto albergamento tenentur secundum vires suas. Et sic devestierunt se de predicto albergo et ipsum Jacobum investierunt* » (ibid., CHL o/o/1/115, fol. 16, 1259).

Maurice de Davias est taillable à merci de Johannette, veuve de Rodolphe d'Arbignon. En 1278, Girod Amizam, qui se voit vieillir sans enfants, l'a désigné comme héritier à condition qu'il pourvoie à son entretien jusqu'à la fin de ses jours. Mais il est, quant à lui, lige et franc de ladite Johannette. Aussi, pour hériter de lui, Maurice de Davias doit-il transformer son hommage de lige et taillable en lige et franc, ce qui lui coûte un introge de quatre livres et un cens venant remplacer la taille¹⁶².

À la fin du Moyen Âge il ne suffit donc pas, pour mettre la main sur une tenure, d'être ou de devenir l'homme de celui qui en détient le domaine éminent. Il faut encore avoir un statut personnel compatible avec le statut de la tenure. C'est, pour les seigneurs, une occasion de taxation facile. Un taillable qui veut acquitter des biens réputés libres doit payer d'une manière ou d'une autre. Si l'on ne peut libérer l'homme¹⁶³, on asservira les terres : en 1412, Pierre de L'Épine paye pour que des biens qu'il convoite soient réduits de l'hommage franc à l'hommage taillable auquel il est lui-même astreint ; cela double presque le coût de son acquisition¹⁶⁴. En des temps où le prince savoyard est en perpétuel défaut d'argent, tout se monnaie : un rustre peut même acquérir des biens et des revenus nobles en payant une *sufferta homagii nobilis*¹⁶⁵.

162 « *Johanneta uxor quondam Rodulphi de Albignon, domicelli, [...] de voluntate expressa Girodi Amizam, concessit Mauritio qui fuit de Davias et ejus heredibus totum albergamentum dicti Girodi Amizam. [...] Ita quod pro [...] XIII sol. de servitio et IIII libr. de introgio, dicta Johanneta [...] dictum Mauritium et heredes ejus affranchivit. Preterea, dictus Mauritius [...] recognovit se esse hominem ligium et francum dicte Johannete. Item promisit, fide data manuali, tenere dictum Girodum Amizam dum vixerit sicut patrem suum amicabilem et servare. Dictus vero Girodus Amizam dictum Mauricium constituit heredem suum et totum albergamentum dedit eidem consensu prefate Johannete. [...] Item dicte Johannete [...] promisit, fide data manuali, dictum Mauritium et ejus heredes sicut hominem suum ligium et liberum tueri et servare sine tallia [...], salvo tamen ejus bono servitio » (*ibid.*, CHL o/o/1/444, fol. 53, 1278). Arbignon,auj. Albinen, Suisse, VS, dist. Loèche.*

163 Notamment parce que cela supposerait qu'il abandonne ses biens taillables, comme font ces deux fils de taillable qui, en 1298, renoncent à l'héritage de leur père à l'occasion de leur accensement : « *Willelmus et Amedeus fratres, filii Petri de Fonte de Jussie, confitentur [...] se esse homines ligios [...] domini [...] episcopi [...] et se debere quilibet ipsorum dicto domino episcopo XII den. censuales [...] et quitant Petro patri ipsorum, homini talliabili dicti domini episcopi, [...] quicquid juris et actionis habent in hereditate sua* » (Chartes de Genève, n° 380, 1298).

164 « *A Petro de Spina, [...] homine talliabili domini, pro quibusdam rebus astrictis ad homagium domini francum sibi venditis per Peronetam de Ballone, [...] pretio quindecim fl. pp. et per dominum sibi reductis et positus sub homagio talliabili [...] : XII fl. pp* » (CTG Savoie, 1412-1413, laudes et vendas, AD Savoie, 7 Mi 3, R 19).

165 « *A [Golerio] Maluat [...] pro donatione et concessione sibi factis per dominam de certis redditibus et usagiis de feudo nobili domini per ipsum Golerium acquisitis a Johanne de Chissiac et a Johanne de Voyrone, fidelibus domini, [et] licentiam, potestatem et auctoritatem tenendi, habendi et possidendi imperpetuum abinde dictos redditus in feudum ligium [...] in sufferta [...] homagii nobilis : XV fl. vet. XIII den. ob.* » (CTG Savoie, 1386-1390, compositiones, AD Savoie, 7 Mi 3 (R3)).

La réalisation de la taille entraîne sa fixation et donc, à la longue, une baisse de son rendement. Mais du fait de cette réalisation même, les terres sont supposées avoir elles aussi un statut. De la différence potentielle entre la condition des terres et celle des tenanciers, les seigneurs peuvent retirer quelques ressources casuelles qui compensent très imparfaitement l'affaiblissement de la taille. Mais à la fin du Moyen Âge, ils tirent surtout profit de la mainmorte.

Le régime de la mainmorte

316

Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle celle-ci fait, dans notre documentation, une apparition aussi remarquée que la taille un siècle plus tôt. Les plus anciennes mentions qu'on en a se trouvent dans la deuxième enquête de Guigues VII. Par la suite, comme la taille, la mainmorte apparaît surtout lorsqu'elle est contestée ou supprimée. Au cours du XIV^e siècle, elle devient ce qu'était la taille au XIII^e : la servitude par excellence. Pour les juristes des XV^e siècle et suivants, le servage c'est la condition mainmortable. Les historiens du droit leur ont emboîté le pas, d'autant plus qu'à l'époque moderne, la mainmorte a beaucoup fait parler d'elle, notamment par les procès et débats auxquels elle a donné lieu à la veille de la Révolution¹⁶⁶. Le régime de la mainmorte est donc bien connu quant à son fonctionnement aux deux derniers siècles du Moyen Âge ; quant à son origine c'est autre chose, et les spécialistes en sont restés, pour les régions étudiées, au stade des hypothèses.

Une incapacité successorale

Pour bien caractériser la mainmorte, il convient d'abord de la distinguer de ce qu'elle n'est pas. En premier lieu, elle ne doit pas être confondue avec le droit de plait ou de replait (*placitum*, *replagium*, *mutagium*), exigible des héritiers du tenancier à la mort de ce dernier, ou du tenancier lui-même au décès de son seigneur. Attesté en Dauphiné depuis la mi-XII^e siècle, le plait est dû aussi par les nobles pour leurs fiefs ; en Queyras et en Valcluson, il n'est même levé à la mi-XIII^e que sur les successions nobiliaires. Il semble à Henri Falque-Vert que les rustres, après l'avoir payé dans un premier temps, en ont été dispensés en échange de leur participation aux chevauchées delphinales. En Faucigny, en revanche, il apparaît au XV^e siècle seulement, sans doute à l'occasion de reconcessions de tenures tombées en deshérence par la suite des pestes. Le plus communément, de la Suisse romande au Dauphiné, le plait revient à un doublement du cens. Beaucoup plus redoutable est le *placitum ad misericordiam* attesté par exemple en Briançonnais,

166 Voir récemment, dans N. Carrier (dir.), *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle)*. Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007), Caen, AHSR, 2010, les contributions de J. Bart, R. Bueb, A. Ferrer, T. Bressan et D. Pingué.

encore que les exigences seigneuriales ne doivent pas dépasser le rapport annuel des fiefs concernés¹⁶⁷. La mainmorte n'est pas non plus « l'aumône » de la meilleure robe ou du meilleur catel, ou encore du premier-venant après lui, qui est versée ici ou là à la mort des tenanciers. Elle peut être exigée de serfs¹⁶⁸, mais jamais elle n'est présentée comme une charge servile. Surtout, il s'agit, là encore, d'une taxe dûe par les héritiers en ligne directe, un droit de succession, donc. Tandis que la mainmorte n'est pas un droit de succession. C'est une limitation de la capacité des mainmortables à transmettre leurs biens en ligne collatérale.

Elle a été codifiée par le duc de Savoie Amédée VIII dans ses statuts *Pluribus fratribus* et *Si quam mulier*¹⁶⁹. Mais il n'y fait jamais que reprendre la coutume telle qu'elle est attestée depuis la deuxième moitié du XIII^e siècle. Son principe de base est le même, du Dauphiné – avant 1349 s'entend – jusqu'à Neuchâtel : un père de famille mainmortable ne peut léguer ses biens qu'aux enfants nés de ses œuvres dans le cadre d'un mariage légal ; à défaut, ils tombent en échute au profit de son seigneur. Ses filles célibataires sont aptes à lui succéder ; mais mariées et dotées, elles sont réputées avoir renoncé à son héritage, si bien qu'elles

¹⁶⁷ Sur le *placitum* en Dauphiné : H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 233-235. P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises*, op. cit., p. 283. En Faucigny : N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 451. En Valais : P. Dubuis, *Une économie alpine à la fin du Moyen Âge*. Orsières, *L'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, Sion, Vallesia, 1990, t. 1, p. 172. Dans la région de Fribourg : N. Morard, « Le sort des ruraux attirés par les villes », art. cit., p. 143.

¹⁶⁸ En 1341 par exemple, les *avantarii* (colons) d'Isérables [Suisse, VS, dist. Martigny], qui sont liges et taillables de Pierre du Châtelard, reconnaissent lui devoir, outre le *placitum per eos consuetum*, un *chiminagium* qui est perçu ainsi qu'il suit : « *Levato per heredes aut successores ipsius avantarii uno animali de animalibus ipsius avantarii, secundum vero animal dicti avantarii capere et levare debet dictus Petrus, [...] videlicet illud secundum animal quod magis in animalibus mortui duxerit eligendum* » (Grémaud, n° 1812). D'autres exemples romands de meilleur catel (Romainmôtier, 1266, Fribourg, 1370, Morat, 1403) sont cités par J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 497.

¹⁶⁹ « *Pluribus fratribus vel filiis seu liberis fratrum aut patruo et filiis fratrum in quibuscumque gradibus consanguinitatis se actinentibus tenentibus habentibus seu possidentibus unum albergum a nobis vel aliquo ex vaxallis nostris vel aliis feudum talliabile vel censitum aut aliud ad echitam seu manus mortuam obligatum, si et quamdiu ipsum albergum tenebunt sine divisione sed in comunione et sub uno foco seul domicilio contingat alterum vel alteros eorum decedere sine liberis naturalibus et legitimis, alio vel aliis in comunione ipsius albergi indivisi consortibus superstitibus seu superstite, non esse locum echite seu manus mortue portionis seu portionum dictorum sic decedentium seu decedentis hoc edicto decernimus, sed potius huiusmodi portionem seu portiones alio vel aliis superstitibus indivisis pertinere* » (*Statuta Sabaudiae*, 1430, AD Savoie, C 654). Le statut *Si quam mulier* édicte que les filles dotées et exclues de l'héritage paternel sont libérées de l'hommage dû au seigneur de leur père, et que leur dot ne peut pas échoir à ce dernier pour raison de mainmorte (*ibid.*). La femme mariée reste donc mainmortable, mais du seigneur de son époux. Les conjoints ne sont supposés vivre en communauté de biens que s'ils se sont fait donation mutuelle. Dans le cas contraire, un homme ne peut pas mettre la main sur la dot de sa femme si elle décède sans enfants : « *De X libr. vienn. receptis de Ansermeto de Verdon eo quod, uxore sua mortua sine prole, dictus Ansermetus intraverat possessionem bonorum dicte uxoris sine licentia domini* » (CC Chambéry (1270-1271), AD Savoie, SA 7669, banna).

n'empêchent pas l'échute. Les enfants illégitimes, en revanche, n'ont pas de vocation successorale. Différence notable avec les coutumes bourguignonne et champenoise : les descendants sont aptes à succéder même s'ils sont divis d'avec leur père¹⁷⁰. En revanche, les collatéraux et les ascendants ne peuvent avoir part aux biens du défunt que s'ils étaient déjà avec lui en communauté de biens et de vie au moment de sa mort. Leur vocation successorale est donc totalement niée : si la communauté empêche l'échute, c'est que lorsqu'une personne décède, sa succession ne s'ouvre pas pour les biens qu'elle possédait en indivision. À proprement parler, il n'y a pas succession, mais seulement réduction du nombre des ayants part à la communauté.

Le principe de l'exclusion des collatéraux divis peut cependant être appliqué de façon plus ou moins rigoureuse. On peut distinguer deux grands ensembles de coutumes locales, selon que la mainmorte y est absolue ou mitigée.

Une mainmorte stricte

318

Dans la Gruyère, le Pays de Vaud, le Chablais, le Faucigny et le Genevois, c'est-à-dire, globalement, la moitié septentrionale des régions étudiées dans le présent ouvrage, les paysans, sauf franchises particulières, sont soumis à la mainmorte au sens le plus strict. Nul ne peut tester qu'en faveur de ses descendants « naturels et légitimes », si bien qu'on teste très peu. En cas d'absence de descendants, l'échute concerne tous les biens du défunt, meubles et immeubles. Dans le comté de Genève et en Faucigny, les biens échus tombent dans la main du comte, qui les fait estimer et les propose aux enchères. Ce n'est pas une vente mais un réaccensement, qui prend la forme d'une emphytéose perpétuelle. L'enchère porte sur l'introge initial et aussi, parfois, sur une réévaluation à la hausse des cens et des tailles. Les collatéraux et les ascendants ne bénéficient d'aucune réattribution prioritaire. On le voit bien parce qu'au xv^e siècle, les procès-verbaux des proclamations publiques des biens échus, des enchères et des attributions finales sont habituellement copiées dans les comptes de châtelainies où est enregistrée la recette de l'introge. Si les collatéraux parviennent souvent à récupérer les héritages, c'est uniquement parce que les étrangers à la famille s'interdisent généralement de surenchérir contre les proches du défunt : fréquemment, il n'y a qu'un seul enchérisseur¹⁷¹.

Ailleurs en Suisse romande et en Savoie, on a conservé de nombreux actes de reconcession des tenures échues à des frères, neveux ou cousins de mainmortables décédés. Il y a certainement là « une tendance de la pratique » (D. Anex), voire

170 D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 194-204, 339-342. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 511-520.

171 L. Binz, « Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Âge », *Genava*, n. s., 11, 1963, p. 449-451. N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 223-225, 419-422.

« un véritable usage » (J.-F. Poudret), mais rien qui prouve un droit de proximité véritable, sauf en de rares seigneuries vaudoises. À Charmey par exemple, dans le comté de Gruyère, le plus proche parent a un droit de préemption au prix du marché de la terre ; à Romainmôtier, c'est à un prix inférieur d'un tiers à l'offre du meilleur enchérisseur. Comme le fait remarquer Danièle Anex, il s'agit bien d'un droit au rachat de l'héritage et non à la succession, parce que la transmission des biens successoraux n'a pas lieu *ipso jure* au décès, et parce qu'il n'y a pas de répartition égale entre les héritiers de même rang. L'introge versé par le plus proche parent est bien le prix du réaccensement, et non un droit de succession¹⁷².

Bref : dans tous les cas qui précèdent, la mainmorte est totale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les biens et que seule la descendance légitime du défunt est appelée à l'héritage, les mainmortables n'ayant la liberté de tester qu'en faveur de descendants qui auraient de toute façon vocation à succéder ab intestat¹⁷³. Les seuls tempéraments constatés viennent de la pratique seigneuriale, sans que les principes soient le moins du monde mis en cause. Plus au sud, la coutume de la mainmorte est plus clément.

Une mainmorte tempérée

Elle est particulièrement bien connue en Dauphiné, car les témoins des deuxième et troisième enquêtes de Guigues VII la décrivent soigneusement¹⁷⁴. Dans certaines communautés, comme Queyrières, les ascendants, même divis du défunt, ont vocation à lui succéder en l'absence d'enfant. Dans d'autres, comme Voreppe, La Buissière ou Château-Queyras, l'échute successorale ne touche que les meubles, les *propinquiore*s du défunt ayant le droit de lui succéder dans ses immeubles¹⁷⁵. Mais surtout, dans l'ensemble des mandements, c'est-à-dire ceux-là et aussi ceux où tous les biens sont sous le coup de la mainmorte, un homme du dauphin qui se voit proche de décéder sans descendant naturel et légitime a le droit de tester à sa guise. S'il prend la peine de coucher le dauphin

¹⁷² Ce droit de préemption est consigné pour Charmey dans « l'extente » de Corbières (1408), citée par D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 346 et commentaire p. 347. À Romainmôtier il est inscrit dans la Reconnaissance de 1498 (Droit du canton de Vaud, B2, n° 366, art. 23), mais attesté dès 1387 par un acte cité par J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 522.

¹⁷³ Les testaments de maimortables sont donc peu nombreux (D. Anex, *Le Servage au pays de Vaud*, op. cit., p. 355-358 ; N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 220-223).

¹⁷⁴ Sur la mainmorte dans les enquêtes de Guigues VII, à partir d'exemples haut-dauphinois, H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 235-239.

¹⁷⁵ Queyrières : « *Si ipse defunctus habet patrem vel matrem, dominus nil capit de ipsius bonis defuncti, sed sunt ipsius patris vel matris* » (Chomel, p. 388, n°8). Voreppe : « *Item interrogati de successione hominum domini mortuorum ab intestato et sine liberis, responderunt quod omnia bona immobilia hujusmodi mortuorum sunt propinquiorum seu proximorum eorum. Mobilia vero sunt domini* » (AD Isère, B 2662, fol. 12v). La Buissière : « *Omnia bona immobilia sunt proximorum. Mobilia vero dominus capere consuevit* » (*ibid.*, fol. 127).

sur son testament, ce dernier doit respecter ses ultimes volontés, et ne peut rien exiger de plus que ce qui lui est attribué. Dans certains mandements, il est question d'un minimum que le testateur doit léguer au dauphin, lequel s'élève au tiers des meubles. Si un homme meurt intestat et sans enfants, l'échute successorale s'applique mais les châtelains du dauphin ont l'habitude d'engager une négociation avec ses *propinquiore*s, et de leur attribuer l'héritage après avoir conclu avec eux une *concordatio*¹⁷⁶ ; à Abriès, les témoins disent que le dauphin a accoutumé de réclamer en ce cas le tiers de l'héritage tout entier.

De la Maurienne au bas Valais en passant par la Tarentaise et la Savoie propre, les coutumes locales sont diverses, mais on retrouve le plus souvent les mêmes genres de tempérament à la mainmorte : limitation de l'échute aux meubles ou même à une partie d'entre eux, droit de tester pourvu que le seigneur ne soit pas oublié, et dans le cas de défunts intestats, concession de l'héritage aux collatéraux en échange d'une composition¹⁷⁷. Tandis que plus au nord, la mainmorte n'est mitigée que pour des localités pourvues de franchises¹⁷⁸.

320

Des mainmortables de toutes conditions

La mainmorte est-elle une incapacité servile ? Oui, à l'évidence, pour tous les textes des XIV^e et XV^e siècles qui la font découler de la taillabilité du défunt. En 1405, les biens d'une nommée Marion tombent en échute à Samoëns, parce qu'elle était « homme taillable » (*sic*). En revanche, quand en 1416 le châtelain

¹⁷⁶ Parmi des formules très répétitives, voir par exemple celle de Queyrières en 1260 : « *Si quis obierit sine liberis et testamento vel sine ultima voluntate, vel etiam cum testamento vel ultima voluntate et nihil domino legaverit, omnia bona ipsius mortui mobilia et immobilia sunt in misericordia domini dalphini et potest ea capere sed, ipso mortuo sepulto, veniunt propinquiore et concordant se cum eo de bonis defuncti, et ipse retinet eos de ipsis bonis et eis ea concedit, habita inde concordatione. [...] Si vero fecerit testamentum vel ultimam voluntatem et aliquid domino legaverit, nihil potest postea dominus amplius petere nec capere de bonis defuncti, sed sunt illius vel illorum quibus legavit ea* » (Chomel, p. 388, n° 8).

¹⁷⁷ Valais : J.-F. Poudret, *Coutume et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 507-508. Tarentaise : J. Roubert, *La seigneurie des archevêques-comtes de Tarentaise du X^e au XV^e siècle*, Annecy, Académie salésienne, 1961, p. 174-175. Pour le reste de la Savoie, le régime de la mainmorte peut être reconstitué grâce aux recettes des comptes de châtelaineries. Par exemple, sur la possibilité de tester en faveur du comte de Savoie pour limiter l'échute : « *De V sol. VI den. fort. receptis de bonis Martini de Abacia defuncti, pro tertia parte dictorum bonorum quam legavit domino* » (CC Le Châtelard (1290-1291), AD Savoie, SA 8663, 4^e compte, *escheyte*). « *De X sol. receptis de Guillelmo de Molario de legato per ipsum facto domino in suo testamento* » (CC Pont-de-Beauvoisin (1300-1301), AD Savoie, SA 9601, *legata*). Le Pont-de-Beauvoisin, 73, arr. Chambéry. Sur l'habitude de remettre les biens aux collatéraux en échange d'une composition : « *De VII libr. fort. receptis de Humberto Arundelli pro compositione facta cum eo super tenemento Guillelmi Arundel, fratris sui defuncti, dimisso dicto Humberto sub usagiis consuetis et debet adhuc duodecim sol. sex den. fort.* » (CC La Rochette (1293-1294), AD Savoie, SA 9791, 5^e compte, *introgia*). « *De VI libr. fort. receptis de heredibus Vacheti de Cornanua, defuncto sine testamento, pro compositione facta cum dictis heredis (sic) per baillivum* » (CC Montmélian (1298-1299), AD Savoie, SA 9328, 2^e compte, *escheyte*).

¹⁷⁸ Par exemple en Faucigny les communautés de Megève et Chamonix (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 422-424).

du Châtelet-de-Crédoz réclame l'héritage de la fille d'une certaine Mariette, ses proches rétorquent :

La dite Mariette, à qui appartenait cet héritage, n'était pas taillable et ses ancêtres ne l'ont jamais été ; au contraire, Mariette et ses ancêtres étaient [...] francs ; elle a pu tester et disposer de ses biens librement, et en conséquence sa fille aussi, comme des femmes franches qu'elles étaient.

Et ils obtiennent gain de cause¹⁷⁹. Des Marion et des Mariette, on en pourrait citer des centaines : rien de plus commun, au xv^e siècle, que de voir des seigneurs réclamer l'héritage d'un de leurs dépendants au nom de sa condition taillable¹⁸⁰. Très nombreux aussi sont les textes pour qui le propre des hommes francs ou libres est de pouvoir disposer librement de leurs biens ; c'est le cas, d'abord des chartes de franchises villageoises ou urbaines¹⁸¹. Taillabilité et mainmorte vont ensemble : la cause serait entendue si d'autres documents n'affirmaient précisément le contraire.

Certains, d'une part, rattachent la mainmorte à la simple condition d'homme lige : c'est en tant que liges que les hommes des monastères vaudois d'Humilimont, de la Valsainte et de Bonmont sont mainmortables, de même que ceux de l'archevêque de Tarentaise¹⁸². En Genevois, on trouve au xv^e siècle des hommes qui se reconnaissent « *homines ligii manusmortue atque conditionis serve* »¹⁸³. Pour d'autres textes, pourtant, le lien entre ligeté et mainmorte est moins évident ; ainsi de cet arbitrage entre la communauté des habitants de Port-Valais et le prieur bénédictin du lieu. En 1429, ce dernier réclame deux tenures qui doivent lui échoir selon lui, leurs détenteurs étant morts sans enfants. Échute indue pour les procureurs de la communauté villageoise, parce que les habitants du lieu ne se sont jamais reconnus hommes taillables, mais seulement hommes liges. S'il se trouvait, disent-ils, qu'ils aient reconnu « que leurs biens gisent sous la condition de mainmorte », ce ne pourrait être que par erreur, en laïcs ignorant de ces choses et ne sachant pas que la condition lige entraîne cette conséquence¹⁸⁴. Les arbitres, pourtant, les reconnaissent mainmortables,

179 « *Dicta Marieta cujus erat dicta hereditas non erat talliabilis nec predecessores ejus nunquam talliabiles fuerant, sed erant ipsa Marieta et predecessores ipsius [...] franchi, et de bonis et hereditate sua potuit ipsa et, subsequenter dicta ejus filia, pro libito earum tamquam mulieres franche legare, testare et ordinare* » (cité *ibid.*, p. 419).

180 Voir par exemple les témoignages valaisans, chablaisiens, vaudois, neuchâtelois et gruyérois cités par J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, t. 2, p. 498-501.

181 R. Mariotte-Löber, *Villes et seigneuries*, *op. cit.*, p. 49-52.

182 D. Anex, *Le Servage au pays de Vaud*, *op. cit.*, p. 192 et p. 337-338. J. Roubert, *La Seigneurie des archevêques-comtes de Tarentaise*, *op. cit.*, p. 174-175.

183 L. Binz, « Le servage dans la campagne genevoise », *art. cit.*, p. 442, n. 12.

184 « *Si reperiatur per eosdem predecessores recognovisse sub conditione manusmortue, non recognoverunt homagia talliabilia nec eorum personas esse talliabiles, sed recognoverunt esse homines ligii tantummodo, et si dixerunt in ipsis recognitionibus quod bona eorum*

tout en faisant une exception pour les deux tenures qui sont en cause. Mais cette réponse est éclairante sur les conceptions qui prévalent alors : pour la mentalité commune, à quoi se réfèrent les procureurs de la communauté, les mainmortables, ce sont les taillables. Tandis que d'un point de vue seigneurial, la condition lige à elle seule est un prétexte à réclamer l'échute des biens en deshérence. Comprenons : en ce commencement du xv^e siècle, la mainmorte fait figure de taxe servile et les taillables, de serfs par excellence. Si le cas des hommes liges qui ne se sont jamais reconnus taillables est moins clair, c'est qu'ils sont moins clairement asservis, l'ancien servage faisant, d'une certaine manière, pâle figure par rapport au nouveau.

Allons plus loin : on voit des hommes officiellement déclarés libres, et même nobles, qui reconnaissent pourtant tenir des biens sous condition de mainmorte. Il s'agit parfois d'une mainmorte réelle. Depuis la mi-xiv^e siècle en effet, lorsque un homme libre acquiert des biens d'un taillable, le seigneur du vendeur fait spécifier que l'échute de mainmorte lui reste. En 1352 par exemple, l'abbé d'Humilimont, dans la région de Fribourg, concède à un couple de libres une importante tenure dont toute une part a jadis été exploitée par le frère défunt du mari. L'acte insiste lourdement sur le fait qu'elle ne sera transmissible qu'en ligne directe, faute de quoi elle reviendra au seigneur concédant¹⁸⁵. Les nobles même n'échappent pas à la mainmorte réelle : en 1484, à la mort de Jacques de Vallon, noble de Samoëns décédé sans enfants, les biens qu'il tenait en « fief taillable », et eux seuls, tombent en échute. L'administration savoyarde les réalberge d'ailleurs à sa famille sans lui faire subir l'humiliation de les crier au plus offrant¹⁸⁶.

Mais il est aussi des libres et des nobles qui sont mainmortables à titre personnel. Voici par exemple les habitants de la Poté de Romainmôtier. Depuis le début du xiii^e siècle et sans discontinuer jusqu'à la fin du xv^e, ils sont appelés hommes libres, et on ne voit pas qu'ils aient jamais été taillables. Pourtant, ils sont soumis à la mainmorte depuis le xiv^e siècle au moins. Ils l'avouent dans la grande Reconnaissance qu'ils passent en 1497-1499, alors même qu'ils s'y

subjacebant conditioni manusmortue domino priori eorum domino, non intelligebant eandem recognitionem, cum sint meri layci advertanciam in talibus non habentes, et quod conditio homagiorum ligiorum sub qua recognoverunt, non debet conjugii conditionis manusmortue » (Grémaud, n° 2793). Port-Valais, Suisse, VS, dist. Monthey.

¹⁸⁵ « Nos, abbas et conventus de Humilimonte [...] ad censamus [...] Johanni dicto Pipyn de Marsens et Clemencie ejus uxoris et eorum heredibus ab ipsis conjugibus pariter procreatis vel procreandis, ac etiam heredibus a corporibus dictorum heredum predictorum conjugum legitime procreatis vel procreandis totum tenementum infrascriptum [...]. Nec possunt vel debent aliqui propinqui seu proximi nepotes, neptes aut consanguinei dictorum conjugum aut heredum predictorum predicta ad censata aliquo modo in futurum succedere vel habere, sed nobis et nostris successoribus penitus remanere. [...] Et sunt et esse debent homines liberi Ecclesie et abbacie de Humilimonte predictae » (N. Morard, « Le sort des ruraux attirés par les villes », doc. n° 11, 1352).

¹⁸⁶ N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 425-426.

déclarent *homines liberi et justitiabiles*¹⁸⁷. Ce sont tous les résidents de la Poté, pour tous les biens qu'ils tiennent, qui sont libres et cependant mainmortables, et pas seulement certains d'entre eux pour des biens taillables qu'ils auraient acquis. On ne peut donc parler de mainmorte réelle. Il en va de même dans le comté de Genève, ou du moins dans certains mandements de celui-ci : à Charousse notamment, tous les hommes, c'est-à-dire les francs et les nobles aussi bien que les taillables et les censits, sont mainmortables à titre personnel depuis qu'il y a des sources, c'est-à-dire depuis le début du xiv^e siècle ; le seul privilège des nobles, en l'occurrence, c'est que leurs biens ne sont pas mis aux enchères, mais réinféodés à l'amiable aux collatéraux¹⁸⁸. En Dauphiné enfin, lorsqu'Humbert II abolit la mainmorte par son Statut de 1349, il le fait d'abord en faveur de ses barons, bannerêts, nobles et vavasseurs, et ensuite seulement de tous ses autres sujets. Il en tire d'ailleurs argument pour contraindre ses vassaux à affranchir à leur tour leurs propres hommes : s'ils ne le font pas, dit-il, ils seront eux-mêmes exclus de l'affranchissement¹⁸⁹.

Nous voilà donc contraints de rendre compte à la fois de textes qui présentent la mainmorte comme l'incapacité servile par excellence, et d'autres qui prouvent qu'elle ne concerne pas seulement les serfs, mais aussi des libres et des nobles, y compris à titre personnel.

Vers un troisième servage

Constatant, comme nous venons de le faire, qu'en pays romands la mainmorte pèse sur les taillables mais aussi sur certains libres, Jean-François Poudret en déduit qu'elle n'est pas, en son origine, une taxe servile. Reprenant l'analyse de Pierre Petot, il la rapproche de la nécessité dans laquelle étaient les collatéraux d'être ensaisinés des successions par les seigneurs, nécessité très anciennement attestée, et pas seulement dans un contexte servile¹⁹⁰. Il conclut :

¹⁸⁷ Droit du canton de Vaud, B2, n° 366, art. 19.

¹⁸⁸ N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 426-427.

¹⁸⁹ « *Ipse dominus dalphinus [...] remisit, quittavit totaliter et reliquit ubique terrarum et locorum Dalphinatus et terrarum suarum perpetuo omnem manumortuam [...] in barones et banneretos, nobiles, valvassores et alios quoslibet subditos Dalphinatus et terrarum suarum quarumcumque, seu in eorum bonis et hereditatibus quibuscumque, ubicumque sint, occasione manumortue, volens et ordinans quod eodem modo, barones, bannereti, nobiles, valvassores et alii subditi Dalphinatus et aliarum terrarum suarum quittent et remittant [...] perpetuo hominibus et subditis eorundem manumortuam quamcumque [...], alias nisi predictam quittance et remissionem facerent, aut si ulterius dicta manumortua uterentur, illi [...] nequaquam gaudeant [...] presenti privilegio remissionis manumortue, sed ab eo totaliter sint exempti si et quandocumque casus forsan contingeret in eosdem* » (Statut delphinal de 1349, art. 50, édition nouvelle par A. Lemonde, *Le Temps des libertés en Dauphiné*, op. cit., p. 373-389).

¹⁹⁰ P. Petot, « L'origine de la mainmorte servile », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 19-20, 1940-1941, p. 275-309.

Cette réglementation de la mainmorte n'est-elle pas la survivance du régime de dévolution ab intestat en vigueur avant que les chartes urbaines, puis la coutume du plat pays, ne consacrent la vocation des collatéraux et la liberté testamentaire ? L'une et l'autre apparaissent en effet tout d'abord comme des franchises, c'est-à-dire des limites apportées à l'échute mainmortable¹⁹¹.

Pour lui, donc, de condition commune qu'elle était à l'origine, la condition mainmortable, de même que la condition taillable avant elle, n'a fait figure de servitude pour certains que par opposition à ceux qui en étaient affranchis. Elle n'a donc pas de lien originaire avec le servage, mais elle est aussi ancienne que la seigneurie foncière. À cette interprétation, Danielle Anex se rallie, encore qu'elle signale que les plus anciennes mentions qu'elle trouve de la mainmorte vaudoise ne sont pas antérieures à 1270¹⁹².

324

C'est bien un des paradoxes de la mainmorte d'être une incapacité dont les origines se perdraient dans la nuit des temps, et de ne figurer pourtant que tardivement dans la documentation. C'est en Dauphiné qu'elle apparaît en premier, dans les deuxième et troisième enquêtes de Guigues VII. Ce n'est pas encore le mot – il n'est question que des *successiones mortuorum ab intestato et sine liberis* – mais c'est clairement la chose. Or, comme Henri Falque-Vert l'a montré au terme d'une fine analyse des procès-verbaux du haut Dauphiné, la mainmorte y semble récemment instituée. Sur la question des successions, les témoins sont beaucoup moins fermes et clairs que sur les autres droits delphinaux. Ils varient dans leurs propos, s'excusent sur leur ignorance, invoquent ce qui se fait dans les paroisses voisines. À Bellino, le principal témoin de 1260 affirme qu'il a vu le dauphin exercer quarante ans durant divers droits qu'il vient d'énumérer, mais il en exclut la commise des successions, qui est selon lui une pratique récente et excédant le droit. « *Antiquitus non esse solebat* », dit d'elle un habitant de Ristolas. En Valcluson enfin, les jurés paysans relient la mainmorte à la construction de la maison-forte de Bois-des-Ayes par le maréchal Robert Auruce. D'après eux, c'est depuis lors seulement que l'administration delphinale se mêle des successions. Auparavant, affirment-ils, lorsqu'un lige du dauphin mourait sans enfants, ses proches se partageaient son héritage. On n'a pas de témoignage aussi clair dans le Dauphiné des plaines, mais ceux-là au moins témoignent d'un raidissement de l'administration delphinale sur la question des successions qui ne semble pas avoir précédé de beaucoup la mi-XIII^e siècle ; raidissement, d'ailleurs, qui se poursuit au début du XIV^e : en 1314, les communautés paysannes du Queyras

191 « Mainmorte et liberté personnelle au Pays de Vaud à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges offerts au professeur Louis Falletti*, Paris, Dalloz, 1971, p. 499-511, ici p. 511.

192 D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 183, n. 10 (plus ancienne mention) et p. 225-226 (interprétation générale).

acceptent de payer ensemble 300 livres pour que le dauphin renonce à exiger plus du tiers des héritages tombés en deshérence¹⁹³.

La mainmorte a-t-elle une origine très ancienne, comme le pensent Jean-François Poudret et Danièle Anex à la suite de Pierre Petot, ou s'explique-t-elle par une réaction seigneuriale dans la première moitié du XIII^e siècle, selon ce qu'il semble à Henri Falque-Vert ? Ces deux points de vue ne sont peut-être pas inconciliables.

La mainmorte, liée originellement à l'ancien servage

Il convient de repartir de ce que nous avons établi à partir des actes dauphinois des X^e-XI^e siècles : au premier âge féodal, lorsqu'un seigneur concède une tenure à son homme, c'est pour qu'il la transmette à ses enfants. L'*heres legalis*, dit à la fin du X^e siècle une concession conservée dans le cartulaire de Saint-André-le-Bas, c'est l'enfant né du couple de tenanciers, et s'il n'en naît pas, la tenure devra revenir au monastère¹⁹⁴. La transmission héréditaire des tenures va de soi pour les serfs, mais en ligne directe seulement. Mais, dira-t-on, qu'en est-il des tenanciers libres ? À mon sens, c'est mal poser le problème. Car dans nos régions il n'y a pas de tenancier libre, ou du moins, d'un point de vue seigneurial il ne devrait pas y en avoir. À qui n'est pas leur homme, les monastères, on le voit bien, ne concèdent pas de tenures héréditaires mais seulement des bénéfices viagers ou bi-viagers. Il faut donc dire que *oui*, l'origine de la mainmorte est très ancienne : la transmission des tenures ne se faisait, originellement, qu'en ligne directe ; que *si*, elle a un lien originaire avec le servage, dans la mesure où celui-ci est lié intrinsèquement à la seigneurie foncière ; que *non*, elle n'est pas une incapacité servile, puisque le servage est au contraire ce qui donne capacité à transmettre automatiquement à ses enfants. Qu'il y ait eu originellement, pour tous les tenanciers, nécessité d'un ensaisinement des collatéraux par le seigneur, on en conviendra avec Pierre Petot. Mais pour ceux qui, d'une manière ou d'une autre, échappent au *dominium* du seigneur concédant, ce sont les fils même qui doivent solliciter l'ensaisinement des biens paternels. Et cela ne va pas sans protestations de soumission et engagement à acquitter les redevances, comme le montrent quelques textes¹⁹⁵.

193 H. Falque-Vert, *Les Hommes et la montagne*, op. cit., p. 235-237. Ristolos, 05, arr. Briançon.

194 *Supra*, chap. 4, n. 160 et p. 181 sq.

195 « Venit Oddo Orferius ad Arbertum priorem, de tenemento quod pater suus tenuit de monasterio de Domina per tale servitium quale Hugo prior illi donavit, cujus temporibus iste honor fuit datus. Iste Oddo per tale laudavit tenere in antea servitium et reddere unoquoque anno taschas et decimum de Monte Moreto, sicut pater suus monstravit ; et quievit et ita venit ad Arbertum priorem ad pacem et ad finem et juravit quod ita teneret in antea » (Domène, n° 218, v. 1100).

Liée aux concessions foncières, la mainmorte est servile dans ses origines, mais dans la stricte mesure où la seigneurie foncière peut entraîner une relation servile. Servile lorsqu'elle concerne des paysans, elle ne l'est pas, par définition, quand elle touche des nobles, ce qui arrive. Expliquons-nous : le contrôle de la transmission des tenures est une prérogative du *dominium* du seigneur, si bien que les incapacités successorales éventuelles font partie de l'*homagium* que lui doit son homme. Il en va donc de la mainmorte comme de l'hommage : lorsqu'on le doit servilement parce qu'on est un rustre, la mainmorte à laquelle on est astreint prend de ce fait une couleur servile. On comprend donc que du point de vue seigneurial, la simple condition lige, c'est-à-dire l'ancien servage, soit à lui seul une condition suffisante pour imposer la mainmorte. S'il faut la faire découler d'un servage, c'est au premier qu'elle se rattache, celui des *homines alicujus* et des liges, plutôt qu'à la taillabilité, même si cette dernière peut être invoquée pour l'exiger plus sûrement, étant une servitude plus évidente.

La mainmorte, objet d'une réaction seigneuriale à la fin du Moyen Âge

Aux ^x^e-^{xii}^e siècles, on voit donc des tenures concédées sous réserve qu'elles seront exclusivement transmises en ligne directe. On en trouve également depuis la fin du ^{xiii}^e siècle¹⁹⁶. Dans l'intervalle, en revanche, la documentation disponible n'en fournit pas, et il se pourrait bien que les seigneurs aient été plus souples à cet égard. En témoigne par exemple le Statut de Sion de 1217. Il y est convenu que toute personne mourant sans héritier doit laisser ses meubles à l'évêque, et en outre prévoir une aumône à son intention ; pour le reste, les immeubles iront aux plus proches du défunt par le sang. Ce serait la règle de la mainmorte mitigée attestée plus tard en Valais, si le texte ne donnait des héritiers une définition très large : ce ne sont pas seulement les fils et filles, mais encore les ascendants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces du défunt¹⁹⁷. Il n'y a donc que les cousins qui ne soient pas saisis automatiquement de la totalité de l'héritage, et qui encourent un risque d'échute partielle. Bien qu'il concerne le chef-lieu épiscopal du Valais, ce texte ne se présente nullement comme une charte de franchises. Il ne s'agit en aucun cas d'une abolition de la mainmorte, et les habitants, qui continuent d'être redevables de la taille, n'y sont

196 « Nos, G. abbas Sancti-Mauritii[...]concedimus in feudum Vuillelmo et Jaqueto filiis quondam Christiani de Chastillens, hominibus nostris ligiis et eorum heredibus de eorum corporibus legitime procre[at]is et procreandis albergamentum quondam Johannis de Vuadens pro septem libr. laus. de introgio et pro IIII sol. de censu per annum » (AA Saint-Maurice, CHL o/o/1/939, fol. 148, 1291).

197 « Item si aliquis moriatur sine heredibus, heredes autem appellant filium vel filiam, patrem vel matrem, patruum vel amittam, fratrem vel sororem, nepotem vel neptem ; si moritur sine tale herede, episcopus potest accipere omnes res suas mobiles, preter ea que dederit in helemosinam. Res autem immobiles proximiori de genere suo » (Grémaud, n° 265, v. 1217).

pas déclarés libres¹⁹⁸. Je serais donc tenté pour ma part d'y voir un témoignage des règles successorales prévalant en Valais au commencement du XIII^e siècle. La mainmorte mitigée qui y est attestée cent ans plus tard serait alors le résultat d'un retour à une rigueur ancienne après une période d'assouplissement de la règle. C'est de cette même réaction seigneuriale que témoigneraient en Dauphiné les enquêtes publiques de la mi-XIII^e siècle.

Cette réaction peut être mise en lien avec l'apparition, au même moment, de cette nouvelle forme de tenure qu'est l'albergement emphythéotique. Elle résulte d'une influence du droit romain sur l'ancienne tenure en albergement, car c'est, sous un autre nom, l'emphythéose perpétuelle de tradition romaine¹⁹⁹. Ce qui la caractérise, c'est le versement par le nouveau tenancier d'un introge qui correspond à l'achat du domaine utile de la tenure. Avant l'emphythéose, l'intérêt premier des seigneurs était que l'exploitation des censives ne s'interrompe pas, et donc qu'en l'absence de descendant, les collatéraux soient saisis automatiquement de la succession. Dorénavant, il y a pour eux un profit à tirer de la commise des tenures pour défaut d'héritier légal, et de la reconcession en échange d'un introge.

À la fin du XIII^e siècle en tout cas, la mainmorte est très largement répandue, au moins sous des formes mitigées. Au cours du XIV^e, on a plusieurs indices d'un accroissement des exigences seigneuriales ou de tentatives en ce sens, et le problème des successions apparaît dorénavant comme une des principales pommes de discorde entre seigneurs et dépendants. En 1345, Girard Borgeis de Gex, seigneur de Liddes, en Valais, qui réclamait systématiquement tous les meubles des défunts morts sans enfants, renonce à rien obtenir de plus qu'un montant forfaitaire de cinq sous. La communauté des villageois s'engage à le verser elle-même dans le cas des héritages trop faibles. Le seigneur n'y perd certainement pas, d'autant plus que pour prix de cet accord, il touche 35 livres immédiatement²⁰⁰. Avec la grande peste et ses récurrences, l'enjeu représenté par la mainmorte devient beaucoup plus considérable. En Valais encore, la communauté d'Orsières se plaint à Amédée VI de Savoie que son châtelain ait

¹⁹⁸ Les franchises de Sion datent de 1338 (Grémaud, n° 1720). Leur article 7 permet alors une succession collatérale jusqu'au quatrième degré.

¹⁹⁹ P. Duparc, « Les tenures en albergement et hébergement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 122, 1964, p. 5-88, ici p. 10-11.

²⁰⁰ « *Cum dictus Girardus de Gaix peteret a dictis hominibus bona mobilia omnium decedentium [...] testamento condito vel non condito, nullis liberis legitimis estantibus, [...] pronuntiavimus dictum Girardum Gax habere debere bona mobilia decedentium [...] nullis superstitibus liberis, nulloque testamento condito. Super bonis vero decedentium sine liberis, testamento condito sive donatione intervivos vel causa mortis, habeat et percipiat quinque sol. maur, et si bona decedentis non sufficerent, quod eo casu communitas predicta dictos quinque sol. supplere et solvere teneatur. Item quod dicti homines de Liddes dicto Girardo dare teneantur tringinta quinque libr. maur semel* » (Grémaud, n° 1887, 1345, cf. n° 1932, 1348).

confisqué tous les meubles des victimes mortes de la peste en 1349, bien qu'elles aient testé en sa faveur. Le comte, après enquête sur la coutume dans tout le bas Valais, reconnaît qu'en cas de testament, il n'a droit qu'au tiers des meubles²⁰¹. Il est beaucoup moins bienveillant à l'égard des Faucignerans. En 1349, ceux-ci avaient été affranchis de la mainmorte par le dauphin Humbert II, dont ils étaient encore les sujets. Mais, peut-être en représailles pour leur résistance à la conquête savoyarde en 1355, Amédée VI décide de n'appliquer le Statut delphinal qu'aux localités, comme celle de Beaufort, qui se sont ralliées en échange de sa confirmation. C'est ainsi que les autres communautés paysannes, libérées de la mainmorte pendant six ans, y retombent au moment où elle devient particulièrement douloureuse en raison de la peste et de ses récurrences²⁰².

Au xv^e siècle, les seigneurs redoublent d'efforts pour imposer la mainmorte là où c'est possible. C'est généralement à l'occasion du renouvellement des terriers qu'ils demandent à leurs hommes de se déclarer mainmortables. Une éclairante transaction relative à la communauté de Saint-Gingolph, aux confins du Chablais et du Valais, en donne un exemple²⁰³. En 1436, l'abbé d'Abondance, seigneur du lieu, prétend que dans les nouveaux terriers qu'il fait alors rédiger, les habitants se reconnaissent mainmortables pour tous leurs biens, meubles et immeubles, « *ex consuetudine longeva approbata et usitata in dicto loco Sancti Gingulphi* ». Eux, au contraire, rétorquent qu'ils ne se sont jamais reconnus tels, et que « *conditio manus mortue a paucis tempore citra [...] per predecessores ipsius domini abbatis apposita fuit* ». Bien malin, en fait, qui pourrait prouver à ce moment-là quelle est vraiment la coutume du lieu, car l'abbé et le chapitre, après avoir examiné les comptes du monastère, doivent reconnaître qu'aucune échute pour cause de mainmorte ne s'y est produite depuis 60 ans. En fait, ils se réfèrent sans doute à la coutume générale du Chablais²⁰⁴. On a vu d'ailleurs qu'en 1429, les hommes de la communauté voisine de Port-Valais avaient été déclarés mainmortables pour tous leurs biens, c'est-à-dire que leur condition avait été alignée sur cette coutume²⁰⁵. À Saint-Gingolph, l'abbé d'Abondance ne parvient pas à obtenir le même résultat. Ses hommes s'avouent seulement soumis à l'échute des meubles dans le cas des défunts ab intestat, c'est-à-dire que c'est la coutume des communautés plus favorisées du bas Valais qui s'appliquera dans leur cas. Le profit, pourtant, n'est pas nul pour l'abbé, car en échange de

201 Orsières [Suisse, VS, dist. Entremont] : P. Dubuis, *Une économie alpine à la fin du Moyen Âge*, op. cit., t. 1, p. 172. La mitigation de la mainmorte est confirmée par les franchises d'Orsières en 1376 (Grémaud, n° 2213, art. 9).

202 N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 419.

203 Grémaud, n° 2881. Saint-Gingolph, aj. double cne., Suisse, VS, dist. Monthey et France, 74, arr. Thonon-les-Bains.

204 Cf. J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 499.

205 *Supra*, p. 321.

cette garantie, ils acceptent un doublement des lods et ventes, qui passent ainsi du sixième au tiers de la valeur des biens fonciers aliénés.

Des controverses très semblables, à l'occasion du renouvellement des reconnaissances, sont attestées à peu près au même moment en Pays de Vaud, notamment sur les terres des prieurés de Romainmôtier et de Rougemont²⁰⁶. On voit donc que la mainmorte a été l'objet d'un effort de réaction seigneuriale jusqu'au xv^e siècle. C'est en lien avec cette réaction qu'elle a fait progressivement figure d'incapacité servile par excellence.

La mainmorte, incapacité servile

Lorsqu'en 1312, Pierre et Jean de Gruyère, seigneurs de Montsalvens et du Vanel, avaient affranchi de la taille leurs hommes de Gessenay, ils n'avaient pas mentionné la mainmorte. En 1371, leur successeurs les affranchissent à nouveau de différents usages, mais se réservent cette fois explicitement l'échute des successions. En 1397 enfin, ils les libèrent de la mainmorte. Trois libérations, donc, et cher payées, pour des hommes qui dès la première avaient le titre d'*homines liberi*²⁰⁷. Il faut dire que depuis dix ans, les comtes de Gruyère, qui commençaient d'avoir de sérieuses difficultés financières, faisaient commerce des affranchissements de mainmorte : en avaient bénéficié, pour 900 florins, le mandement de Gruyères en 1388, puis ceux de Broc et Montsalvens (380 fl.), Grandvillard (380 fl.), Château-d'Oex (1 600 fl.), Rossinière (400 fl.), Rougemont (480 fl.) et Lessoc (320 fl.). Dans ces affranchissements tous copiés sur le même modèle, on ne saurait dénier à la chancellerie gruyérienne un vrai talent pour faire l'article de ce que les comtes ont à vendre. La mainmorte y devient une exaction injuste et illicite, responsable de la ruine et du dépeuplement des villages qui en pâtissent, et qui n'a pu être exigée jusqu'alors sans pécher contre Dieu²⁰⁸. Étonnante rhétorique, qui crée de toutes pièces

²⁰⁶ *Infra*, p. 331-332 et 335.

²⁰⁷ 1312 : Saanen, n° 4, voir *supra*, chap. 5, n. 213. (le prix de l'affranchissement n'est pas connu). 1371 : *ibid.*, n° 10 (2 200 fl.). 1397 : *ibid.*, n° 14 (5 200 fl.). Avant même la première des trois libérations conservées, un gros tiers des hommes de Gessenay reconnaissant dans les extentes se prévalaient déjà du titre d'*homines liberi*. Il y avait donc eu des affranchissements partiels avant 1312 (N. Morard, « Servitudes coutumières et statut personnel dans le comté de Gruyère (xiii^e-xv^e siècle) », dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, dir. E. Maier, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1999, p. 93-107, ici p. 95-96).

²⁰⁸ « *Considerantes quandam servam conditionem que dicitur manumortua per predecessores nostros [...] illicite et, ut relatu fidedigno percepimus, minus juste impositam fuisse et intrusam, ex quo abhoremus ipsos predecessores nostros per hujus modi impositionem in Jhesum Christum peccata commisisse, attendentes etiam predictas villas et locos in bonis et gentibus propter hanc servam conditionem manus mortue hactenus passas fuisse et adhuc, quod pejus est, maximum incessanter pati detrimentum, cum multe gentes, ut nobis constat, propter dictam servam conditionem in villis et locis predictis residentiam facere et bona ex aliis locis ibidem deportare perhorrescant* » etc. (Affranchissement des localités

une servitude nouvelle puisque la condition mainmorte est dorénavant appelée une *serva conditio* ; opération de communication, nominalisme pur à but commercial, car enfin la mainmorte était jusqu'alors un *usagium consuetum* parfaitement compatible avec la condition d'homme libre. En 1403 d'ailleurs, les taillables de Vallorbe sont affranchis par le prieur de Romainmôtier tout en restant mainmortables, et cela leur est encore présenté, à eux, comme une libération²⁰⁹.

Reste que les offres des comtes de Gruyère ont trouvé acquéreur. Il ne faut sans doute pas sous-estimer l'inconvénient que représente une mainmorte appliquée dans toute sa rigueur, dans cette deuxième moitié du XIV^e siècle où la peste revient au moins une fois par décennie. Elle oblige à une communauté de vie et de biens entre frères et sœurs, et parfois entre cousins, qui est certes dans les traditions alpines mais qui, à la longue, engendre des conflits qu'on peut aisément imaginer. Concrètement, à la mort d'un père de famille mainmorte, ses fils continuent de cohabiter et restent en indivision jusqu'à ce qu'ils soient tous pourvus d'héritiers viables²¹⁰. Il est même possible de constituer des indivisions artificielles par des donations entre vifs ou des contrats d'affairement qui, comme toute aliénation de biens immeubles, sont soumis à des lods et ventes, et parfois à l'autorisation expresse du seigneur²¹¹. Au total, en supportant les diverses contraintes liées à la vie et la propriété commune, les paysans arrivent fréquemment à empêcher l'échute. Si bien que

de la châtellenie de Gruyères, Droit de Gruyères, n° 13). Cf. Hiseley, n° 144 (Montsalvens, 1388), 338 (Grandvillard, 1388), 356 (Lessoc, 1396) et Droit du canton de Vaud, B2 n° 324 (Château-d'Oex, 1388), 325 (Rossinière, 1388), 326 (Rougemont, 1396). Montsalvens, cne. Broc, Lessoc, cne. Haut-Intyamon, Grandvillard, Suisse, FR, dist. Gruyère. Château-d'Oex, Rougemont, Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut.

²⁰⁹ Droit du canton de Vaud, B2 n° 374, 1403. Leur taille leur est abonnée à 20 livres de Lausanne par an. Ils deviennent *homines ligii sui juris* de Romainmôtier, sous condition de mainmorte. Ce texte lui-même n'est pas sans poser problème, car on ne voit pas très bien l'avantage qu'ils avaient à se faire affranchir d'une taille due *pro hereditagiis*, c'est-à-dire réelle, et donc certainement stable. D'ailleurs, leur affranchissement ne leur a coûté que quarante francs, sans commune mesure, donc, avec les sommes demandées par les comtes de Gruyère. Ce qui disparaît à ce prix, c'est seulement la macule attachée à la condition taillable. On peut se demander s'il n'y a pas là une tentative de repeuplement de Vallorbe, qui faisait jusqu'alors figure d'isolat de taillabilité parmi des possessions de Romainmôtier. Vallorbe, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois.

²¹⁰ N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes*, op. cit., p. 182-191. Sur les problèmes engendrés par la cohabitation et l'indivision : N. Carrier, « Patrimoine et conflits dans les familles paysannes des Alpes occidentales au temps du "remembrement lignager" (XIII^e-XV^e siècle) », dans *La Famille déchirée : luttes intestines dans la parenté médiévale. Actes du colloque international de Poitiers, 13-14 mars 2009*, dir. M. Aurell, Turnhout, Brepols, 2010, p. 129-145.

²¹¹ En Faucigny, les lods et ventes correspondant à un sixième de la valeur des biens engagés dans la communauté (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 228-231). Affairements vaudois : D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 343-344. Donations entre vifs en Valais avec l'accord seigneurial (notamment de l'abbé d'Agaune) citées par J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 528-529.

la mainmorte réussit à être à la fois contraignante pour les redevables et peu rentable pour les bénéficiaires²¹².

Au xv^e, non seulement les affranchissements, mais encore les doléances paysannes la présentent comme un fléau. À Saint-Gingolph par exemple, lors des négociations préalables à la transaction de 1436, les délégués de la communauté villageoise représentent à l'abbé d'Abondance que parce qu'ils sont – injustement – réputés mainmortables, plus personne ne veut leur donner sa fille en mariage, si bien qu'ils sont obligés de quitter le pays pour trouver à convoler. C'est ainsi qu'ils expliquent le dépeuplement du village et la perte sèche qui en résulte pour l'abbaye, renvoyant l'abbé à ses comptes²¹³. De fait, l'abbé et son chapitre examinent leurs comptes et aussi leurs terriers, et ils n'y trouvent plus que vingt-deux feux au lieu des 80 qu'il y avait soixante ans plus tôt. Les revenus seigneuriaux ont eux-même chuté des trois quarts. « Ce lieu est totalement dépeuplé et les terres sont changées en désert à cause de cette condition », telle est leur conclusion²¹⁴. C'est pourquoi ils pensent pouvoir affranchir les habitants de Saint-Gingolph sans être accusés de dilapider les biens d'Église. Au contraire, c'est agir dans l'intérêt même du monastère. Seigneur et paysans, donc, sans trop y croire sans doute, tombent d'accord pour faire de la mainmorte le fléau par excellence, responsable à lui seul du dépeuplement du pays, ce qui est tout de même oublier les épidémies²¹⁵ ! C'est, là encore, une forme de rhétorique. Cela devient, au xv^e siècle et encore au début du xvi^e, un lieu commun d'attribuer à la mainmorte le dépeuplement que chacun peut alors constater²¹⁶.

Incapacité calamiteuse, et donc charge servile par excellence, ainsi apparaît-elle au xv^e siècle. En 1456, François de Gruyère arbitre un conflit opposant le prieur du monastère clunisien de Rougemont à ses *homines censerii*. Comme leur nom l'indique, ces derniers ne sont plus taillables, ou ne l'ont jamais été.

212 Les comptes de châtelainies faucignerans en témoignent : les paysans se sont laissés surprendre par les deux premières pestes. Mais ensuite ils ont pris leurs dispositions, et les échutes sont beaucoup moins nombreuses lors des récurrences suivantes (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 94-96).

213 « Propter illam conditionem, nemo vult dare filiam suam alicui de Sancto-Gingulpho in matrimonium contrahendum, ymo oportet quod illi de dicto loco [...] absentent dictum locum et alibi contrahant matrimonium. Et jam quod deterius est, locus ille, illa de causa, totaliter depopulatur et terre in heremum convertuntur, prout evidenter apparet tam per diminutionem obventionum jurisdictionum, firmarum, decimarum, furni et molendini, quam absentia hominum ipsius loci, qui ultra lacum et alibi morantur » (Grémaud, n° 2881).

214 « Locus ille totaliter depopulatur et terre in heremum convertuntur propter illam conditionem » (ibid.).

215 Sur la démographie du Valais à la fin du Moyen Âge : P. Dubuis, *Le Jeu de la vie et de la mort*, op. cit.

216 Voir par exemple l'affranchissement des taillables de Lutry [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron] en 1464, et de ceux de Corcelles en 1517, cités par D. Anex, *Le Servage au Pays de Vaud*, op. cit., p. 222-223.

Mais le prieur prétend qu'ils tiennent de lui leurs biens *sub conditione manus mortue et serve conditionis* et veut, comme vingt ans plus tôt l'abbé d'Abondance, qu'ils le reconnaissent dans ses terriers²¹⁷. Mais les censiers, eux, refusent de se reconnaître mainmortables, parce qu'ils en « rougissent » par rapport aux hommes d'Oex, leurs voisins, qui sont libres. La condition mainmortable est une condition servile dont on a à rougir : ce qui nous faisait l'effet d'une rhétorique frôlant la tartufferie dans les affranchissements chers vendus par Rodolphe de Gruyère semble être devenu, deux générations plus tard, un trait de mentalité partagé par les dépendants eux-mêmes. François de Gruyère, prenant le parti des censiers sur ce point, les déclare francs et libres, ce qui est bien, nous l'avons vu, le sens premier du mot *censarius*, et ordonne qu'on oublie à tout jamais qu'ils ont pu être déclarés mainmortables²¹⁸.

La mainmorte, incapacité des serfs

332

On comprend aisément pourquoi les taillables sont systématiquement réputés mainmortables au xv^e siècle. La mainmorte fait alors figure de charge servile par excellence, et la taillabilité, de condition servile par excellence. Les taillables étant les dépendants dont la servitude est la plus évidente, cette servitude même est l'argument le plus fort que leur seigneur puisse avancer pour récupérer leur succession.

Il s'agit typiquement d'un usage instrumental de la servitude, car originellement, nous l'avons vu, la mainmorte ne procède pas de la condition taillable. D'ailleurs, les premiers affranchissements qui libèrent de cette condition ne la suppriment pas. Ceux du xiii^e n'en font même nulle mention. C'est qu'elle ne représente alors qu'un enjeu secondaire en comparaison de la taille, qui est encore arbitraire. À cette époque, les recettes découlant de la commise des successions sont enregistrées dans les comptes des châtelainies savoyardes sans qu'il soit jamais question du statut

²¹⁷ « Dicebat prefatus prior quod predecessores nostri, fundando et dotando dictum prioratum, retinuerunt totum territorium cum dominio simul incertum ; unde petebat [...] eosdem homines eorundem terras et possessiones quascunque sub conditione manusmortue et serve conditionis ab ipso recognoscere debere » (Hisely, n° 226, 1456). Il faut noter que d'après ce texte, le prieur fonde ses prétentions sur la possession du sol et le *dominium* qui en découle, ce qui est l'origine véritable de la mainmorte.

²¹⁸ « Declaramus [...] homines subdictos et censerios ipsius domini prioris franchos [...]. Et quia servitium manusmortue ipsos homines et subditos erubescit in loco animos suos letari et gaudere, [...] pronuntiamus quod dicti homines et subditi [...] non teneantur nullo modo servitium manus mortue seu serve conditionis in dictis eorum recognitionibus specificare sed ex nunc in perpetuum ipsum servitium manus mortue eisdem hominibus [...] cassamus et abolimus penitus et omnino, ita quod nec in scripsis nec extra fiat aliqua mentio ipsius manus mortue, sed totaliter oblivioni tradantur, et appellentur imposterum dicti homines et subdicti tanquam franchi et liberi, ipsaque franchisesia gaudeant, prout homines et subditi de Oyex, vicini sui » (ibid.).

personnel des défunts²¹⁹. C'est dans les premières années du xiv^e siècle que la mainmorte apparaît dans les affranchissements de taille, mais non pas pour être supprimée. Elle est au contraire énumérée parmi les droits que malgré l'affranchissement, le seigneur entend conserver sur ses hommes. En 1309, les *exchete* sont citées parmi les *usagia consueta* que l'abbé d'Agaune se réserve après avoir libéré trois de ses hommes de la taille à merci ; on ne sait pas, pourtant, s'il s'agit des seules échutes de mainmorte²²⁰. En 1320, Perrod Gauthier, de Payerne, affranchit vingt de ses hommes de Rossinière, dans le comté de Gruyère ; il entend conserver, dit-il, ce que le comte de Gruyère lui-même retient sur ses propres affranchis : l'hommage lige sans prestation de taille et différents usages, dont l'échute des héritages s'ils meurent sans enfants²²¹. Dans ces textes, donc, la mainmorte n'apparaît nullement comme une incapacité liée à la condition taillable. Elle fait partie, au contraire, des droits qui subsistent une fois celle-ci disparue.

C'est depuis la mi-xiv^e siècle qu'est établi un lien entre taillabilité et mainmorte, lien qui va devenir de plus en plus systématique. En enregistrant les recettes des échutes, les comptes de châtelainies savoyards commencent à faire référence au statut personnel des défunts ; si ces derniers sont taillables, c'est cette condition qui est réputée justifier la commise de la succession²²². À ce moment-là pourtant, on voit encore des taillables, comme ceux de la communauté valaisanne de Riddes en 1361, qui refusent de se reconnaître mainmortables. Mais c'est un combat d'arrière-garde, et bientôt ils le seront²²³. Depuis le tournant des xiv^e-xv^e siècles, tous les taillables sont mainmortables, et réputés l'être à cause de leur taillabilité. Et d'ailleurs, les affranchissements de taillabilité, qui continuent d'être assez nombreux, confèrent dorénavant la

²¹⁹ Par exemple *supra*, n. 177.

²²⁰ « *Salvis tamen [...] omnibus aliis consuetis et debitis usagiis, videlicet bannorum, clamarum, exchetarum* » (AASM, CHL 0/0/1/1369, 1309). Venant ainsi après les bans et les clames, les échutes dont il est question renvoient peut-être à la confiscation des biens des délinquants, plutôt qu'à la mainmorte.

²²¹ « *Quandocumque nos migraremus ab hac vita absque liberis a nobis legitime procreatis, propinqui nostri nichil possint petere in rebus nostris que moveri dignoscuntur a Perrodo predicto, sed debent ipse res ipsi Perrodo devenire* » (Hisely, n° 147). Rossinière, Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut. Le commencement de cet acte, avec mention du comte de Gruyère, est cité *supra*, n. 112.

²²² Par exemple, dans les échutes consécutives à la peste de 1360 : « *A Perreto et Rodulpho de Orsino, pro albergo et hereditate filie Agnessone Patine, agricola domini talliabilis defuncte sine herede, domino echeutis secundum consuetudinem patrie [...]: IIII libr. X sol.* » (CC Montjoie (1360-1361), AD Savoie, SA 14003, *introïa*).

²²³ En 1361, les hommes de Riddes « *asserebant succedere debere unus alteri ab humanis decedenti absque herede legitimo ex propria carne et legali matrimonio procreato usque ad quartum gradum consanguinitatis* » (Grémaud, n° 2067). En 1545, les coutumes de Riddes, Fully et Saxon réglementent la mainmorte dans ces trois villages, reconnaissant toutefois une priorité du plus proche au réalbergement (J.-F. Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 525).

liberté de disposer à cause de mort, et deviennent en réalité des affranchissements de mainmorte, puisque la taille n'a plus à être fixée²²⁴.

Rien de plus significatif, donc, de l'évolution de la condition taillable, que la comparaison entre les affranchissements du début et ceux de la fin du xiv^e siècle : ceux-là laissent subsister la mainmorte, explicitement ou implicitement, ceux-ci ont pour fonction de la supprimer.

La mainmorte, incapacité asservissante

334

Quant aux autres mainmortables, ils se trouvent par le fait même assimilés aux taillables. Et d'abord les censits ou censiers. Car le cas de ceux de Rougemont est tout à fait exceptionnel. Ceux du Genevois et du Faucigny sont indéniablement mainmortables au xv^e siècle. Pis, cette condition leur est imputée comme une servitude. À la mi-xiv^e siècle, dans les campagnes genevoises, *censitus* était synonyme de *francus*²²⁵. Cent ans plus tard, on dit « *homines serve conditionis videlicet censiti* », ou encore « *homines censiti vel talliabiles seu vilis et serve conditionis* »²²⁶. C'est que la mainmorte est devenue non seulement une incapacité servile au sens du second servage – la condition taillable – mais même asservissante : les censits, dont les ancêtres avaient acheté cent ans plus tôt des accensements de taille qui valaient affranchissement, se trouvent rejetés par leur condition mainmortable dans la « vile condition » des serfs, où ils retrouvent les taillables. De fait, leur situation concrète est exactement la même : les charges annuelles qui pèsent sur leur tenure sont fixes, mais ils sont mainmortables. Amédée VIII les assimile aux taillables dans son Statut *Pluribus fratribus*, et l'on en voit, au xv^e siècle, qui se font affranchir²²⁷. Dans le cas d'une servitude nominale, comme est le servage, les mots qu'on emploie sont d'une grande importance. François de Gruyère s'y montre sensible en 1456, lorsqu'il ordonne que les censiers de Rougemont soient désormais appelés libres et francs²²⁸. Contre une imputation de servitude, un dépendant peut opposer au xv^e siècle des reconnaissances où ses ancêtres ou lui-même se sont reconnus *homines liberi*. *Censitus*, *censualis* ou

²²⁴ Voir, dès 1389, l'affranchissement d'Humbert et Pierre Farod, de Samoëns, hommes taillables du comte de Savoie (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, PJ VI). Au xv^e, voir par exemple l'affranchissement des liges et taillables de Blonay [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut] par Georges de Blonay en 1478 : « *Homines meos [...] talliabiles, ligios et de feudis predictis [...] affranchio, manumitto ac dictam manum mortuam tollo et abmoveo ab omnibus homagiis talliabilibus et manusmortue conditionibus* » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 398).

²²⁵ *Supra*, chap. 5, n. 249.

²²⁶ Terriers genevois de 1456 et 1476, cités par L. Binz, « Le servage dans la campagne genevoise », art. cit., p. 442, n. 12.

²²⁷ Statut *Pluribus fratribus* : *supra*, n. 169. Affranchissement d'un censit du Genevois : N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 396, n. 58.

²²⁸ *Supra*, n. 218.

censarius n'offrent pas la même protection, car on ne comprend plus ces termes comme aux siècles précédents.

Avançons encore un peu : au tournant des ^{xv}^e-^{xvi}^e siècles, si forte devient la vertu asservissante de la mainmorte que les franchises les plus assurées en sont menacées. Rien ne le montre mieux que le cas des hommes de la Poté de Romainmôtier. Ils jouissent d'une liberté qui est attestée depuis le commencement du ^{xiii}^e siècle : dès les plus anciens actes conservés, lorsqu'on donnait un homme à Romainmôtier, c'était comme homme libre²²⁹. Pour autant qu'on le sache, ils ont toujours été exempts de taille²³⁰. De la mainmorte il n'est pas question pour eux avant la fin du ^{xiv}^e siècle. Elle n'apparaît pas dans le plaid de Romainmôtier en 1266, ni dans celui d'Apples en 1328, ni dans la reconnaissance des hommes de La Praz en 1330²³¹. C'est seulement depuis la fin du ^{xiv}^e siècle qu'on voit des biens tomber en échute de mainmorte au nom de la coutume de la Poté²³². En 1435, le prieur de Romainmôtier réclame des hommes de La Praz qu'ils se reconnaissent liges et mainmortables. Ils refusent car, disent-ils, ils n'ont jamais été tels. Le prieur doit finalement reconnaître qu'ils sont ses liges mais non mainmortables, et pouvant transmettre librement leurs biens à qui de droit, même intestats²³³. Bref : tout concourt à laisser penser que la mainmorte n'a été imposée aux hommes de la Poté de Romainmôtier – sauf ceux qui ont su s'en défendre – qu'après 1350. En 1497-1499 en tout cas, tous, sauf ceux des villages de La Praz et d'Arnex, se reconnaissent mainmortables dans la grande reconnaissance recueillie par les soins d'Aymonet Pollens, commissaire d'extentes du prieuré. Toutefois, « en raison de cette mainmorte », ils sont, disent-ils, dispensés de lods et ventes lorsqu'ils échangent leurs biens entre eux²³⁴.

On doit à Jean-François Poudret d'avoir montré l'intérêt d'un mémoire préliminaire rédigé par Aymonet Pollens et sans doute destiné à la préparation

229 Avant 1226, un Perrotin donne son fils Pierre au monastère « *pro homine libero* » (Gingins-La-Sarraz, p. 574).

230 Sauf les habitants de Vallorbe, qui n'en ont été libérés qu'en 1403, voir *supra*, n. 209.

231 Droit du canton de Vaud, B2, n° 343, 369, 370.

232 Texte de 1387 concernant Agiez [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], cité par J.-F. Poudret, *Coutume et coutumiers*, op. cit., t. 2, p. 522, n. 897 : « *Cum res et possessiones infrascripte [...] nobis secundum consuetudinem terre nostre Potestatis Romanimonasterii sint eschete per mortem Henriete relicte Stephani dicti Pic de Agie, herede corporali carente...* ».

233 « *Nos dicti probi homines de Lapra [...] constituimus nos esse homines ligios dicti prioratus [...]. Item concedimus nos prior quod nunquam intelligantur esse homines manus mortue nec supportare aliquod onus occasione ejusdem manus mortue. [...] Item concedimus eisdem hominibus de Lapra quod unus possit succedere alteri ab intestato ratione proximitatis* » (Droit du canton de Vaud, B2, n° 371). La Praz, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois.

234 Droit du canton de Vaud, B2, n° 366, art. 19. Arnex, auj. Arnex-sur-Orbe, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois.

de la reconnaissance de 1497-1499²³⁵. Le commissaire y laisse voir sa perplexité devant le cas, pour cette époque exorbitant du droit, d'*homines liberi* soumis à la mainmorte. De manière à pouvoir les faire rentrer dans des catégories par lui acceptables, il pose en préliminaire qu'il y a trois sortes de serfs : les *servi ratione persone*, les *servi ratione bonorum*, et les *servi ratione persone et bonorum*. Libres quant à leur personne, les hommes de Romainmôtier entrent dans la deuxième catégorie. Ils sont serfs quant à leurs biens, puisque leurs biens sont mainmortables. Mais comme le fait finement remarquer Jean-François Poudret, leur mainmorte, en réalité, n'est pas liée à la possession de terres mainmortables, cas de figure classique au xv^e siècle et qui ne pose aucun problème, comme on a vu. Les hommes de Romainmôtier sont mainmortables à titre personnel, du fait qu'ils résident à l'intérieur de la Poté, parce que cette résidence en fait des hommes du prieur, quoique libres. Ce sont donc des hommes libres mainmortables. Mais cette catégorie n'est plus concevable par un juriste de la fin du xv^e siècle : il lui faut au moins qu'ils soient serfs en raison de leurs biens.

Dans ces conditions, on conçoit qu'au xvi^e, la condition mainmortable devienne lourde à porter pour des hommes libres ; au vrai, leur liberté est loin d'être évidente à leur contemporains, tant la servitude se définit dorénavant par la mainmorte. Ils sont parfois victimes « d'allégations injurieuses » : on prétend en effet « qu'ils seroyent hommes de mainmorte, voire taillables, voire censitifs ». Ils font procès, car « ils s'en tiennent blessés en leur honneurs et intéressés en leurs biens ». Il y a une véritable macule attachée à la mainmorte²³⁶, et il ne leur sert de rien de protester qu'« il y en a plusieurs, au pays, de mainmorte voire taillables qui ne restent pourtant qu'ils ne soyent gens de biens, d'honneurs et d'offices admis en toutes choses de preud'homme comme les autres hommes francs »²³⁷. Cette macule devient si insupportable qu'en 1591, ils négocient avec la ville de Berne, dorénavant seigneur de Romainmôtier, une suppression de la mainmorte en échange d'une instauration des lods et ventes sur tous leurs biens. L.L. E.E. de Berne se laissent alors convaincre – à raison certainement – « que les dits lods reussiroient à plus grand prouffit et utilité de nostre [...] république »²³⁸. Du point de vue des hommes de Romainmôtier, c'est cher

235 « La condition des sujets de Romainmôtier à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Marcel Bridel*, Lausanne, Imprimeries réunies, 1968, p. 443-459 et « La condition personnelle des habitants de la terre de Romainmôtier. Remarques à propos d'un mémoire du commissaire Pollens », dans *Romainmôtier. Histoire de l'abbaye*, dir. J.-D. Morerod, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2001, p. 195-203.

236 Et à elle seule : si l'on en croit les pièces de procès conservées, nul ne leur impute à servitude ces entraves bien concrètes à leur liberté que sont l'astreinte à résidence sur leurs tenures (*supra*, p. 300) ou l'obligation de ne les échanger qu'entre eux (*supra*, p. 273).

237 Fragments de pièces d'un procès de 1565 (Charrière, n° 80, cf. n° 81, v. 1582).

238 Charrière, n° 84.

payé : sans aucun doute, ils sont perdants sur le plan économique²³⁹. Mais c'est le prix de leur liberté, dont la mainmorte est en train, insidieusement, d'avoir raison : pour rester un *homo liber*, il faut savoir n'être pas toujours un *homo æconomicus*.

Il en va de la mainmorte comme de tout ce qui a trait au servage : on ne saurait comprendre ses aspects les plus paradoxaux qu'en raisonnant en termes de discipline servile. Le paradoxe, ici, est double : 1°) La mainmorte semble plonger ses racines loin dans le passé, et ce n'est pourtant qu'à la fin du Moyen Âge que les mentions en abondent dans les sources. 2°) Ces dernières la présentent comme l'incapacité servile par excellence, mais elles laissent voir aussi que des libres y sont soumis, et même des nobles.

Contrôler la dévolution successorale des terres concédées, c'est une prérogative liée au *dominium*. L'incapacité à les transmettre en ligne collatérale est donc un aspect de l'*homagium* dû par les bénéficiaires des concessions. S'ils sont rustres, ils doivent un hommage servile ; leur mainmorte est donc servile. C'est un faux problème de se demander si la mainmorte est originairement liée au servage ou à la seigneurie foncière : elle trouve son origine dans cette sorte de servage qui est fondé sur la seigneurie foncière. Ce servage-là n'étant pas incompatible avec une forme de franchise, il y a une mainmorte des francs. Bien plus, là où les seigneurs prétendent contrôler la dévolution des fiefs de leurs vassaux, il y a même une mainmorte nobiliaire.

Cette prérogative, les seigneurs l'exercent plus ou moins sévèrement selon les époques, et il semble bien y avoir à cet égard un raidissement de leur part après 1250. On peut le mettre en lien avec l'essor de l'albergement emphytéotique, source de nouveaux profits par le biais des introges : dorénavant, en l'absence de descendant légitime, ce n'est plus le mort qui saisit le vif mais le seigneur, et contre un droit d'entrée en succession. Mais la réaction seigneuriale se poursuit aux XIV^e et XV^e siècles, parce qu'il faut bien que les seigneurs compensent l'érosion du rendement de la taille après que la coutume l'a fixée. Originellement, la mainmorte ne découle pas de la condition taillable, mais comme les taillables sont les plus évidemment serfs, leur condition est la plus aisée à instrumentaliser pour exiger d'eux l'échute de leurs successions. C'est pourquoi, à la fin du XV^e siècle, il n'y a plus de taillables qui ne soient mainmortables. Ils vivent en libres, puisqu'ils ont rejoint la condition des censits. Mais ils meurent en serfs. En sens inverse, les francs de taille invoquent leur franchise pour être dispensés

²³⁹ Les comptes de châtelainies savoyards témoignent que le rendement des lods et ventes est bien supérieur, pour les seigneurs, aux profits de la revente des échutes de mainmorte (N. Carrier, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 457-458).

de mainmorte. Beaucoup y arrivent mais non point tous. Les autres doivent se reconnaître libres mais mainmortables.

Les paysans, pourtant, se défendent autant que possible d'une incapacité qui devient plus pénible au temps des grandes mortalités. C'est ainsi qu'elle leur apparaît, après 1350, comme la servitude par excellence, succédant dans ce rôle à la taille. Logiquement, ils cherchent à s'en faire affranchir, et ces affranchissements même donnent à la mainmorte une image encore plus servile. C'est au point qu'au ^{xv}^e siècle, elle est devenue non seulement servile, mais asservissante. Les hommes censits en sont les premières victimes. Ni plus ni moins que les taillables, ils vivent en libres et meurent en serfs, au point de faire oublier que *censitus* avait été jadis synonyme de *francus*.

Au début du ^{xvi}^e siècle, même les *homines liberi*, s'ils sont mainmortables, n'arrivent plus à faire considérer leur franchise de taille comme une liberté absolue. La mainmorte est devenue le grand et unique critère de la liberté et de la servitude. La *conditio manumortue* est véritablement un troisième servage, ou un deuxième renouveau du servage.

BILAN ET MISE EN PERSPECTIVE

Aux derniers siècles du Moyen Âge, le servage continue d'être utilisé dans la concurrence entre seigneurs, mais il n'est pas de force à lutter contre la souveraineté des princes territoriaux. En revanche, il est encore bien assez vivace pour donner naissance à une nouvelle contrainte qui finit par le définir tout entier : la mainmorte.

Servage et souveraineté

Le lien servile paraît terriblement affaibli à la fin du Moyen Âge. La plupart des paysans, selon toute apparence, ont plusieurs seigneurs fonciers, et le modèle idéal de l'homme qui tient tous ses biens de son seigneur lige et ne dépend que de lui est rarement réalisé. On ne s'approche d'une dépendance véritablement exclusive que dans le cas des hommes liges des seigneurs banaux, et surtout de ceux des princes. C'est dire que la ligeté n'a quelque consistance réelle que si elle s'appuie sur autre chose que ce qu'elle est fondamentalement, c'est-à-dire la soumission de l'homme envers le maître de sa tenure. Et pourtant, ce modèle continue de faire référence ; jusqu'au ^{xvi}^e siècle, les commissaires à terriers demandent aux dépendants de se reconnaître les hommes liges de leur principal seigneur foncier. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : le type idéal, pour dépassé qu'il peut sembler à la fin du Moyen Âge, a encore une fonction instrumentale. Plus il est difficile à réaliser en fait, plus il doit être fortement invoqué pour sauver ce qui peut l'être de la prééminence du seigneur lige. Très éclairante à cet égard est

l'analyse proposée par Julien Demade et Joseph Morsel à propos des *Eigenleute* de Franconie, qui sont, au ^{xv}^e siècle, les équivalents de nos hommes liges²⁴⁰. En Franconie orientale, c'est-à-dire dans la région de Nuremberg, les paysans ne tiennent leur tenure que d'un seul maître, qui est aussi leur seigneur banal : ce que j'ai appelé le « triangle servile » idéal y est donc une réalité. Or on ne voit, dans les terriers de cette région, aucun *Eigenmann*. En Franconie occidentale en revanche, les paysans ont communément plusieurs seigneurs fonciers, et un ou plusieurs seigneurs justiciers. C'est là, justement, dans ce contexte de pouvoirs seigneuriaux enchevêtrés, qu'on trouve des *Eigenleute* : en les faisant se reconnaître tels, un de leurs maîtres tente de la sorte de préserver son statut de seigneur principal.

Les auteurs en concluent : « Le syntagme *Eigenleute* ne renvoie en rien à un statut servile (caractérisé par rapport à d'autres statuts par quelque non-liberté), mais à des situations (variables) d'articulations entre seigneurs de pouvoirs locaux sur les mêmes personnes »²⁴¹. C'est un peu trop dire. Car il y a, dans la documentation, des ventes et des échanges d'*Eigenleute*. Certes, ce ne sont que « des transferts de prééminence », mais si un maître vend son *Eigenmann*, c'est bien qu'il le considère comme sa propriété, et donc son serf. Le servage, justement, c'est cela, ce n'est, si l'on veut, *que cela* : une propriété formelle²⁴² qui n'est en réalité qu'une prééminence, parfois bien incertaine, et qui est instrumentalisée contre les autres maîtres avant de l'être contre les serfs. Toutefois, la prééminence du maître a bien comme contrepartie « quelque non-liberté » pour le serf. Non-liberté, en réalité, très inégale d'une seigneurie à l'autre. « *An altogether slippery concept* » : c'est ainsi que Tom Scott qualifie l'attache des serfs de Germanie sud-occidentale à leur tenure, tant elle peut être interprétée de diverses manières²⁴³. Il en va de même pour les régions étudiées dans le présent ouvrage. Globalement, le lien servile y est compris plus durement à mesure qu'on va vers le nord. En Dauphiné, il semble quasiment théorique et l'on change de maître aussi librement que de tenure, l'essentiel étant de reconnaître un seigneur principal. En Savoie, l'aspect personnel l'emporte

²⁴⁰ « Les *Eigenleute* de Franconie aux ^{xiii}^e-^{xv}^e siècles : essai d'appréhension spatiale et sémantique d'une catégorie sociale malmenée », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 75-113. L'équivalence entre *Eigenleute* et hommes liges n'est valable que jusqu'à un certain point, car le seigneur propre de l'*Eigenmann* est peu fréquemment celui de sa tenure.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 105.

²⁴² Il s'agit bien d'une propriété au sens médiéval, c'est-à-dire incomplète et acceptant sur le bien la possibilité d'autres ayants droit. C'est pourquoi J. Demade et J. Morsel préférèrent le terme « d'appropriation » (p. 91).

²⁴³ « South-West German Serfdom Reconsidered », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe, op. cit.*, p. 115-128, ici p. 123.

nettement, au point qu'un hommage peut être prêté au moment même où l'on abandonne tout ce qu'on tenait de son seigneur, comme simple signe que la rupture n'a aucun caractère d'hostilité ; c'est un cas-limite, mais on peut s'interroger sur la force et la pérennité d'un pareil hommage. Il n'y a guère que dans les comtés de Gruyère et de Neuchâtel que certains seigneurs manifestent la velléité d'attacher leurs hommes à leur tenure. Encore cela semble-t-il surtout un prétexte pour la confisquer si les tenanciers veulent se donner à un autre. Car l'exigence minimale des maîtres de serfs, et donc l'objet principal du lien servile, c'est que leurs hommes n'aillent pas se donner à un plus puissant tout en conservant des terres tenues d'eux. Encore cet objectif n'est-il pas à la portée de tous.

340

C'est que, depuis le XIII^e siècle au moins, les seigneurs n'ont pas vraiment le pouvoir de s'opposer aux stratégies familiales et patrimoniales de leurs serfs, même si celles-ci vont contre leur intérêt propre. Les partages de fratries serviles en sont la preuve, alors même que ce sont, de tous les textes de la fin du Moyen Âge, ceux qui ont la plus nette tonalité esclavagiste. C'est là qu'il faut se rappeler que c'est au moment où les principes sont le plus menacés qu'on les rappelle le plus vigoureusement. Dans le même cas de figure, les *fueros* navarrais et aragonais du XIII^e siècle ne se réfèrent-ils pas à une supposée coutume abolie, coutume imaginaire évidemment, qui consistait à découper le plus jeune lorsque les enfants étaient en nombre impair²⁴⁴ ? Ces partages reviennent en fait à répartir les héritages paternel et maternel entre les membres d'une fratrie servile, lorsqu'ils sont tenus de deux seigneurs différents. La contrainte – réelle mais unique – qui pèse sur les fils du serf est de choisir entre les biens paternels et maternels sans pouvoir les mêler. Mais s'il n'y a qu'un seul enfant, il sera lui aussi partagé, c'est-à-dire qu'il sera possédé en commun, ce qui est véritablement contre l'esprit de la ligeté. En réalité, donc, ce que prouvent ces textes, c'est que les serfs se marient librement, et surtout que leur droit de propriété sur leur héritage est plus solidement assuré – du moins s'il leur vient en ligne directe – que celui de leur maître sur leur personne. La preuve, c'est que lorsque ces deux droits entrent en conflit, on ne voit jamais qu'un serf soit dépouillé de ses biens dans le seul but de garantir à son maître une domination exclusive.

L'autre grand obstacle à l'exclusivité du lien servile, c'est la concurrence des seigneurs banaux et bientôt de l'État. Francesco Panero l'a souligné à propos de l'Italie : le servage est surtout invoqué par les seigneurs fonciers pour soustraire

²⁴⁴ C. Laliena Corbera, « La servitude dans le nord de la péninsule ibérique : modalités d'un déclin », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale*, op. cit., p. 961-989, ici p. 961-968.

autant que se peut les membres de leur *familia* au pouvoir des détenteurs de l'autorité publique²⁴⁵. Nous avons rencontré le même phénomène : dans la concurrence entre seigneurs, il est souvent l'arme des faibles, c'est-à-dire de ceux qui n'en ont pas d'autre. Mais les plus puissants seigneurs banaux ne dédaignent pas toujours d'instrumentaliser les relations de dépendance personnelle. Les princes territoriaux eux-mêmes en font un usage offensif, en prenant les hommes d'autrui sous leur garde et parfois en recevant leur hommage²⁴⁶. Nos régions ne font certes pas partie des pays où les propriétaires de serfs sont vigoureusement soutenus par l'État. Le parallèle entre la *solidantia* catalane et la ligeté peut être poussé jusqu'à un certain point²⁴⁷, mais sa limite, c'est que les seigneurs liges ne possèdent, en tant que tels, aucun pouvoir équivalent au *jus maletractandi* des seigneurs catalans²⁴⁸. Cela fait une grande différence. Carlos Laliena Corbera l'a montré par le moyen d'une éclairante comparaison entre la Catalogne et l'Aragon : dans la première, les seigneurs n'ont acquis un droit de coercition sans appel sur leurs *remenses* que suite à la faiblesse du pouvoir royal. Dans les hautes terres aragonaises en revanche, la monarchie, restée plus puissante, impose sa juridiction entre les seigneurs et leurs paysans, au point de faire disparaître le servage dès le XIII^e siècle²⁴⁹. En Savoie et en Dauphiné, la construction d'un pouvoir souverain ne va pas jusqu'à faire disparaître la servitude, mais il est évident qu'au XV^e siècle, sauf dans le cas quelques seigneuries haut-justicières, les paysans, à quelque seigneur qu'ils appartiennent, sont d'abord les sujets du prince, relevant toujours de ses tribunaux d'appel et, de plus en plus souvent, de sa justice de première instance. C'est devant ces tribunaux même que les autres seigneurs doivent chercher à faire châtier les serfs dont ils ont à se plaindre, notamment ceux qui les quittent, et la justice princière est loin de leur donner toujours raison.

Le lien servile ne suffit plus aux seigneurs pour s'assurer un pouvoir exclusif sur leurs hommes. Mais ils arrivent encore à en tirer quelque profit.

245 « Persistenze della servitù altomedievale e forme di nuovo "servagio" nell'Italia centro-settentrionale », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale*, op. cit., p. 761-773, ici p. 768-769.

246 On peut faire un parallèle intéressant entre la politique des comtes de Savoie et celle des comtes Palatins après 1450, qui font un usage offensif de la *Leibeigenschaft* aux dépens de leurs voisins, chez qui ils établissent leurs hommes de corps (S. Schmitt, « Wildfänge, Ausleute und „rechte Untertanen“ : die Herausbildung der Territorialleibherrschaft im Mittelrheingebiet », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 213-228).

247 *Supra*, p. 266.

248 P. Freedman, *The Origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge, CUP, 1991, p. 106-118.

249 C. Laliena Corbera, « La servitude dans le nord de la péninsule ibérique : modalités d'un déclin », art. cit., p. 982-989. *Id.*, « État, justice et déclin de la servitude au nord de l'Aragon au début du XIV^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 30, 2008, p. 7-30.

La taille à merci n'a pas résisté à la grande peste : après 1350, elle est réelle, fixe et spécifiée en argent, si bien que par la suite son rendement ne cesse de diminuer avec l'inflation qui caractérise la fin du Moyen Âge. La mainmorte apporte une compensation jusqu'à un certain point. Vincent Corriol s'en est étonné à juste titre : en Franche-Comté, elle n'était rien jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Au XV^e, elle est devenue le tout de la condition servile :

La mainmorte apparaît tardivement dans le vocabulaire servile. Le terme est remarquablement absent de la documentation du XIII^e siècle ; et plus largement, aucune clause qui pourrait rappeler une échute ou une pratique de la mainmorte seigneuriale ne peut être relevée avant la fin du XIII^e siècle. [...] La mainmorte s'impose pourtant progressivement au cours du XIV^e siècle jusqu'à dominer complètement le lexique de la servitude, supplantant la taille dans son rôle de marqueur du statut servile²⁵⁰.

342

La chronologie comtoise est la même que celle que nous avons établie : avant 1250 il y a des serfs, mais pas de mainmorte. Les recettes provenant de celle-ci sont signalées depuis la fin du XIII^e siècle, et le mot n'apparaît qu'ensuite. Au cours du XIV^e, s'établit progressivement un lien, effectif vers 1350, entre mainmorte et statut servile. Au XV^e siècle, elle définit à elle seule la condition servile et entraîne un ultime renouveau de la servitude²⁵¹.

Le contrôle des successions fait l'objet, semble-t-il, d'une réaction seigneuriale depuis la mi-XIII^e siècle, les seigneurs ayant décidé de ne plus fermer les yeux lorsque les tenures se trouvaient transmises latéralement, faute d'héritier en ligne directe. Ils y voient en effet une nouvelle possibilité de recettes, en lien avec l'albergement emphytéotique et les droits d'introge qui l'accompagnent. C'est là, il faut le noter, le lien le plus clair qu'on puisse établir dans nos régions entre le renouveau du droit romain et celui de la servitude. La mainmorte n'est alors servile qu'en un sens large, dans la mesure où l'on peut la rattacher à l'*homagium* qu'on doit à son seigneur foncier, l'hommage des rustres étant servile par nature. Elle n'est nullement liée à la taillabilité et les premiers affranchissements de taille ne l'évoquent pas. Au cours du XIV^e siècle, l'effort seigneurial pour l'imposer s'accroît, alors même que du point de vue paysan elle devient, du fait des épidémies, la plus pénible des charges seigneuriales et donc la plus contestée. C'est alors qu'elle commence à prendre une tournure beaucoup plus nettement servile. Les seigneurs ne l'exigent-ils pas de leurs taillables au nom de leur

²⁵⁰ Vincent Corriol, *Les Serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2009, p. 127.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 127-135, 175-177.

taillabilité même ? C'est une instrumentalisation du second servage qui a sa contrepartie : s'ils veulent conserver les profits de la mainmorte sur ceux qu'ils affranchissent de la taille, il faut dorénavant qu'ils se la réservent explicitement, sans quoi les affranchis pourraient prétendre en être libérés du même coup.

Dans un troisième temps enfin, c'est-à-dire depuis la fin du ^{xiv}^e siècle, certains seigneurs, proportionnellement plus désargentés que leurs hommes, leur vendent des affranchissements de mainmorte. Documentairement, ceux-ci sont la preuve, en vertu de la règle barthélemyenne déjà invoquée, que la condition de mainmorte est devenue une servitude. Mais on peut aussi leur appliquer l'analyse que Georges Duby avait proposée pour la taille : par le fait même de ces affranchissements, ceux qui n'en bénéficient pas font encore plus nettement figure de serfs. C'est pourquoi des hommes libres mais mainmortables voient bientôt leur liberté contestée. La liberté des censits était la moins claire : elle disparaît d'abord. Celle des francs était inscrite en toutes lettres dans leurs reconnaissances ; mais vers 1500 au plus tard, elle devient pourtant douteuse. Quand des libres mainmortables doivent se faire affranchir à nouveau, c'est bien le cas de parler d'un troisième servage. Mais comme le deuxième, c'est un rejet né sur la souche du premier. Car les hommes de mainmorte, comme les hommes taillables, sont toujours et avant tout les hommes de leur seigneur.

CONCLUSION

Tenons pour certains que le droit de main-morte est un reste de l'ancienne servitude qui étoit en usage chez les Romains. [...] Ce terme de servitude a prévenu beaucoup de bons esprits, [...] mais [...] la main-morte est un adoucissement de la servitude.

Jean Bouhier, *Œuvres de jurisprudence*, Paris, 1759.

Servitudes odieuses n'ayant pris naissance que dans la protection que nos seigneurs accordaient à nos personnes et à nos possessions avant l'établissement de la monarchie, devraient-elles encore aujourd'hui accabler les enfants après avoir ruiné leurs pères ?

Cahier de doléances de Mailleroncourt-Saint-Pancrace (70), 1789.

Le servage résulte-t-il d'un adoucissement de l'esclavage antique ? Est-il né de toutes pièces au temps où le pouvoir des seigneurs châtelains suppléait celui des monarchies affaiblies ? Lorsqu'il existait encore, on balançait déjà entre ces deux origines possibles. Pour Georges Duby, les deux thèses sont vraies. Il y a eu, dit-il, un premier servage, qui était un esclavage tempéré ; puis, après une complète solution de continuité, un second, né de la seigneurie châtelaine. Ses disciples, après lui, ont dit : puisque le premier servage était un esclavage, appelons-le esclavage. Le servage, c'est la servitude née de l'oppression des seigneurs châtelains, puis codifiée par les juristes redécouvrant le droit romain. La « mutation féodale » met fin à l'esclavage et donne naissance au servage, qui est tout autre chose.

D'UNE SERVITUDE À L'AUTRE

Il me semble pour ma part que s'il y a bien, dans le royaume de Bourgogne, passage d'une servitude à l'autre, de l'esclavage au servage, c'est plus tôt et de manière plus progressive, par une sorte de dissolution du premier dans le second. La servitude codifiée dans les lois burgondes est indéniablement l'esclavage. Deux siècles plus tard, les *servi* d'Abbon sont clairement opposés à ses affranchis et à ses libres : ce sont encore des esclaves. Mais tous les hommes cédés par Abbon, quelque soit leur statut, sont aussi des serfs, ou des « proto-serfs » si l'on préfère : ne les considère-t-il pas tous comme sa propriété ? Au début du IX^e siècle, les *mancipia* et *coloni* de Wadalde sont des serfs, parmi

lesquels on peut encore distinguer les descendants d'esclaves et de colons. Les *servi* et *mancipia* des ^{x^e}-^{xi^e} siècles, les *homines alicujus* des ^{xii^e}-^{xiii^e}, sont tous les paysans qui ont un seigneur et sont réputés lui appartenir, c'est-à-dire, dans nos régions, potentiellement tous les paysans : servage nominal et généralisé. Les liges, les taillables et les mainmortables de la fin du Moyen Âge sont serfs de la même servitude, mais périodiquement réactivée, renouvelée, rafraîchie, par comparaison, notamment, avec les nouveaux affranchis.

Le servage n'est pas un esclavage atténué, sinon pour quelques descendants d'esclaves du ^{viii^e} siècle. Le servage est l'appellation « servile » accolée à diverses relations de dépendance. C'est d'ailleurs une pratique avant d'être une appellation, une manière de faire avant d'être une manière de dire : Abbon n'appelle pas *servi* tous ses dépendants, mais il lègue tous ses dépendants comme ses *servi*. Dans son testament, on distingue une servitude en l'autre : la servitude véritable des esclaves qui sert de modèle à la servitude naissante des autres dépendants, et qui s'y intègre. Il y a donc eu, parmi les premiers serfs, des esclaves mais aussi, et peut-être en beaucoup plus grand nombre, des dépendants considérés comme des esclaves. Le servage a une origine composite, comme Marc Bloch l'avait bien vu, et de cette origine restera tout au long de son histoire le fait qu'il y ait, parmi les serfs, possibilité de degrés dans l'asservissement.

Si l'on peut, au ^{viii^e} siècle, traiter les dépendants comme des esclaves, c'est que les esclaves sont de plus en plus traités comme des dépendants. On assiste donc à un double mouvement de convergence, qui apparaît notamment dans la comparaison entre le testament d'Abbon et le polyptyque de Marseille. Du point de vue du statut formel, c'est une assimilation de tous au pire, celui des esclaves ; du point de vue des conditions concrètes, c'est au contraire une assimilation de tous à la meilleure, celle de tenanciers dépendants aptes à se marier et à transmettre leurs biens en ligne directe. Le passage définitif de l'esclavage au servage est un phénomène juridique : des couples serviles stables, des esclaves chasés à qui leur maître laissait une jouissance tranquille de leur pécule, il y en avait dans la Germanie antique aussi bien que dans l'Empire romain ; il y en a eu peut-être de plus en plus par la suite, mais à mon sens, le moment où il faut situer la fin de l'esclavage est celui où l'union de l'esclave est devenue un mariage légal, ses enfants, une descendance légitime, et son pécule, un patrimoine transmissible en droit. De même, le servage est constitué depuis le moment où le sentiment de propriété du maître à l'égard de ses dépendants de toutes sortes devient un droit de propriété. Il faut faire à la fois la part des longues préparations, des changements insensibles chers à Fustel de Coulanges, et celle du moment où les habitudes sont définitivement commuées en droit. Ce moment, il semblerait qu'il se situe dans la deuxième moitié du ^{viii^e} siècle.

Ce que l'esclavage lègue au servage, c'est un modèle ; le modèle de la servitude absolue, avec ses trois caractères : 1^o) Le fait d'être objet de propriété ; 2^o) La soumission à l'arbitraire de son maître ; 3^o) L'incapacité à avoir une famille et un patrimoine. Le servage, sous les formes qu'il a prises successivement, correspond toujours à des servitudes limitées, partielles, relatives : en fait, des dépendances, mais considérées comme servitudes du fait de leur ressemblance avec cette servitude absolue qui sert de référence. Le maître n'exerce sur son serf qu'un droit de taxation et une certaine juridiction, mais il est réputé posséder sa personne, ce qui renforce et garantit ses droits, surtout contre ceux que d'autres seigneurs pourraient revendiquer sur le même homme ; en sens inverse, exercer à titre principal ou exclusif le pouvoir sur un homme est, pour un seigneur, une présomption de propriété. Le serf est loin d'être totalement soumis à l'arbitraire de son maître, mais sa servitude théorique est un prétexte à lui demander une aide qui ne soit ni coutumière, ni contractuelle : au XIII^e siècle, c'est la taille ; inversement, être taillable est un signe extérieur de servitude. Le serf a indéniablement une famille véritable et un patrimoine transmissible en ligne directe, mais c'est encore au nom de sa servitude, et des empêchements patrimoniaux et familiaux qu'elle suggère, que son maître peut prétendre à en interdire la dévolution collatérale ; à l'inverse, un mainmortable fait figure d'asservi en comparaison de ceux qui testent librement.

Le modèle esclavagiste est d'abord appliqué à la dépendance des tenanciers. Il y a un lien essentiel, fondamental, entre le servage et la seigneurie foncière, et si l'on rencontre des liens serviles qui trouvent plutôt leur origine dans la seigneurie banale ou dans une simple auto-dédiction, ils sont encore inspirés de la relation entre le tenancier et le seigneur de sa tenure. À preuve : les serfs qui ne tiennent pas de terre de leur maître sont réputés tenir au moins leur personne. En régime de servage, la relation servile n'est pas une dialectique du maître et de l'esclave. C'est une relation triangulaire, entre un seigneur, son homme et la terre que le premier a concédée au second. C'est plus qu'une relation contractuelle de mise à disposition d'un bien foncier en échange de prestations : ce qu'il y a en plus, c'est le *dominium* du seigneur concédant et l'*homagium* du tenancier. La concession initiale – ou la reprise d'une exploitation en tenure – fonde l'autorité du seigneur concédant sur la personne du bénéficiaire. Que les mots désignant cette relation soient pris dans le lexique de la servitude, ou que la pratique s'inspire de l'esclavage, par exemple lorsqu'on vend les hommes pour signifier qu'on cède le *dominium* qu'on a sur eux, et on a le servage. L'esclavage suppose un État fort qui assure la pérennité de la distinction entre les esclaves et les libres. Le servage, du moins celui qui m'occupe, est né au contraire dans une Europe sans État : dans un monde où il n'y a pas d'autorité supérieure qui

serait reconnue à la fois par les puissants et par ceux qui travaillent pour eux ; pas d'autre, du moins, que ces puissants eux-mêmes, qui exercent inséparablement l'autorité sur leurs terres et sur les travailleurs de leurs terres : leurs travailleurs. Les serfs ne sont donc pas opposés aux libres, sauf de manière purement formelle, mais aux serfs des autres seigneurs.

En réalité, le triangle servile est un idéal plus qu'une réalité. En effet, le droit de propriété des seigneurs sur leurs serfs et celui des serfs sur leurs tenures sont l'un et l'autre incomplets, mais s'ils entrent en concurrence, le second l'emporte sur le premier : depuis le XIII^e siècle au plus tard, les maîtres ne peuvent pas vraiment empêcher leurs hommes d'acquérir et de conserver des terres tenues d'autres seigneurs. Surtout, lorsque renaît l'État, le lien servile souffre de la concurrence de cet autre lien personnel, non négociable et qui tend lui aussi à l'exclusivité : la souveraineté. C'est pourquoi le servage ne survit à la fin du Moyen Âge qu'en se transformant : l'exclusivité du lien personnel, toujours affirmée, est de plus en plus théorique, et la servitude devient surtout prétexte à taxation.

NOUVEAUX USAGES, NOUVEAUX VISAGES DE LA SERVITUDE

C'est aussi que le servage a une capacité de renouvellement proprement étonnante. À certains égards en effet, il n'est qu'un nom qu'on peut apposer sur tout lien de dépendance : qu'on le mette sur une charge nouvelle, un nouveau type de contrainte, et on a un « nouveau servage ». Néanmoins, les servages nouveaux sont plutôt des renouveaux du servage, c'est-à-dire des réactivations de cette présomption de servitude qui, depuis le VIII^e siècle au moins, pèse sur un homme qui travaille la terre et qui doit des redevances à autrui. En vertu de cette présomption, il est réputé appartenir au seigneur de sa terre à moins qu'il ne se donne à un autre ; ce qu'on exprime au XIII^e siècle en appelant le serf « homme lige », pour mieux réaffirmer l'exclusivité du lien servile au moment où elle est plus fragile que jamais. En vertu de cette présomption, les seigneurs, face à l'érosion des cens, demandent à leurs hommes cette aide sinon illimitée du moins non quantifiée par la coutume qu'est la taille à merci. Pour pouvoir s'y refuser, il faut se prévaloir d'une franchise. De ces franchises qui valent à leurs bénéficiaires le titre d'homme libre, ou plus précisément, puisqu'ils sont paysans, d'hommes libres de leur seigneur, il y en avait avant la taille. Il y en a eu encore plus à partir du moment où l'on s'est fait affranchir de la taille, à titre individuel ou collectif. C'est par comparaison, désavantageuse, avec les bénéficiaires de tels affranchissements, que ceux qui restaient taillables à merci ont fini par paraître plus complètement asservis : en ce sens la taillabilité est un nouveau servage. Mais encore une fois, si l'on considère que l'*homo talliabilis domini* n'est rien d'autre que le vrai *homo domini*, celui qui l'est sans

restriction, c'est plutôt l'ancien servage renouvelé. Y-a-t-il des charges serviles en leur principe ? Non, aucune, car c'est après seulement que certains ont pu s'en faire affranchir que l'asservissement des autres apparaît plus nettement. Si, toutes en un certain sens, car toutes font partie de ces *rusticalia* légitimés par cette universelle présomption de servitude qui pèse sur les rustres.

Manier la « discipline servile », c'est employer les notions de la liberté et de la servitude pour qualifier des relations de dépendance. Tel est bien ce qu'on fait lorsqu'on parle d'affranchissement à propos d'un simple accensement de taille, ou qu'on appelle « homme libre » celui qui, tout en continuant d'être comme devant l'homme de son seigneur, est seulement libéré d'une charge parmi d'autres, serait-ce la plus lourde. De cette ambiguïté essentielle au servage qui consiste à considérer comme absolu ce qui est relatif, les hommes francs de taille bénéficient, car ils font figure d'hommes libres tout court, et donc sont tirés en quelque manière de la masse des rustres, en tant que les rustres sont asservis. Si bien que l'affranchissement de taille est le premier pas – nécessaire, mais non suffisant – dans l'ascension vers la noblesse. Car les nobles sont les vrais libres, devant l'*homagium* comme les rustres, mais le devant librement.

L'apparition de la condition mainmorte au ^{xiv}^e siècle est un ultime renouvellement du servage, selon un mécanisme bien rôdé. Comme au ^{xiii}^e siècle, le servage trouve une nouvelle jeunesse au moment où il semble plus menacé que jamais : la servitude relative des taillables n'est vraiment plus que nominale depuis que la taille est devenue fixe en même temps que réelle. Elle leur est pourtant imputée comme une servitude absolue, ce qui permet de l'instrumentaliser, et donc de les déclarer mainmortables. En sens inverse, les francs de taille arguent de leur liberté, relative en réalité mais absolue en principe, pour se déclarer libres aussi de la mainmorte. L'effort des seigneurs pour imposer la mainmorte et celui des francs pour s'en défendre contribuent ensemble à la réputer charge servile par excellence : au ^{xv}^e siècle, la condition de mainmorte est le nouveau nom qu'on donne à la servitude, et « taillable » lui-même veut dire en réalité mainmorte. On ne dira jamais assez l'importance des noms dans le cas d'une servitude nominale, et singulièrement des statuts qui sont inscrits dans les reconnaissances foncières. Le nom de censit n'est bientôt plus de force à attester la liberté de qui porte aussi le nom de mainmorte, si bien que les arrière-neveux de ceux qui, au ^{xiii}^e siècle, avaient obtenu un accensement de taille mais pas le titre de francs, retombent en servitude. Bien plus : si forte est la macule attachée à la mainmorte à la fin du ^{xv}^e siècle, que s'il se trouve des francs mainmortables, c'est leur liberté absolue qui en vient à être menacée, faute de cette franchise relative qu'est le droit de tester librement.

Tel apparaît le servage, considéré depuis le royaume de Bourgogne : une servitude *nominale*, une servitude *relative mais considérée comme absolue*, une servitude *instrumentalisée*. Cette conception aboutit à le dédramatiser assez largement. À certains égards, il n'est qu'une façon de parler – Bloch parlait de « phraséologie ». Parler de cette façon, pourtant, n'est pas sans conséquences. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, le servage sert surtout à clarifier, répartir et hiérarchiser les droits des seigneurs sur les paysans. Ses renouveaux depuis le XIII^e ont été autant de réactions seigneuriales. La taillabilité et la condition mainmorte sont en quelque sorte des servages défensifs, qui ont surtout permis aux seigneurs de compenser l'érosion de leurs revenus par l'effet de l'inflation, de moins en moins efficacement d'ailleurs, car la mainmorte n'a jamais été d'un rendement comparable à la taille à merci.

En commençant cette monographie, j'ai exprimé l'ambition qu'elle puisse contribuer à l'établissement d'un nouveau modèle, valable au-delà des régions que j'ai considérées. Ce qui me semble exportable à coup sûr, c'est un point de méthode. Il convient à mon sens de n'oublier jamais que les juristes du Moyen Âge, et avant eux les acteurs sociaux, ont sur la servitude et la liberté un point de vue nominaliste. Il faut l'adopter aussi, et plutôt que de chercher quelles sont les charges résultant d'un servage abstrait et d'origine incertaine, se demander quels liens de dépendance préexistant ont pu être appelés servitude, et pourquoi. C'est au prix de cette – petite – révolution copernicienne qu'on pourra rendre compte des innombrables visages de la servitude médiévale.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

Archives départementales de l'Isère

- B 2662 : Le « *Probus* », registre contenant la copie de la première enquête du dauphin Guignes VII et d'une partie des suivantes (556 fol.). Actuellement consultable en microfilm (2 Mi 6, R 1 et 2).
- B 3699 : Cahier papier (60 fol.) contenant les procès-verbaux de la deuxième enquête du dauphin Guignes VII. Actuellement consultable en microfilm (2 Mi 933).
- B 3700 : Cahier papier (119 fol.) contenant les procès-verbaux de la troisième enquête du dauphin Guignes VII. Actuellement consultable en microfilm (2 Mi 1088).

Archives départementales de la Savoie

- C 654 : Statuts d'Amédée VIII de Savoie (1430), reg. in 4°, 252 fol.
- SA 2962 (4) : Reconnaissances du Châtelard (1335).
- SA 2986 : Extente de Féternes (v. 1278).
- SA 3112 (2) : Extente de Tarentaise (1290).
- SA 7669-7671 : Comptes de la châtellenie de Chambéry (1270-1278).
- SA 7922-7925 : Comptes de la châtellenie d'Aiguebelle (1275-1301).
- SA 8451-8455 : Comptes de la châtellenie du Bourget (1289-1300).
- SA 8656-8664 : Comptes de la châtellenie du Châtelard (1272-1301).
- SA 9120-9122 : Comptes de la châtellenie de Montfalcon (1289-1298).
- SA 9310-9328 : Comptes de la châtellenie de Montmélian (1298-1301).
- SA 9600-9601 : Comptes de la châtellenie du Pont-de-Beauvoisin (1299-1301).
- SA 12355-12360 : Comptes de la châtellenie d'Ugine (1289-1335).
- SA 13140 : Extente d'Ugine (1290).
- SA 14001-14030 : Comptes de la châtellenie de Montjoie (1355-1400).
- SA 14774-14782 : Comptes de la châtellenie des Allinges (1271-1301).
- SA 15790-15791 : Comptes des châtellenies de Seyssel et Dorches (1286-1298).
- SA 16621-16630 : Comptes des châtellenies de Briançon et Salins (1275-1301).
- 7 Mi 3 : Copie sur microfilm des Comptes des Trésoriers généraux de Savoie (1377-1500) conservés à l'Archivio di Stato de Turin.

Archives de l'abbaye Saint-Maurice d'Agaune

- CHL/o/o/1 : Registre de copies d'actes privés dit *Minutarium majus*, 239 fol. (1383 actes, 1228-1312).
- CHA/15/2/3-4-5 : Pièces relatives à une transaction entre l'abbé de Saint-Maurice et le prieur de Chamonix à propos d'un conflit de juridiction.

SOURCES IMPRIMÉES

CHEVALLIER, Ulysse, *Regeste dauphinois, ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés et manuscrits relatifs à l'histoire du Dauphiné, des origines chrétiennes à l'année 1349*, Valence, Imprimerie valentinoise, 7 vol., 1913-1926.

LULLIN, Paul, Le FORT, Charles, *Regeste genevois, ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312*, Genève, s.n., 1866.

FOREL, François, *Regeste ou répertoire chronologique de documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande, dès les premiers temps jusqu'à l'an 1316*, Lausanne, G. Bridel, 1862.

Cartulaires et chartriers

[Aoste] = DUC, M^{re} Joseph-Auguste (éd.), « Cartulaire de l'évêché d'Aoste », *Miscellanea di storia italiana*, 2^e s., 8, 1884, p. 183-340.

[Aulps] = DELERCE, Arnaud, *Une abbaye de montagne : Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne, 2011. Reconstitution du chartrier (1097-1307) sur cd-rom inséré (Documents d'histoire savoyarde publiés par l'Académie chablaisienne, 4).

[Chamonix] = BONNEFOY, Joseph-André, PERRIN, André (éd.), *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, Chambéry, Châtelain, 1879-1883, 2 vol. (Académie de Savoie, Documents, 3 et 4).

[Charrière] = CHARRIÈRE, Frédéric de (éd.), « Pièces justificatives faisant suite au cartulaire de Romainmôtier », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3, 1844, p. 576-916.

[Cluny] = BERNARD, Auguste, BRUEL, Alexandre (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, Imprimerie nationale, 1876-1903, 6 vol.

[Domène] = MONTEYNARD, Charles de (éd.), *Cartulare monasterii beatorum Petri et Pauli de Domina, clunaciensis ordinis, Gratianopolitanae diocesis*, Lyon, L. Perrin, 1859.

[Écouges] = *Documents inédits relatifs au Dauphiné. 1^{er} volume contenant le cartulaire de Saint-Robert et le cartulaire des Écouges, édités par les soins de M. l'Abbé Auvergne*, Grenoble, Académie delphinale, 1865.

[Gingins-La-Sarraz] = GINGINS-LA-SARRAZ, Frédéric de (éd.), *Cartulaire de Romainmôtier, publié en entier sous les auspices de la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, M. Ducloux, 1844 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{ère} s., 3).

[Giraud] = GIRAUD, Paul-Émile, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans accompagné de pièces justificatives inédites*, Lyon, L. Perrin, 1856-1869, 5 vol.

[Grenoble] = MARION, Jules (éd.), *Cartulaires de l'Église de Grenoble dits cartulaires de saint Hugues*, Paris, Imprimerie impériale, 1869.

[Hautcrêt] = HISELY, Jean-Joseph (éd.), *Cartulaires de la chartreuse d'Oujon et de l'abbaye de Hautcrêt, avec avant-propos, tables et répertoires*, Lausanne, G. Bridel, 1854 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 12).

- [Lausanne] = ROTH, Charles (éd.), *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, Lausanne, Payot, 1948 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 3^e s., 3).
- [Léoncel] = CHEVALIER, Ulysse (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Léoncel au diocèse de Die, ordre de Cîteaux*, Montélimar, Bourron, 1869.
- [Maurienne] = *Chartes du diocèse de Maurienne. Documents recueillis par M^{gr} A. Billiet, archevêque de Chambéry*, Chambéry, Puthod, 1864 (Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie, 2).
- [Ménabrée] = MÉNABRÉE, Léon, « L'abbaye d'Aulps d'après des documents inédits. Mémoire pour servir à l'histoire des monastères. Documents », *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 11, 1843, p. 265-323.
- [Rabut] = RABUT, François (éd.), « Trente-deux chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps », *Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 30, 1891, p. 199-267.
- [Richerenches] = RIPERT-MONCLAR, François de (éd.), *Cartulaire de la commanderie de Richerenches, de l'Ordre du Temple : 1136-1214*, Paris, Champion, 1907 (Documents inédits pour servir à l'histoire du département de Vaucluse, 1).
- [Romainmôtier] = PAHUD, Alexandre (éd.), *Le Cartulaire de Romainmôtier. Introduction et édition critique*, Lausanne, Université de Lausanne, 1998 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 21).
- [Saint-André] = CHEVALIER Ulysse (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne*, Lyon, N. Scheuring, 1869.
- [Saint-Barnard] = CHEVALIER Ulysse (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-Barnard de Romans. 1^{ère} partie (817-1093)*, Romans, s.n., 1898.
- [Saint-Gall] = WARTMANN, Hermann (éd.), *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, t. 1, Zürich, S. Höhr, 1863.
- [Saint-Victor] = GUÉRARD, Benjamin (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris, Lahure, 1857.
- [Talloires] = MARIOTTE, Jean-Yves (éd.), « Cartulaire de Talloires », dans « Annecy et ses environs au XII^e siècle, d'après le cartulaire de Talloires », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 30, 1972, p. 17-32.
- [Tarentaise] = *Inventaire des titres essentiels de l'archevêché de Tarentaise, publié par les soins de MM. Million et Médian-Gros Vital*, Moûtiers, Académie de la Val d'Isère, 1866 (Documents de l'Académie de la Val d'Isère, 1).

Textes législatifs

- [Boretius] = BORETIUS, Alfredus (éd.), *Capitularia regum francorum*, t. 1, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1883 (Monumenta Germaniae Historica).
- [*Lex Rom.*] = SALIS, Louis de (éd.), « Lex romana sive forma et expositio legum romanarum », dans *Leges Burgundionum*, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1892 (Monumenta Germaniae Historica. *Leges Nationum Germanicarum*, II, 1), p. 123-163.

[*Lib. Const.*] = SALIS, Louis de (éd.), « Liber Constitutionum, sive Lex gundobada », dans *Leges Burgundionum*, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1892 (*Monumenta Germaniae Historica. Leges Nationum Germanicarum*, II, 1), p. 29-116.

Documents comptables, enquêtes et inventaires

[Chiaudano, t. 1] = CHIAUDANO, Mario (éd.), *La Finanza sabauda nel secolo XIII*, t. 1, *I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, Turin, M. Gabetta, 1933 (*Bibliotheca della Società storica subalpina*, 131).

[Chiaudano, t. 3] = CHIAUDANO, Mario (éd.), *La Finanza sabauda nel secolo XIII*, t. 3, *Le «Extente», e altri documenti del Dominio (1205-1306)*, Turin, M. Gabetta, 1937 (*Bibliotheca della Società storica subalpina*, 133).

[Chomel] = CHOMEL, Vital (éd.), « Pièces justificatives », dans « Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du *Probus* », *Bulletin philologique et historique*, année 1964, 1967, p. 354-407.

[Entre Genève et Mont-Blanc] = CARRIER, Nicolas, LA CORBIÈRE, Matthieu de (éd.), *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle. Enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Genève, SHAG, 2005 (*Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 63).

[Inventaire des dauphins] = *Inventaire des archives des dauphins à Saint-André de Grenoble en 1277, publié d'après l'original avec table alphabétique et pièces inédites par C.-U.-J. Chevalier*, Paris, A. Franck, 1869.

Autres recueils d'actes

[Aymon du Quart] = MALLET, Édouard (éd.), « Pièces justificatives », dans « Aymon du Quart et Genève pendant son épiscopat », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 9, 1855, p. 198-290.

[Besson] = « Recueil de quelques titres pour servir de preuves aux Mémoires précédents », dans *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie, recueillis et dressés par Mr. Besson, curé de Chapeiry, diocèse de Genève*, Nancy, chez Sébastien Hénault, 1759, p. 241-501.

[Chartes de Genève] = MALLET, Édouard (éd.), *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève antérieures à l'année 1312, recueillies par feu Édouard Mallet et publiées avec quelques additions par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève, SHAG, 1862 (*Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 14).

[Chartes sédunoises] = GRÉMAUD, Jean (éd.), « Chartes sédunoises », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 18, 1863, p. 333-524.

[Cité des Équestres] = GINGINS-LA-SARRAZ, Frédéric de (éd.), « Pièces justificatives », dans *Histoire de la cité et du canton des Équestres*, Lausanne, G. Bridel, 1865 (*Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 20).

[Contamine] = BOUCHAGE, François (éd.), « Pièces justificatives », dans *Le Prieuré de Contamine-sur-Arve et les sœurs du même lieu*, Chambéry, Drivet et Ginot, 1889.

[D'Achéry] = ACHÉRY, Dom Luc d' (éd.), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae bibliothecis delituerant*, Paris, apud Montalant, 1723.

- [Documents] = « Documents », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 4, 1845, 2^e partie repaginée, p. 2-119.
- [Documents inédits] = MALLET, Édouard (éd.), *Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378 recueillis par Édouard Mallet, publiés avec quelques additions et un répertoire chronologique de toutes les pièces imprimées concernant la même période*, Genève, SHAG, 1872 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 18).
- [Droit de Gruyères] = VEVEY, Bernard de (éd.), *Le Droit de Gruyères*, Aarau, Sauerländer, 1939 (Les sources du droit du canton de Fribourg, 1/4).
- [Droit du canton de Genève] = RIVOIRE, Émile, VAN BERCHEM, Victor (éd.), *Les Sources du droit du canton de Genève*, t. 1, *Des origines à 1460*, Aarau, Sauerländer, 1927.
- [Droit du canton de Neuchâtel] = FAVARGER, Dominique, TRIBOLLET, Maurice de (éd.), *Les Sources du droit du canton de Neuchâtel*, t. 1, *Les Sources directes*, Aarau, Sauerländer, 1982.
- [Droit du canton de Vaud, B1] = ANEX-CABANIS, Danielle, POUDRET, Jean-François (éd.), *Les Sources du droit du canton de Vaud*, B., *Droits seigneuriaux et franchises municipales*, t. 1, *Lausanne et les terres épiscopales*, Aarau, Sauerländer, 1977.
- [Droit du canton de Vaud, B2] = ANEX-CABANIS, Danielle, REYMOND, Dominique (éd.), *Les Sources du droit du canton de Vaud*, B., *Droits seigneuriaux et franchises municipales*, t. 2, *Baillage de Vaud et autres seigneuries vaudoises*, Basel, Schwabe & co AG, 2001.
- [Du pouvoir (1)] = MALLET, Édouard (éd.), « Pièces justificatives », dans « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 7, 1849, p. 291-345.
- [Du pouvoir (2)] = MALLET, Édouard (éd.), « Pièces justificatives », dans « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Seconde période, établissement légal », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 8, 1852, p. 219-288.
- [Franchises et lois municipales] = LULLIN, Paul, LE FORT, Charles (éd.), *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes du diocèse de Genève*, Genève, SHAG, 1863 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 13, 2^e partie).
- [Grémaud] = GRÉMAUD, Jean (éd.), *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, Lausanne, G. Bridel, 1875-1898, 8 vol. (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 29-33, 37-39).
- [Guichenon] = GUICHENON, Samuel, *Histoire généalogique de la royale Maison de Savoie. Livre IV contenant les Preuves*, Lyon, G. Barbier, 1660.
- [Hisely] = *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère et d'autres fiefs de la maison de ce nom, rassemblés par J.-J. Hisely et publiés par l'abbé J. Grémaud*, Lausanne, G. Bridel, 1867-1869, 2 vol. (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 22-23).
- [Libertés municipales] = LULLIN, Paul, LE FORT (éd.), Charles, *Documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigny*, Genève, SHAG, 1872 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 17).

- [Mabillon] = MABILLON, Jean, *De re diplomatica libri VI*, rééd. Paris, C. Robustel, 1709.
- [Matile] = MATILE, Georges-Auguste (éd.), *Monuments de l'histoire de Neuchâtel, publiés par les ordres et aux frais de S. M. Frédéric-Guillaume IV roi de Prusse, prince souverain de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, J. Attinger, 1844-1848, 3 vol.
- [Ménéstrier] = MÉNESTRIER, Claude-François, *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon, justifiée par les chartes, titres, chroniques, manuscrits, auteurs anciens et modernes, et autres preuves*, Lyon, chez Jean-Baptiste et Nicolas de Ville, 1696.
- [Poupardin] = POUPARDIN, René (éd.), *Recueil des actes des rois de Provence [855-928]*, Paris, Imprimerie nationale, 1920.
- [Saanen] = RENNEFAHRT, Hermann (éd.), *Das Statutarrecht der Landschaft Saanen (bis 1798)*, Aarau, Sauerländer, 1942 (Die Rechtsquellen des Kantons Berns, II/3).
- [Rue] = MORARD, Nicolas (éd.), « Les chartes de la châtellenie de Rue au XIV^e siècle », *Annales fribourgeoises*, 51, 1971-1972, p. 3-112.
- [Schieffer] = SCHIEFFER, Theodor (éd.), *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, München, Monumenta Germaniae Historica, 1977.
- [Tribolet] = TRIBOLET, Maurice de, *Dépendance et profit seigneurial : société d'ordres et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel, XIII^e-XV^e siècle*, Dijon, Centre Georges-Chevrier pour l'histoire du droit, 1990.
- [Valbonnais] = VALBONNAIS, Jean-Pierre Moret de Bourchenu, marquis de (éd.), « Preuves », dans *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins, particulièrement de ceux de la troisième race...*, Genève, Fabri et Barrillot, 1722, t. 1.
- [Wurstemberger] = WURSTEMBERGER, Johann, Ludwig (éd.), *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien, sein Haus und seine Lande*, t. 4, *Urkunden*, Bern, Stämpfli, 1858.

Sources littéraires et hagiographiques

- CÉSAIRE D'ARLES, *Sancti Caesarii Arelatensis sermones*, éd. G. Morin, Maredsous, s.n., 1937, 2 vol.
- GRÉGOIRE DE TOURS, *Liber de passione et virtutibus sancti Juliani*, éd. B. Krusch, Hannover, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1884 (Monumenta Germaniae Historica. Scriptores rerum Merovingicarum, 1).
- ODON DE CLUNY, *Vita sancti Geraldi Auriliacensis*, éd. et trad. A.-M. Bultot-Verleysen, Bruxelles, Société des Bollandistes, 2009.
- SALVIEN DE MARSEILLE, *Du gouvernement de Dieu*, éd. et trad. G. Lagarrigue, Paris, Éditions du Cerf, 1975.
- Vie des Pères du Jura*, éd. et trad. F. Martine, rééd. Paris, Éditions du Cerf, 2004.

BIBLIOGRAPHIE

- ALFONSO, Isabel (dir.), *The Rural History of Medieval European Societies. Trends and Perspectives*, Turnhout, Brepols, 2007.
- ALLIX, André, *L'Oisans au Moyen Âge. Étude de géographie historique*, Paris, Champion, 1929.
- ANEX, Danièle, *Le Servage au Pays de Vaud (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1973.
- ANGERS, Denise, « La Normandie à la fin du Moyen Âge. Des servitudes sans servage », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 179-194.
- ARNOUX, Mathieu, « *Rustici et homines liberi*. Où sont passés les serfs normands ? », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 563-577.
- AUBENAS, Roger, « Le servage à Castellane », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1937, p. 77-93.
- , « Inconscience de juristes ou pédantisme malaisant ? Un chapitre d'histoire juridico-sociale », *Revue historique du droit français et étranger*, 1978, p. 215-252.
- BANGE, François, « L'ager et la villa : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IX^e-XI^e siècle) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39/3, 1984, p. 529-569.
- BARATIER, Édouard, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1969.
- BARBIER, Josiane, « 'De minimis curat praetor' : Hincmar, le polyptyque de Saint-Remi de Reims et les esclaves de Courtisols », dans *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, dir. G. Constable, M. Rouché, Paris, PUPS, 2006, p. 267-279.
- BARTHÉLEMY, Dominique, « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », *Revue historique*, 287, 1992, p. 233-284.
- , *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993.
- , « Postface », dans M. Bloch, *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996, p. 311-332.
- , *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997.
- , *L'An mil et la Paix de Dieu. La France chrétienne et féodale*, Paris, Fayard, 1999.

- , « Seigneurie », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, dir. J. Le Goff, J.-C. Schmidt, Paris, Fayard, 1999, p. 1056-1066.
- , « Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 535-549.
- , « Deux mutations du "féodalisme" (point de vue) », dans *Les Pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècle). Implantation et moyens d'action*, dir. D. Barthélemy, O. Bruand, Rennes, PUR, 2004, p. 233-248.
- , « La mutation de l'an 1100 », *Journal des Savants*, 2005/1, p. 3-28.
- BAUDOT, Marcel, « Les communautés rurales d'une haute vallée de Tarentaise au xv^e siècle à la lumière des registres terriers de Saint-Martin-de-Belleville », dans *Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. 108^e congrès du CTHS (Grenoble, 1983)*, Paris, CTHS, 1984, p. 141-160.
- BERNARD, Félix, *Les Origines féodales en Savoie et Dauphiné : l'origine et les destinées des grandes familles féodales en Savoie et Dauphiné*, Grenoble, Guirmand, 1949.
- BINZ, Louis, « Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Âge », *Genava*, n. s., 11, 1963, p. 439-461.
- BLOCH, Marc, « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 261-285.
- , « Les "colliberti". Étude sur la formation de la classe servile », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 385-451.
- , « Liberté et servitude personnelles au Moyen Âge, particulièrement en France : contribution à une étude des classes », rééd. dans *Mélanges historiques*, Paris, SEVPEN, 1963, t. 1, p. 286-355.
- , *Apologie pour l'histoire*, rééd. Paris, Armand Colin, 1985.
- , *La Société féodale*, rééd. Paris, Albin Michel, 1989.
- , *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996.
- BOIS, Guy, *La Mutation de l'an mil. Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989.
- BONDUE, Didier, *De Servus à Sclavus. La fin de l'esclavage antique (371-918)*, Paris, PUPS, 2011.
- BONNASSIE, Pierre, « D'une servitude à l'autre (les paysans du royaume, 987-1031) », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 125-141.
- , *La Catalogne au tournant de l'an mil. Croissance et mutations d'une société*, rééd. Paris, Albin Michel, 1990.
- , « Le servage : une sous-féodalité ? Le témoignage des documents catalans (fin XI^e-XII^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 643-661.

- , « Marc Bloch, historien de la servitude. Réflexions sur le concept de “classe servile” », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck université, 2000, p. 23-50.
- , « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e s.) », rééd. dans *Les Sociétés de l'an mil, un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck université, 2000, p. 85-142.
- BOSSUAT, André, « Le servage en Nivernais au XV^e siècle, d'après les registres du Parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 117, 1959, p. 89-134.
- BOUGARD, François, *La Justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, ÉFR, 1995 (BÉFAR, 291).
- BOURIN-DERRUAU, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc (X^e-XIV^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1987, 2 vol.
- BOURIN, Monique, « Les *homines de mansata* en Bas-Languedoc (milieu du XII^e siècle-milieu du XIV^e siècle) : théories, pratiques et résistances », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 883-917.
- BOURIN, Monique, CHAREILLE, Pascal, « Colons et serfs dans le polyptyque d'Irminon : quelles différences anthroponymiques ? », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, V-1, *Intégration et exclusion sociale : lectures anthroponymiques. Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIII^e-XI^e siècle)*, dir. M. Bourin, P. Chareille, Tours, Publications de l'Université de Tours, 2002, p. 31-132.
- BOURIN, Monique, FREEDMAN, Paul (dir.), *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XI^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table-ronde de Rome (8 et 9 octobre 1999)*, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFREM, 112/2).
- (dir.), *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, Turnhout, Brepols, 2005 (Medieval Texts and Cultures of Northern Europe, 9).
- BOURIN, Monique, MARTÍNEZ SOPENA, Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècle)*, t. 1, *Réalités et représentations paysannes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, t. 2, *Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- BOUTRUCHE, Robert, *La Crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, rééd. Strasbourg, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1963.
- BRENNER, Robert, « Agrarian structure and economic development in pre-industrial Europe », *Past and Present*, 70, 1976, p. 30-75.
- , « The rises and declines of serfdom in medieval and early modern Europe », dans *Serfdom and Slavery. Studies in Legal Bondage*, dir. M. Bush, London-New York, Longman, 1996, p. 247-276.

- BRESC, Henri, « La servitude au cœur de la “réaction féodale” : Les Arcs, 1366 », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 1009-1037.
- (dir.), *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2).
- BRESSAN, Thierry, « Servage savoyard et souveraineté française : le procès autour de la succession Louiset », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 247-263.
- BRUAND, Olivier, « Les villas ligériennes de l'Autunois, centres de pouvoir et d'encadrement », dans *Les Pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècle). Implantation et moyens d'action*, dir. D. Barthélemy, O. Bruand, Rennes, PUR, 2004, p. 111-136.
- , *Les Origines de la société féodale. L'exemple de l'Autunois (France, Bourgogne)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2009.
- BRUCHET, Max, *Le Château de Ripaille*, Paris, Delagrave, 1907.
- , *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie*, Annecy, Imprimerie Hérisson, 1908.
- BRUNEL, Ghislain, « Les hommes de corps du chapitre cathédral de Laon (1200-1460) : continuité et crise de la servitude dans une seigneurie ecclésiastique », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 131-177.
- BUSH, Michael (dir.), *Serfdom and Slavery. Studies in Legal Bondage*, London-New York, Longman, 1996.
- CAESAR, Mathieu, *Le Pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin XIII^e-début XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011.
- CAROCCHI, Sandro, « Signoria rurale, prelievo signorile e società contadina (sec. XI-XIII) : la ricerca italiana », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècle). Réalités et représentations paysannes*, dir. M. Bourin, P. Martínez Sopena, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 63-82.
- CARRIÉ, Jean-Michel, « Un roman des origines : les généalogies du “Colonat du Bas-Empire” », *Opus*, 2, 1983, p. 205-251.
- , « Colonato del Basso-Impero : la resistenza del mito », dans *Terre, proprietari e contadini dell'Impero romano*, dir. E. Lo Cascio, Roma, NIS, 1997, p. 75-150.
- CARRIÉ, Jean-Michel, ROUSSELLE, Aline, *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin, 192-337*, Paris, Le Seuil, 1999.
- CARRIER, Nicolas, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- , « Une justice pour rétablir la “concorde” : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge », dans *Le Règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du*

- XXXI^e congrès de la SHMESP (Angers, juin 2000), Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 237-257.
- , « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, XIV^e-XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 10, 2003, p. 89-118.
- , « Les moines et la montagne en Savoie du nord (XI^e-XV^e siècle) », dans *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e Congrès de la SHMESP, Chambéry, 23-25 mai 2003*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 221-239.
- , « Les enquêtes delphinales de la mi-XIII^e siècle dans le contexte des Alpes occidentales », dans *Gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e-XIV^e siècle. Actes du colloque international d'Aix-Marseille, 19-21 mars 2009*, dir. T. Pécout, Paris, De Boccard, 2010, p. 195-207.
- , « Les origines d'un "nouveau servage" en Savoie d'après les enquêtes princières du XIII^e siècle », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010 (Bibliothèque d'histoire rurale, 11), p. 67-94.
- , « Patrimoine et conflits dans les familles paysannes des Alpes occidentales au temps du "remembrement lignager" (XIII^e-XV^e siècle) », dans *La Famille déchirée : luttes intestines dans la parenté médiévale. Actes du colloque international de Poitiers, 13-14 mars 2009*, dir. M. Aurell, Turnhout, Brepols, 2010, p. 129-145.
- (dir.), *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, Caen, AHSR, 2010 (Bibliothèque d'histoire rurale, 11).
- CARRIER, Nicolas, LA CORBIÈRE, Matthieu de, « Introduction », dans *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle. Enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Genève, SHAG, 2005, p. III-CII.
- CARRIER, Nicolas, MOUTHON, Fabrice, « Les extentes de la principauté savoyarde (fin XIII^e-fin XV^e siècle) : étude d'une source et de ses apports à la connaissance des structures agraires dans les Alpes du nord », dans *Terriers et plans-terriers. Actes du colloque de Paris, 23-25 septembre 1998*, dir. G. Brunel, O. Guyotjeannin, J.-M. Moriceau, Caen, AHSR, 2002 (Bibliothèque d'histoire rurale, 5), p. 217-242.
- , *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2010.
- CASTELNUOVO, Guido, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud. Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 11).
- , « Les élites du royaume de Bourgogne (milieu IX^e-milieu X^e siècle) », dans *La Royauté et ses élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX^e aux environs de 920)*, dir. R. Le Jan, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1998, p. 383-408.
- , « La Bourgogne carolingienne et rodolphienne. Prémices et développements d'un royaume », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle)*, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 183-210.

- CASTELNUOVO, Guido, GUILLERÉ, Christian, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIII^e siècle », dans *Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne »*, dir. B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibri, Lausanne, Université de Lausanne, 2000 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27), p. 33-125.
- CASTELNUOVO, Guido, MATTÉONI, Olivier (dir.), « *De part et d'autre des Alpes* ». *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table-ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.
- CHAMPOUD, Philippe, *Les Droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud, d'après les reconnaissances reçues par Jean Balay de 1403 à 1409*, Vevey, Klausfelder, 1963.
- CHASTANG, Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, 2001.
- CHEVAILLER, Louis, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*, Annecy, Gardet, 1953.
- CHEVRIER, Georges, PIERI, Georges, *La Loi romaine des Burgondes*, Milano, Giuffrè, 1969 (*Ius romanum Medii Aevi*, pars. I, 2b, aa, Δ).
- CHEYETTE, Frederic L., « Some Reflections on Violence, Reconciliation, and the "Feudal Revolution" », dans *Conflict in Medieval Europe : Changing Perspectives on Society and Culture*, dir. W. C. Brown, P. Görecki, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2003, p. 243-264.
- CHOMEL, Vital, « Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du *Probus* », *Bulletin philologique et historique, année 1964*, 1967, p. 319-407.
- , « "Francs" et "rustiques" dans la seigneurie dauphinoise au temps des affranchissements », *Bulletin philologique et historique, année 1965*, 1968, p. 285-308.
- (dir.), *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province (XI^e-XVIII^e siècle)*, Grenoble, PUG, 1999.
- COLEMAN, Emily, « Medieval Marriage Characteristics : a Neglected Factor in the History of Medieval Serfdom », *The Journal of Interdisciplinary History*, 2, 1971, p. 205-219.
- COLLARDELLE, Michel, VERDEL, Éric, *Les Habitats du lac de Paladru (Isère) dans leur environnement : la formation d'un terroir au XI^e siècle*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1993.
- CONSTANT, Monique, *L'Établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman. La châtelainie d'Allinges-Thonon*, Thonon, Académie chablaisienne, 1972 (Mémoires et Documents publiés par l'Académie chablaisienne, 40).
- CONTE Emanuele, *Servi medievali. Dinamiche del diritto comune*, Roma, Viella, 1996 (*Ius nostrum*, 21).
- , « Declino e rilancio della servitù: tra teoria e pratica giuridica », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XI^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 663-685.

- CORRIOL, Vincent, *Les Serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2009.
- , « *Sicut homo liber sui juris*. Pratiques et signification de l'affranchissement personnel dans les terres de l'abbaye de Saint-Claude (xiv^e-xv^e siècle) », dans *Nouveaux servages et société en Europe (xiii^e-xx^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 151-171.
- CURSENTE, Benoît, « Puissance, liberté, servitude : les "casalers" gascons au Moyen Âge », *Histoire et Sociétés rurales*, 6, 1996, p. 31-50.
- , « De la quête à la questalité. L'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (xii^e-xiii^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au xii^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 941-960.
- , *Des Maisons et des Hommes. La Gascogne médiévale (x^e-xv^e siècle)*, Toulouse, PUM, 1998.
- , « Les médiévistes et les "nouveaux servages" », dans *Nouveaux servages et société en Europe (xiii^e-xx^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 9-21.
- DARMSTÄDTER, Paul, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, Truebner, 1897.
- DAVID, Pierre, *L'Archevêque Rostaing. Un conflit entre Vienne et Romans au x^e siècle*, Grenoble, Didier et Richard, 1929.
- DAVIES, Wendy, « On servile status in the early Middle Ages », dans *Serfdom and Slavery. Studies in Legal Bondage*, dir. M. L. Bush, London-New York, Longman, 1996, p. 225-246.
- DÉLÉAGE, André, *La Vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du x^e siècle*, Mâcon, Protat, 1942, 3 vol.
- DELOBETTE, Laurence, « "Vinet mon home, qui est fils à la Pluschière". Les expressions de la dépendance dans les hauts plateaux du comté de Bourgogne à la fin du xiv^e siècle », dans *Nouveaux servages et société en Europe (xiii^e-xx^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 95-111.
- DEMADE, Julien, « Les corvées en Haute-Allemagne. Du rapport de production au symbole de domination (xi^e-xiv^e siècle) », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (x^e-xiv^e siècle). Réalités et représentations paysannes*, dir. M. Bourin, P. Martínez Sopena, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 337-364.
- DEMADE, Julien, MORSEL, Joseph, « Les *Eigenleute* de Franconie aux xiii^e-xv^e siècles : essai d'appréhension spatiale et sémantique d'une catégorie sociale malmenée », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 75-113.
- DEMOTZ, Bernard, *Le Comté de Savoie du x^e au xv^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000.

DEMOTZ, François, *La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens (855-1056). Rois, pouvoirs et élites autour du Léman*, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande, 2008.

DEROUSSIN, David, « Remarques sur la responsabilité du maître du fait de son esclave dans les lois barbares », dans *Traditio juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, dir. A. Dubreucq, C. Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005, p. 291-324.

DESPY, Georges, « Les chartes privées comme source de l'histoire rurale pendant les temps mérovingiens et carolingiens », dans *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850. Colloque historique international*, dir. H. Atsma, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1989, t. 1, p. 583-593 (*Behefte der Francia*, 16).

DÉTRAZ, Gérard, « Les corvées dans le Genevois au XIV^e siècle », *Revue savoisiennne*, 1990, p. 80-96.

DEVROEY, Jean-Pierre, « *Mansi absi* : indices de crise ou de croissance de l'économie rurale du haut Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 82, 1976, p. 421-452.

—, « Femmes au miroir des polyptyques. Une approche des rapports du couple dans l'exploitation rurale dépendante entre Seine et Rhin au IX^e siècle », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècle)*, dir. S. Lebecq, A. Dierkens, R. Le Jan, J.-M. Sansterre, Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, p. 228-249.

—, « Men and Women in Early Medieval Serfdom. The Ninth-Century North Frankish Evidence », *Past and Present*, 166, 2000, p. 3-30.

—, « Élaboration et usage des polyptyques. Quelques éléments de réflexion à partir de l'exemple des descriptions de l'Église de Marseille (VIII^e-IX^e siècle) », dans *Akkulturation. Probleme einer germanisch-romanischen Kultursynthese in Spätantike und frühen Mittelalter*, dir. D. Hägermann, W. Haubrichs, J. Jarnut, Berlin-New York, De Gruyter, 2004, p. 436-472.

—, « Libres et non-libres sur les terres de Saint-Remi de Reims : la notice judiciaire de Courtisols (13 mai 847) et le polyptyque d'Hincmar », *Journal des savants*, 2006, p. 65-103.

—, *Puissants et Misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006.

DIDIER, Noël, « Les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Monchrestien, 1959, p. 131-140.

—, *Le Droit romain dans la région dauphinoise*, Milano, Giuffrè, 1979.

DIDIER, Philippe, « Rome et les législations des rois barbares », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle). Journées d'études des 26 et 27 octobre 2001*, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 29-44.

DOCKÈS, Pierre, *La Libération médiévale*, Paris, Flammarion, 1979.

- DOLLINGER, Philippe, *L'Évolution des classes rurales en Bavière*, Paris, Les Belles Lettres, 1949.
- DOPSCH, Heinz, « Neue Leibeigenschaft oder alte Hörigkeit ? Zu den Beschwerden und Forderungen aufständischer Bauern im Ostalpenraum and der Wende zur Neuzeit », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 313-340.
- DREW, Katherine F., *Law and Society in Early Medieval Europe. Studies in Legal History*, London, Variorum reprints, 1988.
- DUBLED, Henri, « Mancipium », *Revue du Moyen Âge latin*, 5, 1949, p. 51-56.
- DUBREUCQ, Alain, « Quelques problèmes relatifs au mariage dans les lois des Wisigoths et des Burgondes », dans *Traditio juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, dir. A. Dubreucq, C. Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005, p. 355-380.
- DUBUIS, Pierre, *Une économie alpine à la fin du Moyen Âge. Orsières, L'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, Sion, Vallesia, 1990, 2 vol.
- , *Le Jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (XIV^e-XV^e s.)*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 13).
- , *Les Vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes, 1400-1550*, Lausanne, Université de Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 16).
- DUBY, Georges, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le x^e et le xi^e siècle dans le sud de la Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 52, 1946, p. 149-194, 53, 1947, p. 15-38.
- , *La Société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd. Paris, École pratique des hautes études, 1971.
- , *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, rééd. Paris, Flammarion, 1977, 2 vol.
- , « Géographie ou chronologie du servage ? Note sur les « servi » en Forez et en Mâconnais du x^e au XII^e siècle », rééd. dans *Seigneurs et Paysans*, Paris, Flammarion, 1988, p. 186-189.
- DUCOURTHIAL, Cyril, « Géographie du pouvoir en pays de Savoie au tournant de l'an mil », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 207-245.
- DUHAMEL-AMADO, Claudie, « L'allevé paysan a-t-il existé en France méridionale autour de l'an mil ? », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 142-159.
- DUMONT, Jean-Christian, *Servus. Rome et l'esclavage sous la république*, Rome, ÉFR, 1987.
- DUPARC, Pierre, *Le Comté de Genève*, Genève, SHAG, 1955 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 39).
- , « La commendise ou commende personnelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 119, 1961, p. 50-112.

- , « Les tenures en albergement et hébergement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 122, 1964, p. 5-88.
- , « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle) », *Revue historique du droit français et étranger*, 1965, p. 22-86.
- , « Libres et hommes liges », *Journal des savants*, 1973, p. 81-98.
- DYER, Christopher, « Villeins, Bondmen, Neifs, and Serfs: New Serfdom in England, c. 1200-1600 », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 419-435.
- ESTIENNE, Marie-Pierre, *Châteaux, villages et terroirs en Baronnies (X^e-XV^e siècle)*, Aix-en-Provence, PUP, 2004.
- , « Premices de l'enchâtellement en Baronnies préalpines : châteaux, terroirs, paroisses (milieu X^e-XI^e siècle) », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 111-127.
- FALLETTI, Louis, « Éléments d'un tableau chronologique des franchises de Savoie », *Revue savoisiennne*, 78, 1937, p. 133-215.
- , « Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romands*, 12, 1948-49, p. 117-139, 13, 1950-1951, p. 139-176, 14, 1952, p. 131-157, 23, 1962, p. 7-82.
- FALQUE-VERT, Henri, « Pouvoir delphinal et pareries nobles en Queyras au XIII^e siècle. Contribution à l'étude de la coseigneurie », dans *Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. 108^e congrès national des sociétés savantes (Grenoble, 1983)*, Paris, CTHS, 1984, p. 7-22.
- , *Les Hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, PUG, 1997.
- , « Pouvoir et société en Dauphiné durant le principat de Guigues VII (1236-1269) », dans *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province*, dir. V. Chomel, Grenoble, PUG, 1999, p. 37-57.
- , *Les Paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*, Grenoble, PUG, 2004.
- FAVROD, Justin, *Histoire politique du royaume burgonde (443-534)*, Lausanne, Chabloz, 1997.
- , « Du royaume des Burgondes à la Bourgondie. Naissance d'une patrie », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle). Journées d'études des 26 et 27 octobre 2001*, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 9-27.
- FELLER, Laurent, « Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », *Études rurales*, 145-146, 1997, p. 147-164.
- , *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, ÉFR, 1998.

- , « Liberté et servitude en Italie centrale (VIII^e-X^e siècle) », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 511-533.
- , « “Morgengabe”, dot, tertia : rapport introductif », dans *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, dir. F. Bougard, L. Feller, R. Le Jan, Rome, ÉFR, 2002, p. 2-25.
- , « Sulla libertà personale nell’VIII secolo : i dipendenti dei Totoni », dans *Carte di famiglia. Strategie, rappresentazione e memoria del gruppo familiare di Totone di Campione (721-877)*, dir. S. Gasparri, C. La Rocca, Roma, Viella, 2005, p. 179-208. Version française : « Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle : les dépendants des Totoneschi », en ligne sur <http://hal.archives-ouvertes.fr>.
- , *Paysans et Seigneurs au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 2007.
- , « Adoption et servage en Italie centrale au XIII^e siècle. L'exemple de la seigneurie du Mont-Cassin », dans « *Puer Apuliae* : mélanges offerts à Jean-Marie Martin, dir. E. Cuozzo et alii, Paris, ACHCByz, 2008, p. 277-290.
- , « Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge », dans *Città e campagna nei secoli altomedievali*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2009, p. 81-114.
- FELLER, Laurent, GRAMAIN, Agnès, WEBER, Florence, *La Fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, ÉFR, 2005.
- FIKHMAN, Itzhak F., « Du nouveau sur le colonat du Bas Empire », rééd. dans *Wirtschaft und Gesellschaft im spätantiken Ägypten: kleine Schriften*, dir. A. Jördens, Stuttgart, Steiner, 2006, p. 258-278.
- FILIPPOV, Igor, « Historiographie de la naissance du servage russe », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 333-382.
- , « Les élites et la richesse à Arles à l'époque de saint Césaire », dans *Les Élités et la richesse au haut Moyen Âge*, dir. J.-P. Devroey, L. Feller, R. Le Jan, Turnhout, Brepols, 2010, p. 183-220.
- FINLEY, Moses, I., *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris, Éditions de Minuit, 1981.
- FOSSIER, Robert, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, rééd. Paris, PUF, 1989, 2 vol.
- FOURACRE, Paul, « Marmoutier and its Serfs in the Eleventh Century », *Transactions of the Royal Historical Society*, 15, 2005, p. 29-49.
- , « Marmoutier: *Familia* versus Family. The Relations between Monastery and Serfs in Eleventh-Century North-West France », dans *People and Space in the Middle Ages (300-1300)*, dir. W. Davies, G. Halsall, A. Reynolds, Turnhout, Brepols, 2006, p. 255-274.
- FOURNIER, Gabriel, « L'esclavage en basse Auvergne aux époques mérovingienne et carolingienne », *Cahiers d'histoire*, 6, 1961, p. 361-375.

- FREEDMAN, Paul, *The Origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge, CUP, 1991.
- , « La servidumbre catalana y el problema de la revolución feudal », *Hispania*, 56/193, 1996, p. 425-446.
- , « Servitude in Roussillon », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XI^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 867-882.
- FUSTEL DE COULANGES, Numa Denis, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, Hachette, 1885.
- , *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. 4, *L'Alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1914.
- GANIVET, Pierre, « La consolation de l'Empire. Louis III de Provence, dit l'Aveugle, ou les ambitions d'un prince », *Hortus Artium Medievalium. Journal of the International Research Center for Late Antiquity and Middle Ages*, 8, 2002, p. 179-192.
- GARNSEY, Peter, *Ideas of Slavery from Aristotle to Augustine*, Cambridge, CUP, 1996.
- GEARY Patrick J., *Aristocracy in Provence. The Rhône Basin at the Dawn of the Carolingian Age*, Stuttgart, Hiersemann, 1985.
- GELTING, Michael H., « La condition de la femme en Maurienne autour de la Grande Peste », dans *La Femme dans la société savoyarde. Actes du XXXIV^e Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, dir. M. et P. Dompnier, Saint-Jean-de-Maurienne, SHAM, 1993, p. 357-368.
- GIORDANENGO, Gérard, *Le Droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XI^e-début du XIV^e siècle*, Rome, ÉFR, 1988 (BÉFAR, 266).
- , « L'«État» dauphinois au milieu du XIII^e siècle : une esquisse », dans *Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne »*, dir. B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, Lausanne, Université de Lausanne, 2000 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27), p. 333-368.
- GIORDANENGO, Gérard, NORA ESPERGUIN, Beatriz, « Propriétés et fiefs du Dauphiné au milieu du XIV^e siècle : une liste de l'administration delphinale », dans *Pierres de mémoire, écrits d'histoire. Pages d'histoire offertes à Vital Chomel*, Grenoble, PUG, 2000, p. 105-129.
- GIRARDOT, Alain, *Le Droit et la Terre : le Verdunois à la fin du Moyen Age*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992.
- , « Les mécanismes du servage aux XIV^e-XV^e siècles. L'exemple des Commercys », *Annales de l'Est*, 6^e s., 49/1, 1999, p. 21-47.
- GOETZ, Hans-Werner, « Serfdom and the beginnings of a 'seigneurial system' in the Carolingian period: a survey of the evidence », *Early Medieval Europe*, 2(1), 1993, p. 29-51.
- GOURON, André, « Liberté, servage et glossateurs », *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 11, 1980, p. 41-51.

- GRIESER, Heike, *Sklaverei im spätantiken und frühmittelalterlichen Gallien (5.-7. Jh.). Das Zeugnis der christlichen Quellen*, Stuttgart, Steiner, 1997.
- GRIMALDI, Laurent, *Le Viennois du monde carolingien au début des temps féodaux (fin du IX^e-XI^e siècle). Évolution institutionnelle et sociale*, thèse dactylographiée pour le doctorat en droit, Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, 2 vol., 2002.
- , « La justice comme élément révélateur de la crise de l'an mil en Viennois », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 61-91.
- GUERREAU, Alain, *Le Féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980.
- GUICHONNET, Paul (dir.), *Histoire de Genève*, Toulouse, Privat, 1974.
- GUILLERÉ, Christian, POISSON, Jean-Marie, RIPART, Laurent, DUCOURTHIAL, Cyril (dir.), *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, Chambéry, Université de Savoie, 2008.
- HÄGERMANN, Dieter, « Einige Aspekte der Grundherrschaft in den fränkischen Formulae und in den Leges des Frühmittelalters », dans *Le Grand Domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, dir. A. Verhulst, Gent, Centre belge d'histoire rurale, 1985, p. 51-77.
- HAMMER, Carl I., « Family and Familia in Early Medieval Bavaria », dans *Family Forms in Historic Europe*, dir. R. Wall, J. Robin, P. Laslett, Cambridge, CUP, 1983, p. 217-248.
- , *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002.
- IMBERT, Jean, « Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain », dans *Mélanges Fernand de Visscher*, Paris, Office international de librairie, 1949, t. 1, p. 445-476.
- INNES, Matthew, *State and Society in the Early Middle Ages. The Middle Rhine Valley, 400-1000*, Cambridge, CUP, 2000.
- LOGNA-PRAT, Dominique, « Le baptême du schéma des trois ordres fonctionnels. L'apport de l'école d'Auxerre dans la seconde moitié du IX^e siècle », *Annales ESC*, 1986, p. 101-126.
- JEANNIN, Alexandre, *Formules et formulaires. Marculfet les praticiens du droit au premier Moyen Âge*, Lyon, thèse dactylographiée pour le doctorat en droit, Université Lyon 3, 2007.
- JEANTON, Gabriel, *Le Servage en Bourgogne*, Paris, A Rousseau, 1906.
- JORDAN, William Chester, *From Servitude to Freedom. Manumission in the Sénonais in the Thirteenth Century*, Philadelphia, UPP, 1986.
- KERNEIS, Soazic, « Les premiers vassaux », dans *Les Féodalités*, dir. É. Bournazel, J.-P. Poly, Paris, PUF, 1998, p. 18-45.
- LA CORBIÈRE, Matthieu de, PIGUET, Martine, SANTSCHI, Catherine, *Terres et châteaux de l'évêque de Genève. Les mandements de Jussy, Peney et Thiez des origines au début du*

XVII^e siècle, Annecy, Académie salésienne, 2001 (Mémoires et Documents publiés par l'Académie salésienne, 105).

LAFFONT, Pierre-Yves, *Châteaux du Vivarais. Pouvoirs et peuplement en France méridionale du haut Moyen Âge au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.

LALIENA CORBERA, Carlos, « La servitude dans le nord de la péninsule ibérique : modalités d'un déclin », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 961-989.

—, « État, justice et déclin de la servitude au nord de l'Aragon au début du XIV^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 30, 2008, p. 7-30.

LAURANSON-ROSAZ, Christian, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle. La fin du monde antique ?*, Le-Puy-en-Velay, Les Cahiers de la Haute-Loire, 1987.

—, « Des mauvaises coutumes aux bonnes coutumes. Essai de synthèse pour le Midi » (V^e-XII^e siècle), dans *La Coutume au village. Actes des 20^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (4-6 septembre 1998)*, Toulouse, PUM, 2001, p. 19-51.

LE COMTE, Guy, « Les prieurs et leurs paysans, bref survol de cinq siècles d'histoire », dans *Romainmôtier. Histoire de l'abbaye*, dir. J.-D. Morerod, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2001, p. 205-217.

LE JAN, Régine, « Entre maîtres et dépendants : réflexions sur la famille paysanne en Lotharingie aux IX^e et X^e siècles », dans *Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 277-296.

LEMONDE, Anne, *Le Temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, PUG, 2002.

—, « De la révolte à la liberté. L'intégration politique modèle d'un bailliage montagnard : le Briançonnais au XIV^e siècle », dans *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e congrès de la SHMESP (Chambéry, 23-25 mai 2003)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 137-150.

LEVASSEUR, Aurelle, « L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349) », dans *Gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e-XIV^e siècle. Actes du colloque international d'Aix-Marseille, 19-21 mars 2009*, dir. T. Pécout, Paris, De Boccard, 2010, p. 183-194.

LORCIN, Marie-Thérèse, *Les Campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, s.n., 1974.

MAGNOU-NORTIER, Élisabeth, « Les mauvaises coutumes en Auvergne, Bourgogne méridionale, Languedoc et Provence au XI^e siècle », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Colloque de Rome, 1978)*, Rome, ÉFR, 1980, p. 135-172.

—, « *Servus-servitium* : une enquête à poursuivre », dans *Media in Francia. Recueil de mélanges offerts à Karl-Ferdinand Werner*, Maulévrier, Hérault, 1989, p. 269-284.

- MALLET, Édouard, « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève », *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 7, 1849, p. 177-345, 8, 1852, p. 81-288.
- MANTEYER, Georges de, *Les Origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910-1060). La paix en Viennois (Anse [17 juin] 1025) et les additions à la Bible de Vienne*, Grenoble, Imprimerie de Maisonville, Descotes et Sévoz, 1904.
- MARIOTTE, Jean-Yves, « Annecy et ses environs au XII^e siècle, d'après le cartulaire de Talloires », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 30, 1972, p. 5-32.
- MARIOTTE-LÖBER, Ruth, *Villes et seigneuries. Les chartes de franchises des comtes de Savoie*, Annecy, Académie florimontane, 1973.
- MAZARD, Chantal, « Les mottes du premier Moyen Âge en Dauphiné et en Savoie », *Archéologie médiévale*, 9, 1979, p. 65-95.
- , « Les mottes castrales et l'évolution des pouvoirs dans les Alpes du nord. Aux origines de la seigneurie », dans *Actes du colloque de Karrebaeksmind, 1982*, Caen, CRAHM, 1983 (Château-Gaillard, 11), p. 63-96.
- , « Château à motte et évolution du peuplement : de l'ager au mandement. Quelques exemples dauphinois », dans *Actes du colloque de Najac, 1988*, Caen, CRAHM, 1990 (Château-Gaillard, 14), p. 277-291.
- , « À l'origine d'une principauté médiévale : le Dauphiné, X^e-XI^e siècle. Le temps des châteaux et des seigneurs », dans *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province (XI^e-XVIII^e siècle)*, dir. V. Chomel, Grenoble, PUG, 1999, p. 7-35.
- MAZEL, Florian, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002.
- MENANT, François, *Campagnes lombardes au Moyen Âge*, Rome, ÉFR, 1993 (BÉFAR, 281).
- MICHAUD-FRÉJAVILLE, Françoise, « "La suite de ses hommes et de ses femmes..." Le servage en Berry aux XIII^e-XIV^e siècles : un paradigme du nouveau servage ? », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 23-39.
- MODZELEWSKI, Karol, *L'Europe des barbares*, Paris, Aubier, 2006.
- MORABITO, Marcel, *Les Réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
- MORARD, Nicolas, « Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romands*, 28, 1967, p. 89-140.
- , « À propos d'un ouvrage récent. Servage ou dépendance au Pays de Vaud ? », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 25, 1975, p. 1-36.
- , « Servitudes coutumières et statut personnel dans le comté de Gruyère (XIII^e-XV^e siècle) », dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, dir. E. Maier, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1999, p. 93-107.

- , « Le sort des ruraux attirés par les villes : mainmorte et liberté réelle à Fribourg (Suisse), XIII^e-XIV^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romands*, 63, 2006, p. 141-179.
- MORENZONI, Franco, « Contribution à l'histoire des prix des céréales et des fèves en Valais à la fin du Moyen Âge d'après les comptes de châtelainies (v. 1270-1450) », *Revue suisse d'histoire*, 45/2, 1995, p. 175-204.
- , « Pierre II de Savoie et Genève », dans *Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne »*, dir. B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, Lausanne, Université de Lausanne, 2000 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27), p. 151-170.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les chartes de franchises du XIII^e siècle et l'histoire des libertés vaudoises », *Revue historique vaudoise*, 99, 1990, p. 9-41.
- , *Genèse d'une principauté épiscopale. La politique des évêques de Lausanne (IX^e-XIV^e siècle)*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2000.
- (dir.), *Romainmôtier. Histoire de l'abbaye*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2001.
- MOUNIER, Mireille, « Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècle) », *Histoire et Sociétés rurales*, 14, 2000, p. 11-54.
- , « Ville et servage en Languedoc toulousain : l'air de la ville rend-il libre ? », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 919-939.
- MOUTHON, Fabrice, « La famille et la terre : exploitations paysannes au sud du Léman à la fin du XIII^e siècle », *Revue historique*, 624, 2002/4, p. 892-937.
- , *Les Bauges médiévales*, Chambéry, Université de Savoie, 2009.
- NEHLSSEN, Hermann, *Sklavenrecht zwischen Antike und Mittelalter: germanisches und römisches Recht in den germanischen Rechtaufzeichnungen*, Frankfurt am Main, Musters Schmidt, 1972.
- NELSON, Janet L., « Dispute Settlement in Carolingian West Francia », dans *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, dir. W. Davies, P. Fouracre, Cambridge, CUP, 1986, p. 45-64.
- NICOLAS, Jean, « La fin du régime seigneurial en Savoie (1771-1792) », dans *L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Paris, Éditions du CNRS, 1971, t. 1, p. 27-108.
- OBERMEIER, Monika, *'Ancilla': Beiträge zur Geschichte der unfreien Frauen im Frühmittelalter*, Pfaffenweiler, Centaurus, 1996.
- OLBERG, Gabriele von, *Freie, Nachbarn und Gefolgsleute: volkssprachige Bezeichnungen aus dem sozialen Bereich in den frühmittelalterlichen Leges*, Frankfurt am Main-New York, P. Lang, 1983.
- ORTIGUES, Edmond, « Haymon d'Auxerre, théoricien des trois ordres », dans *L'École carolingienne d'Auxerre*, dir. D. Iognat-Prat, C. Judy, G. Lobrichon, Paris, Beauchesne, 1991, p. 181-227.

- OURLIAC, Paul, « L'hommage servile dans la région toulousaine », dans *Mélanges Louis Halphen*, Paris, PUF, 1951, p. 551-556.
- , « Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », rééd. dans *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, p. 131-144.
- PANERO, Francesco, « Servi, coltivatori dipendenti e giustizia signorile nell'Italia padana dell'età carolingia », *Nuova rivista storica*, 72, 1988, p. 551-582.
- , *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990.
- , *Schiavi, servi e villani nell'Italia medievale*, Torino, Paravia scriptorium, 1999.
- , « Le nouveau servage et l'attache à la glèbe aux XII^e et XIII^e siècles : l'interprétation de Marc Bloch et la documentation italienne », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 551-561.
- , « Persistenze della servitù altomedievale e forme di nuovo «servaggio» nell'Italia centro-settentrionale », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XI^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 761-773.
- PARAVICINI-BAGLIANI, Agostino (dir.), *Le Pays de Vaud vers 1300*, Lausanne, Université de Lausanne, 1992 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 6).
- PARAVY, Pierrette (dir.), *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle). Journées d'études des 26 et 27 octobre 2001*, Grenoble, Académie delphinale, 2002.
- PARISSE, Michel, « Histoire et sémantique : de *servus* à *homo* », dans *Forms of servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. P. Freedman, M. Bourin, Turnhout, Brepols, 2005, p. 19-56.
- PATAULT, Anne-Marie, *Hommes et Femmes de corps en Champagne méridionale à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Université de Nancy II, 1978.
- PATTERSON, Orlando, *Slavery and Social Death. A Comparative Study*, Cambridge Mass., HUP, 1982.
- PÉROUSE, Gabriel, *La Savoie d'autrefois, études et tableaux, XV^e siècle (1391-1497)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1933.
- PERRET, André, « Les concessions de droits comtaux aux Églises dans les domaines de la Maison de Savoie », *Bulletin philologique et historique*, 1967, p. 45-73.
- PETOT, Pierre, « L'hommage servile. Essai sur la nature juridique de l'hommage », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 6, 1927, p. 68-107.
- , « L'origine de la mainmorte servile », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 19-20, 1940-1941, p. 275-309.
- PIRENNE, Henri, « Qu'est-ce qu'un homme lige ? », *Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres*, 1909, p. 46-60.
- PLESSIER, Marc, « La loi des Burgondes, œuvre politique du roi Gondebaud », dans *Des Burgondes au royaume de Bourgogne (V^e-X^e siècle). Journées d'études des 26 et 27 octobre 2001*, dir. P. Paravy, Grenoble, Académie delphinale, 2002, p. 45-57.

POLY, Jean-Pierre, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976.

—, « Régime domanial et rapports de production "féodalistes" dans le midi de la France (VIII^e-X^e siècle) », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Colloque de Rome, 1978)*, Rome, ÉFR, 1980, p. 57-84.

—, « La crise, la paysannerie libre et la féodalité », dans *Les Féodalités*, dir. J.-P. Poly, É. Bournazel, Paris, PUF, 1998, p. 111-206.

POLY, Jean-Pierre, BOURNAZEL, Éric, *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1980.

POUDRET, Jean-François, « La condition des sujets de Romainmôtier à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Marcel Bridel*, Lausanne, Imprimeries réunies, 1968, p. 443-459.

—, « Mainmorte et liberté personnelle au Pays de Vaud à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges offerts au professeur Louis Falletti*, Paris, Dalloz, 1971, p. 499-511.

—, « Le rôle des plaids généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 40, 1983, p. 177-193.

—, *Libertés et Franchises dans les pays romands au Moyen Âge. Des libertés aux droits de l'homme*, Lausanne, Cahiers de la renaissance vaudoise, 1986.

—, « Le concept de liberté au Moyen Âge », dans *Liberté et Libertés. VIII^e centenaire de la charte de franchises d'Aoste. Actes du colloque d'Aoste, 20 et 21 septembre 1991*, dir. A. Fosson, J.-G. Rivolin, Aoste, s.n., 1993, p. 27-38.

—, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, t. 1, *Les Sources et les artisans du droit*, t. 2, *Les Personnes*, Berne, Staempfli, 1998.

—, « La condition personnelle des habitants de la terre de Romainmôtier. Remarques à propos d'un mémoire du commissaire Pollens », dans *Romainmôtier. Histoire de l'abbaye*, dir. J.-D. Morerod, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2001, p. 195-203.

RENARD, Étienne, « Les *mancipia* carolingiens étaient-ils des esclaves ? Les données du polyptyque de Montier-en-Der dans le contexte documentaire du IX^e siècle », dans *Les Moines du Der. 673-1790. Actes du colloque international d'histoire, Joinville-Montier-en-Der*, dir. P. Corbet, J. Lusse, G. Viard, Langres, Guéniot, 2000, p. 179-209.

RIO, Alice, « Freedom and Unfreedom in Early Medieval Francia : the Evidence of the Legal Formulae », *Past and Present*, 193, 2006, p. 7-40.

—, *Legal Practice and the Written Word in the Early Middle Ages. Frankish Formulae, c. 500-1000*, Cambridge, CUP, 2009.

RIPART, Laurent, « Du royaume aux principautés : Savoie-Dauphiné, X^e-XI^e siècles », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 247-276.

—, « La Novalaise, les Alpes et la frontière (VIII^e-XII^e siècle) », dans *Attraverso le Alpi. S. Michele, Novalesa, S. Teofredo e altre reti monastiche. Actes du colloque de Cervere-*

- Valgrana, mars 2004*, dir. F. Arneodo, P. Guglielmotti, Bari, Edipuglia, 2008, p. 95-114.
- , « Le serment de paix viennois (v. 1030 ?). Contribution à l'étude du manuscrit A9 de la bibliothèque de la bourgeoisie de Berne », dans *Mémoires de cours. Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, dir. B. Andenmatten, C. Chêne, M. Ostorero, E. Pibiri, Lausanne, Université de Lausanne, 2008, p. 29-43 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 48).
- RÖSENER, Werner, « Die Leibeigenschaft als Problem in den Bauernaufständen des Spätmittelalters in südwestdeutschen Raum », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 289-312.
- ROUBERT, Jacqueline, *La Seigneurie des archevêques-comtes de Tarentaise du X^e au XVI^e siècle*, Annecy, Académie salésienne, 1961 (Mémoires et Documents publiés par l'Académie salésienne, 6^e s., 5).
- ROYER, Louis, « Le "Probus" et les enquêtes sur le domaine du dauphin au XIII^e siècle », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5^e s., 7, année 1913 (1914), p. 373-392.
- SABLONIER, Roger, « Leibherrschaft unter "freien Schweizern" : Eigenleute des Klosters Einsiedeln in Eidgenössischen Territorien », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 229-256.
- SAMARAN, Colette, « Note sur la dépendance personnelle en Haute-Provence au XIV^e siècle », *Annales du Midi*, 69, 1957, p. 229-236.
- SAUZE, Élisabeth, « Le polyptyque de Wadalde : problèmes de toponymie et de topographie provençales au IX^e siècle », *Provence historique*, 34, 1985, p. 4-33.
- SCHMITT, Sigrid, « Wildfänge, Ausleute und 'rechte Untertanen': Die Herausbildung der Territorialleibherrschaft im Mittelrheingebiet », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 213-228.
- SCOTT, Tom, « Die spätmittelalterliche bäuerliche Unfreiheit in Südwestdeutschland im europäischen Vergleich », dans *Freiheit und Unfreiheit : mittelalterliche und frühneuzeitliche Facetten eines zeitlosen Problems*, dir. K. Andermann, G. Zeilinger, Epfendorf, Bibliotheca-Academica-Verl., 2010, p. 49-72.
- , « South-West German Serfdom Reconsidered », dans *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Turnhout, Brepols, 2005, p. 115-128.
- SÉNAC, Philippe, *Musulmans et Sarrasins dans le sud de la Gaule du VIII^e au XI^e siècle*, Paris, Le Sycomore, 1980.
- SERGI, Giuseppe, « Istituzioni politiche e società nel regno di Borgogna », dans *Il Secolo di ferro: mito e realtà del secolo X (19-25 aprile 1990). Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 38, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1991, t. 1, p. 205-236.

- STUARD, Suzan, « Ancillary evidence for the decline of medieval slavery », *Past and Present*, 149, 1995, p. 3-28.
- TAPPY, Denis, *Les États de Vaud*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1988.
- TITS-DIEUAIDE, Marie-Jeanne, « Grands domaines, grandes et petites exploitations en Gaule mérovingienne. Remarques et suggestions », dans *Le Grand Domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, dir. A. Verhulst, Gent, Centre belge d'histoire rurale, 1985, p. 23-50.
- TO FIGUERAS, Lluís, « Le mas catalan au XI^e siècle : genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie », *Cahiers de civilisation médiévale*, 36/2, 1993, p. 151-177.
- , « Servitude et mobilité paysanne : les origines de la *remença* catalane (XII^e-XIII^e siècle) », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 827-865.
- TOUBERT, Pierre, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, Fayard, 2004.
- VAILLANT, Pierre, « Les franchises des communautés savoyardes non émancipées par les comtes de Savoie », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610*, 1960, p. 393-400.
- , *Les Libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, Grenoble, Imprimerie Allier, 1951.
- , « Les origines d'une libre confédération de vallées : les habitants des communautés briançonnaises au XIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 125, 1968, p. 301-348.
- VERDIER, René, *Les Comptes de châtellenies des évêques de Die, 1371-1500*, Lyon, thèse, Université Lyon 3, 1986.
- VERDON, Laure, *La Terre et les Hommes en Roussillon aux XII^e et XIII^e siècles. Structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Aix-en-Provence, PUP, 2001.
- VERHULST, Adriaan, « Étude comparative du régime domanial classique à l'est et à l'ouest du Rhin à l'époque carolingienne », dans *La Croissance agricole du haut Moyen Âge. Chronologie, modalités, géographie*, Auch, s.n., 1990 (Flaran, 10), p. 87-101.
- , « The Decline of Slavery and the Economic Expansion of the Early Middle Ages », *Past and Present*, 133, 1991, p. 195-203.
- VERLINDEN, Charles, « Le "mariage" des esclaves », dans *Il matrimonio nella società altomedievale. 24^o settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 22-28 aprile 1976*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1977, t. 2, p. 569-593.
- , *L'Esclavage dans l'Europe médiévale*, t. 1, *Péninsule ibérique, France*, Brugge, De Tempel, 1955, t. 2, *Italie, colonies italiennes du Levant, Levant latin, Empire byzantin*, Gent, Rijksuniversiteit te Gent, 1977.
- VERRIEST, Léo, *Le Servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel*, Bruxelles, Hayez, 1910.

- , *Institutions médiévales. Introduction au corpus des records de coutumes et des lois de l'ancien comté de Hainaut*, Mons, Union des imprimeurs, 1946.
- VEVEY, Bernard de, « Les affranchissements de la mainmorte dans le comté de Gruyère », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, franc-comtois et romands*, 13, 1950-1951, p. 127-144.
- VEYNE, Paul, « Le dossier des esclaves-colons romains », *Revue historique*, 265/1, 1981, p. 3-25.
- VIADER, Roland, « Remarques sur la tenure et le statut des tenanciers dans la Catalogne du XI^e au XIII^e siècle », *Annales du Midi*, 107, 1995, p. 149-165.
- , *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, PUM, 2003.
- , « Le servage en Gascogne et en Languedoc aux XIII^e et XIV^e siècles. Quelques éléments de réflexion », dans *Nouveaux servages et société en Europe (XIII^e-XX^e siècle). Actes du colloque de Besançon (4-6 octobre 2007)*, dir. N. Carrier, Caen, AHSR, 2010, p. 41-65.
- VISMARRA, Giulio, « I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medioevo », dans *Il matrimonio nella società altomedievale. 24^o settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 22-28 aprile 1976*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1977, t. 2, p. 633-691.
- VISSCHER, Fernand de, « Mancipium et res Mancipi », *Studia et documenta historiae et juris*, 2, 1936, p. 263-324.
- WALSH, Kevin, MOCCI, Florence, « 9 000 ans d'occupation du sol en moyenne et haute montagne : la vallée de Freisinières dans le Parc national des Écrins (Freissinières, Hautes-Alpes) », *Archéologie du Midi médiéval*, 21, 2003, p. 185-198.
- WERNER, Karl Ferdinand, « Les principautés périphériques dans le monde franc au VIII^e siècle », dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 20, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1973, p. 483-514.
- WHITE, Stephen D., « Tenth-Century Courts at Mâcon and the Perils of Structuralist History : Re-reading Burgundian Judicial Institutions », dans *Conflict in Medieval Europe : Changing Perspectives on Society and Culture*, dir. W. C. Brown, P. Górecki, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2003, p. 37-68.
- WHITTAKER, Charles. R. « Circe's Pigs. From Slavery to Serfdom in the Later Roman World », *Slavery and Abolition*, 8, 1987, p. 89-107.
- WICKHAM, Chris, « Defining the seigneurie since the War », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècle). Réalités et représentations paysannes*, dir. M. Bourin, P. Martínez Sopena, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 43-50.
- , *Framing the Early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, OUP, 2005.
- WOOD, Ian, « Le bréviaire chez les Burgondes », dans *Le Bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, dir. M. Rouche, B. Dumézil, Paris, PUPS, 2008, p. 151-160.

- ZERNER, Monique, « Enfants et jeunes au IX^e siècle, la démographie du polyptyque de Marseille (813-814) », *Provence historique*, 31, 1981, p. 355-384.
- , « Sur la croissance agricole en Provence », dans *La Croissance agricole du haut Moyen Âge. Chronologie, modalités, géographie*, Auch, s.n., 1990 (Flaran, 10), p. 153-167.
- , « Le nouveau servage en Provence aux XI^e-XIII^e siècles, absence ou rareté », dans *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, dir. M. Bourin, P. Freedman, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 991-1007.
- ZIMMERMANN, Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14-15, 1989-1990, p. 309-338.

INDEX LOCORUM

A _____

Agiez [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 162-163, 335
 Aiguebelle [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 275, 296-297
 Aiguilles [05, arr. Briançon], 216, 243, 306
 Aiton [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 56
 Aix [-les-Bains, 73, arr. Chambéry], 134, 171
 Albeuve [auj. cne. Haut-Intyamont, Suisse, FR, dist. Gruyère], 288
 Albiez [cne. Albiez-Montrond, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 207
 Allinges (Les) [74, arr. Thonon-les-Bains], 225-226, 244, 281, 298
 Ambel [-en-Trièves, 38, arr. Grenoble], 51, 57
 Amblérieu [38, cne. La Balme-les-Grottes, arr. La-Tour-du-Pin], 48
 Aoste [Italie, ch.-l. prov.], 239
 Apples [Suisse, VD, dist. Morges], 121, 275-276, 300, 335
 Arbignon [auj. Albinen, Suisse, VS, dist. Loèche], 315
 Ardon [Suisse, VS, dist. Conthey], 198, 309
 Arles (*pagus* d'), 48
 Arles [13, ch.-l. arr.], 110
 Arnex [-sur-Orbe, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 335
 Arses [cne. Charmey, Suisse, FR, dist. Gruyère], 248
 Arvieux [05, arr. Briançon], 226, 240
 Arvillard [73, arr. Chambéry], 243

Aubonne [Suisse, VD, dist. Morges], 139, 175, 219, 254, 275
 Aubressin (L') [cne. Reventin-Vaugris, 38, arr. Vienne], 176
 Aussois [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 58
 Avalon [cne. Saint-Maximin, 38, arr. Grenoble], 214-215, 223, 233, 283, 294

B _____

Bagnes [Suisse, VS, dist. Entremont], 243, 257
 Baix [cne. Saint-Baudille-de-la-Tour, arr. La-Tour-du-Pin], 48
 Bannans [25, arr. Pontarlier], 159
 Baratier [05, arr. Gap], 51
 Bardonnecchia [Italie, prov. Torino], 304
 Bâtie-Dardel (la) [Suisse, GE], 226
 Beaulard [cne. Oulx, Italie, prov. Torino], 304
 Bellerive [cne. Collonge-Bellerive, Suisse, GE], 287
 Belley (diocèse de), 150-151
 Bellino [Italie, prov. Cuneo], 223-224, 226, 246, 303, 324
 Belmont [-sur-Lausanne, Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron], 243, 308
 Betton [-Bettonnet, 73, arr. Chambéry], 282, 289
 Bevaix [Suisse, NE, dist. Boudry], 138, 153
 Bex [Suisse, VD, dist. Aigle], 229, 254, 258, 314
 Bièvre (Pays de), 140

Bionnassay [cne. Saint-Gervais, 74, arr. Bonneville], 210
 Blonay [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], 334
 Bois-des-Ayes [auj. cne. Roure, Italie, prov. Torino], 246, 248, 308, 324
 Bonnevaux [38, cne. Villeneuve-de-Marc, arr. Vienne], 156
 Bourget (Le) [-du-Lac, 73, arr. Chambéry], 280, 295
 Bournay [38, cne. Saint-Jean-de-Bournay, arr. Vienne], 48
 Bramans [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 58
 Bressieux [38, arr. Grenoble], 222
 Briançon (*pagus* de), 43, 48-49, 54
 Bruzolo [Italie, prov. Torino], 58
 Buisnière (La) [38, arr. Grenoble], 216, 241, 319
 Bulle [Suisse, FR, dist. Gruyère], 276-277

C

Cairanne [84, arr. Carpentras], 58
 Cesana [cne. Cesana Torinese, Italie, prov. Torino], 234, 240, 245
 Cessy [01, arr. Gex], 147-148
 Chablais, 206, 224-225, 263, 291, 295, 318, 321, 328
 Chaffois [25, arr. Pontarlier], 166, 173, 179
 Châlons [38, arr. Vienne], 148
 Chambre (La) [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 229, 278
 Chamonix [74, arr. Bonneville], 208-210, 228-231, 241, 252, 273, 279-280, 291-292, 303, 320
 Chamoson [Suisse, VS, dist. Conthey], 228, 309
 Champagne [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 120, 134
 Chapelle [Suisse, FR, dist. La Glâne], 278

Charmey [Suisse, FR, dist. Gruyère], 248-251, 302, 319
 Château-d'Oex [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], 329-330
 Châtelard (Le) [-en-Bauges, 73, arr. Chambéry], 219, 226, 246, 256, 289, 310-311, 317, 320
 Châtelet-de-Crédoz (Le) [auj. cne. Cornier, 74, arr. Bonneville], 241, 247, 321
 Châtel-Saint-Denis [Suisse, FR, dist. La Veveyse], 248, 293-294
 Châtillon [-sur-Cluses, 74, arr. Bonneville], 247, 312
 Châtillon [auj. cne. Niedergesteln, Suisse, VS, dist. Rarogne occidental], 254
 Chaudol [cne. La Javie, 04, arr. Digne-les-Bains], 42, 64-72, 74, 76, 78, 80-81
 Chésereux [Suisse, VD, dist. Nyon], 295
 Chézery [-Forens, 01, arr. Gex], 223
 Chuzelles [38, arr. Vienne], 140
 Clées (Les) [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 297
 Clendy [cne. Yverdon-les-Bains, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 120
 Clérieux [26, arr. Valence], 112-113, 125, 144, 169
 Cognin [73, arr. Chambéry], 280
 Combe de Savoie, 114
 Communay [69, arr. Lyon], 149, 175
 Condrieu [69, arr. Lyon], 137
 Contamine [-sur-Arve, 74, arr. Bonneville], 230, 300
 Corcelles [auj. cne. Corcelles-Cormondrèche, NE, dist. Boudry], 139, 155, 175, 331
 Corcelles [-sur-Chavornay, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 120
 Cormondrèche [auj. cne. Corcelles-Cormondrèche, Suisse, NE, dist. Boudry], 302
 Corsier [-sur-Vevey, Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], 122

Côte-Saint-André (La) [38, arr. Vienne],
310
Courtenay [38, arr. La-Tour-du-Pin],
97, 119
Crésencieux [38, cne. Septème, arr.
Vienne], 135
Creyers [cne. Treschenu-Creyers, 26, arr.
Die], 61
Cuzin [cne. Saint-Pierre-de-Bressieu, 38,
arr. Grenoble], 152

D _____
Digne [-les-Bains, 04, ch.-l. arr.], 64-65
Digne (diocèse de), 65
Domène [38, arr. Grenoble], 97, 121,
135, 138, 143-144, 149-151, 154,
157, 160-163, 165, 172, 175, 181,
191, 238, 253, 283, 325
Dommartin [Suisse, VD, dist. Gros-de-
Vaud], 122, 211, 236-237, 278, 302
Draillant [cne. Perrignier, 74, arr.
Thonon-les-Bains], 226

E _____
Échichens [Suisse, VD, dist. Morges],
279
Écublens [Suisse, FR, dist. La Glâne],
269-270, 273
Écublens [Suisse, VD, dist. Ouest
lausannois], 236
Écuvillens [cne. Hauterive, Suisse, FR,
dist. Sarine], 242
Embrun (*pagus* d'), 48
Embrunais, 196, 213
Epautheyres [cne. Essertines-sur-
Yverdon, Suisse, VD, dist. Gros-de-
Vaud], 120
Ergisch [Suisse, VS, dist. Loèche], 198
Essertines [-sur-Yverdon, Suisse, VD,
dist. Gros-de-Vaud], 120, 277, 282
Estévenens [cne. Vuisternens-devant-
Romont, FR, dist. La Glâne], 310

F _____
Faucigny, 9, 196, 205-206, 208, 213,
217, 230, 279, 297, 312-313, 316-
318, 320, 330, 334
Faucigny [74, arr. Bonneville], 312
Fenestrelle [Italie, prov. Torino], 215
Féternes [74, arr. Thonon-les-Bains],
224, 256
Fiez [Suisse, VD, dist. Jura-Nord
vaudois], 120
Filly [74, cne. Sciez, arr. Thonon-les-
Bains], 283
Fleurier [Suisse, NE, dist. Val-de-
Travers], 294
Fléviex [cne. Ternay, 69, arr. Lyon], 138
Font [Suisse, FR, dist. La Broye], 279
Fontcouverte [73, arr. Saint-Jean-de-
Maurienne], 207
Four [38, arr. La-Tour-du-Pin], 135

G _____
Gap (*pagus* de), 43, 48, 50, 60
Gap [05], 51, 57, 60, 62
Gapençais, 196, 213
Genève (comté de), 98, 318, 323
Genève (diocèse de), 136, 162
Genève (*pagus* de), 61
Genève [Suisse, GE], 155, 170, 173,
208, 210-211, 274, 283, 290, 297-
299, 309, 314
Genevois, 9, 177, 201, 209, 238, 241,
244, 247, 260, 312, 318, 321, 334
Genolier [Suisse, VD, dist. Nyon], 253
Gessenay [auj. Saanen, Suisse, BE, dist.
Haut-Simmental-Gessenay], 239,
251-253, 329
Gets (Les) [74, arr. Bonneville], 206, 230
Goumoens [Suisse, VD, dist. Gros-de-
Vaud], 282
Grandvillard [Suisse, FR, dist. Gruyère],
329-330
Grava [cne. Yverdon-les-Bains, Suisse,
VD, dist. Jura-Nord vaudois], 120

Grenoble (diocèse de), 134
 Grenoble (*pagus* de), 43, 48, 60
 Gruyère (comté de), 9, 209, 248, 251,
 318-319, 333, 340
 Gruyères [Suisse, FR, dist. Gruyère],
 222, 329-330

H _____

Hauteluce [73, arr. Albertville], 208

I _____

Isérables [Suisse, VS, dist. Martigny],
 317

J _____

Javie (La) [04, arr. Digne-les-Bains],
 64-65

Joulens [cne. Lonay, Suisse, VD, dist.
 Morges], 243

Jussy [Suisse, GE], 287

L _____

Lachau [26, arr. Nyon], 239

Laval [38, arr. Grenoble], 283

Lavars [38, arr. Grenoble], 43

Laye [05, arr. Gap], 51

Lessoc [cne. Haut-Intyamon, Suisse, FR,
 dist. Gruyère], 329-330

Lowinen [cne. Brigue-Glis, Suisse, VS,
 dist. Brigue], 239, 245

Lugnorre [cne. Haut-Vully, Suisse, FR,
 dist. du Lac], 252

Lurs [04, arr. Forcalquier], 141

Lutry [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron],
 122, 331

Lyon [69], 41, 105, 110

Lyon (*pagus* de), 48, 168

Lyonnais, 9, 192

M _____

Mâcon [71], 124

Mâcon (*pagus* de), 48

Mâconnais, 43, 62, 82, 100, 112, 124,
 130, 183, 191-192

Marsens [Suisse, FR, dist. Gruyère], 232,
 237, 322

Marsiat [cne. Jardin, 38, arr. Vienne],
 139

Martheray (Le) [cne. Féchy, Suisse, VD,
 dist. Morges], 296

Martigny [Suisse, VS, ch.-l. dist.], 300

Maurienne, 41, 43, 57-58, 114-115,
 275, 278, 320

Maze [auj. cne. Mont-Noble, Suisse, VS,
 dist. Hérens], 280

Miège [Suisse, VS, dist. Sierre], 285

Mieussy [74, arr. Bonneville], 241

Moidieu [-Detourbe, 38, arr. Vienne],
 148

Moirans [38, arr. Grenoble], 239

Moissieu [-sur-Dolon, 38, arr. Vienne],
 137, 140

Molines [-en-Queyras, 05, arr.
 Briançon], 305

Monétier-de-Briançon (Le) [auj. cne. du
 Monétier-les-Bains, 05, arr. Briançon],
 241

Montbonnot [38, arr. Grenoble], 155

Montcherand [Suisse, VD, dist. Jura-
 Nord vaudois], 295

Montfalcon [cne. La Biolle, 73, arr.
 Chambéry], 311

Montgenèvre [05, arr. Briançon], 250

Montheron [auj. cne. Lausanne], 243,
 288

Monthey [Suisse, VS, ch.-l. dist.], 243,
 258, 295, 313

Monthoux [auj. cne. Vétraz-Montoux,
 74, arr. Saint-Julien-en-Genevois], 244

Montigny [cne. Larringes, 74, arr.
 Thonon-les-Bains], 139

Montjoie [auj. cne. des Contamines-
 Montjoie, 74, arr. Bonneville], 281,
 307, 312-313, 333

Montmélian [73, arr. Chambéry], 309, 320
 Montmiral [26, arr. Valence], 167-168
 Montorcier [auj. cne. Saint-Jean-Saint-Nicolas], 312
 Montsalvens [cne. Broc, Suisse, FR, dist. Gruyère], 329-330
 Mont-Vauthier [cne. Les Houches, 74, arr. Bonneville], 279
 Moras [-en-Valloire, 26, arr. Valence], 109, 152-153, 213-215, 235, 240, 244, 259, 294, 305
 Morestel [cne. Grône, Suisse, VS, dist. Sierre], 257
 Morlon [Suisse, FR, dist. Gruyère], 210
 Morrens [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], 175
 Mossel [cne. Ursy, Suisse, FR, dist. La Glâne], 273
 Moutier [Suisse, BE, dist. Jura bernois], 174
 Moutiers [73, arr. Albertville], 225
 Mure (La) [38, arr. Grenoble], 224, 308, 312

N

Neuchâtel (comté de), 276, 302, 340
 Neuchâtel [Suisse, NE], 9, 134, 138, 155, 199, 239, 317
 Névache [05, arr. Briançon], 49, 216
 Notre-Dame des Milières [73, arr. Albertville], 223
 Novalaise [73, arr. Chambéry], 218, 231, 280, 296
 Novalaise/Novalesa (abbaye, cne.) [Italie, prov. Torino], 42-43, 53, 58, 60, 93, 151

O

Ogens [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], 211
 Orcier [74, arr. Thonon-les-Bains], 226

Orsières [Suisse, VS, dist. Entremont], 327

P

Payerne [Suisse, VD, dist. Broye-Vully], 295, 333
 Peisey [auj. cne. Peisey-Nancroix, 73, arr. Albertville], 289
 Péron [01, arr. Gex], 274
 Perrignier [74, arr. Thonon-les-Bains], 226
 Petit-Saconnex [anc. cne. auj. quartier de la ville de Genève], 314
 Pont-de-Beauvoisin (Le) [73, arr. Chambéry], 320
 Pontechianale [Italie, prov. Coni], 243, 253, 260
 Port-Valais [Suisse, VS, dist. Monthey], 321-322
 Pragela [Italie, prov. Torino], 225
 Praz (La) [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 335
 Pully [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron], 296

Q

Queyras, 9, 132, 201, 216, 226, 229, 246, 305-306, 316, 324
 Queyrières [auj. cne. Saint-Martin-de-Queyrières, 05, arr. Briançon], 209, 319-320

R

Rarogne/Raron [Suisse, VS, dist. Rarogne occidentale], 285
 Réallon [05, arr. Gap], 56
 Remaufens [Suisse, FR, dist. La Veveyse], 294
 Réotier [05, arr. Briançon], 235
 Richerenches [84, arr. Avignon], 154-155

- Riddes [Suisse, VS, dist. Martigny], 243, 333
- Riez (*pagus* de), 43, 50
- Ristolas [05, arr. Briançon], 324-325
- Rivoire [cne. Saint-Sorlin-en-Valloire, 26, arr. Valence], 244
- Rochemolles [cne. Bardonecchia, Italie, prov. Torino], 304
- Rochette (La) [73, arr. Chambéry], 219, 289-290, 297, 320
- Roissard [38, arr. Grenoble], 51
- Romainmôtier (prieuré et seigneurie) [auj. cne. Romainmôtier-Envy, Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 10, 98, 121, 139, 143-144, 153, 155, 159, 162-163, 165-166, 173-175, 179, 204, 241, 250-251, 273, 275-276, 297, 300, 317, 319, 322, 329-330, 335-336
- Romont [Suisse, FR, dist. La Glâne], 219-220, 232, 255-256
- Rompon [07, arr. Privas], 160
- Rossinière [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], 329-330, 333
- Rougemont [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays-d'Enhaut], 329-331, 334
- Rougou [04, arr. Castellanne], 65
- Rue [Suisse, FR, dist. La Glâne], 134, 219-220, 226, 233, 243, 249, 255-258, 307
- S_____
- Saboire [38, cne. Saint-Savin, arr. La-Tour-du-Pin], 48
- Saint-Arey [38, arr. Grenoble], 235
- Saint-Bonnet [-en-Champsaur, 05, arr. Gap], 312
- Saint-Chaffrey [05, arr. Briançon], 240
- Saint-Chef [38, arr. La-Tour-Du-Pin], 239
- Saint-Cierges [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], 241-242
- Saint-Eusèbe [auj. cne. Casteldelfino, Italie, prov. Coni], 242
- Saint-Ferreol [26, arr. Nyons], 125, 147
- Saint-Genix [-sur-Guier, 73, arr. Chambéry], 156
- Saint-Gervais [anc. bourg, auj. cne. Genève, Suisse, GE], 283-284, 287
- Saint-Gingolph [Suisse, VS, dist. Monthey et France, 74, arr. Thonon-les-Bains], 328, 331
- Saint-Jean-d'Octavéon [auj. cne. Châtillon-Saint-Jean, 26, arr. Valence], 119, 134
- Saint-Jean-de-Gonville [01, arr. Gex], 274
- Saint-Jean-de-Maurienne [73, ch.-l. arr.], 55, 207, 249
- Saint-Marcel [-lès-Sauzet, 26, arr. Nyons], 144
- Saint-Maxime-de-Beaufort [auj. Beaufort-sur-Doron, 73, arr. Albertville], 208, 328
- Saint-Pierre-de-Mont-Joux [auj. Bourg-Saint-Pierre, Suisse, VS, dist. Entremont], 179
- Saint-Prex [Suisse, VD, dist. Morges], 221, 224, 236, 275, 278, 282
- Saint-Triphon [cne. Ollon, Suisse, VD, dist. Aigle], 229
- Saint-Vallier [26, arr. Valence], 239
- Sallanches [74, arr. Bonneville], 206, 293
- Salle (La) [05, arr. Briançon], 48, 58, 216, 233-234
- Salvan [Suisse, VS, dist. Saint-Maurice], 252, 291-292
- Sassel [Suisse, VD, dist. La Broye-Vully], 279
- Satigny [Suisse, GE], 225, 274, 287-288
- Savel [26, cne. Rimon-et-Savel, arr. Die], 50, 60
- Savigny [69, arr. Lyon], 137, 141
- Seillans [83, arr. Draguignan], 66, 71
- Sérésin [-du-Rhône, 69, arr. Saint-Symphorien-d'Ozon], 119
- Servion [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron], 205-206, 274

Seyne [04, arr. Digne-les-Bains], 65
 Seyssel [74, arr. Saint-Julien-en-Genevois et 01, arr. Belley], 170-172, 176-177, 289
 Sion [Suisse, VS], 239, 244, 248, 250, 280, 285-286, 294, 300, 326-327
 Sisteron (*pagus* de), 43, 50
 Sugnens [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], 237
 Suse [Italie, prov. Torino], 41-43, 151

T

Talard [05, arr. Gap], 43, 48, 61
 Tarentaise, 48, 114, 280-281, 320-321
 Tavernes (Les) [Suisse, VD, dist. Lavaux-Oron], 206
 Ternier [74, cne. et arr. Saint-Julien-en-Genevois], 228
 Thierrens [Suisse, VD, dist. Gros-de-Vaud], 241-242
 Tolochenaz [Suisse, VD, dist. Morges], 309
 Torchefelon [38, arr. La-Tour-du-Pin], 152
 Toulon (*pagus* de), 48
 Traverse (La) [cne. Saint-Michel-de-Maurienne, 73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 206
 Troinex [Suisse, GE], 296
 Troistorrents [Suisse, VS, dist. Monthey], 241, 250

U

Ugine [73, arr. Albertville], 219, 260, 306, 311

V

Vachette (La) [cne. Val-des-Prés, 05, arr. Briançon], 216

Val d'Aoste, 115, 209
 Valais, 9, 198, 209, 239, 250, 269, 285, 291, 317, 320, 326-328, 330-331
 Valangin [Suisse, NE, dist. Val-de-Ruz], 293, 296, 303
 Valcluson, 201, 225-226, 246, 316, 324
 Valence [26], 41
 Valernes [04, arr. Forcalquier], 61
 Vallorbe [Suisse, VD, dist. Jura-Nord vaudois], 241, 330, 335
 Vallorcine [74, arr. Bonneville], 273
 Vallouise [05, arr. Briançon], 207-208, 213, 283
 Varages [83, arr. Brignoles], 43
 Vaud (Pays de), 9, 195, 199, 202-204, 218-220, 241, 250, 269, 275-276, 302, 305, 309, 318, 329
 Vercorin [cne. Chalais, Suisse, VS, dist. Sierre], 252, 294
 Vernosc [-lès-Annonay, 07, arr. Tournon-sur-Rhône], 148-149
 Vevey [Suisse, VD, dist. Riviera-Pays d'Enhaut], 199, 274
 Vienne (*pagus* de), 48, 125, 137
 Vienne [38, ch.-l. arr.], 107-108, 111, 162
 Villarembert [73, arr. Saint-Jean-de-Maurienne], 58, 207
 Vinay [38, arr. Grenoble], 222
 Vizille [38, arr. Grenoble], 312
 Voreppe [38, arr. Grenoble], 216, 234, 250, 305, 319
 Vuippens [cne. Marsens, Suisse, FR, dist. Gruyère], 277
 Vulliens [Suisse, VD, dist. La Broye-Vully], 199

Y

Yenne [73, arr. Chambéry], 231, 296

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
ABRÉVIATIONS.....	14
CARTE GÉNÉRALE DE SITUATION	15
CHAPITRE I	
Les lois burgondes, ultime codification de la servitude antique (VI ^e siècle).....	17
I. Le statut de l'esclave dans les lois burgondes.....	18
L'esclave, un homme objet de propriété.....	19
Le prix de l'esclave	21
II. La responsabilité pénale de l'esclave	26
La responsabilité du maître et celle de l'esclave.....	26
Le dos de l'esclave	28
III. L'esclave et le reste de l'humanité.....	30
Unions serviles	31
Colons et esclaves : vers le rapprochement des conditions.....	33
Bilan et mise en perspective	36
CHAPITRE II	
D'une servitude à l'autre (VIII ^e -début IX ^e siècle).....	41
I. Servitude et dépendance à la mi-VIII ^e siècle :	
l'éclairage du testament d'Abbon (739)	42
Dépendances humaines	44
Des conditions diverses et inégalement mises en lumière.....	44
Valeur documentaire des listes de dépendances.....	46
Les <i>mancipia</i> : esclaves ou dépendants ?	50
Des esclaves au statut particulièrement déprimé ?	50
Des esclaves et des dépendants	52
Affranchis et hommes libres.....	53
L' <i>obsequium</i> des affranchis	53
Le chasement des affranchis, prix et garantie de leur obéissance.....	55
Les libres : une dépendance d'origine politique ?	57
Du statut personnel à la condition économique et sociale	58
Un critère discriminant : la parenté.....	59
Affranchis et esclaves : des tenanciers	60

II. Servitude et dépendance au commencement du IX ^e siècle :	
l'éclairage du « polyptyque de Wadalde » (813-814)	64
Nature et valeur du recensement.....	65
Colonges et bergeries.....	65
Les redevances réelles	67
Un recensement des dépendants.....	68
La famille, la terre et les conditions personnelles.....	71
Une assimilation théorique des colons aux esclaves	71
Une assimilation pratique des esclaves aux colons.....	73
Une distinction subsistante ou réactivée entre deux degrés de dépendance	78
Bilan et mise en perspective	82
Esclavage ou servage ?	82
Les serfs : des esclaves concrètement assimilés aux dépendants	86
Les serfs : des dépendants théoriquement assimilés aux esclaves	89
D'une servitude à l'autre	94

CHAPITRE III

388

La servitude dans les transformations politiques et sociales du royaume de Bourgogne (IX ^e -XII ^e siècle)	97
I. La condition servile en Dauphiné du X ^e au XII ^e siècle : d'une servitude à l'autre ? ..	98
Le servage dauphinois : une analyse influencée par Marc Bloch et Georges Duby	99
Le servage dauphinois : une analyse farouchement « mutationniste »	101
Deux paradigmes tout opposés	103
II. Le royaume de Bourgogne au tournant du millénaire.....	105
Crise politique.....	107
Privatisation du pouvoir ?.....	110
Décentralisation des institutions judiciaires... ..	110
... mais continuité des élites politiques	113
Le serment de Paix de Vienne	116
III. D'un encellulement l'autre.....	118
Les maîtres des <i>villae</i>	118
Les dépendants des <i>villae</i> et l'autorité publique	121
L'enchâtellement	123
Bilan et mise en perspective	128
De la confusion entre public et privé.....	128
... à la symbiose entre propriété et pouvoir	130

CHAPITRE IV

Le servage du premier âge féodal (IX ^e -XII ^e siècle)	133
I. Une servitude nouvelle	133
Des tenanciers et des pères de famille.....	137
Le personnel servile des manses seigneuriaux	137
Les tenanciers des <i>villae</i>	138
Le serf : un paysan qui sert	141
Une unique servitude	141
Une diversité de services	143

II. Une servitude nominale	146
À la recherche des hommes libres	147
Hommes et terres de franchises	147
Les tenanciers de Domène et Saint-Barnard	149
Des formulaires multiples.....	151
Des <i>servi aux homines</i>	154
III. Une servitude instrumentalisée	157
Le servage : un moyen de verrouiller des dépendances diverses.....	158
Une propriété véritable	158
Une dépendance qu'il n'appartient pas au serf de rompre	160
De l'imputation générale de servitude aux reconnaissances particulières.....	162
Le servage : un moyen de formaliser les transferts de dépendance.....	164
Les cens en cire, comme reconnaissance d'une propriété exclusive.....	164
Les affranchissements, comme passage d'une dépendance à une autre	166
Le servage : un moyen de répartir et de hiérarchiser les droits sur les hommes et la terre ..	169
La macule servile au service de l'Église grégorienne.....	170
Un moyen de hiérarchiser les droits de juridiction.....	171
Un instrument de la construction de seigneuries cohérentes	173
Tenir les hommes pour contrôler le marché de la terre	175
Tenir les hommes pour contrôler la dévolution des héritages.....	176
Bilan et mise en perspective	180
Un seul et unique servage (v. 850-v. 1150)	181
Un asservissement généralisé.....	183
Le servage : une dépendance imputée comme une servitude.....	185
Le servage, trait de mentalité seigneuriale	186
Seigneurie banale, seigneurie foncière, seigneurie domestique ou familiale	188
Un usage instrumental de la servitude	189
Persistance de degrés dans l'asservissement	191
Le patrimoine du serf, enjeu ultime du servage	193
CHAPITRE V	
Ancien et nouveau visages de la servitude (XIII ^e -XIV ^e siècle)	195
I. Hommes et hommes liges	198
L'historiographie régionale face aux paradoxes de la condition lige	199
La condition lige est-elle une servitude ?.....	200
D'où vient que les taillables sont les plus serfs ?	202
Des objets de propriété et d'échanges	205
Du commerce des hommes.....	205
... à celui des hommes liges	207
Ce que « lige » veut dire	207
Un nouveau formalisme pour une condition ancienne.....	210
Hommes et hommes liges des princes	212
Les hommes du dauphin	212
Les hommes du comte de Savoie	217

II. L'hommage lige.....	221
L'hommage qu'on doit et ses fondements	222
L'hommage dû pour la tenure	223
L'hommage dû au seigneur banal	225
L'hommage dû par celui qui s'est donné	226
L'hommage qu'on prête et ses modalités	227
Rompre un lien.....	227
... pour en nouer un autre.....	229
L'hommage lige : un hommage servile ?	231
L'hommage des vilains et celui des chevaliers	232
La liberté dans la servitude	235
III. Une nouvelle manière d'être asservi : l'hommage taillable.....	238
La taille, un enjeu croissant au XIII ^e siècle.....	238
Une redevance nouvelle.....	238
Une redevance personnelle.....	241
Une redevance arbitraire	243
La taille à merci supprimée par les franchises	245
Le poids de la taille à merci.....	246
La taille accensée	248
La taille supprimée.....	249
La taille à merci, servitude rustique par excellence	251
Une nouvelle manière d'être asservi	253
Taillables et libres : un nouveau servage.....	254
Liberté sous conditions.....	256
Rustres et francs : de l'ancien au nouveau servage.....	259
Bilan et mise en perspective	261
La condition taillable : un nouveau servage.....	262
... qui plonge ses racines dans l'ancien	263
L'ancien servage, identique à lui-même sous des formes nouvelles	265
 CHAPITRE VI	
Usages de la discipline servile à la fin du Moyen Âge (XIII ^e -XVI ^e siècle).....	269
I. L'impossible exclusivité du lien servile	271
Un idéal point toujours accessible : une tenure, un homme, un seigneur	272
La rigueur des principes	272
La réalité des intérêts patrimoniaux	275
Les nécessaires accommodements : soufferte d'hommage et fidélités multiples.....	279
Le servage face à la seigneurie banale et à l'État naissant.....	284
Seigneurie banale et seigneurie personnelle	285
Hiérarchie des propriétaires de serfs	288
Quand les seigneurs se disputent les hommes	293
En la garde du prince	293
Usages offensifs de la discipline servile	297
Usages défensifs : fixation à la terre et droit de suite.....	300

II. Vivre en libre et mourir en serf.....	304
La réalisation-fixation de la taille	304
Réalisation progressive de la taille	305
Fixation coutumière de la taille.....	308
Statut des hommes et statut des terres	314
Le régime de la mainmorte	316
Une incapacité successorale	316
Une mainmorte stricte.....	318
Une mainmorte tempérée.....	319
Des mainmortables de toutes conditions	320
Vers un troisième servage.....	323
La mainmorte, liée originellement à l'ancien servage	325
La mainmorte, objet d'une réaction seigneuriale à la fin du Moyen Âge	326
La mainmorte, incapacité servile.....	329
La mainmorte, incapacité des serfs	332
La mainmorte, incapacité asservissante.....	334
Bilan et mise en perspective	338
Servage et souveraineté.....	338
Ultimes usages, ultime visage de la servitude.....	342
CONCLUSION	345
D'une servitude à l'autre	345
Le triangle servile	347
Nouveaux usages, nouveaux visages de la servitude	348
SOURCES	351
Sources manuscrites.....	351
Archives départementales de l'Isère	351
Archives départementales de la Savoie.....	351
Archives de l'abbaye Saint-Maurice d'Agaune	351
Sources imprimées	352
Cartulaires et chartriers	352
Textes législatifs.....	353
Documents comptables, enquêtes et inventaires	354
Autres recueils d'actes.....	354
Sources littéraires et hagiographiques.....	356
BIBLIOGRAPHIE	357
INDEX LOCORUM	379
TABLE DES MATIÈRES	387

